SECONDE
REQUESTE
AU ROY,
ET
A NOSSEIGNEURS
les Commissaires nommez par Sa Majesté pour la Primatie de Lyon,

Servant de réponse à la Requeste de Monsieur l'Archevêque de Roüen, du 22. de Décembre 1698.

POUR

Messire CLAUDE DE SAINT GEORGE Conseiller du Roy en ses Conseils, Archevêque Comte de Lyon, Primat des Gaules, Demandeur.

CONTRE

Messire JACQUES NICOLAS COLBERT *Conseiller du Roy en ses Conseils, Archevêque de Roüen, Deffendeur.*






CHARITAS

AU ROY.

SIRE,

CLAUDE DE SAINT GEORGE Archevêque Comte de Lyon, Primat des Gaules, a presenté à VÔTRE MAJESTE' une premiere Requeste, par laquelle il a établi clairement les droits qui appartiennent à son Eglise, sur la Province de Normandie. Le Sieur Archevêque de Roüen a tâché de répondre à cette Requeste par une autre qu'il a fait signifier le 22. de Decembre 1698. & si on veut l'en croire sur sa parole, ce qu'il a répondu ne souffre pas de replique. Cependant quand on examine avec un peu d'attention la Requeste de ce Prelat & les Titres qu'il a produits, on trouve qu'il n'a pas détruit une seule des raisons qui luy ont été opposées; & bien loin que les Titres qu'il rapporte servent à justifier son indépendance, la plûpart prouvent au contraire que les Archevêques de Roüen ont toûjours été soumis à la Primatie de Lyon. Avec tout cela on ne dira pas sans doute que le Sieur Archevêque de Roüen ait rien negligé, pour faire valoir ses Titres & en tirer des inductions avantageuses. Il y en a de si défigurez, qu'on en a retranché la plus grande partie; il y en a où l'on a ajoûté des termes qui n'y sont point, & d'autres enfin à qui on a fait signifier tout ce qu'on a voulu. C'est ce qui paroîtra par la réponse que l'on va faire à la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen, & on la détruira tellement dans toutes ses parties, qu'il y aura lieu de s'étonner qu'avec si peu de fondement & sur de si foibles moyens ce Prelat entreprenne de s'affranchir de l'obéïssance qu'il doit à son Supérieur. On n'en demeurera pas là. Comme le Sieur Archevêque de Lyon a trouvé depuis sa

premiere Requeste quantité de Titres tres-importans, & que le Sieur Archevêque de Roüen en a fourni luy-même quelques-uns de tres-considerables, on produira ces nouveaux Titres par une production nouvelle: & les inductions qu'on en tirera ici, acheveront d'anéantir l'indépendance pretenduë de l'Eglise de Roüen.

Pag. 1. de la Requête de Monsieur l'Archevêque de Rouen.

La Requeste du Sieur Archevêque de Roüen commence par " une déclamation pathetique. Ce Prelat accuse le Sieur Arche- " vêque de Lyon de mettre le trouble & la confusion dans une " des plus grandes Provinces Ecclesiastiques de vostre Royaume. " Il se plaint que des Prestres qu'il a refusez pour leur ignoran- " ce, soient actuellement pourvûs de Cures considérables sur des " *Visa* qui leur ont esté accordez par le Sieur Archevêque de Lyon; " Qu'il a la douleur de voir les fonctions les plus importantes " exercées dans son Diocese par des Ecclesiastiques qu'il en a ju- " gez absolument incapables; Que depuis que l'on a entendu par- " ler des pretentions du Sieur Archevêque de Lyon, il ne trou- " ve plus de docilité dans les mauvais Prêtres qu'il veut corri- " ger; que ces Prêtres persuadez que leur cause sera toute favo- " rable à l'Officialité de Lyon, dés qu'ils voudront bien re- " connoître ce tribunal, n'écoûtent plus la voix de leur Su- " perieur legitime; Et que l'éxemple de quelques Ecclesiastiques " vicieux du Diocese de Roüen qui ont esté protegez à Lyon où " ils se sont pourvûs depuis deux années, inspire à tous les au- " tres un esprit d'indépendance & de révolte contre leur Arche- " vêque. Il dit en un autre endroit, Que le S. Noël, que les " Grands Vicaires de Roüen avoient refusé pour son ignorance, " a obtenu à Lyon un *Visa* pour la Cure de Heuqueville: Que " le Sieur Archevêque de Lyon en accorda encore un autre l'an- " née derniere au S. Simon, que l'Official de Roüen a esté obli- " gé de suspendre comme simoniaque; Que les Ecclesiastiques vi- " cieux ou ignorans ne sont que trop persuadez de la faciliré " qu'ils trouveront à Lyon, & que la reconnoissance de la pré- " tenduë Primatie leur tiendra lieu de tout merite; Et enfin que " le desordre est venu à un tel point, qu'il n'y a plus de Prêtre " indigne que l'Archevêque de Roüen puisse empêcher de rem- " plir les Cures les plus importantes de son Diocese, ni d'Eccle- " siastique déréglé, qu'il soit en état de corriger, tant qu'il sera " permis de recourir à Lyon.

Pag. 131. de la Requête.

Une telle plainte dans une Requeste presentée à VOSTRE MAJESTE' & devenuë publique par l'impression, est trop sensible au Sieur Archevêque de Lyon, pour la laisser sans

réponse. Ce Prelat n'avoit pas crû qu'il dût estre attaqué personnellement dans une contestation, où il n'entre que par rapport à son Eglise, dont il est obligé de conserver les droits & la preéminence; d'ailleurs ce qu'on luy impute est entierement hors d'œuvre & étranger à l'affaire. De fait, si le Sieur Archevêque de Lyon avoit donné des *Visa* à des Prêtres incapables & vicieux, & qu'il eust fait les autres choses dont on l'accuse aujourd'huy, tout ce qu'on pourroit dire, c'est qu'il auroit abusé de son pouvoir & de son autorité; & les fautes de l'Archevêque & du Primat ne seroient les fautes ni de l'Eglise ni de la Primatie. Il faudroit que l'Archevêque coupable portast la peine qui luy seroit deuë, & qu'il renonçast honteusement à une autorité de laquelle il seroit indigne : mais l'Eglise innocente, qui n'auroit point eu de part aux fautes de l'Archevêque, pourroit-elle en estre punie, pourroit-on la dépoüiller de ses droits, la priver de sa Primatie? point du tout. Ainsi l'accusation que l'on forme aujourd'hui contre l'Archevêque, est une affaire qui lui est particuliere, qui le regarde personnellement, & qui ne tient par aucun endroit à une contestation, où il s'agit seulement de la dignité de son Eglise. Mais dans le fonds il est aisé au Sieur Archevêque de Lyon de se justifier.

On croiroit, SIRE, à entendre le Sieur Archevêque de Roüen, qu'il n'y a point d'Ecclesiastiques dereglez dans son Diocese, qui ne trouvent un azile dans l'Officialité de la Primatie, ni de Prêtres ignorans & vicieux, à qui le Sieur Archevêque de Lyon ne tienne les portes du Sanctuaire ouvertes, & qu'il ne maintienne dans les fonctions sacrées du Sacerdoce : on croiroit que tout est en confusion dans le Diocese de Roüen, que des Prêtres y secoüent le joug de la discipline, se soulevent contre leur Archevêque, & que ce Prelat pour les corriger n'a plus ni autorité ni caractere. Cependant qu'a fait le Sieur Archevêque de Lyon pour causer tant de desordres? Il a donné des *Visa* à trois Prêtres: l'un, dit-on, avoit esté refusé pour son ignorance par les Grands Vicaires de Roüen; l'autre a depuis esté suspendu par l'Official comme simoniaque, & à l'égard du dernier, le Benefice estoit rempli, *locus erat plenus*. Tout le crime de celui à qui on impute de si grands maux se réduit à ces trois *Visa*. On ne rapporte rien qui prouve cette prétenduë confusion que l'Archevêque de Lyon met dans une des plus grandes Provinces Ecclesiastiques de vostre Royaume; on ne nomme point ces Prêtres vicieux qui ont esté protegez à Lyon, ces Prêtres à qui on a inspiré un esprit d'indépendance & de révolte contre

leur Archevêque, & qui n'écoutent plus la voix de leur Supérieur legitime, ces Prêtres incapables qui exercent les fonctions les plus importantes du Diocese; les trois *Visa* servent seuls de fondement à une injurieuse déclamation. Ce n'est donc que ces *Visa* qu'il faut justifier aujourd'huy, & le Sieur Archevêque de Lyon va montrer qu'il y eust eû une insigne injustice à ne les point accorder.

Le S[r] Noël avoit fait long-tems les Prosnes & les Catéchismes dans une Paroisse du Havre, & cependant le Sieur Archevêque de Roüen luy refusa un *Visa* pour une petite Cure de la campagne. Le refus estoit fondé sur l'ignorance du S[r] Noël, sans que pour justifier cette ignorance il y eust un Procés verbal qui contint les demandes & les réponses de l'examen. Le Sieur Archevêque de Lyon éxamina cet Ecclesiastique, il le fit éxaminer en sa présence, & il le trouva tres-capable. C'en estoit assez; & dés l'heure, le Sieur Archevêque de Lyon pouvoit donner un *Visa* sans qu'on y trouvast à redire; il ne le fit pas pourtant; il envoya le S[r] Noël à un Professeur de Sorbonne qui l'éxamina deux fois, & ce Docteur rendit un témoignage authentique de la capacité de celuy qu'il avoit éxaminé. Il n'y avoit plus de pretexte de refuser un *Visa* à un Prêtre dont la présence estoit nécessaire dans sa Paroisse, & dont la capacité aprés les éxamens qu'il avoit subis, n'estoit que trop conuë. Cependant le Sieur Archevêque de Lyon ne voulut pas qu'on dist qu'il eust accordé le *Visa* pour se faire un Titre de possession contre le Sieur Archevêque de Roüen. Il rendit une visite à ce Prelat; il lui représenta que le refus de ses Grands Vicaires fondé sur l'ignorance du S[r] Noël n'estoit pas raisonnable; qu'il n'y avoit point de Procés verbal, où l'on pût voir les demandes & les réponses qui avoient esté faites dans l'éxamen; qu'il avoit lui-même éxaminé ce Prêtre; qu'il l'avoit fait éxaminer en sa présence; qu'il l'avoit encore envoyé à un Professeur de Sorbonne qui l'avoit éxaminé deux fois; que le S[r] Noel dans ces differens éxamens ayant fait paroitre beaucoup de capacité, on ne pouvoit sans injustice lui refuser un *Visa*; qu'il ne vouloit pas pourtant l'accorder ni user de son droit. Il pria le Sieur Archevêque de Roüen de donner lui-même le *Visa*, & il l'assura qu'il lui envoiroit le S[r] Noël. Le Sieur Archevêque de Lyon donna dés le lendemain une Lettre à ce Prêtre, & l'envoia au Sieur Archevêque de Roüen: mais ce Prelat receut la Lettre sans y faire de réponse, & sans vouloir voir celui qui la lui avoit apportée. Le S[r] Noël se plaignit même qu'il

Le S[r] Vitasse.

avoit esté maltraité, & receu avec beaucoup d'indignité.

Le Sieur Archevêque de Lyon n'en avoit que trop fait ; & tout autre que lui n'auroit plus rien menagé : cependant il voulut bien aller chercher le Sieur Evêque de Carcassonne intime ami du Sieur Archevêque de Roüen. Il apprit à ce Prelat ce qui s'étoit passé à l'égard du S Noël, & il le pria d'obliger le Sieur Archevêque de Roüen de donner lui-même le *Visa*, ou de ne pas trouver mauvais que le Sieur Archevêque de Lyon le donnast. Le S[r] Noël de son costé ennuié de tant de délais, fit faire par un Notaire une sommation au Sieur Archevêque de Lyon de lui donner un *Visa*. Le Sieur Archevêque de Lyon qui n'avoit point encore receu de nouvelles du Sieur Evêque de Carcassonne, remit l'affaire au lendemain ; & le Sieur Evêque de Carcassonne l'aiant enfin assuré que le Sieur Archevêque de Roüen lui laissoit la liberté d'en user comme il lui plairoit, il donna le *Visa*, où il fit mention de la sommation, qui lui avoit esté faite. Le S[r] Noël prit possession de la Cure, mais incontinent aprés les Grands Vicaires du Sieur Archevêque de Roüen ne manquerent pas à le suspendre de ses fonctions. Il fut obligé de se pourvoir à Lyon ; il y obtint une Sentence qui le receut appellant, lui permit sur l'appel de faire intimer qui bon luy sembleroit, & cependant il fut renvoyé faire ses fonctions dans sa Cure, pour ne pas laisser ses paroissiens sans Prêtre : ce qui seroit éxecuté nonobstant l'appel, comme s'agissant du Service Divin, & d'un point de Discipline. Le Promoteur de Roüen interjetta appel comme d'abus de cette Sentence ; mais parce qu'un appel de cette qualité n'est pas suspensif, le S[r] Noël continüa de faire ses fonctions, & on ne sçait pas même que le Sieur Archevêque de Roüen ait osé poursuivre l'appel de son Promoteur. Le Sieur Archevêque de Roüen ne disconviendra pas sans doute de tout ce qu'on dit ici, & d'ailleurs le Sieur Evêque de Carcassonne en est un témoin digne de foy. Qui croiroit qu'une conduite si réguliere & un procedé si honneste eussent deu pour reconnoissance attirer au Sieur Archevêque de Lyon une telle déclamation ?

A l'égard de l'un des autres *Visa*, voici ce qui s'est passé. Le S[r] Simon avoit esté nommé à la Cure de Montville, qui est un Benefice de deux mille livres de revenu. Il se présenta jusqu'à huit fois aux Grands Vicaires du Sieur Archevêque de Roüen, sans qu'ils voulussent ni l'interroger ni lui accorder un *Visa*, ou un acte de refus. A la fin ils luy donnerent un Acte, où il n'estoit parlé de simonie, ni d'aucune cause de refus précise

& formelle, il n'y avoit que des causes vagues & generales, qui ne pouvoient servir de fondement à un refus legitime. Le Sieur Archevêque de Lyon interrogea cet Ecclesiastique, il luy trouva beaucoup de capacité, & il lui donna un *Visa*. On a prétendu dans la suite que le Sr Simon, par un accommodement avec celui qui lui avoit résigné, avoit donné de l'argent pour quelques procedures qui avoient esté faites. L'Official & le Promoteur de Roüen ont crû qu'il y avoit de la simonie dans la convention, ils ont interdit le Sr Simon, ils lui ont fait son procés, & ont publié un Monitoire contre lui. Le Sieur Archevêque de Lyon n'a point d'interest à approfondir cette procedure, & il veut bien même ne point croire à ce que dit le Sr Simon dans le Factum qu'il a publié. Il suffit pour justifier le *Visa*, de faire voir que quand il a esté donné, le Sr Simon ne plaidoit point encore pour conserver la Cure de deux mille livres de rente qui lui avoit esté résignée; qu'il n'avoit point encore esté accusé de simonie; que cette prétenduë simonie n'est venuë que dans la suite; & que par conséquent, en l'état où estoient les choses, le Sieur Archevêque de Lyon ne pouvoit en conscience refuser un *Visa* à un Prêtre tres-sçavant, & contre lequel il ne paroissoit d'ailleurs aucune cause de refus legitime & valable.

Le dernier *Visa* est celui qui a fait naître la contestation, & qui fut donné par le Sieur Archevêque de Lyon au Sr de Sebouville. Les Grands Vicaires du Sieur Archevêque de Roüen avoient refusé de donner un *Visa* à ce Prêtre, parce que le Benefice estoit rempli, *locus erat plenus*. Il est certain que quand un fait de cette qualité est denié, il ne peut servir de fondement au refus d'un *Visa*. On n'avoit opposé au Sr de Sebouville, ni incapacité, ni aucune cause legitime qui pût l'exclure de l'administration des Sacremens. On prétendoit que le Benefice estoit rempli, & il soutenoit qu'il ne l'estoit pas, c'en estoit assez pour lui accorder un *Visa*, & il y eust eü de l'injustice à ne le pas faire. Que l'on juge aprés cela si le Sieur Archevêque de Lyon a pû en conscience refuser au Sr Noel, au Sr Simon, & au Sr de Sebouville les *Visa* qu'il leur a donnez. Voilà pourtant ces Prêtres vicieux & simoniaques qui sont protegez à Lyon; voilà, SIRE, ces Prêtres incapables qui exercent les fonctions les plus importantes du Diocese de Roüen; voilà ces Prêtres qui n'écoutent plus la voix de leur Superieur legitime, ces Prêtres qui inspirent aux autres un esprit d'indépendance & de révolte contre leur Archevêque. Donner des

Visa

Visa à des Prêtres capables & irrépréhensibles dans leurs mœurs & dans leur doctrine, à des Prêtres à qui on ne pouvoit en refuser qu'avec une injustice évidente; c'est ce que le Sieur Archevêque de Roüen appelle mettre le trouble & la confusion dans une des plus grandes Provinces Ecclesiastiques du Royaume.

Au reste le Sieur Archevêque de Roüen ne s'apperçoit pas que ses plaintes & sa déclamation sont de ces sortes de moiens qui ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop. Si l'on pouvoit avec des plaintes & des déclamations outrées anéantir la Jurisdiction du Primat, on pourroit avec de pareilles plaintes anéantir celle du Metropolitain; & c'est sans doute ce que le Sieur Archevêque de Roüen n'avouëra pas. Mais c'en est assez: ce seroit trop faire valoir la déclamation, que de s'arrester plus long-tems à la détruire. D'ailleurs, ce qui acheve de justifier le Sieur Archevêque de Lyon, c'est que des quatre Metropolitains soumis à sa Primatie, il n'y a que l'Archevêque de Roüen qui se plaigne de lui. Les Archevêques de Paris, de Sens, & de Tours sçavent, & ils peuvenr, SIRE, en rendre compte à VÔTRE MAJESTÉ, ils sçavent si l'Archevêque de Lyon met le trouble & la confusion dans leurs Provinces; bien loin de cela ils loüent sa modération, sa justice; ils loüent cette union sacerdotale, avec laquelle quand il s'agit ou de maintenir la discipline, ou de punir le déréglement, il ne manque jamais de se joindre à eux, & de répondre à leur zele.

Enfin bien loin que le Sieur Archevêque de Roüen puisse tirer avantage des *Visa* dont on a parlé, ces *Visa* font voir au contraire qu'il est d'une nécessité absoluë de maintenir l'Eglise de Lyon dans la possession de sa Primatie sur la Province de Normandie. Quand il arrive à un Prêtre ce qui est arrivé au s^r Noël, au s^r Simon, & au s^r de Sebouville: quand les Grands Vicaires de Roüen refusent à un Prêrre un *Visa* sans une cause legitime; ce Prêtre qui n'a ni appui, ni protection à qui ira-t-il demander Justice? ira-t-il à Rome? ira-t-il à trois cens lieuës loin chercher un *Visa*? D'ailleurs, aprés beaucoup de peine & de dépense, il n'obtiendra à Rome que des Commissaires dans sa Province, & ces Commissaires ne manqueront pas à prendre le parti des Grands Vicaires de Roüen; même quand ils ne le prendroient point, dés que ce Prêtre voudra faire ses fonctions on ne manquera pas à l'interdire. Retournera-t-il à Rome faire lever une interdiction qu'on prononcera de nouveau huit jours aprés qu'elle aura été levée? Tout cela, SIRE, tout cela fait

voir qu'il n'y a qu'un Juge ſuperieur dans le Royaume, qu'il n'y a que le Primat qui puiſſe arreſter le deſordre, & par une éxacte & prompte Juſtice garentir d'oppreſſion les Prêtres indéfendus.

Le Sieur Archevêque de Roüen partage enſuite ſa Requête, qu'il diviſe en trois parties. Il promet qu'il établira dans la premiere, que la Primatie de Lyon eſtoit inconnuë avant Gregoire VII. Dans la ſeconde, que l'Erection de cette Primatie par Gregoire VII. eſt abuſive, que l'origine en eſt odieuſe & au méptis de la dignité de nos Rois. Et dans la troiſiéme, enfin qu'elle n'a jamais été reconuë dans la Province de Normandie. Le Sieur Archevêque de Lyon répondra à ces trois differentes parties, & il le fera de telle maniere, que l'on avouëra que le Sieur Archevêque de Roüen a tres-mal tenu la promeſſe qu'il avoit faite.

Mais avant que d'aller plus loin, le Sieur Archevêque de Roüen poſe, comme un principe certain, qui doit avoir ſon application à toutes les parties de la Requête, qu'il s'agit ici d'un Privilege prétendu, ſous le pretexte duquel on entreprend d'impoſer à une Metropole une ſervitude contraire aux regles de l'Egliſe; qu'il eſt conſtant que les Privileges ne ſont point favorables, & que tout y eſt de rigueur; que dans le doute ſi l'établiſſement en eſt canonique, ou ſi la poſſeſſion paiſible eſt incertaine, on préſume toûjours pour le retour au droit commun; & que s'il y a quelque Privilege qui demande une application rigoureuſe de ces grandes maximes, c'eſt celui que le Sieur Archevêque de Lyon prétend établir.

On ſe méprend par tout ici. La Juriſdiction qui appartient au Sieur Archevêque de Lyon ſur le Sieur Archevêque de Roüen, n'eſt point un Privilege; c'eſt une Juriſdiction, c'eſt un droit attaché à ſa qualité de Primat & inſéparable de ſa dignité. Et comme il y auroit de l'abſurdité à prétendre que la Juriſdiction qui appartient à l'Archevêque de Roüen ſur les Evêques de ſa Metropole fuſt un Privilege, il n'y en a pas moins à dire que celle qui appartient au Primat ſur les Metropolitains de ſa Primatie en eſt un. Par le droit commun les Evêques ſont ſoumis aux Metropolitains, & les Metropolitains aux Primats; ainſi ſur quel fondement le Sieur Archevêque de Roüen oſe-t-il avancer aujourd'hui, que la Juriſdiction à laquelle on ſoutient que ſa Metropole doit eſtre aſſujetie, eſt une ſervitude contraire aux regles de l'Egliſe? quelles ſont ces regles de l'Egliſe? On devoit au moins les rapporter.

Le Sieur Archevêque de Roüen est peut-être plus sçavant dans les regles de l'Eglise, que ne l'étoit Saint Bernard. Ce Pere disoit autrefois à un Pape, [a] *les Eglises se récrient qu'on les tronque, & qu'on les met en pieces; il n'y en a aucune, ou du moins il y en a peu, qui ne se plaignent de cette blessure, ou qui ne la craignent: Vous demandez quelle elle est? Les Abbez sont soustraits de la Jurisdiction des Evêques, les Evêques de celle des Archevêques, & les Archevêques de celle des Patriarches ou des Primats.* Le Sieur Archevêque de Roüen ne prétend pas sans doute en sçavoir plus que S. Bernard? S. Bernard assure qu'un Archevêque independant de son Primat, est une blessure à l'Eglise: & le Sieur Archevêque de Roüen soutient, qu'un Archevêque soumis à son Primat, est une servitude contraire aux Loix dans de l'Eglise. Comment accorder des choses si opposées; & qui est l'erreur, ou de S. Bernard, ou du Sieur Archevêque de Roüen?

[a] Truncari se clamitant ac dismembrari. Vel nullæ vel paucæ sunt, quæ plagam istam non doleant aut timeant. Quæris quam? Subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis, seu Primatibus. *S. Bernard. lib. 3. de Consid.*

On voit dans les termes de S. Bernard l'état naturel de la Hierarchie Ecclesiastique; on y voit la subordination des Eglises les unes aux autres, & cette subordination prouve que si l'Archevêque de Roüen étoit indépendant de son Primat, comme il le prétend, son indépendance seroit un Privilege. De fait, le Privilege n'est autre chose qu'une atteinte au droit commun, qu'une exception de la regle generale; & dés que par le droit commun le Metropolitain est assujeti au Primat, le Sieur Archevêque de Roüen ne pourroit être indépendant du sien, que par un Privilege. Tout ce que l'on dit ici est si vray, que le Sieur Archevêque de Roüen établit sa prétenduë liberté sur une Bulle de Calixte III. de laquelle il sera parlé dans la suite. Ainsi cette liberté n'est qu'un Privilege; & par conséquent le Sieur Archevêque de Roüen doit s'appliquer à lui-même tout ce qu'il dit aujourd'hui des Privileges, qu'ils ne sont point favorables, que tout y est de rigueur, & que dans le doute, on présume toûjours pour le retour au droit commun.

La Primatie de Lyon peut avoir été appellée quelquefois un Privilege; mais quand on a parlé de la sorte, on s'est servi improprement de ce terme, en lui faisant signifier le rang, l'autorité, la Jurisdiction, & en un mot la prééminence & toutes les prérogatives de l'Eglise de Lyon. C'est ainsi que l'autorité qui appartient à l'Eglise de Rome a été bien souvent appellée un Privilege, même par S. Leon,[b] & que les Papes pour exprimer leur Jurisdiction ont employé ce terme dans leurs Bulles. On pouvoit rapporter quantité de ces Bulles: mais on s'est contenté d'en marquer quelques-unes à la marge. Il y en a une de[c] Gregoire IV. adressée aux Evêques de France. Il y en a trois de Pascal II. qui

[b] Manet ergo Petri Privilegium, ubicumque fertur ex ipsius æquitate judicium. S. Leo serm. 3. in ann. assumptionis suæ ad Pontificatum.

[c] Quapropter has ad os Vlitteras destinamus

a confirmé la Primatie de Lyon, l'une adressée à un [a] Evêque de Pologne, l'autre à Lambert [b] Evêque d'Arras, & la derniere à l'Evêque de Pavie. Il est impossible que ce qui est appellé Privilege dans ces Bulles, y signifie autre chose que la Jurisdiction & l'autorité de la premiere Eglise du monde. On pourroit même justifier par quantité de textes, que bien souvent le nom de Privilege a été donné à la [c] Jurisdiction du Metropolitain, & à [d] celle des Evêques. Ainsi quoique la Primatie de Lyon ait été appellée quelquefois un Privilege, il ne faut pas dire pour cela qu'elle n'est point favorable, que tout y est de rigueur, & que dans le doute on présume toûjours pour le retour au droit commun. Il faudroit en dire autant de l'autorité & de la Jurisdiction de l'Eglise Romaine, de la Jurisdiction des Metropolitains, & de celle des Evêques. Il faudroit dire que toute la terre Catholique qui est soumise avec tant de respect à l'autorité & à la Jurisdiction des Vicaires de Jesus-Christ, n'est soumise qu'à un Privilege, & que les Schismatiques tout odieux qu'ils sont, en cessant de reconoître cette autorité, ne font que s'affranchir du joug d'un Privilege & rentrer dans le droit commun.

quibus decreto nostro vestram rogantes caritatem mandamus, ut si aliquis, quod non optamus, suorum Æmulorum Aldricum Cœnomanensem Episcopum damnabiliter accusare tentaverit, honoretur beati Petri memoria, Ecclesiæque Romanæ cui præsedit, *privilegium*, & nostri nominis autoritas; liceat illi post auditorium Primatum diœceseos, si necesse fuerit nos appellare. *Concil. Tom. 7. p. 1571.*

[a] Pascalis II. Numquid hæc nos commodi nostri profectione requirimus & non unitatis Catholicæ statuimus firmamentum? Possunt apostolicam Sedem contemnere, possunt adversum nos calcaneum elevare; datum à Deo *privilegium* evertere vel auferre non possunt, quo Petro dictum est: *Tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & tibi dabo claves regni cælorum.* Tom. 10. Concil. p. 629.

[b] Idem. Quidquid autem prædictæ Ecclesiæ beatus Remigius contulit, quidquid antiquis temporibus dum Episcopali dignitate polleret, eam possidere constiterit; salvis legalibus institutis, & Romanæ Ecclesiæ *privilegiis*, tantum tibi & successoribus tuis permanere censemus. *Tom. 10. Concil. p. 657.*

[c] Idem. Epist. ad Bernardum Episcopum Toletanum [in qua confirmat ejus Primatiam] *salva tamen Ecclesia Romana autoritate & Metropolitanorum privilegiis singulorum.* Tom. 10. Concil. p. 626.

[d] Idem. Confirmat privilegia Episcopi Papiensis. Cæterum etiam monasteria quæ infra vestræ diœcesis fines sunt, canonica dispositio; & Abbatum qui in eis sunt, vel Abbatissarum discussio, electio & consecratio vestro semper arbitrio conserventur, salvo in omnibus Sedis Apostolicæ *privilegio*, quos profecto, vel quorum presbyteros ad vestrum expediat venire Concilium. *Tom. 10. Concil. p. 694.*

REPONSE

à la Prémiere partie de la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen.

Le Sieur Archevêque de Roüen entreprend d'abord d'éclaircir l'origine des Primaties, & d'en donner une idée. Cependant la pluspart des Sçavans conviennent que l'origine des droits & des prééminences qui appartiennent à quelques Eglises, sont de ces faits de discipline, dont il n'y a rien d'écrit, & dont on ne peut dés la naissance de l'Eglise rapporter des preuves claires & certaines. Il faut en dire ce qu'en disoit autrefois [a] Tertullien; *Si vous demandez une loi écrite de ces usages, & des autres*

[a] Harum & aliarum hujusmodi disciplina-

ſemblables, vous n'en trouverez point; la tradition les a autoriſez, la coutume les a confirmez, & la bonne foi les a fait obſerver. Cette tradition autoriſée par la coutume eſt ſi ancienne, qu'on ne ſçauroit imaginer un tems où l'on ait pû prouver que ces uſages n'aient point eſté. La Loi ne les a point établis, mais la Loi qui les a trouvez établis les a confirmez. Ainſi quand il n'y auroit point de preuve qu'ils euſſent ſubſiſté avant la Loi qui les a confirmez, on devroit toûjours ce reſpect à la Loi, que de les reconoître à cauſe d'elle. Aprés qu'une coutume eſt établie par la Loi, & conſacrée par une durée de pluſieurs ſiecles, eſt-on recevable à la chicanner, & à dire qu'elle n'étoit point avant la Loi? Le Concile de Nicée confirma aux Egliſes d'Alexandrie & d'Antioche les préeminences qui leur appartenoient d'ancienneté. On auroit ſans doute beaucoup de peine à trouver avant ce Concile, des preuves bien nettes de ces préeminences, cependant s'eſt-on aviſé dans la ſuite de conteſter aux Evêques d'Alexandrie & d'Antioche leur qualité de Patriarche? Leur a-t-on demandé qu'ils en rapportaſſent des titres avant le Concile; & aprés que le Concile eut déclaré que les préeminences de leurs Egliſes leur appartenoient d'ancienneté, euſt-on oſé s'élever contre ſa déciſion & ſoutenir le contraire?

rum, ſi legem ex poſtules ſcripturarum, nullam invenies, traditio tibi prætenditur auctrix, conſuetudo confirmatrix & fides obſervatrix. *Tertul. lib. de Corona Militis.*

Gregoire VII. confirma à l'Egliſe de Lyon la préeminence dont elle joüiſſoit de tout tems ſur quatre Provinces. Cette confirmation fut approuvée dans un Concile nombreux, où Urbain II. préſidoit. Elle fut receuë par l'Egliſe de France dans les Conciles de Clermont, de Tours, & de Niſmes. L'Egliſe de Lyon a toûjours été en poſſeſſion de cette préeminence, & lorſqu'elle lui a été conteſtée, elle y a été maintenuë en quelque Tribunal que le different ait été porté. Aprés tout cela doit-on écouter le Sieur Archevêque de Roüen, quand il dit qu'avant Gregoire VII. il n'y avoit point de Primatie à Lyon? Ce [a] Pape a déclaré qu'il y en avoit une, non ſeulement en la confirmant, ce qui ſuppoſe qu'elle étoit déja établie, mais encore [b] en ordonnant aux Archevêques de Roüen, de Sens, & de Tours, d'obéïr à celuy de Lyon, & de lui rendre le même honneur qui leur étoit deu par leurs Suffragants. Si cette déclaration n'euſt point été ſincere, euſt-elle été receuë dans les

[a] Ut hæ videlicet provinciæ condignam obedientiam Lugdunenſi Eccleſiæ exhibeant, & honorem quem Romani Pontifices reddendum eſſe ſcriptis præfixerunt humiliter & devote perſolvant. *Tom. 10. Concil. p. 220. & 221. Epiſt. Gregorii VII. ad Gebuinum Archiepiſcopum Lugdunenſem.*

[b] Quapropter apoſtolica vobis auctoritate præcipimus, ut ſæpe dictæ Lugdunenſi Eccleſiæ honorem & reverentiam à Majoribus noſtris de Eccleſiis veſtris præfixam, ita vos exhibere humiliter & devotè procuretis, quemadmodum vobis à Suffraganeis veſtris reddi debere non dubitatis. *Epiſt. Gregorii VII. ad Rothomagenſem, Turonenſem, & Senonenſem Archiepiſcopos. Tom. 10. Concil. p. 221. & 222.*

Conciles de Clermont, de Tours & de Nismes tenus peu de tems aprés Gregoire VII. S'il n'eust point été vrai que la Primatie subsistoit avant ce Pape, l'Eglise de la Nation assemblée dans ces Conciles eust-elle pû l'ignorer ? & ne se fut-elle pas soulevée contre une déclaration dont elle eust sçu la fausseté ? Ce qui fut trouvé veritable dans quatre Conciles, ce qui fut reconu comme tel par toute l'Eglise de la Nation, par quelle révelation le Sieur Archevêque de Roüen sçait-il six ou sept cens ans aprés qu'il ne l'estoit point ? Le Pere Morin, & deux autres modernes disent à la verité, qu'avant Gregoire VII. il n'y avoit point de Primatie à Lyon. Mais le Pere Morin est-il aujourd'hui mieux informé de l'état où étoit l'Eglise de Lyon avant Gregoire VII, que Gregoire VII. ne l'étoit de son tems ? & croira-t-on plûtost le Pere Morin, qu'un Pape, que trois Conciles, & que toute l'Eglise de France assemblée dans ces Conciles ?

Il n'en falloit pas davantage au Sieur Archevêque de Lyon ; & pour montrer que sa Primatie subsistoit avant Gregoire VII. il pouvoit s'en tenir au Decret de ce Pape, & à ce qui en fut arresté dans les Conciles dont on a parlé : c'en étoit assez. Il a pourtant parcouru tous les tems depuis la naissance du Christianisme dans les Gaules, c'est à dire depuis saint Pothin premier Evêque de Lyon, jusqu'à Gregoire VII. Il a trouvé dans chaque siecle des monumens & des preuves autentiques de l'éxistence & de la durée de sa dignité ; & bien loin que le Sieur Archevêque de Roüen ait rien dit dans sa Requeste qui détruise ou qui affoiblisse ces preuves, il en fournit lui-même de nouvelles qui confirment & qui soutiennent les premieres.

Il est certain, SIRE, que les questions de Primatie se décident toûjours, & par la préeminence de la Ville, & par l'ancienneté de l'Eglise. Le Sieur Archevêque de Lyon a montré dans sa premiere Requeste, que ces deux avantages, dont un suffisoit seul a établir sa Primatie, ont concouru l'un & l'autre à la former. Le Sieur Archevêque de Roüen n'a répondu à cela que tres-foiblement, & il avouë qu'avant la division de la Gaule Lyonnoise en quatre Provinces, Lyon en estoit la Ville capitale. Il faut qu'il avouë encore que cette division en quatre Provinces ne fut faite qu'aprés l'établissement de la Religion dans les Gaules. Il faut qu'il avouë que les quatre Provinces qui furent formées de la Metropole, n'en faisoient qu'une avant la division, & que cette Province étoit celle de Lyon. C'est une verité dont tous les Sçavans conviennent, & [a] celuy dont les termes

[a] Provinciæ o-

ſont rapportez à la marge, merite bien qu'on l'en croye. La diviſion civile des Provinces n'étoit pas, ſelon les Loix de l'Egliſe, une regle pour la diviſion des Provinces Eccleſiaſtiques. Il n'étoit pas juſte, comme dit un grand [a] Pape, que le changement des affaires du ſiecle apportaſt du changement dans l'Egliſe; ni que des diviſions que l'Empereur faiſoit pour des raiſons de politique & d'intereſt, donnaſſent lieu à de nouvelles dignitez Eccleſiaſtiques. Ce fut pour empecher de tels changemens, qu'il fut ordonné dans le Concile de [b] Calcedoine, que l'Evêque de la Metropole nouvellement erigée par l'Empereur, ſe contenteroit de l'honneur & du Titre, & qu'il n'entreprendroit rien ſur les droits qui appartenoient au veritable Metropolitain.

lim cum ſingulares eſſent, pleræque poſtea Principum nutu in plures dividi cœperunt. Hinc orta cognomina, ut aliæ primæ dicerentur, aliæ ſecundæ, tertiæ, & ita deinceps pro numero Provinciarum..... Lugdunenſis Epiſcopus, ut liquet ex Greg. VII. Epiſt. 35. & 36. lib. 1. Primas eſt quatuor Lugdunenſium, atque ita ferme in aliis Provinciis, cùm ex una plures fiebant, idem mos fuit, ut in eâ Primas eſſet, quæ prima & antiquiſſima inter Metropoles erat. *Sirmundus in not. ad Epiſt. 5. lib. 7. Epiſtolarum Sydonii.*

[a] Innocent I.

[b] Quæcumque civitates per Litteras Imperatorias Metropolis nomine honoratæ ſunt, ſolo honore fruantur, & qui ejus Eccleſiam adminiſtrat Epiſcopus, ſervato ſcilicet veræ Metropolis jure. *Concil. Chalc. Can. 12. Tom. 4. Concil. p. 761.*

Cependant parce que l'Egliſe s'accommodoit toûjours à la police de l'Etat, il fut bien difficile d'empêcher que ce qui ſe faiſoit dans les Provinces civiles, ne ſe fiſt enfin dans les Provinces de l'Egliſe. Peu a peu les Provinces ſe diviſerent dans l'Egliſe, & les nouveaux Metropolitains eurent la Juriſdiction ſur leurs Provinces; mais la ſubordination des Egliſes les unes aux autres ne fut pas anéantie pour cela; l'ancienne Metropole conſerva la préeminence ſur les nouvelles, & elle ne fut pas dépoüillée de tous les droits qu'elle y avoit avant qu'elles fuſſent erigées. A la verité aprés qu'une Province avoit été diviſée en deux, celle qui avoit été tirée de l'autre n'en faiſoit plus partie: c'eſt pour cela que le [c] Juriſconſulte répond, que celui qui eſt né dans une de ces Provinces, peut être Aſſeſſeur dans l'autre, & qu'il n'eſt point reputé l'eſtre dans ſa Province, *nec videtur in Provincia ſua aſſediſſe.* Mais l'ancienne Metropole n'étoit pas dégradée pour cela, elle n'avoit perdu ni ſon rang ni ſa dignité, elle étoit toûjours au deſſus des autres Metropoles; le Prefet du Pretoire y tenoit toûjours ſa Cour; les aſſemblées des autres Provinces y étoient toûjours convoquées, en un mot elle étoit toûjours la Capitale des Provinces diviſées, & la Metropole des Metropoles.

[c] Macer.

Ainſi quelque diviſion qui fuſt faite des Provinces, Lyon conſerva toûjours ſon rang & ſa préeminence dans les Gaules, & particulierement ſur les quatre Lyonnoiſes, & ſon Egliſe à plus

fotte raiſon tetint un dtoit de Primatie ſur les Mettopoles de ces quatte Provinces. En effet, par un uſage également établi en Orient & en Occident, les Evêques des Villes capitales des Dioceſes étoient au deſſus des ſimples Metropolitains, & joüiſſoient d'un dtoit de ſuperiotité ſut eux. Ce droit fut apptouvé dans le premier Concile de Nicée, & le ſixiéme [a] Canon du Concile le confirme, non ſeulement aux Egliſes de Rome, d'Alexandtie & d'Antioche, mais encore à toutes les autres qui en étoient en poſſeſſion. Epheſe, Ceſarée en Cappadoce, Heraclée joüiſſoient en Orient de ce droit ſur les Dioceſes d'Aſie, du Pont & de la Thrace, dont elles étoient les premieres Villes. En Occident toute l'Illirie, avant que ce vaſte Dioceſe euſt été partagé, étoit ſoumiſe à la Ptimatie de Sitmich. Aptés le partage, l'Illitie Otientale reconut l'Evêque de Theſſalonique pout ſon Primat. Et aprés que Sitmich euſt été déttuit, l'Illitie Occidentale reconut celui d'Aquilée pout le ſien. Du tems de S. Cyprien la Primatie de toute l'Affrique eſtoir à Catthage.

On vit en Ftance dés le quattiéme ſiecle les Villes de Vienne & d'Arles ſe diſputer l'honneur de la Primatie, parce qu'elles prétendoient l'une & l'autte ètte les Mettopoles de la Province Viennoiſe. On [b] convenoit même que celle qui pouroit juſtifier qu'elle avoit cet avantage, devoit l'emporrer ſut l'autte : & quand un Pape fait mention du Privilege de l'Evêque d'Arles, il n'en parle pas comme d'une gtace que Rome ait accordée à ce Prelat; mais comme d'un droit [c] attaché à la prééminence de ſa Ville, deü à l'ancienneté de ſon Egliſe, & dont il avoit toûjours été en poſſeſſion. Ce droit qui a été conteſté à la Ville d'Atles, il ne l'a jamais été à celle de Lyon. Comme elle a toûjours été reconuë pout la premiere & la plus celebre Ville des Gaules, pour la Metropole unique des quatre Lyonnoiſes avant leur diviſion, & aptés cette diviſion pour leut Mettopole ſuperieute ; ſon Egliſe qui d'ailleurs eſt la plus ancienne de la Nation, a été dans une poſſeſſion paiſible des droits qui appattiennent, & aux plus anciennes Egliſes, & aux Egliſes des ptemieres Metropoles & des principales Villes des Dioceſes. En effet, ſi dans les premiets tems, ſes droits lui euſſent été conteſtez, euſt-elle manqué à les faire confirmer dans les Conciles ? & le Concile de Nicée tefuſa-t-il à l'Egliſe d'Alexandrie de confitmet les ſiens ?

[a] Similiter apud Antiochiam & cæteras Provincias, ſuis privilegia ſerventur Eccleſiis. *Concil. Nic. 1. Can. 6.*

[b] Illud deinde inter Epiſcopos Urbium Arelatenſis & Viennenſis qui de Primatus honore certabant, à ſancta Synodo definitum eſt, ut qui ex eis approbaverit, ſuam civitatem eſſe Metropolim, is Provinciæ honorem Primatus obtineat. *Concil. Thaurinenſe Can. 2. Tom. 2. Concil. p. 1156.*

[c] Juſſimus autem præcipuam ſicuti ſemper habuit Metropolitanus Epiſcopus Arelatenſium civitatis in ordinandis ſacerdotibus teneat autoritatem, Viennenſem, Narbonenſem primam, & Narbonenſem ſecundam Provincias ad ſuum Pontificium revocet.

Sane quoniam Metropolitanæ Arelatenſium Urbi vetus privilegium, minime derogandum eſt, ad quâm primum ex hac ſede Trophimus ſummus antiſtes, ex cujus fonte totius Galliæ fidei rivulos acceperunt, directus eſt. *Epiſt. 5. Zoſim. Can. 2. & 3. Tom. 2. Concil. p. 1567.*

Le Sieur Archevêque de Roüen reconoît dans ſa Requeſte les droits dont joüiſſoient en Orient les Evêques des Villes capitales des Dioceſes, & il faut qu'il reconoiſſe encore ceux dont les Evêques d'Afrique, d'Illirie, & de quelques autres Dioceſes joüiſſoient en Occident. Si ces droits étoient établis en Orient & en Occident, pourquoi ne l'étoient-ils point dans les Gaules ? Si par tout ailleurs les Evêques des premieres Metropoles étoient par de certaines prérogatives au deſſus des ſimples Metropolitains, pourquoi dans les Gaules tous les Metropolitains ont-ils été égaux pendant les huit premiers ſiecles ? D'ailleurs comment accorder cette égalité des Metropolitains, avec ce different qui ſurvint dans le quatriéme ſiecle entre l'Evêque d'Arles & celui de Vienne ? Si tout étoit égal entre les Metropolitains, pourquoi ces deux Prelats diſputoient-ils pour la Primatie ? pourquoi le [a] Concile où le different fut porté, au lieu de les maintenir dans l'égalité, décida-t-il que la Primatie appartiendroit à celui qui juſtifieroit que ſa Ville étoit une Metropole ? S'il n'y avoit point de Primatie dans les Gaules, quel nom donner à cette autorité, dont parle un [b] Pape, quel nom donner à ce droit attaché à la préeminence de la Ville d'Arles, & à l'ancienneté de ſon Egliſe ? Même cette égalité prétenduë eſt-elle compatible avec tant de preuves, que les premiers ſiecles fourniſſent de la Primatie de Lyon ?

[a] *Concil. Thaurinenſe.* Vide ſupra.

[b] *Zoſimus Epiſt. 5.* Vide ſupra.

Il y a plus, & le Sieur Archevêque de Roüen fournit luimême un moien ſans replique contre cette égalité qu'il oppoſe. Il ſoutient que l'Archevêque de Bourges eſt le premier qui a prétendu en France une Primatie, qu'il n'obtint que dans le neuviéme ſiecle, & que du tems d'Adrien I. cet Archevêque n'étoit encore que ſimple Metropolitain. Pour cela le Sieur Archevêque de Roüen rapporte une Lettre [c] qu'Adrien I. écrivit à Charlemagne. Le Pape, dans cette Lettre donne avis à l'Empereur qu'il a accordé le *Pallium* à l'Archevêque de Bourges, aprés que ce Prelat lui a declaré qu'il n'étoit ſoumis à la Juriſdiction d'aucun autre Metropolitain. Si en ce tems-là tous les Metropolitains de France euſſent été égaux, & qu'il n'y en euſt point eü de ſoumis à la Juriſdiction des autres, le Pape pour donner le *Pallium* à l'Archevêque de Bourges ne lui euſt pas demandé s'il étoit indépendant, & pour l'obtenir il n'euſt pas été néceſſaire que l'Archevêque de Bourges répondiſt qu'il n'étoit ſoumis à aucun Metropolitain.

[c] Reperimus quippe in ipſis regalibus affatibus veſtris, ut prælibato Ermemberto Epiſcopo Pallium ſacerdotalibus infulis decoratum ex Apoſtolica autoritate concederemus .... qui præfatus ſanctiſſimus Vir nobis confeſſus eſt, ut ſub nullius Archiepiſcopi juriſdictione eſſe videretur. *Hadr. Papæ epiſt. ix. ad Carolum M. tom. vi. Conc.*

Le Sieur Archevêque de Roüen prétend, que ſuivant ce qu'en dit la Lettre d'Adrien I. de laquelle il vient d'eſtre parlé, les Papes

en ce tems-là ne donnoient le *Pallium* qu'aux Archevêques, qui leur étoient immédiatement soumis. Et parce que le Pape Zacharie le donna à Grimon Archevêque de Roüen, & à Artebert Atchevêque de Sens, le Sieur Archevêque de Roüen infere de là, que ces deux Prelats ne reconoissoient de superieur que le Pape, & qu'ils étoient indépendans du Primat de Lyon.

Mais on ne sçait pas où le Sieur Archevêque de Roüen a trouvé ce qu'il avance dans sa Requeste, que le Pape Zacharie donna le *Pallium* aux Archevêques de Roüen, de Reims, & de Sens: il paroit au contraire, qu'ils n'en voulurent point. A la verité Boniface Evêque de Mayence à leur insçeu, & sans leur participation, le demanda à [a] Zacharie pour ces trois Prelats, & Zacharie le leur accorda, non pas comme une preuve de leur soumission immediate à l'Eglise de Rome, mais comme une marque de la pureté de leur foy, comme une marque de leur zele pour la discipline. Cela est justifié par une Lettre de Zacharie. Bien loin que l'Archevêque de Reims, & celui de Sens recherchassent le *Pallium*, ils le refuserent. De sorte que l'Evêque de Mayence qui l'avoit demandé pour trois Metropolitains, ne le demanda plus que pour l'Archevêque de Roüen, qui peut-être avoit témoigné moins de répugnance à le recevoir, que les deux autres. Zacharie fut surpris en apprenant cette nouvelle, comme il l'avoüe lui-même dans une autre Lettre, qu'il écrivit encor à l'Evêque de Mayence. [b] *Nous nous sommes étonnez, dit-il, que vous nous ayez demandé d'abord le* Pallium *pour les Metropolitains de Roüen, de Reims, & de Sens, & que depuis vous ne l'ayez demandé que pour celui de Roüen; faites-nous sçavoir pourquoi vous nous l'avez demandé pour trois, & que vous ne le demandez plus que pour un.*

[a] De Episcopis verò Metropolitanis, id est Grimone, quem nos jam compertum habemus, & de Abel & Artberto, quos per unamquamque Metropolim, per provincias constituisti, hoc per tuum testimonium confirmamus, & Pallia dirigimus ad eorum firmissimam stabilitatem & Ecclesiæ Dei augmentum, ut in meliori proficiant statu. Qualiter enim mos Pallii sit, vel quomodo fidem suam exponere debeant hi qui Pallio uti conceduntur, eis direximus, informantes eos ut sciant quid sit Pallii, usus ut Subjectis viam prædicent salutis, & ut Ecclesiastica disciplina in ecclesiis eorum servetur, & maneat inconcussa; & ut sacerdotium quod in eis fuerit, non pollutum ut antea fuit, sed mundum & acceptum Deo esse possit, quantùm humana conditio valet; ita ut nullus inveniatur eorum à sacris deviare canonibus, & sacrificium eorum mundum Deo immoletur; ita ut Dominus eorum placetur muneribus, & populus Dei purificatis mentibus ex omni vitiorum squalore sincerum valeat Deo servitium exhibere. *Tom. 6. Concil. p. 1503.*

[b] Nunc autem denuo tuas suscipientes syllabas valde sumus, ut diximus mirati, eo quod antea nobis unà cum memoratis Principibus Galliarum pro tribus Palliis suggessisti, & postea pro solo Grimone. Sed volumus ut tua nobis indicet Fraternitas, cur nobis ita direxisti antea pro tribus, & postmodum pro uno, ut & nos certi redditi ex hoc nullam ambiguitatem retineamus. *Tom. 6. Concil. p. 1504.*

[c] L'Evêque de Mayence dans la réponse qu'il fit au Pape, lui dit nettement, que ce qui l'oblige à ne lui plus demander le *Pallium*, c'est que les François n'ont point tenu la parole qu'ils avoient donnée. On voit par là que les Metropolitains de France ne regardoient pas en ce tems-là le *Pallium* comme une marque d'indépendance, comme une preuve d'une soumission immediate à l'Eglise de Rome, & les Papes même n'en avoient pas cette

[c] De Palliis ab Ecclesia Romana petendis, juxta promissa Francorum Sanctitati vestræ notum feci, indulgentiam apostolicæ flagito, quia quod

pensée, ainsi qu'il paroit par les Lettres de Zacharie. Il semble aussi que long-tems avant Zacharie, [a] Virgile Evêque d'Arles, que Gregoire le Grand avoit établi son Vicaire sur les Eglises du Royaume de Childebert, eut de la peine à se résoudre à recevoir de ce Pape le *Pallium*; il lui en demanda l'usage, & le Pape lui répondit, que le *Pallium* signifioit l'union, dans laquelle tous les Metropolitains doivent être avec le premier Siege, dont ils ont été formez; même le [b] Concile de Macon tenu en 581. défend à l'Archevêque de celebrer la Messe sans le *Pallium*; ce qui montre qu'en ce tems-là tous les Archevêques s'en servoient, sans qu'il paroisse qu'ils l'eussent obtenu de Rome.

promiserunt, tardantes non impleverunt, & adhuc differtur & ventilatur: quid inde perficere voluerint ignoratur. *Tom. 6. Concil. p. 1531.*

[a] Quod vero in eis juxta antiquum morem usum Pallii, ac vices sedis apostolicæ postulasti, absit, ne aut transitoriæ potestatis culmen, aut exterioris cultus ornatum in vicibus nostris ac Pallio quæsisse te suspicet ..... quid aliud quam bona soboles ad sinum matris Ecclesiæ recurrit. *Lib. 4. Ep. 50.*

[b] Archiepiscopus sine Pallio Missas celebrare non præsumat. *Can. 6. Tom. 5. Concil. p. 668.*

D'ailleurs, on doit peu s'arrêter à la Lettre d'Adrien, ni à ce que le Sieur Archevêque de Roüen en dit. Ne sçait-on pas que le *Pallium* étoit une faveur, dont les Souverains Pontifes honoroient qui bon leur sembloit? non seulement ils en gratifioient également & les Metropolitains qui leur étoient soumis, & ceux qui l'étoient aux Primats: mais même de simples Evêques soumis à des Metropolitains. Un Evêque du Mans le receut en 583. de Jean V. S. Gregoire le donna en 599. à un [c] Evêque d'Autun, & Jean VIII. l'accorda à un Evêque de Mets, & à quantité d'autres, qu'on rapporteroit ici s'il en étoit besoin.

[c] *Syagrius.*

L'Eglise de Lyon, SIRE, a pour elle non seulement la prééminence & la dignité de sa Ville, elle a encore son ancienneté, & cette gloire qui ne peut lui être conrestée d'avoir été la premiere établie dans les Gaules. C'est à elle à qui la Nation est redevable de ses premiers Predicateurs de l'Evangile, de ses premiers Saints, de ses premiers Martyrs. Tout cela est justifié d'une maniere convaincante dans la premiere Requeste du Sieur Archevêque de Lyon. Que le Sieur Archevêque de Roüen soutienne avec confiance, que c'est un fait tres-douteux, que nous devions à S. Pothin & à S. Irenée les premieres lumieres de la Foy, & les premieres nouvelles de l'Evangile; ce n'est plus aujourd'hui une question entre les Sçavans, & il n'y a point de Critique qui osast à cette heure en faire un problême.

Lorsque pour justifier le contraire, on assure sur le témoignage de S. Epiphane, que S. Crescent a presché dans les Gaules, on suppose qu'en cet endroit l'un & l'autre texte de l'Epître de S. Paul à Timothée est défectueux & corrompu. Dans tous les exemplaires, le [d] Grec & le Latin disent également que saint

[d] *2. Tim. IV. 10.* Κρήσκης εἰς Γαλατίαν. *Crescens in Galatiam.*

Crescent alla en Galatie, & ils ne disent point qu'il alla dans la Gaule. C'est aussi ce qui a été suivi par l'auteur des Constitutions Apostoliques, par S. Chrysostome, par Theodoret, par l'auteur du Commentaire attribué à S. Ambroise, & generalement par tout ce qu'il y a de plus digne de foi parmi les anciens Ecrivains. On trouve même *la Galatie* dans la Vulgate, & on n'y trouve point *la Gaule*. On sçait quelle est l'autorité de la Vulgate, de cette version consacrée par un usage receu de toute l'Eglise.

Le Sieur Archevêque de Roüen appelle inutilement à son secours les Evêques de Provence du cinquiéme siecle, & la Requeste qu'ils présenterent à saint Leon. Il dit que ces Prelats mieux instruits des antiquitez de leurs Eglises, que Gregoire de Tours, avancent dans leur Requeste, comme un fait certain, que saint Trophime fut envoyé à Arles par saint Pierre, & que cependant, si l'on en croit Gregoire de Tours, Trophime ne vint à Arles que sous l'Empire de Dece. Pour répondre à cette objection, il ne faut qu'expliquer un terme, dont les Evêques se servent dans leur Requeste ; & si le Sieur Archevêque de Roüen avoit réfléchi sur ce qui est signifié par *S. Pierre*, il n'auroit pas sans doute fait le procés à Gregoire de Tours sans l'entendre. Les Evêques assurent que Trophime fust envoyé à Arles par S. Pierre ; mais *S. Pierre* en cet endroit ne veut dire autre chose que l'Eglise Romaine, que le Siege Apostolique, dont S. Pierre fut le premier Evêque. On trouve en mille endroits *S. Pierre*, & *les Apôtres* même employez dans cette signification ; & si l'on vouloit qu'ils y eussent un autre sens, il faudroit leur attribuer des choses qui ne sont arrivées, que plusieurs siecles aprés leur mort. C'est ce qu'un [a] Sçavant de nos jours prouve par quantité d'éxemples ; & comme ce qu'il dit sert à la justification d'un Auteur celebre injustement condamné, on n'a pû se dispenser de le rapporter à la marge.

[a] Video quid diligentissimum antiquitatis indagatorem, aliosque Autores angat in hac libelli parte ; hoc nimirum est, quod injecta beati Petri mentio, Apostolo ipsi, sancti Trophimi missionem tribuere videtur : quod à veritate alienum existimant. Et hoc ego falsissimum puto : sed non is est, opinor illorum verborum sensus, quem prima fronte præ se ferunt. Tam solemne est enim ac vsitatum apud Scriptores Ecclesiasticos, ut pro Apostolica Petri sede, ipsius Petri nomen usurpent, ut nihil fere magis legenti sit obvium. Hoc si vel monuisse sufficiat, nonnulla tamen exempli, magis quam probationis gratia adduco. Bonifacius Papa in Epistola ad Ruffum Thessolonicensem, apud Holstenium, & in ultima Conciliorum collectione scribit : *Ita quippe vice sua beatus Apostolus* Petrus *Ecclesiæ Thessalonicensi cuncta commisit, &c.* Idem in Epistola ad Episcopos per Thessaliam constitutos : *Scitis*, inquit, *beato* Petro *utrumque possibile, id est, in mansuetudine mites, in virgâ superbos arguere.* Idem in Epistola ad Ruffum, & cæteros Thessalonicensis Vicariatus Episcopos : *A beati* Petri *communione sejungi idem est, ac ab Apostolicæ Sedis communione secerni.* Posterioribus etiam sæculis Nicolaus I. Epist. 24. *Beatissimo* Petro *Apostolorum Principi contradicere nullus præsumat.* Sed, ne extra proprios veluti fines Leonisque Epistolas evagemur, nonne hæc legimus hoc eodem sensu in Epist. 10. ad Viennensis Provinciæ Episcopos, adversus sanctum Hilarium Arelatensem ? *Ita*, inquit, *sua vos cupiens subdere potestati, ut se beato* Petro *Apostolo non patiatur esse subjectum.* & postea : *Ipsius quoque Beatissimi* Petri *reverentiam verbis arrogantibus minuendo.* Mitto sexcenta testimonia his similia. Hæc igitur libelli verba, nec ejus autoritati quicquam derogant, nec Gregorio Turonensi veræque Epochæ adventus septem primorum Episcoporum in Gallias, quam Viri eruditissimi amplectuntur, adversari nullatenus videntur. *Le Pere Quesnel dans le II. Tome de ses Notes sur S. Leon, pag. 857.*

Ce qui montre encore que dans la Requeste des Evêques, *S. Pierre* ne peut signifier que le Siege Apostolique, ou l'Eglise Romaine, c'est que dans un autre exemplaire qu'un [a] Auteur fort conu a donné au public, il y a au lieu de *S. Pierre, les Hommes Apostoliques*. Ainsi la Requeste des Evêques de Provence ne donne point d'atteinte à ce qui est rapporté par Gregoire de Tours, & il est toûjours vrai, comme le dit cet Auteur, que S. Denis, & les autres Apôtres de quelques-unes de nos Eglises, ne vinrent en France que sous l'Empire de Déce.

[a] Ita etiam intra Gallias Arelatensis Ecclesia, quæ sanctum Trophimum ab Apostolicis missum sacerdotem habere meruerit. *Rainaldus*.

Le Sieur Archevêque de Roüen ne peut pas dire, que Gregoire de Tours ait détruit dans son Livre des Miracles, ce qu'il avoit avancé dans son Histoire de France. On sçait que cet Auteur ne travailla à son Histoire de France, qu'aprés avoir composé le Livre des Miracles, & le Livre de la Gloire des Confesseurs. Et comme un Ecrivain devient plus sçavant en vieillissant, on ajoûte moins de foi à ses premiers ouvrages, qu'aux derniers, où il parle toûjours avec plus de conoissance & avec plus de certitude. Quand [b] Gregoire de Tours dans son Livre des Miracles, & dans son Livre de la Gloire des Confesseurs, parle de S. Denis, & des autres qui vinrent en France avec lui, il n'en parle que sur le bruit commun, que sur ce qu'on en disoit, *ut fama est, fama ferente*. Mais quand il en parle dans son Histoire de France, ce qu'il en dit il ne le dit point comme un bruit commun, il le dit affirmativement & comme une chose qui n'étoit plus douteuse. D'ailleurs, aux endroits rapportez par le Sieur Archevêque de Roüen, & tirez du Livre de la Gloire des Confesseurs, Gregoire de Tours dit-il que S. Denis & les autres furent envoyez en France par les Apôtres, ou même du tems des Apôtres? point du tout. Il dit seulement qu'ils furent envoyez par les disciples des Apôtres, par les Evêques de Rome, ce qui est extrémément different.

[b] Eutropius quoque martyr Sanctonicæ Urbis à beato Clemente Episcopo, *fertur*, directus in Gallias. *Gregorius Turon. lib. Miraculorum, cap. 56.*
Saturninus verè martyr, *ut fertur*, ab Apostolorum discipulis ordinatus in Urbem Tholosatum est directus. *Ibidem cap. 58.*
Gatianus etiam Episcopus à Romanis Episcopis ad Urbem Turonicam transmissum, primumque Turonicis Pontificem datum *famâ ferente* cognovimus. *Idem lib. de Gloriâ Confessorum, cap. 4.*
Bituriga verò urbs primùm à S. Ursino, qui à discipulis Apostolorum Episcopus ordinatus, in Gallias destinatus est, verbum salutis accepit. *Ibidem cap. 80.*

Ce qui est rapporté dans l'Histoire de Gregoire de Tours, est confirmé par une circonstance qui ne doit pas être oubliée. Du tems de Marc Aurele, Lyon & Vienne étoient encore les seules Villes où il y eust des Chrétiens dans les Gaules. Ce Prince par une persécution generale fit des Martyrs dans tous les lieux du monde, où le Dieu crucifié étoit adoré. Cependant le sang des fidelles ne fut répandu dans les Gaules, qu'à Lyon &



qu'à Vienne ; ce qui prouve qu'il n'y avoit point ailleurs de Chrétiens : s'il y en eust eü ailleurs, il y eust eü des Martyrs, & la memoire de ces premiers défenseurs du Nom de Jesus-Christ n'auroit pas été ensevelie dans un éternel oubli. Les Eglises de Lyon & de Vienne en auroient eü connoissance ; elles en auroient parlé dans leurs Lettres ; il en feroit fait mention en quelque endroit. Dés qu'il paroit que du tems de Marc Aurele, il n'y avoit de Chrétiens dans les Gaules que ceux de Lyon & de Vienne, il en résulte par une conséquence nécessaire, que S. Denis & les autres qu'on prétend avoir été envoiez par les Apôtres, n'étoient point encore arrivez ; & que, comme l'assure Gregoire de Tours dans son Histoire, ils ne vinrent que sous l'Empire de Déce.

A cela il faut ajoûter, que de toutes les Eglises de France, il n'y a que celles de Lyon & de Vienne, dont l'origine soit certaine & conuë ; la naissance de la pluspart des autres est obscure & fabuleuse ; & si les premiers Evêques n'en sont pas supposez, on les a du moins placez en des tems où ils n'ont point été ; & on les a fait Evêques long-tems avant qu'ils fussent au monde. De là vient qu'entre ces Evêques & ceux qui ont été conus dans la suite, on trouve toûjours une interruption de succession, un vuide ; & pour remplir ce vuide, il a fallu, ou imaginer des noms, ou donner à ceux qui ont été veritablement Evêques, beaucoup plus d'années d'Episcopat qu'ils n'en ont eü.

L'Eglise de Roüen fournit un éxemple de tout cela. L'on prétend que S. Nicaise en a été le premier Evêque, & la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen le fait disciple de saint Clément, c'est à dire qu'elle le fait vivre dés l'année 90. Entre saint Nicaise & Avitien qui assista au premier Concile d'Arles tenu en l'année 314. on ne voit point à Roüen d'autre Evêque que S. Mellon ; ainsi voilà prés de deux cens ans d'Episcopat qu'on lui donne, ce qui n'est pas vrai-semblable. Il est donc impossible que S. Nicaise ait été disciple de S. Clement, & qu'il ait vécu en l'année 90. D'ailleurs, bien loin que S. Nicaise ait été le premier Evêque de Roüen, ce ne fut qu'un simple Prêtre, qui souffrit le martyre dans le Vexin François. [a] Un Auteur celebre ne lui donne point d'autre qualité ; & même les actes de sa vie, & [b] l'Historien des Archevêques de Roüen, assurent qu'il n'a jamais été à Roüen, ni dans le Diocese. Si l'on en croit ces Actes, & ces Auteurs, il vivoit du tems de S. Denis, c'est à dire dans le troisiéme siecle ; ce qui est si vrai, que S. Mellon qu'on lui don-

[a] *Usvard. in Martyrol.*

[b] *Le Pere Pommeraye.*

ne pour successeur, a été tenu long-tems pour le premier Evêque de Roüen. On peut voir ici quatre vers qui ont été rapportez par un Auteur de la Province.

[a] *Antistes sanctus Mallonus in ordine primus*
Excoluit plebem doctrinâ Rothomagensem:
Post hunc præcipiens devotus Avitianus
Obtinuit regimen, curam quoque rexit herilem.

Il n'y a pas beaucoup plus de certitude dans ce qu'on sçait de Mellon. Le Martyrologe de Rome, & quelques Ecrivains modernes peu dignes de foy, disent qu'il étoit né en Angleterre; qu'il alla à Rome où il fut converti; & qu'Etienne qui étoit alors élevé au Pontificat l'envoia à Roüen prêcher l'Evangile. Mais [b] un Historien dont l'autorité est beaucoup plus grande, assure que Mellon vivoit sous l'Empire de Constance, sous le Pontificat d'Eusebe, ou sous celui de Melchiade; qu'il demeura à Roüen avec d'autres Chrétiens, & qu'il en fut le premier Evêque. Ce qui prouve qu'il ne peut être plus ancien, c'est qu'il eut pour successeur Avitien, qui se trouva, comme on l'a dit, au premier Concile d'Arles tenu en l'année 314. Voilà, SIRE, la naissance de l'Eglise de Roüen, de cette Eglise qui conteste aujourd'hui la Primatie de celle de Lyon. Le plus celebre Auteur de la Province assure, que S. Mellon fut le premier Evêque de Roüen; ce premier Evêque n'en put fonder l'Eglise que vers la fin du troisiéme siecle; & il y avoit en ce tems-là prés de cent ans que l'Eglise de Lyon avoit des Evêques, des Saints & des Martyrs. L'Eglise de Paris a retranché de son Office tout ce qui pouvoit faire soupçonner que le S. Denis, qui vint en France, fust le S. Denis de l'Areopage. L'Eglise de Roüen imitera peut-être celle de Paris, & renoncera un jour à une ancienneté, que rien ne soutient, & que tout anéantit. Il semble même que le Sieur Archevêque de Roüen y renonce dés aujourd'hui par sa [c] Requeste. De fait, aprés avoir contesté à l'Eglise de Lyon la prééminence, qui lui appartient sur les autres Eglises, à cause de son ancienneté, il la lui accorde en termes formels, & de la meilleure foi du monde. Il soutient, comme un fait certain, que du tems de S. Irenée il n'y avoit que lui d'Evêque dans les Gaules. S'il est vrai que S. Irenée étoit le seul Evêque qui fust alors dans les Gaules, le Christianisme n'étoit point encore établi dans les autres Provinces; S. Pierre n'avoit point encore envoié Crescent à Vienne ni Trophime à Arles, & saint Clement n'avoit point envoié Nicaise à Roüen.

Quand il seroit vrai, comme le prétend le Sieur Archevêque

[a] *Orderic. Vit. lib. 5. hist. pag. 457. & 458.*

[b] Mallonum cum aliis quibusdam Fidelibus Rothomagum incoluisse, & primùm ibi volente Deo pontificalem cathedram obtinuisse, tempore Eusebii Papæ, & Melchiadis claruisse: undecimo calend. Novemb. ad Dominum migrasse; in cryptâ Basilex sancti Gervasii extra urbem sepultum. *Ord. Vit. lib. 5. hist. pag. 537. & 538.*

[c] *Requeste p. 31.*

de Roüen, que l'ancienneté d'une Eglise n'en établit point la Primatie, lorsque l'ancienneté de l'Eglise est jointe à la prééminence de la Ville, il est bien rare qu'une telle Eglise ne soit point distinguée des autres par quelque prérogative particuliere. Parce que Jerusalem n'étoit pas une Metropole, son Eglise n'a pas joüi à la verité dés les premiers siecles du Titre de Patriarcale; mais Alexandrie, Antioche qui étoient au dessus des Metropoles & des principales Villes des Dioceses, ce Titre a-t-il jamais été refusé à leurs Eglises, & ne l'ont-elles pas eü dés les premiers tems? L'Evêque de Carthage n'a-t-il pas été par la même raison le Primat de toute l'Afrique? & Lyon qui avoit le même avantage, Lyon qui étoit la premiere Ville de la Gaule Lyonnoise, & dont l'Eglise étoit encore la plus ancienne de la Nation, n'a-t-il pas merité le même honneur, qui lui fut accordé dés la naissance du Christianisme dans les Gaules?

Le Sieur Archevêque de Lyon a montré dans sa premiere Requeste, que de tout tems la Dignité de la Primatie a été attachée à son Eglise, & il en a rapporté des preuves si fortes, qu'il n'y a point eü de Primat au monde, qui eust pû en rapporter de si convaincantes. Il a fait voir que S. Irenée avoit eü une inspection generale sur toutes les Eglises des Gaules; que Faustin avoit écrit à S. Cyprien au nom de tous les Evêques de la Nation; que dés les premiers tems, la qualité de Patriarche avoit été donnée aux Archevêques de Lyon dans les Conciles; que sur une ancienne monnoie l'Eglise de Lyon étoit appellée le premier Siege des Gaules; que les Empereurs avoient reconû cette Eglise pour la premiere & pour la mere des Eglises de France; & qu'enfin avant le Pontificat de Gregoire VII. les Historiens avoient écrit, que de droit & par une ancienne coûtume elle étoit la premiere de toutes. Peut-on imaginer quelque chose de plus fort pour un tems où les droits des Primats n'étoient pas encore ce qu'ils ont été dans la suite, pour un tems où les causes des Clercs se jugeoient sans appel par le Concile de la Province, & où par consequent les Primats n'avoient pour tous droits qu'une prééminence & une inspection sur les Provinces qui leur étoient soumises.

C'est en vain que le Sieur Archevêque de Roüen attaque separément les moiens qui lui sont opposez par le Sieur Archevêque de Lyon. Quoique de tous ces moiens, il n'y en ait pas un qui pris à l'écart, & sans rapport aux autres, ne serve à établir la qualité de Primat, on avouëra pourtant, que quand ils sont unis ensemble, & qu'on les examine tous à la fois, ils produisent

duisent tout un autre effet, & qu'il en résulte une preuve que rien ne peut ni détruire ni ébranler. Pour donner atteinte à une telle preuve, il faudroit que le Sieur Archevêque de Roüen fist voir une Eglise qui n'eust point été honorée de la Primatie, & qui pourtant eust été appellée le premier Siege de la Nation, la premiere Eglise & la mere de toutes les autres; qui eust été reconuë pour telle par les Empereurs, & à qui en un mot on eust donné les titres pompeux, qui ont été donnez à l'Eglise de Lyon. Il faudroit qu'il montrast un Primat, qui avant que d'avoir été confirmé par les Conciles, & par les Papes, rapportast des preuves de sa Dignité, telles que le Sieur Archevêque de Lyon en rapporte de la sienne. Que le Sieur Archevêque de Roüen parcoure tout le monde Chrétien, qu'il cherche cette Eglise, qu'il cherche ce Primat, il ne les trouvera point.

Il seroit donc peu nécessaire de repliquer en détail aux réponses que le Sieur Archevêque de Roüen fournit separément contre chaque moien. On le fera pourtant, plûtost pour empescher ce Prelat de croire qu'on n'a pû lui repliquer, que pour montrer la foiblesse de ce qu'il a dit, laquelle paroit assez d'elle-même.

Il importe peu à la Primatie de Lyon, que S. Irenée ait été seul Evêque dans les Gaules, ou qu'il y en ait eü d'autres de son temps. Voici de quelle maniere le Sieur Archevêque de Lyon a parlé dans sa premiere Requeste, & à quoi le Sieur Archevêque de Roüen devoit répondre precisément. Il a dit, que s'il n'y avoit que S. Irenée d'Evêque dans les Gaules, toutes les Gaules faisoient son Diocese; que toutes les Eglises de ce vaste Diocese reconoissoient l'Eglise de Lyon pour leur Eglise primitive, pour la mere qui leur avoit donné la naissance; qu'elles étoient soumises à sa Jurisdiction; que tous les Dioceses d'aujourd'hui ont été formez d'une partie du sien, & que c'en étoit plus qu'il n'en falloit pour établir une Primatie : que d'un autre costé si l'on vouloit qu'il y eust dans les Gaules d'autres Evêques que S. Irenée, dés qu'il assembloit des Conciles, qu'il présidoit à ces Conciles, & qu'il écrivoit des Lettres Synodales au nom des autres Evêques, il faisoit les fonctions de Primat, & que par conséquent il étoit reconû pour tel. La force de cette alternative est évidente, & [a] le Sieur Archevêque de Roüen qui n'a pû l'éluder, prétend qu'en ce tems-là S. Irenée étoit le seul Evêque des Gaules.

[a] *Requeste de Mr de Roüen p. 51.*

C'en est assez, & dés que S. Irenée étoit le seul Evêque des Gaules, son Eglse a été la premiere de la Nation; toutes les

Gaules ont fait son Diocese ; tous les autres Dioceses ont été formez du sien ; & cela joint à la dignité & à la préeminence de la Ville, c'en est plus qu'il n'en faut pour établir une Primarie.

On ne sçait pas quel avantage le Sieur Archevêque de Roüen peut tirer du parti qu'il prend, de soutenir que du tems de S. Irenée il n'y avoit que cet Evêque seul dans les Gaules. Des deux propositions de l'alternative qui a été faite au Sieur Archevêque de Roüen, il a choisi la plus avantageuse au Sieur Archevêque de Lyon. Supposé que S. Irenée ait été en son tems le seul Evêque des Gaules, son Eglise est la premiere & la plus ancienne de la Nation, & toutes les autres, comme on l'a dit, doivent reconoître l'Eglise de Lyon pour leur mere. Les autres Evêques, & particulierement ceux des Provinces Lyonnoises, doivent avoüer qu'ils n'ont aujourd'hui qu'une partie du troupeau qui fut autrefois tout entier sous la conduite de l'Evêque de Lyon ; ce qui n'est pas d'une petite conséquence pour la dignité de son Eglise. De fait, c'est sur ce fondement que [a] Zosime a confirmé la Primatie de l'Eglise d'Arles, où, comme on l'a remarqué, Trophime ne fut envoyé qu'au milieu du troisiéme siecle.

C'est une foible objection de dire, que l'Eglise de Vienne étoit au dessus de celle de Lyon, parce que dans la Lettre écrite aux Eglises d'Asie, Vienne est nommé avant Lyon, [b] *les serviteurs de Jesus-Christ qui sont à Vienne & à Lyon.* Saint Paul avoit receu sa Mission de Jesus-Christ, comme il le dit [c] lui-même, & Saint Barnabé n'avoit été ordonné que par les Apôtres. Cependant l'Ecriture, dans la Lettre du premier Concile tenu à l'occasion de la Circoncision, nomme Barnabé avant Paul, [d] *Aprés nous être assemblez, nous avons jugé à propos de vous envoyer des personnes choisies, avec nos chers freres Barnabé & Paul.* Parce que S. Paul est nommé aprés S. Barnabé, dira-t-on que S. Barnabé fust au dessus de S. Paul ? S. Irenée qui écrivit la Lettre au nom des deux Eglises, avoit trop de modestie pour nommer la sienne la premiere ; & s'il ne la nomma qu'aprés l'autre, ce fut par un acte de cette humilité, qu'il fit paroitre en tant d'occasions. Eusebe qui rapporte cette Lettre, ne doute point que ce ne fust pour cette raison que S. Irenée en avoit usé de la sorte ; & bien loin qu'il crust que l'Eglise de Vienne dust tenir le premier rang, il nomme l'Eglise de Lyon la premiere, & dit qu'il y avoit dans les Gaules deux illustres Metropoles, Lyon & Vienne.

Ce qui fut écrit au Pape par Faustin Evêque de Lyon, contre Martien Evêque d'Arles qui étoit Novatien, prouve qu'en ce

[a] Ex hac sede Trophimus summus Antistes, ex cujus fonte totius Galliæ fidei rivulos acceperunt, directus est.

[b] Servi Christi qui apud Viennam, & Lugdunum Galliæ degunt. *Euseb. lib. 5. pag. 154.*

[c] Non ab hominibus sed per Jesum Christum. *Epist. ad Gal.*

[d] Placuit nobis collectis in unum eligere Viros, & mittere ad vos cum carissimis nostris Barnaba & Paulo. *Act. cap. 15.*

tems-là, c'est-à-dire au milieu du troisiéme siecle, les Gaules ne faisoient encore qu'une Province Ecclesiastique, dont Faustin Evêque de Lyon étoit le premier Evêque. C'est un fait dont il faut que le Sieur Archevêque de Roüen convienne; il avoüe que S. Irenée étoit le seul Evêque des Gaules, & Martien, contre lequel Faustin Evêque de Lyon fut obligé d'écrire à Rome, avoit succedé à Trophime premier Evêque d'Arles, qui fut un des sept, qui vinrent dans les Gaules sous l'Empire de Déce.

Le Sieur Archevêque de Roüen prend pour une dénonciation ce qui fut écrit au Pape par Faustin, & veut faire croire que l'on se sert de cette prétenduë dénonciation, comme d'un titre pour établir la Primatie. Le Sieur Archevêque de Roüen soutient qu'il n'a jamais été dit qu'il fallust être superieur d'un Evêque pour le dénoncer à l'Eglise; Que dans le même siecle des Prêtres d'Egypte dénoncerent S. Denis d'Alexandrie à Denis Evêque de Rome; Que dans le douzieme siecle Gilbert de la Poirée Evêque de Poitiers fut accusé par les Archidiacres de son Eglise; Que Faustin ne fut pas le seul dénonciateur; Qu'on apprend de S. Cyprien, que d'autres Evêques des Gaules, & expressément ceux de Provence, avoient écrit au Pape contre Martien, aussi-bien que Faustin; Que si Faustin avoit été le Primat de l'Evêque d'Arles, il l'auroit cité devant lui; qu'il auroit assemblé un Concile pour le juger, & qu'il ne se seroit pas contenté d'écrire à Rome, sans rien faire dans les Gaules qui marquast son autorité.

Il ne faut qu'entendre les termes de S. Cyprien dans leur sens naturel, & on trouvera que ce qu'on veut faire passer pour une dénonciation, n'est en effet qu'une veritable fonction de Primat. Voici les termes de la Lettre de S. Cyprien au Pape: *Faustinus Collega noster Lugduni consistens, semel atque iterùm mihi scripsit ea, quæ jam vobis scio nuntiata, tam ab eo quam à cæteris Coepiscopis nostris in eadem Provincia constitutis, quod Martianus Arelate consistens Novatiano se se conjunxerit.* On ne sçauroit montrer que *nuntiare* ait jamais signifié dénoncer ni déferer en Justice. Pour peu qu'on entende la Langue, on voit que ce qu'il signifie dans la Lettre, c'est que Faustin Evêque de Lyon, & les autres Evêques de la même Province, avoient déja appris au Pape, que Martien Evêque d'Arles s'étoit joint à Novatien. Ces mots, *in eadem Provincia*, ne conviennent point à la Provence, & ne peuvent avoir d'application qu'à la Province de Lyon, de laquelle il a été parlé un peu auparavant, *Faustinus Lugduni consistens.* Pour leur faire signifier la Provence, il faudroit qu'il en eust été déja parlé, ce qui n'est point: il est vrai qu'il en est parlé dans la suite,

Martianus Arelate consistens; mais les mots *in eadem Provinciâ* ne peuvent avoir de rapport qu'à ce qui les precede, & il est impossible qu'ils en aient à ce qui les suit.

Ainsi en prenant les termes de S. Cyprien dans leur sens naturel, on y trouve que Faustin Evêque de Lyon, & les Evêques de la même Province, avoient averti le Pape que Martien Evêque d'Arles étoit Novatien. On voit assez par là, que la seule Province qui fust alors dans les Gaules, étoit celle de Lyon, & que l'Evêque de Lyon, qui est seul nommé, étoit le premier Evêque de cette Province. Il est vrai que S. Cyprien dit, que Faustin Evêque de Lyon, & les Evêques de la même Province, avoient écrit au Pape; mais cela doit être entendu suivant l'usage de ces tems-là, c'est à dire, que Faustin Evêque de Lyon qui est seul nommé, & qui étoit le premier Evêque de la Province, avoit écrit en son nom & au nom des autres Evêques. Ce n'étoit point alors l'usage, que dans une affaire où toute la Province avoit interest, chaque Evêque en particulier en écrivît au Pape. Ce soin étoit réservé au premier Evêque seul, il assembloit les autres Evêques de la Province, il tenoit un Concile, & aprés la séparation du Concile, il écrivoit au Pape en son nom & au nom des autres Evêques, ce qui s'étoit passé. Ce fut sans doute la maniere, dont on en usa en cette occasion. En effet, si les autres Evêques eussent écrit separément au Pape, ils eussent aussi écrit à S. Cyprien, & l'eussent prié, comme fit Faustin, de solliciter le Pape, qui ne faisoit point de réponse assez-tost. Cependant S.Cyprien ne dit point que les autres Evêques lui aient écrit; il dit seulement que Faustin Evêque de Lyon lui a écrit deux fois. Ce qui montre qu'en tout cela Faustin Evêque de Lyon agissoit en son nom, & au nom des autres Evêques, & que par conséquent il étoit le premier Evêque de la Province.

Qu'on ne dise point, que si Faustin Evêque de Lyon eust été le Primat de Martien Evêque d'Arles, il l'eust cité devant lui, qu'il eust assemblé un Concile pour le juger, & qu'il ne se fust pas contenté d'écrire au Pape, sans rien faire dans les Gaules qui marquast son autorité. Qui peut assurer que tout cela n'ait point été fait? Saint Cyprien assure dans sa Lettre, que Martien étoit obstiné[a] & orgueilleux. Cette obstination & cet orgueil supposent qu'il avoit été, ou condanné, ou du moins averti, & que cependant il persistoit toûjours dans ses erreurs. D'ailleurs, où étoit la nécessité de citer & de condanner un heretique déclaré & reconu pour tel? la condannation de Novatien, auquel il s'étoit uni publiquement, n'étoit-elle pas la sienne?

[a] pervicacem ac superbum.

Dés que l'Evêque d'Arles pour s'attacher à Novatien, s'étoit ſeparé de l'Egliſe univerſelle, & qu'il avoit renoncé à la Communion des Evêques ſes confreres, il n'étoit plus queſtion que de le déclarer excommunié, & que de donner en ſa place un autre Evêque à l'Egliſe d'Arles. C'eſt pourtant ce que Fauſtin & les Evêques de ſa Province, ne vouloient faire que de concert avec l'Evêque de Rome, qui eſt le centre de la Communion. Etienne étoit alors ſur le Siege de Saint Pietre, & ce Pape ne répondant pas aſſez-toſt, Fauſtin Evêque de Lyon en écrit deux fois à. [a] S. Cyprien, & S. Cyprien en écrit au Pape. Il le preſſe de déclarer inceſſamment Martien excommunié, & d'écrire à Arles qu'on éliſe en ſa place un autre Evêque.

[a] Fauſtinus Collega noſter Lugduni conſiſtens, ſemel atque iterum mihi ſcripſit, ea quæ jam vobis ſcio fuiſſe nuntiata, tam ab eo quam à cæteris Coepiſcopis noſtris in eadem provincia conſtitutis, quod Martiaous Arelate conſiſtens, Novitiano ſe ſe conjunxerit, & à catholicæ Eccleſiæ unitate, atque à corporis noſtri & ſacerdotii conſenſione diſceſſerit....... Quapropter facere te oportet pleniſſimas litteras ad Coepiſcopos noſtros in Galliis conſtitutos, ne ultra Martianum pervicacem ac ſuperbum & divioæ pietatis, ac fraternæ ſalutis inimicum, collegio noſtro inſultare patiantur; quod necdum videatur à nobis abſtentus, qui jam pridem jactat & prædicat, quod Novatiano ſtudens & ejus pervicaciam ſequens à communione ſe noſtrâ ſegregavit. Cum Novatianus ipſe quem ſequitur olim abſtentus & hoſtis Eccleſiæ judicatus ſit.......... dirigantur in provinciam ad plebem Arelate conſiſtentem à te litteræ, quibus abſtento Martiano, alius in ejus locum ſubſtituatur. *Cyp. Epiſt. 68. de l'édition d'Angleterre.*

L'Evêque de Lyon fut encore reconû pour le premier Evêque des Gaules dans une autre occaſion, qui n'eſt pas moins importante; & c'eſt un fait dont il n'a point été parlé dans la premiere Requeſte du Sieur Archevêque de Lyon. Lorſque dans l'affaire d'Acace, [b] Gelaſe qui renoit le ſouverain Pontificat, voulut avoir les Suffrages des Evêques des Gaules, ce fut à l'Evêque de Lyon qu'il s'adreſſa. Il le pria de faire paroître le zele, que lui, & les Evêques qui lui étoient ſoumis, avoient pout le Siege des Apôtres, & de mander ce que lui & les Evêques des Gaules penſoient de l'affaire d'Acace. Où trouver ailleurs une preuve plus naturelle du rang que renoit dans les Gaules l'Evêque de Lyon? s'il n'en eut pas été le premier Evêque, le Pape dans une pareille occaſion ſe fût-il adreſſé à lui? l'eut-il fait écrire pour les autres, & en leur nom? Quand les Papes ont voulu obtenir les Suffrages, ou ſçavoir le ſentiment des Evêques d'une Nation, ont-ils jamais eû recours à d'autre qu'au premier Prelat de cette Nation, & qu'à celui qui tenoit le premier rang, & qui avoit la principale autorité parmi les autres?

[b] Ut tuus, tuorumque in nos vel potius in Sedem Apoſtolicam non ceſſet affectus.... ſcribat dilectio tua tam quæ ſibi, quam quæ fratribus noſtris & Coepiſcopis per Gallias conſtitutis circa impiiſſimi Acacii cauſam videbuotur. *Spicilegii, tom. 5. p. 587.*

Les actes d'une Conference entte des Evêques Catholiques de France, & des Evêques Ariens, fournisſent long-tems avant le Pontificat de Gregoire VII. une preuve ſi authentique de la Primatie de Lyon, qu'on ne peut ni en chercher, ni en deſirer une plus forte. Cette Conference fut tenuë ſur la fin du cinquiéme

fiecle ; & ce qui eſt tres-important, en preſence du [a] Roy. Ce fut Etienne Archevêque de Lyon qui convoqua l'aſſemblée, [b] l'Archevêque de Vienne, [c] l'Archevêque d'Arles, & quantité d'autres Prelats s'y trouverent; & les Actes de l'aſſemblée diſent, que [d] l'Archevêque de Vienne à cauſe de ſon éloquence & de ſon merite perſonnel, porta la parole, quoiqu'il ne fût le premier, ni par ſon age, ni par ſa dignité, *licet non eſſet Senior, nec dignitate, nec ætate.* L'Archevêque de Vienne étoit Metropolitain, il prétendoit même à la dignité de Primat : cependant ce Metropolitain, ce prétendu Primat n'étoit point le premier par ſa dignité ; il y avoit donc une dignité au deſſus de ſa ſienne. Et quel autre que l'Achevêque de Lyon pouvoit être élevé à cette dignité, que l'Archevêque de Lyon qui avoit convoqué l'aſſemblée ? Tout cela eſt ſi vrai, que lorſque le Roi [e] ſe leva pour finir la Conference, l'Archevêque de Lyon fut le premier à qui il préſenta la main ; & ſi l'Archevêque de Vienne fut honoré de la même grace, ce ne fut qu'aprés l'Archevêque de Lyon. Les Actes de cette Conference ſont d'autant plus importans, qu'elle fut tenuë devant le Roi, & qu'ils ne diſent rien qui ne ſe trouve avoir été confirmé par ce Prince. Ils portent, que l'Archevêque de Vienne, qui étoit Metropolitain, & qui prétendoit même à la Primatie, n'étoit pas pourtant le premier par ſa Dignité. Et en effet, le Roi qui ſans doute n'ignoroit, ni le rang, ni la ſubordination des Prelats qui aſſiſtoient à l'aſſemblée, ne lui préſenta la main, qu'aprés l'avoir preſentée à l'Archevêque de Lyon. Croira-t-on aprés cela, que pendant les huit premiers ſiecles les Metropolitains de France fuſſent égaux ? Et comment accorder cette égalité avec la dignité du Metropolitain de Vienne, qui n'étoit pas la premiere, & au deſſus de laquelle il y en avoit par conſéquent une autre.

Les termes de Gregoire de Tours détruiſent ſeuls ce qu'on objecte contre le Concile de Lyon aſſemblé en l'année 567. & pour être perſuadé que Nizier Archevêque de Lyon préſidoit à ce Concile en qualité de Primat, il ne faut que réfléchir un peu ſur ce que dit Gregoire de Tours. *Ce qui étant venu à la conoiſſance du Roi*, ce ſont ſes termes, *il* [f] *commanda qu'on aſſemblaſt un Concile à Lyon, & les Evêques joints au bienheureux Patriarche Nizier, &c.* Si Nizier n'étoit point Primat, pourquoi eſt-il appellé Patriarche ? S'il n'avoit rien qui le mît au deſſus des autres Evêques, s'il ne préſidoit point à ce Concile, pourquoi les autres Evêques ſe joignent-ils à lui, & qu'il ne ſe joint point à eux ? Nizier à la verité dans un Concile qui ſe tenoit à Lyon, fit les

[a] *Gondebaud.*

[b] *Avitus.*

[c] *Æonius.*

[d] *Avitus.*

[e] Rex qui jam ſurrexerat accipiens per manus Stephanum, & Dominum Avitum. *Spicil. tom. 5. p. 110.*

[f] Quod cum Rex Gunthcramnus comperiſſet, congregari ſynodum apud urbem Lugdunenſem, juſſit, conjunctique Epiſcopi cum Patriarcha Nicetio beato. *Greg. Tur. hiſt. lib. 5. cap. 20.*

honneurs de chez lui, & voulut que l'Archevêque de Vienne signast le premier. Mais, comme on le verra dans la suite, cette déférence qu'il eut pour l'Archevêque de Vienne, n'est pas une preuve qu'il ne présida point au Concile.

Le second Concile de Mâcon, quoi qu'en dise le Sieur Archevêque de Roüen, ne sert pas moins à établir la préeminence de l'Eglise de Lyon. Il commence par ces termes, *Residentibus Prisco, Evantio, Pretextato, Bartechramno, Artemio, Sulpitio Metropolitanis Episcopis, cum omnibus consacerdotibus suis, Priscus Patriarcha dixit.* Priscus Archevêque de Lyon est le premier & à la teste de tous. Il est à la verité appellé Metropolitain, comme les autres, qui sont nommez aprés lui; mais il est incontinent distingué de ces Metropolitains, par la qualité de Patriarche qu'on lui donne, & qu'on ne donne point aux autres. Il parle le premier, & on [a] déclare enfin que c'est à lui d'assembler avec la permission du Prince un Concile National tous les trois ans. Si l'Archevêque de Lyon n'eust point été Primat, s'il n'eust eü ni rang ni dignité au dessus des autres, eust-il été honoré à la fois de tant de differentes marques d'élevation? Qui croira qu'en même tems il eust été à la teste de tous les Peres du Concile? qu'il eust été distingué des autres Metropolitains par une qualité de Patriarche qu'on ne leur donne point, qu'il eust parlé le premier, & qu'il eust été chargé d'assembler les Conciles Nationaux? D'ailleurs, ces marques d'honneur n'ont-elles pas été par tout des droits qui n'ont jamais été contestez aux Primats, & la principale de leurs fonctions n'a-t-elle pas toûjours été d'assembler les Conciles?

[a] Et hoc adimplere sollicitudinis sit Metropolitani Lugdunensis Episcopi, unà cum dispositione magnifici Principis nostri. *Concil. 2. Matisc. Can. ult.*

Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que les Conciles Nationaux étoient alors assemblez par les Souverains, que le Concile de Mâcon n'a chargé l'Archevêque de Lyon que d'agir auprés du Roi: & que ce n'est pas une fonction de Primat, que de prier le Souverain de convoquer un Concile. Ce qu'il y a ici de vrai, c'est que les Conciles Nationaux n'étoient convoquez que par la permission & avec le consentement du Prince; mais c'étoit au Primat à juger quand il y avoit nécessité de les convoquer, & à en obtenir du Prince la permission, *Et hoc adimplere*, dit le Concile de Mâcon, *sit sollicitudinis Metropolitani Lugdunensis Episcopi, unà cum dispositione Magnifici Principis nostri.* Le premier soin dont un Primat étoit chargé, c'étoit de maintenir la discipline, & de faire observer les Loix de l'Eglise dans l'étenduë de sa Primatie; cependant il ne jugeoit point immédiatement les Causes, qui n'étoient point de sa Province. Ainsi pour

remédier aux abus & aux déréglemens, pour maintenir la discipline, pout faire observer les Loix de l'Eglise, tout ce qu'il pouvoit faire c'étoit d'assembler les Evêques qui lui étoient soumis, & de convoquer un Concile où il appelloit même les Prelats d'alentour. Ce qui montre aussi, que la convocation des Conciles étoit regardée par celui de Mâcon, comme une fonction éminente, & qui n'appartenoit qu'au Primat, & au Prelat du premier rang, c'est qu'en chargeant l'Archevêque de Lyon du soin d'assembler les Conciles Nationaux, les Peres du Concile, outre les autres marques d'honneur dont il a été parlé, lui donnent encore la qualité de Patriarche, *Priscus Patriarcha dixit.* Ainsi voila deux Conciles où les Archevêques de Lyon sont reconus pour Primats, Priscus est reconû pour tel dans celui de Mâcon, & Nizier l'avoit été dans celui, dont parle Gregoire de Tours.

Le Sieur Archevêque de Roüen prétend, qu'il y a tant d'éxemples de simples Metropolitains qui ont été appellez Patriarches, qu'il est surpris que le Sieur Archevêque de Lyon ait voulu relever une si foible objection. A entendre le Sieur Archevêque de Roüen, & à considerer sa surprise, on croiroit qu'il va produire une foule de Metropolitains à qui la qualité de Patriarche est donnée. Cependant deux seuls éxemples donnent lieu à toute cette surprise. Le premier est tiré d'un Auteur, qui a écrit la Vie de S. Romain Abbé de saint Claude, & qui y donne [a] la qualité de Patriarche à un Archevêque de Besançon. Cet Auteur qui a aussi écrit la Vie de Lupicinus étoit, si on veut l'en croire, disciple d'Eugendus qui l'avoit été de Lupicinus & de saint Romain, & en ce cas on pourroit peut-être faire quelque attention à ce qu'il dit. Mais le Sçavant [b] moderne, à qui le public est redevable des Oeuvres de saint Leon, prouve par des raisons convainquantes, que l'Auteur de la Vie de saint Romain, & de celle de Lupicinus, est beaucoup plus récent. En effet, si l'on ajoûte foi à l'Auteur de la Vie de S. Romain, & que sur ce qu'il en dit on veuille croire que de son tems le mot de *Patriarche* étoit en usage dans l'Occident pour signifier un Metropolitain, il faut croire que le mot de *repausare* se disoit aussi pour signifier, reposer; ceux de *religio* & de *religiosus* pour signifier, des Moines; celui de *soccos* pour signifier, des souliers de bois, & celui d'*Archimandrite* pour signifier, un Abbé. L'Ecrivain moderne dont on vient de parler, montre par quantité d'autres moiens, que la Vie de S. Romain est un ouvrage supposé; il prétend même que celui à qui la qualité de Patriarche

[a] Venerabilem Chelidonium supradictæ Metropolis Patriarcham.

[b] *Le P. Quesnel diss. 3. sur S. Leon. Pro S. Hilario Aurel.*

Patriarche est donnée dans cet ouvrage, n'a jamais été ni Metropolitain, ni Evêque de Besançon, & qu'il n'étoit qu'un simple Evêque de la Province; Quoiqu'il en soit, la Vie de S. Romain n'est point un monument assez authentique, ni un ouvrage assez digne de foi, pour établir en Occident l'usage du mot de Patriarche dans le cinquiéme siecle.

Pour second éxemple, le Sieur Archevêque de Roüen dit, qu'il a prouvé que l'Archevêque de Bourges n'étoit point encore Primat à la fin du huitiéme siecle, & que cependant un Evêque de Cahors écrivant à Sulpice de Bourges son Metropolitain, l'appelle Patriarche. Mais dans cet éxemple on suppose, que l'Archevêque de Bourges ne prenoit point la qualité de Primat avant le neuviéme siecle, ce qui n'est point assuré. Ainsi toute l'induction qu'on peut tirer de l'éxemple, c'est que l'Archevêque de Bourges a pris la qualité de Primat avant l'Epoque, qui est fixée à sa Primatie par le Sieur Archevêque de Roüen.

Voilà, SIRE, les deux seuls éxemples que le Sieur Archevêque de Roüen a pû trouver pour justifier que le nom de Patriarche a été donné en France à de simples Metropolitains. Mais quelle induction peut-on tirer de ces éxemples ? L'un est pris d'un Auteur peu ancien, supposé & indigne d'être crû; & tout ce que l'autre peut prouver, c'est que celui à qui le nom de Patriarche y est donné, affectoit de prendre la qualité de Primat. D'ailleurs, dans ces deux éxemples le titre de Patriarche est un titre en l'air & que rien ne soutient. Dans le premier, c'est un Ecrivain qui se sert imprudemment de termes inusitez; & dans l'autre, un Evêque qui en écrivant à son Metropolitain, le flatte & lui fait sa cour. Est-ce ainsi que la qualité de Patriarche est donnée à l'Archevêque de Lyon ? Elle lui est donnée dans un Concile nombreux où il préside, & où il est chargé de faire les fonctions de Primat. Elle lui est donnée à lui seul, & cependant il y avoit dans le même Concile quantité d'Archevêques, qui n'auroient pas manqué à la prendre comme lui; si l'usage eût été de la donner à de simples Metropolitains. Dans un des éxemples rapportez par le Sieur Archevêque de Roüen, Didier de Cahors donne la qualité de Patriarche à Sulpice de Bourges, qui étoit au Concile: mais le Concile ne la lui donne point, il ne la donne qu'à l'Archevêque de Lyon; & l'on ne peut trouver d'éxemple, où l'on voye en ces tems-là un autre que l'Archevêque de Lyon appellé Patriarche dans un Concile.

Le Sieur Archevêque de Roüen passe de France en Italie, où il va chercher des Metropolitains appellez Patriarches. Il assu-

re que des Rois Gots donnoient cette qualité aux Metropolitains d'Italie, & que quoi que les Evêques d'Aquilée & de Grado n'eussent point de Metropolitains qui leur fussent soumis, ils conserverent pourtant la qualité de Patriarche, depuis l'accommodement qui fut fait entre les deux Eglises.

Voici l'origine du Patriarcat d'Aquilée. Cette Ville aprés la destruction de Sirmich devint la Capitale de l'Illirie Occidentale; & les Goths, & ensuite les Lombards, qui s'étoient emparez de cette partie de l'Empire, se firent un honneur d'avoir un Patriarche dans leur Royaume. Paulin Archevêque d'Aquilée, qui dans la suite se retira à Grado, y voulut transferer le Patriarcat. Mais le Roi des [a] Lombards fit ordonner un Patriarche dans l'ancienne Ville d'Aquilée, & il y en eut aussi un ordonné à Grado. Ils garderent l'un & l'autre la qualité de Patriarche, & établirent deux Eglises, qui se prétendoient toutes deux Patriarcales. Sous le Pontificat de Gregoire II. l'ancien Patriarche d'Aquilée, qui jusque-là, à cause de l'affaire des trois Chapitres, avoit été séparé de l'Eglise Romaine, s'y réünit enfin, & conserva son droit de Patriarcat, à condition néanmoins que l'Evêque de Grado joüiroit aussi d'un semblable droit. Dans la suite les Papes étendirent la Jurisdiction du Patriarche de Grado sur la Metropole de Jadere, & sur tout ce que la Republique de Venise possedoit dans la Grece.

[a] *Agilulphe.*

Il n'y a rien que de tres-certain dans tout cela, & des faits si importans ne devoient pas être dissimulez par le Sieur Archevêque de Roüen. On y voit l'origine & l'établissement de la qualité de Patriarche, que les Archevêques d'Aquilée & de Grado ont prise: & que c'est parce que du commencement ils avoient eü une Jurisdiction Patriarcale ou Primatiale, & qu'ils en avoient joüi fort long-tems. Ainsi bien loin que l'exemple de ces deux Prelats justifie qu'en Italie le nom de Patriarche fust un nom commun à tous les Metropolitains, il prouve au contraire, qu'il n'appartenoit & qu'il n'étoit donné qu'aux veritables Primats des Dioceses, qu'à ceux qui joüissoient, ou du moins qui avoient joüi de la Jurisdiction de Primat. Le Sieur Archevêque de Roüen, non seulement n'a point rapporté, on lui soutient même qu'il ne peut rapporter un acte public, où depuis le quatriéme siecle la qualité de Patriarche ait été donnée en Orient ou en Occident à un simple Metropolitain. Tous ceux à qui elle a été donnée avoient eü, ou prétendoient avoir quelque préeminence, qui les mettoit au dessus des Metropolitains ordinaires. S'ils n'étoient Exarques, ou comme on par-

loit autrefois, Primats d'un Diocese, c'est à dire de plusieurs Provinces, ils étoient chefs d'une Secte, ou d'une Nation. C'est en ce dernier sens que le premier Evêque des Vandales prenoit la qualité de Patriarche, ce qui l'exposa à la risée des Catholiques dans la [a] Conférence de Carthage. C'est en ce dernier Sens que les Maronites, les Jacobites, les Coptes, les Armeniens, les Moscovites, & les autres Nations ou Sectes d'Orient ont aujourd'hui leurs Patriarches ; & ces prétendus Patriarches prennent d'ordinaire le nom de quelques-uns des anciens Patriarches, & exercent leur Jurisdiction sur ceux de leur Nation, ou de leur Secte. Mais que la qualité de Patriarche ait été donnée à un simple Metropolitain, à l'Evêque d'une Eglise qui n'ait eu, ni rang, ni dignité, ni rien qui la distinguast des autres, c'est ce qui ne se trouvera point ; & le Sieur Archevêque de Roüen ne sçauroit en rapporter un éxemple. L'induction qui résulte de tout cela est sensible. Dés les premiers tems de l'Eglise la qualité de Patriarche fut donnée à l'Evêque de Lyon ; il y avoit donc quelque dignité attachée à son Eglise, il falloit qu'il fust au dessus des simples Metropolitains.

[a] *Elle fut tenuë sous Hunneric Roy des Vandales.*

A l'égard de la qualité d'Evêque Metropolitain des Gaules, qui fut encore donnée à l'Archevêque de Lyon dans le cinquiéme siécle, le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que cette qualité prouve que l'Archevêque de Lyon étoit un des Metropolitains des Gaules, mais qu'elle ne prouve pas qu'il en fust le seul Metropolitain ; que d'ailleurs la même qualité a été donnée à l'Evêque d'Arles, & que l'Eglise de Vienne a été appellée la Metropole des Gaules.

Le Sieur Archevêque de Lyon n'a point prétendu, que la qualité d'Evêque Metropolitain des Gaules signifiast qu'il en fust le seul Metropolitain ; il a prétendu seulement, que comme le nom de Metropole, qui se donnoit aux premieres Villes des Provinces, se donnoit par excellence aux Capitales des Dioceses, c'est à dire aux Capitales de plusieurs Provinces, la qualité de Metropolitain des Gaules lui avoit été donnée par distinction : & pour montrer qu'il étoit le Metropolitain de plusieurs Provinces. Il n'est point vrai, que la qualité de Metropolitain des Gaules ait été donnée à l'Evêque d'Arles, ni que l'Eglise de Vienne ait été appellée la Metropole des Gaules ; l'un a été nommé *Metropolitanus Galliæ*, & l'autre a été appellée *Metropolis Galliæ*. Pour peu qu'on entende la langue, on sent assez que le mot *Galliæ* emploié dans ces qualitez, n'a ni l'énergie ni la signification du mot *Galliarum* emploié dans la qualité donnée à l'Archevêque

de Lyon. *Metropolitanus Galliarum* dit beaucoup plus que *Metropolitanus Galliæ*, qui ne ſignifie qu'un Archevêque de France, & que *Metropolis Galliæ*, qui n'eſt autre choſe qu'une Metropole du Roiaume. C'eſt ce que le Sieur Archevêque de Roüen reconoit lui-même dans ſa Requeſte, où il traduit *Metropolitanus Galliæ*, & *Metropolis Galliæ*, par *Metropolitain* & par *Metropole des Gaules* ; mais la traduction eſt tres-infidelle, & le mot François *des Gaules*, ne répond nullement au mot Latin *Galliæ*.

On ne peut ſans doute rien imaginer de plus fort; on ne peut concevoir un titre, qui établiſſe la Primatie de Lyon avec plus d'évidence, que cette ancienne monnoie, où l'on voit d'un côté le monograme de la Ville de Lyon, avec cette legende, *Prima ſedes*, & ſur le revers une Croix pattée avec ce mot *Galliarum*. Le Sieur Archevêque de Roüen répond, qu'il ne paroit point que cette monnoie ait été battuë avant le Decret de Gregoire VII; Que le P. du Molinet l'a crûe à la verité du regne de Charles le Chauve, mais qu'il n'en donne aucune raiſon; Qu'on peut tirer du témoignage de Gervais Tiſlebery une preuve qu'elle a été frappée de ſon tems, c'eſt à dire, au commencement du treiſiéme ſiécle; Que d'ailleurs les Evêques qui ont eû la faculté de fabriquer de la monnoie, y faiſoient mettre les Inſcriptions les plus propres à relever la dignité de leurs Villes & de leurs Egliſes; & que l'Egliſe de Vienne avoit cette Inſcription, *Maxima ſedes Galliarum*, ou bien, *Sancta Metropolis Vienna maxima Galliarum*.

Les médailles & les monnoies portent avec ſoi la preuve de leur antiquité, & c'eſt à l'inſpection & par la maniere dont elles ſont frappées, qu'on juge en quel tems elles l'ont été. Les Antiquaires, & les Conoiſſeurs ne s'y méprennent preſque jamais. Ainſi dés que le Pere du Molinet, & les autres Sçavans aſſurent que la monnoie de Lyon eſt du tems de Charles le Chauve : il faut ou les en croire, ou montrer par de bons moiens qu'ils ſe ſont trompez. Il eſt étonnant, qu'aprés ce ce qui a été dit dans la premiere Requeſte du Sieur Archevêque de Lyon, le Sieur Archevêque de Roüen doute encore que la monnoie de Lyon ait été battuë avant le Decret de Gregoire VII. & que pour s'opiniâtrer dans un doute ſi mal fondé, il n'apporte que le témoignage de Gervais Tiſlebery, qui peut-être n'a jamais veû cette monnoie. L'éloge que [a] le Necrologue de l'Egliſe de Lyon donne à un Archevêque, qui mourut en 1072. ſept ans avant le Decret de Gregoire VII. marque qu'il avoit fait rendre à l'Egliſe de S. Etienne, qui eſt la véritable Cathedrale de Lyon, le droit

[a] Umbertus Archiepiſcopus, qui monetam ſancto Stephano recuperavit.

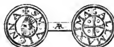
de faire battre monnoie. L'Eglise de Lyon avoit joüi du droit de faire battre monnoie, elle l'avoit perdu dans la suite: & un de ses Archevêques qui mourut en 1072. avant le Decret de Gregoire VII. qui n'est que de 1079. le lui fit rendre. Ne présume-t-on pas de là, que ce droit qui avoit été perdu, & qui depuis fut recouvré, avoit été obtenu il y avoit long-tems? Thierry accorda à un [a] Evêque du Mans la permission de faire battre monnoie. Il y a beaucoup d'apparence que dés ce tems-là la même permission avoit été accordée à l'Eglise de Lyon. Quoiqu'il en soit, l'éloge qui a été donné à un Evêque de Lyon mort dés 1072. d'avoir fait rendre à son Eglise le droit de faire battre monnoie, est une preuve trop évidente, que cette monnoie avoit eü cours avant le Pontificat de Gregoire VII. pour être détruite par le témoignage de Gervais Tislebery, qui prétend que la même monnoie n'eut cours qu'au commencement du treiziéme siecle. Philippe Auguste mourut en 1223. & cependant l'auteur contemporain qui a écrit la vie de ce Prince, y parle de la monnoie de Lyon, comme d'une monnoie, qui depuis tres long-tems étoit dans le commerce. Que devient aprés cela le Gervais Tislebery du Sieur Archevêque de Roüen? & quelle foi peut-on ajoûter au témoignage d'un tel auteur?

[a] *Eglibert*.

Cujus honoris adhuc memor est epigramma sigilli; Quique monetatus datur ad commercia census. *Wil. Brit.*

On ne conoît pas ces Evêques, qui faisoient mettre sur leurs monnoies les inscriptions les plus propres à relever la dignité de leurs Villes & de leurs Eglises. Le Sieur Archevêque de Roüen ne parle que d'une monnoie de Vienne, qui avoit, dit-il, cette Inscription, *Maxima Sedes Galliarum*, ou bien, *Sancta Metropolis Vienna Maxima Galliarum*. On n'a point de conoissance qu'il y ait eü une monnoie de Vienne avec cette inscription, *Maxima Sedes Galliarum*, ou bien *Sancta Metropolis Vienna Maxima Galliarum.* On trouve à la verité une monnoie de Vienne, qui porte d'un côté pour legende, *S. M. Vienna.* & sur le revers, *Maxima. Gall.* Mais si on explique cette legende *S. M. Vienna. Maxima. Gall.* par *Sancta Metropolis Vienna Maxima Galliarum*, cela veut dire seulement que *Vienne est une sainte Metropole des Gaules tres-grande.* Si d'ailleurs on vouloit expliquer la même legende par *Sedes Maxima Vienna Maxima Galliarum*, cela signifieroit que *Vienne est un tres-grand Siege des Gaules*, & cette explication ne pourroit convenir à la legende où le mot *maxima* se trouveroit deux fois, ce qui seroit & inutile & contre l'usage. Le veritable sens de la legende est celui-ci, *Sanctus. Mauritius. Vienna. Maxima. Galliarum.* On sçait que S. Maurice est le Patron de Vienne, & les mots *Vienna Maxima Galliarum*

signifient que Vienne est une grande Ville des Gaules. C'est ainsi que le Pere du Molinet, & les autres expliquent la legende. Le Sieur Archevêque de Roüen est le premier qui y trouve *Maxima Sedes Galliarum*, & pour l'y trouver il faut en effacer, ou la lettre *M.* ou le mot *Maxima*, qui ne peut y être emploié deux fois. Dans le fonds, quelque peine que prenne le Sieur Archevêque de Roüen à faire dire à ses titres ce qu'ils ne disent point, qu'il y ait dans la legende que *Vienne est une sainte Metropole des Gaules tres-grande*, qu'il y ait que *Vienne est un tres-grand Siege des Gaules*; tout cela ne veut point dire qu'il en est le premier Siege.



Tiré du cabinet de S.te Geneviéve.

Ce n'est donc pas sur la monnoie de Vienne, qu'on trouve une de ces inscriptions les plus propres à relever la dignité des Eglises; & dés que pour tout éxemple le Sieur Archevêque de Roüen ne rapporte que cette monnoie, il avoüe qu'il n'a pû en trouver, où la prééminence & la dignité d'une Eglise fussent prouvées, comme elles le sont sur la monnoie de Lyon. Qu'il recherche toutes les monnoies, toutes les médailles qui ont jamais été frappées pour des Eglises de France, il n'y en a pas une, où la qualité de premier Siege des Gaules se trouve. Cette auguste marque de l'autorité superieure, ce titre autentique de la Primatie, ce n'est que sur la monnoie de Lyon qu'il est écrit en termes ineffaçables; ce n'est que sur la monnoie de Lyon que toute la France l'a lû pendant tant de siecles. La monnoie de Lyon, comme on l'a fait voir, avoit eü cours long-tems avant Gregoire VII. Par des Titres qui sont à la Bibliotheque de VÔTRE MAJESTÉ, & dont on rapporte aujourd'hui des Expéditions, il paroit qu'en 1366. un [a] Archevêque de Lyon fit marché avec des Monnoieurs, pour fabriquer de la monnoie de son Eglise, & qu'ils s'obligerent entre autres choses à y mettre ces mots allentour, *Prima sedes Galliarum*. Ce qui fait voir, qu'en ce tems-là, c'est à dire durant le quatorziéme siecle, la monnoie de Lyon étoit encore dans le commerce.

[a] *Charles d'Alençon.*

Le Sieur Archevêque de Roüen prétend que le titre de *Prima sedes* n'étoit point particulier aux Eglises Primariales; Que tous les Metropolitains d'Afrique, quoiqu'ils ne fussent pas Primats, étoient appellez Evêques du premier Siege, *Episcopi primæ sedis*;

Que même il fut ordonné dans un Concile tenu à Carthage en 419. que l'Evêque du premier Siege ne s'appelleroit point le premier des Evêques, mais l'Evêque du premier Siege; Que le même usage étoit observé en France; Qu'un Evêque de Cahors écrivant à Sulpice de Bourges, dans un tems que les Archevêques de Bourges n'étoient point Primats, l'appelle Evêque du premier Siege, *Condecet primæ sedis Antistitem;* Que l'Archevêque de Narbonne est nommé dans beaucoup d'anciens titres Archevêque du premier Siege de Narbonne, *Primæ sedis Narbonensis Archiepiscopus;* Et enfin que l'Archevêque d'Arles dans un Concile tenu à Narbonne en 788. prend la qualité d'Evêque du premier Siege d'Arles, *Primæ sedis Arelatensis Episcopus.*

Ce que dit le Sieur Archevêque de Roüen des Metropolitains d'Afrique est entierement hors d'œuvre. Dans ces tems-là il n'y avoit point en Afrique de Metropole fixée à aucun Siege : le plus ancien Evêque de la Province faisoit les fonctions de Metropolitain & la qualité de premier Siege étoit donnée à son Eglise. Ces faits devoient d'autant moins être dissimulez, que le Sieur Archevêque de Roüen rapporte lui-même un [a] Concile, où il est dit que l'Evêque du premier Siege ne s'appellera point Primat, ou premier Evêque; mais seulement Evêque du premier Siege. Quel rapport une simple qualité de premier Siege donnée dans l'Afrique en differens tems, & en differens lieux, tantôt à une Eglise, & tantôt à une autre, parce que leurs Evêques étoient les plus anciens; quel rapport, dis-je, une telle qualité vague & indéterminée peut-elle avoir à la qualité de premier Siege des Gaules donnée en tout tems à l'Eglise de Lyon, dont les Evêques ont toûjours été reconus pour Primats ? Qu'a de commun une qualité de premier Siege, qui n'appartient à une Eglise, que parce que son Evêque est le plus ancien, avec une qualité de premier Siege des Gaules, qui appartient à l'Eglise de Lyon par elle-même, & indépendamment de l'ancienneté de son Evêque? Qu'on montre que la qualité d'Evêque du premier Siege des Gaules ait été donnée en France à un autre qu'à l'Archevêque de Lyon. L'Archevêque de Bourges qui d'ailleurs prétendoit à la qualité de Primat, a pû être appellé Evêque du premier Siege; mais il n'a pas été appellé Evêque du premier Siege des Gaules: & même cette qualité d'Evêque du premier Siege ne lui fut donnée que par complaisance & une fois par un de ses Suffragans, qui cherchoit sans doute à lui faire sa cour. Que l'Archevêque de Narbonne, que celui d'Arles aient été nommez Evêque du premier Siege de Narbonne, du premier

[a] ut primæ sedis Episcopus non appelletur Princeps Sacerdotum, sed tantum primæ Sedis Episcopus.

Siege d'Arles; dans ces qualitez, le premier Siege est limité à des Provinces particulieres & ne va point au delà. Mais dans la qualité d'Evêque du premier Siege des Gaules, le premier Siege n'a point de bornes que celles des Gaules, & s'étend aussi loin que le Roiaume entier. Ainsi ce qui a été dit de l'Archevêque de Bourges, de celui de Narbonne, de celui d'Arles ne donne point d'atteinte à la qualité de Primat de l'Archevêque de Lyon.

L'Empereur Lothaire I. du nom, appelle l'Eglise de Lyon, * la mere & la premiere des Eglises des Gaules, dans la donation qu'il lui fit en 834. Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que par la qualité de premiere Eglise des Gaules, l'Empereur a voulu seulement marquer l'ancienneté de l'Eglise de Lyon; & que c'est le sentiment du Sieur de Marca, qui a donné le premier la donation de Lothaire au public. Le sieur de Marca dit à la verité, que l'Eglise de Lyon n'est pas appellée la premiere Eglise des François, à cause d'aucune préeminence de Jurisdiction qu'elle ait sur les autres Metropoles, puisque les Evêques de Lyon ont signé tantôt les premiers, & tantôt les derniers dans les Conciles de la Nation; mais le sieur de Marca ne dit point, que c'est à cause de son ancienneté que l'Eglise de Lyon est appellée la premiere des Eglises des François. Si l'Eglise de Lyon n'est point appellée la premiere des Eglises, à cause d'aucune Jurisdiction, il falloit au moins que le sieur de Marca déclarât pour quelle raison cette qualité lui est donnée; car de la dépoüiller de sa Jurisdiction sur le fondement des signatures des Conciles, c'est une foible raison à laquelle on répondra bientôt.

* Conferimus itaque ipsi sacræ & primæ Galliarum Ecclesiæ, &c.

Le Sieur Archevêque de Roüen prétend aujourd'hui sçavoir ce que le sieur de Marca n'a point sçû, & il assure que c'est à cause de son ancienneté, que l'Eglise de Lyon est appellée par l'Empereur, la premiere des Eglises des Gaules. Mais on soutient que le Sieur Archevêque de Roüen ne peut rapporter un exemple, où sans que rien y détermine, le mot de premier soit emploié pour signifier le plus ancien. *Nous donnons*, dit l'Empereur, *à la sainte & à la premiere Eglise des Gaules*. Il est impossible de trouver dans ces termes quoique ce soit qui conduise à l'ancienneté. Ainsi pourquoi ôter au mot de *premier* une signification qui lui est naturelle, & qui a un rapport tout entier au sujet, pour lui en donner une étrangere, & qui dés que rien n'y détermine ne peut lui convenir? Quand on appelle S. Pierre le premier des Apôtres, veut-on dire par là qu'il est le plus ancien des Apôtres? Quand on dit que l'Eglise de Rome est le premier

Siege

Siege du monde, cela signifie-t-il qu'elle en est le Siege le plus ancien? S. Pierre fonda l'Eglise d'Antioche avant celle de Rome, & cependant l'Eglise d'Antioche, quoique plus ancienne, n'est pas la premiere. Que l'on éxamine quelle est la signification du mot de *premier*, dans la qualité de premier des Apôtres donnée à S. Pierre, & dans la qualité de premier Siege du monde donnée à l'Eglise de Rome, & on trouvera cette même signification dans la qualité de premiere Eglise des Gaules donnée par l'Empereur à l'Eglise de Lyon.

Pour montrer que la Primatie de Lyon étoit établie & reconnuë long-tems avant Gregoire VII. le Sieur Archevêque de Lyon a fait voir, que la qualité de Primat de toute la Gaule avoit encore été donnée à un de ses Predécesseurs, dans un Concile assemblé à Challon en 894. pour juger le Moine Gerfroy.

Le Sieur Archevêque de Roüen répond, que la Primatie de Lyon ne peut être établie sur des qualitez données aux Archevêques de Lyon à l'insçu des Metropolitains, qui auroient eü interest de les contredire; Que quelques années auparavant Aurelien Archevêque de Lyon, qui est appellé Primat de toute la Gaule dans le Concile de Challon, avoit signé dans le Concile de Pontyon aprés l'Archevêque de Sens & l'Archevêque de Reims; Que l'on ne trouve plus les Actes de ce Concile de Challon, & qu'on n'en a qu'une copie transcrite long-tems aprés dans le Cartulaire de l'Abbaye de Flavigny; Que cette copie n'est qu'une Notice faite sur les anciens Actes par quelque Moine de Flavigny, aprés le Decret de Gregoire VII. Et que celui qui a inseré la copie dans le Cartulaire de Flavigny, a bien pû en faveur de son Archevêque, ajoûter dans la même copie la clause qui regarde l'Archevêque de Lyon.

Il faut d'abord retrancher de la réponse, ce qu'on y dit des signatures du Concile de Pontyon. On répondra bientôt à ce fait & aux autres semblables. Il n'y eut jamais de contestation entre l'Archevêque de Lyon & ses Metropolitains pour la qualité de Primat des Gaules. La qualité de Patriarche fut donnée à l'Archevêque de Lyon dans le second Concile de Mascon, où l'Archevêque de Sens, & l'Archevêque de Roüen assistoient. Ces deux Metropolitains, ni aucun des Prelats qui étoient au Concile, ne la disputerent; bien loin de cela, ils reconurent cette qualité en obligeant l'Archevêque de Lyon à faire les fonctions de Patriarche, & en le chargeant du soin d'assembler les Conciles Nationaux. Ainsi quand l'Archevêque de Sens, l'Archevêque de Roüen, & les autres Metropolitains auroient assisté

au Concile de Challon, y auroient-ils contesté la qualité de Primat des Gaules, dont l'Archevêque de Lyon étoit dans une possession paisible, & que leurs Predécesseurs & toute l'Eglise de la Nation avoit solennellement reconuë dans le Concile de Mascon. L'éxemple de l'Evêque de Dol qui prenoit la qualité de Metropolitain de Bretagne, n'est pas juste. Si la qualité d'Archevêque a été donnée à l'Evêque de Dol dans une infinité d'Actes passez en Bretagne, il faut avouer que tous ces Actes n'ont pû le faire Archevêque, parce que la qualité lui en étoit contestée par l'Archevêque de Tours, à qui des Actes qui n'étoient point passez avec lui ne pouvoient faire de préjudice. Ce n'est point ici la même chose, la qualité de Primat de toute la Gaule qui est donnée à l'Archevêque de Lyon dans le Concile de Challon, non seulement ne lui étoit point contestée, mais même on ne peut faire voir qu'elle le lui ait jamais été. On ne sçauroit faire voir que les Metropolitains, ou aucun autre, s'en soit plaint, ait reclamé, ou marqué par quoi que ce soit, qu'il ne la reconoissoit point. Dés que l'Archevêque de Lyon est appellé Primat de toute la Gaule dans un Concile tenu long-tems avant Gregoire VII. c'est une preuve bien sensible, que la Primatie n'est point un établissement, que l'Eglise de Lyon doive à ce Pape. Dés qu'on ne justifie point qu'aucun Metropolitain prist en ces tems-là dans les Conciles de la Province la qualité de Primat de toute la Gaule, c'est une autre preuve que tous les Metropolitains n'étoient pas égaux, comme le soutient le Sieur Archevêque de Roüen, & que celui de Lyon étoit au dessus des autres par une dignité, qui lui étoit particuliere.

Les Actes originaux du Concile de Challon ne se trouvent plus à la verité. Mais combien a-t-on perdu d'Actes importans, dont on n'a que des copies inserées dans de vieux Cartulaires, ausquels on ne laisse pas d'ajoûter foi. L'Acte dont il s'agit, n'est point une simple narration d'un Moine de Flavigny, comme le Sieur Archevêque de Roüen le voudroit persuader ; c'est l'éxécution même du Jugement du [a] Concile de Challon inserée dans le Cartulaire de Flavigny. Gerfroy Moine de Flavigny accusé d'avoir empoisonné Adalgaire Evêque d'Autun, fut deferé au Concile de Challon, où Aurelien Archevêque de Lyon Primat des Gaules présidoit. Il ne se trouva contre l'accusé ni témoins, ni preuves convaincantes ; cependant parce que le bruit avoit couru qu'il étoit coupable, il fut ordonné dans le Concile, suivant l'usage de ce tems-là, qu'il se purgeroit de l'accusation en recevant le Corps de JESUS-CHRIST, en présence

[a] Anno 814. Indict. 12. invidiæ instinctu, malorum hortatu oborta est infamis fama, Flaviniaco Monasterio, & Castro publico. In quemdam loci illius levitam & monachum Gerfredum, officio prælationis functum, quod piissimum Patrem

des Evêques du premier Synode, qui seroit assemblé. On lui prononça le Jugement du Concile, & on l'avertit en même tems que s'il étoit coupable, il ne s'exposât point ni par un parjure ni par un sacrilege, à la dannation éternelle. Ce fut pour cela, que les Evêques d'Autun, de Challon & de Mâcon s'assemblerent à Flavigny. Gerfroy éxécuta en leur présence le Jugement du Concile; il receut le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST & protesta hautement qu'il n'étoit point coupable du crime dont il étoit accusé. ª L'Acte inseré dans le Cartulaire de Flavigny, contient ce qui se passa dans l'Assemblée qui y fut tenue pour éxécuter le Jugement du Concile de Challon; comme il est aisé de le voir par la lecture de l'Acte. Les signatures des Evêques qui sont à la fin, sont assez conoître que ce n'est pas un simple Extrait, mais une Copie de l'Acte entier. C'est dans cette Acte qu'Aurelien, qui avoit presidé au Concile de Challon, est qualifié Primat des Gaules, & on ne peut lui avoir donné cette qualité, que parce qu'il l'avoit prise dans le Concile même. Ce n'est point un simple Moine qui la donne; elle est donnée dans l'Acte de l'Assemblée tenuë en éxécution du Concile; & cela anéantit toutes les conjectures du Sieur Archevêque de Roüen.

Le Sieur Archevêque de Lyon s'est servi du témoignage d'un Auteur, qui assure qu'un saint Abbé de Cluny, dont il a écrit la Vie, fut envoié à Lyon, qui par une ancienne coûtume, & par

& Reverendum præsulem Domnum Adalgarium Æduorum Episcopum lethali extinxerat veneficio. ..... Proinde Deo propitio præfixo Kalendarum Maiarum die convenêre sacri Pontifices : ª Aurelianus Primas totius Galliæ cum Illustrissimis Gualone Æduensi Ardrado Cabilonensi, Geraldo Marisconensi Coepiscopis, simul & legatis memorandi Teutbaldi Lingonensis Episcopi, apud Cabilonensem urbem in Ecclesia beati præcursoris Christi Joannis, quæ est in prospectu ejusdem urbis, ubi instituta sanctorum Patrum canonice & regulariter promulgantes, & Ecclesiastica negotia diligentiùs pertractantes, infamia notatum crebro dictum Monachum coram positum subtili indagine & multo examine discutere laborarunt, quo isdem Monachus omni judicio more Ecclesiastico & humani juris experimento instructus, nec hujus infamiæ evidentem accusatorem, nec alicujus certitudinis proclamatorem reperire potuit. Quod tertio sub testificatione sancti Spiritus clamari jubentes, & nihil prorsus verisimile reperientes, sanciverunt communi consilio, ut quia nec convictum nec etiam confessum experiebantur, tamen quia ventilatum, & usque locorum erat divulgatum, ut ab omni suspicione liberrimus redderetur in viciniori Synodo, quam omni reverentia dignus Gualo Antistes erga filios Ecclesiæ celebraret, Corporis Christi & Sanguinis illo examine quod solum verius probatur & terribilius, imo salubrius creditur, à flagitio divulgato publicè expiaretur: eo scilicet tenore eumdem prius testificantes, ut si in aliquo conscius tanti piaculi foret, nullo modo ad sacra sumenda accederet; & si fortè temerariè præsumeret, censura sancti Spiritus & autoritate Apostolorum principis, ab ipso vivifico redemptionis nostræ pretio extortis fieret, & cum Juda Domini proditore damnatus æternis irremediabiliter suppliciis addiceretur: sin vero immunem se esse per omnia prænosceret, fisus misericordiæ Dei, tanti muneris donum ad saluris suæ remedium saluberrime percipere non diffideret, quod omnibus usquequaque satis fuit. Inde igitur pastor pissimus misericordia motus, illius causa apud Flaviniacum Cœnobium & Castrum publicum sanctam Synodum propriæ Ecclesiæ colligens, juxta statuta supradictorum Antistitum, Missarum solemniis deductis, omnibus qui adfuêre in primore Ecclesia sancti Petri collectis, jam supra fatum præmonuit virum, ut sicut sibi ipsi conscientia dictaret, ad sacra sumenda, aut etiam refugienda quoquo vellet modo se ipsum præfigeret: quique in nullo hæsitans, Deum sibi & ipsum quod percepturus erat redemptionis pretium in testimonium & judicium invocans, fidissimè, omnibus in prospectu positis, quæ supra fuerant præfixa votis omnibus peregit. Hoc igitur tanto donatus munere, ne unquam ulterius tam æmuloso sauciaretur vulnere, hoc scriptum à præfato seniore & subter notatis suis Coepiscopis petiit relegendum & manibus corroborandum. Walo humilis sanctæ Æduensis Ecclesiæ Episcopus relegi & subscripsi. Ardradus humilis Cabilonensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi. Geraldus Rector & humilis Episcopus Marisconensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi. *Tom. 9. Conc. p. 432.*

un droit établi dans l'Eglise, tient avec justice le premier rang dans toute la France, *quæ totius Galliæ ex antiquo more & Ecclesiastico jure non immerito retinet arcem.* Comme cet Auteur qui mourut dés 1048. écrivit dans un tems non suspect, & plusieurs années avant Gregoire VII. ce qu'il dit prouve sans doute, que la primatie subsistoit avant le Pontificat de ce Pape. Le Sieur Archevêque de Roüen accuse le Sieur Archevêque de Lyon, d'avoir fait un changement considérable au texte de l'Auteur, & que pour en tirer avantage, il y a mis *non immerito retinet arcem,* au lieu de *non immerito retineret arcem*, qui se trouve dans tous les éxemplaires imprimez & manuscrits. Sur ce fondement le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que l'Auteur ne dit point que l'Eglise de Lyon tint en effet le premier rang, & qu'elle fust dans une possession actuelle de la Primatie, mais seulement qu'elle mériteroit de tenir le premier rang, & qu'elle n'avoit qu'un simple droit sans possession.

C'est toûjours beaucoup que le Sieur Archevêque de Roüen convienne, que l'Eglise de Lyon avoit un droit de Primatie, avant que Gregoire VII. l'eut confirmé. [a] L'Auteur celebre qui a commenté cet endroit de la Vie de l'Abbé de Cluny, a retenu dans son Commentaire, *retinet*. Un autre [b] Auteur tres-connû en a fait de même. Mais de quelque maniere qu'on lise, *retinet*, ou *retineret*, c'est toûjours le même sens, & *retineret* n'est mis en cet endroit que pour *retinebat*. On le conoîtra facilement en lisant le texte entier, & il ne faut qu'un peu de raison, qu'un peu de bon sens pour en être convaincu. L'Auteur parle à la verité d'un tems passé, mais par rapport à une chose presente, & qui duroit encore, & non pas par rapport à une simple prétention, car il joint la coûtume ancienne au droit certain, & qui subsistoit actuellement, *ex antiquo more, & Ecclesiastico jure.* Il n'y a rien à ajoûter à l'évidence de ces paroles, qui font voir que non seulement l'Archevêque de Lyon avoit le droit de Primatie quand cet Auteur écrivoit, mais même qu'il en étoit en possession par une ancienne coûtume, *ex antiquo more*, par un droit établi dans l'Eglise, *& Ecclesiastico jure*. Le mot de *retineret* mis pour *retinebat* ne peut pas donner atteinte à une verité aussi evidente que celle-là, & qui d'ailleurs est encore confirmée par le témoignage [c] d'un Moine de Cluny, qui en ce tems-là écrivit la Vie du même Abbé. Il assure que le Saint alla à Lyon, qui est le premier Siege de France. Il parle aussi d'un tems présent, & d'une Primatie qui subsistoit actuellement. Cet autre témoin irréprochable de la Primatie, établit encore

[a] *André du Chesne.*

[b] *Blondel.*

[c] Qui etiam sapientiæ zelo ductus amore & desiderio litterarum, Lugdunum Galliæ primam sedem expetiit. *Nalgodus in vita sancti Majoli ex cod. mss. Cluniacensi apud Bolland. ad diem 2. Tom. 2. pag. 659.*

que la dignité de l'Eglise de Lyon n'est point une nouveauté introduite par Gregoire VII. Présumera-t-on qu'une Dignité reconuë solennellement dans des Conciles ; n'ait été qu'une chimere, & que tant d'Ecrivains qui en font mention, n'en aient parlé, que pour imposer à la posterité. On a vû par ce qui a été dit jusqu'ici, que le Sieur Archevêque de Rouen chicane plutost les moiens qui lui sont opposez, qu'il ne les détruit ; ces moiens qui subsistent toûjours, établissent par conséquent d'une maniere à n'en point douter, l'éxistence de la Primatie avant le Pontificat de Gregoire VII. Si le Sieur Archevêque de Rouen n'en veut croire, ni les Conciles, ni les Ecrivains ; s'il ne peut être persuadé ni par la monnoie de Lyon, ni par tant d'autres monumens de la Primatie, il faut au moins qu'il se soumette au témoignage qui en a été rendu du tems de Gregoire VII. par un des Metropolitains, qui la reconoissoit & qui y étoit soumis.

Gebuin Archevêque de Lyon qui obtint en 1079. le Decret de Gregoire VII. [a] écrivit à l'Archevêque de Tours, & aux Evêques de sa Province, une Lettre par laquelle il les remercie d'avoir reconu sa Primatie, & de ce que dans leur réponse à sa Lettre, comme des enfans reconoissans ils appelloient l'Eglise de Lyon leur mere & leur maîtresse. [b] Ce Prelat loue encore dans une autre Lettre l'Archevêque de Tours de l'obéissance qu'à l'éxemple de ses Prédecesseurs il rendoit à l'Eglise de Lyon sa mere, il le loue de cette soumission, dont il remplissoit les devoirs avec tant d'affection & tant de zele. Croira-t-on aprés cela qu'il n'y avoit point de Primatie avant Gregoire VII. croira-t-on que pendant les huit premiers siecles, tous les Metropolitains étoient égaux ? Un Archevêque de Tours, & ses Suffragans se soumetrent à la Primatie de l'Eglise de Lyon, ils la reconoissent, ils lui obéissent, ils l'appellent leur mere & leur maîtresse, & tout ce qu'ils font, ils le font à l'éxemple de leurs Predécesseurs.

[a] Reverentiæ & subjectionis, quam ô sanctissimi Fratres, Ecclesiæ Lugdunensi non denegatis, immò Matrem & Dominam more bonæ sobolis vocatis. *In append. Baluzii lib. de Primat. pag. 347.*

[b] Hac itaque virtute vestram benignitatem plenam esse reperimus, cum sanctæ Matri Lugdunensi Ecclesiæ instar prædecessorum vestrorum tam humillimâ devotione, tam charitativa supplicatione humilitatis ac totius obedientiæ obsequium reddere non dedignamini. *Ibidem. pag. 348.*

Il y a ici une réflexion importante à faire. La Province de Tours a été formée de celle de Rouen, comme la Province de Paris l'a été de nos jours de celle de Sens. Le Sieur Archevêque de Rouen soutient, que la Province de Normandie a toûjours été indépendante, & qu'elle n'a reconu la Primatie ni avant ni depuis le Pontificat de Gregoire VII. Cependant par les Lettres dont on vient de parler, il paroît qu'avant le Ponti-

ficat de ce Pape, la Province de Tours, cette Province formée d'une partie de celle de Roüen, étoit soumise à la Primatie; il paroit qu'elle regardoit l'Eglise de Lyon comme sa mere & sa maîtresse. S'il étoit vrai que la Province de Rouen eust toûjours été libre, comment celle de Tours qui en a été tirée autoit-elle été assujetie? si la Province de Tours étoit libre pendant qu'elle faisoit une partie de celle de Rouen, de quelle maniere & en quel tems a-t-elle perdu sa liberté, depuis qu'elle en a été séparée?

[a] Gebuin écrivit encore une autre Lettre à l'Archevêque de Tours; il lui apprend par cette Lettre les bontez que le Pape avoit euës pour lui, les marques d'amitié qu'il en avoit reçuës, & il assure que le saint Pere avoit confirmé à l'Eglise de Lyon son ancienne Noblesse. Ce fut en ce tems-là que les Archevêques de Rouen, de Tours & de Sens reçurent de Gregoire VII. la Bulle, dont il est parlé dans la premiere Requeste du Sieur Archevêque de ~~Roüen~~ Lyon; cette Bulle qui leur ordonne de rendre humblement à l'Eglise de Lyon le respect & l'honneur qui lui étoient dûs par leurs Eglises, & de la même maniere qu'ils croyoient que leurs Suffragans devoient leur rendre, ce qui leur étoit dû.

[a] Credo quod jam pervenit ad aures vestras, quam benignè Papa nos susceperit, quanto affectu familiaribus commendaverit ...... ut pius Pater, cùm de multis nos corriperet, non tamen amisit quin auctoritate Apostolica Lugdunensi Ecclesiæ antiquam nobilitatem restauraret. *Ibid. pag. 350.*

Enfin, si les preuves qu'on a rapportées jusqu'ici ne peuvent persuader au Sieur Archevêque de Roüen, que la Primatie subsistoit avant Gregoire VII. le Sieur Archevêque de Lyon a du moins cet avantage, qu'elles l'ont persuadé à un grand Pape, à un grand nombre de Prelats, à toute l'Eglise assemblée dans un celebre Concile. Le septiéme [b] Decret du Concile de Clermont tenu seize ans aprés la Bulle de Gregoire VII. porte que la Primatie a été restituée à l'Eglise de Lyon sur les Provinces de Lyon, de Sens, de Tours, & de Rouen. Si l'Eglise de Lyon n'eust jamais joüi de la Primatie, le Concile eust pû la lui donner, mais il n'eust pû la lui restituer; ce terme suppose qu'on a déja possedé, & il est impossible qu'on restituë à celui qui n'a jamais eu. Dés que le Concile de Clermont a restitué à l'Eglise de Lyon sa dignité, il faut, ou que toute l'Eglise se soit trompée en faisant cette restitution, ou que le Sieur Archevêque de Rouen se trompe, en soutenant qu'il n'y avoit point de Primatie avant Gregoire VII. A qui s'en rapporter? en croira-t-on toute l'Eglise? en croira-t-on le Sieur Archevêque de Rouen? Il est vrai que ce Prelat parle du Decret du Concile de Clermont, comme d'un sommaire dressé par des gens peu instruits de ce qui

[b] Lugdunensi Ecclesiæ Primatus restitutus est super Lugdunensem, Senonensem, Turonensem, Rothomagensem. *Concil. Clarom. Can. 7. tom. 10. Concil. p. 589.*

ſe paſſa dans ce Concile : mais les pieces venuës nouvellemeut de Rome repondront bientoſt à cette objection.

Il eſt étonnant que le Sieur Archevêque de Rouen ſoutienne qu'avant Gregoire VII. il n'y avoit point de Primatie, & que cependant il produiſe lui-même des pieces, qui juſtifient qu'il y en avoit une long-tems avant ce Pape. S'il conte pour rien les titres des autres, qu'il ait du moins égard aux ſiens : il rapporte la Lettre, que l'Archevêque de Sens fit écrite à Calixte II. pat Louis le Gros. [a] *Si d'un côté*, dit ce Prince, *on oppoſe que la Primatie de l'Egliſe de Lyon eſt un établiſſement des Anciens ; on répond d'un autre côté, que l'Egliſe de Sens s'en défend par la poſſeſſion d'une ancienne liberté.*

[a] Si enim opponitur quòd veterum inſtitutio Lugdunenſi Ecclesiæ Primatum contulerit, reſpondetur ex oppoſito, quod antiquæ libertatis poſſeſſio Senonenſem Ecclesiam ab ejus ſubjectione defendit. *Tom. 3. Spicileg. Dach. p. 148.*

Ce qui eſt appellé dans la Lettre un établiſſement des Anciens, ne peut avoir d'application au Decret de Gregoire VII. Ce Decret eſt de 1079. & la Lettre de 1121. il n'y a que quarante-deux ans de l'un à l'autre, & l'on ne ſçauroit conſidérer comme un établiſſement des Anciens, ce qui n'eſt établi que depuis 42. ans. Il y a 75. ans que Gregoire XV. érigea l'Egliſe de Paris en Archevêché, on ne dira pas ſans doute que cette érection eſt un établiſſement des Anciens. Dés qu'il paroit par cette Lettre que la dignité de l'Egliſe de Lyon n'a point été établie par le Decret de Gregoire VII. il en réſulte par une conſéquence néceſſaire, qu'elle l'étoit auparavant, & cette conſéquence ſe tire d'un titre que le Sieur Archevêque de Rouen produit lui-même.

Ce Prelat allegue encore un autre titre, qui prouve auſſi que la Primatie ne peut être l'ouvrage de Gregoire VII. C'eſt un extrait tiré, à ce qu'on prétend, d'un [b] continüateur de Sigebert, qui rapporte ce qui ſe paſſa dans un Concile, où préſidoit Eugene III. & qui fut tenu à Reims en 1148. Il dit que l'Archevêque de Lyon, dont l'Egliſe, ainſi que l'aſſuroient les anciens Ecrivains, étoit le premier Siege des Gaules, déclara dans ce Concile, que les Archevêques de Roüen, de Tours & de Sens, & leurs Provinces, devoient être ſoumis à ſa Primatie, & que l'Archevêque de Tours la reconoiſſoit ; qu'il ſe plaignit que ceux de Roüen & de Sens ne vouloient point lui obéir ; & que ces deux Prelats lui oppoſerent la preſcription du tres-long tems. Les anciens Ecrivains dont il eſt parlé, ne pouvoient être que des Auteurs qui euſſent écrit avant Gregoire VII. il n'y a du Pon-

[b] Archiepiſcopus Lugdunenſis Ecclesiæ, quæ ſicut apud veteres Hiſtoricos legitur, Prima Galliarum ſedes eſt, proteſtatus eſt, Rothomagenſem, Senonenſem & Turonenſem Archiepiſcopos & provincias eorum ſibi & Ecclesiæ ſuæ debere jure Primatûs eſſe ſubjectos, Rothomagenſem ac Senonenſem vendicans, nam Turonenſis ei obedientiam exhibebat. At illi præſcriptionem longiſſimi temporis oppoſuerunt. *Dans la Requeſte du Sieur Archevêque de Rouen, pag. 65.*

tificat de ce Pape, jusqu'au Concile de Reims tenu en 1148. que soixante & quatre ans, & on n'eust pas en 1148. appellé anciens Ecrivains ceux qui eussent écrit dans cet intervale. Il falloit donc que la Primatie fust établie & conuë long-tems avant Gregoire VII. puisque des Auteurs qui avoient écrit si long-tems avant lui, avoient déja parlé de l'Eglise de Lyon, comme du premier Siege des Gaules.

L'Archevêque de Sens, & celui de Roüen, opposerent la prescription du tres-long tems; mais il n'y en avoit pas assez entre le Decret de Gregoire VII. & le Concile de Reims, pour avoir pû acquerir cette prescription, qui excede la memoire de tous les hommes, & qui est au moins de cent ans. Si cette prescription étoit acquise au tems du Concile de Reims tenu en 1148. il falloit qu'elle eust commencé à courir cent ans auparavant, c'est à dire en 1048. & trente-un ans avant le Decret de Gregoire VII. qui est de 1079. ainsi la Primatie subsistoit avant 1048. que la prescription de cent ans commença à courir; & elle subsistoit par consequent avant le Decret par lequel on prétend qu'elle a été établie. Mais en quelque tems que la prescription du tres-long tems ait commencé à courir, dés que les Archevêques de Roüen & de Sens l'opposerent à l'Archevêque de Lyon, ils reconurent qu'il y avoit eu une Primatie avant Gregoire VII. ils reconurent qu'autrefois leurs Eglises y avoient été soumises, puisqu'on ne prescrit jamais contre ce qui n'est point, & que lorsque l'on n'est point assujeti, la prescription est inutile pour se mettre en liberté.

Jusqu'ici on a fait voir deux choses, l'une que l'Eglise de Lyon étoit en possession de sa Dignité avant Gregoire VII. & l'autre, que tout ce que dit l'Archevêque de Roüen dans sa Requeste, ne donne point d'atteinte aux preuves qui établissent cette possession. Il faut présentement passer aux Moiens de ce Prelat; il faut répondre à ce qu'il oppose pour montrer qu'il n'y avoit point de Primatie, & que pendant les 8 premiers siecles tous les Metropolitains de France étoient égaux.

CES MOYENS se réduisent à trois principaux. L'un, que les Archevêques de Lyon n'ont point eu de préséance dans les Conciles, & qu'il paroit par les souscriptions que l'ancienneté a reglé le rang de tous les Metropolitains. L'autre, que les Archevêques de Lyon n'ont point présidé à plusieurs Conciles Nationaux où ils ont assisté. Et le dernier, enfin que les affaires de chaque Eglise étoient terminées dans le Concile de la Province, & que si l'on se plaignoit du Jugement qui avoit été rendu, on

en

ne s'adressoit point à l'Archevêque de Lyon directement, mais au Pape.

Le premier Moien qui paroit le plus plausible, est pourtant le plus aisé à détruire. Soit que par la faute des Copistes, les souscriptions des Conciles ne soient pas venuës fidellement jusqu'à nous, soit que dans ces tems heureux du Christianisme naissant les Evêques songeassent peu à conserver par leurs signatures un rang qui ne leur étoit point disputé, & qu'ils signassent comme ils se rencontroient: il est certain qu'il y a tant de confusion dans les souscriptions des Conciles, qu'on ne peut, sans tomber dans de grandes absurditez, s'en servir à juger du rang des Prelats. On voit par tout des Evêques souscrire avant des Archevêques; & ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que celui qui souscrit un Concile avant un autre, souscrit un autre Concile aprés lui. Si l'Archevêque de Lyon n'est point Primat, parce que dans quelques Conciles il a souscrit aprés des Archevêques, l'Archevêque de Roüen n'est point Metropolitain, parce que dans beaucoup de Conciles il a souscrit aprés quantité d'Evêques. C'est ce qu'il est aisé de justifier par une infinité d'exemples.

[a] La suscription de la Lettre Sinodale du premier Concile d'Arles tenu en 314. est sans doute le plus ancien & même le seul monument, où l'on puisse apprendre les noms & le rang des Evêques qui s'y trouverent; car les souscriptions des Actes de ce Concile sont plus récentes, comme on le dira bientôt. Dans la suscription de la Lettre Sinodale, Reticius Evêque d'Autun, avec beaucoup d'autres Evêques, sont nommez avant Avitien Archevêque de Roüen. Saint Athanase n'a souscrit que le quatriéme les Actes du [b] Concile de Sardique assemblé en 374. & il n'est que le trente-deuxiéme dans la Lettre que le même Concile écrivit au Pape Jule. Cependant le Patriarche d'Aléxandrie étoit le second Evêque de toute l'Eglise, dans tout le monde Chrétien il n'y avoit au dessus de lui que le Successeur de Saint Pierre, & son rang & sa Jurisdiction avoient été reglez dans le Premier Concile de Nicée. Même ce qu'il y a de remarquable, c'est que, ni dans les Actes, ni dans la Lettre Sinodale, on ne voit pas un Evêque à la même place, ni au même rang; & parmi ceux qui souscrivirent la Lettre Sinodale, on trouve Didier Evêque de Langres, & Eulogé Evêque d'Amiens, avant Eusebe Archevêque de Roüen. Il en

[a] *Epistola Synodica Arelatensis ad Sylvestrum Papam de rebus in ea gestis, & Canonibus ab ea constitutis.* Dilectissimo Patri Silvestro Marinus, Agrœcius, Natalis, Theodorus, Proterius, Vocius, Verus, Probatius, Cæcilianus, Faustinus, Surgentius, Gregorius, Reticius, Ambitausus, Termatius, Merocles, Pardus, Adelphius, Hibernius, Fortunatus, Aristasius, Lampadius, Vitalis, Maternus, Liberius, Gregorius, Crescens, Avitianus. *Concil. Tom. 1. pag. 1425.*

[b] Eorum autem qui subscripserunt cæterorumque aliorum ista sunt nomina: Osius ab Hispaniâ, &c. è Galliâ, Maximianus, Verissimus, Victor, Valentinus, Desiderius, Eulogius, Sarbatius, Dyscolius, Superior, Mercius, Declopetus, Eusebius, &c. *Concil. Sardic. Tom. 2. pag. 658. 662. & 678.*

eſt de même de la [a] Lettre Sinodale du premier Concile de Valence, qui fut tenu en la même année 374. Fegadius ou Phebadius Evêque d'Agen, & quelques autres Evêques, y ſont nommez avant Florent Archevêque de Vienne. [b] L'Archevêque de Roüen n'a ſouſcrit le premier Concile de Tours tenu en 461. qu'aprés les Evêques du Mans, de Challon & de Nantes. [c] Dans les ſouſcriptions du Concile d'Orleans aſſemblé en 533. on y voit celle de l'Archevêque de Roüen, aprés celles des Evêques d'Orleans, d'Auxerre, de Perigueux, d'Angouleſme, & de quelques autres Evêques. [d] Le troiſiéme Concile de Soiſſons tenu en l'année 866. accorda un Privilege à l'Abbaye de Solignac, & l'Archevêque de Roüen ne ſigna ce Privilege qu'aprés l'Evêque de Soiſſons. [e] Dans l'Aſſemblée qui ſe tint à Challon en 873. on voit trois Evêques avant trois Archevêques; les Evêques d'Autun, de Langres & de Challon ont ſouſcrit avant les Archevêques de Vienne, de Beſançon, & de Bordeaux. [f] Enfin l'Evêque d'Autun eſt nommé avant l'Archevêque de Sens dans la Lettre, que les Evêques de Bourgogne écrivirent en l'année 955. au ſujet de l'Excommunication d'Iſiard.

Dans ces éxemples, & dans quantité d'autres qu'il ſeroit aiſé de rapporter, on voit des Archevêques placez aprés des Evêques, & les uns & les autres confondus au hazard & ſans diſtinction de rang ni de dignité. Si l'on vouloit inferer de ces éxemples, que les Evêques étoient égaux aux Archevêques; les Ar-

[a] *Synodica Epiſtola Concil. Valentini I.* Dilectiſſimis Fratribus per Gallias & quinque Provincias conſtitutis Epiſcopis, Fœgadius, Eumerius, Florentius, Artemius, Æmilianus Britto, Juſtus, Evodius, Rhodanius, Eortius, Creſtus, Concordius, Conſtantius, Paulus, Antherius, Felix, Neoterius, Nicetius, Urbanus, Simplicius, & Vincentius, Epiſcopi in Domino ſalutem. *Tom. 2. Concil. p. 904.*

[b] *Subſcriptiones Concilii Turonenſis.* Perpetuus Turonenſis civitatis Epiſcopus interfui & ſubſcripſi, Victorius Epiſcopus Cænomanicæ civitatis huic definitioni interfui & ſubſcripſi, Leo Epiſcopus Bituricæ civitatis interfui & ſubſcripſi, Euſebius Nanneticæ civitatis interfui & ſubſcripſi, Germanus Epiſcopus Rothomagenſis interfui & ſubſcripſi. *Concil. Tom. 4. p. 1053.*

[c] *Subſcriptiones Epiſcoporum II. Concilii Aurelianenſis.* Honoratus in Chriſti nomine Epiſcopus Bituricenſis ſubſcripſi ſub die nonâ Kal. Julias an. 22. Domini Childeberti Regis, Leontius Epiſcopus Aurelianenſis Eccleſiæ ſubſcripſi, Aſpaſius Epiſcopus Eloſenſis ſubſcripſi, Eleutherius Epiſcopus Eccleſiæ Antiſiodorenſis ſubſcripſi, Importunus Epiſcopus ſubſcripſi, Chronopius Epiſcopus Petrocoricenſis ſubſcripſi, Injurioſus Epiſcopus Eccleſiæ Turonenſis ſubſcripſi, Lupicinus Epiſcopus Ingoliſmenſis ſubſcripſi, Flavius Epiſcopus Rothomagenſis ſubſcripſi. *Tom. 4. Concil. pag. 1783.*

[d] *Subſcriptiones Privilegii a Synodo Sueſſionica conceſſi Monaſterio Solemniacenſi.* Wlfadus etſi Indignus gratiâ tamen Dei Sanctæ Metropolis Bituricenſis Eccleſiæ Epiſcopus ſubſcripſi, Frotarius Burdigalenſis Eccleſiæ Epiſcopus ſubſcripſi, Remigius Lugdunenſis Eccleſiæ Archiepiſcopus ſubſcripſi, Hincmarus ſanctæ Metropolis Eccleſiæ Remorum Epiſcopus ſubſcripſi, Rothadus humilis Sueſſonenſis Eccleſiæ Epiſcopus ſubſcripſi, Wenilo Archiepiſcopus ſanctæ matris Eccleſiæ Rothomagenſis Epiſcopus ſubſcripſi. *Tom. 8. Concil. p. 842.*

[e] *Subſcriptiones Conventus Cabillonenſis.* Remigius Lugdunenſis Eccleſiæ humilis Archiepiſcopus ſubſcripſi, Adalgarius Æduenſis Eccleſiæ humilis Epiſcopus ſubſcripſi, Iſaac Lingonenſis Eccleſiæ humilis Epiſcopus ſubſcripſi, Gerbardus Cabillonenſis Eccleſiæ humilis Epiſcopus ſubſcripſi, Ado Viennenſium Eccleſiæ humilis Archiepiſcopus ſubſcripſi, Theodoricus Veſontionenſis Eccleſiæ humilis Archiepiſcopus ſubſcripſi, Frotarius Burdigalenſis Archiepiſcopus ſubſcripſi, Hincmarus Remorum Epiſcopus ſubſcripſi. *Tom. 9. Concil. pag. 275.*

[f] *Commonitorium Epiſcoporum in finibus Burgundiæ de excommunicatione Iſiardi......* Emblardus Lugdunenſis ſedis Archiepiſcopus, Rodmundus Æduenſium Epiſcopus, Hermannus Senonenſis Eccleſiæ Archiepiſcopus. *Tom. 4. Concil. pag. 639.*

chevêques, & celui de Roüen tout le premier, ne manqueroient pas de se récrier contre l'absurdité d'une telle conséquence. Ainsi par quelle injustice veut-on que des souscriptions qui ne peuvent établir d'égalité entre les Archevêques & les Evêques, en établissent entre le Primat & les simples Metropolitains ? Si des Archevêques, qui en quelques occasions ont souscrit aprés des Evêques, n'ont pas laissé de conserver leur rang, un Primat perdra-t-il le sien pour avoir souscrit & avoir été nommé quelquefois aprés des Archevêques ? Il faut donc avoüer, qu'à quelque usage que le Sieur Archevêque de Roüen mette les souscriptions, elles ne peuvent nuire à l'Eglise de Lyon, qu'il n'en coûte à celle de Roüen la qualité de Metropole.

Il y a quelque chose de plus, car si dans les éxemples rapportez par le Sieur Archevêque de Roüen, on trouve des Archevêques qui aient souscrit avant celui de Lyon, ce ne sont que ceux d'Arles & de Vienne qui étoient ou qui prétendoient être Primats. D'ailleurs, s'il y a eu quelques occasions, où l'Archevêque de Lyon n'a souscrit qu'aprés eux, il y en a eu pour le moins autant d'autres, où ils n'ont souscrit qu'aprés lui. Ceci anéantit presque tous les éxemples rapportez par le Sieur Archevêque de Roüen.

C'est en vain que l'on objecte que le rang des Metropolitains a toûjours été reglé par l'ancienneté de leur ordination; il faudroit pour cela qu'ils se trouvassent en tout tems & en tous les Actes qu'ils ont signez dans le même rang & dans le même ordre. C'est ce qui n'est point, comme il est justifié par quantité d'éxemples; & cela prouve encore le peu d'égard qu'on doit avoir aux souscriptions. Le Concile de Verberie tenu en l'année 869. confirma à [a] l'Abbaye de Charoux la donation de trois Monasteres qui lui avoit été faite par le Roi, & accorda un privilege à l'Abbaye de [b] Solognac. Si l'on veut soutenir que le rang des Metropolitains se regloit par l'ancienneté de l'ordination, il faut que les signatures de ces deux Actes se trouvent semblables, & que les Metropolitains les aient signées l'un & l'autre dans le même ordre, ce qui n'est point véritable. Dans la con-

[a] *Preceptorum regiorum in favorem Carrofensis Monasterii Confirmatio*; Hincmarus Rhemorum Archiepiscopus, Wenilo Rothomagensis Archiepiscopus, Egilo Senonensis Archiepiscopus, Frotarius Burdegalensis Archiepiscopus, Erardus Turonensis Archiepiscopus, RemigiusLugdunensis Archiepiscopus. *Concil. Tom. 8, pag. 1528.*

[b] *Privilegium à Synodo Suessonicâ concessum Monasterio Solemniacensi.* Wulfadus etsi indignus, gratiâ tamen Dei sanctæ Metropolis Bituricensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi, Frotarius Burdigalensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi, Remigius Lugdunensis Archiepiscopus subscripsi, Hincmarus sanctæ Metropolis Ecclesiæ Rhemorum Episcopus subscripsi, Rothadus humilis Suessionensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi, Wenilo sanctæ matris Ecclesiæ Rothomagensis Archiepiscopus subscripsi. *Conciliorum Tom. 8, pag. 842.*

firmation accordée à l'Abbaye de Charoux, l'Archevêque de Reims signe le premier de tous, & avant les Archevêques de Bordeaux & de Lyon ; & au contraire dans le privilege accordé à l'Abbaye de Solignac, il ne signe que le quatriéme & aprés eux. Dans la confirmation accordée à l'Abbaye de Charoux, l'Archevêque de Roüen signe le second, & avant les Archevêques de Bordeaux & de Lyon ; & dans le Privilege de l'Abbaye de Solignac, les Archevêques de Bordeaux & de Lyon signent avant lui, & il signe le dernier de tous [a]. Dans la souscription de la Lettre Synodale du premier Concile d'Arles, de laquelle il a été parlé, Vocius Archevêque de Lyon est nommé avant Ambitausus Archevêque de Reims ; [b] & dans les souscriptions des Actes de ce Concile telles qu'elles sont aujourd'hui rapportées, on voit celle d'Ambitausus avant celle de Vocius. Dans la souscription de la Lettre Synodale Avitien Archevêque de Roüen est aprés Vocius Archevêque de Lyon, & il est avant lui dans les souscriptions des Actes du Concile. Il y a encore beaucoup d'autres exemples, où l'on trouve cette diversité de souscriptions : & cette diversité montre d'une maniere sensible, non seulement que l'ancienneté de l'ordination ne regloit point le rang des Metropolitains, mais encore que les Metropolitains en souscrivant n'avoient égard, ni à leur rang, ni à leur dignité.

[a] *Epistola Synodi Arelatensis I.* Dilectissimo Patri Sylvestro, Marinus, Agrœtius, Natalis, Theodorus, Proterius, Vocius, Verus, Probatius, Cæcilianus, Faustinus, Surgentius, Gregorius, Retitius, Ambitausus, Termatius, Merocles, Pardus, Adelphius, Hibernius, Fortunatus, Aristasius, Lampadius, Vitalis, Maternus, Liberius, Gregorius, Crescens, Avitianus, Dafnus, Orientalis, Quintasius, Victor, Epictetus in Domino æternam salutem. *Tom. 1. Concil. pag. 1425.*

[b] Item de Galliis. Imbetausius Episcopus Primigenius Diaconus de civitate Rhemorum. Avitianus Episcopus, Nicetius Diaconus de civitate Rothomagensium. Reticius Episcopus, Amandus Presbyter, Philomatius Diaconus de civitate Augustodunensium. Vocius Episcopus Petulianus Exorcista de civitate Lugdunensium. Maternus Episcopus, Macrinus Diaconus de civitate Agrippinensium. *Ibidem p. 430.*

Tout cela est tellement veritable, que le sieur [c] de Marca avouë lui-même, que les Metropolitains, & particulierement ceux des Gaules, sont mêlez & confondus avec les Evêques dans les souscriptions des Conciles, & il prétend que Gregoire le Grand blâma en cela le peu de soin qu'ils avoient de la conservation de leur rang, & qu'il leur ordonna de le garder à l'avenir, tant dans les séances & les souscriptions des Conciles, que par tout ailleurs. Il y a ici une observation tres-importante à faire. Depuis que les Prelats eurent commencé dans la suite à ne signer qu'en leur rang, on ne voit point que l'Archevêque de Lyon dans l'éten-

[c] Quod demonstrari potest, ex Synodorum Gallicanarum subscriptionibus ; ubi Metropolitani sæpissime cum aliis Episcopis permixti inveniuntur, nullo dignitatis ordine servato. Itaque mos iste trahi non debet in solius Episcopi Vesontionis injuriam. Aliquando verò Antiquioribus jus suum ex modestiâ remittentibus, accedebat ut omni ordine neglecto perturbatè subscriptiones fierent, præcipue apud Gallos quorum negligentiam in hoc capite carpit Gregorius primus Epistola ad Syagrium Augustodunensem Episcopum, lib. VII. epist. 113. *Marca de Prim. edit. 1679. p. 184.*

duë de sa Primatie ait souscrit aprés aucun des Metropolitains qui y sont soumis ; & il est justifié au contraire, qu'il a toûjours souscrit avant eux, quoiqu'ils fussent plus anciens d'ordination que lui.

Lupus Archevêque de Lyon qui n'étoit que nouvellement consacré, souscrivit le troisiéme Concile [a] d'Orleans assemblé en 538. non seulement avant les Archevêques de Vienne, de Sens & de Bourges, mais même avant Flavius Archevêque de Roüen, qui étoit plus ancien que lui d'ordination, puisqu'il avoit souscrit le deuxiéme Concile tenu dans la même Ville en 533. Priscus fut élû Archevêque de Lyon aprés la mort de Nizier, qui n'arriva qu'en 573 ; & Pretextat Archevêque de Roüen s'étoit trouvé au deuxiéme Concile de Tours assemblé en 567. ainsi Pretextat Archevêque de Roüen étoit beaucoup plus ancien d'ordination, que Priscus Archevêque de Lyon qui avoit succedé à Nizier. Cependant Priscus Archevêque de Lyon souscrivit le [b] deuxiéme Concile de Mâcon de l'année 585. avant Pretextat Archevêque de Roüen. Priscus Archevêque de Lyon, qui, comme on vient de le dire, succeda à Nizier, n'avoit été sacré qu'en 573. que se tint le [c] quatriéme Concile de Paris ; il souscrivit pourtant ce Concile avant Constitutus Archevêque de Sens, qui étoit déja tres-ancien d'ordination. De fait, Constitutus Archevêque de Sens avoit assisté au cinquiéme Concile d'Orleans tenu en 549. où Sacerdos Archevêque de Lyon, prédécesseur de Nizier, avoit présidé. Il en fut de même [d] au premier Concile de Challon assemblé en 650. l'Archevêque de Lyon y présida, & en souscrivit les Actes avant les Archevêques de Vienne, de Roüen, de Sens, de Bourges & de Besançon. On ne présumera pas que parmi ces Archevêques il n'y en eust point quelqu'un plus ancien que lui d'ordination. Saint Oüen Archevêque de Roüen l'étoit sans doute, puisque selon le Pere Pommeraye il fut consacré en 646. &

[a] *Subscriptiones Episcoporum Concilii tertii Aurelianensis.* Lupus in Christi nomine Ecclesiæ Lugdunensis Metropolitanus Episcopus, juxtà id quod omnibus sanctis Coepiscopis meis qui mecum subscripserunt, placuit, Patrum statuta secutus his constitutionibus subscripsi. Pantagathus in Christi nomine Episcopus Ecclesiæ Viennensis, juxtà id quod omnibus sanctis Coepiscopis meis qui mecum subscripserunt placuit, subscripsi. Leo Episcopus Ecclesiæ Senonicæ subscripsi. Arcadius Episcopus Ecclesiæ Bituricæ subscripsi. Flavius Episcopus Rothomagensis subscripsi. *Tom. 5. Concil. p. 303.*

[b] *Subscriptiones Episcoporum Concilii Matisconensis secundi.* Priscus Episcopus Ecclesiæ Lugdunensis subscripsi. Evantius Episcopus Ecclesiæ Viennensis subscripsi. Prætextatus Episcopus Ecclesiæ Rothomagensis subscripsi. Bertechramnus Episcopus Ecclesiæ Burdigalensis subscripsi. Sulpitius Episcopus Ecclesiæ Bituricæ subscripsi. *Concil. Tom. 5. p. 987.*

[c] *Subscriptiones Episcoporum Concilii Parisiensis quarti.* Philippus in Christi nomine Episcopus Viennensis Ecclesiæ, hanc constitutionem nostram subscripsi. Sapaudus in Christi nomine Episcopus Ecclesiæ Arelatensis, hanc constitutionem nostram relegi & subscripsi. Priscus in Christi nomine Episcopus Ecclesiæ Lugdunensis constitutionem nostram relegi & subscripsi. Constitutus in Christi nomine Episcopus Ecclesiæ Senonicæ constitutionem nostram relegi & subscripsi. *Tom. 5. Concil. p. 919. 920.*

[d] *Subscriptiones Episcoporum Concilii Cabillonensis primi.* Candericus Episcopus Ecclesiæ Lugdunensis his constitutionibus subscripsi. Landalenus Episcopus Ecclesiæ Viennensis his constitutionibus subscripsi. Audoënus Episcopus Ecclesiæ Rothomagensis his constitutionibus subscripsi. Armentarius Episcopus Ecclesiæ Senonicæ his constitutionibus subscripsi. Wlfoledus Episcopus Ecclesiæ Bituricæ, his constitutionibus subscripsi. Donatus Episcopus Ecclesiæ Vesontiensis bis constitutionibus subscripsi. *Tom. 6. Concil. p. 391.*

que Severt assure que Candericus ne fut élû Archevêque de Lyon qu'en 648. A la verité Ansegise Archevêque de Sens souscrivit le Concile [a] de Pontyon de l'année 876. aprés le premier Legat du Pape, & avant le second, & même avant Aurelien Archevêque de Lyon; mais il n'y a pas lieu de s'en étonner, Angesise se disoit Vicaire de l'Eglise de Rome, il en prend la qualité en souscrivant, & c'est pour cela qu'il souscrit avant un des Legats du Pape. Il faut seulement remarquer à l'égard de ce Concile, qu'Aurelien de Lyon le souscrivit avant Frotaire de Bordeaux, quoique beaucoup plus ancien que lui d'ordination. De fait, Frotaire s'étoit trouvé en 871. au Concile de Donzy avec Remy de Lyon prédécesseur d'Aurelien, & en 875. au Concile de Challon. Enfin on trouve dans le [b] Concile de Pise tenu en 1511. François de Rohan Archevêque de Lyon & Primat des Gaules, avant Tristan de Salazar Archevêque de Sens, quoique celui-ci eust vingt ans de consécration plus que l'autre. Ce qui paroît particulierement dans ces éxemples, c'est que l'Archevêque de Lyon a toûjours été au dessus des Archevêques de Roüen, de Sens & de Tours, quoique plus anciens que lui d'ordination; & cela établit d'une maniere convaincante la Primatie, puisque ce ne fut que par cet endroit que la préeminence pût lui être accordée.

[a] *Subscriptiones Episcoporum Concilii Pontygonensis.* Joannes Tuscanensis Episcopus Legatus sanctæ Sedis Apostolicæ, & Domni Joannis Summi Pontificis & universalis Papæ, in his quæ supra scripta, interfui, consensi & subscripsi. Ansegisus Senonum Metropolis Episcopus sanctæ & Apostolicæ Sedis per Domnum Joannem Summum Pontificem Papam Vicarius interfui, coosensi & subscripsi. Joannes Aretinus Episcopus, sanctæ & Apostolicæ Sedis Legatus interfui, consensi & subscripsi. Hincmarus Rhemorum Archiepiscopus subscripsi. Aurelianus Lugduoensis Ecclesiæ Episcopus in Christi nomine roboravi. Frotarius Archiepiscopus consensi & subscripsi. Othramnus Viennensis Ecclesiæ Archiepiscopus subscripsi. Joannes Rothomagensis Ecclesiæ Archiepiscopus subscripsi. *Tom. 9. Concil. p. 289.*

[b] Item & nonnulli Reverendi Domini Præsati, Archiepiscopi, Episcopi & Abbates, videlicet Domini Franciscus de Rohano Archiepiscopus Lugdunensis, & Galliarum Primas. Tristandus Salazar Archiepiscopus Senonensis, &c. *Acta Concilii Pisani, pag. 80. Edit. an. 1612.*

Aprés ce qui vient d'être dit, on pourroit se dispenser de répondre en détail aux éxemples rapportez par le Sieur Archevêque de Roüen: on le fera cependant, pour montrer que ce Prelat, non seulement se trompe dans l'induction qu'il tire de la pluspart des souscriptions qu'il oppose, mais encore que quand ce qu'il en dit seroit vrai, il ne pourroit y trouver rien qui fust à son avantage.

Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que Vocius Archevêque de Lyon a souscrit le premier Concile d'Arles de l'année 314. aprés Avitien Archevêque de Roüen. Cette objection n'est d'aucune considération. Il est certain que l'ordre des souscriptions du premier Concile d'Arles, n'est ni fort ancien, ni celui que les Peres ont suivi en souscrivant. C'est l'ouvrage de quelque auteur moderne, qui a distribué les Evêques suivant les Provinces d'où ils étoient venus, & qui a mis d'abord ceux

du Dioceſe de Rome, enſuite ceux du Dioceſe d'Italie, ceux de France, & ainſi des autres. Cet ordre eſt nouveau, & l'on ne voit point qu'il ait été obſervé dans aucun des anciens Conciles. Même le Pere [a] Sirmond a remarqué tres-judicieuſement, que ces prétenduës ſouſcriptions varient beaucoup dans tous les manuſcrits. Dans quelques-uns les noms des Provinces, & ceux des Villes, ſont avant les noms des Evêques, & dans d'autres ils ſont aprés. D'ailleurs, ce qui prouve d'une maniere ſenſible le peu d'éxactitude & le peu d'attention des compilateurs de ces ſouſcriptions; c'eſt que dans quelques éditions les ſouſcriptions du premier Concile d'Arles ſe trouvent jointes à celles du ſecond: & comme celui-ci ne fut tenu que cent ans aprés l'autre, il eſt impoſſible que les Peres qui aſſiſterent au premier, aient aſſiſté au ſecond. C'eſt [b] Binius qui a fait le premier cette remarque. On a déja dit qu'il n'y a que de la confuſion dans les ſouſcriptions du premier Concile d'Arles. L'Evêque d'Autun y eſt placé avant les Archevêques de Lyon & de Cologne, & l'Evêque de Javoux avant ceux de Tréves, de Bordeaux & d'Auch. L'Archevêque d'Arles qui eſt le premier dans la ſuſcription de la Lettre Synodale, n'eſt point le premier dans les ſouſcriptions. Les Legats du Pape qui préſidoient au Concile ne ſont pas mieux traitez; & ils ſont dépouillez de leur rang dans les ſouſcriptions, où ils ne tiennent que la cinquiéme place. C'en eſt aſſez pour montrer que tout eſt confondu dans les ſouſcriptions, & qu'elles ne peuvent être que l'ouvrage de quelque compilateur de Canons. Cela paroît même par le titre, *Nomina Epiſcoporum cum Clericis ſuis, quinam & ex quibus Provinciis ad Arelatenſem Synodum convenerint.* Ce titre ne convient point aux ſouſcriptions originales, mais à un memoire de quelque auteur récent. S'il y a quelque choſe d'ancien à cet égard, c'eſt la ſuſcription de la Lettre Synodale adreſſée au Pape Sylveſtre, où les noms des Peres ſont dans un ordre tout different. Vocius Archevêque de Lyon eſt nommé le premier des Prelats des Gaules, aprés Marin Archevêque d'Arles, qui préſidoit au Concile avec les Legats du Pape, & Avitien Archevêque de Roüen eſt un des derniers.

[a] Secuti ſumus in hoc indice codicem Corbeienſem, in quo Epiſcoporum nomina, civitatum nominibus præponuntur: cum in aliis contra, ut in Rhemenſi, ſicut in Suriana editione poſtponuntur, hoc modo: Ex Provinciâ Sicilia civitate Syracuſanorum Creſtus Epiſcopus, Florus Diaconus: ita deinceps in cæteris. *Sirm. in not. ad 1. Conc. Arel. in verb. nomina Epiſc. Tom. Concil. 1. pag. 3432.*

[b] Ducentorum Epiſcoporum, qui huic Concilio teſte Auguſtino adverſus Parmenianum, lib. 1. cap. 5. interfuerant, nomina quidem hic ſubſcribuntur: eadem verò prioribus editionibus Conciliorum ſecundæ Arelatenſi Synodo præfixa fuerant; ſed mendosè, & cum gravi errore: nemo enim fere omnium Epiſcoporum ea tempora attigit, quibus Arelatenſe Concilium ſecundum celebratum eſt. *Binius in not. ad 1. Concil. Arelat. Ibid. p. 1435.*

Les deux éxemples rapportez enſuite par le Sieur Archevêque de Roüen n'établiſſent pas mieux ſa prétention, & ne donnent pas plus d'atteinte à la Primatie: l'un eſt tiré du premier Concile d'Orange tenu en 441. qu'Eucher de Lyon ſouſcrivit

aprés Hilaire d'Arles ; & l'autre, du premier Concile d'Epaone, qu'Avitus de Vienne souscrivit encore avant Viventiolus de Lyon. Mais en cela il n'y a rien d'opposé à la Primatie. Le Concile d'Orange étoit assemblé dans la Province de Narbonne ; les Evêques de cette Province le souscrivirent les premiers, & ensuite les Etrangers, à la teste desquels on voit l'Archevêque de Lyon comme Primat. D'ailleurs, Hilaire d'Arles prétendoit aussi à la Primatie, & outre cela Eucher de Lyon n'étoit dans l'Episcopat que depuis lui. Il en est de même du Concile d'Epaone ; Avitus de Vienne l'avoit convoqué dans sa Province, il le souscrivit le premier, & aprés lui Viventiolus de Lyon. De fait, si dans la Conférence tenuë devant le [a] Roi peu de tems auparavant, Avitus de Vienne porta la parole, ce fut, comme on l'a remarqué, à cause de son merite particulier. Les Actes de la Conférence disent en termes exprés, qu'il n'étoit le premier, ni par sa dignité, ni par son âge, [b] *licet non esset senior, nec dignitate, nec ætate* ; & quoique Estienne de Lyon ne portât point la parole, il ne laissa pas dans l'assemblée d'avoir la presséance sur lui. Par tout ailleurs lorsque les Archevêques de Lyon se sont trouvez les plus anciens d'ordination, ils ont été au dessus des Archevêques d'Arles & de Vienne, qui même se prétendoient Primats. On trouve parmi les souscriptions du [c] troisiéme Concile d'Orleans, celle de Lupus Archevêque de Lyon, avant celle de Pantagathus Archevêque de Vienne ; & parmi les souscriptions d'un autre Concile encore tenu à [d] Orleans en 549. celle de Sacerdos aussi Archevêque de Lyon, avant celle d'Aurelien Archevêque d'Arles, & celle d'Esychius Archevêque de Vienne.

[a] *Gondebaut.*

[b] *Tom. 5. Spicileg. pag. 110.*

[c] *Subscriptiones Episcoporum Concilii Aurelianensis tertii.* Lupus in Christi nomine Ecclesiæ Lugdunensis Metropolitanus Episcopus, juxta id quod omnibus sanctis Coepiscopis meis qui mecum subscripserunt, placuit, Patrum statuta secutus his Constitutionibus subscripsi. Pantagathus in Christi nomine Episcopus Viennensis juxta id quod omnibus sanctis Coepiscopis meis qui mecum subscripserunt, placuit, subscripsi. *Tom. 5. Concil. pag. 303.*

[d] *Subscriptiones Episcoporum Concilii Aurelianensis quinti* In Christi nomine Sacerdos Episcopus Ecclesiæ Lugdunensis Constitutionem nostram relegi & subscripsi. In Christi nomine Aurelianus Episcopus Ecclesiæ Arelatensis Constitutionem nostram, relegi & subscripsi. In Christi nomine Esychius Episcopus Ecclesiæ Viennensis Constitutionem nostram relegi, subscripsi. *Tom. 5. Concil. pag. 397.*

Le Sieur Archevêque de Roüen oppose encore le Concile tenu à Lyon en 567. que Philippe Archevêque de Vienne souscrivit avant Nizier Archevêque de Lyon, & c'est le seul éxemple où l'on voye l'Archevêque de Lyon souscrire un Concile assemblé dans sa Province, aprés l'Archevêque de Vienne. Mais on a déja remarqué, que Nizier en cette occasion voulut faire les honneurs de son Eglise ; & si par bienséance il ceda à l'Archevêque de Vienne, dont il étoit l'ancien d'ordination, un droit

droit qui appartenoit inconteſtablement à l'Archevêque de Lyon, celui-ci par ſon rang & par ſa dignité n'en étoit pas moins pour cela au deſſus de l'autre. C'eſt ainſi qu'un des prédéceſſeurs de Philippe de Vienne, avoit porté la parole dans la Conférence tenuë en la préſence du [a] Roi, & de laquelle on vient de parler ; quoique ſelon les Actes de la même Conférence il ne fût le premier, ni par ſon âge, ni par ſa dignité. C'eſt ainſi que le Pape [b] Anicet, quoique beaucoup au deſſus de S. Polycarpe, lui ceda pourtant l'honneur de faire les fonctions Epiſcopales, & de celebrer dans l'Egliſe de Rome les Divins Myſteres, où il lui ſervit d'Aſſiſtant. Si Nizier ne ſe trouve point le premier dans les ſouſcriptions, il ne faut pas inférer de là, qu'il ne préſida pas au Concile : l'ordre des ſouſcriptions n'eſt pas toûjours un moien infaillible, pour conoître celui qui a préſidé. Nizier [c] avoit convoqué le Concile par ordre du Roi, cela ſeul, dés que le contraire ne paroît point, ſuffit pour faire préſumer qu'il y préſida ; & s'il y préſida, quand il n'y auroit point eu d'autre raiſon, c'étoit à lui à le ſouſcrire le premier. On a déja fait voir qu'en ce tems-là, & principalement dans les Gaules, les ſouſcriptions des Conciles n'étoient d'aucune conſéquence pour le rang. Nizier de Lyon étoit plus ancien d'ordination que Philippe de Vienne ; le Concile ſe tint dans la Province de Lyon, & par conſéquent on ne peut douter que Nizier n'y ait preſidé : on peut dire même qu'il ne voulut pas ſigner le premier la condannation de deux Evêques qu'il avoit élevez, qu'il avoit fait Diacres, & qui étant devenus Evêques, avoient démenti l'éducation qu'il leur avoit donnée, & avoient commis toute ſorte de crimes. Ce fut pour cela que le Roi, comme on le voit dans Gregoire de Tours, fit aſſembler un Concile, où ces deux Evêques furent dépoſez. D'ailleurs, ce qui s'eſt paſſé dans une occaſion particuliere, peut-il être tiré à conſéquence, lorſque l'on voit par tout l'Archevêque de Lyon au deſſus de l'Archevêque de Vienne ? Priſcus de Lyon ne ſouſcrivit-il pas avant Evantius de Vienne le premier Concile de [d] Mâcon de 581, le [e] troiſiéme de Lyon de 583, & le ſecond de

[a] *Gondebaut.*

[b] Anicetus in Eccleſia conſecrandi munus Polycarpo honoris cauſa conceſſit. *Le Grec porte*, παρεχώρησεν τὴν εὐχαριστίαν, *ce qui veut dire ſelon le ſieur de Valois, Ruffin, & les autres*, qu'il le laiſſa celebrer en ſa place par honneur, *c'eſt le veritable ſens de ces paroles*, κατ' ἐντροπήν, pour faire honneur à Polycarpe. *Irenæus apud Euſeb. l. 5. Hiſt. Ecc. cap. 24.*

[c] Contra Salonium Sagitariumque Epiſcopos tumultus exoritur : hi enim à ſancto Nicetio Lugdunenſi Epiſcopo educati, Diaconatûs officium ſuot ſortiti : hujuſque tempore Salonius Ebredunenſis Urbis, Sagitarius Vapigenſis Eccleſiæ ſacerdotes ſtatuuntur. Sed aſſumpto Epiſcopatu in propriũ relati arbitrium cœperunt in pervaſionibus, cœdibus, homicidiis, adulteriis, diverſiſque in ſceleribus inſano furore graſſati ..... quod cùm Rex Gunthramnus comperiiſſet, congregari Synodum ad Urbem Lugdunenſem juſſit, coojunctique Epiſcopi cum Patriarcha Nicetio beato, diſcuſſis cauſis invenerunt eos de iſtis ſceleribus, de quibus accuſabantur, valde convictos : præceperuntque, ut qui talia commiſerant, Epiſcopatûs honore privarentur. *Gregor. Tur. lib. 5. hiſt. cap. 9.*

[d] *Subſcriptiones Epiſcoporum Concilii Matiſconenſis primi.* Priſcus in Dei nomine Epiſcopus Eccleſiæ Lugdunenſis Conſtitutionibus noſtris ſubſcripſi. Evantius Peccator Epiſcopus Eccleſiæ Viennenſis Conſtitutionibus noſtris ſubſcripſi, &c. *Tom. 5. Concil. pag. 971.*

[e] *Subſcriptiones Epiſcoporum Concilii Lugdunenſis tertii.* Priſcus in Chriſti nomine Epiſcopus Eccleſiæ Lugdunenſis Conſtitutionibus noſtris ſubſcripſi. Evantius in Chriſti nomine Epiſcopus Eccleſiæ Viennenſis Conſtitutionibus noſtris ſubſcripſi, &c. *Ibidem pag. 975.*

[a] Mâcon de 585 ? C'eſt ce que le Sieur Archevêque de Roüen peut voir dans ces Conciles, & il y trouvera encore que Pretextat de Roüen, quoique beaucoup plus ancien de conſécration que Priſcus de Lyon, ne ſouſcrivit qu'aprés lui le ſecond Concile de Mâcon de 585.

Au reſte, cet éxemple du Concile de 567, ceux que l'on tire encore de la Lettre que le quatriéme Concile de Paris écrivit à Gilles Archevêque de Reims, celui que l'on tire du Concile de Valence de l'année 584. & tous les autres ſemblables où il n'entre que des Archevêques d'Arles & de Vienne, ſont inutiles pour la déciſion. Ces deux Prélats s'attribuoient l'honneur d'une Primatie, ils ſe diſoient Legats du Pape & Vicaires de l'Egliſe Romaine. Pour donner à la Primatie de Lyon des coups qui portaſſent, il faudroit des éxemples où l'on viſt que les Metropolitains ſujets à cette Primatie, euſſent ſouſcrit avant l'Archevêque de Lyon.

Du ſixiéme ſiecle, le Sieur Archevêque de Roüen paſſe tout d'un coup à la fin du neuviéme ; voilà un vuide de plus de deux ſiecles où il n'a rien trouvé à oppoſer à l'Archevêque de Lyon. Il prétend que Remy Archevêque de Lyon ne ſouſcrivit le Concile de Soiſſons de 866. qu'aprés Hincmar Archevêque de Reims. Quand il y auroit des preuves aſſûrées de ce fait, quelle conſéquence pourroit-on en tirer ? Hincmar de Reims n'étoit point un Metropolitain ſoumis à la Primatie de Lyon, il ſe diſoit Legat du Pape & Vicaire né de l'Egliſe de Rome. Dans ces circonſtances s'étonneroit-on qu'il n'euſt point cedé dans ſa Province la premiere place à l'Archevêque de Lyon ? mais il eſt tres-douteux, pour ne pas dire tres-faux, que Remy n'ait ſouſcrit le Concile de Soiſſons, qu'aprés Hincmar de Reims. On voit par la Lettre [b] Synodale, où Remy de Lyon eſt nommé le premier, qu'il préſida au Concile ; & dés qu'il préſida au Concile, quand il n'y auroit point eu d'autre raiſon pour lui, quelqu'un pouvoit-il lui diſputer le droit d'en ſouſcrire les Actes le premier ? A la verité, dans les ſouſcriptions de ces Actes telles qu'elles ſont aujourd'hui rapportées, Hincmar de Reims eſt au deſſus de Remy de Lyon, mais ces ſouſcriptions ſont-elles originales, point du tout ? C'eſt un ouvrage, c'eſt un memoire de quelque Auteur récent, comme il paroît aſſez par le titre,

[a] *Subſcriptiones Epiſcoporum Concilii Matiſconenſis ſecundi.* Priſcus Epiſcopus Eccleſiæ Lugdunenſis ſubſcripſi. Evantius Epiſcopus Eccleſiæ Viennenſis ſubſcripſi, &c. *Ibid. 987.*

[b] *Epiſtola Concilii Sueſſionenſis ad Nicolaum Papam.* Reverendiſſimo & ſanctiſſimo Domino Patri, ac Papæ Nicolao Synodus Sueſſioni habita juſſu & auctoritate Sanctiſſimi Apoſtolatûs veſtri æternæ felicitatis beatitudinem in Chriſto. Convenimus ſiquidem, ut ſacratiſſimis veſtræ paternitatis apicibus nobis injunctum eſt, xv. Kal. Septembrium xiv. Indict. Remigius Lugdunenſis, Frotarius Burdigalenſis, Eratdus Turonenſis, Wenilo Rothomagenſis, Egilo Senonenſis, Archiepiſcopi cum diœceſanis conſacerdotibus. *Tom. 8. Concil. pag. 833.*

[a] *Hæc sunt nomina Episcoporum qui præsenti interfuêre Concilio.* Il n'y a point de Concile dont les souscriptions ayent un titre pareil ; par tout ailleurs ce sont les Prélats qui par leurs souscriptions apprennent eux-mêmes qu'ils ont assisté aux Conciles, & ici c'est l'Auteur du titre qui le dit. Il y a plus de seureté à en croire la Lettre Synodale écrite au Pape, & dans laquelle Remy de Lyon est nommé le premier. Même dans une autre Lettre de ce Concile écrite encore au Pape, on trouve une liste des Evêques qui commence par Remy de Lyon, & où Hincmar de Reims n'est qu'aprés lui. *Hi Episcopi præsenti interfuêre Concilio. Remigius Lugdunensis Ecclesiæ Metropolis Episcopus. Hincmarus Remorum Metropolis Episcopus.* Enfin dans l'Epître Synodale du [b] Concile de Savoniere, Remy de Lyon est avant tous les Archevêques, & même avant Hincmar Archevêque de Reims.

Ibid. p. 836.

[b] *Epistola Synodalis Concilii Tullensis I. apud Saponarias ad Wenilonem Archiepiscopum Senonensem.* Dilecto & venerabili Weniloni Senonum Metropolitano, Remigius Lugdunensium Metropolitanus Episcopus, Rodulphus Biturigum Metropolitanus Episcopus, Guntharius Agripinensium Metropolitanus Episcopus, Hincmarus Remorum Metropolitanus Episcopus. *Tom. 8. Concil. pag. 681.*

On oppose encore le [c] Concile de Verberie de l'année 869. on soutient que Remy de Lyon l'a souscrit non seulement aprés Hincmar de Reims, & Frotaire de Bordeaux ; mais même aprés les quatre Metropolitains soumis à la Primatie. Si le Sieur Archevêque de Roüen avoit éxaminé avec attention ces prétenduës souscriptions, il ne prendroit pas pour les souscriptions du Concile les signatures d'un Acte particulier, par lequel le Concile confirma à l'Abbaye de Charoux la donation, que le Roi lui avoit faite de trois Monastéres. On sçait que dans ces sortes d'Actes les souscriptions sont sans ordre, comme il est aisé de voir, par la comparaison des signatures de cet acte, avec celles d'un autre tout pareil accordé au [d] Monastere de Solognac, & que les mêmes Archevêques signent dans un ordre tout different. D'ailleurs Remy de Lyon dans les souscriptions des Conciles de ce tems-là, se trouve par tout avant les Archevêques des Provinces Lyonnoises, & avant celui de Bordeaux. Enfin soit que l'on eust suivi l'ordre de la digniré, ou celui de l'ancienneté, il devoit avoir la préeminence sur les

[c] *Præceptorum Regiorum in favorem Carofensis Monasterii confirmatio in Conventu apud Palatium Vermeriam Remensis Provinciæ, sive ut in ipso instrumento dicitur, Diœcesis, anno Christi* DCCCLXIX. *quæ omnia recitata in Synodo confirmantur Episcopis manu propriâ subscribentibus.* Hincmarus Remorum Archiepiscopus. Wenilo Rothomagensis Archiepiscopus. Egilo Senonensis Archiepiscopus. Frotarius Burdigalensis Archiepiscopus. Herardus Turonensis Archiepiscopus. Remigius Lugdunensis Archiepiscopus. Harduicus Vesuntionensis Archiepiscopus. Wlfadus Bituricensis Archiepiscopus. *Tom. 8. Concil. pag. 1528.*

[d] *Subscriptiones Privilegii à Synodo Suessonica concessi Monasterio Solemniacensi.* Wlfadus etsi indignus, gratiâ tamen Dei sanctæ Metropolis Bituricensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi. Frotarius Burdigalensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi. Remigius Lugdunensis Archiepiscopus subscripsi. Hincmarus sanctæ Metropolis Ecclesiæ Remorum Episcopus subscripsi. Rotadus humilis Suessionensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi. Wenilo sanctæ matris Ecclesiæ Rotomagensis Episcopus subscripsi. Herardus Turonicæ Metropolis Archiepiscopus subscripsi. Egilo Senonensis Ecclesiæ Archiepiscopus subscripsi. *Tom. 8. Concil. pag. 842.*

Metropolitains nommez dans le Privilege de Chatoux. C'eſt donc inutilement qu'on oppoſe des ſignatutes, dont l'ordte eſt un put effet du hazard : chaque Evêque ne ſignoit ces ſortes d'Actes, que comme il ſe trouvoit, & qu'à meſute qu'ils lui étoient preſentez.

Le ptemier [a] Concile de Douzy dont on parle enſuite, ne porte pas plus de préjudice à la Ptimatie : ſi Remy de Lyon ne l'a ſouſctit qu'aptés Hincmar de Reims, & Hatduic de Beſançon, il l'a au moins ſouſcrit avant tous les autres Metropolitains : même la diffetence des termes dans leſquels les ſouſcriptions ſont conçuës, donne lieu de croite, que ſi l'Archevêque de Lyon ne ſouſcrivit pas le premier, c'eſt parce qu'il n'aſſiſta pas à la déliberation du Concile. Il dit en ſouſcrivant, *Remigius Epiſcopus relegi, conſenſi, & ſubſcripſi*, ce qui veut dire, qu'aprés avoir lû ce qui avoit été attêté dans le Concile, il l'approuvoit & y donnoit ſon conſentement ; & les autres au contraite diſent en ſouſcrivant, *judicans ſubſcripſi :* ce qui montte qu'ils s'étoient trouvez au Concile, & qu'ils y avoient opiné. D'ailleurs, on a fait voir que l'Archevêque de Reims, qui n'étoit point un des Metropolitains de la Primatie de Lyon, ſe diſoit Legat du Pape & Vicaite de l'Egliſe Romaine.

[a] *Subſcriptiones Concilii Duziacenſis I.* Hincmarus Remorum Epiſcopus judicans ſubſcripſi. Harduicus Veſuntionenſis Epiſcopus judicans ſcripſi. Remigius Lugdunenſis Epiſcopus, relegi, conſenſi, & ſubſcripſi. Frotarius Burdigalenſis Epiſcopus judicans ſubſcripſi. Wlfadus Bituricenſis Epiſcopus judicans ſubſcripſi. Bertulfus Trevirenſis Epiſcopus judicans ſubſcripſi. Adalardus Rothomagenſis Epiſcopus judicans ſubſcripſi. Anſegiſus Senonenſis Epiſcopus judicans ſubſcripſi. *Tom. 8. Concil. pag. 1652.*

Du Concile de Douzy on vient à celui de [b] Pontyon, qu'Autelien Atchevêque de Lyon ne ſouſctivit qu'aprés Anſegiſe de Sens, contre ce qui s'étoit pratiqué juſqu'en ce tems-là, comme on l'a fait voit. Mais ce qui ſe paſſa à cet égard, ne peut être tiré à conſéquence. Anſegiſe Atchevêque de Sens comme Legat du Pape, & Vicaite de l'Egliſe Romaine, ſouſctivit non ſeulement avant l'Archevêque de Lyon, mais encore avant un des autres Legats du Pape. Pat la même raiſon Hincmat de Reims fut obligé de ceder à Anſegiſe de Sens, & de ne ſouſctite qu'aprés lui. A la verité Hincmat de Reims ſouſctivit avant Aurelien de Lyon ; mais outte les raiſons qu'on a déja dites, Hincmar étoit dans ſa Province, & il étoit encote plus ancien de conſéctation qu'Autelien ; d'ailleurs Aurelien ſouſcrivit avant trois Metropolitains, dont il y en avoit deux, Frotaire

[b] *Subſcriptiones Concilii Pontigonenſis.* Joannes Tuſcanenſis Epiſcopus Legatus ſanctæ Sedis apoſtolicæ, & Domni Joannis Summi Pontificis & univerſalis Papæ in his quæ ſuprà ſcripta interfui, conſenſi, & ſubſcripſi. Anſegiſus Senonum Metropolis Epiſcopus ſanctæ & apoſtolicæ Sedis per Domnum Joannem Summum Pontificem Papam Vicarius interfui, conſenſi & ſubſcripſi. Joannes Aretinus Epiſcopus ſanctæ Sedis Apoſtolicæ Legatus interfui, conſenſi & ſubſcripſi. Hincmarus Remorum Archiepiſcopus ſubſcripſi. Aurelianus Lugdunenſis Eccleſiæ Epiſcopus in Chriſti nomine roboravi. Frotarius Archiepiſcopus (*Burdigalenſis*) conſenſi & ſubſcripſi. Othramnus Viennenſis Eccleſiæ Archiepiſcopus ſubſcripſi. Joannes Rothomagenſis Eccleſiæ Archiepiſcopus ſubſcripſi. *Tom. 9. Concil. pag. 289.*

de Bordeaux, & Jean de Roüen plus anciens que lui. Il souscrivit encore le Concile de Troyes de 868. avant les Archevêques de Narbonne & d'Arles, & celui de Chalons de 886. avant l'Archevêque de Vienne. Il est vrai qu'on voit dans le Concile de Troyes, Hincmar de Reims & Ansegise de Sens, au dessus de lui; mais comme on l'a déja dit plusieurs fois, ils étoient Legats du Pape, & Vicaires de l'Eglise Romaine.

Le Sieur Archevêque de Roüen oppose encore la Lettre 98. de Jean VIII. où [a] l'Archevêque de Vienne est nommé avant celui de [b] Lyon. Par l'induction que le Sieur Archevêque de Roüen tire de cette Lettre, il paroît qu'il a crû qu'elle étoit écrite à plusieurs Evêques conjointement. Mais en cela, comme en bien d'autres choses, il y a encore de la méprise. Cette Lettre est une Lettre circulaire, qui fut écrite séparément à plusieurs Archevêques: [c] & les noms qu'on mit au bas, n'y furent mis que pour apprendre à celui qui étoit chargé de la faire tenir, le nombre des copies qu'il en falloit, & le nom des Prelats à qui elle devoit être envoiée; c'est ce qu'il est aisé de conoître par le mot *similiter* qui est à la teste. Que dans un memoire qui ne fut fait que pour l'instruction d'un copiste, on n'ait pas donné éxactement à chaque Prelat le rang qui lui étoit dû, c'est de quoi il n'y a pas lieu de s'étonner. Si la Lettre avoit été écrite conjointement, les noms de ceux à qui elle fut adressée, se vettoient à la suscription, comme on les voit aux suscriptions de celles qui ont été écrites à plusieurs à la fois. Mais ce qui montre le peu d'ordre qu'il y a dans les noms qui sont au bas de la Lettre, c'est qu'on y trouve l'Achevêque de Vienne au dessus de l'Archevêque de Lyon; & cependant dans les souscriptions du Concile de Pontyon, dont on vient de parler, l'Archevêque de Lyon est au dessus de l'Archevêque de Vienne.

[a] *Othramne.*

[b] *Aurelien.*

[c] *Noms des Archevêques imprimez en caracteres italiques au bas de la Lettre 98. de Jean VIII.* Similiter Othramno Archiepiscopo Viennensi. Aureliano Archiepiscopo Lugdunensi. Roberto Archiepiscopo Aquensi. Teutramno Archiepiscopo Tarentasiensi. Sigibodo Archiepiscepo Narbonensi. Aribetto Archiepiscopo Ebredunensi. *Tom. Concil. 9. p. 81.*

Enfin de tous les éxemples rapportez par le Sieur Archevêque de Roüen, il ne reste que celui de l'Assemblée de Mantale, qu'il appelle un Concile, & qui n'en fut jamais un. Si [d] l'Archevêque de Vienne signa les Actes de cette Assemblée avant [e] l'Archevêque de Lyon, ce fut sans doute parce qu'elle se tenoit dans le Diocese de Vienne; & de fait, le même Archevêque de Vienne ne souscrivit le Concile de Pontyon qu'aprés le même Archevêque de Lyon, quoiqu'il fust plus ancien de consecration que lui. C'est à quoi se réduisent les prétenduës souscriptions que le Sieur Archevêque de Roüen oppose à la Primatie: ces souscriptions dont il a fait le premier & le principal des ses Moiens; mais bien loin, comme on l'a montré, qu'il

[d] *Othramne.*

[e] *Aurelien.*

puiſſe en tirer quelque induction qui lui ſoit favorable, il paroît au contraire, & ceci eſt déciſif, que dans l'étenduë de la Primatie, les Metropolitains qui y ſont ſoumis, n'ont jamais ſouſcrit qu'aprés l'Archevêque de Lyon.

Le SECOND MOIEN du Sieur Archevêque de Roüen, c'eſt qu'il y a eu pluſieurs Conciles où l'Archevêque de Lyon n'a point préſidé. A cela on répond en un mot, que l'Archevêque de Lyon a préſidé à tous les Conciles, qui ont été tenus dans l'étenduë de ſa Primatie. Le Sieur Archevêque de Roüen ne peut rapporter un éxemple, où un autre que l'Archevêque de Lyon ſe trouve à la teſte de quelqu'un de ces Conciles. A la verité pour les raiſons qui ont déja été dites, Nizier de Lyon ſouſcrivit aprés Philippe de Vienne le Concile de Lyon tenu en 567. mais Nizier préſida à ce Concile, & il l'avoit même aſſemblé par un ordre exprés du Roi.

ENFIN le Sieur Archevêque de Roüen tire le dernier Moien qu'il oppoſe à la Primatie, de l'ordre qui en ces tems-là étoit obſervé dans les Jugemens. Il ſoutient que quand on ſe plaignoit de ces Jugemens, il n'y avoit point d'Evêque en France qui pût les reformer, & que le Pape étoit le ſeul Superieur à qui on pût avoir recours. Mais ce Moien eſt de ceux, qui pour trop prouver, ne prouvent rien. S'il n'y avoit point de Primat à Lyon, parce qu'on n'y portoit point d'appellations, il n'y avoit point de Patriarches ni d'Exarques en Orient, puiſqu'on ne relevoit point d'appellations à leurs Tribunaux. Les cauſes des Clercs, & celles des Evêques dans les premiers ſiecles, étoient jugées par le Metropolitain dans le Concile de ſa Province, ſans qu'il y eût d'appel au Patriarche ni au Primat, ſelon ce qui en eſt décidé au cinquiéme Canon du Concile de Nicée. Depuis ce tems-là en Orient les Patriarches & les Exarques s'attribuerent la conoiſſance des Cauſes, qui étoient entre les Metropolitains & leurs Evêques: c'eſt ce qui paroît par deux Canons du [a] Concile de Calcedoine; mais cette diſcipline ne fut introduite que dans le cinquiéme ſiecle. Les Patriarches & les Exarques ont donc ſubſiſté pendant quatre ſiecles, ſans que les cauſes de leurs Provinces fuſſent portées devant eux par appel : cependant juſqu'ici on n'a point encore conteſté leur dignité; on ne s'eſt point encore aviſé de dire, qu'ils n'étoient point Patriarches, qu'ils n'étoient point Exarques.

[a] *Can. 9. & 17.*

En Occident depuis le quatriéme ſiecle les Papes ont prétendu par appel la conoiſſance des cauſes des Evêques, & ils ſe fondoient ſur les Canons du Concile de Sardique; mais les Evêques

d'Afrique & ceux des Gaules s'opposerent à cette prétention, & soutinrent long-tems l'ancienne discipline établie par le Concile de Nicée. Si les Jugemens sans appel rendus par les Conciles Provinciaux n'ont point anéanti à Alexandrie ni à Antioche la dignité de Patriarche, pourquoi auroient-ils anéanti à Lyon la dignité de Primat? Si le Patriarche d'Alexandrie, si celui d'Antioche n'en étoit pas moins Patriarche pour ne point réformer le jugement d'un Concile Provincial, pourquoi le Primat de Lyon en seroit-il moins Primat?

Il n'y a peut-être point eu de Primat au monde dont l'autorité ait été aussi grande, que l'étoit dans toute l'Afrique celle du Primat de Carthage: cependant quelque étendu que fust son pouvoir, il n'alloit point jusqu'à juger les causes des Clercs, & celles des Evêques des autres Provinces; ce Primat en laissoit la décision absoluë aux Conciles Provinciaux. Il en fut de même dans les Gaules; les Conciles Provinciaux s'y maintinrent en possession, de n'avoir point de Supérieur qui pust réformer leurs Jugemens; mais pour cela l'autorité des Primats n'étoit ni moins reconuë par les Metropolitains, ni leur dignité moins respectée par toute l'Eglise.

Au reste il faut distinguer le Metropolitain & ses Evêques assemblez dans un Concile Provincial, du Metropolitain seul & des Evêques pris séparément. Le Metropolitain & ses Evêques assemblez dans un Concile, jugeoient à la verité sans appel, & il n'y avoit point de Supérieur qui pust réformer leurs Jugemens; mais le Metropolitain seul ne pouvoit juger en dernier ressort la cause d'un Evêque; en la jugeant seul il avoit un Supérieur qui pouvoit réformer son Jugement; & on apprend par là quel étoit anciennement l'esprit de l'Eglise, qui ne vouloit pas confier les causes à la décision d'une personne seule, à quelque dignité qu'elle fust élevée. Ainsi les Evêques ne jugeoient qu'avec leur Clergé, & les Metropolitains qu'avec les Evêques de leur Province; c'est pour cela qu'ils s'assembloient deux fois tous les ans. Quand un Jugement avoit été rendu par un Concile, il n'y avoit point d'Evêque qui crût avoir seul plus de lumiere, que n'en avoit l'assemblée de plusieurs Prelats. Les Peres d'Afrique [a], en parlant du Jugement d'un Concile, disoient autrefois, que personne ne devoit présumer que Dieu révelât à chacun d'eux en particulier ce qui étoit juste, & qu'il ne le révelât point en général à un grand nombre d'Evêques assemblez dans un Concile.

[a] *Ex Epistola Concilii Africani ad Papam Celestinum.* Nisi forte quisquam est qui credat unicuique Nostrûm posse Deum inspirare justitiam, & innumerabilibus congregatis in Concilium Sacerdotibus denegare. *Tom. 2. Concil. pag. 1675.*

Les Peres du cinquiéme [a] Concile général ont tout de même remarqué tres-judicieuſement, que les Apôtres remplis du ſaint Eſprit, & qui par conſéquent n'avoient pas beſoin du conſeil des autres, ne voulurent pas pourtant, quand il fallut ſçavoir ſi les Gentils devoient être circoncis, que la queſtion fuſt décidée d'une autre maniere que dans un Concile, où chacun puſt appuier ſon ſentiment par des autoritez de l'Ecriture; que c'étoit ainſi que dans les quatre premiers Conciles généraux les ſaints Peres avoient fait triompher la verité du menſonge, & que lorſque chacun propoſoit ſes doutes, qu'un autre y répondoit, & que la queſtion étoit agitée de part & d'autre, les lumieres des uns & des autres concouroient à diſſiper les tenebres.

[a] *Ex Collatione 8. Concil. quinti Oecumenici.* Licet Spiritus Sancti gratia circa ſingulos abundaret Apoſtolos, ut non indigerent alieno conſilio ad ea quæ agenda erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, ſi oporteret gentes circumcidi, definiri, priuſquam communiter congregati diverſarum ſcripturarum teſtimoniis unuſquiſque ſua dicta confirmaverunt; unde communiter de eo ſententiam protulerunt ad gentes ſcribentes, *Viſum eſt Spiritui ſancto & nobis, &c.* Sed & ſancti Patres qui per tempora in ſanctis quatuor Conciliis convenerunt antiquis exemplis utentes, unanimiter de exortis hæreſibus & quæſtionibus diſpoſuerunt certo conſtituto quod in communibus de fide diſceptationibus cum proponuntur quæ ex utraque parte diſcutienda ſunt veritatis lumen tenebras expellit mendacii, nec enim poteſt aliter in communibus de fide diſceptationibus manifeſtari, cùm unuſquiſque Proximi adjutorio indiget. *Tom. 5. Concil. p. 562.*

On ne doit pas s'étonner que le Primat de Lyon, non plus que les autres, n'ait point réformé les Jugemens des Conciles Provinciaux; pendant que ces Conciles ont conſervé toute leur autorité: il n'y avoit que des Conciles plus nombreux qui puſſent réformer les Jugemens rendus par les autres. Mais dans la ſuite des tems quand on ceſſa de tenir ſi fréquemment des Conciles Provinciaux, & que ces Conciles eurent perdu beaucoup de leur ancienne autorité, les Evêques jugerent ſeuls, ou firent juger par leurs Officiaux. Tout de même les Metropolitains jugerent ſeuls, ou firent juger par leurs Officiaux les appellations des Jugemens rendus par les Evêques, ou par les Officiaux des Evêques. Le Primat de ſon coſté, ou ſon Official, conut auſſi des Jugemens rendus par les Metropolitains de ſa Primatie. C'eſt ainſi que s'eſt introduit l'uſage des trois Sentences pour les cauſes ordinaires, dont l'appel n'eſt porté à Rome, que lorſque les Sentences ne ſont pas conformes. Mais c'en eſt aſſez à cet égard, & ce qu'on a dit juſqu'ici répond ſi préciſément aux inductions que le Sieur Archevêque de Roüen tire de l'ancienne forme des Jugemens Eccleſiaſtiques, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en dire d'avantage.

Le Sieur Archevêque de Roüen objecte encore à la Primatie, l'affaire d'Anſegiſe Archevêque de Sens, & le Concile de Pontyon; mais pour détruire ces objections, il ſuffit d'examiner l'affaire d'Anſegiſe, & de voir ce qui ſe paſſa dans ce Concile.

Charles

Charles le Chauve avoit envoïé Ansegise en ambassade à Rome, c'étoit alors Jean VIII. qui étoit élevé au souverain Pontificat, & Ansegise le ménagea si bien, qu'il en obtint un [a] Rescrit, par lequel il fut nommé Vicaire du Saint Pere dans les Gaules & dans la Germanie. C'est uniquement ce qui est porté par le Rescrit, où il n'est parlé, ni du droit de Primatie, ni de quoi que ce soit, qui puisse préjudicier à celui qui est véritablement Primat. La Lettre du Pape est à la marge toute entiere; qu'on en examine toutes les clauses, qu'on en pese tous les termes, on n'y trouvera point l'établissement d'une Primatie. Ce qui est accordé, il n'est accordé ni à l'Eglise de Sens, ni à son Archevêque en qualité d'Archevêque, il est accordé à la seule personne d'Ansegise, à sa prudence, à son zele pour l'Eglise de Rome; quelque pouvoir, quelque autorité qu'on lui donne, ce n'est qu'une commission pour un tems, qu'une commission passagere, qui doit finir à la mort de celui qui l'a accordée, & qui ne peut durer plus que la vie de celui qui l'a obtenuë. Ansegise présenta au Concile de Pontyon cette commission extraordinaire & mandiée, contre laquelle les Archevêques de France ne manquerent pas de s'élever. L'Empereur qui étoit au Concile, & qui protegeoit Ansegise, voulut absolument qu'on déferât au Rescrit; les Prelats ne purent s'y résoudre, & ils [b] répondirent qu'ils obéiroient au Pape, pourvû qu'on ne donnât point d'atteinte aux droits, qui étoient dûs aux Metropolitains.

[a] *Epist. 313. Joannis Papæ VIII.* Joannes Episcopus servus servorum Dei omnibus sanctissimis Episcopis per Gallias & Germanias constitutis. Vestræ omnium innotescimus sanctitati, quia pro alleviandis multiplicibus oneribus Ecclesiasticis, quibus quotidie satis abundeque deprimimur, quibus maxime super negotiis ex Galliarum & Germaniarum partibus nobis assiduè destinatis arctamur, Ansegisum Fratrem & Coepiscopum nostrum Senonensis Ecclesiæ præsulem, qui quoties utilitas Ecclesiastica dictaverit sivè in vocanda Synodo, sive in aliis negotiis exercendis per Gallias & Germanias vice nostrâ fruatur, & volumus ut decreta Sedis Apostolicæ per ipsum vobis manifesta efficiantur, & rursus quæ gesta fuerint ejus nobis relatione, si necesse fuerit, pandantur: ut majora negotia & difficiliora quæque suggestione ipsius à nobis disponenda & enucleanda quærantur. Quapropter vos huic piæ sanctioni omnimodis intendentes, quæ super hoc apostolica auctoritate decernimus unanimes admittite. Talem quippe illum agnovimus, talemque circa Sedem Apostolicam devotum, & in commisso fidelem reperimus, ut merito ei talia committi posse ducamus: quin & his majora conferri debere illi sine cunctatione credamus, pro sua scilicet sanctitate & fidei merito, atque diviniùs sapientiæ dono concesso. Optamus vos bene valere. *Tom. 9. Concil. pag. 220.*

[b] *Ex Actis Concilii Pontigonensis.* Quorum responsio talis fuit, ut servato singulis Metropolitanis jure privilegii, secundum sacros Canones & juxta decreta Sedis Romanæ Pontificum ex iisdem sacris Canonibus promulgata, Domni Joannis Papæ apostolici jussionibus obedirent. *Tom. 9. Concil. pag. 281.*

Aprés cela, il est aisé de répondre aux objections du Sieur Archevêque de Roüen. Il soutient qu'au tems du Concile de Pontyon, l'égalité subsistoit encore entre les Metropolitains, puisque le Privilege obtenu par Ansegise n'y fut rejetté, que parce qu'il étoit contraire à leurs droits. Le raisonnement du Sieur Archevêque de Roüen n'est pas facile à comprendre. Le Privilege obtenu par l'Archevêque de Sens, ne fut point absolument rejetté par les Peres de ce Concile: ils aprehendoient que

Pag. 18. de la Requeste de M. l'Archevêque de Roüen.

ſous le prétexte d'une qualité mandiée de Vicaire du Pape, Anſegiſe n'entrepriſt d'aſſembler les Conciles Provinciaux, d'y juger les cauſes, & d'aſſujettir les Metropolitains à ne rien faire ſans ſa participation. C'eſt ce qu'ils voulurent empécher, en déclarant qu'ils obéiroient au Pape, pourvû que les droits des Metropolitains n'en reçuſſent point d'atteinte.

Requeſte de M. l'Archevêque de Roüen, pag. 11.

Le Sieur Archevêque de Roüen ajoûte, que ſi l'Archevêque de Lyon avoit été reconu pour Primat, même dans les quatre Provinces Lionnoiſes, les Peres du Concile de Pontyon n'auroient pas manqué d'objećter à Anſegiſe, que ſon Privilege étoit contraire aux droits de l'Archevêque de Lyon ſon Supérieur. A cela on répond en un mot, que les Peres du Concile ne voulurent obéir au Reſcrit du Pape, qu'à condition qu'il ne préjudicieroit point aux droits des Metropolitains ; & par là ils objećterent aſſez à Anſegiſe que ſon Privilege étoit contraire aux droits de tous les Metropolitains en général. Ainſi il ne fut point néceſſaire qu'ils parlaſſent en particulier des droits du Primat.

Requeſte de M. l'Archevêque de Rouen, pag. 11.

On dit encore, qu'Aurelien Archevêque de Lyon aſſiſtoit au Concile, que s'il eût été Primat de toutes les Gaules, ou même des quatre Lionnoiſes, il ſe fuſt élevé contre le Reſcrit, qui d'un Metropolitain d'une de ces Lionnoiſes, faiſoit le premier Prelat de France : contre le Reſcrit qui donnoit à l'Archevêque de Sens, & la qualité de Primat des Gaules, & le droit de convoquer des Conciles ; qu'Aurelien auroit reclamé plus fortement qu'aucun des autres contre une entrepriſe, qui non ſeulement affranchiſſoit l'Archevêque de Sens de la Juriſdićtion du Primat, mais encore qui l'établiſſoit ſuperieur du Primat même, & le mettoit au deſſus de l'Archevêque de Lyon.

Pour faire une telle objećtion, il faudroit rapporter un fidele Procés verbal, où l'on vît ce qui ſe paſſa au Concile, & où l'on apprît qui de tous les Prelats en dit davantage, & parla le plus haut. Si ce ne fut point Aurelien, il doit être loüé de ſa modération, & en cela il donna des marques de ſa prudence. Ce qui avoit été accordé à Anſegiſe, n'étoit, comme on l'a dit, qu'une commiſſion pour un tems, qu'une commiſſion paſſagere & attachée à ſa perſonne. Une telle commiſſion qui ne donnoit rien à l'Egliſe de Sens, n'ôtoit rien à celle de Lyon, & l'Empereur vouloit abſolument qu'on obéît. Dans ces circonſtances quel meilleur parti prendre, que de diſſimuler, & particulierement en une affaire où dans le fond les droits de la Primatie n'étoient point interreſſez ?

Le Sieur Archevêque de Roüen ſe ſert encore de l'autorité

de Hincmar Archevêque de Reims, qui a dit en parlant de la prétenduë Primatie d'Ansegise, qu'entre les Metropolitains des Gaules Belgiques & Germaniques, c'étoit la regle que celui qui étoit le plus ancien de consécration, fust consideré comme le premier. Mais ce que dit Hincmar en cet endroit, il le dit par rapport à une [a] Lettre que Gregoire le Grand avoit écrite à Augustin Evêque d'Angleterre, & de laquelle Hincmar tire une fausse conséquence. Il ne faut qu'examiner les termes de la Lettre. Le Pape déclare qu'il ne donne point d'autorité à Augustin sur les Evêques des Gaules, parce que l'Evêque d'Arles a reçu autrefois le *Pallium*, & qu'il ne doit pas être privé de l'autorité, qui lui appartient. Il veut que si Augustin passe dans les Gaules, il agisse de concert avec l'Evêque d'Arles, qu'il corrige avec lui les Evêques, s'il y en a qui meritent d'être corrigez; mais il lui défend de les juger de son autorité; & il lui ordonne que tout ce qu'il faudra faire d'autorité, il le fasse avec l'Evêque d'Arles. Il est visible que Gregoire ne parle point en cet endroit du simple droit de Metropolitain; il parle du droit de Primatie, ou plutôt de celui de Vicariat, que les Papes avoient accordé à l'Evêque d'Arles sur une partie des Gaules, c'est à dire sur le Roiaume de Childebert, comme [b] Gregoire le dit lui-même dans sa Lettre à Virgile d'Arles. Il est donc impossible d'inférer des termes de la Lettre de Gregoire le Grand, que ce qui est dit de l'Evêque d'Arles, s'entende de tous les Metropolitains des Gaules. Que l'on cherche dans toute la Lettre, on n'y trouvera point cette égalité qu'Hincmar y a trouvée, & il y a trouvé ce qui n'y est point. Dés que le Pape suppose que l'Evêque d'Arles avoit de l'autorité sur toutes les Gaules, le Pape sans doute n'a pû parler d'un droit commun à tous les Metropolitains, & il n'a parlé que d'un droit supérieur. La conséquence est donc fausse, & le fait n'est point vrai, non plus qu'entre les Metropolitains de toutes les Gaules il n'y eust point de préeminence que celles de l'ancienneté de l'ordination. D'ailleurs, que dans les Gaules Belgiques & Germaniques il y eust de l'Egalité entre les Metropolitains, cela pouvoit être en ces tems-là; mais qu'il y en eust dans les Gaules Lyonnoises, dans les Gaules Narbonnoises, dans les Gaules Aquitaniques, que le Metropolitain plus ancien de consécration y fust le premier, c'est ce qui n'est point: le Sieur Archevêque de Lyon a justifié le contraire, & il en a établi la preuve sur des moiens si sensibles, qu'il est impossible d'y répondre.

[a] *Gregorius Magnus Lib. 12. Epistolarum. Epist. 31. Interrog. 9.* In Galliarum Episcopos nullam tibi auctoritatem tribuimus, quia ab antiquis Prædecessorum meorum temporibus, Pallium Arelatensis Episcopus accepit, quem nos privare auctoritate percepta minimè debemus. Si igitur contingat ut Fraternitas tua ad Galliarum Provincias transeat, cum eodem Arelatensi Archiepiscopo debet agere qualiter, si qua sunt in Episcopis vitia, corrigantur .... Quidquid verò ex auctoritate agendum est, cum prædicto Arelatensi Archiepiscopo agatur; ne prætermitti possit, hoc quod antiqua Patrum institutio invenit. *Tom. 5. Concil. pag. 1570.*

[b] *Idem Lib. 4. Epistolar. Epist. 50.* Itaque Fraternitati vestræ vices nostras in Ecclesiis, quæ sub regno Præcellentissimi Filii nostri Childeberti juxta antiquum morem, Deo auctore, committimus. *Ibid. p. 1205.*

Enfin, la derniere induction que le Sieur Archevêque de Roüen tire de l'affaire d'Ansegise, c'est que si l'Archevêque de Lyon eust été Primat de l'Archevêque de Sens, Hincmar n'auroit pas manqué de reprocher à Ansegise, que bien loin d'être au dessus des autres Metropolitains, il étoit lui-même assujeti à la Primatie de Lyon. Mais sur quel fondement Hincmar eust-il fait ce reproche à Ansegise ? la qualité de Vicaire du Pape n'étoit que pour la personne d'Ansegise, & ne regardoit point l'Eglise de Sens, qui n'en étoit ni plus libre ni moins soumise au Primat. D'ailleurs, cette qualité de Vicaire du Pape, tout autre qu'Ansegise ne pouvoit-il pas l'obtenir, & comme le Pape pouvoit en honorer un simple Evêque, un Archevêque, quoique soumis à la Primatie de Lyon, ne pouvoit-il pas en être gratifié ?

Le Sieur Archevêque de Lyon a fait voir dans sa premiere Requeste, que la qualité de Primat de Normandie est une qualité en l'air, & qui n'est soutenuë de rien ; qu'il ne peut y avoir de véritable Primat, où l'on n'en voit point les marques essentielles ; où l'on ne voit point de Metropolitains suffragans ; où l'on ne voit, ni Officiers, ni Tribunal, ni Jurisdiction, ni généralement aucune de ces preuves qui établissent une légitime Primatie. Le Sieur Archevêque de Roüen répond, que pendant les huit premiers siécles, la dignité des Archevêques de France consistoit à dépendre immédiatement du saint Siege, que cependant le nom de Primat étoit commun à tous les Metropolitains, & que par conséquent il n'est pas étonnant que l'Archevêque de Roüen qui s'est maintenu dans les anciens droits des Metropolitains, ait conservé la qualité de Primat, qu'il prenoit en ces tems-là.

Il n'est point vrai, que pendant les huit premiers siécles, tous les Archevêques de France dépendissent immédiatement du saint Siege, & ce qu'on a dit jusqu'ici prouve le contraire. Cette qualité d'Immédiat étoit inconuë dans les premiers siécles : les premieres Loix de l'Eglise, les Decrets des premiers Conciles n'en font point de mention, & le terme d'*Immédiat* est né de la décadence de l'ancienne discipline. Dans les jours bienheureux de l'Eglise naissante ; tandis que dura l'œconomie sainte sortie de la main des Apôtres, & que les Conciles Provinciaux conserverent leur autorité, on ne trouvera point que le terme d'*Immédiat* fust en usage. Mais quand on eut commencé à donner atteinte aux anciens établissemens, quand on eut commencé à porter à Rome l'appel des Jugemens rendus par les Conciles

Ptovinciaux : des Chanoines, des Moines, des Evêques même s'adresserent au Pape ; ils en obtinrent des Privileges, ils se firent accorder la permission de ne plus obéir à leurs Supérieurs légitimes. C'est de là qu'est venu le terme d'*Immédiat ;* ceux qui avoient secoüé le joug de l'obéissance, & qui s'étoient fait affranchir de la Jurisdiction des Ordinaires, commencerent à se nommer *immédiats*, pour signifier qu'ils ne reconoissoient plus d'autorité, que celle du Pape.

Pour ce qui est de la qualité de Primat, il est expressément deffendu dans les [a] Capitulaires, de donner le nom de Primat à d'autres qu'aux Metropolitains des premiers Sieges, qu'à ceux qui ont été reconûs pour Primats par les Papes & par les Conciles ; & à l'égard des Evêques des simples Metropoles, il est dit qu'on les appellera seulement Metropolitains. C'est aujourd'hui une [b] Loi de l'Eglise, c'est aujourd'hui un usage établi ; & par le nom de Primat on entend ordinairement un Metropolitain, qui en a d'auttes au dessous de lui. Si quelques-uns qui ne sont plus reconus pout Primats, en prennent encore la qualité, c'est qu'ils prétendent qu'ils l'ont été autrefois. Mais qu'un simple Archevêque se dise Primat, & que pour soutenir cette qualité il n'apporte pour tout titre qu'une vaine prétention de n'avoir point de Supérieut que le Pape ; le Sieur Archevêque de Roüen en est le seul éxemple ; & il ne sçauroit en montrer un autre. Même les Archevêques de Roüen ont été tres long-tems sans s'imaginer qu'ils fussent Primats.

[a] *Pag. 59.* Nulli alii Metropolitanis appellentur Primates, nisi illi qui Primas Sedes tenent, & quos sancti Patres synodali & apostolicâ auctoritate Primates esse decreverunt. Reliqui verò qui alias Metropolitanas sedes sunt adepti, non Primates sed Metropolitani vocentur. *Lib. 7. Capitul. C. 439.*

[b] Nulli Archiepiscopi Primates vocentur, nisi illi, qui primas tenent civitates, quarum Episcopos Apostoli & Successores Apostolorum regulariter Patriarchas, & Primates esse constituerunt : nisi aliqua gens deinceps ad fidem convertatur, cui necesse sit propter multitudinem eorum, Primatem constitui. Reliqui verò qui alias Metropolitanas sedes adepti sunt, non Primates, sed Metropolitani nominentur. *Decret. Grat. dist. 99. Cap. nulli, pag. 108.*

Dans l'Assemblée qui fut tenuë en Parlement en 1527. lorsque François I. y vint, l'Archevêque de Roüen osa contester à celui de Lyon la préséance ; & pour prétexte de cette nouveauté, il dit qu'il étoit Primat de Normandie, & qu'il n'étoit sujet à aucun autre Primat. C'est la premiere fois qu'on entendit dire, qu'il y avoit au monde un Primat de Normandie. L'Arrest qui intervint sur la contestation, adjugea par provision, & sans préjudice du droit des Parties, la préséance à l'Archevêque de Lyon, & donna à celui de Roüen la qualité de soi-disant Primat de Normandie. Mais les Archevêques de Roüen, qui vinrent dans la suite, ne purent se persuader qu'ils fussent Primats ; ils ne firent rien en éxécution de l'Arrest ; ils ne crurent pas même qu'ils pussent prendre une qualité, dont on ne s'é-

toit servi dans l'Assemblée de 1527. que pour disputer la préséance à l'Archevêque de Lyon ; ce fut Charle de Bourbon qui commença à le croire long-tems aprés, & qui dans la convocation d'un Concile Provincial assemblé en 1582. s'avisa le premier de se qualifier Primat de Normandie. Tous les Conciles de cette Province ont été imprimez à Roüen en 1677. on peut voir si la qualité de Primat de Normandie y a été prise par un seul Archevêque de Roüen avant Charle de Bourbon.

C'est à quoi se réduit la premiere Partie de la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen. Voilà tout ce que ce Prelat a pû ramasser pour montrer que la Primatie étoit inconuë avant Gregoire VII. On s'étonnera sans doute, que sur de si foibles moiens, & parmi lesquels il n'y en a pas un qui soit une véritable raison de douter, on ose donner un démenti à un grand Pape. Gregoire VII. en confirmant la Primatie, a déclaré qu'elle subsistoit avant lui ; cette déclaration a été confirmée par Urbain II, par trois ou quatre Conciles, & par tous les Evêques de France. Cependant on veut aujourd'hui que Gregoire VII, qu'Urbain II, que trois ou quatre Conciles, & que tous les Evêques de France se soient trompez. Mais c'en est assez : si aprés ce qui a été dit il pouvoit rester encore le moindre doute, que la Primatie fust inconuë avant Gregoire VII, ce que l'on verra dans la suite achevera de le persuader.

REPONSE
A LA SECONDE PARTIE DE LA REQUESTE DU SIEUR ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

LA seconde Partie de la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen, est emploiée toute entiere à combattre la Bulle de Gregoire VII. Cette Bulle consacrée par une éxécution qui dure depuis plus de six cens ans, est aujourd'hui exposée à toute sorte d'outrages Le Sieur Archevêque de Roüen soutient qu'elle est subreptice, qu'elle est nulle, qu'elle est abusive; mais il ne s'apperçoit pas que le mal qu'il en dit, prouve d'une maniere sensible que la Primatie subsistoit avant cette Bulle qu'il veut détruire. Il prétend qu'elle est subreptice, parce qu'elle fut obtenuë sur un faux exposé que l'Archevêque de Lyon étoit en possession de la Primatie; qu'elle est nulle, parce qu'elle fut accordée sans le consentement du Roy, sans celui des Archevêques, & sans celui des Evêques; & enfin qu'elle est abusive, parce qu'elle contient une clause contraire aux interêts des Souverains, qui y sont menacez de la perte de leur dignité. Il faut donc montrer ici que la Bulle n'est ni subreptice, ni nulle, ni abusive, & que si le moindre défaut avoit pû lui être opposé avec justice, les Archevêques de Sens qui se sont soulevez pendant plus d'un siecle contre la Primatie, n'auroient pas laissé au Sieur Archevêque de Roüen d'aujourd'hui la gloire de s'en appercevoir le premier.

Le Sieur Archevêque de Roüen prétend, que le motif du Pape en confirmant la Primatie, c'est de conserver aux Eglises les droits, qui leur ont été accordez légitimement. Il soutient qu'il a montré dans la premiere partie de sa Requeste, qu'avant le Pontificat de Gregoire VII. la Primatie étoit inconuë, & que par conséquent la subreption paroit par la Bulle même, qui n'a été accordée que sur ce qu'on a supposé au Pape, qu'il y avoit déja une Primatie.

Dés que le motif du Pape en confirmant la Primatie, a été de conserver aux Eglises les droits qui leur avoient été accordez légitimement, il en résulte par une conséquence nécessaire, que l'Eglise de Lyon joüissoit déja de la Primatie: puisque sans cela le Pape ne la lui eust pas confirmée. Bien loin que le Sieur Archevêque de Roüen ait montré dans la premiere par-

tie de sa Requeste, que la Primatie étoit inconuë avant Gregoire VII, on lui soutient au contraire qu'il n'a pas répondu à un seul des moiens, qui justifient que l'Eglise de Lyon a été de tout tems en possession de sa dignité. On a même remarqué, que parmi les titres produits par le Sieur Archevêque de Roüen, il y en a quelques-uns qui prouvent l'éxistence de la Primatie avant Gregoire VII. Il a rapporté la Lettre que Louis le Gros écrivit à Calixte II. Il a rapporté l'extrait d'un prétendu manuscrit, qui parle de ce qui se passa dans un Concile tenu à Reims. Il paroît par ces deux pieces, que l'Archevêque de Roüen, & l'Archevêque de Sens, pour s'afranchir de la Primatie, n'alleguoient en ce tems-là que la prescription du long tems; ce qui fait voir qu'ils avoient été soumis avant Gregoire VII: puisque sans cela ils auroient toûjours été indépendans, & que pour devenir libres, ils n'auroient pas eu besoin de prescription. Le Sieur Archevêque de Lyon de son côté a produit des titres, où l'on voit qu'avant Gregoire VII. l'Archevêque de Tours avoit reconu la Primatie, & avoit appellé l'Eglise de Lyon sa Mere & sa Maîtresse. Aprés cela comment le Sieur Archevêque de Roüen ose-t-il dire, qu'il a montré dans la premiere partie de sa Requeste, qu'avant Gregoire VII. la Primatie étoit inconuë?

Pour montrer que ce qui a été obtenu par subreption & sur un faux exposé, ne peut subsister, le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que les Eglises de Vienne, de Narbonne, & de Tolede, ne joüirent point des Primaties, dont elles avoient obtenu la confirmation, parce qu'elles avoient supposé, qu'elles en joüissoient avant la confirmation, qui leur en fut accordée. Rien ne prouve mieux l'éxistence de la Primatie de Lyon avant Gregoire VII, que ce que dit ici le Sieur Archevêque de Roüen; si l'Eglise de Vienne & les deux autres ne joüirent point de la Primatie, parce que pour en obtenir la confirmation, elles avoient supposé qu'elles en joüissoient déja; c'est une preuve évidente que l'Eglise de Lyon qui ne fut point dépoüillée de sa dignité pour avoir supposé qu'elle en joüissoit, en étoit en possession avant la confirmation qu'elle en obtint. De fait, si l'Eglise de Lyon, & celles dont parle le Sieur Archevêque de Roüen, eussent été coupables de la même faute, pourquoi n'en eussent-elles pas été également punies? & par quel endroit l'Eglise de Lyon eust-elle merité qu'on eust pour elle plus d'indulgence, qu'on n'en eut pour les autres? Les Primaties, dont les Eglises de Vienne, de Narbonne & de Tolede obtinrent la confirmation,

tion, ne furent jamais à beaucoup prés combattuës avec autant d'opiniâtreté, que le fut pendant plus d'un siecle la Primatie de Lyon par les Archevêques de Sens. Ces Prelats, comme on l'a vû dans la premiere Requeste du Sieur Archevêque de Lyon, mirent tout en usage pour s'affranchir, crédit, puissance, autorité, rien ne fut épargné; ils remuerent ciel & terre, & cependant à la fin il fallut se soumettre. Une dignité dont la confirmation n'eût été obtenuë que par surprise, que sur un faux exposé; qui croira qu'elle n'eût point succombé? qui croira qu'elle eût résisté si long-tems & à de si puissans ennemis? Dés que l'Eglise de Lyon joüissoit de la Primatie avant Gregoire VII. la confirmation qui lui en fut accordée, ne fut point obtenuë sur un faux exposé; & par conséquent la subreption dont on accuse la Bulle, est une subreption imaginaire.

On fait consister la prétenduë nullité de la Bulle, en ce qu'il a été établi une Primatie à Lyon, sans que le Roi, ni les parties interessées, c'est à dire les Archevêques & les Evêques, y eussent consenti; & ce qu'on allegue pour justifier cette prétenduë nullité, prouve encore d'une maniere sensible, que l'Eglise de Lyon étoit en possession de sa dignité avant Gregoire VII. Le Sieur Archevêque de Roüen rapporte quelques éxemples, pour montrer que quand on a voulu ériger de nouveaux Evêchez, ou en rétablir d'anciens, ces érections, & ces rétablissemens n'ont point eu de lieu, lorsque les Souverains & les Prelats qui y avoient interest, s'y sont opposez; mais ces éxemples, & les inductions qu'on en tire, ne peuvent avoir ici d'application. La Bulle de Gregoire n'a point érigé une nouvelle dignité, elle n'a fait qu'en confirmer une, qui subsistoit dés la naissance du Christianisme dans les Gaules. Dés que la Primatie dure encore aujourd'hui, il y a lieu de croire que Philippe I. qui regnoit en France, consentit à la Bulle, qui la confirma. Outre qu'on ne rapporte point d'opposition de la part de ce Prince; on ne présumera jamais que la Bulle eust été éxécutée, s'il s'y fust opposé. L'Evêché d'Arras avoit été uni à celui de Cambray; & Urbain II. l'en desunit. On ne voit point que Philippe I. ait donné de consentement à cette desunion; cependant elle subsiste encore aujourd'hui, & elle fut approuvée dans le Concile de Clermont; ce qui n'auroit jamais été, si le Roi n'y eust point consenti. Richer Archevêque de Sens ne voulut point reconoître la Primatie, ni obéir au Decret du Concile de Clermont. Ce Prelat sans doute ne manqua pas de solliciter Philippe I. ni de lui demander qu'il s'opposât, & à la Bulle de Gregoire, & au Decret du

K

Concile, qui établissoient une Primatie dans une Ville étrangere ; cependant il ne paroît point, comme on l'a déja dit, que ce Prince s'y soit opposé ; & si la Primatie eust été un établissement nouveau, on ne présumera jamais qu'il ne l'eust point fait.

A l'égard des Prelats qui pouvoient avoir intérest à la Primatie, Gregoire VII. avertit les Archevêques de Roüen, de Tours, & de Sens du decret qu'il avoit accordé à l'Archevêque de Lyon, & par la Lettre qu'il leur addressa, il leur enjoignit de de lui obéir comme à leur Primat. L'Archevêque de Tours n'avoit pas besoin d'avertissement, il avoit toûjours été soûmis à la Primatie, & on a remarqué que même avant le decret de Gregoire, il appelloit l'Eglise de Lyon sa Mere & sa Maîtresse. Le Concile de Clermont se tint seize ans aprés le Decret de Gregoire. On voit à la verité par ce qui se passa dans ce Concile, que l'Archevêque de Sens, & l'Archevêque de Roüen firent quelque resistance ; mais celui-ci obeït incontinent aprés, & si l'autre fut plus opiniâtre, sa condannation n'en devint que plus solemnelle. Pour les Evêques, bien loin de suivre l'exemple de leurs Metropolitains, les Suffragans de Sens & ceux de Roüen qui étoient au Concile, se soûmirent humblement à ce qui y fut décidé, & promirent qu'ils reconnoîtroient la Primatie. Tout cela fait voir que la nullité de la Bulle n'est pas mieux établie que la subreption, & que le Sieur Archevêque de Roüen est également mal fondé dans l'une & l'autre de ces accusations.

Enfin la Bulle n'est pas seulement subreptice & nulle, elle est encore abusive, & l'abus en est dans une clause qui, si l'on en croit le Sieur Archevêque de Roüen, y fut inserée pour intimider le Roi de France & le Roi d'Angleterre. Du tems de la Bulle, la Ville de Lyon étoit sous l'obeïssance des Empereurs d'Allemagne, & les Rois d'Angleterre étoient maîtres de la Province de Normandie. Le Sieur Archevêque de Roüen soûtient que l'Archevêque de Lyon prévit que le Roi de France & le Roi d'Angleterre ne souffriroient pas que les Eglises de leurs Etats fussent assujeties à un Prélat étranger, & que pour cela il fit ajoûter dans la Bulle, que si les Empereurs, les Rois, les Magistrats, ou qui que ce fût, avoit la temerité d'en empêcher l'execution, il fût privé de sa puissance & de sa dignité. Le Sieur Archevêque de Roüen étale cette clause dans sa Requête, comme on expose un monstre, qu'il suffit de mettre au jour, pour en faire concevoir de l'horreur : mais ce Prélat ne dit pas tout, & il ne devoit pas oublier l'excommunication, qui est quelque chose

[...]mination contre les Roys dans [...] Bulle de Greg. 7 et non obstant [...] condamnée en France

de plus terrible : la clause porte encore, que celui qui aura la témerité d'empêcher l'exécution de la Bulle, soit privé du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & puni severement au Jugement dernier, s'il ne fait penitence.

Si la prétenduë clause abusive fut inserée dans la Bulle de Gregoire VII. pour intimider le Roi de France & le Roi d'Angleterre, il falloit sans doute que l'on jugeât ces Princes capables de séfrayer de peu de chose. Il y a deux parties dans la Bulle de Gregoire VII. l'une contient la confirmation de la Primatie, & l'autre la confirmation des biens temporels, qui appartenoient à l'Eglise de Lyon. On montrera incontinent, que la clause qui prive les Rois de leur dignité, regarde la confirmation des biens temporels, & que par consequent elle ne peut avoir de rapport ni au Roi de France ni au Roi d'Angleterre. D'ailleurs, si le Sieur Archevêque de Roüen avoit feüilleté le Bullaire du Mont-Cassin ou celui de Cluny, il auroit trouvé la même clause dans une infinité de Bulles, où l'on ne dira pas qu'elle ait été mise pour faire peur au Roi de France & au Roi d'Angleterre. [a] Pascal II. par une Bulle qui est dans le Bullaire du Mont-Cassin, permit à une Abesse de bâtir une Halle, & l'on voit dans cette Bulle la même clause & les mêmes termes, sans qu'il y en ait un de changé : croira-t-on que le Roi de France & le Roi d'Angleterre eussent dessein de s'opposer à la construction de la Halle, & que pour les en empêcher il fallût les menacer de les priver de leur dignité ? On rapporteroit quantité de pareilles Bulles, s'il en étoit besoin : il y en a même beaucoup qui contiennent des clauses encore plus fortes & plus extraordinaires, & cependant ces clauses n'ont jamais été regardées que comme des clauses de stile, sans que personne y ait pris d'interest ; les Papes même n'ont pas voulu qu'on les regardât d'une autre maniere. [b] Un Doge de Venise se plaignit autrefois d'une pareille clause, comme si le Pape eût eu dessein d'ôter à l'Empereur la Couronne Imperiale : voicy ce qu'Eugene IV. lui répondit dans une Lettre, qui est rapportée par le Continuateur des Annales Ecclesiastiques. [c] *Il n'en est pas de nostre Bulle, où vous dites que l'Empereur est interessé, comme vous pensez .... ce qui y est dit des Empereurs, des Rois & des autres, à quelque dignité qu'ils soient élevez, n'y est mis que de stile, & que parce qu'on a coûtume de l'y mettre, si neantmoins l'Empereur en est offensé, on l'ôtera.*

[a] Abatissa autem ubicumque voluerit per eadem loca mercatum nemine contradicente, constituat vel ædificet .... Si quis igitur inposterum Archiepiscopus, Imperator, aut Rex, Princeps, aut Dux, Comes, Vicecomes, Judex aut Ecclesiastica quælibet sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis, honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, &c. *Bullar. Caff. Tom. 2. pag. 224. de l'impression de 1670.*

[b] *Foscari.*

[c] De Bulla nostra in qua dicis tangi personam Imperatoris, non est prout forsitan putas ...... quod autem ibi dicitur etiam Imperiali, Regali, Reginali, vel alia quavis dignitate fulgentibus, illud de stylo & observatione quadam in similibus poni consueta, quòd si Imperatorem offendit, removebitur. *Raynald. ad an. Christi 1433.*

Ce qui montre encore que ces sortes de clauses ne sont veritablement que de stile, & que les Souverains n'ont jamais consideré les menaces, qui y sont contenuës, comme une injure faite à leur dignité ; c'est que quand il n'y a point eu d'autre chose à dite dans les Bulles où elles sont inserées, ces Bulles n'en ont pas eu moins d'éxécution. Il n'y a point d'exemple qu'une telle clause ait fait rejetter en France une Bulle comme abusive. On a remarqué qu'Urbain [a] II. desunit dans le même tems l'Evêché d'Arras de celui de Cambray. La Bulle de desunion qui fut expediée à Rome, & qui est dattée de 1093. prive tout de même de leur dignité les Empereurs, les Rois, les Princes, & generalement tous ceux qui s'opposeronr à son éxécution. Cependant cette Bulle qui prive les Empereurs & les Rois de leur dignité, elle fut éxécutée, elle fut approuvée dans le Concile de Clermont; la desunion qu'elle ordonne subsiste depuis plus de six cens ans, on ne s'est point encore avisé de dire qu'elle est abusive, & on auroit de la peine à trouver deux Avocats, qui voulussent signer une consultation, pour en faite interjetter appel comme d'abus. Si la clause qui prive les Empereurs & les Rois de leur dignité, n'est point un abus dans la Bulle d'Urbain II. pourquoi en sera-t-elle un dans celle de Gregoire VII.? Si la desunion de l'Evêché d'Arras subsiste bien avec cette clause, pourquoi la Primatie de Lyon ne subsistera-t-elle point avec une pareille?

[a] Sanè si quis in crastinum Archiepiscopus, Episcopus, Imperator, aut Rex, Princeps, aut Dux, Comes, aut Vicecomes, Judex aut persona quælibet magna vel parva, hujus nostri privilegii paginam sciens, contra eam temerè venire tentaverit, secundò tertiòve commonita, si non satisfactione congruâ emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat. *Tom. 10. Concil. pag. 446. & 447.*

Le Concile de Constance est regardé en France comme un Concile œcumenique, & ses decrets y ont été reçus; cependant la clause que l'on accuse d'abus dans la Bulle de Gregoire VII. se trouve dans ce Concile en differents endroits : la [b] quatorziéme Session, & la [c] trente-neuviéme déclarent infames, les Empereurs, les Rois, les Cardinaux, & generalement tous ceux qui contreviendront aux decrets du Concile, & elles veulent qu'ils soienr privez de leur dignité sans espetance d'y pouvoir être rétablis : la vingtiéme Session en dit autant contre Frederic d'Aûtriche, & la dix-septiéme, contre ceux qui traverseront le voiage

[b] Item sacrosancta Synodus... statuit, ordinat & definit, quòd quæcũque persona Concilii.... aut quævis alia persona ipsum Concilium quomodolibet perturbaverit....... vel ipsius sacri Concilii, præsertim in hac sessione, statuta aut ordinationes temerè violaverit, infregerit, aut transgressa fuerit ullo modo, tanquam unionem perturbans, schisma faciens, de hæresi suspecta, aut rea criminis læsæ majestatis, perpetuò sit infamis, omnique dignitate, honore, statu, officio & beneficio, Ecclesiasticis & sæcularibus, etiamsi Imperialis, Regalis, Cardinalatus aut Pontificalis existat, ipso jure privata, spe promotionis omni sublata; nec aliquatenus aperiatur ei janua dignitatis aut honoris Ecclesiastici aut mundani. *Concil. Constant. sess. 14. Tom. 12. Concil. p. 115.*

[c] Si quis...... cujuscumque status, gradus, aut præeminentiæ fuerit etiamsi Imperiali, Regali, Pontificali, vel alia quavis Ecclesiastica aut sæculari præfulgeat dignitate, illas pœnas ipso facto incurrat, quæ in constitutione felicis recordationis Bonifacii Papæ VIII. quæ incipit *Felicis*, continentur, illisque effectualiter puniatur. *Concil. Constant. sess. 39. Tom. 12. Concil. pag. 241.*

du Roi des Romains en Aragon. On ſçait la vénération que la France a eu pour le Concile de [a] Bâle, & qu'elle en employa les principales déciſions à former la plus auguſte [b] Loy qu'elle ait jamais ſuivie. C'eſt lui qui a reglé la maniere de célebrer le Service Divin, qui a déclaré ceux qui ſont obligez d'y aſſiſter, qui a abrogé la Clémentine *litteris*, & qui a conſervé la Juriſdiction Eccléſiaſtique, en empêchant que les degrez n'en ſoient intervertis. Ce Concile s'eſt pourtant ſervi de ſa clauſe; [c] il dépoüille de leur dignité les Empereurs & les Rois, qui ne ſe ſoumettront point à ſes Decrets. Il n'en demeure pas là, il ajoûte l'excommunication à la perte de la dignité; il chaſſe, pour ainſi dire, du Ciel & de la Terre ceux qui s'oppoſeront à ſes déciſions à quelque rang qu'ils ſoient élevez. Cependant le Concile de Bâle, le Concile de Conſtance, n'ont point été rejettez comme abuſifs; la perte de la dignité, l'excommunication n'ont point été regardées, comme des menaces ſérieuſes, où les Souverains euſſent intereſt. D'ailleurs, quelque irrité que ſoit le Vatican, les Lis ſont à couvert de ſes foudres, & les Papes eux-mêmes, comme le remarque fort bien le ſieur de [c] Marca, ont déclaré que les menaces & les Cenſures, qui viennent de Rome, en quelques termes qu'elles ſoient conceuës, ne vont point juſqu'à nos Rois.

[a] Recipientes quoque etiamſi Pontificali, Imperiali, Ducali, vel alia quavis eccleſiaſtica, vel ſæculari fulgeant dignitate decernit hæc ſancta Synodus pœnis excommunicationis, privationis cujuſcumque dignitatis eccleſiaſticæ vel ſæcularis. *Concil. Baſil. ſeſſ. 27. Tom. 12. Concil. p. 589.*

[b] *La Pragmatique Sanction.*

[c] Alio tamen modo à minis illis ſunt tuti Reges noſtri, quibus Romani Pontifices indulſerunt, ut nullis cenſuris teneantur à Sede Apoſtolica inflictis, quacumque verborum formula conceptæ ſint. *De Marca lib. 3. de Concord. cap. 10.*

Que l'on entre dans les Chartriers des Cathedrales, des Abbayes, & généralement de toutes les Egliſes; qu'on éxamine les Bulles, qui leur ont confirmé la poſſeſſion des biens, dont elles joüiſſent, on en trouvera peu, & particulierement des derniers ſiécles, qui ne contiennent la clauſe, que l'on reproche à la Bulle de Gregoire VII. Dira-t-on que ces Bulles ſont abuſives, envahira-t-on le bien d'une Egliſe, parce que dans le titre en vertu duquel elle en joüit, il y a une clauſe, qui le rend nul & vicieux? Quand une Abbaye, quand un Chapitre, qui plaide pour défendre ſes droits, produit ſes Bulles, en interjette-t-on appel comme d'abus? ſi le Chapitre a raiſon d'ailleurs, la clauſe qui menace les Empereurs & les Rois de la privation de leur dignité, lui fait-elle perdre ſa cauſe?

Il y a plus que tout cela, & ceci eſt digne d'une attention particuliere; ſi l'on en croit le ſieur Archevêque de Roüen, la clauſe de la Bulle eſt injurieuſe à la Majeſté de nos Rois, elle offenſe leur dignité, elle eſt nulle, elle eſt abuſive, & il n'y a point d'outrage que ce Prélat en differents endroits de ſa Re-

queste ne fasse à cette malheureuse clause. Mais comment accorder tout cela avec ce qui s'est passé dans le procés qu'il a avec les Religieux de Fécamp? Ces Peres avoient produit une Bulle d'Innocent II. où l'on trouve la même clause, que celle contre laquelle on s'éleve aujourd'hui avec tant d'aigreur. Le Sieur Archevêque de Roüen ne manqua pas de se récrier, & il parut dans une extrême surprise, que des Moines osassent produire devant des Commissaires de Vôtre Majesté, une Bulle qui favorisoit de si étranges maximes. [b] Les Religieux de Fécamp répondirent, qu'une telle clause n'étoit qu'une clause de stile, qu'elle se trouvoit dans une infinité de Bulles, & que d'ailleurs s'ils étoient coupables pour avoir produit une Bulle, où elle étoit inserée, le Sieur Archevêque de Roüen ne l'étoit pas moins qu'eux, puisqu'il produisoit lui-même une Bulle, que le même Pape Innocent II. avoit accordée à l'Eglise de Roüen, & dans laquelle cette clause se voyoit aussi.

[a] Voici maintenant une autre Piece qu'ils produisent, où le Pape s'attribuë le droit de Souveraineté, & déclare que le Monastere de Fécamp avec toutes ses dépendances lui appartient en propre, & que quiconque osera inquieter les Moines, ou troubler le Monastere par aucune imposition, sera déposé de sa dignité, sans en excepter ni Prince ni Monarque. Rien de plus favorable aux prétentions de la Cour de Rome: & on doit s'étonner que des Moines osent produire devant des Commissaires de sa Majesté, une Bulle qui favorise de si étranges maximes. *Requeste de Monf. l'Arch. de Rouen contre les Religieux de Fécamp, rapportée dans leur réponse, pag. 67.*

[b] Quant à la clause *si qua igitur*, &c. n'est-il pas étrange que l'Auteur qui reproche aux Religieux de Fécamp *d'avoir osé produire devant les Commissaires de sa Majesté une Bulle qui favorise d'étranges maximes*, ne se soit pas aperçu que si en cela les Religieux étoient coupables, il le seroit aussi lui-même, puisque dans le Memoire & dans la Requeste, il appuie ses prétentions sur une Bulle du même Pape Innocent II. accordée aux Archevêques de Roüen, où cette même clause se trouve toute entiere. Fera-t-il croire *qu'elle ne favorise d'étranges maximes*, que lors qu'elle se rencontre dans une Bulle donnée aux Religieux de Fécamp, & que lorsqu'elle se trouve dans une autre accordée par le même Pape en faveur des Archevêques de Roüen, elle ne contient plus rien que de régulier & d'irrépréhensible? ..... L'on a montré que la clause *si qua igitur*, &c. de la Bulle d'Innocent II. se trouvant en termes formels, dans celle que le même Pape a accordée en faveur des Archevêques de Roüen, & dont l'Auteur du Memoire se sert pour appuier leurs prétentions contre les Religieux, il n'a pû dire que cette clause tende *à déposer les Rois & les Princes de leur Couronne*, sans se condanner lui-même, & se rendre coupable du crime qu'il impute aux autres. *Rép. des Religieux de Fécamp, à la Requeste de Monf. l'Arch. de Rouen, pag. 67.*

Aprés cela, que devient tout ce que dit le Sieur Archevêque de Roüen contre la clause de la Bulle de Gregoire VII. L'Eglise de Roüen a obtenu des Bulles, où l'on trouve la même clause, & le Sieur Archevêque de Roüen lui-même s'est servi de ces Bulles. La clause dans les Bulles obtenuës par l'Eglise de Roüen est une clause innocente, elle ne les rend ni nulles ni abusives, elle n'y est point inserée pour intimider le Roi de France & le Roi d'Angleterre, elle n'y menace ni les Empereurs ni les Rois, de les priver de leur dignité, elle n'y blesse point l'autorité de ces Princes; & cependant par une espece de prodige, qu'il est assez difficile de concevoir, elle fait tout cela dans la Bulle, qui confirme la Primatie de Lyon.

Au reste, quand une clause de stile pourroit être regardée

dans la Bulle comme une clause vicieuse, elle seroit en tout cas de celles qui pour être vicieuses, ne rendent pas vicieux les actes où elles sont inserées: ainsi la Bulle & la confirmation de la Primatie n'en subsisteroient pas moins. Même si le Sieur Archevêque de Roüen avoit éxaminé la Bulle avec quelque attention, il auroit trouvé que cette clause qui le surprend si fort, ne tombe pas sur la confirmation de la Primatie, mais sur la confirmation des biens temporels. Il y a, comme on l'a dit, deux parties dans la Bulle. Le Pape confirme la Primatie dans la premiere, & dans l'autre les biens temporels qui appartiennent à l'Eglise de Lyon. Aprés qu'il a confirmé la Primatie, il n'ajoûte ni peines ni menaces, il se contente de réserver au Siege des Apôtres le respect qui luy est deû, *salva in omnibus Sedis Apostolicæ reverentia.* Ce n'est qu'aprés qu'il a parlé des biens temporels, qu'il prononce des peines; & pour montrer que ces peines ne regardent que ceux qui envahiront les biens temporels, il veut que les usurpateurs [a] soient excommuniez, s'ils ne restituent. Dés que les peines ne peuvent avoir de rapport qu'aux biens temporels, on ne doit pas dire, comme fait le Sieur Archevêque de Roüen, que la clause, où elles sont contenuës, a été mise dans la Bulle pour intimider le Roy de France, & le Roy d'Angleterre, & pour les empécher de s'opposer à la Primatie.

[a] Et nisi ea quæ ab illo sunt male facta restituerit, vel dignâ pœnitentiâ illicite acta deleverit, à sacratissimo Corpore & Sanguine Domini Redemptoris nostri Jesu Christi alienus fiat.

Tout ce qu'on dit ici pour justifier la Bulle de Gregoire VII. est confirmé par ce qui se passa dans la suite. Le Concile de Clermont se tint seize ans aprés la Bulle, & dans ce Concile la Primatie de Lyon fut approuvée. Si la Bulle eust été nulle & abusive, s'il y eust eu une clause injurieuse à l'autorité du Roi, croira-t-on que dans un Concile convoqué au milieu des Etats de ce Prince, & où toute l'Eglise de la Nation étoit assemblée, il n'y eust point eu un Prelat, qui eust pris le parti de son Roi, & vangé l'injure faite à son autorité? Croira-t-on, que pour élever une Eglise étrangere, tous les Evêques de France eussent oublié de concert, ce qu'ils devoient au Protecteur de leurs Eglises, & que pour favoriser l'Archevêque de Lyon, aucun ne se fust récrié contre une Primatie, & contre une Bulle qui donnoient atteinte, & au nom & à la dignité du Souverain? L'Archevêque de Roüen, & l'Archevêque de Sens, furent condannez tout d'une voix à reconoître la Primatie, sans que personne entreprit de les défendre; & même ceux de leurs Suffragans qui étoient au Concile, souscrivirent à la condannation qui y fut prononcée. S'il y eust eu quelque chose à dire, ou à la Bulle,

ou à la Primatie, présumeta-t-on que deux Archevêques eussent été abandonnez par leurs Suffragans même, & que tous les Prelats de France eussent trahi l'honneur de la Nation, en assujettissant deux de leurs Confreres à une domination étrangere, qui n'eust eu pour titre, qu'une Bulle nulle & vicieuse ? L'Archevêque de Roüen obéït, & dans un Concile qu'il assembla dans sa Province, il fut arrêté qu'il se soumettroit à la Primatie. Il n'en fut pas de même de l'Archevêque de Sens, il ne voulut déferer, ni à la Bulle de Gregoire VII. ni à la décision du Concile de Clermont; lui & ses Successeurs contesterent, & la contestation a duré plus d'un siecle. Un de ces Prelats fut assez habile, pour engager Louis le Gros à prendre parti dans l'affaire. Ce Prince envoya à Rome un de ses Ministres avec une Lettre, & l'on voit par sa Lettre, qu'il dit en ce tems-là, tout ce que dit aujourd'hui le Sieur Archevêque de Roüen: cependant à la fin l'Archevêque de Sens a été contraint de se soumettre, & il obéït encore aujourd'hui.

La Bulle de Gregoire VII. a été suivie de plusieurs autres, à qui on ne reproche ni subreption ni abus. L'Archevêque de Lyon a toûjours été en possession de sa dignité, & toutes les fois qu'elle lui a été contestée, elle lui a été conservée par des Jugemens solennels. Elle fut même reconuë au Conseil de VÔTRE MAJESTE' d'une maniere autentique, par cet Arrest qui fut rendu le 15. de Septembre 1656. & dont le Sieur Archevêque de Lyon a parlé dans sa premiere Requeste ; cet Arrest ordonne, que tant sur l'appel de vôtre Procureur au Châtelet, que sur celui du sieur du Sauslay les Parties se pourvoyeront incessamment devant l'Archevêque Primat de Lyon, pour leur être par lui pourveu, même sur la provision, & en cas d'Appel devant Sa Sainteté. Il paroît encore par des Arrêts contradictoires, qui sont aujourd'hui rapportez en bonne forme, que le Parlement de Paris s'est déclaré en faveur de la Primatie de Lyon, & qu'il en a même autorisé les fonctions dans la Province de Normandie. Il n'y a point au monde de Tribunal plus jaloux de l'autorité de son Roi, que l'est & que l'a toûjours été le Parlement de Paris. On sçait avec quel zele il s'est toûjours élevé contre ce qui blesse, ou les interests, ou la dignité de la Couronne: on sçait avec quelle severité, il a toûjours reprimé ce qui s'appelle abus. Cependant la Primatie de Lyon, la Bulle de Gregoire VII. cette Bulle, où il y a une clause injurieuse à la dignité des Rois, ont été confirmées par le Parlement de Paris. Il faut, SIRE, que le Sieur Archevêque de Roüen ait, ou

plus

plus de pénétration que le Parlement de Paris, ou plus de zéle pour la gloire de vôtre Couronne. Si la Bulle de Gregoire VII. eſt abuſive, ſi elle contient une clauſe qui bleſſe vôtre autorité, le Parlément de Paris n'a jamais été aſſez éclairé, pour s'en appercevoir: ou s'il s'en eſt apperçu, vos interêts ne lui ont point été aſſez précieux, pour exterminer cette Bulle criminelle, & en arrêter l'éxécution. Le Sieur Archevêque de Roüen a ſeul plus de lumiere, que n'en a eu autrefois toute l'Egliſe de France. Il voit aujourd'hui dans la Bulle de Gregoire VII. ce que tout le Concile de Clermont n'y a point veu; il y a trouvé ce que les Archevêques de Sens y ont cherché inutilement pendant plus de cent ans; & la gloire de l'y trouver lui étoit réſervée. Mais ce qui donne lieu d'eſperer au Sieur Archevêque de Lyon, c'eſt que ceux qui reconoiſſent actuellement la Primatie, ne trouvent la Bulle ni nulle ni abuſiſive; & il faut ſans doute que ce qu'il y a de nul & d'abuſif, ne le ſoit que pour le Sieur Archevêque de Roüen, & qu'il ne le ſoit point pour eux.

Aprés ce qui s'eſt paſſé, on ſétonnera ſans doute que le Sieur Archevêque de Roüen accuſe de nullité & d'abus une Bulle qui ſubſiſte depuis ſix cens ans, & dont l'éxécution a été ordonnée en tant d'occaſions. On convient avec ce Prélat, que l'abus ne ſe couvre point: mais quand une fois il a été [a] jugé qu'il n'y a point d'abus, ce qui a été jugé eſt une verité, contre laquelle on ne revient plus, autrement les conteſtations ne finiroient point. D'ailleurs, il eſt inutile au Sieur Archevêque de Roüen d'attaquer la Bulle, dont il a été parlé, puiſqu'il y en a une autre qui porte la même choſe, & à laquelle on ne peut oppoſer ni abus ni nullité.

Par une autre Bulle [b] du même jour & de la même année, Gregoire VII. ordonna à l'Archevêque de Roüen, à celui de Sens, & à celui de Tours, de rendre à l'Egliſe de Lyon le reſpect, qui lui eſt deû par leurs Egliſes, & de la même maniere qu'ils ſe font rendre eux-mêmes celui qui leur eſt dû par leurs Suffragans. Il eſt certain que cette Bulle confirme encore la Primatie de l'Egliſe de Lyon ſur les quatre Provinces Lyonnoiſes; cependant on ne dira pas qu'elle eſt nulle; & puiſque la clauſe injurieuſe à l'autorité des Rois n'y eſt point inſerée, on ne prétendra pas qu'elle eſt abuſive: auſſi n'oppoſe-t-on rien à cet égard, ou ſi l'on oppoſe quelque choſe, il ne merite pas qu'on y réponde.

Gregoire VII. déclare à la verité, que la pluſpart des Provinces [c] avoient été diviſées long-tems avant la naiſſance de JESUS-CHRIST, & qu'elles le furent enſuite par les Apôtres, & par Saint Clement. Il eſt vrai qu'Auguſte avant la naiſſance du Sau-

[a] Res judicata pro veritate habetur. *Dig. de Reg. Jur.*

[b] Quapropter Apoſtolica vobis auctoritate præcipimus, ut ſæpe dictæ Lugdunenſi Eccleſiæ honorem reverentiam à Majoribus noſtris de Eccleſiis veſtris præfixam, ita vos exhibere humiliter & devote procuretis, quemadmodum Vobis à Suffraganeis veſtris reddi debere non dubitetis.

[c] Provinciæ autem multo ante Chriſti adventum tempore diviſæ ſunt maxima ex parte, & poſtea ab Apoſtolis, & beato Clemente prædeceſſore noſtro.

veut du monde avoit divisé les Gaules; Lyon étoit la Capitale de la Gaule Celtique, qui quelque tems aprés fut divisée en quatre Provinces, & ces quatre Provinces furent appellées les quatre Lyonnoises. Jusqu'ici Gregoire ne dit rien que de vrai; mais, si par ce qu'il dit des Apôtres, on vouloit entendre qu'ils eussent confirmé par quelque Loi la division faite par Auguste, ou qu'eux-mêmes ils eussent fait quelque division des Gaules, en ce cas Gregoire ne parleroit pas tout-à-fait juste. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Apôtres se sont arrêtez à la division, qu'ils ont trouvé établie; ils l'ont même, pour ainsi dire, consacrée en la suivant, & en établissant les premieres Eglises dans les Villes capitales de plusieurs Provinces; Antioche, Alexandrie, Rome, Ephese en sont des témoins irréprochables. S. Clement ne fit point non plus de division des Provinces, & la Lettre, dont il a passé pour l'Auteur, n'est point de lui. Si Gregoire VII. s'est mépris à cet égard, c'est qu'il a crû, comme on le croyoit alors, que ces Lettres, qu'on attribuoit aux premiers Papes, & dont la supposition n'a été découverte, que dans la suite, étoient véritables. Gregoire VII. n'est point le seul qui ait été trompé; on trouve ces Lettres citées dans plusieurs Conciles, & Ive de Chartres qui vivoit du tems de Gregoire VII. & qui étoit un des plus sçavans Canonistes de son siecle, les cite aussi, & dans ses Lettres, & dans ses autres Ouvrages.

Enfin il ne reste plus ici qu'une réfléxion à faire. Le Sieur Archevêque de Roüen prétend anéanrir la [a] Primatie, en attaquant les Bulles de Gregoire VII. & cependant le sieur de Marca qu'il cite par tout, ne peut s'empêcher d'avoüer que la Primatie est établie sur des fondemens tres solides, & que l'autorité de la Bulle de Gregoire VII. est inébranlable. Il ajoûte, que l'état florissant où Lyon étoit autrefois, fournissoit au Pape assez de raisons pour accorder à l'Eglise d'une Ville si fameuse, la Primatie sur quatre Provinces; Que le Pape y fut encore porté par la considération de la Police & du Gouvernement séculier, auquel il eut particulierement égard; Que l'ancienneté de l'Eglise & l'éclat que lui avoit donné la réputation d'Irenée, un de ses Evêques, furent aussi d'autres motifs; Et enfin que l'opinion commune & suivie, qu'avant Gregoire VII. il appartenoit à l'Eglise de Lyon un droit de Primatie, servit beaucoup à faire confirmer cette dignité. C'est au Sieur Archevêque de Roüen à accorder ce qu'il dit contre la Bulle de Gregoire VII. avec ce que dit ici le sieur de Marca.

[a] Primatus iste solidissimis fundamentis nititur, summa nempe & plena Sedis Apostolicæ autoritate .. ... manet Pontificii Decreti κῦρος inconvulsum ..... sane adeo illustris fuerat olim civitatis Lugdunensis status, ut Gregorio VII. satis instructæ rationes suppetere potuerint ad constituendum illius Ecclesiæ in quatuor Provincias Primatum; ducto etiam argumento à notitia & descriptione civili, ad quam præcipuè respexit, dummodo intra veritatis historicæ lineas contineatur, cui vetustas Ecclesiæ illius, & splendor quem illi celeberrimæ famæ Irenæus Episcopus conciliavit, non mediocriter suffragata sunt. Denique recepta opinio ante Gregorii tempora, de Primatu debito Ecclesiæ Lugdunensi, ad confirmandam dignitatem illam multum contulit. *Marca de Primat. cap. 95.*



RÉPONSE

A LA TROISIÉME PARTIE DE LA REQUESTE DU SIEUR ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

POUR répondre à la troisiéme partie de la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen, il faut montrer ici que la dignité de l'Eglise de Lyon a été approuvée & confirmée par le Concile de Clermont, & par les Papes, dont on rapporte plusieurs Bulles; Que l'Archevêque de Lyon en a toûjours été en possession, même sur la Province de Normandie; Que le Sieur Archevêque de Roüen a mal contredit les Titres qui prouvent cette possession, qui d'ailleurs est encore établie d'une maniere incontestable par de nouveaux actes, qui sont aujourd'hui rapportez; Que la prétenduë Sentence du Cardinal de Sainte Croix, qui est le titre du Sieur Archevêque de Roüen, est nulle & abusive; Qu'une telle Sentence ne peut être autorisée par la Bulle de Calixte III. donnée en consequence; Et enfin que le Sieur Archevêque de Roüen ne peut opposer de fin de non recevoir, ni de prescription. Si le Sieur Archevêque de Lyon peut justifier ces differents faits d'une maniere sensible & convainquante, il n'y aura plus de contestation entre les Parties, ni de prétexte pour refuser à l'Eglise de Lyon l'obéissance, qui lui est deuë.

Aprés que Gregoire VII. eut confirmé par sa Bulle de 1079. la Primatie sur les quatre Lyonnoises, il en avertit les Archevêques de Roüen, de Sens, & de Tours; & par une autre Bulle qu'il leur adressa, il leur enjoignit de rendre à l'Eglise de Lyon le respect qu'ils lui devoient, de la maniere qu'ils se faisoient rendre eux-mêmes celui qui leur étoit deû par leurs Suffragans. L'Archevêque de Tours obéissoit déja, comme ses Predécesseurs avoient toûjours fait, & à son égard les ordres du Pape furent inutiles. Il n'en fut pas de même des Archevêques de Roüen & de Sens, ils résisterent autant qu'ils purent, & ainsi la Bulle de Gregoire VII. fut attaquée dés qu'elle parut. Urbain II. seize ans aprés convoqua en France le célebre Concile de Clermont; l'Archevêque de Sens, & ses Suffragans, se trouverent à ce Concile; il y vint aussi trois Evêques de Normandie avec des procurations de l'Archevêque & des autres Evêques de la même Province. On examina dans le Concile la Bulle de Gregoire VII. on y examina les Bulles des autres Papes,

dont Gregoire parle dans la sienne. L'Archevêque de Sens, ses Suffragans, les Evêques de Normandie, étoient des parties interessées à l'affaire, ils étoient de légitimes contradicteurs, l'examen se fit en leur présence, & par conséquent ce qui fut prononcé dans le Concile, doit être regardé comme un Jugement contradictoire avec eux. Les Suffragans de Roüen, & ceux de Sens, convaincus par les pieces qui furent rapportées, que Gregoire VII. dans sa Bulle n'avoit rien dit que de vrai, se soumirent à la décision du Concile, & promirent qu'ils reconoitroient la Primatie.

Ce que l'on dit ici du Concile de Clermont, est justifié par la Bulle synodale d'Urbain II. où il est rapporté, & ce qui est rapporté dans cette Bulle est justifié par de vieux monumens de ce tems-là, qui contiennent la même chose. Si la Bulle d'Urbain II. justifie que la question de la Primatie fut décidée au Concile de Clermont, par un Jugement solennel contre l'Archevêque de Roüen, & l'Archevêque de Sens; si de vieux monumens justifient que la Bulle d'Urbain n'est, ni fausse, ni supposée, & que l'Archevêque de Roüen, & celui de Sens, se soumirent à la décision du Concile, l'un de crainte d'être interdit, & l'autre parce que son Predécesseur l'avoit été : il en résulte par une conséquence nécessaire, que la dignité de l'Eglise de Lyon est établie d'une maniere à qui rien ne peut donner d'atteinte.

Le Sieur Archevêque de Roüen s'étoit contenté d'abord d'accuser de subreption la Bulle d'Urbain II. Il dit au commencement de sa * Requeste, que Hugue successeur de Gebuin Archevêque de Lyon, avoit engagé sur un faux exposé Urbain II. à établir la Primatie. Urbain II. au commencement de la Requeste a part à l'établissement de la Primatie, & il y est engagé sur un faux exposé; mais dans la suite il n'y a plus de part, & on tient un langage tout different. Le Sieur Archevêque de Roüen qui voit bien, que quand Urbain auroit pû être surpris sur un faux exposé, on ne croira jamais que tout un Concile l'ait été, se trouve obligé de parler ici d'une autre maniere. Il dit que le Concile de Clermont ne fit point de Réglement sur la Primatie, & que la Bulle d'Urbain, où il y en a un de rapporté, est une Bulle fausse & supposée. Au commencement de la Requeste la Bulle est subreptice; Urbain a été surpris: mais ici Urbain n'a point été surpris, bien loin de cela, il n'a point donné de Bulle, & celle qui paroît sous son nom est une Bulle supposée. Ose-t-on bien dans le même ouvrage, dans la même Re-

** Requeste de M. l'Archevêque de Rouen, pag. 4.*

queſte, avancer des faits ſi differents & ſi ſuppoſez. Mais il eſt aiſé en répondant aux moiens du Sieur Archevêque de Roüen, de montrer par des preuves ſans replique, que la Bulle d'Urbain n'eſt ni fauſſe, ni ſuppoſée, & que le Concile de Clermont a véritablement condanné l'Archevêque de Roüen, & l'Archevêque de Sens, à reconoître la Primatie.

Le *Vidimus* des Bulles produit par le Sieur Archevêque de Lyon a été fait en 1409. en un tems, où il n'y avoit point de conteſtation entre l'Egliſe de Lyon, & l'Egliſe de Roüen, pour Primatie; il a été fait judiciairement à l'audience par l'Official de Lyon, qui l'a fait ſigner par quatre Notaires. [a] Le ſçavant Auteur de la Diplomatique, rapporte des exemples de *Vidimus* faits par des Evêques, par des Abbez, & même par des Notaires. Celui que l'on produit aujourd'hui, eſt ſans doute beaucoup plus autentique: non ſeulement il eſt ſigné par quatre Notaires, il eſt encore fait judiciairement & à l'audience. Ainſi quand le Sieur Archevêque de Lyon n'auroit point d'autres titres, le *Vidimus* qu'il répréſente eſt digne de foy, & la validité ne peut en être conteſtée. Tant de Bulles de Papes, tant d'Actes de Conciles qui ont été mis au jour par les compilateurs, ont-ils été pris ſur des *Vidimus* auſſi ſolennels? les manuſcrits, les Cartulaires d'où ils ont été tirez, ſont-ils ſignez par des Notaires? y a-t-on obſervé la moindre formalité? cependant ces Bulles, ces Actes de Conciles, n'y ajoûte-t-on point de foi? ſont-ce des titres faux & ſuppoſez qui doivent être rejettez des procés, où ils ſont produits?

[a] *Le Pere Mabillon.*

Mais enfin, ſi malgré les formalitez qui accompagnent le *Vidimus* qui eſt aujourd'hui rapporté, l'on veut toûjours regarder la Bulle d'Urbain II. comme une Bulle fauſſe: & ſi pour en établir la verité il faut quelque choſe de plus ſolennel & de plus autentique, on a de quoi ſatisfaire le Sieur Archevêque de Roüen; & quand il verra que cette Bulle, & quelques autres, ont été examinées & reconuës pour véritables par les Papes même, peut-être qu'il n'accuſera plus de fauſſeté celle d'Urbain, ni les autres.

Le Sieur Archevêque de Lyon a été aſſez heureux pour trouver à Rome une Bulle de Martin V. de 1418. datée de Genéve du premier du mois d'Août, & de la premiere année de ſon Pontificat. Cette Bulle, dont le Sieur Archevêque de Lyon produira par production nouvelle un *Sumptum* en bonne forme, contient les deux Bulles d'Urbain II. celles de Paſcal II. de Calixte II. de Celeſtin II. d'Adrien IV. & d'Alexandre III. toutes données en faveur de la Primatie ſur les quatre Provinces Lion-

noiſes, qui lui ſont ſoumiſes, & toutes rapportées dans le *Vidimus*, ce qui en établit la verité d'une mauiere inconteſtable. [a] Martin V. confirme & renouvelle ces Bulles par la ſienne, où elles ſont inſerées toutes entieres, & il déclare qu'il en a fait éxaminer avec ſoin dans ſa Chancellerie, les Originaux qui commençoient à s'uſer de vieilleſſe.

[a] Hinc eſt quod nos quorumdam felicis recordationis Urbani II. Paſchalis II. Calixti II. necnon Cæleſtini II. & Adriani IV. Prædeceſſorum noſtrorum de Primatia, ſive Primatu ſuper Lugdunenſem, Rothomagenſem, Turonenſem, & Senonenſem Provincias Lugdunenſi cedente Eccleſiæ, Litterarum quas in Cancellaria noſtrâ diligenter inſpiei fecimus tenoribus de verbo ad verbum, ſignis, ſubſcriptionibus & caracteribus dumtaxat exceptis præſentibus annotatis, eas, cum incipiunt vetuſtate conſumi, ad venerabilis Fratris noſtri Amedei Archiepiſcopi Lugdunenſis inſtantiam autoritate Apoſtolicâ tenore præſentium innovamus, ac præſentis ſcripti patrocinio communimus. *Sumptum de la Bulle de Martin V. produit au procés, & imprimé cy-aprés parmi les Bulles, pag. 9.*

Aprés cela on ne eroira pas que les Bulles d'Urbain II. ſoient fauſſes: auſſi de tous les Auteurs qui en font mention, il n'y en a pas un qui ne les reconoiſſe pour véritables; Du cheſne en parle dans ſes Notes ſur la Bibliotheque de Clugny, & le ſieur de Marca, qui les a rapportées, aſſure qu'il les a priſes ſur un vieux manuſcrit de l'Egliſe de Lyon. Ce vieux manuſcrit n'étoit pas ſans doute le *Vidimus* que l'on produit aujourd'hui: ſi ce *Vidimus* étoit tombé entre les mains du ſieur de Marca, ce grand homme n'auroit pas manqué de rapporter les autres Bulles qui y ſont inſerées, ou du moins il en auroit dit quelque choſe.

Le Sieur Archevêque de Roüen eſt le ſeul qui ait entrepris de faire paſſer les Bulles d'Urbain II. & particulierement la premiere, qui eſt la Bulle ſynodale du Concile de Clermont, pour des pieces fauſſes & ſuppoſées. On s'étonnera ſans doute, que dans une affaire celebre & importante, le Sieur Archevêque de Roüen ſe ſerve de moiens ſi foibles, & qu'il faille répondre à de frivoles objections, qui n'auroient jamais été faites, pour peu que ce Prelat euſt voulu réfléchir ſur les differentes dates des anciennes Bulles. Mais on s'étonnera bien davantage, quand on verra que le principal moien, dont il ſe ſert pour attaquer la verité de la premiere Bulle, n'eſt fondé que ſur l'ignorance d'un uſage tres-commun, & conu de ceux même, qui ſont le moins verſez dans cette ſorte de litterature.

Le Sieur Archevêque de Roüen accuſe de fauſſeté & de ſuppoſition la datte de la Bulle d'Urbain, qui eſt du premier du mois de Décembre 1096. & il dit que la fauſſeté de la date eſt un grand préjugé de la fauſſeté de toute la Bulle. Pour montrer que la date eſt fauſſe, il ſoutient que le Concile de Clermont, où la Bulle fuſt expediée, commença le 18. du mois de Novembre

de 1095 ; qu'incontinent aprés ce Concile, qui ne dura que peu de jours, le Pape partit de Clermont, & que par conséquent le premier du mois de Décembre 1096. il y avoit long-tems qu'il n'étoit plus en France. Cependant parce que la Bulle est dattée de 1095. dans la copie qui en a été rapporté par le sieur de Marca, le Sieur Archevêque de Roüen avouë, qu'il pourroit bien y avoir une faute du Copiste, qui a mis 1096. pour 1095. Dés que la fausseté n'est fondée que sur la difference des dates, & que cette difference peut être une faute de Copiste, on ne peut pas dire que la Bulle est fausse. C'est ce que le Sieur Archevêque de Lyon pourroit répondre ; & comme il est certain d'ailleurs que la Bulle, qui n'est attaquée que par la date, est véritable, cette réponse seroit tres-juste. Mais il est aisé de montrer que la véritable date de la premiere Bulle d'Urbain II. est celle du Concile de Clermont, & qu'elle est de l'année de l'Incarnation 1096. qui commença le 25. de Mars, neuf mois avant l'année de l'Ere commune, dont on se sert aujourd'hui, & que quelques Historiens ont réduite par le moien de l'Indiction, à l'année de l'Ere commune 1095. C'est ce que l'on justifiera par une infinité d'autres Bulles qui sont datées de la même maniere, & qui cependant n'ont jamais été regardées, comme des Bulles fausses & supposées.

Ceux qui ont quelque conoissance des vieux Titres sçavent, que comme il y a eu des manieres differentes de commencer l'année, il y a eu des manieres differentes de dater. En France l'année commençoit autrefois à Pasque, & elle commence aujourd'hui le premier jour de Janvier. De même à Rome on a commencé l'année ou le jour de l'Incarnation, c'est à dire le 25. de Mars, ou le jour de la Nativité, ou le premier jour de Janvier. Ainsi il n'y a pas lieu de s'étonner que l'on trouve des Bulles datées, tantôt de l'année qui a commencé par l'Incarnation, & tantôt de l'année qui a commencé par la Nativité.

C'est un avis que l'Auteur du Journal des Sçavans a donné au public, de peur que cette differente maniere de commencer l'année ne fist de la peine, & qu'on ne se méprit dans la date des anciens actes. La premiere Bulle d'Urbain, & le Concile de Clermont, sont véritablement datez de l'année de l'Incarnation 1096. de l'Indiction 3e, & de la 8e année du Pontificat. Le sieur de Marca rapporte une copie de cette même Bulle d'Urbain, où l'on trouve la même Indiction & la même année du Pontificat, mais il la datte de l'année 1095. de l'Ere commune, parce que la 3e Indiction, & la 8e année du Pontificat tombent

ſur cette année. De fait, l'année 1095. de l'Ere commune avoit commencé le 25. de Décembre, ou le premier de Janvier, & l'année de l'Incarnation 1096. commença le 25. de Mars ſuivant jour de l'Incarnation; ainſi le premier de Décembre, qui eſt la date de la Bulle, eſt véritablement de l'année de l'Incarnation 1096. commencée le vingt-cinquiéme jour du mois de Mars précédent, & il eſt en même tems de l'année 1095. de l'Ere commune, qui duroit encore, & qui ne finit que le 25. ou le dernier jour du mois de Décembre.

Aprés cela il n'y a pas lieu de s'étonner que quelques Hiſtoriens, qui ont parlé du Concile de Clermont, en ayent réduit la date de l'Incarnation, à la date de l'Ere commune, & que parce que la 3. Indiction, & la 8. année du Pontificat, tombent ſur l'année 1095. de l'Ere commune, ils l'ayent datée de cette année, au lieu de le dater de l'année 1096. de l'Incarnation. La 3. Indiction, & la 8. année du Pontificat, ces deux Notes importantes de Chronologie, qui ſont les mêmes dans la Bulle du *Vidimus*, & dans la copie qui eſt rapportée par le ſieur de Marca, levent toute la difficulté, & juſtifient la premiere Bulle d'Urbain, de la fauſſeté imaginaire dont le Sieur Archevêque de Roüen l'accuſe injuſtement. Tout ce que l'on dit peut être juſtifié par une infinité de Bulles datées de l'année de l'Incarnation, & dont par l'Indiction il eſt aiſé de réduire la date à l'année de l'Ere commune. Voici trois Bulles données par le même Pape Urbain II. l'une [a] eſt la confirmation des Privileges de l'Abbaye de Ripoüille en Catalogne, elle eſt datée du 17. des Kalendes d'Août de l'année de l'Incarnation 1097. & de l'Indiction 4. & l'année 1097. de l'Incarnation eſt réduite par l'Indiction 4. à l'année 1096. de l'Ere commune. La [b] deuxiéme Bulle d'Urbain auſſi accordée à l'Abbaye de Ripoüille eſt du 16. des Kalendes d'Août de la même année de l'Incarnation 1097. & de l'Indiction 4. & cette date par l'Indiction ſe réduit pareillement à l'année 1096. de l'Ere commune. La derniere Bulle du même Pape [c] donnée à l'Egliſe d'Urgel, eſt datée du 8. des Ides d'Avril de l'année de l'Incarnation 1099. & de l'Indiction 6, & l'Indiction 6. tombe ſur l'année 1098. de l'Ere commune, à laquelle par conſéquent l'année de l'Incarnation 1099. peu être réduite.

[a] Datum in Monaſterio ſancti Ægidii per manum Joannis S. R. E. Diaconi Cardinalis 17. Kal. Auguſti Indict. 4. Incarnationis Dominicæ anno 1097. Pontificatus autem Domini Urbani II. Papæ 9. *Marca Hiſpanica in Append. pag. 1198. 1199. 1200.*

[b] Datum in Monaſterio ſancti Ægidii apud Vallem Flavianam per manum Joannis S. R. E. Diaconi Cardinalis 16. Kal. Auguſti Indict. 4. Incarnationis Dominicæ anno 1097. Pontificatus autem Domini Urbani II. Papæ 9. *Ibidem pagina 1200, & 1201.*

[c] Datum Laterani per manum Joannis S. R. E. Diaconi Cardinalis 8. Idus Aprilis Indict. 6. an. Dominicæ Incarnationis 1099. Pontificatus autem Domni Urbani Papæ XI. *Ibidem pag. 1207. 1208.*

On

On trouve quantité de Bulles d'autres Papes datées de la même maniere ; il y en a une de [a] Pascal II. du 8. des Ides d'Avril de l'année de l'Incarnation 1102. & de l'Indiction 9, cette Indiction tombe pareillement sur l'année 1101. de l'Ere commune. On en a aussi une de [b] Calixte II. adressée aux Chanoines de Besançon, qui est datée du 2. des Kalendes de Juillet de l'année de l'Incarnation 1120. & de la 12. Indiction, & par cette Indiction, l'année 1120. de l'Incarnation se réduit à l'année de 1119. de l'Ere commune. On voit encore quatre autres Bulles du même Pape Calixte II. dont il y en a trois pour l'Abbé de Tournus, & une pour les Chanoines de Berguestrad. La [c] premiere est du 6. des Ides de May de l'année de l'Incarnation 1120. & de l'Indiction 12, & cette Indiction, comme on vient de le dire, tombe sur l'année 1119. de l'Ere commune. La [d] seconde est du 15. des Kalendes de Juin de l'année 1122. de l'Incarnation, & de l'Indiction 14. & par cette Indiction il paroît que l'année 1122. de l'Incarnation est de l'année 1121. de l'Ere commune. La troisiéme [e] Bulle a les mêmes notes Chronologiques, que la précédente. Et la [f] quatriéme adressée aux Chanoines de Berguestrad est datée du 7. des Ides de May de l'année 1122. de l'Incarnation, & de l'Indiction 14, & cette Indiction, comme on l'a déja remarqué, tombe sur l'année 1121. de l'Ere commune.

On peut à ces Bulles en ajoûter encore deux autres ; une [g] d'Innocent II. à l'Abbé de Cluni, pour terminer une affaire avec l'Abbé de Saint Gille, elle est datée des Ides de Décembre de l'année de l'Incarnation 1133. & de l'Indiction 10. & par cette Indiction on trouve l'année 1132. de l'Ere commune ; l'autre Bulle en est une [h] qu'Alexandre III. a adressée à Philippe Archevêque de Cologne, elle est du 13. des Kalendes de Juillet de l'année de l'Incarnation 1179. & de l'Indiction 11. & cette Indiction tombe sur l'année 1178. de l'Ere commune.

Ces differentes Bulles du onziéme & du douziéme siecle justifient, qu'en Italie, en France, & en Espagne, les Papes ont souvent daté leurs Bulles de l'année de l'Incarnation, c'est à

[a] Datum Laterani per manum Joannis S. R. E. Card. 8. Idus Aprilis Indict. 9. Incarnationis Dominicæ an. 1102. Pontificatus autem Domini Paschalis II. an. 2. *Tomo 10. Concil. pag. 693.*

[b] Datum apud Magalonam per manum Chrysogoni S. R. E. Diac. Card. ac Bibliothecarii 2. Kal. Julii Indict. 12. Dominicæ Incarnat. an. 1120. Pontif. autem Domini Calixti II. Papæ anno primo. *Ibidem pag. 834, & 835.*

[c] Datum apud Cesinlaniam per manum Chrysogoni S. R. E. Diacon. Card. Bibliothecarii 6. Idus Maii Indict. 12. Dominicæ Incarnat. 1120. Pontif. autem Domini Calixti Papæ II. anno primo. *Ibidem pag. 841. & 842.*

[d] Datum Albæ per manum Chrysogoni S. R. E. Diac. Card. ac Bibliothecarii 15. Kal. Junii Ind. 14. Dominicæ Incarnat. an. 1122. Pontif. Domini Calixti Papæ anno 3. *Ibidem pag. 842. & 843.*

[e] *Ut supra. Ibidem pag. 843. & 844.*

[f] Datum Laterani per manum Chrysogoni S. R. E. Diac. Card. ac Bibliothecarii 7. Idus Maii Indict. 14. Incarn. Dominicæ an. 1122. Pontif. Domini Calixti Papæ II. anno 3. *Ibidem pag. 850.*

[g] Datum Bononiæ per manum Aymerici S. R. E. Diac. Card. & Cancellarii Id. Decembris Ind. 10. Incarn. Dominicæ anno 1133. Pontificat. Domini Innocentii Papæ II. anno 3. *Ibidem pag. 964. & 965.*

[h] Datum Laterani per manum Alberti S. R. E. Presbyteri Card. & Cancellarii 13. Kal. Julii Indict. 11. Incarnat. Dominicæ an. 1179. Pontif. vero Domini Alexandri Papæ III. an. 19. *Ibidem pag. 1230. 1231. 1232.*

dire de l'année qui commence neuf mois, plutôt que l'année ordinaire. Le ſçavant [a] Auteur de la Diplomatique n'a pas manqué de le remarquer, & il rapporte pour éxemple les deux Bulles de Calixte II. dont il a été parlé. Il y a une de ces deux Bulles, qui, comme on l'a veû, eſt de l'année de l'Incarnation 1122. & de l'Indiction 14. & il dit que cette Indiction ne convient point à l'année 1122. mais à l'année d'auparavant, c'eſt à dire à l'année 1121. Il cite même un Auteur, qui déclare que la Bulle eſt de 1122. en commençant l'année le 25. du mois de Mars, parce que l'Incarnation précede la Nativité de neuf mois, & qu'elle eſt de l'année 1121. en commençant l'année de la maniere ordinaire; & il aſſure enfin qu'il a veû d'autres Bulles ſemblables.

[a] Inveniuntur nihilominus quædam quorum calculus recentiorem noſtrum prævertit: ejus generis duo Calixti II. nobis ſuppeditat eruditus Chifletius in hiſtoria Trenorchienſi, primum eſt datum Albæ per manum Chryſogoni S. R. E. Diac. Card. ac Bibliothecarii XV. Kal. Junii Indict. XIIII. Incarn. Dominicæ an. MCXXII. Pontificatus Domini Calixti Papæ an. III. Alterum habet eaſdem notas. Atqui Indictio XIV. convenit, non anno MCXXII. ſecundum calculum noſtrum ſed anno præcedenti: unde idem Chiffletius in Lemmate prioris privilegii notat, datum eſſe privilegium anno MCXXII. à die XXV. Martii deducto, ſcilicet quatenus Incarnatio novem menſibus Nativitatem præcedit: ſed anno Dionyſiarii MCXXI. ut oſtendit Indict. XIV. Alia ejus generis Pontificia Diplomata vidimus. *Mabillon. de re Diplom. lib. 2. cap. 24. pag. 186.*

Le Compilateur des Conciles ne faiſoit pas de réfléxion ſur la differente maniere de commencer l'année, quand il a trouvé de l'erreur dans la date du Concile de Toulouſe, & qu'il l'a corrigée par l'Indiction comme vicieuſe. Ce Concile qui fut tenu par Calixte II. la premiere année de ſon Pontificat, & l'année 1120. de l'Incarnation, Indiction 12. a été tiré du manuſcrit de Cencius, qui y a mis cette Préface, *Anno ab Incarnatione Domini* MCXX. *Indict.* XII. *Æra 1158. Epacta* VII. *concurrente 11.* VIII. *Idus Junii, preſidente venerabili Calixto Papa II. anno Pontificatus ſui primo, in Concilio Tolozano unà cum Card. &c.* & au lieu de l'année 1120. qui eſt dans l'original, le [b] Compilateur a mis l'année 1119. & il dit à la marge, qu'il y avoit eu de l'erreur en datant de l'année 1120. qui eſt contraire à l'Indiction & à la premiere année du Pontificat. En cela le Compilateur s'eſt mépris, l'année 1120. de l'Incarnation, & la premiere année du Pontificat, ne prouvent point qu'il y ait eu de l'erreur dans l'original de la date, elles prouvent ſeulement que l'année de l'Incarnation qui commence le 25. de Mars, précede de neuf mois l'année commune, & ſi l'Indiction & la premiere année du Pontificat tombent ſur l'année 1119. de l'Ere commune, la date de l'année de l'Incarnation 1120. n'en eſt pas moins bonne.

[b] Mendosè ſcriptum erat 1120. quod refellit Indictio & notatus Calixti annus primus. *Tom. 10. Concil. p. 856.*

Ce que l'Indiction a fait faire au Compilateur des Conciles dans la date du Concile de Touloufe, elle l'a fait faire à quelques Hiſtoriens dans la date du Concile de Clermont, & dans celle de la premiere Bulle d'Urbain II. & comme le Compila-

teur des Conciles s'est servi de l'Indiction pour réduire l'année de l'Incarnation 1120. du Concile de Toulouse, à l'année 1119. de l'Ere commune, quelques Historiens s'en sont servis pour réduire l'année 1096. du Concile de Clermont, & de la premiere Bulle d'Urbain II. à l'année de l'Ere commune 1095. ainsi dés que le Concile de Toulouse n'est pas faux pour être marqué d'une Indiction, qui tombe sur l'année 1119. la Bulle d'Urbain II. & le Concile de Clermont ne le sont pas non plus, pour en avoir une qui tombe sur l'année 1095.

Le Sieur Archevêque de Roüen prétend, que le premier de Décembre 1095. n'est pas dans la 3. Indiction, parce que le Pere Cossart a remarqué sur le manuscrit de Cencius, qu'à la maniere de conter de Rome, la quatriéme Indiction commença le premier de Septembre 1095. Mais c'est tout le contraire: en ce tems-là l'Indiction commençoit ordinairement à Rome le premier jour de Janvier, & on l'appelloit l'Indiction des Papes, *Pontificia, id est, Summorum Romanorum Pontificum;* c'est l'Indiction Greque qui commençoit le premier jour de Septembre, & qui étoit nommée *Græca, sive Constantinopolitana.* La remarque du Pere Cossart est encore opposée à tous les autres, qui ont donné à chaque année son Indiction; on peut voir les Tables de Helvicus, de du Cange, & des autres, & l'on y trouvera que la 3. Indiction regna dans toute l'année 1095. ce qui est assez justifié par les Bulles, qui viennent d'être rapportées: & on pourroit encore en établir la preuve, par quantité d'autres Bulles & d'autres Actes, s'il en étoit besoin.

Ce que le Sieur Archevêque de Roüen a mis à la marge de sa Requeste, contre l'Indiction de la Bulle d'Urbain II. n'est point justifié. On ne trouve point aux pages 448. 472. & 473. du dixiéme Tome des Conciles qu'il cite, ces Bulles du même Pape, qui prouvent que le premier jour de Décembre de 1095. tombe dans la 4. Indiction. Il n'y a point de Bulles d'Urbain II. en la page 472. ni en la page 473. du 10. Tome des Conciles, & s'il y en a en la page 448. elles n'ont point d'Indiction dans leur date.

C'en est assez, & même c'en est plus qu'il ne faut, pour montrer que la date de la premiere Bulle d'Urbain II. qui établit la Primatie, est véritable de la maniere, qu'elle est rapportée dans le *Vidimus* qui a été produit. Elle est de l'année de l'Incarnation 1096. de l'Indiction 3. & de la huitiéme année du Pontificat du Pape, & elle a la même date dans la Bulle de Martin V. où elle est inserée. On a fait voir que l'Indiction 3. & la huitiéme année du Pontificat, tombent sur l'année 1095. de l'Ere commune, &

que c'eſt pour cela que quelques Hiſtoriens, qui ont ſuivi l'Ere commune, ont daté cette Bulle de 1095. Si l'année de l'Incarnation dans une date y faiſoit une fauſſeté, le Concile de Toulouſe, dont il a été parlé, & quantité de Bulles, ſeroient fauſſes; & c'eſt ce que le Sieur Archevêque de Roüen ne dira pas. Même l'année de l'Incarnation, qui eſt dans la date de la Bulle d'Urbain, n'a été réduite à l'année de l'Ere commune, que par quelques Hiſtoriens qui ont daté de 1095. les autres ont retenu la date originale, & ont daté de 1096. Une ancienne Hiſtoire [a] de France dit, qu'en l'année de l'Incarnation 1096. Urbain vint en France, qu'il aſſembla le mois de Novembre un nombreux Concile à Clermont, & que le mois de Juillet de l'année ſuivante il en aſſembla un autre à Niſme. Ce trait d'Hiſtoire, qui eſt rapporté par le [b] ſieur de Marca même, détruit entierement le prétendu ſiſtéme du Sieur Archevêque de Roüen; car, comme on la veû ci-devant, ce Prelat ſoutient que le Concile de Clermont ſe tint le mois de Novembre 1095. & que le Pape incontinent aprés le Concile partit de Clermont; de ſorte que le premier de Décembre 1096. il y avoit long-tems qu'il n'étoit plus en France. Mais cela n'eſt vrai qu'en contant par les années de l'Ere commune, il ne l'eſt point ici en contant par les années de l'Incarnation, & ſelon cette maniere de conter, le premier jour de Décembre 1096. tombe dans l'année 1095. de l'Ere commune. C'eſt à quoi ſe réduit, tout ce que dit le Sieur Archevêque de Roüen, pour prouver la prétenduë fauſſeté de la date de la Bulle.

[a] Anno ab Incarnatione Domini MXCVI. .... Eodem anno Papa Urbanus in Gallias venit, Conciliumque maximum Epiſcoporum & Abbatum apud Clarummontem in menſe Novembri celebravit. In ſequenti quoque anno apud Nemauſum aliud congregagavit in menſe Julio Concilium. *Ex Hiſtoria Franciæ fragmento extracto ex veteri exemplari Floriacenſi.* Duchesne Hiſt. Franc. Tom. 4. pag. 90.

[b] Concilii Nemauſenſis, cujus memini initio hujus diſſertationis, mentio diſerta habetur in fragmento Floriacenſi Hiſtoriæ Franciæ: anno ab Incarnatione Domini MXCVI. Papa Urbanus in Gallias venit, Conciliumque maximum Epiſcoporum & Abbatum apud Clarummontem in menſe Novembris celebravit, in ſequenti quoque anno apud Nemauſum aliud congregavit in menſe Julio Concilium. *Marca de Primat. ſub finem, pag. 335. edit. 1679.*

La tranſpoſition des mots que ce Prelat releve enſuite, ne mérite pas qu'on s'y arrête. C'eſt une faute de Copiſte, comme il paroît par l'original, où il n'y a rien de tranſpoſé. On ne s'arrête point non plus à ce qu'il ajoûte, que les Bulles ne furent point produites dans la conteſtation qui fuſt portée aux Requeſtes du Palais, & de laquelle il ſera parlé bientôt. Les écritures du procés font voir, que les Bulles furent produites par l'Adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon, qui parle en ces termes dans l'article 15. du ſecond cayer de ſes écritures, *au contraire appert par pluſieurs Bulles données par les Saints Peres qui ont été au tems paſſé, & par la Sentence donnée par le Pape* in Concilio Claromontano *de l'an 1096.* Le Cardinal d'Eſtouteville répond

dans le cayer des siennes; il parle en l'article premier, des Bulles d'Urbain II. & de celles de Calixte II; il parle du Concile de Clermont en l'article 4. où il fait encore mention d'une des Bulles d'Urbain II; & enfin en l'article 5. il parle de la Bulle de Martin V.

Dés que les Bulles d'Urbain II. ne sont, ni fausses, ni supposées, & que rien ne peut leur donner d'atteinte, les faits qui y sont rapportez doivent passer pour autant de veritez constantes: & par conséquent on ne peut douter que la question de la Primatie n'ait été décidée dans le Concile de Clermont. De fait, Urbain dans la premiere de ses Bulles, assure que l'affaire de la Primatie, de laquelle il avoit déja été parlé dans des Conciles Provinciaux, a été portée à l'audience du Concile de Clermont; Il déclare de quelle maniere elle y a été jugée; Il dit que l'Archevêque de Sens a été condanné à reconoître la Primatie, & a été privé de l'usage du *Pallium* jusqu'à ce qu'il ait obéi; Il ajoûte que la même peine a été prononcée contre l'Archevêque de Roüen, qui étoit absent, à moins que dans trois mois, du jour qu'il aura conoissance de la Sentence, il n'assure par écrit, s'il ne peut le faire de vive voix, qu'il se soumettra à l'Archevêque de Lyon, comme à son Primat.

La Bulle d'Urbain, aprés ce qui a été dit, a sans doute assez d'autorité pour rendre seule ces faits incontestables, & d'ailleurs l'antiquité fournit heureusement d'autres monumens dignes de foi, où leur confirmation est écrite. Parmi les Réglemens du Concile de Clermont rapportez dans un vieux Manuscrit de Cencius, [a] on en trouve un qui dit que, *la Primatie sur les Province de Lyon, de Sens, de Tours & de Roüen, a été renduë à l'Eglise de Lyon.* Un autre Manuscrit de l'Abbaye [b] d'Aniane porte la même chose, & l'auteur qui l'a donné au public, assure qu'il est tres-ancien. Le Sieur Archevêque de Roüen rejette à la verité ces deux Manuscrits, comme indignes de foi; mais toute la raison qu'il en a, c'est que la preuve de son assujetissement y est établie.

Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que Lambert Evêque d'Arras, & Orderic Vital, ont remarqué que 14. Archevêques, & 225. Evêques, sans parler des Cardinaux, se trouverent au Concile de Clermont, & que cependant la Bulle d'Urbain produite par le Sieur Archevêque de Lyon, n'est approuvée que par 12. Archevêques, & que par 82. Evêques.

La premiere Bulle d'Urbain, & les deux Manuscrits, dont on vient de parler, s'accordent sur le nombre des Prelats, qui assisterent au Concile. La Bulle conte 12. Archevêques, 80. Evêques, & 90. Abbez, & [c] même d'avanage. Les deux Manuscrits

[a] *Can. 7. Conc. Claromont. ex Ms. Cencii Camerarii.*

[a] Lugdunensi Ecclesiæ Primatus restitutus est super Lugdunensem, Senonensem, Rothomagensem Provincias. *Tom. Conc. 10. pag. 589.*

[b] *Ex pervetusto Codice.* Baluzius in notis ad Lib. de Concord. Sacerd. & Imp. Petri de Marca. *Tom. 2. p. 286.*

[c] Et eò amplius.

portent l'un & l'autre 12. Atchevêques, avec un grand nombre d'Abbez, sans le spécifiet; mais celui de [a] Cencius met 80. Evêques, & celui [b] d'Aniane 82. La copie du Manuscrit attribué à Lambert Evêque d'Arras, conte 90. Abbez & davantage, & en cela le Manuscrit se rapporte à la Bulle d'Urbain. A la verité le Manuscrit de Lambert, & Orderic Vital font mention de 225. Evêques; mais il y a de l'erreur dans le Manuscrit, & dans Orderic Vital, où les Copistes ont pris un chiffre pour un autre. De fait, le Président [c] Savaron, dont l'éxactitude & l'érudition sont conuës, & qui avoit un autre Manuscrit de Lambert, conte 92. Evêques, & 205. Abbez, & il remarque que Lambert ne parle point de l'Office de la Vierge institué par le Concile de Clermont, pour être chanté le Samedi dans toute l'Eglise. Tous les Auteurs conviennent presque du nombre des Atchevêques, puisque ceux qui en mettent le plus, n'en mettent que 13. mais ils ne sont pas d'accord sur le nombre des Evêques. [d] Bertoul Auteur contemporain ne s'éloigne pas fort des Manuscrits de Cencius & d'Aniane : il assure que l'on vit au Concile 13. Archevêques avec leurs Suffragants, & en tout 250. crosses. Si l'on joint 13. Archevêques, & 82. ou 92. Evêques à ce grand nombre d'Abbez, que la Bulle fixe à 90. & davantage, on trouvera les 250. crosses, dont parle Bertoul. D'ailleurs, on sçait que les Auteurs ne s'accordent presque jamais sur le nombre des Peres, qui ont assisté aux Conciles; & pour cela les décisions de ces Conciles n'en ont pas moins d'autorité. Dans le fond, dés qu'on rapporte la Bulle Sinodale du Concile, il est inutile de chercher ailleurs le nombre des Prelats, qui s'y ttouverent.

[a] Celebrata est apud Clarummontem Arverniæ Synodus .... cōsidentibus diversarum Provinciarum Archiepiscopis numero 12. cum Episcopis 80. Abbatibus innumeris. *Ex mf. Cencii. Tom. 10. Concil. 588.*

[b] Idem habet mf. Aniane à Baluzio relatum. *T. 2. Conc. sacerd. & imp. pag. 286. nisi quod pro 60. Episcopis habet 82.*

[c] Le troisiéme, *Concile de Clermont*, est ce fameux & renommé Concile des Croisades sous Urbain II. .... le 18. de Novembre l'an 1095. auquel assisterent 13. Archevêques & leurs Suffragants en nombre de 92, 205. Abbez, faisant en tout 300. Prelats, qui statuerent plusieurs Decrets abregez par Liebert ou Lambert Evêque d'Arras, & entre autres, celui est remarquable, qui ne se trouve toutefois en l'abregé de Liebert d'Arras, à sçavoir que les heures de Nôtre-Dame se diroient tous les jours en l'Eglise Catholique, & l'Office solennel le jour de Samedi, ce qui s'observe encore aujourd'hui en l'Eglise Cathedrale dédiée à son honneur. *Le President Savaron, dans le Livre des Origines de la Ville de Clermont. Edit. de Paris de 1662.*

[d] In Galliis ad Claromontem Synodus generalis à Domino Papa in octava S. Martini congregata est, in qua 13. Archiepiscopi cum eorum Suffraganeis fuerunt, & ducentæ quinque Pastorales virgæ numeratæ sunt. *Tom. 10. Concil. pag. 506.*

Mais enfin rien n'établit mieux les faits rapportez dans les Bulles d'Utbain, & ce qu'elles disent du Jugement rendu pat le Concile de Clermont en faveur de la Ptimatie, que ce qui se passa dans la suite; & ce qui se passa dans la suite, on l'apprend dans les Lettres d'un Auteur contemporain, d'Ive de Chartre, qui eut beaucoup de part à toute cette affaire.

Les Bulles d'Urbain portent, que Richer Archevêque de Sens fut privé de l'usage du *Pallium* jusqu'à ce qu'il eust obéi au

Decret du Concile, & qu'il mourut interdit pour n'avoir pas voulu le faire ; mais que Daimbert son successeur obéit & reconut la Primatie. Tous ces faits sont justifiez par des Lettres d'Ive de Chartre. On voit dans [a] une, que Richer Archevêque de Sens, à qui elle est écrite, ne vouloit point se soumettre à la Primatie : Ive de Chartre lui dit, que s'il a des Titres & des Bulles, il louë sa résolution, & qu'il l'exhorte à défendre la liberté de son Eglise ; mais que s'il n'en a point, il lui conseille de ne pas s'opposer au torrent, & de se soumettre à ce qui a été décidé par les Papes. Il l'avertit aussi, que le Pape lui permet de consacrer Guillaume Evêque de Paris, & dans la cérémonie de se servir du *Pallium*, dont l'usage lui a été interdit pour un tems. Rien ne prouve mieux la verité de ce qui est porté dans les Bulles. Si l'Archevêque de Sens n'eust pas été interdit, comme le disent les Bulles, s'il n'eust pas été privé de l'usage du *Pallium*, il n'eust pas eu besoin d'une permission particuliere du Pape, pour consacrer l'Evêque de Paris, & pour se servir du *Pallium* dans la consécration.

[a] De veteri querelâ quam habet adversus Senonensem Ecclesiam Lugdunensis Ecclesia laudo, & consulo, ut si qua habetis privilegia apostolicâ manu roborata, vel scripta autentica quæ Primatum Lugdunensis Ecclesiæ, quem aliquando ex catalogis civitatum conjicimus extitisse, ab Ecclesia vestra removeant, & libertatem quá desideramus eidem Ecclesiæ defendant, ea Confratribus nostris ostendatis, & eadem parvitati nostræ transmittatis, quibus tanquam firmis sustentaculis innitamur, & libertatem matris nostræ pro posse nostro tueamur. Quæ si modo ad manum non habetis, non est consilium meum ut contra torrentem brachia dirigatis : immo Apostolicis Sanctionibus interim adquiescatis absque præjudicio privilegiorum vel autenticarum scripturarum, si quando reperiri poterunt, quæ hanc subjectionem ab Ecclesia vestra removeant, & ejusdem Ecclesiæ libertatem defendant. Qui melius sentiunt melius consulant . . . . . . Undè mando vobis ex parte Domni Papæ, ut si Parisiensis Ecclesia eum sibi ordinari & consecrari postulaverit, ante festum S. Remigii secundum auctoritatem & consuetudinem Ecclesiæ vestræ, ei manum imponatis, & honore Pallii ad tempus vobis interdicto, in ejus ordinatione & consecratione uti nullatenus formidetis. Sic enim Domnus Papa mihi concessit apud Montem Pessulanum, cùm ad petitionem Regis de ejusdem Guillelmi electione tractaretur, & post multam ventilationem ejusdem electionis discussio mihi à Domno Papa committeretur. *Ivonis Carnot. Epist. 50. pag. 90. de l'édition de Paris 1610.*

Richer Archevêque de Sens mourut en 1096. & Daimbert fut élû en sa place. Hugue Archevêque de Lyon prétendit que Daimbert, avant sa consécration, se présentât à lui, & promît de lui obéir, comme à son Primat. Ive de Chartre dans une autre [b] Lettre, prie à la verité Hugue Archevêque de Lyon, de ne point éxiger de Daimbert une chose, qui étoit contraire à l'usage, & qui n'avoit jamais été pratiquée : mais il l'assure en même tems, que dés que Daimbert aura été consacré, il l'exhortera à reconoître la Primatie, & que quand Daimbert ne voudroit pas la reconoître, ses Suffragants la reconoîtront toûjours.

[b] Præcipiendo ut Senonensis Electus ante consecrationem suam vobis præsentetur, & jure Primatûs vestri subjectionem & obedientiam profiteatur, quod hactenus nec in Senonensi Provincia, nec in aliis Provinciis antiquitas instituit, nec consuetudo servavit . . . . . . Quod si huic petitioni nostræ adquieveritis, Consecrato omni studio persuadebimus, ut Primatum Lugdunensis Ecclesiæ recognoscat, Vobis sicut Primati suo deferat, & omnem debitam reverentiam secundum traditiones Patrum exhibeat : qui si adquiescere noluerit nostris persuasionibus, nos tamen ab his, quæ præceperit Apostolica Sedes, non recedemus. *Epist. 60. pag. 106.*

L'Evêque d'Orleans mourut en ce tems-là, & il y eut de la contestation dans l'élection de son Successeur. L'Archevêque de Tours tâcha de faire ordonner Jean Archidiacre frere du dernier Evêque, mais une partie du Clergé élût Sanction. Richer Archevêque de Sens voulut qu'Ive de Chartre consacrât Sanction dans le [a] Château de Nanton, qui étoit du Diocese de Sens. Ive de Chartre n'en voulut rien faire d'abord, à cause des deffenses du Concile de Clermont, & de la Primatie de Lyon que l'Eglise de Sens refusoit injustement de reconoître. Il le consacra pourtant quelque tems aprés à Chartre : mais Hugue Archevêque de Lyon sollicité par Philippe I, & par l'Archevêque de Tours, chassa Sanction, & ordonna Jean en sa place. Ive de Chartre écrivit à Hugue de Lyon, pour l'empécher d'ordonner Jean, & lui répresenta qu'il n'etoit qu'un enfant, & qu'il n'avoit été élû, que par la crainte qu'on avoit du Roi, & par les pieges que l'Archevêque de Tours avoit tendus aux Chanoines. Hugue de Lyon sans s'arrêter à ces remontrances, ordonna à Ive de Chartre de venir proposer ce qu'il avoit à dire contre l'élû, & Ive de Chartre s'étant contenté de mander par une Lettre, que la mauvaise conduite de Jean étoit publique & conuë, l'Archevêque de Lyon passa outre ; Jean fut ordonné Evêque d'Orleans, & demeura paisible possesseur de l'Evêché.

[a] Quem cum à nobis ex admonitione Senonensis Archiepiscopi consecrari postulasset apud Castrum Nantonense, quod est juxta parochiã Senonensem, omnino recusavimus, propter Primatum Lugdunensis Ecclesiæ, quem irrationaliter refutat illa sedes, & & interdictum Sedis Apostolicæ. *Idem Epist. 54. pag. 96.*

Il y a ici une observation importante à faire. L'Archevêque de Lyon est en possession de sa dignité, & il fait une fonction éclatante de Primat, en ordonnant un Evêque sur le refus du Metropolitain ; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que ce qu'il fait, il le fait à la sollicitation & à la priere de Philippe I. Aprés cela le Sieur Archevêque de Roüen peut-il dire que ce Prince ne consentit point au Decret du Concile de Clermont pour la Primatie ?

A tant de preuves, qui assurent la verité des faits rapportez dans les Bulles d'Urbain, on peut ajoûter le témoignage de Mathieu Paris ; il dit qu'Urbain II. assembla un Concile à Clermont en Auvergne, où il confirma le Decret de Hildebrand. Gregoire VII. se nommoit Hildebrand, & de tous les Decrets de ce Pape, il n'y eut que celui par lequel il confirma la dignité de l'Eglise de Lyon, dont il fut parlé au Concile de Clermont. Ainsi quand l'Historien assure qu'Urbain confirma dans le Concile de Clermont les Decrets de Hildebrand, ce qu'il dit ne peut être entendu que du Decret, qui fut fait dans ce Concile en faveur de la Primatie.

Aprés tout ce qui a été dit, on ne peut porter l'incrédulité jusqu'à

jusqu'à douter encore du Jugement rendu par le Concile de Clermont, & des autres faits rapportez dans les deux Bulles d'Urbain. D'ailleurs, ces veritez si bien établies, le Sieur Archevêque de Roüen ne les attaque, qu'avec des argumens négatifs, qui pour l'ordinaire ne prouvent rien. Il dit qu'Orderic Vital, qui parle du Concile de Clermont, & qui en rapporte les Canons, ne dit rien de la Primatie; que Lambert Evêque d'Arras qui étoit au Concile, n'en parle point, & que Belleforest & Pithou n'en font point de mention. Mais un argument de cette qualité peut-il être opposé à des preuves évidentes? Parce qu'Orderic Vital, Lambert, Belleforest & Pithou ne disent rien, ne croira-t-on point ce que disent les autres? les Bulles d'Urbain, Ive de Chartre qui étoit au Concile, le Manuscrit de Cencius, celui d'Aniane, & ce qui est rapporté par tant d'Auteurs dignes de foi, sera-t-il regardé comme une fable? Le silence des uns sera-t-il la destruction de ce qui a été dit par les autres? Et d'ailleurs, Lambert, Pithou, Bellefotest, sont-ils d'une autorité comparable aux Bulles d'Urbain, aux Lettres d'Ive de Chartre, & aux anciens Manuscrits de Cencius & d'Aniane?

Lambert Evêque d'Arras n'a jamais écrit l'histoire du Concile de Clermont, & ce qui a été mis sous son nom, n'est qu'un memoire tiré d'un Manuscrit d'environ 400. ans; même les Auteurs, dont on oppose le silence, n'ont pas parlé de tous les Decrets du Concile de Clermont. Le Decret par lequel ce [a] Concile ordonna qu'il seroit composé un Office de la Vierge, pour être chanté dans toute l'Eglise, n'est rapporté que par Belleforest, & les autres n'en disent rien. Si un Decret, où l'Eglise Universelle étoit interessée, a bien pû être oublié par ces Ecrivains; s'étonnera-t-on qu'ils en aient oublié un autre, qui ne regardoit que la Primatie de Lyon? Parce qu'Orderic Vital, & les autres, ne font point de mention du Decret, qui établit l'Office de la Vierge, dira-t-on que cette pieuse institution n'est point l'ouvrage du Concile de Clermont? L'Evêque de Cambray fut déposé dans le Concile, & l'Evêché d'Arras y fut rétabli. Cependant Orderic Vital, Belleforest & Pithou, ne parlent ni de cette déposition, ni de ce rétablissement dans les collections, qu'ils ont faites des Canons du même Concile. On trouve dans la Collection de Pithou, dix Canons entiers qui ne sont point dans les autres. Parce que Belleforest, Lambert, & Orderic Vital, ne disent rien de ces dix Canons, les prendra-t-on pour des pieces fausses & supposées? Tout cela fait voir, que le silence de Lambert, & de deux ou trois Ecrivains peu exacts, est un moyen ri-

[a] Mandatum esse etiam omnibus Christianis, ut diebus singulis Sabbati Officium Beatæ Mariæ Virginis celebrarent. *Tom. 10. Concil. pag. 511.*

dicule, pout prouver qu'il ne fut rien décidé par le Concile de Clermont sur la Primatie.

Le Sieur Archevêque de Roüen aprés avoir attaqué sans succés les Bulles d'Urbain, attaque la conduite & la procedure du Concile de Clermont. *Il soutient que cette procedure est indigne de cette sainte Assemblée; que l'Archevêque de Roüen n'étoit pas présent; qu'il ne fut point contumacé; qu'il ne fut pas même cité, pour répondre à l'Archevêque de Lyon; & que cependant sans qu'il ait été entendu, on le prive de la liberté, dont son Eglise avoit toûjours été en possession.

*Pag. 95. de la Requeste de M. l'Archevêque de Roüen.

Il n'y a rien que de tres régulier & de tres canonique dans la conduite & dans la procedure du Concile. Urbain II. écrivit aux Archevêques, & leur manda qu'ils se trouvassent au Concile, & qu'ils y fissent trouver leurs Suffragans. Les Archevêques envoyerent les ordres du Pape à leurs Suffragans, & ceux-ci les envoyerent aux Abbez, & aux autres Ecclesiastiques de leurs Dioceses. C'est ainsi que les Prelats sont invitez de se trouver à des Conciles, & on ne les cite point d'une autre maniere, qu'avec des Lettres circulaires. L'Archevêque de Roüen, qui receut, comme les autres Archevêques, la Lettre du Pape, pouvoit se trouver au Concile. Il n'ignoroit pas que l'Archevêque de Lyon ne tâchât d'y faire approuver la dignité, dont seize ans auparavant, son Predécesseur avoit obtenu la confirmation de Gregoire VII. Les Evêques de Séez, de Bayeux, & d'Evreux vinrent au Concile, avec les Procurations de leur Metropolitain, & des autres Evêques de la Province. L'Archevêque de Roüen au lieu de donner sa Procuration, pouvoit y venir, comme y vinrent ces trois Prelats, qui ne furent pas citez d'une autre maniere que lui.

L'Archevêque de Sens, & ses Suffragans, & entre autres Ive de Chartre, ne manquerent pas de se trouver au Concile, pour s'opposer à la Primatie, & les Suffragans de Normandie agirent de concert avec eux. Il y a lieu de croire, que l'Archevêque de Roüen, & celui de Sens, dans une affaire qui les regardoit également, avoient pris ensemble des mesures, & s'étoient promis réciproquement d'empécher, autant qu'ils pourroient, l'exécution des Bulles de Gregoire VII. On a déja remarqué, que ce Pape, par une Bulle qu'il avoit adressée séparément à l'un & à l'autre de ces Prelats, leur avoit ordonné de se soumettre à la Primatie, & de rendre à l'Archevêque de Lyon, comme à leur Primat, le même honneur qu'ils se faisoient rendre par leurs Suffragans. Ainsi, dés que la cause étoit commune aux deux

Archevêques, ce qui fut dit par celui de Sens, & par ses Suffragans, qui étoient au Concile, doit être regardé comme s'il avoit été dit par l'Archevêque de Roüen, dont d'ailleurs trois des Suffragans se trouvoient aussi au Concile avec sa Procuration.

La question de la Primatie fut examinée dans le Concile; l'Archevêque de Lyon rapporta les Conciles Provinciaux, où il en avoit déja été parlé, & produisit des Bulles, qui justifioient ce que Gregoire VII. avoit avancé dans la sienne. L'Archevêque de Sens avec ses Suffragans, & les Suffragans de Normandie, prirent communication de ces Bulles, & répondirent à ce qui fut proposé par l'Archevêque de Lyon : ainsi quoique l'Archevêque de Roüen ne se trouvât pas au Concile, le Jugement qui y fut rendu, & qui confirma la Primatie, ne laissa pas d'être contradictoire avec lui, & l'on ne peut pas dire que ce Prelat y fut condanné sans avoir été entendu. Ses Suffragans chargez de sa Procuration, proposerent telles deffenses qu'ils voulurent, & ils furent écoutez. Il n'avoit pas d'ailleurs d'autre chose à dire, que ce qui fut dit par l'Archevêque de Sens; & comme celui-ci, aprés s'être défendu autant qu'il put, ne laissa pas d'être condanné : quand l'Archevêque de Roüen eust été au Concile, où il ne tint qu'à lui de venir, il n'eust pas manqué de l'être aussi.

[a] Les Suffragans des Provinces de Roüen & de Sens, persuadez par les Titres que l'Archevêque de Lyon avoit répresentez, se soumirent avec respect à la décision du Concile, & déclarerent devant toute l'Assemblée, qu'ils reconoîtroient la Primatie. L'Archevêque de Sens n'en voulut rien faire, & le Concile fut obligé de l'interdire, de le priver de l'usage du *Pallium*, & de défendre à ses Suffragans de lui obéir, jusqu'à ce qu'il eust obéi lui-même à son Primat. La même peine fut prononcée contre l'Archevêque de Roüen, au cas qu'il ne voulust pas se soumettre; & parce qu'il étoit absent, on lui donna un délai de trois mois pour se résoudre, & pour prendre son parti. Peut-on trouver dans tout cela quelque chose d'irrégulier? Un Prelat, à qui on a donné trois mois pour se determiner à éxécuter la condannation prononcée contre lui, dira-t-on qu'il n'a point été contumacé ? Un mois aprés le Concile de Clermont, Urbain II. en tint un autre à Tours. Il en tint encore un autre à Nisme. Il en tint en d'autres Villes de France, avant que de retourner à Rome. L'Archevêque de Sens se pourveut au Concile de Tours, & au Concile de Nisme; il y fit repasser sur la ques-

[a] In Rothomagensem quoque qui aberat eamdem sententiam promulgamus, nisi infra tres menses post sententiam cognitam, siquidem vivâ voce non posset, subjectionem debitam scripto polliceretur : ipsius itaque Suffraganeis, qui præsentes aderant; sententiam nostram debita humilitate suscipientibus ac obedientiam promittentibus. *Ex decreto Urbani II. & Synodi Claromontana. Tom. 10. Concil. p. 518.*

tion qui avoit été jugée, par celui de Clermont; mais il ne réussit pas mieux, il fut encore condanné dans ces Conciles à se soumettre à la Primatie; & l'on voit par la seconde Bulle d'Urbain, que ce Prelat opiniâtre mourut enfin interdit, pour n'avoir pas voulu obéir.

Si l'Archevêque de Roüen n'eust pas eu dessein de reconoître la Primatie, & qu'il eust suivi l'exemple de l'Archevêque de Sens, il se fust pourveû aux Conciles de Tours & de Nisme, & l'Archevêque de Lyon n'auroit pas manqué de le faire condanner dans ces Conciles, comme il y fit condanner l'Archevêque de Sens. Mais l'Archevêque de Roüen plus avisé, ne voulut pas s'exposer aux peines, dont il étoit menacé, s'il n'obéissoit dans trois mois. Il prit le meilleur parti, il assembla à Roüen le Concile de sa Province, & il y fit arrêter qu'on se soumettroit à la décision du Concile de Clermont, & qu'on reconoîtroit la Primatie. Tout cela est justifié par la Préface du Concile de Roüen, que le Sieur Archevêque de Lyon a rapportée dans sa premiere Requeste.

On trouve dans la Préface du Concile de Roüen, une preuve autentique, que la Primatie a été reconuë dans un Concile Provincial de Normandie. C'est pour cela que le Sieur Archevêque de Roüen s'éleve extrémement contre cette Préface, & qu'à son occasion il fait même une espece de déclamation. Il soutient qu'elle n'est point du Concile de Roüen, mais d'Orderic Vital; que ce Concile ne parle point de la Primatie; & que du Concile de Clermont, il n'en fut receu au Concile de Roüen, que les Canons qui regardoient la discipline Ecclesiastique. Pour preuve de ces faits, le Sieur Archevêque de Roüen dit, que le Concile de Roüen fut tenu le mois de Février de l'année 1096. que la Bulle d'Urbain II. est des Kalendes de Décembre de la même année, & que par conséquent le Concile de Roüen est dix mois avant la Bulle d'Urbain, & le Concile de Clermont.

La Préface est du Concile de Roüen, & n'est point d'Orderic Vital. Cet Auteur rapporte à la verité le Concile entier, la Préface, & les Canons: mais il n'y a pas plus de raison de dire qu'il a fait la Préface, qu'il y en auroit de dire qu'il a fait les Canons. Ce qu'avance le Sieur Archevêque de Roüen, il l'avance sans preuve & sans autorité. Les Conciles de Normandie ont presque tous de semblables Préfaces; & le * Benedictin qui en a fait un Recueil imprimé à Roüen en 1677. y a mis celui-ci avec sa Préface, comme étant du Concile, & en faisant partie; même cette Préface est d'un stile ancien, & tout different

* *Le Pere Pommeraye.*

de celui d'Ordetic Vital, qui ne s'est jamais servi de *Rothomus* pour signifier Roüen.

[a] Le Concile de Roüen ne fut assemblé que pour reconoître la Primatie. Il paroît par la Préface, que les Evêques de Bayeux, d'Evreux & de Séez, qui s'étoient trouvez au Concile de Clermont, où ils avoient promis d'obéir à la Primatie, rapporterent les Decrets de ce Concile, & la Lettre Synodale, c'est à dire la premiere Bulle d'Urbain II. car on ne voit point d'autre Lettre Synodale, que cette Bulle. L'Archevêque de Roüen, & l'Archevêque de Sens, étoient condannez par un des Decrets du Concile, à obéir à la Primatie. La Lettre Synodale contenoit cette condannation, & la maniere dont elle avoit été prononcée; les Decrets & la Lettre Synodale furent présentez à l'Archevêque de Roüen, & aux autres Evêques de la Province. Il fallut donc que l'Archevêque, & les autres Evêques délibérassent, sur le parti qu'ils avoient à prendre; il fallut qu'ils arrêtassent s'ils reconoîtroient la Primatie, comme l'Evêque de Bayeux & les deux autres chargez de leurs Procurations, l'avoient reconuë au Concile de Clermont; ou s'ils reclameroient contre ce que leurs Confreres avoient fait, & le desavoüeroient par des protestations. Le Concile de Roüen fut assemblé pour cela. On y éxamina le Decret du Concile de Clermont rapporté dans le Manuscrit de Cencius, & dans celui d'Aniane. On y éxamina la Bulle Synodale d'Urbain; & l'Archevêque de Roüen pour s'éxemter des peines, dont il étoit menacé, s'il ne reconoissoit la Primatie dans trois mois, fit enfin approuver le Decret du Concile, & obéit à la Bulle Synodale. C'est ce qui est signifié par ces termes, *Scita quoque apostolica confirmarunt*, car *scitum* veut dire une ordonnance, comme il paroît par *plebiscitum*, qui est un decret, ou une ordonnance du peuple.

[a] Odo Episcopus Bajocensis, Gislebertus Ebroicensis, & Serlo Sagiensis, Legati quoque aliorum de Normania Præsulum, cum excusatoriis apicibus Arvernési Concilio interfuerunt: & inde cum benedictione apostolica regressi, Synodales Epistolas Coepiscopis suis detulerunt. Guillelmus igitur Archiepiscopus Concilium Rothomagi aggregavit, & cum Suffraganeis Episcopis de utilitatibus Ecclesiasticis tractavit. Tūc omnes Februario Rothomum convenerunt. Capitula Synodi quæ apud Claromontem facta est, unanimiter contemplati sunt. Scita quoque apostolica confirmaverunt, & hujusmodi scriptum posteris dimiserunt. *Ex Concil. Eccles. Rothomagensis. Edit. 1677. p. 113.*

On ne doit donc pas dire, que l'Archevêque de Roüen n'avoit assemblé le Concile de sa Province, que pour recevoir les Canons du Concile de Clermont sur la discipline. La convocation du Concile Provincial, pour recevoir les Canons du Concile de Clermont sur la discipline, étoit & inutile & contre l'usage: inutile, parce que trois des Suffragans de Normandie, qui avoient été envoyez au Concile de Clermont, en avoient signé les décisions au nom de toute la Province, qu'ils représentoient; contre l'usage, parce que pour recevoir les Canons du Concile de Clermont sur la discipline, on ne voit point qu'aucun Archevêque qui fust à ce Concile, ou qui y eust des Suffragans, ait assemblé le Concile de sa Province. Les Archevêques de Reims,

de Bourge, & les autres, contre lesquels il ne s'étoit rien passé au Concile de Clermont, ne convoquerent point les Conciles de leurs Provinces; mais l'Archevêque de Roüen, que le Concile de Clermont avoit condanné, fut obligé d'assembler ses Suffragans. Il étoit contraint de reconoître la Primatie, pour se mettre à couvert de l'Interdiction, & des autres peines dont il étoit menacé, s'il n'obéïssoit dans trois mois: & comme toute la Province avoit interêt dans cette reconoissance, il ne voulut pas qu'on lui imputât d'avoir rien fait sans le conseil de ses Evêques. Ce fut pour cela qu'il les assembla, & on ne peut marquer une autre cause de la convocation du Concile de Roüen.

Le Sieur Archevêque de Roüen prétend, que si l'auteur de la Préface avoit voulu signifier la Bulle d'Urbain par ces mots, *Synodalis Epistola*, il auroit dit, *Synodalem Epistolam*, & non pas, *Synodales Epistolas*, comme il a dit; & que quand d'ailleurs il auroit parlé de cette Bulle, on ne voit point qu'elle ait été approuvée par le Concile de Roüen.

La foiblesse de ces objections paroît d'elle-même, & c'est perdre le tems que d'y répondre. Il est certain que les trois Evêques de Normandie, qui avoient été envoyez au Concile de Clermont, en rapporterent à leurs Confreres, ce que la Preface du Concile de Roüen appelle des Lettres Synodales, *Synodales Epistolas*; & comme on n'a point veû, pour cette Province d'autres Lettres Synodales du Concile, que la Bulle d'Urbain, on ne peut pas douter que les Lettres Synodales, dont parle la Préface, ne soient effectivement cette Bulle. La Préface dit à la verité, *Synodales Epistolas*, mais c'est un usage établi dans le Latin & dans le François, en parlant des Lettres des Papes, des Rois, & des Princes, de se servir plutôt du pluriel, comme d'une expression plus relevée. On dit en François des *Lettres Patentes*, *des Lettres Royaux*, & on ne dit point, *une Lettre Patente*, *une Lettre Royale*. Il en est de même en Latin, & s'il étoit besoin on en rapporteroit une infinité d'éxemples.

Il est étonnant que l'on soutienne que la Bulle d'Urbain n'a point été approuvée par le Concile de Roüen. La Préface dit en termes formels, que les Ordonnances des Papes furent confirmées, *scita quoque Apostolica confirmaverunt*; & ces termes se rapportent non seulement aux Decrets du Concile de Clermont, qui furent éxaminez dans le Concile de Roüen: mais encore à la Bulle d'Urbain qui, fut apportée par l'Evêque de Bayeux, & les deux autres. Si la Bulle d'Urbain, qui, comme on l'a dit, n'est autre chose que les Lettres Synodales, dont parle la Préface,

n'eust point été approuvée par le Concile de Roüen, ce Concile sans doute n'en eust pas fait de mention; il n'y avoit point d'autre Bulle Synodale, qui regardât la Province de Roüen; & d'ailleurs, ce qui se passa dans la suite justifie d'une maniere convaincante, qu'elle fut approuvée. La Bulle ordonne à l'Archevêque de Roüen, de se soumettre à la Primatie; elle rapporte les condannations prononcées contre lui au Concile de Clermont. Si la Bulle n'eust point été approuvée par le Concile de Roüen; si dans ce Concile l'Archevêque de Roüen n'eust point obéi à la Bulle, & qu'il n'eust point reconu la Primatie, l'Archevêque de Lyon n'eust pas manqué de le poursuivre, comme il poursuivit l'Archevêque de Sens. Cependant il ne paroît point que l'Archevêque de Roüen ait été poursuivi, il ne fut parlé de lui, ni dans le Concile de Tours, ni dans celui de Nisme, comme il y fut parlé de l'Archevêque de Sens; & c'est une preuve évidente qu'il avoit reconu la Primatie, & que la Bulle d'Urbain avoit été approuvée par le Concile de Roüen.

Le Concile de Roüen, & la Bulle d'Urbain, sont datez à la verité l'un & l'autre de la même année 1096. l'un du mois de Février, & l'autre du mois de Décembre; mais le Concile de Roüen n'est pas pour cela antérieur de dix mois à la Bulle, comme le prétend le Sieur Archevêque de Roüen. Il paroît par la Préface du Concile de Roüen, que les Decrets du Concile de Clermont y furent éxaminez, & que la Bulle d'Urbain y fut apportée par l'Evêque de Bayeux, & les deux autres Evêques de Normandie, qui s'étoient trouvez au Concile de Clermont; & ainsi il est impossible que le Concile de Roüen soit antérieur, ni au Concile de Clermont, ni à la Bulle d'Urbain, qui y fut expédiée.

Toute la critique que fait le Sieur Archevêque de Roüen sur la date du Concile de Clermont, & sur celle d'Urbain II. est détruite par ce qui a été remarqué de la differente maniere de commencer l'année. Le Concile de Clermont, & la Bulle, sont à la verité du mois de Décembre de l'année 1096. de l'Incarnation; mais le Concile de Clermont, comme on l'a dit, est de l'année 1095. de l'Ere commune, en réduisant par le moyen de l'Indiction, l'année de l'Incarnation 1096. à l'année 1095. de l'Ere commune. [a] Celui de Roüen est de l'année 1096. selon nôtre maniere de conter, que le Compilateur des Conciles de Normandie a suivie dans la date de ce Concile: ainsi le Concile de Clermont fut tenu le mois de Décembre de l'année 1095. & le Concile de Roüen le mois de Février suivant, & celui-ci par conséquent est postérieur à l'autre de prés de trois mois, qui est le terme, qui avoit été donné à

[a] *Le Pere Pommeraye.*

l'Archevêque de Roüen pour reconoître la Primatie. Mais tout ceci est inutile dés qu'on examina dans le Concile de Roüen les Decrets du Concile de Clermont, où la Bulle d'Urbain fut expédiée, il est impossible que le Concile de Roüen soit antérieur, ni au Concile de Clermont, ni à la Bulle d'Urbain.

Ce qui arriva six ans aprés, est une autre preuve que la Primatie avoit été reconuë dans le Concile de Roüen, & que l'Archevêque de Lyon étoit en possession de sa dignité sur les quatre Lyonnoises, qui en ce tems-là n'étoient regardées, que comme une seule & une même Province. L'Evêque d'Autun, que ses Chanoines avoient accusé, fut jugé & déposé par des Legats du Pape, & par d'autres Evêques, dans le Concile de Poitiers tenu en 1101. où l'Archevêque de Lyon n'étoit point. Il paroît par les Actes du Concile, que [a] ce Prelat se plaignit que l'affaire eust été jugée hors de sa Province, & n'eust point été portée devant lui, qui étoit Metropolitain & Primat. La Province dont il est parlé dans la plainte de l'Archevêque de Lyon, n'est pas la premiere Lyonnoise seule, ce sont les quatre ensemble qui sont considérées comme n'en faisant qu'une. De fait, on voit dans les Actes du Concile, que parce que [b] l'Archevêque de Tours, l'Evêque de Rennes, & d'autres Evêques, étoient de la Province de Lyon, ils prirent le parti de l'Evêque d'Autun accusé, & voulurent le justifier par les voyes canoniques. Ainsi la troisiéme Lyonnoise, c'est à dire Province de Tours, tirée de celle de Roüen qui est la seconde, étoit considerée en ce tems-là comme ne faisant qu'une Province avec la premiere, & cela parce qu'elles obéissoient l'une & l'autre au même Primat.

[a] Omnimodis id ægreferente Archiepiscopo, quod extra voluntatem suam, & accusatus, & judicatus, depositusque foret, à se sacratus Episcopus; querimonia extra provinciam ventilata per manus Legatorum, nec ad se qui Metropolitanus & Primas erat provinciæ, infra provinciam relata, secundum scita Canonica. *Tom. 10. Concil. p. 721.*

[b] Turonensis Archiepiscopus, & Rhedonensis, & alii complures cooperatores se primo tulerunt defensionis, & adjutores purgationis, quia erant de provinciâ Lugdunensi. *Ibidem.*

C'est encore pour cette raison que Jean Archevêque de Lyon écrivant à Daimbert Archevêque de Sens, lui dit, que [c] quoique la premiere Province soit la Province de Lyon, la seconde & la troisiéme ne laissent pas d'être encore la Province de Lyon, que par conséquent lorsqu'il en fait venir les Prelats, il ne les appelle pas dans une Province étrangere, mais que par un ordre juste & raisonnable, il réunit à la teste les membres, qui en dépendent. Il est donc certain qu'en ce tems-là, les quatre Lyonnoises ne passoient que pour un corps de Province soumis à une même autorité. A la verité, sur le prétexte du prétendu Privi-

[c] Siquidem cum prima Lugdunẽsis provincia, Lugdunensis provincia sit, nihilominus secunda & tertia Lugdunensis provincia est. Cum ergo primæ sedis Lugdunensis præsul pro suis aut illorum necessitatibus secundæ vel tertiæ provinciæ præsules vocat, non ad alienam provinciam trahit, sed rationabili & justo ordine servato inferiora membra ad caput revocat, ut ei vel de adversitate condoleant, vel de prosperitate congaudeant. *Inter Epistolas Ivonis Carn. Epist. 237. pag. 417. editio 1610.*

lege

lege accordé par Jean VIII. à Ansegise Archevêque de Sens, la quatriéme Lyonnoise a voulu pendant quelque tems se distinguer, mais la seconde & la troisiéme n'ont jamais méconu leur origine, ni la mere qui leur a donné la naissance.

Le Sieur Archevêque de Lyon a fait voir dans sa premiere Requeste, que Daimbert Archevêque de Sens avoit enfin promis de reconoîrre la Primatie, & qu'il l'avoit reconuë en effet; mais que ne pouvant se résoudre à obéir, & n'osant plus paroître luimême, aprés ce qui s'étoit passé, ce Prelat avoit engagé, par un tour de politique, Louis le Gros à prendre part à l'affaire. L'Eglise de Lyon n'eut jamais plus à apprehender pour sa dignité, qu'en cette occasion. Outre la toute puissance & l'autorité souveraine, Louis le Gros avoit encore épousé [a] la Niece de Calixte II. & il n'y avoit rien que Daimbert ne dust attendre d'une telle sollicitation. Louis le Gros ne se contenta pas d'écrire à Calixte une Lettre touchante & patétique; pour suppléer à ce qui pouvoir avoir été oublié dans la Lettre, il la fit porter à Rome par un habile Ministre, par Allegrain qui fut depuis Chancelier de France. Mais quoique pust faire ce Ministre, aprés que l'affaire eut été de nouveau examinée en plein Consistoire, Daimbert par un autre Jugement solennel, fut condanné à se soumettre à la Primatie, qui fut confirmée sur les quatre Provinces.

[a] *Elle étoit fille d'Humbert de Savoye II. du nom, & de Guillemette de Bourgogne sœur de Calixte II.*

La Bulle consistoriale, que Calixte envoya à l'Archevêque de Lyon, est signée de seize Cardinaux, & datée de Larran des Nones de Janvier de l'année 1121. On ne peut concevoir rien de plus fort pour la Primatie, que ce qui se passa en cette occasion. Un grand Roi, qui avoit épousé la Niece du Pape, se déclare contre la dignité de l'Eglise de Lyon, & écrit à Rome. Il y envoie le plus habile de ses Ministres chargé d'instructions, & cependant la Primatie ne laisse pas d'être confirmée. Le Sieur Archevêque de Roüen, qui voit assez les conséquences qui se tirent naturellement d'une telle confirmation, soutient que la Lettre de Louis le Gros est postérieure à la Bulle de Calixte, & qu'Allegrain ne fut envoyé à Rome se plaindre de la Primatie, qu'aprés qu'elle eut été confirmée.

Pour monrrer que la Lettre de Louis le Gros est postérieure à la Bulle de Calixte, le Sieur Archevêque de Roüen prétend que la Bulle est du 5. de Janvier de l'année 1121. que l'Antipape Burdin ne fut arrêté que le mois d'Avril de la même année, qu'il est cependant parlé de sa prise dans la Lettre de Louis le Gros, où l'on voit même que le Prince se plaint de la Bulle de

O

Calixte, & qu'il faut par conséquent que la Bulle soit avant la Lettre.

La date de la Bulle de Calixte, & ce qui est porté dans la Lettre de Louis le Gros, détruisent ce que dit ici le Sieur Archevêque de Roüen. La Bulle est du 5. de Janvier de l'année 1121; & quand la Lettre qui n'a point de date seroit du mois d'Avril de la même année, elle seroit toûjours antérieure de neuf mois à la Bulle, en commençant l'année à Pasque, comme on la commençoit alors en France. Parce qu'il est parlé dans la Lettre de Louis le Gros de la prise de l'Antipape Burdin, on soutient que cette Lettre doit être au moins du mois d'Avril de l'année 1121. mais il paroît par [a] l'histoire du Concile de Latran tenu sous Calixte II. qu'il falloit que Burdin eust été pris dés l'année 1120. Aussitôt que Calixte eut été élevé au Pontificat, il assembla le 13. des Kalendes de Novembre de l'année 1119. un Concile à Reims, où il présida; il partit pour Rome incontinent aprés ce Concile, & prit Burdin qui s'étoit fortifié à Sutri: & cette expédition la plus pressée & la plus importante pour l'extinction du schisme, est pour le plus tard de la fin de l'année 1120.

[a] Paschalis postmodum duo Laterani celebravit Concilia, in quibus privilegium, seu potius pravilegium Henrico concessum abrogatum est....... Verum ille paternam imitatus impietatem non solum ab incœpto non destitit, verum etiam mortuo Paschale Gelasium Pontificem vi & armis è Roma ejecit, in ejusque locum Burdinum Bracarensem Archiepiscopum intrusit. Gelasius in Galliam profectus paulo post diem clausit extremum. In cujus locum, omnium Cardinalium consensu, tum eorum qui in Gallia cum Gelasio erant, tum aliorum omnium qui Romæ remanserant, suffectus est Guido Viennensis Archiepiscopus, Calixtus II. in Pontificatu dictus, Regio atque Imperiali sanguine ortus: qui statim Remis satis frequens habuit Concilium, in quo cùm Henricus ab investituris nollet abstinere, Prædecessorum sententias in illum latas confirmavit, eum excommunicationis sententiæ subjecit: ac Romam veniens, Burdinum, qui se Sutrii communierat, cœpit, atque in monasterium ad pœnitentiam agendam detrusit. *Tom. 10. Concil. pag. 892. & 893.*

Mais ce qui prouve d'une maniere sans replique, que la Lettre de Loüis le Gros est antérieure à la Bulle de Calixte, c'est ce qui est porté [b] par la Lettre même. L'on sçait que la maniere la plus seure de conoître en quel tems a été fait un acte, qui n'est point daté, c'est d'en juger par les faits, qui y sont rapportez. [c] Le Roy dit que son chagrin est adouci en partie, par la Sentence qui a été renduë à sa considération, mais que le Pape le tient encore fort en suspens & fort incertain, parce que la Sentence n'est que pour un tems, & qu'il semble que l'Archevêque de Lyon n'a pas perdu toute espérance d'obtenir ce qu'il prétend. Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que la Sentence dont il est ici parlé, est la Bulle de Calixte, de laquelle le Roy fait des plaintes. On ne peut pas dire précisément ce qui étoit or-

[b] Anno Incarn. Domin. 1119. 13. Kalend. Novemb. à Calixto Papa II. celebrata est. *Tom. 10. Concil. pag. 862.*

[c] De sententia sane in Metropolitanum Senonensem pro honore nostro relaxata, animum nostrum ex parte mitigastis. Sed quoniam ad tempus est relaxata, suspensum vehementer ac dubium reddidistis. Videtur enim aliquam adhuc spem habere Lugdunensis Archiepiscopus, super illa quam quærit subjectione. *Lettre de Louis le Gros imprimée dans la Requeste du Sieur Archevêque de Rouen, pag. 61. & 62.*

donné par cette Sentence ; mais ce que l'on présume des termes de Louis le Gros, c'est qu'elle étoit à l'avantage de l'Archevêque de Sens, & qu'elle n'étoit que pour un tems : ce qui causoit encore beaucoup d'inquiétude à ce Prince. Quel rapport une Sentence de cette qualité, qui est à l'avantage de l'Archevêque de Sens, & qui n'est qu'interlocutoire & que pour un tems, peut-elle avoir avec la Bulle de Calixte, qui est une Bulle consistoriale pour toûjours, & à perpétuité, & qui est signée de seize Cardinaux ? Aprés que les raisons des Parties ont été entenduës, aprés que les Bulles de Gregoire VII. & celle de Paschal, qui a été mise parmi ses Decretales, ont été examinées, & qu'on a repassé sur les décisions des Conciles de Clermont, de Tours & de Nisme, Calixte par sa Bulle consistoriale & définitive confirme la Primatie sur les quatre Provinces, & assujétit l'Archevêque de Sens dans le tems même qu'Allegrain sollicitoit à Rome l'indépendance de ce Prélat. Où trouver en cela quelque chose d'avantageux à l'Archevêque de Sens, & qui ait pû adoucir en partie le chagrin du Roy ? C'en est assez pour montrer que la Bulle de Calixte ne peut pas être la Sentence, dont il est parlé dans la Lettre de Louis le Gros. On ne peut pas douter que Calixte n'eust de grands égards pour ce Prince, & qu'il ne cherchât à l'obliger autant qu'il pouvoit. Ce fut pour cela, que par un Jugement il permit peut-être à l'Archevêque de Sens de ne point reconoître la Primatie, jusqu'à ce que les Titres sur lesquels elle étoit établie, eussent été examinez de nouveau, & à loisir, & c'est de ce Jugement, dont il est parlé dans la Lettre. Mais quoiqu'il en soit, si la Bulle consistoriale de Calixte eust été expédiée, & que l'Archevêque de Sens eust été condanné lorsque Louis le Gros écrivit à Calixte, Louis le Gros ne diroit pas dans sa Lettre, que son chagrin a été adouci en partie, que le Pape le tient fort en suspens & incertain, & qu'il semble que l'Archevêque de Lyon n'a pas perdu toute espérance d'obtenir ce qu'il prétend. Ces termes qui sont incompatibles avec la Bulle de Calixte, supposent qu'il n'y avoit point encore de condannation contre l'Archevêque de Sens.

Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que quand Louis le Gros dit dans sa Lettre, que l'Église de Sens a été assujétie à celle de Lyon en cachette & comme furtivement, à l'insçeu du Clergé de Sens, sans qu'on eust pris l'avis des Evêques de la Province, & sans même que le Roy en sçeust rien, tout cela doit être entendu de la confirmation de la Primatie, que Gebuin Archevêque de Lyon obtint de Gregoire VII. Mais on a déja

répondu à cette objection, en parlant de la Bulle de Gregoire VII. & on en trouve encore la réponse dans la Lettre même de Louis le Gros, qui dit que la Primatie est un établissement des Anciens. La Bulle de Gregoire VII. est de 1079. & la Lettre de Louis le Gros est de 1121. & il n'y a que quarante-deux ans de l'une à l'autre. Ce qui n'a été établi que depuis quarante-deux ans, ne peut pas être appellé un établissement des Anciens, & cette expression ne convient qu'à un établissement de plusieurs siecles.

Au reste, quand Louis le Gros dit que l'Eglise de Sens a été assujétie en cachette & comme furtivement, il ne le dit que par oüi dire, *ut dicitur*, & il ne le dit pas comme une chose certaine & assurée. Aussi ne voit-on pas que Philippe I. qui étoit pere de Louis le Gros, & qui vivoit du tems de Gregoire VII. & du tems du Concile de Clermont, se soit opposé à la dignité de l'Eglise de Lyon. Au contraire, ce Prince consentit à la Primatie, & reconut l'autorité du Primat, lorsqu'il sollicita, comme on l'a dit, Hugue Archevêque de Lyon de chasser Sanction de l'Eglise d'Orleans, & d'en consacrer Evêque Jean, qui en étoit Archidiacre. D'ailleurs, bien loin que l'Eglise de Sens ait été assujétie en cachette & comme furtivement à l'insçeu du Clergé de Sens, & sans qu'on eust pris l'avis des Evêques de la Province, le Sieur Archevêque de Lyon a fait voir dans sa premiere Requeste, que les Suffragans de Sens étoient au Concile de Clermont, où Richer leur Archevêque fut condanné, & il a montré que ces Prelats se soumirent au Jugement, qui fut rendu dans ce Concile, & promirent d'obéir à la Primatie.

Il y a ici d'importantes réfléxions à faire sur la Bulle de Calixte. Louis le Gros s'étoit déclaré pour l'Archevêque de Sens; & ce Prince, comme on l'a dit, avoit épousé la Niece du Pape. Louis le Gros ne se contenta pas d'écrire à Calixte une Lettre vehemente & patétique, il la fit porter à Rome par un des plus habiles de ses Ministres, chargé de memoires & d'instructions. On ne peut pas douter que les Titres qui établissoient la dignité de l'Eglise de Lyon, & qui avoient été représentez aux Conciles de Clermont, de Tours & de Nisme, ne fussent encore éxaminez en présence de ce Ministre. S'il y eust eu quelque chose à dire à ces Titres; si la Primatie eust pû recevoir atteinte par quelque endroit; si elle eust pû être regardée, on ne dit pas comme un droit douteux, mais comme une prétention qui n'eust eu que de la probabilité; qui croira qu'elle eust résisté à une si puissante & si redoutable sollicitation?

Aussi personne n'avoit plus de conoissance de la Primatie, que Calixte qui avoit été Archevêque de Vienne, & Vienne n'est éloigné de Lyon que de cinq lieuës. D'ailleurs, une des raisons, qui avoit engagé Louis le Gros à prendre parti pour l'Archevêque de Sens, c'est qu'il ne pouvoit souffrir qu'une Ville d'une domination étrangere fust élevée aux dépens d'une Ville de France. Cependant Tours étoit actuellement soumis à la Primatie, une Ville de France reconoissoit actuellement la dignité de cette Ville d'une domination étrangere, & Louis le Gros ne s'en plaignoit point. Ce Prince ne parloit que de l'Archevêque de Sens, & ne disoit rien de celui de Tours. Il avoüoit même dans sa Lettre, que la dignité de l'Eglise de Lyon étoit un établissement tres ancien; & il ne disconvenoit point que cette Eglise n'en fust en possession. De fait, si Roüen & Tours n'eussent pas obéi à la Primatie, Louis le Gros n'eust pas manqué de s'en faire un moyen auprés de Calixte, & l'indépendance de ces deux Provinces eust été une forte raison, pour empécher que celle de Sens ne fust assujétie. Si Roüen, qui en ce tems-là étoit sous la domination d'Angleterre, n'eust pas été soumis à l'autorité du Primat, & que le Roi d'Angleterre eust empêché l'Archevêque de Roüen d'obéir, Louis le Gros eust-il oublié dans sa Lettre un éxemple de cette conséquence; eust-il manqué a réprésenter à Calixte, que si le Roi d'Angleterre ne permettoit pas qu'une Province, qui lui appartenoit reconust la dignité d'une Ville étrangere, il n'étoit pas plus obligé que ce Prince de souffrir qu'une Province de France la reconust? Cependant Louis le Gros ne parle dans sa Lettre, ni de Roüen, ni du Roi d'Angleterre, & rien ne prouve mieux la soumission de la Province de Normandie. Aussi il y a lieu de croire, que quand l'affaire fut éxaminée dans le Consistoire, on eut peu d'égard à cette raison de Louis le Gros, que Lyon étoit une Ville hors de ses Etats: & on répondit sans doute à Allegrain, que Lyon n'étoit pas dans les Etats du Roi d'Angleterre, & que néanmoins ce Prince ne se plaignoit point que Roüen obéist à la Primatie.

Aprés ce qui vient d'être dit, il semble que le Sieur Archevêque de Roüen n'a produit, & n'a fait imprimer dans sa Requeste la Lettre de Louis le Gros, que pour montrer que Roüen & Tours reconoissoient en ce tems-là l'autorité du Primat: & c'est, à le bien prendre, la seule induction, que l'on peut tirer de la Lettre. En effet, si cette Lettre ne produisit rien en faveur de l'Archevêque de Sens, pour qui elle fut écrite autrefois, servira-t-elle à l'Archevêque de Roüen d'aujourd'hui, dont

les Predéceſſeurs n'ont point eu de part, ni à la Lettre, ni à la ſollicitation de Louis le Gros? Ce Prince en écrivant à Calixte, lui parla pour l'Archevêque de Sens, qui étoit un de ſes Sujets: & bien loin qu'il ſongeât à l'Archevêque de Roüen, qui étoit un étranger, il avoit lieu d'en être tres-mal content. Geoffroy qui étoit alors Archevêque de Roüen, s'étoit trouvé au Concile de Reims de l'année 1119. où Louis le Gros étoit auſſi. Or ſuivant ce qu'en écrit un Auteur de la Province, ce Prelat en ſoutenant les intérêts du Roi d'Angleterre ſon Maître, n'avoit pas parlé, avec tout le reſpect deû à la préſence d'un auſſi grand Prince, que le Roy de France.

Orderic vital. lib. 12. hiſt. p. 862.

Le Sieur Archevêque de Roüen ſoutient, que le Concile de Reims tenu en l'année 1148. & où Eugene III. préſida, rendit un Jugement contradictoire en ſa faveur; mais ce Jugement eſt un Jugement imaginaire, & le Concile de Reims de l'année 1148. n'a rien prononcé ſur la Primatie. Le Sieur Archevêque de Roüen a pris dans les Mélanges curieux du Pere Labbe, je ne ſçay quel papier volant attribué à un prétendu Continuateur de Sigebert, dont le nom & le tems où il a écrit ſont également inconus. On voit à la marge de la Requeſte du Sieur Archevêque de Roüen, tout ce qui eſt rapporté du Concile de Reims par ce Continuateur, & il n'y eſt parlé, ni de Sentence, ni de Jugement. Le Pere Labbe qui a fait imprimer la piece, lui donne ce titre François, *Extrait d'un Continuateur de Sigebert, tranſcrit par feu Monſieur Petau Conſeiller en la Cour du Parlement de Paris.* Ce titre n'a pas eu le bonheur de plaire au Sieur Archevêque de Roüen; ce Prelat a crû que la piece deviendroit plus autentique, en lui donnant un titre latin, & en ſuppoſant qu'elle a été tirée d'un ancien Manuſcrit. Voici le titre avec lequel il l'a rapportée dans ſa Requeſte, *Continuator Sigeberti ex veteri Manuſcripto, deſcriptus à Paulo Petavio Senatore Pariſienſi.* Ces mots, *ex veteri Manuſcripto*, & le reſte du Latin ſont du Sieur Archevêque de Roüen. Le Pere Labbe, de qui on tient le prétendu Continüateur, ne parle point d'un ancien Manuſcrit, & n'en a jamais veû, ou du moins, s'il en a veû quelqu'un, il ne l'a pas beaucoup eſtimé, puiſqu'il a inſeré la piece dans ſon Mélange curieux, ſans aucune marque de diſtinction, comme il en convient lui-même.

Requeſte de M. l'Archeveſ. de Rouen, p. 65.

Le Mélange curieux du Pere Labbe a été imprimé en 1651. & le 10. Tome de ſes Conciles l'a été vingt ans aprés, c'eſt à dire en 1671. On trouve dans ce 10. Tome des Conciles, celui de Reims de l'année 1148. où il n'eſt pas dit un ſeul mot de la Primatie. On trouve dans ce même Tome tous les Auteurs qui ont

parlé de ce Concile de Reims. On y voit les Notes de Binius, & la Lettre, par laquelle le Moine Geoffroy informoit l'Evêque d'Albane de tout ce qui se passoit dans le Concile. On y voit ce qu'en ont écrit l'Abbé du Mont Saint Michel, Neubrige, & Otton de Frisinge. Il n'y a pas un de ces Auteurs qui dise, que le Concile de Reims ait rien décidé sur la Primatie: & le Pere Labbe, qui vingt ans auparavant avoit fait imprimer le prétendu Continuateur, ne l'a pas crû assez digne de foi, pour être mis parmi les Auteurs, qu'il rapporte. Robert fut élû Abbé du Mont Saint Michel en l'année 1154. six ans aprés le Concile de Reims; c'étoit un Auteur contemporain qui ne pouvoit ignorer ce qui s'étoit passé dans ce Concile, & ce qu'il en écrivit trente ans aprés, merite beaucoup mieux d'être crû, que les contes ridicules du prétendu Continuateur.[a] Il dit dans ses Remarques sur un Auteur qui écrivoit vers l'année 1186. que l'Eglise de Lyon jouit de la Primatie sur quatre Archevêchez; que la premiere Province Lyonnoise, c'est à dire Lyon, est sur le Rhone; la seconde, c'est à dire Roüen, sur la Seine; la troisiéme, c'est à dire Tours sur la Loire; & la quatriême, c'est à dire Sens, sur l'Yone. Le Continuateur de Sigebert, un inconu qui n'a pas merité d'être rapporté parmi les Historiens, qui ont parlé du Concile de Reims, l'emportera-t-il sur un Auteur du tems, sur un Abbé de Normandie, qui a écrit dans la Province, & qui n'a pû ignorer si l'Eglise de Roüen étoit soumise ou indépendante?

[a] Quæ sedes habet Primarum super tres Archiepiscopatus. Prima enim Lugdunensis, id est, Lugdunum est super Rhodanum; secunda Ludunensis super Sequanam, id est, Rothomagus; tertia Lugdunensis super Ligerim, id est, Turonis; quarta Lugdunensis, id est, Senonis super Icaunam. *Robertus Abbas S. Michaelis in Append. Guiberti Adan, 1178.*

Le prétendu Continuateur dit, qu'Eugene assembla un Concile à Reims en l'année 1148; que suivant les sacrez Canons, une protestation faite dans un Concile interrompt la possession, ainsi qu'une contestation en Justice; que pour cela l'Archevêque de Lyon, dont l'Eglise, comme on l'apprend des anciens Historiens, est le premier Siege des Gaules, protesta dans ce Concile, que les Archevêques de Roüen, de Tours & de Sens, avec leurs Provinces, devoient, à cause de son droit de Primatie, lui obéir à lui & à son Eglise; qu'il revendiqua les Archevêques de Roüen & de Sens, parce que celui de Tours lui obéïssoit; mais que ces deux Prelats lui opposerent la prescription du long tems. Voilà ce que le Sieur Archevêque de Roüen appelle une Sentence contradictoire renduë par le Concile de Reims, où présidoit Eugene; & l'on peut juger par une telle piece, que le Sieur Archevêque de Roüen a été contraint de produire à quelle indigence de titres, ce Prelat s'est trouvé réduit. Si l'on en croit le Continuateur même, ce qui se passa dans le Concile n'est qu'une simple protestation; & bien loin que le Sieur Archevêque de Roüen en puisse

tirer avantage, elle détruit absolument les deux faits, sur lesquels il insiste le plus dans sa Requeste. Il soutient, que pendant les huit premiers siecles tous les Metropolitains des Gaules étoient égaux, & que jamais l'Eglise de Roüen n'a reconu la Primatie. Cependant on voit dans la prétenduë protestation, que selon les anciens Historiens, l'Eglise de Lyon joüissoit de la Primatie sur toutes les Gaules; & cette dignité avoit été si bien reconuë en Normandie, que l'Archevêque de Roüen ne se défendit dans le Concile, que par la prescription; ce qui supposoit qu'il avoit été autrefois assujeti.

S'il étoit vrai que l'Archevêque de Lyon eut fait une protestation, comme il ne fut rien prononcé, & que cette protestation ne fut faite qu'à la fin du Concile, il y auroit lieu de croire qu'Eugene renvoya l'affaire à Rome pour y être décidée. [a] Adrien IV. son Successeur l'y décida en effet six ans aprés, & par une Bulle Consistoriale de l'année 1154. il condanna l'Archevêque de Roüen, & l'Archevêque de Sens, à se soumettre à la Primatie. La Normandie étoit alors sous la domination des Rois d'Angleterre, & il étoit impossible que ce Pape, qui étoit Anglois, ne sçeust pas si l'Eglise de Roüen reconoissoit, ou ne reconoissoit pas l'autorité du Primat. Il avoit même été Abbé de S. Ruffe, & dans une Abbaye qui n'est pas fort éloignée de Lyon, il n'avoit pas manqué d'apprendre les droits qui en appartenoient à l'Eglise: cependant il ne s'en rapporta pas à ce qu'il sçavoit luimême de la Primatie; & pour la confirmer, comme il fit à l'éxemple de ses Predécesseurs, il voulut que les Bulles de Gregoire, d'Urbain, de Calixte & de Pascal, fussent éxaminées dans le Consistoire.

[a] *Voyez parmy les preuves p. 6. & 7. la Bulle d'Adrien IV. est imprimée avec les souscriptions de ce Pape & de cinq Cardinaux.*

Celestin II. & Aléxandre III. confirmerent encore la Primatie, & Robert Abbé du Mont Saint Michel, dont les termes ont été rapportez cy-dessus, assure que l'Eglise de Lyon en étoit en possession. Le Sieur Archevêque de Roüen répond, que Robert Abbé du Mont Saint Michel dit à la verité, que l'Eglise de Lyon a la Primatie *habet*, mais qu'il ne dit pas qu'elle la possede. *Avoir* & *posseder* sont deux termes qui ont toûjours passé pour synonimes; lorsqu'on dit d'un homme, qu'il a une maison, ou une terre, tout le monde entend qu'il la possede: & il est impossible de concevoir autre chose, quand l'Abbé du Mont Saint Michel dit, que l'Eglise de Lyon a la Primatie. Même la possession, dont parle cet Auteur, se trouve justifiée dans la suite par de nouveaux titres, que le Sieur Archevêque de Lyon n'avoit point, quand il a fait sa premiere Requeste.

Il

Il y a, SIRE, dans la Bibliotheque de VÔTRE MAJESTÉ, un ancien Registre de l'Eglise de Lyon, chifré au dos 9878. On trouve dans ce Registre des Provisions de la Charge d'Official ordinaire, Metropolitain & Primatial, & des Lettres de Tonsure données par Charle d'Alençon, qui étoit alors Archevêque de Lyon. Ces Titres, où Charle d'Alençon prend la qualité de Primat des quatre Provinces, prouvent qu'en ce tems-là l'Eglise de Lyon étoit en possession de sa dignité. Ce Prelat pourveut le le 25. du mois de Juin de l'année 1367. Durand des Fontaines Chanoine d'Evreux, de la Charge d'Official Ordinaire, Metropolitain & Primatial, & par les Lettres qu'il lui fit expédier, il lui donna pouvoir de conoître de toutes les Causes, qui étoient de la compétence de l'Ordinaire, du Metropolitain, & du Primat. Dans d'autres Provisions de la même Charge d'Official, qu'il accorda le 25. du mois de Mars 1367. à Martin de Lorme Sacristain de l'Eglise de S. Nizier, il prend la qualité de Primat sur les quatre Provinces; il la prend encore dans des Lettres de Tonsure de 1370. & de 1371. Le Sieur Archevêque de Lyon produira par production nouvelle des copies de ces actes, & ces copies de la maniere qu'elles sont rapportées, tiennent lieu d'originaux.

Il y a ici quelques réfléxions à faire. Charle d'Alençon sortit en 1366. du Cloître des Dominicains pour être Archevêque de Lyon. Il étoit frere de Philippe d'Alençon, qui sept ans auparavant avoit été fait Archevêque de Roüen, & l'on peut croire que pendant qu'il étoit Dominicain, il demeuroit dans le Diocese de son frere. Quand il vint à Lyon, il y emmena Durand des Fontaines Chanoine d'Evreux, & dans les Provisions qu'il lui donna de la Charge d'Official, il prit, comme on l'a dit, la qualité de Primat des quatre Provinces. Si la Province de Normandie n'eust point été soumise à la dignité de l'Eglise de Lyon; si cette soumission n'eust point été publique & conuë, Charle d'Alençon, ce Religieux qui sortoit du Cloître, eust-il par une vanité indigne de l'habit, qu'il venoit de quitter, pris une qualité, qui ne lui eust point appartenu? eust-il voulu, en se disant Primat des quatre Provinces, signaler les premiers jours de sa Prélature, par un procés contre l'Archevêque de Roüen son frere? se fust-il de gayeté de cœur & sans raison attiré sur les bras toute la Normandie? Durand des Fontaines Chanoine d'Evreux étoit un homme de capacité. Si l'autorité du Primat ne se fust pas étenduë sur la Province de Roüen, un Chanoine d'Evreux l'eust-il ignoré? & eust-il souffert que dans les Provisions, qui lui

furent données de la Charge d'Official, on y euſt emploié les quatre Provinces comme ſujetes à la Primatie? c'eſt ce que perſonne ne croira.

Si le Sieur Archevêque de Lyon avoit pû recouvrer les Regiſtres qui ont precedé celui qui eſt dans la Bibliotheque de VÔTRE MAJESTÉ, il y auroit encore trouvé d'autres titres; & ces titres juſtifieroient qu'en éxécution des Decrets des Conciles, des Bulles, & des Jugemens conſiſtoriaux, dont il a été parlé, l'Egliſe de Lyon fût toûjours en poſſeſſion de ſa dignité. Mais ſi ces titres manquent au Sieur Archevêque de Lyon, il a l'avantage d'en avoir un dans la Poſtulation de Louis de Harcourt, qui ſeul en vaut quantité d'autres enſemble.

POSTULATION DE LOUIS DE HARCOURT.

Le Sieur Archevêque de Lyon a fait voir dans ſa premiere Requeſte, que Guillaume de Vienne Archevêque de Roüen étant mort pendant ce ſchiſme malheureux, qui diviſa ſi long-tems l'Egliſe Univerſelle, le Chapitre de Roüen poſtula Louis de Harcourt, qui n'avoit que vingt-ſix ans; Que le Chapitre & Loüis de Harcourt qui avoit accepté la Poſtulation, ne pouvant s'adreſſer ni à l'un ni à l'autre Pape, parce que la France avoit embraſſé la neutralité, donnerent leur Requeſte à l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat; Et que Philippe de Thurey qui étoit alors Archevêque de Lyon, aprés avoir ſatisfait éxactement à toutes les formalitez, receut la Poſtulation du Chapitre, diſpenſa Louis de Harcourt du défaut de l'âge, le déclara habile à poſſeder l'Archevêché de Roüen, & le lui conféra avec tous ſes droits, & toutes ſes dépendances.

Jamais la Primatie n'a été reconuë d'une maniere plus autentique, qu'elle le fut en cette occaſion, où l'on voit l'Archevêque de Lyon conférer en qualité de Primat l'Archevêché de Roüen, & l'Egliſe de Roüen recevoir des mains de ſon Primat, un Archevêque qu'elle lui a demandé.

Le Sieur Archevêque de Roüen qui connoît aſſez l'importance de ce qui ſe paſſa dans l'affaire de Louis de Harcourt, met tout en uſage pour en changer les circonſtances eſſentielles; & voici à quoi ſe réduit tout ce qu'il en dit. Il prétend que la France ayant réſolu d'embraſſer la neutralité, le Chapitre de Roüen ſe trouva fort embarraſſé, ne voyant plus de Supérieur pardevant lequel il puſt ſoutenir la Juſtice de ſa Poſtulation; Qu'il y a lieu de croire, que dans cette conjoncture, on crut devoir porter aux Archevêques de Bourge, de Vienne & de Lyon, les affaires, pour leſquelles on avoit accoûtumé de s'adreſſer au Pape; Que le Chapitre préſenta ſa Poſtulation à Philippe de Thurey,

Requeſte de M. l'Arch. de Rouen, pag. 72. & 73.

qui étoit alors Archevêque de Lyon : mais qu'il ne s'adressa pas «
à lui comme à son Primat, qu'il ne lui donna pas même cette «
qualité dans sa Requeste; Que pour éviter qu'à l'avenir les Ar- «
chevêques de Lyon ne tirassent avantage de ce recours, le Cha- «
pitre ajoûta par précaution, que ce qui seroit fait par l'Arche- «
vêque de Lyon en cette affaire, ne lui donneroit aucun titre «
pour se soumettre l'Eglise de Roüen, déclarant qu'il n'avoit re- «
cours à cette voye, que par nécessité, & sans préjudice des droits, «
libertez, préeminences & coûtumes de l'Eglise de Roüen, aus- «
quelles il ne prétend ni veut déroger en aucune maniere; Que «
dans le Mandement, que Louis de Thurey donna sur cette Re- «
queste le 17. Aoust 1408. il se dit Primat des Gaules sur les Pro- «
vinces de Lyon, Roüen, Tours & Sens; Que cette affecta- «
tion ayant déplu à Louis d'Harcourt & au Chapitre, ils réso- «
lurent de se pourvoir ailleurs, & que ce Mandement n'eut au- «
cun effet; Qu'il y a un Regiftre dans les Archives de l'Archevê- «
ché de Roüen, qui commence en 1408. où l'on a conservé un «
Acte, par lequel il paroît, que le Chapitre demanda à l'Arche- «
vêque de Vienne la confirmation de cette élection, avec pro- «
testation qu'il n'en pourroit tirer aucun avantage, pour s'attri- «
buer aucune Primatie; Que cet Acte a été gâté par la pourritu- «
re, qu'il y a quelques endroits qu'on ne peut lire, & que la date «
n'en paroît point; Que le Concile national de l'Eglise Gallica- «
ne ayant été convoqué à Paris au mois d'Août 1408. afin de «
pourvoir au gouvernement de l'Eglise Gallicane, pendant le schis- «
me, Louis d'Harcourt & le Chapitre s'y adresserent; Que cette «
celebre assemblée ordonna le 20. Septembre suivant, que la Pos- «
tulation de Louis d'Harcourt seroit admise & la dispense d'âge «
accordée; Que pour y proceder dans les formes, elle nomma «
Louis de Cramaud Patriarche d'Aléxandrie, les Archevêques de «
Bourge, de Tours, de Toulouse, les Evêques de Lizieux, de «
Beauvais & d'Evreux, & l'Abbé du Mont Saint Michel, avec «
cette clause, que trois, ou deux d'entr'eux pouroient proceder «
en cette affaire; Que ces Commissaires rendirent leur Ordonnan- «
ce le 13. du mois de Décembre de la même année; Et que Loüis «
d'Harcourt prit en suite possession de l'Archevêché, & fut in- «
stallé le 16. Janvier 1048. à la maniere de compter de France. «

Le Sieur Archevêque de Roüen, dont on rapporte les termes, ne se plaindra pas qu'on ait affoibli ou alteré ses moyens; il soutient qu'il les a justifiez par les pieces dont il a produit les originaux; mais ces pieces, comme on le verra dans la suite, sont tellement défécteuses, tellement informes, que jusqu'ici il n'y

a point d'exemple qu'on ait osé en produire de pareilles, & même ces pieces toutes informes qu'elles sont, ne contiennent pas les faits, sur lesquels le Sieur Archevêque de Roüen établit ses moyens.

Le[a] Benedictin qui a fait l'Histoire des Archevêques de Roüen, dit dans la Préface de son Livre, que le Chapitre de Roüen postula Louis de Harcourt, mais que le Postulé ne pouvant être élû canoniquement, parce qu'il n'avoit que vingt-six ans, le Chapitre s'adressa à l'Archevêque de Vienne, & ensuite à l'Archevêque de Lyon. Le Chapitre de Roüen s'adressa à l'Archevêque de Vienne sous cette [b] protestation; qu'en s'adressant à lui, il n'entendoit point assujetir l'Eglise de Roüen à la Primatie de l'Eglise de Vienne, & il le pria avant toutes choses, d'admettre & de recevoir cette protestation, & de lui en donner acte; c'est ce qui paroît par l'acte conservé dans un Registre de l'Archevêché de Roüen, & qui pourtant a été gâté par la pourriture. Ainsi voilà deux faits certains, que le Chapitre de Roüen s'adressa à l'Archevêque de Vienne, avant que de s'adresser à l'Archevêque de Lyon, & qu'en s'adressant à l'Archevêque de Vienne, il protesta qu'il n'entendoit point assujetir l'Eglise de Roüen à la Primatie de l'Eglise de Vienne; & ces deux faits sont justifiez, l'un par l'Histoire des Archevêques de Roüen, & l'autre par l'Acte pourri conservé dans le Registre de l'Archevêché de Roüen.

[a] Louis d'Harcourt ayant été traversé en son élection à l'Archevêché de Roüen par Jean d'Armagnac, qui s'étoit fait nommer par l'Antipape, & le Chapitre n'ayant pû poursuivre son appellation devant le saint Siege, à cause de la neutralité receuë pour lors en France, ils furent contraints dans cette fâcheuse conjoncture de s'adresser à l'Archevêque de Vienne, & depuis à celui de Lyon. *Le Pere Pommeraye Hist. des Archevêques de Roüen, dans la Préface pag. 12.*

[b] Sub protestatione per ipsos præmissa, quod per hoc Ecclesiam Rothomagensem, Ecclesiæ Viennensi jure Primatiæ submittere non intendunt : hujusmodi protestationem ante omnia per nos recipi & admitti, ac litteras testimoniales per nos eisdem concedi supplicant.

Les Députez qui furent envoiez à Lyon par Louis de Harcourt, & par le Chapitre de Roüen, demanderent par les Requestes, qu'ils présenterent à l'Archevêque de Lyon, qu'il lui plust, en qualité de Primat, de recevoir la Postulation du Chapitre, dispenser Louis de Harcourt du défaut de l'âge, & en conséquence le pourvoir de l'Archevêché de Roüen. Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que le Chapitre, dans la Requeste qu'il présenta à l'Archevêque de Lyon, ne lui donna point la qualité de Primat, & que même il déclara, que ce qu'il en faisoit, il le faisoit par nécessité, & sans préjudice des droits, des libertez, & des coûtumes de l'Eglise de Roüen. A la verité, le Chapitre n'emploia pas dans sa Requeste le mot de Primat, mais il y en emploia d'autres, qui signifient la même chose, & l'on voit par

la [a] Requeste, qu'il n'eut recours à l'autorité de l'Archevêque de Lyon, que parce que ce Prelat étoit Primat, non seulement des quatre Lyonnoises, mais même de toute la France. Le Chapitre dit, qu'il est obligé de s'adresser à l'Archevêque de Lyon, à qui les Papes ont accordé beaucoup de Privileges, pour pourvoir aux Eglises de France, quand elles viennent à vacquer, & qu'il a recours à lui, comme on peut & comme on doit le faire dans l'occasion, suivant ce qui est porté par les mêmes Privileges. Il répete la même chose dans la suite; il [b] asseure que le Roi de France, & les autres Princes de son sang, desirent que l'éléction & la postulation de Louis de Harcourt soient confirmées par l'Archevêque de Lyon; & que conformément aux Privileges accordez à l'Eglise & aux Archevêques de Lyon, il soit pourveû à Louis de Harcourt en quelque maniere que ce soit.

[a] Ad vestram Reverendissimam Paternitatem, ab ipsis Romanis Pontificibus, ad succurendum vacationibus Ecclesiarum Regni Gallicani quamplurimis prærogativis insignitum recurrere compellimur, & quemadmodum ad Reverendissimam Paternitatem vestram, juxta formam & tenorem prærogativarum à Sede Apostolicâ concessarum potest, & decet in casu.

[b] Cujus nominationem, postulationem Inclitissimus Rex Francorum & alii Principes & Nobiles de suo sanguine, & alii affectant juxta formam & tenorem prærogativarum Ecclesiæ vestræ ac ipsis Archiepiscopis concessarum roborari & coofirmari, aut alias sibi provideri. *La Requête entiere est imprimée dans le recueil des pieces, p. 13.*

Si par les Privileges, que les Papes ont accordez à l'Eglise & aux Archevêques de Lyon, le Chapitre de Roüen n'entendoit pas la Primatie, que vouloit-il dire? Si l'Archevêque de Lyon n'étoit point Primat, en quelle qualité avoit-il droit de pourvoir à une Eglise vacante, & de confirmer l'éléction d'un Archevêque de Roüen postulé? Aprés cela, le Sieur Archevêque de Roüen ose-t-il bien dire, que le Chapitre de Roüen ne s'adressa pas à Philippe de Thurey, comme à son Primat? Si le Chapitre ne s'adressa point à Philippe de Thurey, comme à son Primat, pourquoi lui demanda-t-il au nom du Roy & des Princes de la Maison Roiale, qu'il en fist les fonctions, qu'il pourveust à l'Eglise de Roüen vacante, & qu'il confirmast la postulation de Louis de Harcourt?

Le Chapitre de Roüen dit à la verité, qu'il n'entend point déroger aux libertez, aux prééminences, ni aux coûtumes de l'Eglise de Roüen. Mais ces libertez, ces prééminences, ces coûtumes de l'Eglise de Roüen, dont il est parlé dans la Requeste, ne sont autre chose, que l'exemption du Chapitre, qui étoit, & qui est encore aujourd'hui, soumis immédiatement au Pape. Le Chapitre sçavoit, que suivant les Privileges accordez à l'Eglise & aux Archevêques de Lyon, l'Archevêque de Roüen étoit assujeti à l'autorité du Primat, & c'est pour cela qu'il eut recours à lui, & qu'il lui demanda la confirmation de l'éléction

de Louis de Harcourt ; mais il apréhenda que sous ce prétexte les Archevêques de Lyon ne voulussent dans la suite donner atteinte à sa liberté, & le contraindre à reconoître leur Jurisdiction, il crut qu'il devoit prendre ses précautions, & par une clause particuliere, mettre son exemption à couvert pour l'avenir. Ainsi ce qui fut dit des libertez & des coûtumes du Chapitre, qui étoit immédiatement soumis au Pape, n'a nul rapport à la Primatie, à laquelle l'Archevêque étoit sujet.

Tout cela est tellement vrai, que le Chapitre de Roüen dans la Requeste, qu'il présenta à l'Archevêque de Lyon, tint un langage tout different, de celui qu'il avoit tenu dans la Requeste qu'il avoit présentée à l'Archevêque de Vienne. Comme l'Archevêque de Vienne n'avoit, ni Primatie, ni autorité sur l'Archevêque de Roüen, le Chapitre de Roüen protesta qu'en s'adressant à l'Archevêque de Vienne, il n'entendoit point assujetir l'Eglise de Roüen à la Primatie de l'Eglise de Vienne, & demanda qu'avant toutes choses, cette protestation fust admise, & qu'il lui en fust donné acte. Le Chapitre en dit-il autant à l'Archevêque de Lyon ? proteste-t-il en termes formels, qu'il n'entend point assujetir l'Eglise de Roüen à la Primatie de Lyon ? demande-t-il acte de sa protestation, ou du moins qu'elle soit receuë ? point du tout. Il dit seulement, que ce qu'il fait ne préjudiciera point aux libertez, aux préeminences, ni aux coûtumes de l'Eglise de Roüen ; ce qui ne peut être entendu que de l'exemption du Chapitre. En effet, si le Chapitre eust parlé de la Primatie, eust-il manqué à faire la même protestation & les mêmes demandes qu'il avoit faites dans la Requeste présentée à l'Archevêque de Vienne ?

Il y a si peu de lieu de revoquer en doute ce qu'on dit ici, que le [a] Doyen de Gizors du Diocese de Roüen, qui par un ordre exprés de son Archevêque a écrit en faveur de l'Eglise de la même ville, a été contraint d'avoüer, que le Chapitre de Roüen avoit reconu la Primatie, en envoiant des deputez à Philippe de Thurey, & en lui demandant la confirmation de la Postulation de Louis de Harcourt. Le témoignage de cet Auteur est d'autant plus digne de foi, qu'il avoit veû tous les Titres de l'Archevêché de Roüen. Philippe de Thurey, comme on l'a remarqué dans la premiere Requeste du Sieur Archevêque de Lyon, rendit deux Ordonnances du 17. d'Août 1408. & [b] il y prit la qualité de Primat, ou de

[a] Quam Ecclesiæ Lugdunensi debitam reverentiam & obedientiam Canonici Rothomagenses & Capitulum humiliter agnovisse probantur, cum electo suis suffragiis Antistite, nondum consecrato Ludovico de Haricuria peterent Legati impertiri sine morâ consecrationem & electionis suæ confirmationem à Lugdunensi Archiepiscopo Philippo de Thureyo. *Denyau Cathedra Rothomagensis, p. 36.*

[b] Philippus de Thureyo miseratione divinâ Archiepiscopus & Comes Lugduni Primas seu Patriarcha super Lugdunensi, Rothomagensi, Turonensi ac Senonensi, Galliarum Primas, & auctoritate Primatiali seu Patriarchali in hac parte fungens.

Patriarche des Provinces de Lyon, de Roüen, de Tours & de Sens, agissant en cette partie en qualité de Primat, ou de Patriarche. Le Doyen dont on vient de parler,[a] rapporte la seconde de ces Ordonnances dans son Livre, qui a été imprimé en 1633. il dit qu'elle est dans les Archives de l'Eglise de Roüen, & depuis elles y ont été veûës l'une & l'autre par [b] l'Auteur de l'Histoire de la Maison de Harcourt, dont l'ouvrage n'a paru qu'en 1662. Les deputez du Chapitre aporterent à Roüen ces deux Ordonnances pour les faire publier; & voici les termes du Benedictin, qui a déja été cité. *La passion qu'ils avoient*, dit-il en parlant des Chanoines de Roüen, *les avoit porté de s'adresser à lui,* Philippe de Thurey, *sur quoy Philippe de Thurey Archevêque de Lyon ordonna par ses Lettres expediées à S. Jean de Lyon du mois d'Août 1408. que l'on publiast hautement dans la Metropolitaine, & dans les Paroisses de S. Maclou, de S. Vivien & de la Ronde à Roüen, un recit de ce qui s'étoit passé dans l'élection, & qu'on eust à le notifier à Jean d'Armagnac Archevêque d'Auch.*

[a] *Elle est dans le recueil des pieces, p. 17.*

[b] *La Rocque.*

Le Chapitre fit publier une des Ordonnances de Philippe de Thurey dans la Cathédrale, & dans les trois Paroisses de Roüen, & l'autre dans l'Eglise de Pontoise. Le [c] Decret par lequel Philippe de Thurey conféra l'Archevêché de Roüen à Louis de Harcourt, rapporte cette publication, sur laquelle on ne peut assez faire de réflexion. De fait, Philippe de Thurey, comme on l'a remarqué, prenoit dans ces Ordonnances la qualité de Primat des Provinces de Lyon, de Roüen, de Tours & de Sens. Le Chapitre, qui fit publier ces Ordonnances, même dans la Cathédrale de Roüen, ne pouvoit sans doute obéir au Primat, ni reconoître son autorité d'une maniere plus solennelle. Le Sieur Archevêque de Roüen soutient à la verité, que Philippe de Turey aiant pris la qualité de Primat, cette affectation déplut au Chapitre & à Louis de Harcourt, qui résolurent de se pourvoir ailleurs. Mais ce fait qui n'est soutenu d'aucune preuve, est démenti & par [d] le Benedictin, dont on a rapporté les termes, & par le Decret, qui conféra l'Archevêché de Roüen à Louis de Harcourt. Les Ordonnances de Philippe de Thurey furent publiées dans la Cathédrale, & cette publication prouve encore un autre fait important; elle fait voir que le Chapitre n'avoit parlé que de son éxemption particuliere, lorsque dans la Requeste qu'il avoit présentée à Philippe de Thurey, il avoit dit qu'il n'entendoit déroger ni aux libertez ni aux coûtumes de l'Eglise de Roüen. Si

[c] Quocirca, prout postulat ordo Juris in præmissis, procedere volentes, litteras nostras super evocationibus & edictis juxta juris ordinem fiendas concessimus in forma juridica & consuetâ, cumque edicta & evocationes factas esse comperissemus.

[d] Surquoi Philippe de Thurey Archevêque de Lion ordonna par ses Lettres Patentes expédiées à S. Jean de Lyon le 17. jour du mois d'Aoust 1408. que l'on publiât hautement dans la Metropole, & dans les Paroisses de S. Maclou, de S. Vivien, & de la Ronde à Roüen, un récit de ce qui s'étoit passé dans l'éléction, & qu'on eust à le notifier à Jean d'Armagnac Archevêque d'Auch. *Hist. des Archev. de Rouen, pag. 541.*

le Chapitre, en parlant de la ſorte, avoit fait une proteſtation contre la Primatie, il n'auroit pas anéanti cette proteſtation en obéiſſant lui-même au Primat, & en publiant dans la Cathédrale des Ordonnances, où l'Archevêque de Lyon prenoit la qualité de Primat, & où il en faiſoit la plus illuſtre des fonctions.

Aprés la publication des Ordonnances, dont on vient de parler, Philippe de Thurey ne ſe hâta pas de donner des Proviſions de l'Archevêché de Roüen, il ſçavoit quelle étoit l'autorité qui lui appartenoit en qualité de Primat, & cette autorité avoit été reconuë par Louis de Harcourt, & par le Chapitre de Roüen qui s'étoient adreſſez à lui, qui lui avoient donné leurs Requeſtes, & qui avoient fait publier ſes Ordonnances; mais il doutoit, que le pouvoir qu'il avoit de confirmer, s'étendiſt juſqu'à admettre une Poſtulation, & à diſpenſer du défaut de l'âge.

Ce Prelat avoit un frere Cardinal, il prétendoit peut-être lui-même à la pourpre, & il ne vouloit point d'affaire avec la Cour de Rome. Il voyoit un Concile de l'Egliſe de la Nation aſſemblé à Paris dés le onze du mois d'Août, c'eſt à dire cinq jours avant qu'il euſt rendu ſes Ordonnances, qui ſont du 17. du même mois; & bien des gens, parmi leſquels il y en avoit de fort diſtinguez, n'aprouvoient pas ce Concile. Tout cela arrêta Philippe de Thurey; mais preſſé par les fortes inſtances du Chapitre & de Louis de Harcourt, & ſçachant d'ailleurs que le Concile aſſemblé à Paris avoit décidé, qu'on pouvoit admettre la poſtulation du Chapitre, & diſpenſer le Poſtulé du défaut de l'âge, il rendit enfin ſon [a] Decret le 22. de Mars 1408. ſuivant la maniere de conter de ce tems-là. Il receut la Poſtulation du Chapitre, il diſpenſa Louis de Harcourt du défaut de l'âge, il le déclara habile à poſſéder l'Archevêché de Roüen, & il le lui conféra avec tous ſes droits & toutes ſes dépendances. Où Loüis de Harcourt a été intrus, où il a poſſedé l'Archevêché de Roüen, en vertu des Proviſions, qui lui en furent données par Philippe de Thurey: car on ne ſçauroit montrer que jamais il lui en ait été donné d'autres; ce qui eſt une obſervation tres-importante à faire.

Il eſt certain que toutes les procedures qui furent faites ſur la Poſtulation de Louis de Harcourt en éxécution des Ordonnances de l'Archevêque de Lyon, furent faites pendant que le Concile

[a] Nos Archiepiſcopus & Primas cum dicto Domino Ludovico Poſtulato ſuper defectu ætatis, quem patitur diſpéſamus, ejuſque perſonam habilitamus, dictamque poſtulationem de eo, ut præmittitur, factam admittimus. Ipſumque Dominum Ludovicum poſtulatum in Archiepiſcopum & Paſtorem dictæ Eccleſiæ Rothomagenſi præficimus, & de eadem Eccleſia eidem Domino Ludovico, per præſentium litterarum traditionem, providemus, de ipſaque eumdem providemus unà cum juribus & pertinentiis univerſis.

cile de l'Eglise de France étoit assemblé à Paris. Il est impossible que ces procedures ne soient point venuës à la conoissance du Concile; il y a même lieu de croire qu'il les vît, & il ne paroît point qu'il en ait empéché la continüation, ni qu'il ait déclaré nul ce qui avoit déja été fait. Il fut même consulté sur la Postulation, & il répondit qu'on pouvoit admettre cette Postulation, & dispenser Louis de Harcourt du défaut de l'âge. Le Concile en faisant cette réponse, se fonda sur ce que la Postulation avoit été faite juridiquement & dans les formes, qu'il n'y avoit point eu d'opposition, & que le Postulé avoit la capacité requise pour être Archevêque. Où le Concile pouvoit-il avoir apris tout cela, que dans les Ordonnances de Philippe de Thurey? que dans les procedures faites en consequence? il falloit donc qu'il les eust veuës.

L'Eglise de la Nation ne s'étoit assemblée que pour faire des Réglemens, qu'elle pust suivre pendant la durée du schisme & de la neutralité, & on n'a de cette assemblée autre chose que ces Réglemens. Sur le témoignage[a] d'un Historien peu fidelle, & attaché aux interests de ceux pour lesquels il a écrit; sur quelques pieces informes & tronquées, produites aujourd'hui par le Sieur Archevêque de Roüen, présumera-t-on que l'Eglise de la Nation assemblée pour faire des Réglemens, y ait contrevenu, y ait donné atteinte la premiere, dans le tems même qu'elle travailloit à les faire? Parmi ces Réglemens qui ont pour titre, *Advisamenta super modo regiminis Ecclesiæ Gallicanæ*, il y en a deux tres-considérables. L'article premier du titre *de la maniere de pourvoir aux Bénéfices*, ordonne qu'on suive les Lois dans les élections & dans les postulations, & que le Supérieur en conoisse; mais s'il s'agit de l'élection d'un Primat, de l'élection d'un [b]Archevêque qui n'a point de Supérieur, ou dont l'on doute s'il en a un, & quel il est, l'article second du même titre attribuë la conoissance de cette élection au Concile de la Province.

[a] *La Rocque.*

[b] Si de electione Archiepiscopi Superiorem non habentis, vel quando est dubium an habeat Superiorem, vel quis sit ille, vel si de electione Primatis agatur Concilium Provinciale cognoscat.

Louis de Harcourt, & le Chapitre, avoient reconu que l'Archevêque de Roüen avoit un Supérieur conformément au Réglement dont on vient de parler. Ils s'étoient adressez à l'Archevêque de Lyon, ils lui avoient donné leurs Requestes, & avoient fait publier les Ordonnances qu'il avoit renduës, & où il prenoit la qualité de Primat sur les Provinces de Lyon, de Roüen, de Tours & de Sens; c'étoit donc, suivant le même Réglement, à l'Archevêque de Lyon à admettre la Postulation. Si l'Archevêque de Roüen n'eust point eü de Supérieur, ou qu'on eust douté qu'il en eust, en ce cas le Concile assemblé à Paris, qui avoit

commencé le onze d'Août, & qui ne finit que le cinquiéme de Novembre, n'eust pas manqué d'éxécuter le Réglement qu'il avoit fait, il eust plutôt envoié Louis de Harcourt faire éxaminer sa Postulation dans un Concile de la Province de Normandie, que de lui donner des Commissaires, s'il est vrai qu'il lui en ait donné ; cela eust été, non seulement conforme aux Réglemens, mais même tres-canonique. D'ailleurs, outre que dans le Concile il y avoit des gens intéressez, & qui ne pouvoient être les Juges de l'Archevêque de Lyon, on peut douter avec justice, si dans une affaire, dont ce Prelat étoit saisi en qualité de Primat & de Supérieur, le Concile sans l'entendre, pouvoit donner des Commissaires. L'autorité des Conciles Provinciaux pour le Jugement des contestations a toûjours été receuë dans l'Eglise, elle y a toûjours été regardée comme le Tribunal le plus juridique & le plus naturel ; & c'est pour cela que le Concile assemblé à Paris attribua sagement au Concile de la Province, la conoissance de l'élection du Metropolitain qui n'a point de Supérieur. Ainsi de quelque maniere qu'on regarde la chose, on ne voit rien qui ait pû obliger l'Eglise de la Nation à contrevenir au Réglement, qu'elle avoit fait, & à donner des Commissaires à Louis de Harcourt ; aussi ne lui en donna-t-elle point, ce qu'en dit le Sieur Archevêque de Roüen, il le dit en l'air, & sans en rapporter de preuve, comme on le verra dans la suite.

On a remarqué, que le Decret par lequel Philippe de Thurey conféra l'Archevêché de Roüen à Louis de Harcourt, est du 22. de Mars de l'année 1408. le Concile de Pise, qui fut convoqué pour finir le schisme, commença trois jours aprés, c'est à dire le 25. du même mois de Mars premier jour de l'année 1409. Ce Concile aprouva, non seulement les Réglemens de l'Eglise de France assemblée à Paris, mais encore les Postulations admises par les Confirmateurs dans les lieux, où la neutralité avoit été embrassée pendant le schisme, & où l'on n'avoit obéi, ni à l'un, ni à l'autre Pape. C'est ce qui est justifié par la Bulle [a] Synodale d'Aléxandre V. que le même Concile éleva au Pontificat, & cette Bulle sur la Requeste du Procureur Général de VÔTRE MAJESTE' fut enregistrée au Parlement de Paris. La qualité de Confirmateur appartenoit in-

[a] Item electiones, postulationes ipsarum admissiones confirmationes...... per electores confirmatores, patronos ordinarios & quoscumque provisores ad hoc potestatem & auctoritatem habentes, canonice factas temporibus, & locis substractionis & neutralitatis, in quibus hujusmodi contendentibus obedientia non præstabatur, hoc sacro approbante Concilio ratificamus, & approbamus, & ratas manere volumus atque firmas, ac omnem suscipere roboris firmitatem. *Recueil de Du Tillet, Edit. de 1602. pag. 121. du Livre, suite de la Chronique abbregée.*

conteſtablement aux Primats ſur les Archevêchez de leur Juriſdiction ; mais on ne regardera jamais comme des Confirmateurs de Bénéfices l'aſſemblée tenuë à Paris, pour faire des Réglemens, qu'on ſuivît pendant la neutralité. Ainſi cette aſſemblée ne put nommer des Commiſſaires pour éxaminer une poſtulation, & ſi elle en avoit nommé, comme on le prétend, ce qu'elle auroit fait auroit été nul, puiſqu'il ne fut point approuvé dans la ſuite. De fait, il paroît par la [a] Bulle Synodale d'Aléxandre V. de laquelle il a été parlé, que le Concile de Piſe n'aprouva de l'aſſemblée tenuë à Paris, que les Réglemens qui y avoient été arrêtez, & que ce qui avoit été fait conformément à ces Réglemens. Il y en a un, comme on l'a remarqué, qui porte que l'élection ou la poſtulation d'un Archevêque ne peut être éxaminée que par ſon Supérieur, ou s'il n'en a point, par le Concile de la Province. Ce Réglement de l'aſſemblée tenuë à Paris eſt uniquement tout ce qui en a été aprouvé par le Concile de Piſe, & par Aléxandre V. ſur les poſtulations, & ſur la maniere de les admettre. Ainſi la Poſtulation de Louis de Harcourt n'a pû être admiſe que par l'Archevêque de Lyon en qualité de Supérieur & de Primat, ou que par le Concile de la Province de Normandie ; & ſi elle avoit été admiſe d'une autre maniere, cette autre maniere, qui n'a point été aprouvée par le Concile de Piſe ſeroit nulle.

[a] Per præmiſſa vero ſive aliquod præmiſſorum non intendimus derogare ordinationibus circa præmiſſos articulos factis, in ultima congregatione Prælatorum, & aliorum virorum Eccleſiaſticorum facta Pariſiis. *Du Tillet, ibidem.*

Il eſt certain que le Concile de la Province de Normandie n'a point conu de la Poſtulation de Louis de Harcourt, qu'il ne lui a point donné de Proviſions de l'Archevêché de Roüen, & que Louis de Harcourt n'en prit que de l'Archevêque de Lyon, comme on le verra dans la ſuite, & ſuivant le Réglement de l'aſſemblée tenuë à Paris, aprouvée par le Concile de Piſe, & par la Bulle d'Aléxandre V. enregiſtrée au Parlement. Ces ſeules Proviſions ont été valables, toutes les autres, s'il y en avoit eu, auroient été vicieuſes & de nul effet, & Louis de Harcourt n'a été Archevêque de Roüen que par intruſion, ou s'il l'a été par une voye canonique, ce n'a été que ſur les Proviſions de l'Archevêque de Lyon.

Le Sieur Archevêque de Roüen dit dans ſa Requeſte ; que le Chapitre de Roüen, & Louis de Harcourt, s'adreſſerent au Concile convoqué à Paris ; que cette célebre Aſſemblée ordonna que la poſtulation de Louis de Harcourt ſeroit admiſe ; & la diſpenſe d'âge accordée, qu'elle nomma des Commiſſaires ; que ces Commiſſaires rendirent une Ordonnance le 13. du mois de Novembre ; & que Louis de Harcourt prit enſuite poſſeſſion de l'Ar-

chevêché, & fut inſtalé le 16. de Janvier 1408. à la maniere de compter de France.

Pour répondre à ces faits d'une maniere qui ne ſouffre point de replique, il ne faur qu'éxaminer la preuve qu'on en raporre. Le Sieur Archevêque de Roüen a produit la copie d'une copie qui eſt parmi les titres de l'Egliſe de Roüen, & il aſſure dans ſa Requeſte, que cette piece eſt originale. Il paroîr par cette copie que Louis de Harcourt préſenta le 23. de Février de l'année 1408. quelques actes au nommé Etienne la Caille, qui prend la qualité de Notaire Apoſtolique & Roial Juré à Paris, & qu'il lui demanda qu'il en fiſt des copies. Ces actes, donr il fur fair une copie, ſonr la procedure des Evêques d'Evreux & de Lizieux, qui, à ce qu'on prétend, avoient été nommez par le Concile de l'Egliſe de France, pour éxaminer la Poſtulation de Louis de Harcourt, le diſpenſer du défaut de l'âge, & lui conférer l'Archevêché de Roüen. On n'a pas produit une telle copie comme un titre, qui duſt ſervir à la déciſion, ce ſeroit faire une injure au Tribunal ſacré, devant qui les Parties ont l'honneur de plaider, que de croire qu'on puſt avoir quelque égard à une piece ſi déféctueuſe, ſi peu digne de foi, & qui d'ailleurs ne juſtifie rien, de ce qui eſt avancé dans la Requeſte du Sieur Archevêque de Roüen; elle n'a ſans doure été produite que pour ſervir à impoſer au public pendanr quelque rems, & c'eſt pour cela que le Sieur Archevêque de Roüen l'appelle dans ſa Requeſte, une Piece originale du procés.

Le plus eſſentiel des défauts, qui ſe trouvent dans la copie, qui eſt aujourd'hui produite; c'eſt qu'on a retranché des actes, qui y ſonr rapportez, tour ce qui regardoit l'Archevêque de Lyon; & ces actes ſont tellemenr rronquez & défigurez, qu'il n'en reſte plus que quelques lignes, comme on le peut voir à la [b] marge. Des actes dont il ne paroît que des parcelles, ont-ils pû être appellez dans la Requeſte du Sieur Archevêque de Roüen, les pieces originales du procés? & ce Prelat a-t-il bien oſé produire des pieces, où l'on trouveroit ſans doute ſa condannation, ſi elles étoient entieres, & qu'on n'en eur pas ôté ce

[a] In aula Palatii ſupra Sequanam Pariſiis in conſilio Prælatorum....... ipſas Eccleſias Gallicanam & Delphinatus faciebant & repreſentabant, ut dicebatur, &c. in undecima linea ſic incipiunt, ac magnæ commendationis virum Dominum Ludovicum de Harcuria Sacerdotium conſtitutum, &c. & ſic finiunt, ac ipſum quem propter defectum ætatis eligere non poterant, & in duodecima linea ſic incipiunt, in Archiepiſcopum Rothomagenſis Eccleſiæ poſtulaverunt, & finiunt ex quo totus Clerus, Nobiles, & Populus, in decima ſexta autem lineâ ſic incipiunt, & Collegiorum, Scholarum univerſitate Pariſienſi, &c. & finiunt, quapropter humiliter ſupplicavit præfatis Dominis conſilium prædictum Eccleſiarum Gallicanarum, & in decima ſeptima linea, inde proximo ſequenti & incipiunt & Delphinatus Viennenſis celebrantibus, &c. & finiunt: ſic ades inſuper. In vigeſima ſeptima etiam linea finiunt ſic, cæterum dictis propoſitionibus & ſupplicationibus ſic factis. *Piece 18. de la production de M. l'Archevêque de Rouen.*

qu'elles disoient de l'Archevêque de Lyon & du Primat.

Parmi les pieces qui sont dans la copie, on voit une histoire faite à plaisir, que l'on veut faire passer pour une Commission du Concile de l'Eglise de France, & qui n'est pourtant, que l'ouvrage fabuleux de quelque Ecrivain mal informé. De fait, on dit que [a] l'assemblée tenuë à Paris étoit composée de Prelats, & des Serenissimes Princes les Ducs de Berri & d'Aquitaine, du Comte de Vendôme, du Connestable, du Chancelier, & que les Prelats, c'est à dire les Archevêques, les Evêques, & les Abbez...... répresentoient, comme on le disoit, l'Eglise de France, & l'Eglise du Dauphiné. Ces mots, *comme on le disoit*, sont remarquables; si la piece étoit l'ouvrage du Concile, si elle étoit une Commission, que le Concile eust délivrée, & dans laquelle il eust parlé lui-même, auroit-il dit qu'il répresentoit l'Eglise de France, & du Dauphiné, comme on le disoit. Un Concile qui doute de son autorité, & qui ne croit être Concile, que parce qu'on le dit, est-il véritablement un Concile? Un juge qui est incertain de sa qualité, rend-t-il des Ordonnances? ou s'il en rend quelqu'une, où l'on trouve des marques de son incertitude, est-elle éxécutée? La piece n'est donc point une Commission du Concile, mais une narration d'un faiseur d'histoires qui a parlé, comme il a voulu.

[a] In consilio Prælatorum...: ubi aderant Serenissimi Principes Domini Bituricæ & Aquitaniæ Duces, Comes de Vendocino, Connestabularius, & Cancellarius Franciæ, qui quidem Prælati scilicet Archiepiscopi, Episcopi, Abbates.... ipsas Ecclesias Gallicanam & Delphinatus faciebant & repræsentabant, ut dicebatur. *Ibidem.*

Aprés la prétenduë Commission, l'on trouve dans la copie l'Ordonnance des Commissaires, qui avoient été nommez pour éxaminer la Postulation. Ces Commissaires sont, le Patriarche d'Aléxandrie, les Archevêques de Tours, de Toulouse, & de Sens, les Evêques de Lizieux & d'Evreux, & l'Abbé du Mont Saint Michel. Outre que cette Ordonnance n'est point signée, il y [b] manque vingt-deux lignes entieres. On voit ensuite la procedure faite par les Evêques de Lizieux & d'Evreux, qui avoient accepté la Commission; car les Commissaires, à ce qu'on prétend, avoient été nommez, avec cette clause, que deux ou trois d'entr'eux pourroient travailler en l'absence des autres. Lorsque la procedure est faite, & qu'il ne paroît point d'opposition à la Postulation, ceux qui étoient chargez des Procurations de Louis de Harcourt, & du Chapitre de Roüen, sollicitent les Commissaires de lui conférer l'Archevêché. Ils leur [c] répresentent qu'il y a une nécessité pressante de le faire, & qu'il en revient à l'Eglise une utilité toute visible. Que disent à cela les

[b] Et in quarta linea sic finiunt, venerabilium & circonspectorum virorum, &c. in vigesima sexta autem linea sic incipiũt, ad Metropolitanam Ecclesiam Rothomagensem. *Ibidem.*

[c] Propterea urgebat grandis necessitas & evidens utilitas ipsius Ecclesiæ, ut de persona dicti postulati eidem Ecclesiæ per nos provideatur. Ad quas quidem supplicationes & requestas respondimus, quod super iis deliberaremus, & post prandium ipsius diei dictis Procuratoribus responderemus, verum tamen nos fuimus parati, & ea omnia offerimus facere quæ fuerint ad bonum & utilitatem dictæ Rothomagensis Ecclesiæ totiusque negotii memorati facienda. *Ibidem.*

Commissaires, ils déclarent qu'ils en délibereront, qu'ils rendront réponse aprés disnet, & qu'ils sont prêts de faire tout ce qui sera pour le bien & pour l'avantage de l'Eglise de Roüen. C'est ainsi que les Commissaires admettent la Postulation, qu'ils dispensent Louis de Harcourt du défaut de l'âge, & qu'ils lui donnent des Provisions de l'Archevêché. Le Chapitre de Roüen, & Louis de Harcourr, s'étoient adressez au Concile de l'Eglise de la Nation, ils lui avoient demandé, que la Postulation fust admise, & que le postulé fust dispensé du défaut de l'âge. On prétend que le Concile nomma des Commissaires, que que ces Commissaires rendirent une Ordonnance, qu'ils firent des procedures, & cependant à la fin tout cela se termina à une délibération, à une réponse qui devoit être faite l'apresdiner, & qui ne le fut point, ou du moins il n'en paroît rien. Ceux qui étoient chargez des Procurations du Chapitre, & de Louis de Harcourt, ne pouvant obtenir autre chose des Commissaires, leur demanderent acte de leur [a] refus, pour s'en servir autant qu'ils le pourroient, & cela fut accordé. Ainsi un acte de refus fut tout ce que les Procureurs du Chapitre, & de Louis de Harcourt, rapporterent de Lizieux, où étoient les prétendus Commissaires.

[a] De & super quibus præmissis omnibus & singulis procuratores, prædictis nominibus procuratoriis quibus supra petierunt à nobis nostras litteras eis dari in quantum melius valere possint & prodesse, sibi valituras, quas eis concessimus sub sigillis nostris præsentibus litteris appensis. *Ibidem.*

Tout ce qu'on dit ici, on le dit sur les pieces du Sieur Archevêque de Roüen, sur ces pieces qu'il appelle les pieces originales du procés. A entendre ce Prelat dans sa Requeste, il n'y a personne qui ne croye que les Commissaires du Concile expédierent à Louis de Harcourt les Provisions de l'Archevêché de Roüen, qui ne croye que ces Provisions sont les pieces originales, dont on parle, & qu'elles sont produites signées, scellées, & dans toutes les formes nécessaires à un acte pour être autentique & digne de foi. Cependant que produit le Sieur Archevêque de Roüen? une copie d'une autre copie tronquée, défigurée, & telle qu'un Procureur au Châteler ne voudroit pas en avoir produit une pareille. Cette copie informe, cette copie déféctueuse contient-elle des Provisions de l'Archevêche de Roüen? dit-elle qu'il en a été donné à Louis de Harcourt? point du tout. On a rapporté les termes de l'acte. Les Commissaires déclarent qu'ils délibereront & qu'ils feront réponse apresdisner; cette réponse ils ne l'ont point faite, elle ne paroît point, & les Procureurs du Chapitre & de Louis de Harcourt furent enfin réduits à demander acte de refus, qui leur étoit fait. D'ailleurs, l'acte tel qu'il est, n'est point l'ouvrage des prétendus Commissaires, c'est une histoire composée par un Ecrivain, qui

ſans aucune preuve rapporte, à ce qu'il dit, ce qui s'eſt paſſé, & ce qu'il a entendu.

Mais il y a plus que tout cela, Jean d'Armagnac Archevêque d'Auch avoit été pourveû de l'Archevêché de Roüen par l'Antipape Benoiſt XIII. Si l'on en croit le [a] Benedictin, dont il a déja été parlé, Jean d'Armagnac ne mourut que le 8. du mois d'Octobre 1408. mais le tems de ſa mort eſt incertain, puiſqu'un autre [b] Hiſtorien aſſure que Benoiſt XIII. le fit Cardinal en 1409. Dés que Jean d'Armagnac avoit été pourveû de l'Archevêché de Roüen, quoiqu'il ne tint ſes Proviſions que d'un Pape, dont l'autorité n'étoit point reconuë, il ne laiſſoit pas d'être la partie de Louis de Harcourt, & d'avoir un titre coloré, pour conteſter la Poſtulation, qui avoit été faite par le Chapitre de Roüen; ainſi cette Poſtulation ne pouvoit juridiquement être admiſe, que Jean d'Armagnac n'euſt été entendu s'il comparoiſſoit, ou qu'il n'euſt été contumacé s'il ne paroiſſoit point; & pour cela il falloit l'aſſigner. Cependant la pretenduë Commiſſion du Concile aſſemblé à Paris, qui eſt rapportée dans la copie produite par le Sieur Archevêque de Roüen, ne dit point que Jean d'Armagnac ſera aſſigné. Cette Commiſſion eſt du vingtiéme de Septembre 1408. Jean d'Armagnac vivoit encore, puiſque ceux qui lui donnent le moins de vie, ne mettent ſa mort qu'au 8. d'Octobre ſuivant. Non ſeulement la prétenduë Commiſſion du Concile ne parle point de Jean d'Armagnac, l'Ordonnance des Commiſſaires, qui eſt dans la même copie produite par le Sieur Archevêque de Roüen, n'en dit rien non plus, & cela prouve d'une maniere ſenſible la ſuppoſition de ces deux pieces.

[a] Outre ce que nous avons dit de l'autorité des Regiſtres & des Papiers de l'Egliſe d'Auch, car ils mettent la mort de Jean d'Armagnac le 8. d'Octobre 1408. elle arriva fort à propos pour les affaires de nôtre élu. *Le Pere Pommeraye.*

[b] *Ciaconius.*

De fait, ſi le Concile avoit délivré une Commiſſion, ſi les Commiſſaires avoient rendu une Ordonnance, auroient-ils manqué à la plus eſſentielle des formalitez? auroient-ils oublié d'ordonner que Jean d'Armagnac ſeroit aſſigné? On vient de remarquer, que les Commiſſaires ne donnerent point de Proviſions à Louis de Harcourt, & qu'ils déclarerent ſeulement qu'ils délibéreroient, & qu'ils feroient réponſe aprés diſner. Quand ils auroient donné des Proviſions, elles auroient été abſolument nulles, ils ne pouvoient en donner de valables, qu'aprés avoir déclaré nulles celles que Jean d'Armagnac avoit obtenues de l'Antipape Benoiſt XIII. pour les déclarer nulles, il falloit, ou entendre, ou contumacer Jean d'Armagnac; & pour l'entendre, ou pour le contumacer, il falloit l'aſſigner, & cependant il ne le fut point.

Il y a ici une observation à faire. Quelques Historiens qui parlent du Concile assemblé à Paris disent, qu'il déclara nulles les Provisions que Jean d'Armagnac avoit obtenuës de l'Archevêché de Roüen. Si ces Provisions furent déclarées nulles par le Concile, il falloit, comme on vient de le dire, que Jean d'Armagnac eust été entendu ou contumacé, puisque sans cela il étoit impossible qu'elles pussent juridiquement être déclarées nulles. La prétenduë Commission du Concile du 20. de Septembre 1408. ne dit point que Jean d'Armagnac sera assigné, l'Ordonnance des prétendus Commissaires ne le dit point non plus; ainsi il ne fut contumacé que par la procédure de l'Archevêque de Lyon, & ce ne put être que sur la contumace acquise par cette procedure, que les Provisions furent déclarées nulles par le Concile. De dire que le Concile délivra une autre Commission, que celle du 20. de Septembre, qu'en éxécution de cette autre Commission Jean d'Armagnac fut assigné & contumacé; c'est ce qui ne peut être, puisqu'il n'en paroît rien dans toute la procédure faite par les prétendus Commissaires du Concile. Que l'on éxamine tout ce qui a été produit de part & d'autre à cet égard, on ne trouvera que les Ordonnances de l'Archevêque de Lyon, où il soit parlé de Jean d'Armagnac, où il soit dit qu'il sera assigné.

Quand les Historiens parlent de la Postulation de Louis de Harcourt, ils disent à la verité qu'elle fut admise par l'autorité du Concile de l'Eglise de la Nation, & ils ont raison de parler de la sorte. Si le Chapitre de Roüen eust élû un Sujet, dont l'élection eust été canonique, l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat eust pû la confirmer, mais son pouvoir ne s'étendoit pas jusqu'à admettre une Postulation, & dispenser du défaut de l'âge, ou du moins il douta qu'il s'étendît jusques-là, & s'il admit la Postulation de Louis de Harcourt, ce fut sur la décision du Concile assemblé à Paris. On a remarqué que ce Concile avoit décidé, que la Postulation de Louis de Harcourt devoit être admise, & qu'il devoit être dispensé du défaut de l'âge. Le même Concile par un de ses Réglemens avoit attribué la conoissance de l'élection d'un Archevêque, au Supérieur, ou, au cas qu'il n'en eût point, au Concile de la Province. Ce fut en éxécution de ce Réglement, que l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat & de Supérieur admit la Postulation de Louis de Harcourt, qu'il le dispensa du défaut de l'âge, & qu'il lui conféra l'Archevêché de Roüen.

Le Sieur Archevêque de Roüen prétend, que [a] Louis de Harcourt

[a] Procurator & nomine procuratorio Reverendissimi Patris Domini Ludovici de Haricuria .... dictæ Ecclesiæ Rothomagensis generalis administratoris.

court prit possession de l'Archevêché le 16. de Janvier 1408. avant le Decret de l'Archevêque de Lyon, qui n'est que du 22. de Mars de la même année. Mais le Sieur Archevêque de Roüen n'a qu'à lire l'acte [a] de prise de possession qu'il produit lui-même, il y verra que Louis de Harcourt ne prit pas possession en qualité d'Archevêque de Roüen, mais en qualité de simple Administrateur, pour jouir des fruits de la Régale, qui lui avoit été accordée. Il y eut dans la suite, & quarante ans aprés, une contestation aux Requestes du Palais, entre le Cardinal d'Estouteville Archevêque de Roüen, & Jean de Bourbon Evêque du Puy, au nom & comme Administrateur de l'Archevêché de Lyon. Le Sieur Archevêque de Roüen a produit des écritures qui furent signifiées en ce tems-là à la requeste du Cardinal d'Estouteville, [b] & ce Cardinal dit lui-même, que Louis de Harcourt fut commis pour gouverner & administrer l'Archevêché de Roüen, & qu'il en prit possession en cette qualité.

[a] Nos Decanus & Capitulum dictæ Rothomagensis Ecclesiæ recepimus Reverẽdum Patrem Dominum Ludovicum de Haricuria in personam venerabilis Magistri Roberti de Liveto procuratoris sui supra nominati ac nomine procuratoris ejusdem ad administrationem Jurium Archiepiscopalium ac omnimodam possessionem, quæ de Jure potest dari, & de qua est capax.

[b] Sur laquelle Requeste fut ladite élection receuë, & le gouvernement & administration dudit Archevêché de Roüen commis & baillé audit Monseigneur Louis de Harcourt, qui à ce titre fut receu, & prit possession dudit Archevêché.

De fait, pour prendre possession le 16. de Janvier en qualité d'Archevêque, il eust fallu que Louis de Harcourt eust été consacré, & bien loin qu'il le fust, il n'avoit pas même de Provisions, l'Archevêque de Lyon ne lui en accorda que le 22. de Mars, & l'acte de prise de possession ne lui donne même que la qualité d'élû, & ne l'appelle pas Archevêque.

Dans le fond, la prétenduë prise de possession de Louis de Harcourt est absolument nulle, & il n'eut pas même de titre valable, pour se mettre en possession des revenus de l'Archevêché en qualité d'Administrateur. Si l'on en croit le Sieur Archevêque de Roüen, Simon de Cramaud Patriarche d'Aléxandrie, les Archevêques de Bourges, de Tours & de Toulouse, les Evêques de Lizieux, de Beauvais & d'Evreux, & l'Abbé du Mont Saint Michel, furent commis par l'assemblée tenuë à Paris pour admettre la Postulation de Louis de Harcourt, avec cette clause, que trois ou deux d'entr'eux pourroient travailler à l'affaire. Il est certain que la Commission ne fut acceptée, que par les Evêques de Lizieux & d'Evreux. Il paroît par la copie défectueuse produite par le Sieur Archevêque de Roüen, que ces deux Prelats firent seuls toute la procedure, qui fut faite, & par conséquent c'étoit à eux à donner à Louis de Harcourt une Commission, pour se mettre en possession des fruits en qualité d'Adminis-

trateur. Cependant cette Commiſſion ils ne la donnerent point, & Louis de Harcourt ne prit poſſeſſion des fruits, qu'en vertu de celle qui lui fut expédiée par le Patriarche d'Aléxandrie, par l'Archevêque de Tours, & par l'Abbé du Mont Saint Michel. L'acte de priſe de poſſeſſion ne nomme pas même les Evêques de Lizieux & d'Evreux ; il dit à la verité que la Commiſſion a été délivrée par le Patriarche d'Aléxandrie, par l'Archevêque de Tours, par l'Abbé du Mont Saint Michel, & par leurs autres Collegues : mais le Patriarche d'Aléxandrie, l'Archevêque de Tours, & leurs autres Collegues, qui n'avoient point accepté la Commiſſion, n'avoient ni caractere ni autorité, pour permettre à Louis de Harcourt de ſe mettre en poſſeſſion en qualité d'Adminiſtrateur. Cette permiſſion ne pouvoir être accordée que par l'Evêque d'Evreux, & celui de Lizieux, qui aprés avoir accepté la Commiſſion, avoient fait la procedure ; c'étoit eux, qui devoient être nommez ſeuls dans l'acte de priſe de poſſeſſion, & dés qu'ils n'y ſont pas nommez en termes exprés, il eſt certain que Louis de Harcourt n'eut pas même de titre valable, pour prendre poſſeſſion de l'adminiſtration de l'Archevêché de Roüen.

On ne ſçait pas ſur quel fondement le Sieur Archevêque de Roüen oſe avancer dans ſa Requeſte, que le Concile aſſemblé à Paris admît la Poſtulation de Louis de Harcourr. Ce Concile n'en dit pas un mot, comme on le peut voir dans les Réglemens qui y furent faits, & qui ſe trouvent parmi les preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane. Le Sieur Archevêque de Roüen a tranſcrit à la marge de ſa Requeſte, ce qui eſt à la fin de ces Réglemens ; mais il s'eſt rrompé, en croyant qu'il en faiſoit partie, & qu'il en étoit le dernier article. Un Moine de Saint Denis qui vivoit peu de tems aptés le Concile, en a rapporté dans une [a] Hiſtoire qu'il a faite, les Réglemens entiers, & tels qu'ils ont été mis parmi les preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane. Ces Réglemens, pour être diſtinguez du reſte du corps de l'ouvrage, ſont imprimez d'un caractere italique. Ce que le Sieur Archevêque de Roüen a tranſcrit à la marge de ſa Requeſte, eſt en ſuite : il eſt imprimé d'un [b] caractere ordinaire, ce qui montre qu'il eſt de l'Hiſtorien, & non pas du Concile. Ainſi ce que

[a] *Cette Hiſtoire a été traduite par le Sieur Laboureur.*

[b] Durante etiam auctoritate Concilii Eccleſiæ Gallicanæ ſtatutum eſt ut beneficia adherentium Petro de Lunà, vel ſibi ſervientium in manu regia ponerentur .... Jam antea, & circa finem Septembris Dominum Ludovicum de Haricuria Regia ſtirpe ortum, à Collegio Rothomagenſi in Archiepiſcopum electum, qui Concilio præſidebant decreverunt confirmandum & Archiepiſcopum Auxitanenſem, cui Benedictus ipſum Archiepiſcopatum contulerat dixerunt repellendum, quia ipſi adhærebat, & ab eo de novo Cardinalatum acceptaverat, etiam poſt neutralitatem divulgatam. *Tome 2. des preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane.*

le Sieur Archevêque de Roüen a pris pour le dernier article des Réglemens du Concile, n'eſt en effet qu'un récit d'Hiſtorien, & cela même eſt aiſé à conoître par la lecture. D'ailleurs, ce qui eſt tranſcrit à la marge de la Requeſte du Sieur Archevêque de Roüen, ne dit point que le Concile ait admis la Poſtulation : il dit bien qu'il fut décidé au Concile, que l'élection de Louis de Harcourt devoit être confirmée ; mais le Concile la confirma-t-il ? point du tout. Les prétendus Commiſſaires, qu'on dit qu'il avoit nommez, déclarerent qu'ils délibereroient, & qu'ils feroient réponſe aprés diſner, mais ils ne la firent point. Ce fut l'Archevêque de Lyon, qui en qualité de Primat confirma l'élection, & donna des Proviſions à Louis de Harcourt.

C'eſt en vain que l'on oppoſe encore l'autorité des ſieurs de Sainte Marthe, ils ont ſuivi les mémoires qui leur ont été envoyez de Roüen, & ces mémoires n'étoient, ni éxacts, ni fidelles. Les S. Marthe refutés

Enfin le Sieur Archevêque de Roüen ſoutient, que tout ce que dit le Sieur Archevêque de Lyon de la Poſtulation de Louis de Harcourt, n'eſt fondé que ſur l'autorité d'une copie non ſignée, qui peut-être n'a jamais eu d'original : mais comme cette copie non ſignée eſt une minute, elle eſt elle-même ſon original, & elle n'en a jamais eu d'autre. Le défaut de ſignature ne la dépoüille point de ſon autorité, & pour être, comme étoient anciennement toutes les minutes, elle n'en eſt aujourd'hui, ni moins autentique, ni moins digne de foi. Ce n'étoit point en ce tems-là l'uſage de ſigner les minutes. Que l'on foüille dans les Regiſtres des Officialitez & des Juſtices des Seigneurs ; que l'on foüille dans ceux des Requeſtes du Palais de ce tems-là, & même dans ceux du Parlement de Paris, on y trouvera d'anciennes minutes ſans ſignature ; & ces anciennes minutes ſans ſignature les regarde-t-on comme des papiers inutiles & qui ne ſervent à rien ? point du tout. Les Greffiers en délivrent tous les jours des Expéditions, quand on en demande, & on ajoûte foi à ces Expéditions, comme à des actes juridiques & ſolennels.

A la verité, par des Réglemens, qui ſont intervenus dans la ſuite, il a été ordonné, qu'à l'avenir les minutes ſeroient ſignées, à peine de nullité ; mais ces Réglemens, qui ne regardent que les minutes, qui ont été faites depuis, ont conſervé aux anciennes leur autorité toute entiere. Une Piece, ſelon du Moulin, eſt digne de foi dés qu'elle a été tirée des Archives publiques ; en ce cas

[a] pour faire preuve, elle n'a besoin, ni de signature de Notaires & de témoins, ni d'aucune autre solennité. Ce Docteur appuie son sentiment de differens textes de l'un & de l'autre Droit, & il dit que les Archives publiques sont le lieu, où les titres sont gardez. Il ajoûte, qu'il faut trois choses pour rendre des Archives publiques; l'une, que la Piece soit gardée dans un lieu public; l'autre, qu'il ne soit gardé dans ce lieu public que des Titres autentiques; & la derniere enfin, que la Piece soit gardée par un Officier commis pour cela. Le Titre dont il s'agit a pour lui toutes ces conditions. Il paroît par le Procés verbal du compulsoire qui en a été fait le 2. de Juillet 1699. qu'il est gardé avec les autres Titres de l'Eglise de Lyon, dans une grande chambre voûtée, qui fait partie des Archives de la même Eglise, & que le Doyen, & le Maître du Chœur, sont les gardiens de cette chambre, ainsi que du reste des Archives. C'est donc inutilement que l'on oppose contre ce Titre, le défaut de signature; le lieu où il a été pris le rend autentique, selon l'opinion de du Moulin & celle des autres Docteurs, qu'il rapporte pour confirmer la sienne. Il est tellement vrai que cette Piece est véritablement une minute, une piece autentique & capable de faire foi, que comme telle elle a été compulsée & *vidimée* il y a plus de deux cens ans. Le Sieur Archevêque de Lyon a fait compulser un ancien Procés verbal d'un compulsoire, que le Doyen, & le Chapitre de Lyon, & Hugue de Tallaru élû Archevêque de la même Eglise, en firent faire le 10. de Décembre 1489. par le Sénéchal de Lyon. Ils avoient un procés au Parlement de Paris, il falloit que la Piece fust produite dans ce procés; ce fut pour cela qu'ils la firent compulser, comme il est justifié par le Procés verbal de compulsoire, qui est imprimé parmi les Preuves à la fin de la Requeste. La Piece est de 1408. En 1489. qu'elle fut compulsée, elle n'avoit que quatre-vingt & un an d'ancienneté; cependant dés ce tems-là elle fut produite dans un Procés comme une Piece autentique, comme une Piece capable de faire foi en Justice.

Il y a plus, le Sieur Archevêque de Roüen avouë lui-même dans sa [b] Requeste, qu'une des Ordonnances de Philippe de Thurey se trouve dans les Archives de l'Eglise de Roüen signée & scellée du Sceau de l'Archevêque de Lyon; elle y a été copiée par le [c] Doyen de Gisors qui l'a rapportée dans son Livre; & [d] l'Historien de la Maison de Harcourt assure, qu'il a veû dans

[a] Fallit quarto principalis conclusio, si illa scriptura esset sumpta ex Archivo publico: tunc enim plenè probat; etiamsi careat subscriptione Notarii, testibus & aliis solemnibus publici instrumenti. *Textus in Authen. ad hæc, C. de fid. instrum. in cap. Audientiam de præscript. L. moris, §. solet. ff. de Pœnis.* Ibi, quo in publico instrumenta deponuntur Archivo fortasse, vel Grammatophila. *Clement. unica in fin. de jurejurando. cap. pervenit 30. quæst.* ...... Nec aliud requiritur quam hæc tria, quæ important Archivum publicum. Primú quod adservetur in loco publico: secundum in loco ubi solum authenticæ scripturæ reponuntur: tertium sub custodiâ Officialis publici ad hoc deputati. ut tenent Panorm. &c. *Du Moulin tit. des Fiefs. §. 8. glo. in verb. dénombrement. Edition de 1681. pag. 160.*

[b] *pag. 77.*

[c] *Denyau dans son* Crahedra Rothomagensis.

[d] *La Rocque.*

lesmê mes Archives les Mandemens, que l'Archevêque de Lyon décerna à l'occasion de la Postulation de Louis de Harcourt. Ces Ordonnances qui sont dans les Archives de l'Eglise de Roüen, ont été tirées sur la minute, que le Sieur Archevêque de Lyon produit aujourd'hui, & elles en sont des expéditions. Si l'on conserve ces expéditions dans les Archives de l'Eglise de Roüen, il y a lieu de croire qu'on y conserve aussi les Provisions, que Philippe de Thurey donna à Louis de Harcourt; mais c'est un fait, dont on ne conviendra pas; & si le Doyen de Gisors en imprimant dans son Livre une des Ordonnances de Philippe de Thurey, ne l'avoit pas renduë publique, & n'avoit pas dit où il l'a prise, peut-être n'avouëroit-on pas aujourd'hui qu'elle est dans les Archives de l'Eglise de Roüen. Quoiqu'il en soit, la minute que rapporte le Sieur Archevêque de Lyon, fut produite en 1489. au Parlement de Paris, contre le Cardinal d'Epinay, & le defaut de signature ne la fit point rejetter du procés. Si cette minute étoit tronquée & défigurée; si on pouvoit lui reprocher le moindre des vices, qui se trouvent dans la défêctueuse copie produite par le Sieur Archevêque de Roüen, le Sieur Archevêque de Lyon sçait le respect qui est dû au sacré Tribunal devant qui il a l'honneur de plaider, & il se seroit bien gardé d'y apporter une Piece si indigne de voir le jour.

Aprés ce qui a été dit, il est certain que le Sieur Archevêque de Roüen ne détruit rien de ce qui lui a été opposé, dans la premiere Requeste du Sieur Archevêque de Lyon, & les preuves, qu'un Archevêque de Lyon en qualité de Primat a conféré l'Archevêché de Roüen sur la réquisition du Chapitre, & sur celle de l'Archevêque postulé, subsistent dans leur entier. Ainsi, du tems de Loüis de Harcourt, c'est à dire en 1408. la Province de Roüen n'étoit pas moins assujetie, que celles de Tours & de Sens; & les décisions des Conciles de Clermont, de Tours, de Nisme & de Roüen, & les Bulles, qui les avoient confirmées de tems à autre, étoient éxécutées dans toute l'étenduë de la Primatie.

Les Bulles d'Urbain II. trouvées à Rome dans la minute d'une Bulle de Martin V. qui les confirme.

Amedée de Talaru Archevêque de Lyon, qui succéda à Philippe de Thurey, crut que pour rendre la dignité de son Eglise respéctable à tous les siecles à venir, & inaccessible à tous les efforts de la rebellion & de la desobéïssance, il ne restoit plus qu'à la faire confirmer par un Titre, qui en confirmât tous les Titres, & qui les rapportât; pour cela il eut recours à Martin V. On sçait assez quels égards la France a eu pour ce Pape, & en quelle vénération sa mémoire y a toûjours été. Martin V. fit

éxaminer par les Officiers de sa [a] Chancellerie, tous les Titres de la Primatie ; & comme le tems & la vieillesse commençoient à en gâter les Originaux, il les fit renouveller par une premiere Bulle datée de Geneve des Kalendes d'Août, & de la premiere année de son Pontificat, c'est à dire de l'année 1418. Toutes les Bulles données en faveur de l'Eglise de Lyon, & entr'autres celles d'Urbain II. sont transcrites dans cette premiere Bulle de Martin. L'Original s'en est heureusement trouvé à Rome, & le *Sumptum* qui en a été expédié au Sieur Archevêque de Lyon, depuis sa premiere Requeste, & qui sera produit par production nouvelle, justifie la verité, non seulement des Bulles d'Urbain II. mais encore de toutes les autres rapportées dans l'ancien *Vidimus*, qui en a déja été produit. Martin V. n'en demeura pas là ; par une autre Bulle du même jour, sur le fondement de celles qu'il avoit fait renouveller, qu'il vit, qu'il éxamina avec soin, & dont il fit une mention expresse, il confirma la Primatie dans toute son étenduë ; il déclara que les Archevêques de Roüen, de Tours & de Sens, & leurs Suffragans, devoient obéir à Amedée de Talaru, & aux Archeques de Lyon qui viendroient aprés lui, comme à leur Primat, en tout ce qui dépendoit de la Primatie de droit & de coûtume ; & parce que la Primatie étoit établie sur des titres incontestables, & qu'on ne pouvoit s'en affranchir, que par une injustice évidente, [b] il déclara nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait au contraire, de quelque autorité & par qui que ce pust être, à dessein, ou par inadvertence. Enfin, par une troisiéme Bulle datée des Ides de Janvier 1426. Martin V. commit pour fulminer celles, dont on vient de parler, les Archevêques de Vienne & de Besançon, & l'Evêque de Bellay, ou l'un d'eux.

[a] Litterarum, quas in Cancellaria nostra diligenter inspici fecimus, tenoribus de verbo ad verbum, signis subscriptionibus & characteribus dumtaxat exceptis præsentibus adnotatis, eas, cum incipiunt vetustate consumi, ad venerabilis Fratris nostri Amedæi Archiepiscopi Lugdunensis instantiam auctoritate apostolica tenore præsentium innovamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus. *Au recueil des pieces p. 9.*

[b] Irritum quoque & inane existere quidquid in contrarium à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. *Ibid. pag. 12.*

L'Evêque de Bellay éxécuta la Commission, il fulmina la Bulle avec les formalitez accoûtumées, & il en adressa la fulmination aux Chapitres, aux Abbez, aux Prieurs, aux Curez, & généralement à tous les Ecclésiastiques, pour la faire sçavoir aux Archevêques de Roüen, de Tours & de Sens. Il ne paroît point qu'aucun de ces Prelats ait reclamé, qu'il se soit opposé à l'obtention, à la publication, ni à la fulmination de la Bulle. Bien loin de cela, six ans aprés l'Archevêque de Roüen receut au Concile de Basle le *Pallium* de l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat.

Le Sieur Archevêque de Roüen répond à cela, que les Bulles qui ont confirmé la Primatie, sont autant de preuves que les Archevêques de Lyon n'en étoient point en possession ; que celle

de Martin V. a été obtenuë & fulminée, sans que les parties intéressées ayent été entenduës ni appellées; que la fulmination en a été faite par l'Evêque de Bellay qui étoit un étranger; & enfin que Martin V. a déclaré lui-même par une Bulle, que l'Eglise de Roüen est sujette immédiatement au saint Siege.

On est à plaindre, d'être obligé de répondre à de si foibles objections. Où a trouvé le Sieur Archevêque de Roüen, que les confirmations, que l'on a obtenuës d'un droit acquis, sont une preuve que l'on n'en étoit point en possession; rien n'est plus contraire à la verité, & il est démenti par une infinité de Bulles, que l'on peut voir dans les Bullaires du Mont-Cassin & de Cluni, & en d'autres endroits. L'usage a toûjours été, & il est encore aujourd'hui, de faire confirmer les droits & les privileges, dont on est en possession. Les Eglises, les Abbayes, les Communautez demandent tous les jours au Pape des Bulles, & aux Souverains des Lettres, qui confirment les droits, dont elles joüissent; & pour n'en chercher pas d'éxemple plus loin, en voici un tiré de l'Eglise de Lyon.

François I. informé des prérogatives de l'Eglise de Lyon, voulut bien en instruire Paul IV. il l'assura que cette Eglise par le titre de sa fondation, & par un usage qui n'avoit jamais été interrompu, ne recevoit, ni Dignité, ni Chanoine, qui ne fist preuve de Noblesse, de Nom & d'Armes du côté de pere & de mere, jusqu'au trisayeul inclusivement. Le Pape donna une Bulle conforme au titre de la fondation, & aux Statuts de l'Eglise, & il en ordonna l'éxécution. François I. accorda sur la Bulle des Lettres Patentes, qui par Arrest furent enregistrées au Grand Conseil, à qui elles étoient adressées. Le Chapitre de Lyon a eu soin d'obtenir de pareilles Lettres des Rois, qui ont regné depuis François I. Vous-même, SIRE, vous lui en avez accordé, & le Sieur Archevêque de Lyon, qui n'étoit en ce tems-là que Chanoine, fut député pour venir vous les demander. Parce que VÔTRE MAJESTÉ a confirmé par des Lettres Patentes, le droit & l'usage de l'Eglise de Lyon sur la Noblesse de ses Chanoines, dira-t-on pour cela, qu'avant vos Lettres Patentes ce droit & cet usage ne subsistoient point?

Bien loin que tant de Bulles qui confirment la Primatie, soient une preuve, que l'Eglise de Lyon ne fust point en possession de sa dignité, elles justifient au contraire, qu'elle en joüissoit. Par ces Bulles l'Eglise de Lyon n'acquiert rien de nouveau, elle n'est point mise en possession d'un droit qu'elle n'eust point, on lui confirme celui qu'elle avoit déja, de la maniere qu'il lui avoit

été accordé, & conformément à la possession, où elle en étoit. La Province de Tours avoit d'abord reconu la Primatie, peu de tems aprés celle de Roüen s'y étoit soumise, & dans la suite, comme il est justifié, par les actes qui en sont rapportez, les Archevêques de Lyon y avoient toûjours fait les fonctions de Primat. A la verité, les Archevêques de Sens avoient formé quelques contestations, mais à la fin ils avoient succombé. Ainsi des Bulles, qui n'onr fait que confirmer une dignité déja établie, peuvent-elles être une preuve, qu'avant qu'elles eussent été obtenuës, cette dignité ne subsistoit point, & qu'on n'en étoit point en possession?

Ce que l'on oppose en particulier à la Bulle de Martin V. n'est pas digne de plus de considération. Comme personne ne peut avoir d'interêst à une Bulle, qui ne fait que confirmer un droit déja acquis, ce n'est point l'usage, quand on l'obtient, ou quand on l'a fulmine, d'y appeller qui que ce soit, & d'ailleurs les trois Bulles obtenuës de Martin V. furent veuës au Concile de Basle, où étoit l'Archevêque de Roüen. Les habitans de Bresse, & ceux de Bugey ayant toûjours été réputez Régnicoles, l'Evêque de Bellay, qui fulmina la Bulle de Martin V. ne peut être consideré comme un étranger; & si l'on examine les formalitez de la fulmination, on avouëra que dans un tems de confusion & de trouble, que dans un tems, où les Anglois tenoient une partie de la France, il étoit difficile que ce Prelat en observât d'autres. Quand on rapporte trois Bulles données par Martin V. en faveur de l'Eglise de Lyon, quand ce Pape aprés avoir veû les titres de la Primatie, ordonne à l'Archevêque de Roüen d'obéir à l'Archevêque de Lyon, comme à son Primat, il est étonnant que le Sieur Archevêque de Roüen d'aujourd'hui, ose avancer que Martin V. a déclaré lui-même par une Bulle, que l'Eglise de Roüen est sujette immédiatement au Saint Siege. Le Sieur Archevêque de Roüen a sans doute oublié ce qu'il a dit autrefois conrre les Religieux de Fescamp, il ne se souvient plus du chapitre *si Papa* qu'il leur a opposé, mais on l'obligera bientôt à s'en souvenir, quand on répondra à la Bulle, dont il parle ici, & à deux autres semblables.

Pallium donné dan le Concile de Basle, à l'Archevêque de Rouen, par l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat.

On a veû dans la premiere Requeste du Sieur Archevêque de Lyon, qu'un Archevêque de Roüen demanda autrefois dans un Concile *le Pallium* à un Archevêque de Lyon, comme à son Primat, & qu'assisté d'un Evêque de sa Province, & de deux Chanoines de son Eglise, il le receut humblement à la veuë de toute l'Eglise Universelle assemblée à Basle. Amedée de Tallaru n'avoit

voit pas manqué de faire voir au Concile, les Bulles qu'il avoit obtenuës six ans auparavant de Martin V. le Concile avoit veu dans ces Bulles non seulement toutes les autres, qui avoient été accordées avant celles de Martin V. mais encore ce qui s'étoit passé au Concile de Clermont, où l'Archevêque de Sens & celui de Roüen avoient été condannez à reconnoître la dignité de l'Eglise de Lyon; & parce que tant de titres si solennels établissoient d'une maniere convainquante la qualité de Primat, le Concile voulut que l'Archevêque de Lyon en fist les fonctions, & qu'il donnast le *Pallium* à l'Archevêque de Roüen. Comme ce fait est d'une autorité singuliere pour la décision, le Sieur Archevêque de Roüen met tout en usage pour y répondre, & voici pourtant ce qu'il y a de plus considérable dans ce qu'il dit. Il soutient que l'Archevêque de Roüen receut le *Pallium* de l'Archeveque de Lyon, parce que celui-ci prenoit la qualité de Primat des Gaules, & qu'on ne dit point qu'il fust Primat de Normandie; que si l'occasion s'en fust présentée, le Concile auroit commis l'Archevêque de Lyon, pour donner le *Pallium* aux Archevêques de Reims & de Bourge, qui ne reconoissoient point sa Primatie; Que les Chanoines de Roüen, qui présenterent leur Archevêque à l'Archevêque de Lyon pour recevoir le *Pallium*, ne le lui présenterent pas comme à son Primat, mais comme au Primat des Gaules; Que le Decret du Concile de Latran ne dit point, que les Patriarches peuvent donner le *Pallium* aux Metropolitains de leurs Patriarchats, mais à leurs Suffragans; Que le Concile de Basle n'est pas plus éxact, en disant que les Primats, sous un autre nom, ont la même dignité que les Patriarches; Et enfin que le Concile de Basle n'ayant point été receu en Normandie, il y a lieu de douter que l'Eglise de Roüen eust souffert que son Archevêque, qui mourut peu de tems aprés, se servît du *Pallium*, qui lui avoit été donné dans ce Concile.

Ces objections ne méritent presque pas qu'on s'y arreste. Dés que l'Archevêque de Lyon fut reconu dans le Concile pour le Primat des Gaules, il est certain qu'il fut reconu pour le Primat des Gaules Lyonnoises, dont la Normandie est la seconde Province, ce ne put être qu'en qualité de Primat de Normandie, qu'il en donna le *Pallium* à l'Archevêque, & que ce Prelat, pour le recevoir, luy fut présenté par deux Chanoines de l'Eglise de Roüen. Si les Archevêques de Reims & de Bourge eussent demandé le *Pallium*, ils eussent fait commettre le Patriarche d'Aquilée, qui étoit au Concile, & ils n'eussent pas voulu le recevoir de l'Archevêque de Lyon, de peur que dans la

suite il ne s'en prévalût contre leur liberté. La Commission que le Concile eust fait expédier au Patriarche d'Aliquée pour donner le *Pallium* aux Archevêques de Reims & de Bourge, eust été conceuë en d'autres termes, que celle qui fut délivrée à l'Archevêque de Lyon, pour le donner à l'Archevêque de Roüen : il n'eust pas été parlé, dans la Commission du Patriarche d'Aquilée, du Concile de Latran, que celuy de Basle rapporte pour montrer que l'Archevêque de Roüen est soumis à la Primatie de Lyon. D'ailleurs, l'Archevêque de Roüen qui demanda le *Pallium*, les deux Chanoines de son Eglise, & l'Evêque d'Evreux, qui le présenterent à l'Archevêque de Lyon *tanquam Primati*, pouvoient-ils ignorer, de quelle importance étoit pour l'avenir ce qui se passoit dans un Concile général & à la veuë de l'Eglise Universelle? pouvoient-ils ignorer que cette reconoissance de la Primatie, qu'ils faisoient d'une maniere si autentique & si solennelle, seroit un monument d'une éternelle durée, qui apprendroit à toute la terre, & à tout l'avenir, leur sujétion & leur dépendance? S'ils n'eussent point reconû l'Archevêque de Lyon pour leur Primat; si en ce tems-là son autorité sur la Province de Normandie eust été contestée, ou douteuse; eussent-ils manqué à faire des protestations? eussent-ils manqué à déclarer que ce qu'ils en faisoient, ils le faisoient par nécessité, parce qu'ils ne pouvoient obtenir le *Pallium* d'une autre maniere, & que pour cela ils n'entendoient donner atteinte à leur liberté, ni se soumettre à la Primatie. Cependant des réserves, des protestations de leur part, on n'en voit point: bien loin de cela, l'Archevêque de Roüen demanda au Concile un acte de ce qui s'y étoit passé, & ce fut lui qui le fit expédier, & non pas l'Archevêque de Lyon, comme on le dit aujourd'hui.

Le Sieur Archevêque de Roüen accuse le Concile de Basle, d'avoir cité celui de Latran avec quelque altération, pour le rendre plus conforme à l'usage, qu'il vouloit en faire. On devoit au moins déclarer cet usage, qui a donné lieu à la prétenduë altération. Le Concile de Basle est un Concile général, ses Decrets servent en partie de fondement aux libertez de l'Eglise de France, qui en a formé la plus auguste[a] Loi qu'elle ait jamais euë. Cependant ce Concile général, ce Concile dont les Decrets servent de fondement aux libertez de l'Eglise de France, on en dit aujourd'hui ce que l'on ne voudroit pas dire d'une assemblée laïque, qui n'auroit, ni dignité, ni caractere. Depuis quand les décisions d'un Concile général sont-elles exposées à la censure publique: lorsqu'un Concile général explique les De-

[a] *La Pragmatique Sanction.*

etets d'un autre Concile, & qu'il en enseigne le véritable sens, depuis-quand a-t-on la liberté de dire, qu'il les altere, qu'il les prend à contre sens, qu'il ne les entend point?

Dans le fond, il n'y eut jamais d'accusation plus mal fondée, & quand on éxamine l'un & l'autre Concile, on trouve, que celui de Basle a pris le véritable sens, de celui de Latran. Lorsque le Concile de Latran déclare, que les Patriarches peuvent donner le *Pallium* à leurs Suffragans, il entend par Suffragans ceux qui sont soumis à la Jurisdiction des Patriarches ou des Primats. Comme les Evêques sont les Suffragans des Metropolitains, les Metropolitains sont les Suffragans des Primats ou des Patriarches; comme les Metropolitains reçoivent l'appel des Jugemens rendus par les Evêques; les Patriarches ou les Primats reçoivent celui des Jugemens rendus par les Metropolitains; les Primats, ainsi que les Patriarches, ont un degré de Jurisdiction sur les Metropolitains; c'est en cela que les premiers peuvent être comparez aux autres, & la comparaison qui en est faite par le Concile de Basle est tres-juste, quoi qu'en dise le Sieur Archevêque de Roüen. De fait, la comparaison du Concile n'est qu'à l'égard de la Jurisdiction, de laquelle il s'agit aujourd'hui, & que les uns & les autres ont également sur leurs Metropolitains. Ainsi, quand il seroit vrai que les Patriarches auroient joüi de quelque droit, que les Primats n'ont point eu, cette comparaison du Concile n'en seroit pas moins bonne.

La différence que le Sieur Archevêque de Roüen met entre les Patriarches & les Primats, c'est, dit-il, qu'il y a appel des Jugemens de ceux-ci, & qu'il n'y en avoit point des Jugemens des autres. Mais cette prétenduë différence, qui n'a rapport qu'au supérieur, & qui ne regarde point les inferieurs, est entierement hors d'œuvre & étrangere à la contestation, & d'ailleurs il est assez difficile de l'établir. Si l'on considere l'usage des premiers tems, on trouve que l'appel du Jugement du Concile Provincial ne pouvoit être porté au Patriarche, & que dans la suite, conformément à ce qui avoit été arrêté au Concile de Calcédoine, il fut libre d'appeller au Patriarche de Constantinople. Si l'on regarde ce qui se pratiquoit du tems du [a] Concile de Latran, les Papes alors, comme il paroît par un des Decrets de ce Concile, reçevoient de même les appellations des Jugemens des Metropolitains soumis aux Patriarches, & celles des Jugemens des Patriarches. Ils prétendoient même, qu'ils pouvoient directement *& omisso medio* conoître de celles des Jugemens des Evêques. Enfin, si le Primat avoit rendu une Sentence conforme à deux précédentes, elle

[a] In omnibus autem provinciis eorum Jurisdictioni subjectis, ad eos cum necessa fuerit provocetur, salvis appellationibus ad Sedem Apostolicam interpositis, quibus est ab omnibus humiliter deferendum. *Concil. Lateranense Can. 5.*

avoit le même privilege, que celle du Patriarche, & on ne pouvoit en interjetter appel.

Le Sieur Archevêque de Roüen ne doit pas dire non plus, que le Concile de Basle n'avoit point été receu dans la Province de Normandie, qui étoit en ce tems-là sous la domination des Rois d'Angleterre, & que par conséquent il y a lieu de douter que l'Eglise de Roüen eust souffert, que son Archevêque, s'il fust revenu, se fust servi du *Pallium*, qui lui avoit été donné dans ce Concile. Il est vrai que l'Angleterre, ainsi que la France, n'a point aprouvé, que le Concile de Basle eust déposé Eugene IV. & élû en sa place Felix V. mais il est vrai aussi qu'elle ne s'est point declarée contre les Decrets de la déposition de l'un, & de l'élection de l'autre; même quand ces Decrets n'auroient point été approuvez en Angleterre, dés que nous reconoissons le Concile de Basle pour un Concile général & légitime, ils sont toûjours dignes de respect & de vénération.

Mais il importe peu pour la décision, que le Concile de Basle ait été, ou n'ait pas été receu en Angleterre. Ce qui est important, ce qui est décisif, c'est que dans ce Concile, la Primatie fut reconuë d'une maniere autentique par l'Archevêque de Roüen, par un Evêque de sa Province, & par deux Chanoines de son Eglise; & aprés ce qui s'y passa, il n'y a pas lieu de douter, que si l'Archevêque de Roüen ne fust pas mort, il ne se fust servi du *Pallium* qu'il y avoit receu, sans que son Eglise l'en eust empéché. L'Archevêque de Roüen, deux de ses Chanoines, & l'Evêque d'Evreux, furent députez de leur Province, pour assister au Concile, & il n'y fut rien fait qu'ils n'en informassent l'Eglise Catédrale & les Evêques, qui étoient restez en Normandie. Le Sieur Archevêque de Lyon a produit le Procés verbal du Concile, où l'on voit les cérémonies qu'il observa en donnant le *Pallium* à l'Archevêque de Roüen; il paroît par ce Procés verbal, que le Concile envoia prier le Pape d'accorder à l'Archevêque de Roüen des Bulles & le *Pallium*, & la Province de Normandie ne manqua pas d'en être avertie par ses Députez; elle sceut aussi, que le Concile avoit défendu de faire tenir de l'argent à Rome, & que si l'on y refusoit le *Pallium* à l'Archevêque de Roüen, il avoit résolu de le lui faire donner par l'Archevêque de Lyon, en qualité de Primat. Dés que la Province de Normandie fut informée de ce qui se passoit dans le Concile, elle ne put ignorer de quelle conséquence seroit pour elle le *Pallium*, que l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat donneroit à l'Archevêque de Roüen, elle ne put ignorer qu'il se-

ª Recueil des pieces, pag. 20.

roit regardé par les siecles à venir, comme une reconoissance autentique de la Primatie, comme une preuve de sa sujétion que rien ne pourroit effacer; ainsi si elle eust été indépendante, si elle n'eust point été assujetie à l'autorité du Primat, elle eust cherché des précautions, pour défendre sa liberté, elle eust reclamé, elle eust fait des protestations; cependant on ne voit rien de tout cela: elle aprouva ce qui se passa au Concile, elle y consentit, & si l'Archevêque de Roüen ne fust pas mort, il eust porté le *Pallium* qui lui avoit été donné par son Primat, sans que l'Eglise de Roüen s'y fust opposée.

Ce qui arriva dans la suite & aprés que le *Pallium* eut été donné à l'Archevêque de Roüen dans le Concile de Basle, ne doit pas moins être consideré. Nicolas V. confirma toutes les Concessions du *Pallium* faites par ce Concile, & on n'en conoît point d'autres. On a fait voir que l'Archevêque de Roüen ne pouvoit reconoître la Primatie d'une maniere plus solennelle qu'il la reconut, en demandant le *Pallium* à l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat, & en le recevant à la veuë de l'Eglise Universelle. Dés qu'un Pape a approuvé cette Concession du *Pallium*, il est certain qu'il a approuvé la reconoissance de la Primatie qui fut faite au Concile, & c'est un autre fait important, qui ne doit pas être oublié.

Depuis la premiere Requeste que le Sieur Archevêque de Lyon a présentée à VÔTRE MAJESTE', il a recouvré, SIRE, de nouvelles Pieces, qui ne sont pas moins décisives que celles dont il a été parlé. On a veû le Chapitre de Roüen, & Louis de Harcourt, qu'il avoit postulé, reconoître la Primatie, en demandant à l'Archevêque de Lyon, en qualité de Primat, qu'il dispensât du défaut de l'âge, qu'il confirmât une Postulation, & qu'il accordât des Provisions de l'Archevêché de Roüen. On a veû un Archevêque de Roüen, & les Députez de sa Province, se soumettre à la Primatie dans un Concile général, en recevant de l'Archevêque de Lyon le *Pallium*, qu'ils lui avoient demandé comme à leur Primat. On va voir ici le Parlement de Paris confirmer cette dignité, & la maintenir par des Arrests contradictoires. On va voir un Dauphin, un Fils aîné de France, la reconoître en s'adressant à elle, & en lui demandant Justice d'un refus fait injustement par des Prelats de Normandie.

Arrests du Parlement de Paris, qui confirment la Primatie, sur la Province de Normandie.

Peu de tems aprés le Concile de Basle, c'est à dire en 1442. Guillaume de Flocques fut élû Evêque d'Evreux par le Chapitre, au lieu de Jean de Vaux, qui avoit été transferé à l'Evêché de Lizieux. La Normandie étoit en ce tems-là entre les mains des

Anglois, & il y avoit guerre entre Charles VII. & Henri VI. Roi d'Anglererre. Pierre de Comborn, à qui le Roi d'Angleterre donnoit sa protection, se fit pourvoir de l'Evêché d'Evreux par Eugene IV. & sur le refus de l'Archevêque de Roüen, Guillaume de Flocques fit confirmer son élection par l'Archevêque de Lyon, en qualité de Primat de Normandie. C'étoit encore Amedée de Talaru, qui dans le Concile de Basle avoit donné le *Pallium* à l'Archevêque de Roüen. Ces deux prétendans à l'Evêché d'Evreux, l'un pourveû par le Pape, & l'autre élû par le Chapitre, & confirmé, sur le refus de l'Archevêque de Roüen, par l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat, eurent procés au Parlement de Paris, où par un premier Arrest contradictoire du 25. de Janvier 1445. les parties furent appointées.

L'Avocat Général qui porta la parole, & dont le plaidoyer est inseré dans l'Arrest, soutint entr'autres choses, Que le Pape ne pouvoir pourvoir à l'Evêché d'Evreux; Que ce seroit anéantir la Pragmatique Sanction, de souffrir qu'il le fist; Que l'Eglise d'Evreux n'étoit point sujette immédiatement au Saint Siege; Qu'elle avoit ses Supérieurs ordinaires, à qui on avoit pû s'adresser; Et enfin, que si la Pragmatique Sanction, qui étoit receuë dans tout le Roiaume, ne l'étoit point en Normandie, c'étoit à cause de la guerre, & parce que cette Province avoit été usurpée par les Anglois.

Ces Supérieurs ordinaires de l'Eglise d'Evreux, à qui on avoit pû s'adresser, ne peuvent être que l'Archevêque de Roüen, comme Metropolitain, & l'Archevêque de Lyon comme, Primat. En effet, suivant la Glose du chapitre [a] *sicut venire de excess. Præl.* sur le mot *attentare*, l'Archevêque est l'ordinaire des Evêques de sa Province, quoiqu'il ne le soit pas de toute la Province, ni de ceux qui sont soumis aux Evêques; tout de même le Primat est l'ordinaire des Metropolitains de sa Primatie, quoiqu'il ne le soit pas de toute la Province, ni des Suffragans des Metropolitains; ainsi les Supérieurs ordinaires dont parla l'Avocat Général, c'étoit le Metropolitain, qui est l'ordinaire de l'Evêque d'Evreux, & le Primat qui est l'ordinaire du Metropolitain. Cela paroît encore par la Glose au Tit. *de caus.* sur le mot [b] *medio*, il faut, dit-elle, appeller de degré en degré, c'est à dire au Juge, qui est immédiatement au dessus de celui de qui on appelle; de l'Archidiacre à l'Evêque; de l'Evêque au Metropolitain; du Metropolitain au Primat; & du Primat au Pape. Suivant cet-

[a] Archiepiscopus non est judex ordinarius totius provinciæ: Archiepiscopus enim omnium Episcoporum suæ diœcesis est ordinarius, sed non subditorum suorum Episcoporum. *Decretal. glos. in caput venire de excess. Prel. in verbo, attentare.*

[b] Nam gradatim est appellandum, id est, ad eum qui in gradu proximo est Superior à quo appellatur, puta ab Archidiacono ad Episcopum, ab Episcopo ad Archiepiscopum, ab Archiepiscopo ad Primatem, ab illo ad Papam. *Pragmat. Sanct. glos. de causis in verbo, medio.*

te diſpoſition de la Gloſe, le Metropolitain eſt le Juge immédiat de l'Evêque d'Evreux, & le Primat eſt ſon Juge par appel du Metropolitain, ou ſur le refus du Metropolitain *jure devoluto.* Si l'Egliſe d'Evreux n'avoit eu qu'un Juge ordinaire, ſi elle n'avoit eu pour Supérieur que le Metropolitain, l'Avocat Général n'euſt pas dit qu'elle avoit ſes Supérieurs ordinaires à qui on avoit pû s'adreſſer; & dés qu'il ſoutint que le Pape n'avoit pû y pourvoir, ces Juges ordinaires ne ſçauroient être que l'Archevêque de Roüen & l'Archevêque de Lyon, qui en qualité de Primat avoit confirmé, ſur le refus de l'Archevêque de Roüen, l'élection de Guillaume de Flocques.

Par un autre Arreſt contradictoire du 14. d'Aouſt 1447. le Parlement de Paris adjugea la récréance à Guillaume de Flocques; les Chanoines d'Evreux qui étoient parties, & dont les moyens ſont rapportez dans l'Arreſt, ſoutinrent qu'ils avoient obtenu la [a] confirmation de l'élection de Guillaume de Flocques en la forme & de la maniere qu'ils l'avoient expliqué au procés. Ce fut l'Archevêque de Lyon, qui en qualité de Primat, accorda cette confirmation ſur le refus de l'Archevêque de Roüen. Il y eut dix ans aprés, comme on l'a remarqué, une conteſtation aux Requeſtes du Palais, entre le Cardinal d'Eſtouteville Archevêque de Roüen, & Jean de Bourbon Evêque du Puy, au nom & comme adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon. Pour montrer que l'Egliſe de Lyon étoit en poſſeſſion de ſa dignité ſur la Province de Normandie, Jean de Bourbon produiſit la confirmation de l'élection de Guillaume de Flocques obtenuë de l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat, ſur le refus de l'Archevêque de Roüen. Le Cardinal [b] d'Eſtouteville ne put contredire un titre ſi important, que par des faits ſuppoſez, & dont on rapporte la preuve de la fauſſeté. Dans des écritures qu'il fit ſignifier, & que le Sieur Archevêque de Roüen a produites, il dit que Guillaume de Flocques avoit été confirmé par l'Archevêque de Lyon, & avoit obtenu la récréance, mais qu'il avoit depuis perdu ſa cauſe en définitive; & cela peut-être, parce qu'il avoit été confirmé, par celui qui n'avoit

[a] Confirmationem mediis & forma, per eos in dicto proceſſu propoſitis obtinuerant.

[b] *Item.* Et n'y fait rien, & ne peut profiter audit défendeur, mais fait contre lui, ce qu'il auroit voulu dire touchant le procés & debat qui a été pendant en la Cour de Parlement, pour raiſon de l'Evêché d'Evreux, dont Frere Pierre de Comborn, demandeur, eſt à préſent poſſeſſeur dudit Evêché, d'une part; & Frere Guillaume de Flocques, défendeur d'autre part. Car ſi ainſi étoit, que ledit de Flocques, que icelui demandeur dit avoir été confirmé par ledit demandeur, comme Archevêque de Lyoo, avoit obtenu la récréance, toutefois il a depuis perdu ſa cauſe au principal, & par Arreſt de ladite Cour. *Et forſitan*, que ce auroit été par défaut de ce qui n'auroit pas été confirmé, *ab illo qui confirmandi habebat poteſtatem.*

Item. Et par autre moyen, ne doit avoir la Cour aucun égard audit Exploit . . . . Auſſi lorſque auroit été faite ladite telle quelle confirmation, ſi aucune choſe en étoit, la Ville & Archevêché de Roüen étoit du parti contraire, & y étoit l'Archevêque demourant, ainſi qu'il eſt bien notoire, & ſi auroit tout ce été fait clandeſtin, au deſceu, & ſans oüir & appeller ledit Archevêque de Roüen, qui pour lors étoit. *Vingt-ſixiéme piece de la production de l'Archevêque de Rouen, où ſont les écritures fournies par le Cardinal d'Eſtouteville aux Requeſtes du Palais.*

pas le pouvoir de le faire; que d'ailleurs, quand on avoit obtenu cette confirmation, *telle quelle*, la Ville & l'Archevêché de Roüen étoient du parti contraire, & que par-conséquent tout ce qui avoit été fait, avoit été fait clandestinement, & à l'insceu de l'Archevêque de Roüen, qui n'avoit été, ni appellé, ni entendu.

Il n'est point vrai, comme on le verra tout à l'heure, que Pierre de Comborn fust en possession de l'Evêché d'Evreux, ni que Guillaume de Flocques, qui avoit obtenu la récréance, eust perdu sa cause en définitive. Si le Cardinal d'Estoureville avança des faits si contraires à la verité, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il ne convint point ouvertement que l'Archevêque de Lyon eust confirmé l'élection de Guillaume de Flocques; mais outre que cela paroît assez par ce qu'il dit, il est certain que cette confirmation ne put être obtenuë que de l'Archevêque de Lyon. Le Cardinal d'Estouteville reconoît lui-même, qu'elle ne fut point accordée par l'Archevêque de Roüen, elle ne le fut pas non plus par le Pape, qui avoit pourveû Pierre de Comborn de l'Evêché; & d'ailleurs, l'Avocat Général soutint, comme on l'a veû, que le Pape n'avoit pû pourvoir à l'Eglise d'Evreux qui avoit ses Supérieurs ordinaires, à qui on avoit dû s'adresser. Ainsi Guillaume de Flocques ne put être confirmé que par l'Archevêque de Lyon.

On ne peut pas douter que Guillaume de Flocques, confirmé par l'Archevêque de Lyon, n'eust obtenu la récréance, l'Arrest contradictoire du Parlement de Paris qui l'adjugea, a été levé, & le Sieur Archevêque de Lyon le produira par production nouvelle. A la verité, il ne paroît point que depuis cet Arrest, il y en ait eu d'autre; de Comborn reconoissant lui-même, qu'il n'avoit pû se faire pourvoir par le Pape, & que de Flocques avoit pû se faire confirmer par l'Archevêque de Lyon, abandonna ses prétentions, & de Flocques en vertu de l'Arrest de récréance, prit possession, & fut Evêque d'Evreux, jusqu'en 1460. qu'il mourut. Le mémoire chronologique des Papes, des Archevêques de Roüen, & des Evêques de leur Province, qui est à la teste du recueil des Conciles de Normandie imprimé à Roüen en 1677. met la mort de Guillaume de Flocques Evêque d'Evreux en 1460. & le commencement de sa Prélature en 1447. qui est le tems de l'Arrest de récréance. Les sieurs de Sainte-Marthe disent aussi qu'il fut Evêque d'Evreux en 1447. & par son [a] Epitaphe qu'ils rapportent, on voit qu'il en mourut Evêque en 1460. & qu'il fut enterré dans l'Eglise catédrale.

[a] Hic jacet Guillelmus de Flocques bonæ memoriæ, devotus Religiosus, hujus Ecclesiæ Ebroicensis Episcopus, qui obiit anno 1460.

Tout

Tout ce qu'on rapporte ici de Flocques, on en est obligé au Sieur Archevêque de Roüen. Il a produit les écritures, que le Cardinal d'Estouteville fit signifier dans la contestation, qu'il eut aux Requestes du Palais contre l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon. Elles sont d'un caractere gothique & tres-difficile à lire; le Sieur Archevêque de Lyon les a pourtant déchiffrées, & ce qu'il y a trouvé, l'a obligé de lever les Arrests obtenus par de Flocques au Parlement de Paris. Ces Arrests justifient deux faits tres-importans; l'un, que l'Eglise de Lyon étoit en possession de sa dignité sur la Province de Normandie, puisque le Chapitre d'Evreux y demanda la confirmation de l'Evêque qu'il avoit élû; & l'autre, que la Jurisdiction du Primat sur la même Province ne pouvoit être contestée, puisqu'il fut jugé par un Arrest contradictoire, que celui qui avoit été confirmé par le Primat, étoit véritablement Evêque, & qu'en cette qualité le Parlement de Paris lui adjugea la récréance de l'Evêché, dont il joüit jusqu'à la mort. Il est étonnant, que pour combattre la confirmation accordée par l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat, le Cardinal d'Estouteville ait osé dire aux Requestes du Palais, que l'Archevêque de Roüen étoit du parti contraire, & que ce qui fut fait, le fut à l'insceu de ce Prelat, qui demeuroit à Roüen. A la verité, la guerre étoit déclarée en ce tems-là entre Charles VII. & Henri VI. Roi d'Angleterre, qui s'étoit emparé de la Normandie; & Charles Roussel alors Archevêque de Roüen étoit dans les intérêts de ce dernier. Mais parce que l'Archevêque de Roüen n'obéïssoit plus à son Prince légitime, sa rebellion put-elle être alléguée devant des Officiers du Roi? & parce qu'il étoit du parti contraire, put-on dire qu'il n'avoit rien sceu de la confirmation accordée par l'Archevêque de Lyon? Il est certain qu'en cette occasion, que dans un tems de guerre, où les Sujets du Roi ne pouvoient avec seureté aller à Roüen, Guillaume de Flocques put demander à Lyon, *omisso medio*, la confirmation de son élection.

En ce même tems l'Abbaye du Mont Saint Michel du Diocese d'Avranche, vacqua par la mort de Jean Jolivet, qui en étoit Abbé, & le 24. d'Août 1444. Jean Gonaut Religieux de l'Ordre de Saint Benoist, & Prieur de Saint Victor du Diocese de Sens, fut élû en sa place le 6. de Septembre suivant, Gonaut demanda la confirmation de son élection à l'Evêque d'Avranche, qui la lui refusa, quoi qu'il trouvast l'élection canonique. Il la demanda le 15. du même mois à l'Archevêque de Roüen, & celui-ci n'aiant pas voulu non plus la lui

donner, Gonaut s'en plaignit au Roy & au Dauphin, qui fut depuis Louis XI. L'Eglise de Lyon étoit alors vacante, & l'Evêque d'Authun en avoit l'administration. Le Dauphin par un ordre exprés du Roi son pere, fit l'honneur à ce Prelat de lui écrire, & les termes de sa Lettre ne peuvent être assez remarquez. Il dit, * que Frere Jean Gonaut élû canoniquement Abbé de l'Abbaye du Mont Saint Michel, a fait les diligences nécessaires, pour obtenir la confirmation de son élection, de ceux à qui il appartient de la donner, & même de l'Evêque d'Autun, qui a l'administration de l'Archevêché de Lyon, Primatial de l'Archevêché de Roüen, quand l'Eglise de Lyon est vacante, ou qu'elle est en litige; que cependant jusqu'ici Gonaut n'a pû obtenir cette confirmation de l'Evêque d'Autun, ni de ses Vicaires; que cela cause un tres-grand préjudice au droit de l'élu, qui peut déperir par ce retardement; que c'est même mépriser les Ordonnances des Rois fondées sur le droit divin, & sur le droit humain; & la Lettre finit enfin par une priere à l'Evêque d'Autun, de confirmer l'élection de Gonaut. La Lettre fut apportée à l'Evêque d'Autun, on lui répresenta le refus de l'Evêque d'Avranche, & celui de l'Archevêque de Roüen; & par un Acte du 20. de Décembre 1445. il confirma l'élection de Gonaut qui fut Abbé du Mont Saint Michel. On produira par production nouvelle la Lettre du Dauphin, & l'acte de confirmation.

* Aprés le trépas de feu Robert Jolivet, qui derrenier Abbé en a été nôtre tres-chier & bien ame Frere Jean Gonaut, Conseiller de Monsieur, a canoniquement été esleû en Abbé dudit Monastere, & fait les diligences nécessaires & requises d'avoir & obtenir de qui il appartient confirmacion de son élection canonique, & mêmement envers Vous ou vos Vicaires, comme ayant le gouvernement & administracion en espirituel & temporel *de l'Archevêchié de Lyon Primatial de l'Archevêchié de Roüen*, quant l'Eglise de Lyon vacque, ou qu'elle est en procés & litige, laquelle confirmacion ledit esleû n'a encore de Vous, ou de vosdits Vicaires obtenu, qui est ou tres-grand préjudice de intérest que Monsieur a en ce, grief & dommage du bon droit dudit esleû, qui par tels delais ou dissimulacion se pourroit déperir, & aussi au contempt, vilipension & mépris des Ordonnances Royaux fondées en droit Divin & humain, dont ne povez prétendre ignorance, &c. *la piece entiere est imprimée dans le recueil des pieces, pag. 23.*

Que dira le Sieur Archevêque de Roüen contre ces deux Titres? Si on en croit ce Prelat, le Decret du Concile de Clermont, les Bulles d'Urbain sont des pieces supposées; les Bulles des autres Papes n'ont point eu d'exécution; l'Archevêque de Lyon ne donna point de Provisions à Louis de Harcourt; ce fut en qualité de Primat des Gaules, & non pas en qualité de Primat de Normandie, qu'il donna le *Pallium* à l'Archevêque de Roüen; les Historiens, les Auteurs, qui ont parlé de la dignité de l'Eglise de Lyon, ont été mal informez, ou n'ont sceu ce qu'ils disoient; en un mot, quoi que l'on dise, ou que l'on oppose au Sieur Archevêque de Roüen, il conteste, il chicane: mais ici quel prétexte de chicaner? C'est un Dauphin qui parle, c'est un Fils aîné de France, qui écrit par un ordre exprés du Roi son

Pere. Que dit-il dans sa Lettre, que demande-t-il? il dit que l'Archevê[redacted] de Lyon est Primatial de l'Archevêché de Roüen; il demande à l'Administrateur de cet Archevêché Primatial, qui vacquoit alors, la confirmation de l'élection d'un Abbé du Mont Saint Michel, & cette confirmation est accordée par l'Administrateur, par l'Evêque d'Autun. On rapporte les originaux de la Lettre & de l'Acte de confirmation, & il est impossible de les faire passer pour des pieces supposées. Si les Ministres, si le Conseil du Roi, si toute la Cour n'eut pas sceu, que la Province de Roüen étoit assujétie à la Primatie, Gonaut sans doute n'eut pas obtenu du Dauphin, que ce Prince écrivit en sa faveur? Le Sieur Archevêque de Roüen prétendra-t-il que le Dauphin fut surpris par Gonaut, qu'il lui fit croire ce qui n'étoit point? Mais si le Dauphin fut surpris, le Parlement de Paris le fut aussi, il le fut en adjugeant par l'Arrest dont il a été parlé, la récréance à de Flocques, & il le fut encore en maintenant, comme il fit, Alain Olivier dans celle qui lui avoit été adjugée par une Sentence des Requestes du Palais.

L'Archevêque de Lyon en qualité de Primat, & sur le refus de l'Archevêque de Roüen, pourveût Alain Olivier d'un Canonicat de l'Eglise de Roüen. Olivier prit possession, & fut troublé par Hugue Poulain, qui prétendoit avoir droit au même Bénéfice. Ce trouble donna lieu à une complainte de la part d'Olivier, laquelle fut portée aux Requestes du Palais. * Poulain soutint que l'Archevêque de Lyon n'étoit point Primat de Normandie, & qu'en cette qualité il n'avoit pû pourvoir Olivier du Canonicat. Par Sentence des Requestes du Palais, les Parties furent appointées, & la récréance adjugée à Olivier. Poulain interjetta appel de la Sentence, il forma quelques incidens au Parlement, il prit même, suivant l'usage de ce tems-là, une Requeste civile; mais quoiqu'il pust faire, par Arrest contradictoire du 13. de Septembre 1460. il fut dit qu'il avoit été bien jugé, & mal appellé par Poulain, qui fut condanné aux dépens. L'Arrest fut éxécuté, le Chapitre de Roüen receut Olivier, & il paroît par l'acte de réception, que ce fut en vertu de l'Arrest.

On est encore redevable au Sieur Archevêque de Roüen, de la découverte de cet Arrest, & ce que l'on dit ici d'Olivier, on le trouve dans les pieces que ce Prelat a produites, on le trouve dans les écritures que le Cardinal d'Estouteville Archevêque de

* Supradicti Consiliarii nostri per eamdem Sententiam partes prædictas in factis contrarias & inquesta appunctassent, dicto Actori recredentiam dictarum rerum contentiosarum adjudicando, fuit à dicta sententia pro parte dicti Defensoris ad nostri Parlamenti curiam appellatum .... præfata Curia nostra supradictis Litteris & Requestæ civili minime obtemperando, per suum judicium præfatos Consiliarios nostros bene judicasse, & dictum Appellantem male appellasse declaravit & declarat, & emendabit idem Appellans, ipsum in impensis hujusmodi causæ appellationis condamnando. Pronuntiatum die 13. Septembris anno 1460.

Roüen fit signifier, pendant la contestation qu'il eut aux Requestes du Palais contre l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon. On voit dans ces écritures ce qui fut dit [a] par l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon, & ce qui fut répondu par le Cardinal d'Estouteville. L'Administrateur soutint, que l'Archevêque de Roüen & ses Prédecesseurs, n'avoient jamais fait en Normandie les fonctions de Primat, qu'elles y avoient été faites par les Archevêques de Lyon, & que cela étoit justifié par plusieurs Sentences des Requestes du Palais, & par plusieurs Arrests du Parlement; Que depuis peu pour raison d'un Canonicat de l'Eglise de Roüen, il y avoit eu un procés aux Requestes du Palais, entre Me Alain Olivier demandeur en complainte, & Me Hugue Poulain défendeur; Que dans ce procés Olivier prétendoit que le Canonicat lui appartenoit à cause de la Collation, qui lui en avoit été faite par l'Archevêque de Lyon, ou par son Vicaire, *jure devoluto*; Que quoique Poulain alléguast de son costé, que l'Archevêque de Lyon n'étoit point Primat de Normandie, & que pour la Primatie il y avoit aux Requestes du Palais une Instance en complainte, cependant la complainte d'Olivier avoit été receuë aux Requestes du Palais, où l'Archevêque de Lyon fut reconu pour Primat de Normandie. Le [b] Cardinal d'Estouteville ne dénia aucun des faits avancez par l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon, il se contenta de dire qu'il ne sçavoit rien du procés qui avoit été aux Requestes du Palais entre Olivier & Poulain, qu'il n'avoit été appellé, ni entendu dans ce Procés, & que c'étoit *res inter alios acta*, qui ne pouvoit lui préjudicier. La foiblesse d'une telle réponse paroît d'elle-même: quand un Evêque fait un refus, il en rapporte les causes dans l'acte qu'il en donne, & si elles ne sont pas raisonnables, l'Archevêque accorde ce qui a été refusé, sans que celui qui a fait le refus soit appellé, ni entendu. D'ailleurs, présumera-t-on que le Cardinal d'Estouteville ignorât ce qui s'étoit passé entre Olivier & Poulain ? Put-on plaider pour un Canonicat de l'Egli-

[a] *Item.* Et à ce qu'il a voulu dire, que lui, & ses Prédecesseurs ont usé dudit droit de Primatie, sauf sa grace oncques n'en usa, mais au contraire, a ledit défendeur usé du droit de Primatie en ladite Province de Roüen, & a été ledit droit de Primatie approuvé par plusieurs Sentences de Vous, Messeigneurs, Arrests & Jugemens en la Cour de Parlement; & n'aguerres en certain procés mû & pendant pardevãt Vous, contre Me Alain Olivier demandeur & cõplaignant en cas de nouvelleté, & Me Hugue Poulain défendeur & opposant audit cas, pour raison de la Prébẽde de Roüen, laquelle ledit Me Alain prétendoit lui appartenir *jure devoluto* par collation dudit demandeur, ou de son Vicaire, auquel procés, nonobstant que ledit Poulain alleguât que icelui Archevêque de Lyon n'est point Primat en la Province de Roüen, & que dudit droit de Primatie pendoit procés pardevant Vous en cas de nouvelleté, néamoins par vôtre Sentence avez dit & appointé, que la complainte soit formée, en réputant ledit Archevêque de Lyon Primat en la Province de Roüen. *Ecritures fournies aux Requestes du Palais par l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon, piece vingt-sixième de la production du Sieur Archevêque de Roüen.*

[b] *Item.* Et quant à certaines collations que l'on dit avoir été obtenuës *jure devoluto* dudit demandeur comme Primat, par Me Richard Olivier touchant la Prébende de Roüen, & qu'au moyen de ladite collation icelui Me Richard a obtenu sentence à son profit touchant la récréance de ladite Prébende, allencontre d'un nommé Hugue Poulain, dit & répond icelui défendeur, que de collation, procés & Sentence, il ne sçait rien, & n'auroit été oüi ni appellé, & *est res inter alios acta*, qui ne lui peut préjudicier, comme Vous, Messeigneurs, le sçavez bien considérer. *Ecritures fournies aux Requestes du Palais par le Cardinal d'Estouteville. Ibid.*

se de Roüen, un nouveau Chanoine put-il être installé dans cette Eglise, sans que l'Archevêque en sceust rien?

Les deux Arrests rendus au Parlement de Paris, l'un au profit de de Flocques, & l'autre au profit d'Olivier, sont extrémement importans. Le premier adjuge la récréance, & l'autre confirme une Sentence qui l'avoit adjugée. Ceux qui obtinrent ces récréances avoient été pourveûs par les Archevêques de Lyon en qualité de Primats; ce qui prouve d'une maniere convaincante, que l'Eglise de Lyon étoit dans une possession actuelle de sa dignité sur la Province de Normandie. La récréance en-fait de Bénéfices n'est autre chose que la Provision, & la Provision ne s'accorde, qu'à celui qui est en possession, ou qui est fondé en titre quand la possession est incertaine. Ainsi dés que le Parlement de Paris adjugea la récréance à ceux qui avoient été pourveûs par les Archevêques de Lyon, c'est une preuve évidente que la Province de Normandie étoit actuellement soumise à la Jurisdiction du Primat. Même il y a quelque chose de particulier dans la Sentence qui fut obtenuë par Olivier aux Requestes du Palais, & dans l'Arrest qui la confirma. Lorsque cette Sentence fut renduë, le Cardinal d'Estouteville Archevêque de Roüen, & l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon, plaidoient eux-mêmes aux Requestes du Palais pour la Primatie; cela est justifié par les écritures du Cardinal d'Estouteville, dont les termes ont été rapportez. Cependant malgré ce procés, les Requestes du Palais ne laisserent pas d'adjuger la récréance à Olivier pourvû par l'Archevêque de Lyon, & le Parlement de Paris confirma leur Sentence par un Arrest contradictoire. Ainsi il falloit que l'Archevêque de Lyon eut obtenu lui-même la récréance, & en effet il l'avoit obtenuë par un Arrest celebre, dont on va parler.

L'Archevêque de Sens qui prétendoit être Primat des Gaules & de Germanie, voulut faire reconoître cette dignité dans les Provinces de Lyon, de Roüen, de Tours & de Sens. Jean de Bourbon Administrateur de l'Archevêché de Lyon fut obligé de former une complainte aux Requestes du Palais, où il se servit des mêmes Bulles, que l'on produit aujourd'hui. La cause fut appointée à l'Audience, & la récréance adjugée à l'Archevêque de Lyon. L'Archevêque de Sens interjetta appel de la Sentence, & par un Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 11. de Mars 1457. elle fut confirmée. On voit par l'Arrest, que l'Administrateur de Lyon demandoit la récréance, au cas que l'affaire fut appointée, & que défenses fus-

sent faites à l'Archevêque de Sens d'user d'aucun droit de Primatie sur les Provinces de Lyon, de Roüen, de Sens & de Tours. L'Archevêque de Sens demandoit aussi la récréance, & pour cela il rapportoit la Bulle de Jean VIII. à laquelle on n'eut point d'égard. L'Arrest qui adjugea la récréance sur les Provinces de Lyon, de Roüen, de Tours & de Sens, fait voir que l'Archevêque de Lyon étoit déja en possession de sa dignité sur ces Provinces. Cette possession continüa depuis l'Arrest, & même sur la Province de Normandie, & pendant le procés indécis & appointé aux Requestes du Palais. Cela est justifié par la récréance qui fut adjugée à Olivier, & de laquelle il a été parlé.

Dés que le Cardinal d'Estouteville eust été averti de ce qui s'étoit passé aux Requestes du Palais, entre l'Administrateur de Lyon, & l'Archevêque de Sens, il voulut se pourvoir contre la Sentence, par laquelle la récréance sur les quatre Provinces avoit été adjugée à l'Administrateur. Pour cela il n'avoit point d'autre voye légitime, que d'intervenir dans l'Instance indécise & appointée aux Requestes du Palais, & que de s'opposer à la Sentence; mais il appréhenda de ne pas trouver son compte aux Requestes du Palais, & d'ailleurs il étoit difficile d'anéantir par une opposition, une Sentence confirmée par un Arrest contradictoire du Parlement. Il fallut donc chercher un autre expédient. L'Official de l'Archevêché de Roüen avoit rendu au profit de l'Evêque d'Avranche, une Sentence contre le Chapitre de Saint Firmar de Mortain du même Diocese; le Chapitre en avoit interjetté appel, & l'avoit relevé à l'Officialité de Lyon, où les Parties avoient déja fait quelques procedures. Le Cardinal d'Estouteville se servit de cet appel, pour donner atteinte à la Sentence des Requestes du Palais. Il devoit régulierement le prendre pour un trouble à sa prétenduë possession, de ne point reconoître l'autorité du Primat; il devoit régulierement former une complainte; c'est pourtant ce qu'il ne fit point. Comme ce qu'il pouvoit dire ne valoit pas à beaucoup prés ce qui avoit été dit par l'Archevêque de Sens, qui cependant avoit perdu la récréance, & aux Requestes du Palais, & au Parlement, il s'avisa de prendre une autre route, & de dépaïser l'affaire. Il eut recours à un détour dont jusque-là on ne s'étoit point servi en France, & sans avoir égard, ni à la Pragmatique Sanction, ni aux anciennes Loix de la Monarchie, ni aux libertez de l'Eglise de la Nation, il porta en premiere Instance au Tribunal du Pape, une contestation dont les Juges Royaux étoient saisis.

[illegible] Tribunal du Pape

Le Cardinal d'Eſtouteville étoit intime ami de Calixte III. & tout puiſſant à la Cour de Rome, il ne lui fut pas difficile de faire agir le Procureur Fiſcal du Pape. Ce Procureur Fiſcal expoſe à Calixte, qu'il étoit de notorieté publique, que l'Egliſe de Roüen étoit ſoumiſe immédiatement à l'Egliſe de Rome, que cependant l'Official de la Primatie de Lyon avoit receu l'appel d'une Sentence renduë par l'Official de Roüen, au profit de l'Evêque d'Avranche, contre le Chapitre de Saint Firmat de Mortain, & il demande, que pour faire droit ſur ſa Requeſte, Sa Sainteté commette un Cardinal. Par une Sentence du 12. de Décembre 1455. le Cardinal de Sainte Croix déclara l'Archevêque de Roüen, & ſes Suffragans, éxempts de la Primatie; & l'on prétend que cette Sentence fut confirmée par une Bulle de Calixte III. du 21. de Juin 1457. Cette Sentence, cette Bulle ſont, à le bien prendre, la ſeule choſe que l'on oppoſe aujourd'hui au Sieur Archevêque de Lyon. Ce ſont les ſeuls titres ſur leſquels le Sieur Archevêque de Roüen établit ſon indépendance; c'eſt avec cette Sentence, avec cette Bulle qu'il ſe ſouleve aujourd'hui contre la Primatie, & qu'il ne veut plus la reconoître. Il faut donc montrer ici que rien ne fut jamais plus abuſif, que cette procedure qui fut faite à Rome ſous le nom du Procureur Fiſcal du Pape. Il faut montrer, que dés qu'elle parut dans le Royaume, elle y fut regardée comme vicieuſe, & qu'elle fut caſſée & aneantie par des Lettres Patentes. Il faut faire voir, que ceux qui l'avoient pourſuivie, ou qui vouloient s'en ſervir, furent décretez d'adjournement perſonnel; & il eſt étonnant, qu'aprés qu'elle a été condannée avec tant d'indignation par les Rois vos Prédeceſeurs, on oſe encore la faire paroître devant VÔTRE MAJESTÉ. Ce n'eſt point aſſez, il faut, SIRE, il faut deſabuſer la Province de Normandie, cette Province à qui on impoſe depuis ſi long-tems avec la prétenduë Bulle de Calixte III. il faut lui montrer, que ce qu'on lui a donné juſqu'ici pour une Bulle originale, n'eſt au plus qu'une ſimple copie de Bulle, qui n'a jamais été expédiée ni miſe en plomb, & que même cette copie en l'état qu'elle eſt, n'a été délivrée que ſous la condition expreſſe, qu'elle n'attribueroit aucun droit nouveau, & que l'ancien ſeroit conſervé.

On a veû juſqu'ici l'Archevêque de Lyon en poſſeſſion de ſa dignité ſur la Province de Normandie; les Proviſions de l'Archevêché de Roüen données à Louis de Harcourt par un Archevêque de Lyon; un Archevêque de Roüen qui demande dans le Concile de Baſle le *Pallium* à l'Archevêque de Lyon, comme

à son Primat ; la Sentence des Requestes du Palais ; les deux Arrests du Parlement de Paris ; la Lettre du Dauphin ; les autres Titres, dont il a été parlé ; tout cela prouve d'une maniere évidente, que la Province de Roüen étoit soumise à la Jurisdiction du Primat. Cette possession est encore justifiée par l'appel, qui fut interjetté de la Sentence renduë par l'Official de Roüen, & qui fut porté devant l'Official de la Primatie par le Chapitre de Saint Firmat de Morrain. De fait, si l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat confirma l'élection d'un Abbé du Mont Saint Michel, qui est du Diocese d'Avranche, un Chapitre du même Diocese ne put-il point porter à l'Officialité de la Primatie, l'appel qu'il avoit interjetté d'une Sentence renduë par l'Official de Roüen ? Il faut donc examiner, si la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, si la prétenduë Bulle de Calixte III. ont pû interrompre une possession certaine & publique. Si le Sieur Archevêque de Lyon montre aujourd'hui, que ces deux titres n'ont rien operé en faveur de l'Eglise de Roüen, qu'ils sont nuls, qu'ils sont abusifs, & que même dix ans aprés Paul II. y a dérogé par une Bulle du 5. de Septembre 1468 il en résultera par une conséquence nécessaire, que la possession a continué, & qu'elle n'a point été interrompuë.

Il ne faut que lire la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, pour en conoître les abus & les nullitez. D'ailleurs, elle est renduë, comme on l'a déja remarqué, sur la Requeste du Procureur Fiscal du Pape ; c'est ce Procureur Fiscal qui l'a obtenuë, & non pas l'Archevêque de Roüen. Ainsi, quand on pourroit en demander l'éxécution, les Archevêques de Roüen, qui ne l'ont point obtenuë, n'auroient pas droit de le faire ; ce droit n'appartiendroit qu'au Procureur Fiscal, qui l'a fait rendre, & au profit de qui elle a été renduë ; & s'il en demande jamais l'éxécution, on ne manquera pas de lui répondre. C'est un moyen que l'Administrateur de Lyon opposa autrefois au Cardinal d'Estouteville, dans le Procés qui étoit aux Requestes du Palais. Dans le fond, cette prétenduë Sentence, comme on le verra incontinent, n'est qu'un assemblage d'abus & de nullitez, jusque là que celui qui l'a renduë, n'avoit pour la rendre, ni pouvoir, ni autorité ; ce qui est une nullité sur laquelle il est impossible de passer. Le Cardinal de Sainte Croix dit, qu'il a été commis [a] verbalement par Calixte III ; qu'il a entendu des témoins, qui lui ont été administrez par le Substitut du Procureur Fiscal, & sans d'autres titres que l'exposé de la Requeste du Procu-

[a] *Vivæ vocis oraculo.*

Procureur Fiscal ; & que l'enqueste qu'il a faite lui-même, il rend une Sentence. Il déclare que l'Archevêque de Roüen est soumis immédiatement au Pape ; que cet Archevêque & ses Suffragans ne sont point assujetis à la Primatie de l'Archevêque de Lyon ; il défend à l'Evêque du Puy Administrateur de l'Archevêché pendant la vacance du Siege, & à l'Official de la Primatie, qui n'avoient été assignez, ni entendus, d'éxercer aucune Jurisdiction de Primat sur la Province de Roüen, à peine d'excommunication ; & il ordonne enfin, que l'Administrateur de Lyon sera assigné pour comparoître à Rome, ou ailleurs, devant les Commissaires qui pourront être nommez : ainsi l'Administrateur est condanné, non seulement sans avoir été entendu, mais même avant que d'avoir été assigné pour se défendre.

Il est certain que l'Eglise de Lyon étoit vacante en ce temslà : Jean de Bourbon Evêque du Puy en étoit Administrateur, jusqu'à ce que Charle de Bourbon, qui n'avoit qu'onze à douze ans, & qui en avoit été élû Archevêque, eust atteint l'âge porté par les Canons, & qu'il pust être consacré. Le Cardinal de Sainte Croix qui condanne l'Administrateur, n'ignoroit pas cette vacance. On sçait assez, que tout ce qui est fait contre une Eglise vacante, est nul, & qu'il ne peut lui préjudicier. Le Titre *ne sede vacante* en rapporte plusieurs décisions. On y voit que Celestin érigea en Evêché une Abbaye d'Angleterre, & qu'il l'unit ensuite à l'Evêché de Bathe. Aprés la mort de l'Evêque de Bathe, les Moines demanderent à Innocent III. qu'il remist le nouvel Evêché uni à celui de Bathe, en son ancien etat d'Abbaye. Personne ne s'opposoit à cette demande : le Roi d'Angleterre, les Grands du Roiaume, les Evêques, les Abbez, le Chapitre de la Catédrale de Bathe, tout le monde y consentoit. Cependant parce que le nouvel Evêché avoit été uni à celui de Bathe qui étoit vacant, [a] Innocent répondit qu'on ne pouvoit rien innover pendant la vacance, & il ordonna aux Moines d'attendre qu'il y eut un Evêque, qui pust défendre les droits de son Eglise. Si Calixte III. eust été informé des droits qui appartiennent à l'Eglise de Lyon, sur celle de Roüen, & qu'il eust sceu que l'Eglise de Lyon étoit vacante, il eust suivi l'éxemple d'Innocent III. dont la réponse aux Moines d'Angleterre étoit devenuë une Loi ; il eust ordonné à son Procureur Fiscal d'attendre que l'Eglise de Lyon eust un Evêque, qui la défendist ; ou du moins par une Commission écrite il eust donné

[a] Attendentes igitur quod Episcopali sede vacante non debet aliquid innovari, cum non sit qui Episcopale jus tueatur .... petitionem vestram nequivimus exaudire, auctoritate prædictâ indulgentes, ut cum Bathoniensis Ecclesia de præsule fuerit ordinata, jus vestrum apud Sedem Apostolicam prosequendi facultatem liberam habeatis. *Decretal. tit. ne sede vacante. cap. Novit.*

pouvoir au Cardinal de Sainte Croix de connoître de l'affaire, nonobstant la vacance. Mais bien loin de cela, le Cardinal de Sainte Croix n'eur pas même de Commission, comme on le verra bientôt.

Une autre nullité considérable, c'est que l'Administrateur de l'Eglise de Lyon ne fut pas même appellé. La Jurisdiction, la Primatie sur la Province de Roüen est sans doute un des plus beaux droits de cette Eglise, & les Titres dont il a été parlé, justifient qu'elle en étoit en possession. Cependant le Cardinal de Sainte Croix qui se dit commis [a] verbalement par le Pape, commence par la dépoüiller de ce qu'elle a de plus précieux & de plus illustre, & ordonne ensuite que l'Administrateur sera assigné: peut-on concevoir rien de plus absurde? D'ailleurs, ce que fait le prétendu Commissaire, n'a pour fondement qu'une enqueste nulle & vicieuse, s'il en fut jamais. Une enqueste ne peut être juridique, qu'il n'y ait une contestation formée, & une Sentence qui l'ordonne; la Sentence doit contenir les faits, dont on veut informer, & ces fairs doivent avoir été communiquez à la Partie; il faut que la Parrie fournisse des reproches contre les témoins, qu'elle les voye prêter le serment, ou du moins qu'elle soit sommée de le faire; sans cela tout est nul, l'enqueste n'est rien moins qu'une enqueste, ce n'est qu'une surprise, qu'une tromperie. Ici bien loin qu'il y eust une contestation formée, l'Administrateur de Lyon n'avoit pas encore été assigné, & le Cardinal de Sainte Croix dit lui-même, que la Commission verbale, qui lui a été donnée, lui permet de faire une information [b] extrajudiciaire. Ainsi, dés que l'enqueste a été extrajudiciaire, dés qu'il n'y a eu, ni [c] contestation, ni partie, il a été impossible de garder aucune des formalitez nécessaires pour rendre une enqueste valable. Dans le fond, que pouvoient dire des témoins entendus à Rome, de ce qui se passoit en France où ils n'étoient point, & où peut-être ils n'avoient jamais été? Ce fut même le Procureur Fiscal, ou du moins son [d] Substitut, qui administra les témoins, & ces témoins qui ne furent point reprochez, manquerent-ils à parler au gré de celui qui les produisoit?

[a] Vivæ vocis oraculo nobis de superfacto commisit pariter & mandavit quatenus præhabita per nos de & super in eadem commissione contentis summaria & extrajudiciali informatione ad executionem omnium & singulorum contentorum procederemus. *Sent. du Card. de Sainte Croix.*

[b] Quoniam frequenter in dubium revocatur à multis, an lite non contestatâ testes recipi valeant, auctoritate præsentium duximus declarandum regulariter verum esse, quod lite non contestatâ, non est ad receptionem testiũ procedendum. *Decretal. tit. ut lit. non cont. cap. Quoniam.*

[c] Litem igitur prius esse, quam testes producantur & recipiantur ac sententia definitiva proferatur. Quorsum enim sententia, quorsum testimonia si nulla lis est? Non est autem lis propriè antequam res in judicium deducta, id est judicio ordinata & contestata fuerit: qua ratione res quæ in disceptationem venit, non dicitur litigiosa ante litem contestatam . . . . Non quæ libet controversia lis est, non jurgium quodlibet, sed ea res tantum quæ ab utraque parte in judicium deducta. *Cujac ad cap. ut lite non contest.*

[d] Pro cujus quidem supplicationis verificatione per providum verùm Magistrum Antonium Eugubis substitum Procuratoris Fiscalis productis testibus per nos receptis & in formam juris juratis, interrogatis, & examinatis. *Sentence du Card. de Sainte Croix.*

L'enqueste est encore nulle par un autre endroit. Lon voit dans le Titre *ne sede vacante*, dont il a déja été parlé, que le [a] Pape déclare nulle une enqueste faite contre une Eglise, pendant qu'elle étoit vacante; & ici on remarquera en passant une décision importante de la [b] Glose sur le mot *vacante*; elle dit qu'il ne peut estre innové contre une Eglise vacante: que cette Eglise ne peut être traduite en Justice; & cela parce qu'elle est indéfenduë, parce qu'elle n'a point de Protécteur. Dés que ce qu'on veut faire passer pour une enqueste, n'en est point une, & qu'il n'est qu'un assemblage de nullitez & d'abus: une Sentence qui n'a pour fondement qu'une telle enqueste, ne peut être que nulle & abusive; & quand il n'y auroit point d'autres moyens, cette Sentence ne peut être regardée, comme un titre juridique, qui ait dépoüillé l'Eglise de Lyon de la plus éminente de ses prérogatives.

[a] Nos igitur depositiones testium, qui vacante Burginensi Ecclesia, & carente legitimo defensore recepti fuerant, duximus reprobandas. *Decretal. ne sed. vac. cap. Constitutis.*

[b] Gloss. sur le mot *vacante*. Hic patet manifestè quod Ecclesia, quæ caret legitimo defensore conveniri non potest, quia ea vacante nihil est innovandum, quia non habet deffensorem .... Lau. dixit quod vacante sede œconomus Ecclesiæ potest interim agere Argu. S. de Jur. Calum. in pertractandis, sed in favorem Ecclesiæ expectatur quousque habeat Prælatum, sed non est verum, ut hic patet. Et ita vacante Sede nihil fieri debet unde possit ei præjudicari.

Une troisiéme nullité contre la prétenduë Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & sur laquelle il est impossible de passer, c'est qu'en violant la plus sacrée & la plus ancienne Loy du Roiaume, & par un attentat contre l'autorité du Roi, dont jusque-là il n'y avoit point eu d'éxemple, ce Cardinal a jugé une cause qui étoit pendante & indécise devant les Juges de Sa Majesté, & de laquelle le Parlement de Paris étoit saisi. On a remarqué que l'Archevêque de Lyon, pour raison de la dignité de son Eglise, avoit formé aux Requestes du Palais une complainte contre l'Archevêque de Sens, & qu'il avoit conclu à être maintenu & gardé en la possession de la Primatie sur les quatre Provinces. Par une Sentence des Requestes du Palais, les Parties avoient été appointées, & la récréance adjugée à l'Archevêque de Lyon. L'Archevêque de Sens interjetta appel de la Sentence, & elle fut confirmée par un Arrest contradictoire du Parlement de Paris, qui renvoya les Parties aux Requestes du Palais éxécuter l'appointement. On sçait que les Requestes du Palais sont des Chambres du Parlement, qui par une Commission particuliere connoissent en premiere Instance des causes des Officiers de la Maison de VÔTRE MAJESTE', & de celles de quelques autres Privilegiez. Pendant que l'Archevêque de Lyon, & l'Archevêque de Sens plaident au Parlement de Paris pour la Primatie, pendant qu'il y a aux Requestes du Palais une Instance indécise, & appointée pour sçavoir si les quatre Provinces se-

ront assujéties à la Jurisdiction du Primat, l'Archevêque de Roüen, le Cardinal d'Estouteville tout-puissant à la Cour de Rome, fait agir le Procureur Fiscal du Pape, & sur la Requeste du Procureur Fiscal, un autre Cardinal sans pouvoir, sans autorité, comme on le verra toute à l'heure, juge en faveur de l'Archevêque de Roüen ce procés indécis & appointé au Parlement de Paris. Rien ne fut jamais, ni plus nul, ni plus contraire aux Loix de la Monarchie; & ce qui en rend encore l'abus plus sensible, c'est que le Cardinal d'Estouteville, qui pouvoit intervenir au procés, & y déduire ses moyens, n'eut recours au Procureur Fiscal, que parce qu'il n'y avoit rien à espérer aux Requestes du Palais, où l'Archevêque de Sens avoit déja perdu sa cause.

Enfin, une autre nullité à laquelle il n'y a point de replique, c'est que celui qui rendit la Sentence, n'avoit ni caractere ni autorité pour la rendre. Le Cardinal de Sainte Croix dit à la verité, qu'il a été commis verbalement par le Pape, *vivæ vocis oraculo;* mais quand le Pape auroit pû commettre pour juger à Rome & en premiere Instance, une cause dont le Parlement de Paris étoit saisi, il auroit toûjours fallu une Commission par écrit. Ce qui est fait en vertu de ces Commissions verbales, qu'on appelle à Rome *vivæ vocis Oracula*, est regardé en France comme abusif, ainsi que le remarque un [a] grand Archevêque. Les Loix & les Coutumes observées dans l'Eglise, demandent que les faits soient établis par des preuves literales; & cette Jurisprudence, s'il est permis de parler de la sorte, est canonisée par le sentiment uniforme des Docteurs. Un [b] sçavant Jurisconsulte dit, que quelque autorité qu'ait un Juge, & qu'à quelque dignité qu'il soit élevé, on ne doit point avoir égard à la déclaration qu'il fait, quand il est seul, parce que le plus souvent il ne dit pas la verité. Le même Auteur ajoûte, qu'il y en a qui exceptent les Cardinaux de cette regle générale; mais il soutient qu'on ne doit pas non plus les croire, & que c'est le sentiment de Clement IV. & celui de l'Evêque d'Hostie, qui lui-même étoit Cardinal. Un Evêque demande s'il peut ajoûter foi à celui qui dit, qu'il a un Mandat, & l'éxécuter. Innocent III. [c] répond, que le Mandat ne peut être

[a] Legum Ecclesiasticarum consuetudo & auctoritas talis est, ut in causis gestorum semper scripturam relinquant. *Hincmar. Archiep. Rem.*

[b] Non statur assertioni seu depositioni judicis, si sit unus solus quantæcunque sit auctoritatis seu dignitatis .... Salvâ auctoritate Papæ ...... Quia plerũque mentitur ...... Dicunt etiam quidam hoc fallere, quoniam est Cardinalis. vel alius magnæ auctoritatis ... . Sed nec, ut Dominus Clemens Papa IV. dicit & bene .... Idem innuit expresè Hostiensis qui erat Cardinalis, & qui solum Papam excipit. *Boich. in Decretal. cap. De probat. pag. 247.*

[c] Super quo tibi hujusmodi damus responsum, quod nisi de mandato Sedis Apostolicæ certus extiteris, exequi non cogaris quod mandatur. *Decretal. de off. & pot. Jud. deleg. cap. Cum in jure.*

Gonzalés sur ce Chapitre dit, qu'il ne faut ajoûter foy à qui que ce soit, s'il ne se dit Nonce, s'il ne montre ses Lettres, *pag. 667.*

éxécuté, qu'il ne soit certain qu'il ait été obtenu. Un Docteur célebre résout sur cette réponse du Pape, dont il rapporte les termes, que qui que ce soit ne doit être crû en Justice, s'il ne prouve ce qu'il dit, & ce Docteur appuye sa décision sur l'autorité de plusieurs Canonistes. Le Chapitre *sicut nobis* porte, que l'intégrité d'un homme ne suffit point, pour rendre croyable ce qu'il dit, & particulierement, lors que ce qu'il dit fait préjudice à un tiers; & c'est le sentiment de du Moulin, & de quantité d'autres, qu'il cite sur la même Glose. Le Chapitre [a] *cum à nobis* défend d'ajouter foi à un Juge seul, quelque grande que soit son autorité; & du Moulin, dans les notes qu'il a faites sur ce Chapitre, tient qu'il s'entend même de l'Empereur & des Souverains. Le Docteur, dont on s'est déja servi de l'autorité, prétend que l'Evêque qui dit qu'il a été commis verbalement, *vivæ vocis oraculo*, ne doit point être crû; cependant la Glose sur le Chapitre [b] *quamquam secundum*, assure que l'Evêque est au dessus du Cardinal Prêtre, & cela, dit du Moulin, à cause de la dignité de l'Ordre Episcopal, qui a fait donner aux Evêques la qualité de Grands Prêtres. Si un Evêque est au dessus d'un Cardinal, & si on ne croit point un Evêque, quand il dit qu'il a été commis verbalement, à plus forte raison ne doit-on pas croire un Cardinal, quand il le dit. Cela est encore décidé dans la Pragmatique Sanction, qui a abrogé la Clementine *litteris*. [c] L'Auteur de la Glose de la Pragmatique sur le mot [d] *quibuscumque*, soutient qu'on n'ajoûte point foi, aux actes qu'un Cardinal a expediez au préjudice d'un tiers, & il confirme sa décision par un texte de Droit. Il demande en suite s'il faut croire le Cardinal, qui dit qu'il a été commis verbalement *vivæ vocis oraculo*; & aprés avoir rapporté les opinions des plus célebres Canonistes, il résout enfin que le Cardinal ne doit point être crû.

[a] Canonica & civilia jura sequentes, districtius inhibemus, ne unius Judicis, quantæcumque fuerit auctoritatis, verbo credatur in causis. *Decretal. tit. de test. & attest. cap Cum à nobis.*

[b] *Decret. 2. part causa 2. quæst. 7.*

[c] *Le President Guymier.*

[d] Sive litteris Cardinalium quibus non creditur, in præjudicium partis. *Cap. Cum à nobis de test. Glos. in cap. Sicut de Sent. excom.* quæ dicit quod creditur Cardinali asserenti aliquid, ubi nullius est præjudicium: ergo in præjudicium alterius non creditur, nisi aliter probaret..... Quid si delegati, videlicet vivæ vocis oraculo..... Alii dicunt non esse credendum..... præsertim in præjudicium alterius.

Aprés cela, ajoûtera-t-on foi à ce qui est porté dans la Sentence renduë par le Cardinal de Sainte Croix; & lorsque pour dépoüiller l'Eglise de Lyon de la plus auguste de ses prérogatives, ce Cardinal asseure qu'il a été commis verbalement par le Pape *vivæ vocis oraculo*, l'en croira-t-on sur sa parole? bien loin de cela, il y a toute apparence que le Pape ne lui parla jamais de l'affaire.

Dés que le Cardinal de Sainte Croix ne peut être crû, quand il dit qu'il a été commis verbalement par le Pape, *vivæ vocis oraculo*; dés que ces sortes de Commissions ne sont point re-

ceuës en France; & que parmi nous les procedures faites à Rome sous le nom du Procureur Fiscal, passent pour abusives; le Cardinal de Sainte Croix doit être regardé comme n'ayant eu, ni caractere, ni autorité, pour rendre une Sentence. De toutes les nullitez, qui peuvent être opposées contre un Jugement, il n'y en a point de plus forte, que le defaut de pouvoir, dans celui qui l'a rendu; ainsi la prétenduë Sentence du Cardinal de Sainte Croix, où il y a d'ailleurs tant d'autres choses à dire, cette Sentence, qui est un des principaux titres du Sieur Archevêque de Roüen, n'est rien moins qu'une Sentence. La Procedure faite sous le nom du Procureur Fiscal du Pape, fut la premiere entreprise de la Cour de Rome contre la Pragmatique Sanction, & on se récria contre une nouveauté, par laquelle toutes les Loix du Roiaume anciennes & nouvelles, & les libertez de l'Eglise de la nation étoient également violées. L'Administrateur de l'Archevêché de Lyon s'en plaignit au Procureur Général du Parlement de Paris, & par des Lettres Patentes, qui furent obtenuës à la requeste de ce Magistrat, le Roi empêcha l'éxécution de la Sentence du Cardinal de Sainte Croix. Comme ces Lettres ne pouvoient être conceuës en des termes plus forts, & que l'indignation du Roi y paroissoit dans toute son étenduë, le Cardinal d'Estouteville Archevêque de Roüen n'osa à la verité produire cette Sentence, dans le procés qu'il avoit aux Requestes du Palais contre l'Administrateur de Lyon; mais il ne laissa pas de dire qu'elle avoit été obtenuë, & de rapporter ce qui avoit été fait à Rome, sous le nom du Procureur Fiscal du Pape. Il est étonnant, SIRE, que le Cardinal d'Estouteville, que l'Archevêque de Roüen de ce tems-là, qui avoit fait rendre la Sentence, n'ait osé la produire aux Requestes du Palais, & que cependant le Sieur Archevêque de Roüen d'aujourd'hui ne craigne point de la rapporter, & d'en faire un de ses principaux titres devant VÔTRE MAJESTE'.

On voit dans les écritures du Cardinal d'Estouteville produites par le Sieur Archevêque de Roüen, & desquelles il a été parlé, ce que [a] l'Administrateur de Lyon opposa à la Sentence du Cardinal de Sainte Croix. Il soutint, Que si cette Sentence étoit rapportée, il feroit voir qu'elle a été renduë par attentat contre les Decrets du Concile de Basle, & contre ceux de la Prag-

[a] *Item.* Et s'il faisoit apparoir de ladite Sentence clairement, elle feroit & auroit été donnée contre tout ordre de Droit, & contre & au préjudice des Decrets du Concile de Basle, & de la Pragmatique Sanction; & ce peut apparoir par plusieurs raisons.

Item primò. Car ladite Sentence auroit été donnée sans citations .... de parties, & sans que ledit deffendeur fust oncques cité en Cour de Rome, ne ailleurs, pour proceder pardevant ledit Cardinal, ne autres Juges commis & déleguez en Cours, parquoi ladite Sentence seroit nulle, *ipso jure : cum citatio sit de essentia*

matique Sanction ; Que par ces Decrets toutes les causes ne peuvent être poursuivies en premiere Instance, ou par appel, que dans le Roiaume, ni jugées, que par les Juges, à qui de droit ou par coûtume il appartient d'en connoître ; Qu'il n'a point été assigné à Rome ; Qu'on n'a observé dans la Sentence aucune des formalitez nécessaires ; Qu'elle a été obtenuë par surprise & sur de faux exposez ; En un mot, l'Administrateur de Lyon rapporte toutes les nullitez & tous les abus de cette vicieuse procedure faite à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape. Mais ce qu'il dit de plus important, c'est que par des Lettres Patentes, qui ont été accordées au Procureur Général de sa Majesté, le Roi a empêché l'éxécution de la Sentence ; il prétend que le Cardinal d'Estouteville n'est point excusable d'en parler dans ses écritures, & de dire qu'il veut s'en servir, & il soutient que ce Prelat doit être condanné envers le Roy, & envers la Partie, à une amande proportionnée à l'indignité de la

judicii & omnia judicia incipiunt ab ea parte, quæ est de in jus vocando.

Item secundò. Car par lesdits Decrets & Pragmatique, *omnes & singulæ causæ* du Royaume, tant en simple poursuite, qu'en cause d'appel, doivent être traitées & terminées en ce Roiaume pardevant les Juges, *quibus de jure, privilegio, aut consuetudine jurisdictio competit.*

Item tertiò. Car ladite cause a été dévoluë par appel fait dudit Archevêque de Roüen, pardevant l'Archevêque de Lyon comme Primat, parquoi la Jurisdiction & connoissance de ladite cause ne pouvoit être ôtée audit Archevêque de Lyon comme Primat, que par appel interjetté, *à sententia diffinitivâ vel à gravamine, quod in diffinitiva reparari non potuisset.*

Item quartò. Que ledit Sieur Archevêque de Roüen, ne aussi ledit Evêque d'Avranche, qui avoient le principal interest, ne se sont pour leurs propres pris en son préjudice sur debat de la Commission baillée par ledit Official de Lyon comme Primat, ne de ses inhibitions faites par vertu d'icelle, sçachant que lesdites inhibitions, & Commissions, étoient justes & raisonnables, & qu'ils ne les pourroient empêcher par voye de Justice, mais constamment a ledit Archevêque de Roüen, pour cuider abolir ladite Primatie de Lyon, fait faire ladite poursuite au nom du Procureur du Pape, laquelle ne lui peut valoir ne profiter.

Item quintò. Car oncques n'y eut libelle baillé contre ledit deffendeur, litige, contestation faite, ni les autres solmnitez de Droit requises, observés & gardées : *& sic sententia ipso jure nulla libro probatum cap. de sententia interlocutionum judic.*

Item sextò. Car ladite Sentence seroit fondée sur faux, & contiendroit manifeste iniquité, en ce qu'elle porte que ledit Archevêque de Lyon ; & ses Predecesseurs, n'auroient oncques droit de Primatie sur l'Archevêché & Province de Roüen, car le contraire appert par plusieurs Bulles données par les Saints Peres, qui ont été au tems passé, & par la Sentence donnée par le Pape *in Concilio Claromontano* l'an 1096.

Item septimò. Car par lesdits Decrets & Pragmatique, est ordonné par exprés que les Decrets soient gardez, & que *non possit appellari ad Papam omisso medio*, & toutesfois si ladite Sentence sortissoit effet, le degré de la Primatie de Lyon seroit aboli du tout, *& omisso gradu Primatis*, faudroit avoir recours, *tam in causis appellationum, quam in collatione beneficiorum* au Pape, *contra Decreta & Pragmaticam Sanctionem.*

Item octavò. Car par les propos dudit deffendeur pris en son préjudice, ladite Sentence n'auroit point été donnée à son profit, *sed dumtaxat ad instantiam Procuratoris Fiscalis Sedis Apostolicæ*, parquoi ne se peut aider ledit deffendeur de ladite Sentence, & en doit laisser la poursuite audit Procureur Fiscal.

Item nonò. Car PAR LES LETTRES ROIAUX OBTENUES AU NOM DU PROCUREUR GENERAL DU ROI, ET DUDIT DEMANDEUR, la citation & l'éxécution d'icelle, & tout ce qui s'en seroit ensui, auroit été arrêté, & mis en la main du Roi, & l'éxécution d'icelle tenuë en suspens, *quare, &c.*

Item. Et par les raisons dessusdites, semble sous correction, que ledit deffendeur ne se peut excuser de la poursuite de ladite Sentence, & encore moins dire qu'il s'en aide, & l'articule par ses écritures, & QU'IL LE DOIT AMANDER TANT ENVERS LE ROI, QUE LA PARTIE, DE TELLE AMANDE QUE LA MATIERE LE REQUIERT. *Second cayer de la vingt-sixiéme piece de la production du Sieur Archevêque de Rouen,*

faute. On ne peut faire assez de réfléxion sur tout ceci. Le Sieur Archevêque de Roüen produit aujourd'hui la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, il produit la Bulle de Calixte, par lequel il prétend qu'elle a été confirmée : cette Sentence, cette Bulle sont les seuls titres qu'il rapporte. Cependant dés que la Sentence parut autrefois, l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon en empêcha l'éxécution par des Lettres Patentes, il la reprocha comme un crime au Cardinal d'Estouteville, & il lui soutint qu'il devoit être condanné à l'amande pour l'articuler, & en parler dans ses écritures. Les procedures du Procureur Fiscal du Pape ont-elles, sous le regne de VÔTRE MAJESTÉ, plus d'autorité en France, qu'elles n'en avoient sous le regne de Charle VII ? Les Eglises de vôtre Roiaume sont-elles aujourd'hui moins à couvert des entreprises de la Cour de Rome, qu'elles ne l'étoient en ce tems-là ? Une Sentence, dont on deffendit au Cardinal d'Estouteville de se servir, & qui lui fut reprochée comme un crime, sera-t-elle pour le Sieur Archevêque de Roüen, un titre légitime, & qui puisse autoriser en sa faveur d'odieuses prétentions, que des Lettres Patentes exterminerent autrefois?

Tout ce que l'on dit ici des Lettres Patentes, que le Procureur Général du Parlement obtint contre la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, on l'a trouvé dans les écritures du Cardinal d'Estouteville produites par le Sieur Archevêque de Roüen. Ce n'est que par ces écritures que le Sieur Archevêque de Lyon a appris, que l'Administrateur de Lyon, & le Cardinal d'Estouteville, avoient plaidé aux Requestes du Palais, & il n'y a dans les Archives de l'Eglise de Lyon, ni mémoires, ni papiers, qui parlent de ce procés. Ainsi, quelque perquisition qu'on ait faite, on n'a pû recouvrer les Lettres Patentes, que Charles VII. accorda en faveur de l'Eglise de Lyon : mais on en a trouvé de pareilles, qu'il fit expédier peu de tems aprés en faveur de celle de Bourge ; elles sont de l'année 1461. & elles ont été insérées parmi les preuves des libertez de l'Eglise Gallicane.

Louis de Rochechouart Chanoine & grand Archidiacre de l'Eglise de Sainte, en fut élû canoniquement Evêque par le Chapitre. Le Cardinal d'Avignon prétendit avoir été Postulé au même Evêché par un Chanoine. L'Archevêque de Bordeaux, qui étoit dans les intérêts du Cardinal, refusa à Louis de Rochechouart la confirmation de son élection, & l'Archevêque de Bourge en qualité de Primat d'Aquitaine la lui accorda. Le Cardinal d'Avignon, & l'Archevêque de Bordeaux, eurent recours au Procureur Fiscal du Pape, & firent la même manœuvre que le Cardinal

nal d'Estouteville. Le Procureur Général se plaignit à Charle VII. & il en obtint des Lettres, où l'on voit ce qui se passa dans l'affaire.

auoit faite

Le Roi déclare que l'Archevêque de Bourge, en qualité de Primat d'Aquitaine, a droit de conoître des causes, qui sont portées par appel à sa Primatie, & particulierement de la confirmation & de l'élection des Archevêques, des Evêques, & des Abbez; Que conformément aux Decrets du Concile de Basle, aux Ordonnances des Rois, & à la Pragmatique Sanction, ce Prelat a confirmé, sur un appel relevé devant lui, l'élection de l'Evêque de Xainte; Que cependant l'Archevêque de Bordeaux, & son Chapitre, par des Lettres qu'ils ont, à ce qu'on dit, sollicité à Rome, non seulement ont fait casser la Primatie d'Aquitaine, à laquelle les Provinces de Bordeaux & de Toulouse sont sujettes, mais même, qu'ils se vantent d'avoir fait condanner l'Archevêque de Bourge à une somme de soixante mille ducats; Que cela a été fait sous le nom du Procureur Fiscal de la Cour de Rome, sans entendre, ni appeller l'Archevêque de Bourge, son Chapitre, ni aucune des Parties intéressées; Que sous le nom du même Procureur Fiscal, ils ont obtenu des Bulles, qui defendent, sous peine d'excommunication & d'interdiction à l'Archevêque de Bourge, d'exercer aucune Jurisdiction de Primat sur les Provinces de Bordeaux & de Toulouse; Et que par d'autres Bulles obtenuës encore sous le même nom, ils ont fait ordonner que son Official, ses Vicaires, & ses Officiers seront citez péremptoirement & personnellement. Charle VII. ajoûte, qu'il a un grand interest à ces entreprises, tant pour la conservation de son autorité roiale, & des droits & des préeminences de son Roiaume, que pour empêcher, qu'en intervertissant les degrez de Jurisdiction, & en obligeant ses Sujets d'aller à Rome plaider en premiere Instance, on ne les fatigue, & on ne les consomme en frais. Il déclare, qu'il veut que les Eglises de France, dont il est le Conservateur, le Protecteur, & le Gardien, soient maintenuës dans leurs honneurs, leurs dignitez & leurs préeminences; Que les saints Decrets, les Ordonnances des Rois, & la Pragmatique Sanction, soient éxécutez; Que ceux qui y donneront atteinte, soient punis; Et que ses Sujets soient garentis d'oppression, de fatigue, & de dépense. Il fait défenses, sous peine de grosses amendes, au Cardinal d'Avignon, à l'Archevêque de Bordeaux, & à son Chapitre, de se servir des Bulles, qu'ils ont sollicité à Rome, & de rien entreprendre contre ses Sujets, & entr'autres contre l'Archevêque

de Bourge, au préjudice des Ordonnances & de la Pragmatique Sanction. Il veut qu'inceſſamment, à leurs frais, & à leurs dépens, ils faſſent caſſer & révoquer ce qui peut avoir été fait en vertu de ces mêmes Bulles, & qu'ils y ſoient contraints par ſaiſie de leur temporel, & établiſſement de Commiſſaires, par arrêts des Bulles, & par empriſonnement de ceux qui voudront les éxécuter, ou qui en feront ſaiſis, leſquels ſeront tenus de les rendre, & de les mettre en ſa main. Il veut qu'il ſoit ſurſis à la pourſuite des procés, qui peuvent avoir été intentez à cette occaſion; & enfin il ordonne, que ceux qui ſeront trouvez coupables & chargez de ces entrepriſes juſqu'au nombre de quatre, autres que le Cardinal d'Avignon & l'Archevêque de Bordeaux, ſoient aſſignez à comparoir en perſonne au Parlement de Paris, pour répondre aux Concluſions que le Procureur Général voudra prendre contre eux.

[a] Elles ſont imprimées dans le Recueil, p. 59.

[a] Ces Lettres de Charle VII. ſont adreſſées aux Baillifs de Berry, de Saint Pierre le Mouſtier, & de Maſcon, au Senéchal de Lyon, & à leurs Lieutenans. Le premier d'Octobre 1461.

[b] Ibidem, p. 43.

Le Lieutenant Général de Bourge donna [b] une Commiſſion à un Sergent, pour faire au Cardinal d'Avignon, & à l'Archevêque de Bordeaux, les défenſes & les commandemens portez par les Lettres, & pour les mettre à éxécution dans toute leur étenduë. On ne ſçait point ſi le Sergent fit quelque choſe en éxécution de la commiſſion, qui lui avoit été donnée, & il y a beaucoup d'apparence que le Cardinal d'Avignon, & l'Archevêque de Bordeaux, ne furent pas plus hardis, que le Cardinal d'Eſtouteville. Il paroît par les écritures de ce Cardinal, deſquelles il a été parlé, qu'il ſe contenta de dire, que le Cardinal de Sainte Croix avoit rendu une Sentence, & qu'il n'oſa la rapporter, ni la produire. Il y a lieu de croire qu'il en fut de même du Cardinal d'Avignon, & de l'Archevêque de Bordeaux. De fait, les Lettres de Charle VII. portent, que le Cardinal d'Avignon, & l'Archevêque de Bordeaux, avoient ſollicité des Bulles à Rome, comme on le diſoit, & qu'ils avoient fait condanner l'Archevêque de Bourge à ſoixante mille ducats, comme ils s'en étoient vantez, & comme ils s'en vantoient tous les jours. On peut conjecturer de ces termes, que le Cardinal d'Avignon, & l'Archevêque de Bordeaux n'avoient oſé ſe ſervir des Bulles, qu'ils avoient obtenuës, ni les mettre au jour.

Les Lettres que Charle VII. fit expédier contre la Sentence renduë par le Cardinal de Sainte Croix, & que le Sieur Archevêque de Lyon n'a pû recouvrer, étoient ſans doute ſemblables à

celles qui furent accordées contre les Bulles obtenuës par le Cardinal d'Avignon, & l'Archevêque de Bordeaux. Cela est justifié par les écritures du Cardinal d'Estouteville, où l'on voit les réponses que lui fait l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon. Il dit, que par des Lettres obtenuës à la requeste du Procureur Général, le Roi a arrêté & a mis en sa main, la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & tout ce qui peut avoir été fait en conséquence. Il soutient, que le Cardinal d'Estouteville doit être condanné à l'amande, à cause de cette Sentence, & que ce Prelat n'est point excusable d'en parler dans ses écritures, ni de dire qu'il veut s'en servir. D'ailleurs, comme l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon avoit eu le même sujet de plainte, que l'Archevêque de Bourge: & que les Lettres Patentes qui furent accordées à l'un & à l'autre, furent obtenuës par le Procureur Général; il est certain que celles qu'on expedia pour l'Eglise de Bourge, n'étoient que la copie de celles, qui avoient été accordées auparavant à l'Eglise de Lyon. L'Archevêque de Bourge se plaignit, que sans qu'il eut été entendu, ni appellé, sa Primatie avoit été cassée par des Bulles obtenuës sous le nom du Procureur Fiscal du Pape; & l'Administrateur de Lyon s'étoit plaint aussi, que sans qu'il eust été appellé, ni entendu, l'Eglise de Lyon avoit été dépoüillée de sa dignité par une Sentence renduë sous le nom de ce Procureur Fiscal. Ainsi on doit aujourd'hui avoir le même égard aux Lettres accordées à l'Archevêque de Bourge, qu'on auroit à celles, qui furent obtenuës par l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon, si elles étoient réprésentées.

Dés que Charle VII. a fait défenses d'éxécuter les Sentences & les Bulles obtenuës à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape, il est certain, SIRE, que l'on ne peut aujourd'hui faire un moyen, contre le Sieur Archevêque de Lyon, de la Sentence renduë sous le nom de ce Procureur Fiscal, par le Cardinal de Sainte Croix. Mais il y a plus, c'est que les raisons, qui firent autrefois anéantir ces vicieuses procedures, ne subsistent pas moins sous le regne de VÔTRE MAJESTE', qu'elles faisoient sous celui de Charle VII. On voit par les Lettres de ce Prince, ce qui l'oblige à s'élever avec tant d'indignation, contre ce qui avoit été fait sous le nom du Procureur Fiscal du Pape. Il dit qu'il a grand intérêt à cette entreprise de la Cour de Rome, pour la conservation de son autorité Roiale, & des droits de sa Couronne. Il déclare qu'il est le Conservateur, le Protecteur & le Gardien des Eglises de son Roiaume. Il veut que ces Eglises soient maintenuës dans leurs honneurs, leurs libertez & leurs

préeminences, & que les saints Decrets, & les Ordonnances soient éxécutez. L'autorité Roiale, les droits de la Couronne, les droits du Roiaume, tout cela, SIRE, ne vous est pas moins précieux, qu'il l'étoit à Charle VII. & vous n'avez pas moins d'intérêt à le conserver & à le défendre. Si Charle VII. maintint les Eglises du Roiaume dans les préeminences & dans les libertez, qui leur appartiennent, VÔTRE MAJESTE', qui n'en est pas moins le Protecteur & le Gardien, ne permettra pas qu'on les dépoüille, ni qu'on enleve à celle de Lyon une prérogative qui lui appartient à tant de titres. Ainsi, ce que Charle VII. fit autrefois, voûs le feriez aujourd'hui, SIRE, s'il ne l'avoit point fait. Si de son tems la vicieuse procedure faite à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape, si la Sentence du Cardinal de Sainte Croix n'avoit point été détruite, vôtre autorité, vôtre Couronne, les Eglises du Roiaume, vos Sujets, tout vous en demanderoit aujourd'hui la destruction.

Aprés ce qui a été dit de la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & de la procedure faite à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape, il est aisé de voir ce que c'est que la Bulle de Calixte III. par laquelle on prétend qu'elles ont été confirmées. Cette Bulle n'est conuë que depuis peu de tems, & c'est le [a] Doyen de Gisors, qui l'a mise le premier au jour, en la rapportant dans le Livre qu'il fit imprimer en 1633. Le Cardinal d'Estouteville ne la produisit point dans le Procés des Requestes du Palais, il n'y en fit pas même de mention, quoiqu'il y parlast de la Sentence du Cardinal de Sainte Croix. C'est donc aujourd'hui la premiere fois, que la Bulle de Calixte paroît en Justice, c'est la premiere fois qu'elle est exposée à la censure d'un Contradicteur légitime & intéressé, & ce que l'on en va dire est le premier éxamen, qui en ait jamais été fait. Le Sieur Archevêque de Roüen prétend qu'elle confirme la Sentence du Cardinal de Sainte Croix: & que cette Sentence est contradictoire. Mais on a déja remarqué, que la Sentence, telle qu'elle est aujourd'hui rapportée, n'est qu'une Sentence renduë sur la Requeste du Procureur Fiscal du Pape; & cela est si vrai, qu'elle ordonne que l'Administrateur de Lyon sera assigné dans deux mois; ce qui n'a jamais été fait.

[a] *Le Sieur Denyau dans son* Cathedra Rothomagensis.

On prétend en vain que Calixte III. a confirmé par une Bulle l'ouvrage informe & défectueux du Cardinal de Sainte Croix. Ce que l'on veut faire passer pour une Bulle originale de Calixte III. n'est au plus qu'une simple copie de Bulle. Tout le monde sçait, qu'une Bulle qui n'a été, ni expédiée, ni mise en plomb

pendant la vie du Pape qui l'a accordée, n'a ni pouvoir ni autorité. Le Sieur Archevêque de Roüen ne sçauroit faire voir, que cette prétenduë Bulle de Calixte III. qu'il produit aujourd'hui, ait été expédiée & mise en plomb pendant la vie de ce Pape. Si le Cardinal d'Estouteville eut assez d'adresse pour surprendre Calixte, & l'obliger à faire dresser une Bulle, il n'en eut point assez pour l'obliger à la faire expédier, & la faire mettre en plomb; il n'en put même obtenir une copie de Pie II. successeur de Calixte. Pie II. avoit assisté au Concile de Basle, où il avoit eu beaucoup de part; il avoit veû dans ce Concile Hugue Archevêque de Roüen demander le *Pallium* à Amedée de Talaru Archevêque de Lyon, comme à son Primat; il avoit conoissance de la derniere Bulle de Martin V. qui confirme à l'Eglise de Lyon la Primatie sur les Provinces de Roüen, de Tours & de Sens, & qui déclare nul & de nul effet tout ce qui pourra être fait au contraire; peut-être même étoit-il informé du procés, qui étoit pendant & indécis aux Requestes du Palais. C'en étoit plus qu'il ne falloit pour empêcher Pie II. de rien accorder au Cardinal d'Estouteville; quoique la Bulle qui n'avoit été expédiée, ni mise en plomb, pendant la vie de Calixte, ne pust servir à rien, Pie II. ne voulut pas pourtant, qu'il en fust délivré une copie.

Paul II. eut plus de facilité que son Prédecesseur. Le Cardinal d'Estouteville lui présenta une Supplique en 1468. c'est à dire dix ans aprés la mort de Calixte III. Il exposa qu'il s'étoit trouvé dans le Registre de ce Pape, de certaines Lettres, dont il avoit besoin, & il demanda qu'il lui en fust délivré une copie. Sur cette Supplique, Paul II. fit expédier une Bulle; à la verité il accorda la copie, qu'on lui demandoit, & la fit insérer dans sa Bulle, mais ce ne fut que sous la condition expresse, que cette copie ne donneroit à personne aucun droit nouveau, & que l'ancien seulement seroit conservé, *per hoc autem nullum jus cuiquam de novo acquiri volumus, sed tantummodo antiquum conservari.* Si la Bulle qui ne fut expédiée, ni mise en plomb pendant la vie de Calixte, n'avoit, comme on l'a remarqué, ni pouvoir, ni autorité, la copie sans doute n'en avoit pas davantage. Cependant cette copie inutile ne fut délivrée au Cardinal d'Estouteville, qu'à condition qu'elle ne lui donneroit aucun droit nouveau; c'est pourtant cette copie délivrée, à condition qu'elle ne donnera aucun droit nouveau, c'est cette copie inutile, que le Sieur Archevêque de Roüen produit aujourd'hui, & qu'il veut faire passer pour une Bulle originale, qui affranchit la Province de Normandie de la Jurisdiction du Primat.

On a si bien reconu, que la copie inférée dans la Bulle de Paul II. est absolument inutile, & qu'elle ne donne aucun droit, que l'on a tâché en tout tems de cacher ce qu'elle est, & de la faire passer pour une Bulle originale accordée par Calixte III. & expédiée pendant sa vie. C'est pour cela que le Doyen[a] de Gisors, qui écrivoit pour les Archevêques de Roüen, l'a imprimée dans son livre séparément, & hors de la Bulle de Paul II. & c'est de cette maniere que le Sieur Archevêque de Roüen la produit aujourd'hui. Mais outre que le Cardinal d'Estouteville ne parla point de cette prétenduë Bulle dans le Procés des Requestes du Palais, ce qu'il n'eut pas manqué de faire si elle lui eust été expédiée; les termes même de la Supplique, qu'il présenta pour en obtenir une copie, justifient qu'il ne l'avoit point, & qu'elle n'avoit point été délivrée. [b] Il expose dans sa Supplique à Paul II. qu'il a besoin de la copie de certaines Lettres, qui ont été trouvées dans le Registre de Calixte III. Dés qu'il dit qu'il a besoin de la copie de ces Lettres, il marque assez qu'il ne les a point; quand il assure qu'elles ont été trouvées dans le Registre de Calixte III. on voit par là qu'elles n'étoient point ailleurs, & que par conséquent la prétenduë Bulle n'avoit point encore été délivrée.

[a] *Denyau dans son* Cathedra Rothomagensis.

[b] Hinc est quod nos tenorem quarumdam litterarũ felicis recordationis Calixti Papæ III. Prædecessoris nostri in registro ipsius repertarũ, pro eo quod sicut venerabilis frater noster Guillelmus Cardinalis Hostiensis, qui Ecclesiæ Rothomagensi ex dispensatione Apostolicâ præesse dignoscitur nobis exponere curavit ipse hujusmodi tenore, ex certis causis se asserit indigere, de registro isto de verbo ad verbum transcribi .... fecimus. *Recueil des pieces p. 33.*

On tâche en vain de faire croire, que la Bulle de Calixte III. expédiée & mise en plomb pendant sa vie, est dans les Archives de l'Eglise de Roüen. Il est aisé de conoître, que la copie collationnée, qui en est produite par le Sieur Archevêque de Roüen, a été prise sur la copie inserée dans la Bulle de Paul II. Le Sieur Archevêque de Roüen a produit des copies collationnées d'une Bulle de Gregoire IX. & d'une autre de Martin V. Comme les copies collationnées de ces deux Bulles ont été tirées des originaux expediez & mis en plomb pendant la vie des Papes qui les ont accordez, celui qui a fait ces copies n'a pas manqué de décrire les plombs, & d'en rapporter les Legendes. Il dit de la Bulle de Gregoire IX. *cum sigillo cui inscriptum est* GREGORIUS PAPA IX. & de celle de Martin V. *sigillatum Bulla plumbea in qua scriptum est* MARTINUS PAPA V. Mais parle-t-il de la sorte dans la copie collationnée de la prétenduë Bulle de Calixte III? fait-il mention d'un plomb ou d'un sceau, où le nom de ce Pape soit écrit? point du tout; *collatione facta ad originale in pergameno sano & integro debite signato & sigillato in Ar-*

chivis Archiepiscopatus Rothomagensis conservato. Cette affectation de ne point spécifier le seeau ni le plomb de l'otiginal, dont on produit la copie, montre assez que cette copie est tirée de la copie inserée dans la Bulle de Paul II. On dit bien que cet original est scellé, mais on ne dit point de quel sceau; on dit bien qu'il est signé, mais on ne dit point par qui; & s'il étoit répréssenté, on y trouveroit sans doute le plomb de Paul II. avec cette Legende, PAULUS PAPA II. Il n'y a pas à la verité beaucoup de bonne foi dans la maniere dont on ptoduit aujourd'hui la prétenduë Bulle de Calixte III; mais si on en avoit usé autrement, & qu'on ne l'eust pas séparée de celle de Paul II, on eust révélé à la Ptovince de Normandie, un mistere qu'on lui cache depuis si long-tems; on lui eust appris, que ce qu'on lui a donné jusqu'ici pour une Bulle originale de Calixte III. n'en est qu'une copie inutile, qui n'a été, ni expédiée, ni mise en plomb pendant la vie de ce Pape; on lui eust appris que le Cardinal d'Estouteville ne put obtenir que de Paul II. cette copie inutile, & même qu'elle ne lui fut accordée, que sous la condition expresse, qu'elle ne lui attribuetoit aucun droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé. Voilà, SIRE, voilà ce qui a fait produire la prétenduë Bulle de Calixte III. de la maniere, dont elle est produite; voilà ce qui fait faire devant le sacré Tribunal où vous êtes assis, ce que l'on ne feroit pas impunément devant le moindre de vos Juges. Il arrive tous les jours, que des transactions, ou d'autres actes importans, sont homologuez en Justice. Ces actes sont inserez dans les Arrests, qui en prononcent l'homologation, & ces Arrests bien souvent y ajoûtent, ou en retranchent quelque chose. Si un Procureur produisoit un de ces actes séparé de l'Arrest qui l'homologue, & qu'il celast les additions ou les rettanchemens portez par l'Arrest, la production d'une telle piece seroit regardée comme une insigne surprise, & le Procureur n'en seroit pas quitte pour trois mois d'interdiction. Au reste, ce que dit ici le Sieur Archevêque de Lyon, il le dit avec d'autant plus de confiance, que quand il a demandé à Rome la Bulle de Calixte III. on la lui a donnée inserée dans la Bulle de Paul II. de laquelle on lui a délivré une Expédition. Cette [a] Expédition sera produite par production nouvelle; & le Sieur Archevêque de Roüen ne sçauroit faire voir qu'il ait eu d'une autte maniete la Bulle de Calixte III.

[a] *Elle est dans le recueil des Preuves pag. 33.*

On reconut si bien que cette prétenduë Bulle, qui n'avoit point été expédiée, ni mise en plomb pendant la vie de Calixte, étoit une piece absolument inutile, que pout tâcher de lui

[a] *Elle est dans le recueil des Preuves p. 33.*

[b] *Denyau.*

donner quelque autorité, on en fabriqua à Rome une [a] fulmination peu de jours aprés qu'elle eut été dressée. Le Doyen de [b] Gisors rapporte cette fulmination: mais parce qu'elle est évidemment fausse, le Sieur Archevêque de Roüen n'a osé, ni la produire, ni même en faire de mention dans sa Requeste. La fausseté en est justifiée par la date, & par quantité de formalitez, qui n'ont jamais été en usage dans l'Eglise, & il ne sera pas inutile que l'on sçache quelles sont ces formalitez.

La prétenduë Bulle de Calixte III. est du 21. de Juin 1457. & elle est adressée à l'Archevêque de Besançon, & aux Evêques de Cambray & de Lauzanne, qui sont chargez de la faire éxécuter. Vingt-deux jours aprés, c'est à dire le 23. de Juillet de la même année, l'Evêque de Lauzanne rendit une Sentence de fulmination, qu'il adressa au Roy de France, aux Archevêques de Reims, de Tours & de Sens, & aux Evêques de Paris, de Chartres & de Tours. La date de la prétenduë Sentence de fulmination en montre la fausseté, elle est, comme on vient de le dire, du 23. de Juillet 1457. & cependant le Cardinal d'Estouteville n'obtint de Paul II. une copie de la prétenduë Bulle de Calixte, qu'en 1468. Comment une Bulle, que l'on n'avoit point, & dont on n'eut copie qu'en 1468. put-elle estre fulminée en en 1457? D'ailleurs, une copie de Bulle qui n'a jamais été expédie, ni mise en plomb, qui n'a ni autorité, ni pouvoir, présumera-t-on qu'elle ait été fulminée? C'en est assez, sans doute, pour justifier la fausseté de la prétenduë fulmination, & cette fausseté ne paroît pas moins dans les formalitez, que dans la date.

[c] Contradictores quoslibet, & rebelles cujuscumque dignitatis gradus ordinis, vel conditionis extiterint excommunicamus.

La Sentence de fulmination ordonne, non seulement aux Prelats à qui elle est adressée, mais encore au Roi de France, de faire publier la Bulle de Calixte III. & de ne pas souffrir que l'Archevêque de Roüen, ni les Evêques de sa Province, soient inquietez par l'Archevêque de Lyon. [c] Elle excommunie les réfractaires, & tous ceux qui n'obéiront point, de quelque rang, & de quelque dignité qu'ils soient. [d] Elle ne se contente pas d'excommunier l'Archevêque de Lyon; elle donne pouvoir aux Abbez, aux Prieurs, aux Curez, aux Prêtres, & généralement à

[d] Abbatibus, Prioribus, Curatis, Presbyteris, Clericis, &c. Quibuslibet dantes potestatem præsentes litteras executioni demandandi solemniter & publice contra dominum Archiepiscopum Lugdunensem, & ejus Officiales, aut illius Ecclesiæ administratorem, qui nisi pareant, singulis diebus dominicis & festivis in Ecclesiis, Monasteriis, Capellis, infra horarum solemnia dictam denominationem excommunicationis, campanis pulsatis, candelis accensis ac demum in terram projectis, cruce erectâ, aquam benedictam aspergendo ad fugandum Dæmones, qui eos detinent sic ligatos, & suis laqueis catenatos, orando quòd Dominus noster Jesus Christus ad catholicam fidem, & sanctæ matris Ecclesiæ gremium reducere dignetur. Ne eos in tali perver-

tous

tous les Eccléſiaſtiques, de le dénoncer comme excommunié. Elle veut même que cette dénonciation ſe faſſe avec beaucoup de ſolennitez, les cloches ſonantes, les bougies allumées, qui en ſuite ſeront jettées contre terre, la croix élevée, avec de l'eau benîte, pour chaſſer les Démons qui tiennent enchaînez l'Archevêque de Lyon, & ſes Officiers; elle veut qu'on prie Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt de ramener ce Prelat à la foi Catholique, & dans le ſein de l'Egliſe, & qu'on chante le Répons *Revelabunt cæli iniquitatem Judæ*, avec l'Antienne *Media vita*. Aprés cela, pour donner de la terreur à l'Archevêque de Lyon, & à ſon Official, & les obliger à obéir plutoſt, elle ordonne qu'aprés que le Clergé, & le peuple, ſeront ſortis de l'Egliſe, & lors qu'ils retourneront chez eux, chacun jette trois pierres contre ſa maiſon, & cela, comme une marque de cette malédiction éternelle, que Dieu donna à Dathan, & à Abyron, que la terre engloutit tout vifs. Cette dénonciation doit être faite dans les Paroiſſes, dans les Monaſteres, dans les Chapelles, & en un mot dans toutes les Egliſes, à la Meſſe, à Veſpres, à toutes les heures du ſervice Divin, & même aux Prédications. Ce n'eſt pas tout, la Sentence deffend, ſous peine d'excommunication, à qui que ce ſoit, de parler à l'Archevêque de Lyon, & à ſon Official, de les ſaluer, de s'arrêter, & de marcher avec eux, de les loger, & enfin de leur donner de l'eau ou du feu.

Qui croira qu'une telle Sentence ait jamais été prononcée? trouvera-t-on quelque choſe de ſemblable dans les Conciles? trouvera-t-on dans le Droit une formule qui en approche? Charle de Bourbon Prince de la Maiſon Roiale, âgé ſeulement de dix-huit à dix-neuf ans, tenoit en ce tems-là l'Archevêché de Lyon en commande; il avoit ſous lui un Adminiſtrateur, qui maintenoit la Primatie, & deffendoit les droits de l'Egliſe; & l'on préſume aiſément de l'âge de ce Prince, qu'il n'avoit point, ou qu'il avoit peu de part à ce qui étoit fait ſous ſon nom par l'Adminiſtrateur. Cependant ce Prince de la Maiſon Roiale, ce Prince âgé ſeulement de dix-huit à dix-neuf ans, qui n'avoit point, ou qui avoit peu de part à ce qui étoit fait ſous ſon nom, la prétenduë Sentence de fulmination le répréſente enchaîné par les Diables; elle le com-

ſitate dies eorum finiri permittat, cum cantatione reſponſorii *Revelabunt cæli iniquitatem Judæ*, cum antiphona *Media vita*. Et hoc facto & finito ad januas Eccleſiarum ſuarum una cum Clericis & Parochianis accedendo ad terrorem, quò citius ad obedientiam redeant, tres lapides verſus domos ſuarum habitationum projiciendo, in maledictionis ſignum æternæ, quam dedit Deus Dathan & Abyron, quos vivos terra abſorbuit, & poſt Miſſam, in Veſperis & aliis Horis quibuſcumque Canonicis ſolemnibus, & prædicationibus publicis ſolemniter publicent & denuntient. Utriuſque ſexus homines à communione ipſorum omnino deſiſtant, ſub pœna excommunicationis, nec eis loquantur ſtando, ambulando, ſalutando, hoſpitando, aquam vel ignem miniſtrando,

pare à des ſcelerats, que la terre engloutit tout vifs ; elle défend de le fréquenter, de parler à lui, de le loger, & elle ne permet pas même qu'on lui fourniſſe du feu ni de l'eau. Et pourquoi tout cela ? parce qu'on veut que l'Adminiſtrateur abandonne les droits de l'Egliſe de Lyon, qu'il ſouffre que cette Egliſe ſoit honteuſement avilie & dépoüillée de ſa dignité, qu'il obéiſſe à une prétenduë Bulle, qui même ne paroiſſoit pas encore, & qu'il défere à une vicieuſe procedure faite à Rome ſous le nom du Procureur Fiſcal du Pape. Une telle fulmination ne peut être qu'un ouvrage fabriqué à plaiſir ; on ne préſumera point qu'un Evêque en ſoit l'auteur, ni moins encore, que cet Evêque ait oſé adreſſer à Charle VII. qui régnoit alors en France, une Sentence qui l'excommunie, & dans laquelle un Prince de ſon ſang eſt traité avec tant d'indignité. La Sentence, comme on l'a dit, excommunie ceux qui n'obéiront point, de quelque rang, & de quelque dignité qu'ils ſoient ; & bien loin que Charle VII. vouluſt que la Bulle fuſt éxécutée, on a veû par les Lettres Patentes, dont il a été parlé, avec combien d'aigreur il anéantit toutes les procédures faites à Rome ſous le nom du Procureur Fiſcal. Charle VII. eſt donc excommunié par la prétenduë fulmination, & cependant on veut que cette fulmination lui ait été adreſſée, pour la faire éxécuter. D'ailleurs, ces pierres que l'on ordonne au Clergé, & au peuple de jetter contre leurs maiſons, toutes ces autres formalitez inoüies, dont la Sentence eſt pleine, n'en rendent-elles pas la fauſſeté ſenſible ? Quelle maiſon n'euſt point été enſévelie ſous les cailloux ? & où prendre aſſez de pierres pour éxécuter une telle Sentence ? Auſſi ne trouve-t-on point, que les Auteurs de ce tems-là, qui ont écrit l'hiſtoire de Normandie, ayent parlé de la prétenduë fulmination de la Bulle de Calixte ; & ſi la fauſſeté n'én étoit trop évidente, pour pouvoir être, ou cachée, ou diſſimulée, le Sieur Archevêque de Roüen n'auroit pas manqué de la produire. Il y a plus, quand la Sentence de fulmination de la Bulle ne ſeroit pas manifeſtement fauſſe, elle ſeroit toûjours nulle ; elle a été prononcée à Rome, & une Bulle qui devoit être éxécutée en France, ne pouvoit être fulminée autre part. D'ailleurs, la prétenduë Sentence de fulmination eſt adreſſée à Charle VII. pour la faire éxécuter, & cependant ce Prince n'a jamais donné de Lettres Patentes pour cela.

Outre la Bulle dont il a été parlé, Calixte III. en fit encore dreſſer une autre qui ne fut pareillement expédiée, ni miſe en plomb pendant ſa vie ; elle eſt du 11. de Juillet de l'année [a] 1458.

[a] *Elle eſt dans le recueil des Pieces, pag. 37.*

Le Cardinal d'Eſtouteville en demanda auſſi une copie à Paul II. qui la lui accorda tout de même en 1468. ſous une pareille condition, qu'elle n'atribueroit aucun droit nouveau, & que l'ancien ſeroit conſervé ; elle fut, comme l'autre, inſerée dans une Bulle de ce Pape, & le [a] Doyen de Giſors l'en a fait imprimer ſéparément.

Cette Bulle du 11. de Juillet 1458. ſe trouve encore imprimée ſéparément de la Bulle de Paul II. dans le [b] recueil des Conciles de Normandie, & l'auteur de ce recueil l'a publiée avec ce titre pompeux & magnifique, *Bulla Calixti Papæ tertii, pro Primatia Rothomagenſis Eccleſiæ :* mais on avouëra que la Bulle, qui ne dit pas un mot de la Primatie de l'Egliſe de Roüen, & qui affranchit ſeulement cette Egliſe de la Juriſdiction du Primat de Lyon, répond mal au titre qui lui a été donné. Si pour être Primat il ſuffiſoit de ne point reconoître la dignité de l'Egliſe de Lyon, il y auroit en France autant de Primats, qu'il y a d'Archevêques, qui ne la reconoiſſent point. Cette Bulle, qui, comme celle dont il a été parlé, eſt donnée *motu proprio*, confirme encore la prétenduë Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & prononce une excommunication contre les Juges & les Magiſtrats du Roiaume. Calixte déclare, que la queſtion de la Primatie de Lyon, eſt une cauſe majeure réſervée au Saint Siege, par la diſpoſition de la Pragmatique Sanction ; que cependant au mépris de l'Egliſe de Rome, il a été informé, que des Magiſtrats ſéculiers de France ont pris conoiſſance de cette affaire ſur les pourſuires de l'Adminiſtrateur de Lyon, qui trouble l'Archevêque de Roüen dans ſa liberté. [c] Il défend, ſous peine d'excommunication, à ces Magiſtrats, & à tous autres Juges, de conoître du different de la Primatie, tant à l'égard du poſſeſſoire, que du petitoire. Il leur ordonne ſous la même peine, de caſſer, & de révoquer inceſſamment les Jugemens qu'ils peuvent avoir rendus, & il déclare ces Jugemens nuls & de nul effet. Il n'y eut jamais rien de plus abuſif, ni de plus oppoſé aux Loix de la Monarchie, & aux droits de la Couronne. Il y avoit actuellement une Inſtance aux Requeſtes du Palais, pour raiſon de la Primatie. Il avoit été rendu en faveur de cette dignité de l'Egliſe de Lyon, des Sentences aux Requeſtes du Palais, & des Arreſts au Parlement. Ces Sentences, & ces Arreſts n'ont été, ni caſſez, ni révoquez, & ils ſubſiſtent encore à cette heure ; de ſorte que ſi l'on veut en croire la prétenduë Bulle de Calixre, les Requeſtes du Palais, & le Parlement ont été excommuniez ; auſſi le Sieur Archevêque de Roüen abandonne cette prétenduë Bulle du 11. de Juillet 1458. Cependant cet-

[a] *Denyau dans ſon* Cathedra Rothomagenſis.

[b] *Il eſt imprimé à Rouen en 1677.*

[c] Nihilque in cauſis hujuſmodi in petitorio ſeu poſſeſſorio auctoritatis coercitionis & juriſdictionis ſibi vindicent.

te Bulle qu'on abandonne aujourd'hui, & qu'on n'a osé produire, les Prédecesseurs du Sieur Archevêque de Roüen l'onr renduë publique, & l'onr fair imprimer. Ils en onr fair autanr de la fausse Sentence de fulminarion, & ils se sonr servis de ces deux titres à imposer à roure la Normandie, & à lui faire croire qu'elle étoit indépendante & affranchie de la Jurisdiction du Primat. Ainsi, quoi qu'on ne produise aujourd'hui, ni la Sentence de fulminarion, ni la Bulle du 11. de Juiller 1458. le Sieur Archevêque de Lyon a pourrant été obligé d'en rapporrer ici les abus & les nullitez, & de faire voir avec combien de mauvaise foi on a empêché en Normandie les Prestres opprimez, d'avoir recours à l'autorité de leur Primat.

Aprés ce qui a été dir, il paroît que tous les titres du Sieur Archevêque de Roüen se réduisent uniquement à la Senrence du Cardinal de Sainte Croix, & à la Bulle du 21. de Juin 1457. Mais, Sire, que peut esperer le Sieur Archevêque de Roüen de deux rirres pareils, de deux ritres où l'on ne voir qu'abus, que nullitez, & rien qui ne donne un coup morrel aux Loix du Roiaume, & aux libertez de l'Eglise de la Narion? On a déja remarqué quelques-unes des nullitez de la Sentence du Cardinal de Sainte Croix; & ces nullirez sonr auranr d'abus, sur lesquels il est impossible de passer. On a fait voir qu'elle a été renduë pendant la vacance de l'Eglise de Lyon, qui ne fut point défenduë, que même l'Administrareur de cette Eglise ne fur appellé ni assigné; qu'elle a pour fondemenr une enqueste virieuse & nulle, une enqueste exrrajudiciaire, & faire avant qu'il y eust de contestarion formée. On a fait voir, que le Cardinal de Sainte Croix n'avoit, ni autorité, ni caractere pour rendre une telle Senrence; qu'il dit à la veriré, qu'il a été commis verbalement par le Pape *vivæ vocis oraculo*, mais qu'en France on ne défere poinr à ces sortes de Commissions, qui y sont regardées comme abusives; & enfin, que ce Cardinal a jugé une conrestation, donr les Requestes du Palais étoient actuellemenr saisies. De toutes ces nullirez, qui, comme on vient de dire, sont aurant d'abus, il n'y en a pas une, qui seule ne suffist à rendre la Sentence inutile au Sieur Archevêque de Roüen. Er en voici d'autres, qui ne sont pas moins importantes.

La Sentence a été renduë à Rome sous le nom & sur les poursuites du Procureur Fiscal du Pape, ce qui est directement contraire à la Pragmatique Sanction, qui défend de porter à Rome les causes en prémiere Instance. Comme de routes les contraventions à la Pragmatique Sanction, il n'y en a poinr une de

qui l'Eglise Gallicane reçoive plus de préjudice, qu'elle en reçoit de celle-ci, il n'y en a point aussi une, qui en tous les tems ait été moins tolérée; elle a toûjours été regardée, comme le plus grand des abus; & cela paroist assez par les Lettres Patentes de Charles VII. desquelles il a été parlé. Voici encore un autre abus tres-considérable : La cause de l'Evêque d'Avranche, contre le Chapitre de Saint Firmat de Mortain, servit de prétexte à la procédure faite à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape; & l'on voit par ce qui est énoncé dans la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, que cette cause avoit été portée à la Primatie de Lyon, où il y avoit eu des Commissions délivrées, sans que l'Archevêque de Roüen s'en fust plaint. Le Cardinal de Sainte Croix ne put donc, sans un abus sensible, prendre à Rome conoissance d'une affaire, dont l'Official de la Primatie de Lyon étoit saisi.

Il y a plus, & c'est encore ici un autre abus, que rien ne peut couvrir. Non seulement l'Administrateur de Lyon, comme on l'a dit, ne fut, ni assigné, ni appellé, le Chapitre ne le fut point non plus; ainsi l'Eglise de Lyon fut condannée, sans qu'elle eust, ni Protecteur, ni Deffenseur; elle fut dépoüillée du plus auguste de ses droits, sans qu'aucun de ceux, qui avoient intérêt à la deffendre, sçeust même qu'on la dépoüillast. Mais enfin, ce qu'il y a de plus abusif dans la Sentence, c'est qu'elle a pour fondement, un mensonge, une supposition. Le Procureur Fiscal du Pape expose, que l'Archevêque de Lyon n'a point de Primatie sur la Province de Normandie; cependant ce Prelat en étoit, & en avoit toûjours été en possession. Ce fait, pour ne rien dire des Bulles des autres Papes, est justifié par celle de Martin V. de 1417. par sa fulmination de 1429. & par son éxécution de 1435. au Concile de Basle, où l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat donna le *Pallium* à l'Archevêque de Roüen, comme à un des Metropolitains, qui lui étoient soumis. La Sentence du Cardinal de Sainte Croix est de 1455. & peu de tems auparavant, c'est à dire en 1447. l'Archevêque de Lyon, en qualité de Primat, avoit confirmé l'élection d'un Evêque d'Evreux, & en 1445. celle d'un Abbé du Mont Saint Michel. Aprés des actes de possession si solemnels, si récens, & qui même ne pouvoient être inconus à Rome, comment le Procureur Fiscal du Pape osa-t-il exposer, que l'Archevêque de Lyon n'avoit point de Primatie sur la Province de Normandie. Une fausseté si évidente n'eust pas manqué d'être relevée, si l'Eglise de Lyon eust été défenduë; & on voit par là ce qui lui en coûta, que son Administrateur & son Chapitre ne furent point assignez. D'ailleurs, si le Sieur Archevêque de Roüen veut produire la Senten-

ce obtenuë à Roüen par l'Evêque d'Avranche, cette Sentence qui fut le prétexte de la procedure faite à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape; on verra sans doute qu'elle avoit été renduë long-tems avant le Cardinal d'Estouteville, sans qu'aucun de ses Prédecesseurs se fust plaint, que l'appel en eust été porté à Lyon. Cependant le Cardinal d'Estouteville se servit de cette Sentence, comme d'une occasion propre à faire agir le Procureur Fiscal, ce qu'aucun de ses Prédecesseurs ne s'étoit point avisé de faire. Il seroit ennuieux de rapporter tant d'autres abus, & tant d'audres nullitez dont la Sentence renduë par le Cardinal de Sainte Croix est remplie. Ce qu'on a dit jusqu'ici, suffit pour monrer, que si elle n'avoit pas été déja anéantie par les Lettres Patentes de Charle VII. il seroit aujourd'hui tres-aisé de la détruire par un appel comme d'abus, dont rien ne pouvoit empêcher le succés.

A l'égard de la prétenduë Bulle de Calixte III. du 21. de Juin 1457. par laquelle le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que la Sentence du Cardinal de Sainte Croix a été confirmée, on a déja dit que cette prétenduë Bulle n'a été, ni expédiée, ni mise en plomb pendant la vie de Calixte: & même que la copie, qui n'en fut délivrée que dix ans aprés par Paul II. ne le fut, que sous la condition expresse, qu'elle n'attribueroit aucun droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé. D'ailleurs, quand cette copie seroit véritablement une Bulle, & qu'elle en auroit le caractere & l'autorité, les Lettres de Charle VII. l'ont déclarée nulle d'une maniere si précise, qu'elles decretent d'ajournement personel, ceux qui oseront s'en servir. Il y a plus que tout cela; quand on passeroit au Sieur Archevêque de Roüen, que la copie qu'il rapporte aujourd'hui, fust une véritable Bulle qui subsistast encore aprés les Lettres de Charle VII. elle est pleine de tant d'abus & de tant de nullitez, que l'appel comme d'abus en seroit indubitable; c'est ce qu'il est aisé de faire voir.

Rien sans doute ne sçauroit être plus abusif, qu'une Bulle, qui confirme une procedure vicieuse faite à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape, qui maintient l'injuste dégradation d'une Eglise indéfenduë, & condannée indignement sur un faux exposé, & qui en un mot autorise toutes sortes de nullitez & d'abus. D'ailleurs, elle est donnée *motu proprio*, ce qui n'est point receu en France; & ce *motu proprio* fait voir, que Calixte reconut lui-même, que la prétenduë Sentence renduë par le Cardinal de Sainte Croix n'étoit pas soutenable. De fait, si la Sentence eust été réguliere, & qu'il n'y eust eu rien à dire, il eust suffi de la con-

firmer simplement ; & pour la faire exécuter, il n'eust pas été nécessaire d'emploier toute cette autorité, qui est signifiée par ces deux mots, *motu proprio*. C'est une des plus anciennes & des plus inviolables Loix de la Monarchie, que le Pape ne puisse, sans le consentement du Roi, ériger de nouvelles dignitez dans l'Eglise de France. La Bulle de l'érection de l'Eglise de Paris en Archevêché, porte la clause *motu proprio* ; & le Parlement n'enregistra la Bulle, que sans approbation de la clause. Si le Parlement n'a pu souffrir, que le Pape de son propre mouvement élevât l'Eglise de Paris à une nouvelle dignité, VÔTRE MAJESTÉ ne permettra pas sans doute, que Calixte III. de son propre mouvement, avilisse l'Eglise de Lyon, & la dépoüille d'une préeminence qui lui appartient. C'est encore une autre nullité, que la Bulle de Calixte n'ait point été fulminée, & que la fulmination qui en paroist, soit une piece fausse & fabriquée à plaisir. A cela il faut aussi ajoûter, que la Bulle juge une contestation, qui étoit pendante aux Requestes du Palais.

Il y a plus que tout cela ; c'est une Jurisprudence certaine, qu'une Bulle ne peut donner atteinte, ni déroger à un Concile, ou à une autre Bulle, qu'elle ne contienne en termes formels, une clause dérogatoire à ce Concile, ou à cette Bulle. Voici de quelle maniere un Pape parle à l'Evêque de Vanne ; [a] *Comme cela*, dit-il, *est contraire au Concile de Latran, dont il n'est point parlé, dans les Lettres que vous rapportez, nous vous répondons en peu de mots, que nous ne croyons pas, que de telles Lettres ayent été accordées par le Saint Siege ; si elles ont été obtenuës par surprise, nous ne voulons pas pour cela, qu'il soit dérogé au Concile de Latran.* [b] La Glose dit tout de même, que si l'on se fait accorder des Lettres au préjudice de quelque droit, ou d'un Concile, ces Lettres sont nulles, à moins qu'il n'y soit fait mention de ce droit. [c] Du Moulin a suivi la décision de la Glose, & il tient qu'il n'est point dérogé à ce qui a été arrêté dans un Concile, si cela n'est déclaré en termes formels. [d] On voit aussi, qu'Innocent III. ne voulut pas confirmer un Privilege accordé par un autre Pape, parce qu'il n'y étoit point parlé des Bulles de Paschal II. ni de celles d'Aléxandre III.

Il est certain, que la prétenduë Bulle de Calixte III. ne déroge, ni au Concile de Clermont, ni à ceux de Nisme & de Tours ; elle ne déroge à aucune des Bulles accordées à l'Eglise de Lyon, à au-

[a] Cùm autem obviet Lateranensi Concilio, de quo nulla mentio est, in Litteris ante dictis, Fraternitati tuæ breviter respondemus, quod hujusmodi Litteras, ab Apostolica Sede, non credimus emanasse : quod si per occupationem forsitan emanaverint, nolumus per hoc derogati Concilio Lateranensi. *Cap. Ex parte. de Capel. Mon.*

[b] Et sic patet, quod si quis Litteras impetrat, contra aliquod jus, sive Concilium, non valent, nisi fiat mentio de illo Jure. *Glos. in verb. nulla mentio.*

[c] Nusquam censetur derogari conciliaribus, nisi specialiter exprimatur. *Mol. in verb. derogari Concil.*

[d] Nonobstante privilegio Clementis Papæ, per quod privilegiis suorum Prædecessorum, non extitit derogatum, cum de ipsis nullam fecerit mentionem. *Cap. 19. Ext. de præscript.*

cune des Bulles, qui enjoignent aux Archevêques de Roüen, d'obéir à celui de Lyon, & de le reconoiſtre pour Primat; cependant cette dérogation étoit d'autant plus néceſſaire, que pour ôter tout prétexte de conteſter à l'avenir la dignité de l'Egliſe de Lyon, [a] Martin V. dans ſa Bulle déclare nul & de nul effet tout ce qui pourra être fait au contraire, de quelque autorité, & par qui que ce puiſſe être. Cette Bulle eſt produite comme les autres: ainſi ſoit qu'on en regarde la clauſe, ou qu'on ait égard à la diſpoſition du droit commun, Calixte III. ne pouvoit ſe diſpenſer de déroger aux Conciles & aux Bulles, dont il a été parlé; & dés qu'il ne l'a pas fait, quand ſa prétenduë Bulle ne ſeroit pas nulle d'ailleurs par une infinité d'autres endroits, elle le ſeroit par celui-là ſeul, & elle ne doit point être conſiderée.

[a] Irritum quoque & inane exiſtere, quidquid in contrarium à quocumque, quavis auctoritate, ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari. *Bul. Mart. V.*

Tout ce que l'on a dit juſqu'ici, prouve d'une maniere ſenſible, que ſi ce qui eſt rapporté pour une Bulle originale de Calixte III. en étoit véritablement une, & qu'elle ſubſiſtât encore aprés les Lettres Patentes de Charle VII. il ſeroit aiſé d'en interjetter appel comme d'abus, & cet appel ſeroit indubitable; l'abus ne ſe couvre jamais, & en quelque tems que ce ſoit, on eſt toûjours receu à s'en plaindre. La Bulle n'eſt aujourd'hui, ni plus innocente, ni moins odieuſe, qu'elle étoit, quand la copie en fut délivrée par Paul II. au Cardinal d'Eſtouteville; & il eſt étonnant, qu'aprés que ce Cardinal n'a oſé même en parler dans le Procés, qu'il eut aux Requeſtes du Palais du tems de Charle VII. le Sieur Archevêque de Roüen ne craigne point de la produire aujourd'hui, & de s'en faire un titre, dans une conteſtation, dont VÔTRE MAJESTE' eſt le Juge. Mais quel ſecours peut-il attendre d'une Bulle, qui n'a été, ni expédiée, ni mſe en plomb? d'une Bulle dont même il ne fut délivré une copie, que ſous la condition expreſſe, que cette copie n'attribueroit point de droit nouveau, & que l'ancien ſeroit conſervé. D'ailleurs, aprés les Lettres Patentes de Charle VII. reſtet-il quelque autorité à la prétenduë Bulle de Calixte? Ces Lettres, ainſi qu'il a été remarqué, non ſeulement anéantiſſent les Bulles obtenuës ſous le nom du Procureur Fiſcal du Pape, comme des entrepriſes de la Cour de Rome, elles decretent encore d'ajournement perſonnel ceux qui en ont ſollicité l'obtention, ou qui entreprendront de les faire éxécuter dans le Roiaume. A la verité, pour les raiſons qui ont été dites, le Sieur Archevêque de Lyon ne rapporte pas les Lettres Patentes que Charle VII. accorda à l'Adminiſtrateur de Lyon, mais il rapporte celles que ce Prince fit expédier à l'Archevêque de Bourge, & les autres ſans doute, ne pouvoient être que du même ſtile. L'Adminiſtrateur de Lyon,

&

& l'Archevêque de Bourge, avoient les mêmes sujets de plainte; tout ce que l'on avoit fait à Rome contre l'Eglise de Lyon, on le fit en suite contre l'Eglise de Bourge; & ainsi il n'y a pas lieu de douter, que ce qui fut accordé pour la défense de l'une, ne l'ait été aussi pour la défense de l'autre.

Que la Normandie aprenne ici la surprise qui lui a été faite, & l'erreur dans laquelle on a tâché de la tenir jusqu'à cette heure. On lui a donné, pour la tromper, la Bulle de Calixte III. séparée de celle de Paul II. & ce qu'on lui a fait prendre pour une Bulle originale, n'est qu'une copie, qui n'a jamais été expédiée, ni mise en plomb. Cette copie même ne fut accordée au Cardinal d'Estouteville, que par Paul II. dix ans aprés la mort de Calixte, & elle ne fut délivrée que sous la condition expresse, qu'elle ne donneroit point un droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé, *Per hoc autem nullum jus cuiquam de novo acquiri volumus, sed tantummodo antiquum conservari.*

Dés que la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & la Bulle de Calixte III. sont des titres manifestement vicieux & abusifs, il est certain, que tout ce qui a été fait en conséquence, est nul, qu'il n'a point interrompu la possession des Archevêques de Lyon, & que, pour établir la prescription, il ne peut servir au Sieur Archevêque de Roüen. C'est ici que cette maxime du Jurisconsulte, *præstat non habere titulum, quam habere vitiosum*, a son application toute entiere. Ainsi, qu'on ait relevé des appellations des Sentences du Sieur Archevéque de Roüen, immédiatement à Rome, qu'on y ait pris des récrits appellatoires *omisso medio*, tout cela, & tout ce qu'on peut encore avoir entrepris, doit être regardé comme s'il n'avoit jamais été fait, parce qu'il a pour fondement des titres vicieux, & qui même, à cause de l'abus, dont ils sont infectez, ne peuvent passer pour apparents ou colorez, comme l'on parle au Palais. Le *Pallium* donné dans le Concile de Basle à l'Archevêque de Roüen, par l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat; la confirmation de l'élection d'un Abbé du Mont Saint Michel, & celle de l'élection d'un Evêque d'Evreux, justifient qu'immédiatement avant la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & la Bulle de Calixte, l'Archevêque de Lyon étoit dans une possession publique de sa dignité sur la Province de Normandie. La Sentence & la Bulle n'ont pu interrompre une telle possession, non seulement, parce qu'étant des titres abusifs, ils ont été incapables de produire aucun effet; mais encore parce que la copie de la Bulle ne fut délivrée, que sous la condition expresse, qu'elle ne donneroit aucun droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé, *per hoc*

Z

autem nullum jus cuiquam de novo acquiri volumus, ſed tantummodo antiquum conſervari. C'eſt une maxime également établie dans l'une & l'autre Juriſprudence, que perſonne ne preſcrit contre ſon propre titre. Quand la Bulle ne ſeroit pas abuſive, & qu'elle auroit autant d'autorité, qu'elle en a peu, dés qu'elle n'a été délivrée que ſous la condition, qu'elle n'attribuera point un droit nouveau, & que l'ancien ſera conſervé, elle n'a donné atteinte, ni à la poſſeſſion, ni au droit des Archevêques de Lyon. Ces Prelats ſont demeurez en l'état, où ils étoient auparavant; ils n'ont rien perdu de ce qui leur étoit acquis; & Paul II. en conſervant par la clauſe de ſa Bulle le droit ancien, les a maintenus dans tout ce qui leur appartenoit. On ne peut pas non plus oppoſer au Sieur Archevêque de Lyon de prétendus reſcrits appellatoires obtenus à Rome *omiſſo medio*, comme ils ont été obtenus ſur le fondement de la Bulle de Calixte, & que cette Bulle ne peut donner un droit nouveau, ils n'auront pas plus d'autorité qu'elle n'en a, & ils ne donneront pas un droit, qu'elle ne peut donner.

D'ailleurs, quand ces prétendus reſcrits inconus aux Archevêques de Lyon, ne ſeroient pas abſolument inutiles, pour avoir été obtenus en conſéquence d'une Bulle, qui ne peut donner un droit nouveau, ils le ſeroient toûjours, à cauſe de la liberté, qu'indépendamment de l'Archevêque de Lyon, & de l'Archevêque de Roüen, les Parties ont euë, de ſe pourvoir à Rome *omiſſo medio*. Le [a] Concordat établit, que les appellations ſeront portées directement devant le Juge immédiat, ſans qu'elles puiſſent être portées *omiſſo medio*, devant un autre Juge ſupérieur, non pas même à Rome devant le Pape. [b] Rebuffe ſoutient, que cela n'a point de lieu, lorſque l'une & l'autre Partie conſentent de plaider à Rome *omiſſo medio*. Ainſi, ſelon le ſentiment de ce Docteur, il eſt au pouvoir des Parties d'aller à Rome *omiſſo medio*, quand elles le jugent à propos; & par conſéquent ce qu'elles ont eu la liberté de faire indépendamment de l'Archevêque de Lyon, & de l'Archevêque de Roüen, ne peut ſervir à celui-ci, ni préjudicier à l'autre. Si d'un autre côté l'on prétend, que l'opinion de Rebuffe ne doit point être ſuivie, & qu'il n'a point été au pouvoir des Parties de donner atteinte à la Loi générale du Roiaume, & de ſe pourvoir à Rome *omiſſo medio*, en ce cas le Sieur Archevêque de Lyon ſoutient, que les reſcrits appellatoires, qui ont été obtenus, ſont abuſifs. Les Archevêques de Lyon n'ont jamais eu conoiſſance de ces récrits, & on ne les conoit enfin, que parce que le Sieur Archevêque de Roüen les produit aujourd'hui. L'abus ne ſe couvre point, & l'appel par conſéquent n'en eſt pas moins infaillible à cet heu-

[a] Volumus quod ſi quis offenſus coram ſuo judice Juſtitiæ complementum habere non poſſit, ad immediatum Superiorem per appellationem recurſum habeat, nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos & ſucceſſores noſtros, vel ſedem prædictam omiſſo medio. *Concord. de friv. appellat. §. & ne ſub umbra.*

[b] Non procedit quando Pars appellaſſet, omiſſo medio, & altera Pars non oppoſuiſſet. *Rebuff. Concord. de frivol. appellat. ad §. ne ſub umbra.*

re, qu'il l'eust été autrefois, [a] comme le Sieur Archevêque de Roüen en convient lui-même dans sa Requeste. Les moyens d'appel sont indubitables, rescrits obtenus en conséquence, & sur le fondement d'une Bulle vicieuse & abusive, qui n'a été expédiée ni mise en plomb, & dont la copie même n'a été délivrée, que sous la condition expresse qu'elle ne donneroit point un droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé. Rescrits obtenus à Rome, *omisso medio*, contre la disposition formelle du Concordat, de la Loy publique du Roiaume observée inviolablement, & à laquelle on ne peut, sans une espece de crime, donner d'atteinte.

Mais avant que d'aller plus loin, il ne faut pas oublier ici ce que dit [b] le Sieur Archevêque de Roüen, de la seconde Bulle de Calixte III. de 1458. laquelle pourtant il n'a osé produite. Il prétend dans sa Requeste, que pour éviter l'éxécution du Jugement de Calixte III. qui avoit confirmé la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, l'Administrateur de Lyon, sur le prétexte de quelque trouble, forma complainte aux Requestes du Palais; Que le Cardinal d'Estouteville Archevêque de Roüen comparut sur l'assignation; Qu'il soutint que le Commissaire délégué par le Pape avoit jugé le Pétitoire, & que la Sentence du Commissaire ayant été confirmée par Calixte, il n'y avoit plus, suivant la maxime *petitorium attrahit ad se possessorium*, de possessoire à juger, ni de complainte à former; Que la contestation n'alla pas plus loin, soit, qu'aprés cela les Archevêques de Lyon reconnussent, que leur prétention étoit insoutenable, ou qu'ils déférassent à la Bulle de 1458. par laquelle Calixte informé de la nouvelle procedure faite aux Requestes du Palais, depuis la Sentence qu'il avoit confirmée, & de laquelle il n'y avoit point d'appel, fit défenses à l'Administrateur de Lyon, & à tous autres, d'inquiéter l'Archevêque de Roüen, & les Evêques de sa Province.

On s'étonnera sans doute, que le Sieur Archevêque de Roüen, qui a produit les écritures signifiées par le Cardinal d'Estouteville dans l'Instance des Requestes du Palais, ne les ait point leuës; s'il l'avoit fait, il ne tiendroit pas le langage qu'il tient ici. Bien loin que le Cardinal d'Estouteville soutint aux Requestes du Palais, que la Sentence du Commissaire du Pape, par laquelle le Pétitoire avoit été jugé, eust été confirmée par Calixte, on voit au contraire dans les écritures de ce Cardinal, qu'il ne dit pas un mot, ni de Calixte, ni de sa Bulle. Il parla à la verité de la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, que le

[a] *Requeste de M. l'Archevêque de Roüen, pag. 14.*

[b] *Requeste de M. l'Archevêque de Roüen, pag. 11.*

Pape avoit nommé Commissaire, mais il n'osa la produire; bien loin de cela, l'Administrateur de Lyon opposa les Lettres Patentes qu'il avoit obtenuës de Charle VII. il reprocha au Cardinal d'Estouteville la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, comme un crime, & il lui [a] soutint, que pour dire qu'il vouloit s'en servir, & pour l'atticuler dans ses écritures, il devoit être condanné envers le Roi, & envers la partie, à une amande proportionnée à l'indignité de sa faute. Les termes des écritures sont à la marge. Si le Sieur Archevêque de Roüen, qui en a produit l'original, n'a pû le lire, parce qu'il est d'un caractere ancien & gothique, le Sieur Archevéque de Lyon qui l'a bien lû, en a fait faire une copie, qui a été collationnée devant le sieur Rapporteur de l'Instance. Le Cardinal d'Estouteville, non seulement ne parla point aux Requestes du Palais de la Bulle de Calixte, par laquelle la Sentence du Commissaire du Pape avoit, dit-on, été confirmée, il ne parla point non plus de l'autre Bulle de 1458. ainsi sur quel fondement ose-t-on dire aujourd'hui, que le procés n'alla pas plus loin, ou parce que les Archevêques de Lyon déférerent à la Bulle, ou parce qu'ils reconurent que leur prétention étoit insoutenable?

[a] *Item.* Et par les raisons dessusdites, semble, sous correction, que ledit Deffendeur ne se peut excuser de ladite Sentence, & encore moins dire, qu'il s'en aide, & l'articule par ses écritures, & qu'il le doit amander, tant envers le Roi, que la Partie, de telle amande que la matiere le requiert.

Ce qui fit que le procés n'alla pas plus loin, c'est que Charle VII. avoit accordé à l'Eglise de Lyon des Lettres Patentes, comme il en avoit accordé à celle de Bourge. Ces Lettres, comme on l'a déja dit, anéantissoient les vicieuses procedures faites à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape, elles décretoient d'ajournement personnel ceux qui entreprendroient de les faire éxécuter dans le Roiaume; & dés que le Cardinal d'Estouteville avoit osé parler de la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, l'Administrateur de Lyon lui avoit opposé ces Lettres, & avoit soutenu qu'il devoit être condanné à l'amande. D'ailleurs, les deux Bulles de Calixte n'avoient été, ni expediés, ni mises en plomb, & Paul II. n'en avoit accordé des copies, qu'à condition qu'elles n'établiroient point un droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé. A cela il faut ajoûter, que le Sieur Archevêque de Lyon avoit été maintenu en possession de sa dignité par une Sentence des Requestes du Palais. Cette Sentence avoit été confirmée par un Arrest du Parlement; le Cardinal d'Estouteville n'avoit point formé d'opposition à cet Arrest, qui étoit actuellement produit contre lui aux Requestes du Palais par l'Administrateur de Lyon. Il n'en fallut pas d'avantage, il y eust eu de la témérité à plaider plus long-tems; ce furent là les véritables causes, que le procés n'alla pas plus loin.

Le Cardinal d'Estouteville laissa l'Archevêque de Lyon paisible dans sa possession, & cette possession depuis n'a été, ni troublée, ni interrompuë.

Aprés ce qui a été dit de la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & de la Bulle de Calixte, par laquelle on prétend qu'elle a été confirmée, il est certain que ces deux pieces n'ont, ni affranchi de la Jurisdiction du Primat, ni soumis immédiatement à l'Eglise de Rome les Archevêques de Roüen. Aussi pour toute preuve de cet affranchissement, & de cette soumission immédiate à l'Eglise de Rome, on ne produit aujourd'hui, que quelques Actes récens, qui sont le pur ouvrage des Parties, à qui, sans la participation & à l'insceu des Archevêques de Lyon & de Roüen, il a été libre de faire ce qu'elles ont voulu, sans que ces Prelats ayent pû les en empêcher, ni qu'ils ayent été obligez de le faire. Mais il y a plus, quand le Sieur Archevêque de Roüen rapporteroit des Actes solennels, pour justifier son indépendance de l'Eglise de Lyon, & sa soumission immédiate à celle de Rome, on soutient que ces actes lui seroient encore inutiles: parce qu'il n'y a, ni possession, ni prescription qui puissent l'éxemter de reconoître son Supérieur, & de lui rendre l'obéissance, qui lui est deuë. Comme ce moyen est un des plus importans qui entrent dans la contestation, il est nécessaire de l'établir sur les véritables principes de l'une & de l'autre Jurisprudence.

Il est certain, que ce qui compose aujourd'hui les quatre Lyonnoises, ne faisoit originairement qu'une seule Province, qui étoit celle de Lyon, & que les Provinces de Roüen, de Tours & de Sens en ont été formées. C'est un fait dont le Sieur Archevêque de Roüen convient lui-même. Il est encore certain, que l'ancienne Metropole de Lyon conserva la préeminence sur les nouvelles, & que par leur érection elle ne fut pas dépoüillée de tous les droits, qu'elle y avoit auparavant. Cette préeminence lui a été confirmée par les Papes, dont on rapporte aujourd'hui les Bulles; & l'on a si bien reconu qu'il y eust eu de l'injustice à la lui ôter, que la Metropole de Paris formée depuis peu de celle de Sens, n'a été érigée que sous la condition expresse, qu'elle seroit soumise à l'Eglise de Lyon. On ne peut donc révoquer en doute, que l'Archevêque de Lyon ne soit le Chef & le Supérieur des quatre Lyonnoises; & lorsque par les Bulles qui sont rapportées, il est ordonné aux Archevêques de Roüen, de Tours & de Sens, de rendre à celui de Lyon, le même honneur, & la même obéissance, qu'ils se

font rendre par leurs Suffragans, les Papes ont conservé à l'Archevêque de Lyon, ce qui lui appartient en qualité de Chef & de Supérieur. Dés que l'Archevêque de Lyon est le Chef, il n'y a point de prescription qui autorise les membres dépendans de ce Chef, à s'en séparer ; dés qu'il est Supérieur, il n'y a, ni tems, ni possession qui éxemte ses Inférieurs de lui rendre le respect & l'obéissance qu'ils lui doivent. C'est ce qui est décidé en termes formels par le [a] Chapitre *Cum non liceat.* Deux Prieurs se prétendoient éxemts de la Jurisdiction de l'Archevêque de Brague, & fondoient leur éxemption sur la prescription. L'Archevêque s'en plaignit au Pape, & voici ce qu'Innocent III. écrivit aux Prieurs. *Les membres ne pouvant*, dit-il, *être séparez de la tête, nous nous étonnons, que quoique vos Eglises soient dans le Diocese de l'Archevêque de Brague, ainsi qu'il nous en a asseuré, vous refusiez pourtant avec opiniâtreté, de lui obéir, comme à vôtre Evêque. Nous vous ordonnons donc, de rendre à ce Prelat, & à son Eglise, nonobstant la prescription, le respect & l'obéissance que vous leur devez, & que leur rendent les autres Ecclésiastiques du Diocese.*

[a] Cum non liceat à capite membra recedere, non sufficimus admirari, quod sicut referente Bracarensi Archiepiscopo nobis est intimatum, licet Ecclesiæ vestræ in ipsius sint diœcesi constitutæ, vos tamen obedire sibi, tanquam Episcopo vestro contumaciter recusatis : ideoque mandamus quatenus præfato Archiepiscopo, & Ecclesiæ Bracarensi obedientiam, & reverentiam debitam, sicuti alii Clerici suæ diœcesis faciunt, impendatis præscriptione temporis non obstante. Cap. *Cum non liceat, Ext. de præscri.*

On ne croit pas que le Sieur Archevêque de Roüen ose reclamer contre la décision de ce Chapitre ; outre qu'elle est nette & précise, il s'en est servi lui-même contre les Religieux de Fescamp. Lorsque [b] ces Peres, dans la contestation qu'il a euë avec eux, lui ont allégué la prescription, il a soutenu, que la Jurisdiction & l'obéissance étoient imprescriptibles, & pour le justifier, il a opposé le Chapitre *Cum non liceat.* Il seroit étonnant, que ce Chapitre décidât contre la prescription, quand elle est opposée au Sieur Archevêque de Roüen, & que quand ce Prelat l'oppose aux autres, le même Chapitre ne décidât rien, & n'eust point d'autorité.

On dira peut-être, que la décision du Chapitre *Cum non liceat*, n'est que pour la Jurisdiction de l'Evêque dans son Diocese, & qu'elle n'a point d'application à la Jurisdiction du Primat. Mais ce qui sert de fondement à cette décision, répond à l'objection. Le fondement de la décision, c'est que les membres ne peuvent être séparez de la teste, & ce principe n'est pas moins pour le Primat dans sa Primatie, que pour l'Evêque dans son Diocese. Il y a également un droit commun des Evêques sur leurs Diocesains, des Metropolitains sur leurs Suffragans, & des Primats sur les Metropolitains de leur Primatie. Com-

[b] Les Religieux pourront-ils aprés cela alléguer la prescription ? Deux Prieurs du Diocese de Brague, l'ayant alléguée dans un cas semblable, Innocent III. leur ordonna d'obéir à à leur Archevêque, nonobstant la prescription, *non sufficimus admirari*, leur dit ce Pape, *quod licet Ecclesia vestra, &c.* Mémoire de M. l'Archevêque de Roüen contre les Religieux de Fécamp.

me les Dioceſains ne peuvent ſe ſéparer de l'Evêque, qui eſt leur Chef, ni les Evêques du Metropolitain, qui eſt le leur : de même le Primat eſt le Chef de ſes Metropolitains, & ſes Metropolitains doivent être unis à leur Chef, & ils ne peuvent s'en ſéparer. S'il eſt donc vrai que le Chapitre *Cùm non liceat*, a ſon application à l'Evêque & à ſes Dioceſains; s'il eſt vrai que les Dioceſains ne peuvent preſcrire contre l'Evêque, parce qu'ils ne peuvent être ſéparez de leur Chef, il faut en dire autant du Primat, & des Metropolitains de la Primatie. La déciſion du Chapitre les regarde également; & comme les Metropolitains ne ſont pas moins obligez d'être unis à leur Chef, ils ne peuvent non plus preſcrire contre leur Primat. Le Sieur Archevêque de Lyon a établi par des preuves inconteſtables, que la Normandie eſt une des Provinces de la Primatie; & dés que la Normandie eſt une des Provinces de la Primatie, les Archevêques de Roüen ont-ils pû méconoître l'Archevêque de Lyon? ont-ils pû ne le point regarder comme leur Chef? ont-ils pû ſe ſéparer de lui? cette qualité de Chef n'eſt-elle pas un obſtacle invincible qui a toûjours réſiſté à la preſcription? & ne peut-on pas toûjours leur oppoſer la déciſion du Chapitre *Cùm non liceat?*

Ce qu'Innocent III. prononça contre les deux Prieurs, dont il eſt parlé dans le Chapitre *Cùm non liceat*, il le prononça encore ſur le même fondement contre l'Evêque de Dol. Il y avoit plus de trois cens ans que ce Prelat s'étoit ſéparé de l'Archevêque de Tours, dont il étoit Suffragant; il s'étoit lui-même érigé en Metropolitain; il en faiſoit les fonctions ſur les Evêques de Bretagne; les Papes lui avoient donné le *Pallium* comme à un Archevêque; & le rang d'Archevêque qu'il avoit pris dans pluſieurs Conciles, ne lui avoit point été conteſté. Cependant tout cela fut inutile contre la qualité de Chef. Une poſſeſſion de plus de trois cens ans ne put acquerir à l'Evêque de Dol de preſcription contre ſon Metropolitain; la dignité d'Archevêque, les fonctions qu'il en avoit faites, le rang qu'il en avoit pris dans les Conciles, & le *Pallium* qui lui avoit été donné par les Papes, ne purent conſerver un membre ſéparé de ſon Chef, il fallut à la fin qu'il s'y réunît, & Innocent III. le condanna à reconoître l'autorité de ſon Metropolitain.

Que l'on éxamine toute la Requeſte du Sieur Archevêque de Roüen, l'on ne trouvera point, que pour ſe maintenir dans l'indépendance, & pour aſſurer ſa prétenduë qualité de Primat de Normandie, ce Prelat apporte, à beaucoup prés, autant de

moyens, ni d'auſſi bons titres, qu'en apportoit autrefois l'Evêque de Dol, pour conſerver la qualité de Metropolitain de Bretagne. Trois cens ans d'une poſſeſſion publique, & conuë, parloient en faveur de l'Evêque de Dol. Qu'a le Sieur Archevêque de Roüen de comparable à une telle poſſeſſion? Les Archevêques de Lyon ont toûjours fait les fonctions de Primat ſur ſa Province, & quelques méchans Récrits appellatoires obtenus à l'inſceu des Archevêques de Lyon, & par des Parties, qui de concert pouvoient aller directement à Rome, ſont les ſeuls titres de poſſeſſion, ſur leſquels ce Prelat établit aujourd'hui ſon indépendance & ſa Primatie. L'Evêque de Dol étoit reconu pour Metropolitain dans toute la Bretagne, il en faiſoit les fonctions, il étoit receu comme tel dans les Conciles, & les Papes en lui donnant le *Pallium*, ſembloient approuver ſa dignité. Les Archevêques de Roüen n'ont jamais fait les fonctions de Primat; ils n'ont jamais eu, ni Tribunal, ni Officiers de Primatie, ils commencerent à ſe donner la qualité de Primat ſur la fin du dernier ſiecle. Mais cette qualité, ils ſe la ſont donnée ſeuls, elle n'a été reconuë de perſonne, pas même dans leur Province: il en vient tous les jours des Prêtres demander Juſtice à la Primatie de Lyon, & le Parlement de Normandie, par ſes Arreſts, autoriſe ces procedures comme légitimes & régulieres. On voit, SIRE, que l'Evêque de Dol avoit tout pour lui, & que le Sieur Archevêque de Roüen n'a quoique ce ſoit. Cependant l'Evêque de Dol, cet Evêque qui avoit ſecoüé le joug de l'obéïſſance, & qui s'étoit érigé en Metropolitain, ce membre ſéparé de ſon Chef, fut pris dans la Hierarchie, comme dans la nature, pour une eſpece de monſtre; la poſſeſſion, la preſcription, tout lui fut inutile; il fallut qu'il ſe réunit à ſon Chef, qu'il reconut l'autorité de ſon Supérieur, & il y fut enfin condanné. Comment le Sieur Archevêque de Roüen ſe garentira-t-il d'une pareille condannation? a-t-il des titres? a-t-il une poſſeſſion? a-t-il quoique ce ſoit de comparable à ce qu'avoit l'Evêque de Dol?

Ce qui a été prononcé par Innocent III. contre l'Evêque de Dol, & contre les deux Prieurs, dont il eſt parlé dans le Chapitre *Cùm non liceat*, décide ſans doute la queſtion, qui eſt aujourd'hui à juger. D'ailleurs, c'eſt un [a] principe du Droit naturel atteſté par les Docteurs, que l'obéïſſance & la ſupériorité ne ſont point ſujettes aux Loix de la preſcription. Un fils ne preſcrit point l'obéïſſance qu'il doit à ſon pere, ni un vaſſal la mouvance contre ſon Seigneur. C'eſt encore une autre maxime

[a] Obedientia & ſuperioritas non eſt præſcriptibilis. *Balb. tom. 17. Tract. tract. p. 93.*

maxime autorisée par le sentiment uniforme des [a] Jurisconsultes, & confirmée par l'usage, que la Jurisdiction, quelque tems qu'on ait été sans l'éxercer, quand il il n'y en a point eu d'occasion, ne se prescrit point. On trouveroit en France quantité de Seigneurs haut Justiciers, qui peut-être n'en ont jamais fait d'acte, ou du moins, qui n'en ont fait que depuis un tres long-tems. Lorsque dans la Seigneurie de quelqu'un d'eux on prendra un voleur à qui il faudra faire le procés, si ce voleur dit, que la Justice, & la Jurisdiction du Seigneur sont prescrites, sera-t-il écouté? Ainsi, quand faute d'occasion l'Archevêque de Lyon n'auroit point fait de fonction de Primat sur la Province de Normandie, ou qu'il auroit été un tres-long tems sans en faire, ce qui n'est point, son autorité, & sa Jurisdiction sur cette Province ne seroient pas prescrites pour cela. Mais il y a bien à dire qu'il ne soit dans ce cas; il a admis la Postulation de Louis de Hatcourt, & il lui a conféré l'Archevêché de Roüen; il a donné le *Pallium* à un Archevêque de Roüen dans le Concile de Basle; il a confirmé l'élection d'un Evêque d'Evreux, & celle d'un Abbé du Mont Saint Michel; il a accordé des *Visa*, quand on lui en a demandé; il y en a un entr'autres de 1677. & un autre de 1680. En un mot, dans tous les tems, & en toutes les occasions, qui s'en sont présentées, il a fait les fonctions de Primat, & a éxercé sa Jurisdiction sur la Province de Normandie. Ce n'est pas tout, pour acquérir une prescription contre un droit, contre une servitude, il faut que la possession de celui qui veut prescrire, soit [b] conuë, qu'elle soit, comme on dit, [c] au veû, & au sceu de la Partie: & que celui-ci la voyant, la souffre, & ne s'en plaigne point; car dés qu'il ne se plaint point, de ce qui se fait devant lui, & à sa veuë, on présume qu'il y consent, & qu'il renonce à son droit. La prétenduë possession du Sieur Archevêque de Roüen se réduit toute à quelques Rescrits appellatoires, que les Parties, comme on l'a dit, ont pû de concert obtenir à Rome. Ces Rescrits ne sont jamais venus à la conoissance des Archevêques de Lyon, & ainsi, quand il n'y auroit que cela, ils ne pourroient servir à établir de prescription contre la Primatie. D'ailleurs, selon le langage de toutes les Loix, la possession qui donne lieu à la prescription, ne s'acquiert que par [d] l'intention de posseder. Les Archevêques de Roüen n'ont pas fait obtenir les Rescrits appellatoires, ils n'en ont pas eu plus de connoissance que les Archevêques de Lyon, & par conséquent ces prétendus Rescrits, où ils n'ont point eu de part, ne peuvent être regardez à leur égard

[a] Ju dicit pra, præs tra c gissi non exercuit, si casus non occurrit, in quo Jurisdictionem exercere potuisset. *Idem ibid.*

[b] In præscriptione servitutum & jurium, in quibus non causatur quasi possessio, non concurrente scientiâ & patientiâ adversarii, quia in his necessario non concurrit præscriptio, nisi contra scientem & patientem. *Ibidem p. 82.*

[c] Non clam, non precario.

[d] Ut igitur nulla possessio acquiri nisi animo & corpore potest, ita nulla amittitur, nisi in quâ utrumque in contrarium actum. *Leg. 153. de reg. Jur.*

comme une possession jointe à l'intention de posseder, & qui puisse acquerir la prescription.

Il y a plus que tout cela; [a] la Glose sur le Chapitre *Cùm non liceat*, dont il a été parlé, met la discipline de l'Eglise au rang des choses inprescriptibles, & en cela elle a été suivie par tous les Docteurs. Celui, [b] dont les termes ont été rapportez à la marge, assure qu'il n'y a jamais de prescription contre l'autorité, les droits & les franchises de la discipline Ecclésiastique, ni contre les Reglemens généraux, par lesquels l'Eglise est gouvernée; & cela est d'autant plus vrai de l'Eglise de France en particulier, qu'une de ses plus anciennes libertez, c'est que les degrez de Jurisdiction ne puissent être intervertis, ni les appellations portées à Rome, *omisso medio*. Cette discipline a été autorisée par la Pragmatique Sanction, & confirmée par le Concordat, & cela seul suffiroit à la rendre inprescriptible, quand elle ne le seroit point par soi-même.

[a] Contra nervum Ecclesiasticæ disciplinæ non currit præscriptiò. *Glos. in cap. Cum non liceat, extra de præscript.*

[b] Contra auctoritatem & jura Ecclesiasticæ disciplinæ non currit præscriptio: pariter contra privilegia, libertates, & immunitates Ecclesiasticæ disciplinæ, & statuta generalia quibus Ecclesia regitur, nulla unquam currit præscriptio, sed perpetuò inviolata permanent. *Balb. Tract. tract. tom. 17. pag. 101.*

Ce qui justifie encore, que les appellations portées immédiatement à Rome, n'ont ni interrompu la possession de l'Archevêque de Lyon, ni acquis de prescription à celui de Roüen, c'est qu'il ne peut y avoir de prescription sans un juste titre, & sans la bonne foi. Le Chapitre, *Si diligenti, extra de præscript.* le dit en termes formels, *Cum in præscriptione rerum Ecclesiasticarum, bona fides & justus titulus exigantur.* Pour montrer que la décision du Chapitre *Si diligenti*, est une Jurisprudence établie dans tous les Tribunaux, & qu'il ne peut y avoir de prescription sans un juste titre, & sans la bonne foi, le Sieur Archevêque de Lyon pourroit ici rapporter le témoignage de quantité d'Auteurs; mais il se contentera d'en citer un seul, dont le sentiment ne peut être desaprouvé par le Sieur Archevêque de Roüen. C'est le Sieur [c] Archevêque de Roüen lui-même. Dans la contestation que ce Prelat a eu contre les Religieux de Fécamp, il leur a soutenu qu'ils ne pouvoient lui opposer de prescription; qu'ils n'avoient, ni un juste titre, ni la bonne foi; que pour prescrire, il falloit l'un & l'autre; & pour appuier ce qu'il dit à cet égard, il cite le même Chapitre *Si diligenti*. Si le Sieur Archevêque de Roüen n'est plus aujourd'hui dans le sentiment, où il étoit autrefois, il faut au moins que l'on sçache

[c] Quand il paroîtroit autant de bonne foi dans la possession de Fécamp, qu'il y en a de mauvaise, le même Pape nous fourniroit une autre regle, qui ne leur seroit pas moins contraire, *In præscriptione rerum Ecclesiasticarum bona fides, & iustus titulus exiguntur. De præscript. cap. 17.* Ni la bonne foi sans le titre legitime, ni le titre legitime sans la bonne foi, ne suffisent pas *Mémoire de M. l'Archevêque de Rouen, contre les Religieux de Fécamp. pag. 57.*

ce qui l'oblige à changer de Jurisprudence. Il y a dix à douze ans que ce Prelat soutenoit, qu'il ne pouvoit y avoir de prescription sans un juste titre, & sans la bonne foi ; la prescription depuis ce tems-là a-t-elle acquis quelque nouveau privilege ? le juste titre, la bonne foi, qui lui étoient nécessaires il y a dix à douze ans, n'en a-t-elle plus besoin aujourd'hui ?

Au reste, le Sieur Archevêque de Roüen, en disant ce qu'il a dit contre les Religieux de Fécamp, n'a parlé que conformément à l'opinion uniforme de tous les Jurisconsultes, & cette opinion est fondée, non seulement sur ce Chapitre *Si diligenti*, mais encore sur une Loi faite dans un Concile, & de laquelle a été formé le Chapitre *Quoniam* du même titre *de præscript. Quoniam omne, quod non est ex fide, peccatum est, Synodali judicio definivimus, ut nulla valeat absque bona fide, tam præscriptio Canonica, quàm civilis.* Cujas dit sur le même Chapitre, *Nam ubi justus titulus abest, vix est, ut non etiam absit bona fides.* Panorme sur ces mots de la Glose, *interrupta præscriptio*, soutient que le tems de la mauvaise foi ne doit point être compté, *Scilicet quod tempus malæ fidei deduci debet.* Et du Moulin ajoûte à Panorme, *Et bene, scilicet de longissima præscriptione, quia præscriptio longi temporis ob vitiosum initium impeditur.* Il seroit aisé de rapporter une infinité d'autres textes semblables.

Dés qu'on ne peut prescrire sans un juste titre, ni sans la bonne foi, comme le Sieur Archevêque de Roüen l'a reconu luimême, il est certain que ce Prelat n'a point prescrit, puisqu'il n'a, ni l'un, ni l'autre. Tous ses titres se réduisent à la Sentence renduë par le Cardinal de Sainte Croix, & à la copie de la Bulle de Calixte III. par laquelle on prétend que cette Sentence a été confirmée. On a rapporté ci-devant cette foulle de nullitez & d'abus, dont ces deux titres sont pleins, & aprés ce qui en a été dit, il seroit inutile d'en parler encore. On a fait voir, que le Cardinal d'Estouteville n'osa produire aux Requestes du Palais, la Sentence du Cardinal de Sainte Croix. On a fait voir, que l'Administrateur de Lyon soutint au Cardinal, qu'il n'étoit point excusable d'avoir fait rendre une telle Sentence, ni moins encore de l'articuler dans ses écritures, & qu'il devoit être condanné à l'amande envers le Roi, & envers la Partie. A l'égard de la prétenduë Bulle de Calixte III. on a remarqué que ce n'est point une Bulle originale, que ce n'est qu'une copie qui n'a jamais été expédiée, ni mise en plomb. On a remarqué, que la copie qui en est aujourd'hui rapportée, ne fut délivrée que

dix ans aprés par Paul II. sous la condition expresse, qu'elle n'attribueroit point un droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé. D'ailleurs, & la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & la copie de la Bulle, donnent également atteinte à l'autorité du Roi, aux anciennes Loix de la Monarchie, & aux libertez de l'Eglise Gallicane; & ce fut pour cela, que dés qu'elles parurent, Charle VII. les anéantit par des Lettres Patentes. Une telle Sentence, une telle copie de Bulle, des titres de cette qualité, dira-t-on que ce sont de justes titres? dira-t-on qu'ils ont pû servir de fondement à la prescription?

Pour ce qui est de la bonne foi, il n'y en a pas plus que de justes titres. Le Procés de l'Evêque d'Avranche, & du Chapitre de Saint Firmat de Mortain, donna lieu à la Sentence du Cardinal de Sainte Croix. L'Evêque d'Avranche avoit obtenu une Sentence à l'Officialité de Roüen, le Chapitre de Mortain en interjetta appel, & le releva à la Primatie de Lyon, où il y eut quelques procédures de faites. Le Cardinal d'Estouteville se servit de l'autorité qu'il avoit à la Cour de Rome; il fit agir le Procureur Fiscal, & sous le nom de ce Procureur Fiscal, il obtint la Sentence du Cardinal de Sainte Croix. On ne sçait point de quel tems est la Sentence de l'Officialité de Roüen, dont l'appel fut porté à la Primatie de Lyon par le Chapitre de Mortain. Si le Sieur Archevêque de Roüen veut la produire, on en verra la date, mais il s'en gardera bien, parce qu'elle fut renduë longtems avant que le Cardinal d'Estouteville fust Archevêque de Roüen, & qu'aucun des Prédécesseurs de ce Cardinal ne se plaignit, que l'appel en eust été porté à la Primatie de Lyon. Si les Predécesseurs du Cardinal d'Estouteville ne se plaignirent point, que l'appel de la Sentence eust été porté devant le Primat, ce Cardinal put-il, sous le nom du Procureur Fiscal du Pape, exposer que l'Eglise de Roüen étoit sujette immédiatement à celle de Rome, & sur une telle supposition, faire rendre la Sentence qui fut renduë par le Cardinal de Sainte Croix? Il n'y eut jamais une plus insigne mauvaise foi.

Il y a plus, en 1455. que le Cardinal de Sainte Croix rendit sa prétenduë Sentence, il y avoit un procés aux Requestes du Palais, entre l'Administrateur de Lyon, & l'Archevêque de Sens. Celui-ci, en qualité de Primat de France & de Germanie, prétendoit que les Provinces de Lyon, de Rouen, de Tours & de Sens, devoient être assujeties à son autorité. L'Administrateur soutenoit au contraire, que l'Archevêque de Sens étoit lui-même soumis à la Primatie de Lyon, & que l'Eglise de Lyon

n'étoit pas moins en possession de sa dignité sur la Province de Sens, que sur celles de Roüen & de Tours. La Cause fut plaidée solennellement, & la récréance adjugée à l'Administrateur. L'Archevêque de Sens interjetta appel de la Sentence de récréance, & cette Sentence, par un Arrest contradictoire de 1457. fut confirmée. Une telle contestation ne manqua pas, sans doure, de faire beaucoup de bruit, & il ne fur pas possible, que le Cardinal d'Estouteville, qui y avoit tant d'intérêt, l'ignorât. Il étoit des regles, qu'il intervinr, & qu'il formât opposition à l'Arrest, qui avoit confirmé la Sentence de récréance; mais au lieu de cela, par une mauvaise foi manifeste, il se pourveut à Rome, où dissimulant ce qui se passoit à Paris, il fit rendre la Sentence qui fut renduë par le Cardinal de Sainte Croix.

On a veu par ce qui a été dit, que cette Sentence ne fut renduë que sur de faux exposez, & elle est par conséquent le pur ouvrage de la mauvaise foi. Qui croira qu'un tel titre air pû servir de fondement à une prescription légitime, & qu'il n'y ait pas aujourd'hui aurant de mauvaise foi à le produire, qu'il y en eur autrefois à l'obtenir? Dés que l'Administrateur de Lyon sceut, que le Cardinal d'Estouteville s'étoit pourvû à Rome, il obtint, avec le Procureur Général, des Lettres Patentes de Charle VII. il fit casser la Sentence, & tout ce qui avoit été fait sous le nom du Procureur Fiscal du Pape; & prenant ces procédures pour un trouble à la possession immémoriale, où étoit l'Eglise de Lyon, d'éxercer sa dignité sur l'Eglise de Normandie, il forma une complainte qui fut portée aux Requestes du Palais, & le Cardinal d'Estouteville y fut assigné. Ce fut dans cette Instance de complainte, que le Cardinal signifia les écritures, dont il a été parlé; & aprés ce qui est dit de la Sentence du Cardinal de Sainte Croix dans ces écritures, que le Sieur Archevêque de Roüen rapporte lui-même, n'y a-t-il pas une insigne témérité à la produire aujourd'hui? On [a] voit dans ces écritures, que l'Administrateur de Lyon reprocha, comme un crime, au Cardinal d'Estouteville, la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, jusque-là qu'il soutint, que le Cardinal d'Estoureville devoit être condanné à l'amende pour l'articuler. Le Cardinal d'Estoureville n'osa produire la Sentence aux Requestes du Palais, il ne fit que l'articuler, qu'en parler, & pour cela seulement, on prétendit qu'il devoit être condanné à l'amende. Cependant le Sieut Archevêque de Roüen ne se contente pas aujourd'hui de parler de cette Sentence; sans crainte d'être condanné à l'amende, il la produit, & même

[a] *Item.* Et pour les raisons dessusdites, semble, sous correction, que ledit Défendeur ne se peut excuser de ladite Sentence, & encore moins dire, qu'il s'en aide & l'articule par ses écritures, & qu'il le doit amender, tant envers le Roi, que la Partie, de telle amende que la matiere le requiert.

devant VÔTRE MAJESTE'; & en cela il n'y a pas moins de hardiesse que de mauvaise foi. D'ailleurs, que peut espérer ce Prelat d'une telle Sentence ? n'a-t-elle pas été anéantie par les Lettres de Charle VII ? Si ce que le Cardinal d'Estouteville dit autrefois aux Requestes du Palais de cette Sentence, n'empêcha point que l'Archevêque de Lyon ne fust maintenu dans la possession, qui lui avoit été adjugée par l'Arrest contradictoire de 1457. la même Sentence servira-t-elle aujourd'hui à dépoüiller l'Eglise de Lyon de cette possession, où elle est encore à cette heure ?

Il n'y a pas plus de bonne foi à produire la Bulle de Calixte III. qu'à produire la Sentence, dont il vient d'être parlé. On a déja remarqué, que ce que l'on tâche aujourd'hui de faire passer pour une Bulle originale, n'est qu'une simple copie, qui n'a jamais été expédiée, ni mise en plomb; même cette copie qui est rapportée, ne fut délivrée par Paul II. que dix ans aprés la mort de Calixte, sous la condition expresse, qu'elle n'attribueroit point un droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé. Pour ériger cette copie en Bulle originale, on l'a séparée de la Bulle de Paul II. où elle est insérée; & au lieu d'en faire la description du Sceau, comme on a fait celle des Sceaux des autres Bulles, qui ont été produites, on s'est contenté de dire, *collatione facta ad originale in pergameno sano & integro debite signato & sigillato in Archivis Archiepiscopatus Rothomagensis conservato.* On dit bien, que le parchemin est scellé, mais on ne dit point de quel Sceau; on n'a pas voulu dire que c'est de celui de Paul II; on n'a pas voulu faire voir, que cette copie de Bulle n'avoit été délivrée, qu'à condition qu'elle n'attribueroit point un nouveau droit, & que l'ancien seroit conservé. Il est certain, que dans tout cela, on trouve plutost de la surprise, que de la bonne foi. D'ailleurs, les moyens dont on se servit pour obtenir la Sentence, qui fut renduë par le Cardinal de Sainte Croix, on les employa pour obliger Calixte à faire dresser une Bulle, & Calixte s'en étant aperceu, ne voulut pas que la Bulle fust expédiée, ni mise en plomb. Il faut donc que l'on convienne, que le Sieur Archevêque de Roüen, n'a ni un juste titre, ni la bonne foi. Bien loin de cela, il y a dans tout ce qui s'est passé à cet égard, une mauvaise foi, que rien ne peut couvrir.

De fait, parce que la Bulle de Calixte III. n'avoit, comme on l'a remarqué, ni caractere, ni autorité, on a fabriqué, pour la faire valoir, une fausse Sentence de fulmination, & cette fausse Sentence de fulmination, les Archevêques de Roüen ont souffert

qu'elle ait été imprimée, & que l'impression l'ait renduë publique dans la Province de Normandie. Il en a été de même de l'autre prétenduë Bulle de 1458. & on a tâché par ces deux pieces, d'épouvanter les Ecclésiastiques de la Province, & de les empêcher d'avoir recours à leur Primat. C'est pour cela, que la prétenduë Sentence de fulmination est pleine de formalitez insolites & odieuses, qu'elle excommunie l'Archevêque de Lyon & ses Officiers, en cas qu'ils exercent quelque Jurisdiction sur l'Eglise de Roüen. On a crû qu'on se maintiendroit par là dans l'indépendance, & que personne ne reconoîtroit l'autorité d'un Primat excommunié. On a été plus loin, on a fait encore excommunier par la Bulle de 1458. les Juges qui prendroient conoissance de la Primatie. On a fait casser les Jugemens qu'ils avoient rendus, & ceux qu'ils rendroient à l'avenir. En un mot, on s'est servi de toute sorte de moyens pour s'affranchir de l'obéissance deuë à un Supérieur ; & comme ces moyens eussent été sans effet, s'ils n'eussent été divulguez, on les a rendus publics par l'impression. C'est ce qui a donné lieu à ces Rescrits abusifs qui sont aujourd'hui rapportez : & le Sieur Archevêque de Roüen est tellement persuadé de tout ce qu'on dit ici, qu'il n'a osé produire, ni la fausse Sentence de fulmination, ni la prétenduë Bulle de 1458. On voit, SIRE, on voit dans tout cela une si insigne mauvaise foi, qu'il est impossible d'en imaginer une pareille. Et aprés cela, le Sieur Archevêque de Roüen prétendra-t-il avoir acquis la prescription ?

On dira peut-être, que la Glose sur le Chapitre *Cum olim, extra de consecrat.* contient une exception à la régle générale, & marque un cas, où dans un fait de discipline la prescription est receuë. Ce cas est, quand des Eglises ont été soumises depuis un tres-long tems, à une autre Eglise, *Nisi sub tanto tempore fuissent, sub dominio Papæ, vel alterius Ecclesiæ* ; mais la Glose ajoûte en même tems, que dans le cas des Eglises soumises depuis un tres-long tems au Pape, ou a une autre Eglise, on ne dit point que ces Eglises prescrivent, mais qu'elles sont prescrites, *Et tunc non dicuntur præscribere, sed præscribi* ; c'est ainsi que l'on dit, qu'un vassal ne prescrit point contre son Seigneur, mais qu'il peut être prescrit par un autre Seigneur. De même, le [a] Docteur déja cité soutient, qu'un Inférieur qui allegue la prescription contre son Supérieur, ne doit point être écouté, s'il ne prouve qu'il a été prescrit par un autre Supérieur. Un autre [b] Docteur, dont l'autorité est d'un tres-grand poids,

[a] Non auditur, nisi probet quod alius Prælatus in eo Jurisdictioné præscripsit. *Balb. Tract. tract. Tom. 17. pag. 95.*

[b] Quia cum alius super eos superioritatem contra eorum Superiorem, non præscripsit, ipsi per se non potuerunt præscribere. *Molinaus in Annot. ad lib. 5. Decretal. in Cap. Cum non liceat, in verb. præscriptione temporis non obstante.*

tient aussi sur ces mots, *præscriptione temporis non obstante* du Chapitre *Cum non liceat*, que des Ecclésiastiques, dont un autre n'a point prescrit sur eux la supériorité contre leur Supérieur, n'ont pû prescrire par eux-mêmes, & il appuye son opinion, de celle de quelques [a] Jurisconsultes tres-célebres.

[a] *Panorme & Balde.*

Ainsi, quand le Sieur Archevêque de Roüen seroit dans le cas de la Glose du Chapitre *Cum olim*, ce qui n'est point; quand il justifieroit que son Eglise est soumise depuis tres-long tems au Pape, & qu'au contraire, on ne rapporteroit pas des preuves incontestables, comme on en rapporte, qu'elle a toûjours reconu l'autorité des Archevêques de Lyon; tout ce que ce Prelat pourroit prétendre, c'est qu'au préjudice de la Pragmatique Sanction, & du Concordat, son Eglise a été prescrite par le Pape. En ce cas, où les Parties ne sont point, ce seroit au Pape à alléguer la prescription, & non pas à l'Archevêque de Roüen, qui n'a jamais pû prescrire; ce seroit au Pape à revendiquer l'Eglise de Roüen, comme une Eglise sur laquelle l'autorité immédiate auroit éré acquise à l'Eglise Romaine, par une possession de tres long tems. Mais comment le Pape pourroit-il alléguer une telle prescription? Ce sont les Papes, qui ont confirmé la Primatie sur les quatre Lyonnoises, dont Roüen est la seconde; ils ont enjoint aux Archevêques de Roüen de reconoître celui de Lyon pour leur Primat, & de lui rendre le même honneur & le même respect qu'ils se faisoient rendre par leurs Suffragans. La Primatie a été approuvée dans un Concile de la Nation, dans le nombreux Concile de Clermont, ou un Pape présidoit, & ce Concile condanna l'Archevêque de Roüen à obéir à son Primat. Ce que les Papes ont formé eux-mêmes, un ouvrage sorti de leurs mains sacrées, & à qui l'Eglise Gallicane a applaudi dans un Concile célebre, le Pape voudroit-il l'anéantir par la prescription?

Mais on va plus loin; quand les Papes n'auroient pas eux-mêmes enjoint aux Archevêques de Roüen, de reconoître celui de Lyon pour Primat, & que cet obstacle invincible n'eust pas toûjours empêché l'Eglise de Rome, de prescrire l'autorité immédiate sur l'Eglise de Roüen, il y a un autre moyen sans replique, qui prouve, qu'en quelque tems que ce soit, avant ou depuis la Pragmatique Sanction, les Papes n'ont pû rien faire, qui leur ait acquis cette prescription. Avant la Pragmatique Sanction c'étoit un usage établi, que les Parties pouvoient indiféremment & à leur choix, se pourvoir à leur Supérieur immédiat, ou au Pape. La [b] Glose sur le Chapitre *Licet. Ext. de for. compe-*

[b] Quia tamen Romana Ecclesia omsiúm Ecclesiarum mater est, & magistra Episcopus prædictus potuit conveniri..... *in ver. compelli potuit*, cùm Dominus Papa sit judex ordinarius singulorum, nullum fori privilegium poterat allegare.... Roma communis patria est omnium.

competenti, dit que l'Eglise de Rome est la Mere & la Maîtresse de toutes les Eglises, la commune patrie de tous les Chrétiens; & que parce que le Pape est le Juge ordinaire de chaque Fidéle, un Evêque avoit pû être assigné devant lui, & que cet Evêque pouvoit être contraint de comparoître sur l'assignation sans qu'il pust opposer le privilege d'aucun Tribunal. La [a] Glose sur le mot *Causa*, dans les Clementines *De causa possessionis & proprietatis*, dit tout de même que le Pape est le Juge ordinair de tout le monde; que par le droit Ecclésiastique il est permi de s'adresser directement à lui, sans aller au Juge ordinaire de lieux; & qu'ainsi il est au choix du Demandeur de faire assigne le Défendeur devant le Pape, ou devant l'Evêque; mais l même [b] Glose ajoute, que cela n'est plus permis en France, cause de la Pragmatique Sanction.

Papa est Ordinarius totius orbis, & concurrit cum omnibus aliis: ideo in electione Actoris Defensorem convenire, vel coram Judice Ordinario, vel coram Papa qui dicitur Ordinar

[b] Colligit Glosa 10, quod quis etiam in prima instantia potest litigare coram Papa omi forté non haberet locum in regno Franciæ, propter Pragmaticam Sanctionem, quæ vult agitentur coram Ordinariis.

La même chose se trouve encore décidée par une infinit d'autres textes. On voit dans le Chapitre *Dilecti filii, de appel.* u Prieur & des Moines qui se plaignent, de ce que *omisso medio* on a appellé à l'Archevêque, *ad quem* [c] *gradatim est appellandum*. La Glose sur le mot *gradatim*, remarque qu'il faut appeller d degré en degré, *nullo omisso medio*, si ce n'est qu'on appelle a Pape. On lit encore cette décision dans la Glose, sur les mot *post hujusmodi* du même Chapitre, *Dicas quod gradatim est appellandum de jure secundum Canones, tamen si omittatur medius, & no opponatur exceptio coram superiore bene valet .... illud general est quod ad Papam potest appellari omisso medio, propter plenitudinen potestatis .... quia per simplicem querimoniam potest Papa adiri, cum ipse sit judex ordinarius singulorum.*

On voit par ces décisions, qu'avant la Pragmatique Sanction, toutes les Causes étoient receuës à Rome en premiere Instance, *& omisso medio*, & par conséquent ce qui s'est fait en ce temslà n'a pû servir à acquérir de prescription. A l'égard de ce qui s'est passé depuis la Pragmatique Sanction, le Sieur Archevêque de Roüen peut encore moins y trouver rien qui soit à son avantage. La Pragmatique Sanction a défendu de porter à Rome les Causes en premiere Instance, *& omisso medio*; & cette Loi a été confirmée par le Concordat, par ce Traité célebre passé entre Leon X. & François I. entre le Saint Siege, & le Roiaume. Le Pape s'est obligé à ne recevoir jamais d'appellation *omisso me-*

dio, & par conféquent il a reconu lui-même, qu'il ne pouvoit prefcrire aucune Jurifdiction fur les Eglifes du Roiaume. Ainfi les prétendus Refcrits appellatoires, ces Refcrits obtenus contre la difpofition du Concordat, de cette Loi inviolable qui a réglé les droits de l'un & de l'autre Empire, ferviront-ils de fondement à une prefcription légitime en faveur du Pape, ou de l'Archevêque de Roüen ? Des François, des Sujets du Roi, ont-ils pû par des actes contraires, donner atteinte à la difcipline établie dans le Roiaume ? ont-ils pû, par une infigne prévarication, trahir les intérêts de leur Eglife, en tranfgreffant les Lois, qui en maintiennent les libertez ? Ce fut, pour réprimer de pareilles entreprifes avant le Concordat, que Charle VII. fit expédier les Lettres Patentes, dont il a été parlé ; ce fut, comme ce Prince l'a déclaté lui-même, pour conferver à la Pragmatique Sanction, fon autorité ; pour empêcher que les degrez de Jurifdiction ne fuffent intervertis, & pour affurer aux Eglifes, dont il étoit Gardien & Protecteur, les libertez & les préeminences, qui leur appartiennent.

Ce qu'on a répréfenté jufqu'ici à VÔTRE MAJESTE', prouve d'une maniere bien fenfible, que ni le Pape, ni l'Archevêque de Roüen, n'ont pû acquerir de prefcription. Il y a plus, SIRE, quand les obftacles, dont il a été parlé, n'auroient pas réfifté à cette prefcription, il faudroit au moins apporter des actes en nombre fuffifant pour l'établir, & le Sieur Archevêque de Roüen n'en apporte point. On a remarqué, que ce qui s'eft paffé avant la Pragmatique Sanction, ne doit point être confideré; & depuis la Pragmatique Sanction, jufqu'au concordat, il n'y a qu'un feul acte d'appel de l'Officialité de Roüen relevé immédiatement à Rome. Outre que cet acte unique n'eft foutenu de quoi que ce foit, l'Adminiftrateur de l'Eglife de Lyon, qui étoit alors vacante, n'en eut point de conoiffance. D'ailleurs, il eft de l'année 1466. c'eft à dire, d'un tems où la Pragmatique Sanction avoit beaucoup perdu de fon autorité. Louis XI. à la follicitation de Pie II. en avoit alors comme fufpendu l'éxécution. Ainfi un tel acte, qui n'a pû interrompre la poffeffion du Primat, ne peut aujourd'hui, pour la prefcription, fervir de titre au Sieur Archevêque de Roüen. Depuis cet acte, depuis 1466. jufqu'au commencement du fiecle courant, le Sieur Archevêque de Roüen ne rapporte rien : voilà un vuide de 134. ans, où il n'a trouvé, ni appellation relevée à Rome *omiffo medio*, ni aucun acte qui juftifie fon indépendance de l'Eglife de Lyon, & fa fujétion immédiate à celle des Apôtres. Cependant on ne croira pas,

que ce Prelat ait manqué à chercher, à foüiller, & même depuis la création des Greffes des Insinuations Ecclésiastiques. Il est donc certain, que si la possession paisible des Archevêques de Lyon a pû être interrompuë, ce n'a été que depuis 1600. c'est à dire plus de 80. ans aprés le Concordat, aprés cette Loi, par laquelle le Pape, comme on l'a remarqué, a reconu qu'il ne pouvoit prescrire aucune Jurisdiction sur les Eglises du Royaume. Ce n'est que depuis 1600. que l'on rapporte quelques rescrits appellatoires obtenus à Rome *omisso medio*; il y en a dix-sept de 1615. & quelques-uns de 1641. mais de son côté le Sieur Archevêque de Lyon produit une Sentence renduë en 1646. par l'Official Primatial, & deux *Visa* donnez par son Prédecesseur, l'un en 1677. & l'autre en 1680.

La Postulation de Louis de Harcourt admise en 1408. par l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat, & d'autres actes qui la précederent, & dont il a été parlé, prouvent qu'en ce tems-là le Decret du Concile de Clermont, & les Bulles d'Urbain II. étoient encore éxécutées en Normandie, suivant ce qui en avoit été arrêté dans le Concile Provincial de Roüen, & que l'Eglise de Lyon y étoit toûjours en possession de sa dignité. Cette possession fut confirmée par la Bulle de Martin V. de 1426. elle fut reconuë en 1435. par l'Eglise, & par l'Archevêque de Roüen, qui dans le Concile de Basle demanderent le *Pallium* à l'Archevêque de Lyon. La confirmation de l'élection d'un Evêque d'Evreux, & de celle d'un Abbé du Mont Saint Michel, justifient que la même possession dura toûjours; elle fut maintenuë par des Sentences des Requestes du Palais, & par des Arrests du Parlement de Paris; & enfin jusqu'à 1600. on ne lui oppose que la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & la Bulle de Calixte III. qui même n'ont paru qu'en 1633. dans le livre du sieur Denyau. Le Sieur Archevêque de Lyon a fait voir, que rien n'est plus abusif, que cette Sentence, & cette Bulle; que dés qu'elles parurent, elles furent anéanties par les Lettres Patentes de Charle VII; que d'ailleurs la Bulle de Calixte n'a jamais été expédie, ni mise en plomb, & que même il n'en a été délivré une copie, qu'à condition qu'elle n'accorderoit point un droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé.

Ainsi il est certain, que depuis le Concile de Clermont, jusqu'à 1600. on voit l'Eglise de Lyon dans une possession publique de sa dignité sur la Province de Normandie, & cette possession n'a été troublée, ni interrompuë, par quoi que ce soit de légitime & de valable. Une possession de cette qualité, une

possession qu'on a veû durer sans trouble, & sans interruption pendant plus de 500. ans, une possession fondée sur des Decrets de Conciles: sur des Bulles de Papes, sur des Arrests, sur des Sentences, & sur tout ce qu'on peut imaginer de titres plus solennels & plus autentiques, dira-t on que quelques appellations clandestines relevées à Rome depuis 1600. l'aient fait cesser? & que de telles appellations ayent acquis une prescription légitime? On a fait voir, que ces appellations ne sont point venuës à la conoissance des Archevêques de Lyon; ainsi quand on voudroit les faire passer pour des actes de possession, cette possession ne seroit qu'une possession furtive, incapable d'établir une prescription, qui ne peut être fondée que sur une possession publique & conuë; même ces appellations ont été relevées immédiatement à Rome à l'insceu & sans la participation des Archevêques de Roüen, & elles leur sont par conséquent inutiles. Pour acquérir la prescription par la possession, il ne suffit pas de posseder, il faut encore, selon le langage des Lois, posseder comme maître, & avec intention de posséder. Dira-t-on, que par des appellations, dont les Archevêques de Roüen n'ont jamais eu de conoissance, que par des actes étrangers, & où ils n'ont point eu de part, ils ont possedé comme maîtres & avec intention de posseder? Enfin, par ces appellations relevées à Rome *omisso medio*, non seulement il a été contrevenu formellement au Concordat, mais même ces Rescrits ont été obtenus contre l'intention du Pape, qui s'étoit obligé à n'en point accorder. Ces prétenduës appellations sont donc abusives, & le Sieur Archevêque de Roüen en convient lui-même; ce qui est abusif est nul, il ne produit point d'effet, & on le regarde comme si il n'avoit jamais été.

On dira peut-être, que depuis les Sentences obtenuës aux Requestes du Palais, & l'Arrest du Parlement de Paris de 1457. qui maintint l'Archevêque de Lyon en possession de sa dignité, on rapporte peu d'actes, qui justifient qu'il l'ait exercée sur la Province de Normandie. Le Sieur Archevêque de Lyon a remarqué dans sa premiere Requeste, que les troubles qui traverserent le regne de Charle VII. & les guerres de Religion qui survinrent dans la suite, sont cause qu'en ces tems difficiles, on trouve moins d'actes de possession, où la Primatie soit reconuë par les Archevêques de Roüen; Que dans les Officialitez, comme dans les Bailliages, & les autres Jurisdictions royales, les veuves, & les heritiers des Greffiers, par un abus qui n'est que trop conu, gardoient les minutes des Sentences, & des autres

actes ; Que tout a été égaré, & qu'aujourd'hui on a de la peine à en trouver au dessus de cinquante ans. On sçait aussi, qu'en 1562. les Calvinistes surprirent la Ville de Lyon, où ils pillerent les Eglises, & en emporterent une partie des titres, & brûlerent l'autre. D'ailleurs, si depuis l'Arrest du Parlement de Paris de 1457. on rapporte peu d'actes, qui justifient sur la Province de Normandie cette possession, dans laquelle l'Archevêque de Lyon fut maintenu par l'Arrest, il est certain qu'on ne rapporte rien de contraire, ni qui montre qu'il en ait été dépoüillé. Bien loin de cela, il paroît par le témoignage des Auteurs, qui ont écrit en ces tems-là, que la possession adjugée par l'Arrest subsista toûjours, qu'elle ne fut, ni moins publique, ni moins reconuë sur la Province de Normandie, que sur les autres Lyonnoises, & qu'elle y fut même confirmée par d'autres Arrests.

Outre les actes, qui établissent la possession depuis l'Arrest du Parlement de Paris de 1457. & desquels il a déja été parlé, le Sieur Archevêque de Lyon en a trouvé deux autres tres-importans, qu'il produira par production nouvelle. Quelques années aprés cet Arrest, l'Archevêque de Lyon, pour des entreprises de Jurisdiction, eut un procés au Parlement de Paris contre le Bailli de Mâcon Sénéchal de Lyon. On rapporte les écritures qui furent signifiées dans ce procés ; l'encre, le langage, & le caractere gothique en montrent l'ancienneté : à la verité elles ne sont point datées, mais [a] l'Archevêque de Lyon s'y plaint en un endroit, que le Bailli de Mâcon Sénéchal de Lyon, de son autorité privée, a fait faire le mois de May 1463. un cri public dans la Ville de Lyon. Il est donc certain, que ces écritures sont depuis 1463. & il y est [b] dit que l'Archevêque de Lyon a un Official, qui conoît des causes criminelles ; qu'il en a un Metropolitain, qui conoît des causes d'appel, qui viennent des Suffragans de l'Archevêché de Lyon ; & un Primatial qui conoît des causes dévoluës, par appel des Archevêques de Roüen, de Tours, & de Sens ; qu'il a Greffiers, Notaires, Promoteurs, & les autres Officiers nécessaires pour l'éxercice de ses Jurisdictions. Cela prouve d'une maniere sensible, qu'en ces tems-là l'Eglise de Lyon étoit en possession de sa dignité sur celle de Roüen, puisque les Causes de Normandie étoient portées par appel devant l'Official Primatial.

[a] *Item.* Mais ces choses nonobstant, ledit Bailli de Mâcon, Sénéchal de Lyon, de son autorité privée, & sans mandement du Roi, ni qu'il eust aucun plaintif de Partie, au mois de May 1463. fit crier & publier, à voix, & à trõpe parmi la Ville de Lyon, &c.

[b] *Item.* Pareillement ledit Appellant a Official des excés, lequel conoît des Causes criminelles, Official Metropolitain qui a Cour & Jurisdiction & conoissance des Causes d'appel, qui viennent des Suffragans dudit Archevêché, & de leurs Officiaux, & Official Primatial, lequel conoît des Causes dévoluës par appel des Archevêques de Roüen, de Tours, de Sens, & de l'Official Metropolitain dudit Appellant, Greffiers, Notaires, Promoteurs, & autres Officiers, pour l'éxercice & entretenement d'icelle Justice.

Sur la fin du même siecle, l'Archevêque de Lyon eut un autre procés au Conseil contre le Duc de Savoye. On rapporte pareillement des écritures, que ce Prelat fournit devant deux Commissaires, qui furent nommez ; elles ne sont point datées, non plus que celles dont il vient d'être parlé ; mais l'encre, le stile, & le caractere en justifient l'ancienneté, [a] & elles disent en un endroit, qu'en l'année 1497. le nommé Jean de Cheza prit le Château de Riotiers. La date de la prise de ce Château fait voir, que les écritures sont du commencement du seiziéme siecle ; [b] elles portent, que l'Archevêque de Lyon est Primat des Gaules, & qu'en cette qualité il a sous lui quatre grandes Provinces, Roüen, Tours, Sens & Lyon. Ces differentes écritures établissent la preuve de la possession où l'Eglise de Lyon a toûjours été ; & la continüation de cette possession est justifiée par le témoignage uniforme de tous les Auteurs, qui ont écrit dans la suite.

[a] *Item.* En l'an mille quatre cés nonante-sept, que feu Monseigneur le Légat, Pere de Monseigneur le Duc, étoit alors Comte de Savoye, pource qu'un nommé Jean de Cheza, soi-disant Lieutenant du Baillif de Montluel, accompagné de plusieurs gens, prins de fait le Château dudit Riotiers.

[b] Et aussi, à cause qu'il est *Galliarum Primas*, il a dessous lui quatre grands & notables Provinces, c'est à sçavoir, Roüen, Tours, Sens, & la Province de Lyon.

Un [c] Evêque de Normandie qui a fait l'Histoire de France, & qui écrivoit en 1553. que Henry II. érigea les Greffes des Insinuations, assure, que de tout tems l'Archevêque de Lyon a été le Chef de la Hierarchie des quatre Provinces Lyonnoises; que Lyon, qui est la premiere, est sur le Rhosne ; que Roüen, qui est la seconde, est sur la Seine ; que Sens est la troisiéme, & que Tours, qui est la quatriéme, est sur la Loire. Le même [d] Auteur dit en un autre endroit, que Lyon est la premiere Ville de la premiere Province Lyonnoise ; que le Siege de la Primatie y est établi ; & il rapporte les Suffragans qui sont soumis à cette Primatie. Aprés les Suffragans de Lyon, qu'il met les premiers, il nomme Roüen, qui est la seconde Province, & les Evêques qui en dépendent ; Tours & ses Suffragans viennent en suite ; & aprés eux, Sens & les siens. L'Auteur, dont on se sert ici du témoignage, écrivoit, comme on l'a dit, en 1553 ; & en Normandie, à Avranche dont il étoit Evêque, & il se mit lui-même au nombre des Suffragans de Roüen, qui reconoissoient l'autorité du Primat. Qui croira, que si l'Eglise de Lyon n'eust pas été en ce tems-là en possession de sa dignité sur la Province de Normandie, un Evêque de la même Province l'eust déclaré affirmativement dans une Histoire de France, & qu'il se fust luimême compté pour un des Suffragans soumis à la Primatie ?

[c] Quo fit, ut jam regium dicatur Lugdunum, potius quàm Ducale Burgundionum ; neque mirum, cum ab omni ævo pro vertice habeatur Lugdunensis Gallia in quadruplicem hierarchiam distincta. Est enim Gallia Lugdunensis prima ad Rhodanum, altera ad Sequanã Rothomagus, Senonensis tertia, quarta verò Turonensis ad Ligerim. *Robertus Cenalis Episcop. Abricensis. Hist. lib. 1. cap. 51.*

[d] Primæ Lugdunensis prima civitas Archiepiscopalis Lugdunum vulgò *Lyon*, Sedem habet Primatiæ cui Suffragantur, &c. *Ibidem pag. 117.*

Un autre [a] Auteur du même tems dit auſſi, que la Gaule Lyonnoiſe eſt diviſée en quatre Provinces ; que la premiere eſt celle où eſt Lyon ; la ſeconde, celle où eſt Roüen ; la troiſiéme, celle où eſt Tours ; & la quatriéme, celle où eſt Sens. Il ajoûte, que parce que la Province de l'Archevêque de Lyon eſt la premiere, elle a la Primatie ſur les autres, qui même s'appellent Lyonnoiſes de ſon nom ; & il fait enfin cette réflexion importante, que comme l'Archevêque de Lyon eſt le Primat de toutes les Lyonnoiſes, il ſemble que celui de Bourge le ſoit auſſi de toute l'Aquitaine ; que cependant l'Archevêque de Bordeaux n'a pas voulu le reconoître pour tel. Lorſque cet Auteur aſſure, que la Primatie s'étend ſur les quatre Lyonnoiſes, ſon témoignage eſt ſans doute tres-conſidérable ; mais il l'eſt beaucoup plus par la remarque qu'il fait de l'Archevêque de Bordeaux, qui n'a point voulu reconoître celui de Bourge pour Primat. Si l'Archevêque de Roüen euſt imité celui de Bordeaux, & que comme lui il n'euſt point reconu de Primatie, l'Auteur n'auroit pas manqué d'en faire mention.

[a] Prima eſt in qua Lugdunum, ſecunda in qua Rothomagus, tertia in qua Turonenſis civitas, quarta Senonenſis ; & quia Lugdunenſis Archiepiſcopus primam Provinciam retinet, à qua cæteræ quoque Lugdunenenſes dictæ ſunt, ideò Lugdunenſis omniũ earum Provinciarum Primatiam ſibi vindicat. Et quemadmodum Lugdunenſis Primas eſt omniũ Lugdunenſium, ita quoque Bituricenſis videtur eſſe Primas univerſæ Aquitaniæ, quod tamen Burdigalenſis non agnovit. *Janus Acoſta ad tit. de major. & obed. pag. 214.*

Environ ce tems-là, c'eſt à dire vers l'année 1560. [b] ou 1561. le Prevoſt de Sens fit un traité de la puiſſance & de l'autorité des Rois dans les Conciles ; il dédia ſon ouvrage à Charle IX. & dans l'Epître dédicatoire, il déclare qu'il l'a entrepris par le commandement de Sa Majeſté. Cet Ecrivain tient le même langage que les autres, il dit que l'Egliſe de Lyon eſt honorée de la Primatie depuis un tres-long tems, que cette dignité lui appartient par quantité de tres-bons titres, & qu'une telle Egliſe doit ſervir d'exemple à celles qui lui ſont ſoumiſes, c'eſt à dire aux Egliſes de Roüen, de Tours, & de Sens. L'Auteur du ſiecle paſſé, qui s'eſt acquis le plus grand nom, rapporte ſur le témoignage d'un autre Auteur, que l'Archevêque de Bourge receut une injure dans le Concile de Tours tenu ſous Louis XII. où ce Prelat, aprés une grande conteſtation, fût obligé de céder la préſéance à François de Rohan Archevêque de Lyon. Et [c] du Moulin ajoûte, que celui-ci eſt demeuré depuis en poſſeſſion de ſa Primatie, qui ne lui a plus été conteſtée. Ce que dit l'Auteur marque aſſez, qu'en ce tems-là la dignité de l'Egliſe de Lyon étoit reconuë dans les quatre Provinces. Un autre Ecri-

[b] Et certè par eſt tantam Eccleſiam, de Lugdunenſi ſermo eſt, antiquiſſimo Primatus honore totis probatis libris teſtatiſſimo, in hanc rem Lugdunenſis primæ, ſecundæ, tertiæ, id eſt ſibi Lugduno, Rothomago, Turonibus & Senoniæ Lugdunenſi Ducem fore. *Genſtaus edit. Senonenſis 1561. p. 170. & de ſa traduction en François imprimée la même année à Paris pag. 23. recto & verſo.*

[c] In conſeſſu Turonenſi tempore Ludovici XII. factam injuriam Bituricenſi, poſt magnam contenti oem in ſeſſione poſt poſito Lugdunenſi, qui etiam exindè eſt in poſſeſſione Primatiæ. *Molinaas in Annot, ad Decretal. in Cap. Humilis, tit. de Majorit. & obed.*

vain [a] du même tems, assure encore cette possession de l'Eglise de Lyon; & il y en a tant qui en parlent, que pour ne pas fatiguer par une trop longue lecture, on s'est contenté de mettre à la marge les noms de quelques-uns.

[a] Ut enim Lugdunensis, sub quo Concilium Matisconense celebratum cap. 20. ejusdem in quatuor Lugdunenses, adde maximam Sequanorum, quas olim solus Proconsul administrabat, Primatiam habet, sic & unus Primas, exploso altero, in triplici Aquitania constitui debet &c. Ad instar Patriarchæ Lugdunensis, qui primæ sedis Pontifex Primatum super quatuor Lugdunenses, per annorum longa curricula obtinuisse dignoscitur. *Du Bosquet in not. ad lib. 15. reg. Innocentii III. ad epist. 45. p. 224. & 223.*

Bertherius Boerius.

On ne peut néanmoins se dispenser ici, de rapporter encore le témoignage d'un [b] Auteur du même siécle, qui a écrit avec tant de sagesse & de discrétion, qu'il en a merité la qualité de Judicieux. Il assure dans un de ses ouvrages, que l'Archevêque de Lyon est le Primat de toute la Gaule Celtique; qu'il a sous lui les Archevêchez de Sens, de Tours & de Roüen; & que les appellations qui en viennent, vont à Lyon avant que d'aller à Rome. Il répete la même chose dans un autre ouvrage, où il marque l'étenduë de la Primatie, & il [c] atteste que c'est encore actuellement l'usage, que les appellations interjettées des Archevêques de Tours, de Roüen & de Sens, ressortissent devant l'Archevêque de Lyon. Cet Auteur écrivoit environ vingt ans avant la fin du dernier siécle; & puisqu'en ce tems-là les appellations de l'Archevêché de Roüen ressortissoient actuellement devant l'Archevêque de Lyon, ce Prelat étoit incontestablement en possession de sa dignité sur la Province de Normandie.

[b] L'Archevêque de Lyon est Primat de toute la Gaule Celtique, & a sous lui les Archevêchez de Sens, Tours & Roüen. Aussi les appellations & dévoluts desdits Archevêchez, vont à Lyon premier qu'à Rome. *Coquille liv. 1. chap. des Bénéfices, pag. 289. edit. de Paris de 1665.*

[c] La Cité de Lyō eut le droit de Primatie & de Supériorité sur toutes lesdites Provinces, qui de son nom furent nommées Lyonnoises; pource qu'elles étoient Colonies des Romains. Et encore aujourd'hui est observé, que les appellations interjettées des Archevêques de Tours, de Roüen & de Sens, ressortissent pardevant l'Archevêque de Lyon, à cause de la Primatie. *Coquille Hist. de Nivernois, pag. 352.*

Enfin le dernier Auteur, dont on tapportera le témoignage, est [d] Bouchel Avocat au Parlement de Paris. Il fit imprimer en 1628. sa Somme Bénéficiale, & il la dédia à François de Harlay Archevêque de Roüen, oncle du dernier Archevêque de Paris. Il assure dans cet ouvrage, que l'Eglise de France a dix-huit Archevêchez, & cent dix-huit Evêques; que l'Archevêque de Lyon est le Primat de la Gaule Celtique; & qu'outre l'Archevêché de Lyon, qui est dans la premiere Province Lyonnoise, ce Prelat a sous lui trois Archevêques avec leurs Suffragans. Il nomme en suite les Suffragans de l'Archevêché de Lyon; il met aprés eux l'Archevêque de Roüen, & les Evêques de sa Province; aprés ceux-ci, l'Archevêque de Tours, & ses Suffragans; & enfin l'Archevêque de Sens, & les siens. Ce qu'il y a d'important dans le témoignage de cet

[d] Christiana Ecclesia Gallicana habet 18. Archiepiscopatus, & 118. Episcopos. Lugdunensis Archiepiscopus Galliarum Primas in Gallia Celtica, & in prima Lugdunensi Provincia præter Archiepiscopatú Lugdunensem tres Archiepiscopos, qui infra proximè recensentur cum eorum Suffraganeis Episcopis, Inferiores habet. *Bouchel lib. de Summa Benef. p. 158.*

cet Auteur, c'eſt, que ce qu'il dit, il le dit dans un ouvrage, qu'il dédie à l'Archevêque de Roüen. Si en 1628. que l'ouvrage parut, la Normandie n'eut point été ſoumiſe à l'autorité du Primat, qui croira qu'un Auteur eut oſé l'aſſeurer dans un Livre, qu'il dédioit à l'Archevêque de Roüen, & que l'Archevêque de Roüen l'euſt ſouffert ? Il eſt donc certain, qu'en 1628. l'Egliſe de Lyon étoit encore en poſſeſſion de ſa dignité ſur celle de Roüen. L'Archevêque de Roüen ne prétendoit point en 1628. que les prétenduës appellations portées en 1615. directement à Rome, euſſent interrompu la poſſeſſion de l'Archevêque de Lyon ; & cette poſſeſſion, que les appellations de 1615. n'avoient point interrompu en 1628. dure encore aujourd'hui. C'eſt ce que VÔTRE MAJESTE' a jugé par un Arreſt contradictoire.

Ce qui eſt rapporté par les Auteurs dont on vient de parler, eſt d'autant plus conſidérable, qu'ils ne diſent rien qui n'ait été jugé contradictoirement par différens Arreſts. Toutes les fois que les Archevêques de Roüen ont oſé conteſter la poſſeſſion aux Archevêques de Lyon, ceux-ci l'ont toûjours emporté, & les autres ont été condannez. Ainſi c'eſt une choſe jugée, que l'Egliſe de Lyon a toûjours été en poſſeſſion de ſa dignité ſur l'Egliſe de Roüen. Dans l'Aſſemblée des Etats, que François I. tint en 1527. il y eut une conteſtation entre l'Archevêque de Lyon, & ceux de Bourge & de Roüen. Celui-ci ſe diſoit Primat de Normandie, & prétendoit ne point être aſſujéti à l'Archevêque de Lyon. Le Chancelier de France, les Préſidens, & les Conſeillers qui étoient à l'Aſſemblée, jugerent ce différent par ordre du Roi. Ils ordonnerent, *que pour le préſent Acte, l'Archevêque de Lyon précéderoit l'Archevêque de Bourge ; & l'Archevêque de Bourge, celui de Roüen, ſans préjudice des droits, prérogatives & prééminences des Parties, & de leur dignité, & ſans que ci-aprés ils puſſent le tirer à conſéquence.* Cet Arreſt eſt dans les Regiſtres du Parlement ; & du Tillet le rapporte avec ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée. Ainſi voilà un Arreſt célebre qui juge, que l'Archevêque de Lyon eſt en poſſeſſion de ſa dignité ſur l'Archevêque de Roüen, & qui le maintient dans cette poſſeſſion. Même & ceci ne doit pas être oublié, l'Arreſt fut prononcé par le Chancelier de France, qui étoit Archevêque de Sens, & aſſujéti lui-même à la Primatie. On répondra dans la ſuite, à ce que dit le Sieur Archevêque de Roüen contre cet Arreſt.

Lorſque VÔTRE MAJESTE' fit des Chevaliers du S. Eſprit en 1661. il y eut, SIRE, une autre conteſtation pour le rang entre l'Archevêque de Lyon, & ceux d'Arles, de Roüen, & d'Ambrun ;

& par un Arrest contradictoire du 26. de Décembre de la même année, vous ordonnâtes que *les Parties remettroient és mains du Sieur Séguier Chancelier de France, leurs Mémoires, Titres & Papiers, pour la justification de leurs prétentions réciproques, pour en informer* VÔTRE MAJESTE', *& en être par elle ordonné ce qu'elle verroit être juste & à propos; & cependant, que sans préjudicier au droit des mêmes Parties, l'Archevêque de Lyon marcheroit & prendroit séance le premier, dans la prochaine céremonie.* Cet Arrest justifie, qu'en 1661. l'Archevêque de Lyon étoit encore en possession de sa dignité sur l'Archevêque de Roüen, & l'Arrest l'y maintient. Mais il y a plus, & ce que dit en ce tems-là l'Archevéque de Roüen est digne d'une remarque particuliere. On voit par ce qui est énoncé dans l'Arrest, que ce Prelat soutint, que les Primats n'ont point de supériorité sur la dignité, ni sur la personne des Archevêques de leur Primatie, bien qu'ils ayent supériorité sur leurs Jugemens en vertu du degré d'appellation. Ces termes inserez dans l'Arrest prouvent, qu'en 1661. l'Archevêque de Roüen reconoissoit deux choses, l'une, qu'il étoit de la Primatie de Lyon, & l'autre, que par le moyen de l'appel ses Jugemens étoient soumis à la supériorité du Primat. On examinera en son lieu ce que dit le Sieur Archevêque de Roüen contre cet Arrest.

Enfin, le Sieur Archevêque de Lyon a remarqué dans sa premiere Requeste, que la récréance de la Cure de Beausicel fut contestée au sieur de Sebouville, à qui il avoit donné un *Visa* sur le refus des grands Vicaires de Roüen. L'affaire fut portée au Juge de Lions en Normandie, où par une Sentence contradictoire du 11. de May 1695. le sieur de Sebouville obtint la récréance, contre celui à qui le Sieur Archevêque de Roüen avoit de son côté accordé un *Visa* pour la même Cure. Cette Sentence juge incontestablement, que le Sieur Archevêque de Lyon est en possession de sa dignité sur la Province de Normandie. De fait, s'il n'avoit point été en possession, s'il n'avoit point été reconu pour Primat, la Provision n'auroit pas été donnée au *Visa* qu'il avoit accordé. La seule voye légitime pour se pourvoir contre la Sentence, c'étoit d'en interjetter appel: mais le Sieur Archevêque de Roüen n'osa prendre ce parti; & pour empêcher indirectement l'éxécution de la même Sentence, il fit deux tentatives. Au préjudice d'une Sentence contradictoire, qui adjugeoit la récréance, & de laquelle il n'y avoit point d'appel, il surprit le 17. d'Avril 1697. un premier Arrest au Parlement de Roüen, qui ordonna que les fruits seroient séquestrez. Il ne trouva point pourtant ce premier Arrest

à ſon gré ; & le ſecond d'Aouſt de la même année, il en fit rendre un autre tout contraire. Celui-ci porte, que le ſieur de Sebouville cédera à un Prêtre commis par les Grands Vicaires de Roüen, une chambre dans le Preſbytere, qu'il lui donnera les clefs de l'Egliſe, & celles de la Sacriſtie, & qu'il lui payera 75. livres pour un quartier de ſa penſion. Le ſieur de Sebouville eſt venu au Conſeil, où par une Requeſte il a demandé la caſſation des deux Arreſts du Parlement de Roüen ; & par un Arreſt contradictoire du 30. du même mois d'Aouſt 1697. VÔTRE MAJESTÉ a ordonné, qu'aux fins de la Requeſte du ſieur de Sebouville, les Parties écriroient & produiroient dans trois jours, & joint en l'Inſtance en réglement de Juges, comme auparavant les Arreſts du Parlement de Roüen des 17. d'Avril, & 2. d'Aouſt 1697. Par cet Arreſt qui empêche l'éxécution de ceux du Parlement de Roüen, vous confirmez, SIRE, la Sentence renduë au Siege de Lions le 11. de May 1695. Cette Sentence en donnant la Proviſion au *Viſa* accordé par le Sieur Archevêque de Lyon, juge, comme on l'a remarqué, que ce Prelat eſt actuellement en poſſeſſion de ſa dignité ſur la Province de Normandie ; & lorſque vous confirmez la Sentence, vous jugez la même choſe. Tout cela eſt tellement véritable, que le Sieur Archevêque de Roüen n'a pû répondre à l'Arreſt contradictoire du 30. Aouſt 1697. & il n'en a rien dit dans ſa Requeſte. Dés qu'il a été jugé, que la poſſeſſion du Sieur Archevêque de Lyon dure encore aujourd'hui, il en réſulte par une conſéquence néceſſaire, que les appellations relevées immédiatement à Rome, ne l'ont point interrompuë, & qu'elles n'ont point acquis de preſcription qui l'ait détruite.

Aprés tout cela, il eſt certain que le Sieur Archevêque de Roüen n'a pas plus de droit aujourd'hui d'oppoſer la preſcription, que ſes Prédeceſſeurs en ont eu autrefois. Les Archevêques de Roüen ont toûjours regardé la preſcription, comme un azile qui devoit les mettre à couvert contre la Primatie. Ces termes des Manuſcrits de Cencius & d'Aniane, *Lugduni Eccleſiæ Primatus reſtitutus eſt*, montrent que dés le tems du Concile de Clermont, l'Archevêque de Roüen, & celui de Sens, ſe défendoient par la preſcription. Si l'on peut ajoûter quelque foi au prétendu Continuateur de Sigebert, rapporté par le Sieur Archevêque de Roüen, ils firent la même choſe du tems du Concile de Reims, *preſcriptionem longiſſimi temporis oppoſuerunt*. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que le Concile de Clermont eſt de 1096. & celui de Reims de 1148. il n'y avoit que cinquante-deux ans de l'un à l'autre, & ils appellerent cinquante-deux ans, un tres-long tems.

Mais enfin, il y a beaucoup à dire que la condition du Sieur Archevêque de Roüen ne soit semblable à celle de l'Evêque de Dol, trois siécles entiers d'une possession publique & reconuë ne purent, comme on l'a remarqué, conserver à l'Evêque de Dol une dignité, qu'il avoit usurpée, ni l'affranchir de l'obéissance qu'il devoit à son Supérieur légitime. Il fallut aprés trois cens ans qu'il quitast sa qualité de Metropolitain, pour reprendre celle de simple Evêque, & que d'indépendant, qu'il n'étoit point, il redevint Suffragant de Tours, qu'il étoit veritablement. Au commencement du siécle, il en a été de même des Monasteres de Citeaux, qui sont en Portugal, & en Espagne. Ils prétendoient avoir prescrit contre la Jurisdiction de l'Abbé de Citeaux leur Général, & qu'une possession de cent soixante & dix ans les exemptoit de le reconoitre, & de lui obéïr. L'affaire fut portée à Rome, où elle fut examinée dans la Congrégation des Réguliers; cent soixante & dix ans de possession furent comptez pour rien, il fallut que les Monasteres se soumissent à la Jurisdiction du Général, & par un Bref du 15. de Janvier 1603. cette Jurisdiction fut conservée. On produira le Bref par production nouvelle.

Voyez cy-dessus pag. 184.

Depuis cent ans, les Parlemens du Roiaume, & entre autres celui de Paris, ont obligé par leurs Arrests quantité de Monasteres, & d'autres Eglises, qui se disoient éxemptes, à reconoitre la Jurisdiction des Ordinaires & des Supérieurs légitimes. Parmi tant d'Eglises il n'y en a point eu, qui n'ayent opposé la prescription, & qui n'ayent établi cette prescription sur d'anciens titres; cependant, & les titres, & la prescription leur ont été inutiles. Les Parlemens, SIRE, ont jugé que la Jurisdiction & l'obéissance ne sont sujettes, ni aux loix de la prescription, ni à l'empire du tems. C'est ce que l'on a entendu dire tant de fois à vos Avocats Généraux du Parlement de Paris; & lorsque ces grands Hommes portent la parole dans ces sortes de causes, ils ne s'écartent jamais de ce principe. Le Sieur Archevêque de Roüen prétend-il, que pour l'exempter d'obéir, l'Arrest qui va sortir de la bouche sacrée de VÔTRE MAJESTE', détruise l'ancienne Jurisprudence, & en introduise une nouvelle? Prétend-il que vous donniez lieu à tant de Chanoines, à tant de Moines condannez, de reclamer contre les Arrests, qui les ont assujétis? Prétend-il, que pour le maintenir dans l'indépendance, vous exposiez à de nouveaux d'angers, cet ordre, cette subordination que les Parlemens ont rétabli dans la Hierarchie: & que ce calme, cette tranquillité qui regnent aujourd'hui dans l'Egli-

* Dilecti Filii Abbates, Conventus, & aliæ Personæ regulares Congregationis sancti Bernadi Castellæ & Hispaniarum ordinis Cisterciensis eo prætextu se se à debito subjectionis jugo, quo erga prædictum Abbatem generalem tenentur, subducere cogitarunt.... quod dicta Congregatio à centum septuaginta circiter annis à quibus dicitur erecta, per præfatum Abbatem Generalem ordinis Cisterciensis visitata numquam fuerat; atque ita ab ejus jurisdictione, obedientia, superioritates exemptam sese esse prætendebat.... Nos enim ut præmissa omnia per dictum Abbatem generalem uti convenit adimpleri atque exequi possint, omnem jurisdictionem, superioritatem & autoritatem, pro sibi tam de jure, usu, consuetudine & privilegio, quam etiam decretorum dicti Concilii Tridentini, nec non etiam præsentium vigore ad hæc omnia competere dignoscetur, excitamus & quatenus opus sit, innovamus & de novo concedimus per præsentes. Mandantes, &c.

se, soient troublez par de nouveaux procés & de nouvelles contestations?

Mais il y a d'autant moins de lieu d'apréhender que le Sieur Archevêque de Roüen réüssisse dans son entreprise, que ce Prelat en Normandie même, dans sa propre Province, n'est pas reconu pour indépendanr. Par un Arrest conrradictoire du Parlement de Roüen du 17. de May 1697. donr le Sieur Archevêque de Lyon a parlé dans sa premiere Requeste, il a éré jugé que l'Eglise de Roüen est soumise à celle de Lyon: & le Sieur Archevêque de Roüen dans sa Requeste, n'a point répondu à cet Arrest.

Voici encore un autre fair rres-important, & qui est tout nouveau. Le Sr Esnaut Curé de Ducler dans le Diocese de Roüen, a eu un procés pour les répararions d'une grange qui dépend de son Bénéfice. Quelques-uns des Officiers du Sieur Archevêque de Roüen onr eu dans ce procés des inrérêrs opposez à ceuxde ce Curé; & l'Official, selon la loüable coûrume, n'a pas manqué de l'inrerdire. Le Sr Esnaur est venu à la Primatie de Lyon, & y a obtenu une Sentence, qui le reçoit appellant, qui permet sur l'appel de faire intimer, & qui ordonne que les informarions seronr apporrées. Le Promoteur, & le Greffier de l'Officialiré de Roüen, ont interjerré appel comme d'abus de cerre Senrence, & l'ont porré au Parlement de Normandie. Les Avocars, sur la consulration desquels le Relief d'appel a été scellé, disent uniquement pour moyens d'abus, que par l'Ordonnance de François I. & par celle de Moulins, les Prelats qui ont droit de Jurisdiction dans l'étenduë d'un Parlement, aurre que celui, où ils sont établis, sont obligez d'y avoir un Official. Ainsi, selon le senriment des Avocars, l'abus n'est pas en ce que l'on s'est pourvû à la Primatie de Lyon, à laquelle l'Eglise de Roüen n'est point assujétie; au conrraire, les Avocats conviennenr, que l'Archevêque de Lyon a droir de Jurisdiction dans l'étenduë du Parlemenr de Roüen, mais ils prérendent qu'il doit y tenir un Official; & c'est en cela seulemenr qu'ils fonr consister l'abus. Il est donc certain, qu'en Normandie même on ne révoque poinr en doute, que l'Eglise de Roüen ne soit sujette à celle de Lyon. Le Relief d'appel comme d'abus, est du 25. d'Octobre 1698; le Sieur Archevêque de Lyon le produira par production nouvelle, avec la consulration des Avocats. A l'égard de l'obligation où l'on prérend qu'est ce Prelat, de tenir un Official à Roüen, c'est une objection à laquelle on répondra dans la suire.

Si pour montrer qu'on ne peut opposer de prescriprion au

Sieur Archevêque de Lyon, il étoit besoin d'ajoûter quelque chose à ce qui a déja été dit, il seroit aisé de faire voir, que la prescripion ne peut rien sur les Decrets d'un Concile national. Aprés que Gregoire VII. eut confirmé la dignité de l'Eglise de Lyon, le Concile de Clermont, comme on l'a remarqué, acheva de la rétablir. L'ouvrage de toute l'Eglise Gallicane assemblée dans un Concile, aura-t-il la destinée d'un établissement profane? & sera-t-il sujet à l'empire de la prescription? D'ailleurs, ce qui fut décidé au Concile de Clermont, l'Archevêque de Roüen, & les Evêques de sa Province, l'approuverent aprés en avoir déliberé; & dans le Concile qu'ils tinrent à Roüen, ils résolurent de reconoître la Primatie, & de lui obéir. Ils éxécuterent ensuite ce qu'ils avoient aresté dans le Concile de leur Province; & lorsque dans le Concile de Basle un Archevêque de Roüen, assisté de deux Chanoines de son Eglise, demanda le *Pallium* à l'Archevêque de Lyon, comme à son Primat, ils donnerent à la veuë de l'Eglise universelle, une marque autentique de la reconoissance qu'ils faisoient de la Primatie, & de l'obéissance qu'ils lui rendoient. Prétendra-t-on aujourd'hui, que l'on a prescrit contre la décision du Concile tenu à Roüen, contre la décision de ce Concile, qui fut éxécuté dans le Concile de Basle, & à la veuë de toute l'Eglise Catholique de la maniere du monde la plus solennelle & la plus éclatante. Ce n'est pas tout, le Concile de Basle en ordonnant à l'Archevêque de Lyon de donner le *Pallium* à l'Archevêque de Roüen, comme à un Metropolitain qui lui étoit soumis, décida aussi que la Province de Normandie est assujétie à la Jurisdiction du Primat. Ainsi l'Eglise Universelle dans le Concile de Basle, l'Eglise de la Nation dans celui de Clermont, & l'Eglise de la Province dans celui de Roüen, ont établi la dignité de l'Eglise de Lyon. La prescription peut-elle détruire un établissement de cette qualité; & quelques Prestres, qui a l'insceu des Archevêques de Lyon, se sont pourveus à Rome, ont-ils pû, par quelques Rescrits appellatoires, qu'ils y ont obtenus, anéantir l'ouvrage de trois Conciles?

Il y a plus, SIRE, c'est encore une autre maxime certaine, qu'on ne prescrit, ni contre le Droit public, ni contre les Lois générales du Roiaume. Le Concordat, ce Traité célébre par lequel Leon X. & François I. réglerent ce qui appartient à la France, & ce qui est deu à Rome, fait partie du Droit public du Roiaume, & il y est observé comme une Loi générale. Par le Concordat le Pape s'est obligé à ne point recevoir d'appel-

lations *omisso medio.* A-t-on pû prescrire contre une décision du Droit public, contre la disposition d'une Loi générale du Roiaume?

L'Utilité publique est encore une autre chose, contre laquelle on ne prescrit point. Rien sans doute n'est plus commode, ni plus utile, qu'une Primatie, qui donnant le moyen d'obtenir en France trois Sentences conformes, éxempte vos Sujets d'aller à Rome. Sans frais, & sans attendre, ils trouvent au Tribunal de la Primatie, la Justice, qu'ils ne sont point obligez d'aller chercher dans un climat étranger, avec beaucoup de dépense & de peine. Qui croira que la prescription ait pû ôter à vos Sujets cette utilité, qui leur revient de la Primatie? Parce que le Sieur Archevêque de Roüen s'est mis en teste, de ne point rendre à son Supérieur l'obéissance qu'il lui doit, faudra-t-il qu'une des plus grandes Provinces du Roiaume en patisse; & pour la contraindre, de demander à Rome ce qu'elle peut obtenir à Lyon, pourra-t-on alléguer une odieuse prescription? Il n'y a personne en Normandie, qui ne regarde la nécessité de se pourvoir à Rome, comme une pesante servitude; il n'y a personne qui ne fasse des vœux pour un Arrest, qui conserve à l'Eglise de Lyon la possession, dans laquelle elle a toûjours été sur l'Eglise de Roüen; & tout le monde est scandalisé d'une contestation, où l'on voit un Prelat animé du desir de l'indépandance desavoüer & méconoître son Supérieur avec tant d'opiniâtreté. Ce qui est si avantageux à tout un peuple, sera-il sacrifié à la passion qu'a le Sieur Archevêque de Roüen, de ne point obéir? & sous le prétexte d'une prescription imaginaire, cette passion l'emportera-t-elle sur les vœux & les souhaits de toute une Province?

Enfin, si le Sieur Archevêque de Roüen prétend avoir acquis la prescription, il faut au moins qu'il efface ce qu'il dit en un endroit de sa [a] Requeste, *Comme on ne prescrit point contre son propre titre*, ce sont ses termes, *si celui du Sieur Archevêque de Lyon est vicieux, la possession, quand elle seroit constante, ne serviroit plus de rien.* Il faut que le Sieur Archevêque de Roüen se dise à lui-même, ce qu'il dit au Sieur Archevêque de Lyon. Si le titre du Sieur Archevêque de Roüen est vicieux, il faut que ce Prelat avouë que sa possession, quand elle seroit constante, ne serviroit plus de rien. Les prétendus titres du Sieur Archevêque de Roüen, se réduisent à la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & à la Bulle de Calixte III. On a rapporté cette foule d'abus & de nullitez, dont ces deux titres sont pleins; & par conséquent, suivant ce que dit le Sieur Archevêque de Roüen lui-même,

[a] *Requeste de M. l'Archevêque de Rouen, pag. 23.*

quand sa possession seroit constante, elle seroit inutile, elle ne serviroit de rien.

Aprés avoir établi d'une maniere convaincante, que le Sieur Archevêque de Roüen ne peut opposer de prescription, il faut répondre à cette heure à quelques légeres objections que fait ce Prelat.

Mathieu Paris en parlant d'un Concile tenu à Bourge, dit que l'Archevêque de Lyon prétendoit dans ce Concile la Primatie sur l'Archevêque de Sens; que l'Archevêque de Roüen la prétendoit sur ceux de Bourge, d'Auch & de Narbonne, & sur leurs Suffragans; & que pour cela on s'assit, non pas comme dans un Concile, mais comme dans un Colloque, *Ideo non fuit sessum quasi in Concilio, sed ut in consilio.* Le Sieur Archevêque de Roüen convient dans [a] sa Requeste qu'il ne paroît point par d'autres témoignages, que les Archevêques de Roüen ayent prétendu la Primatie sur ceux de Bourge, d'Auch & de Narbonne; que le texte de l'Auteur a été corrompu en cet endroit; & qu'il y avoit que l'Archevêque de Lyon prétendoit la Primatie sur ceux de Sens & de Roüen; & l'Archevêque de Bourge, sur ceux d'Auch & de Narbonne. Mais le Sieur Archevêque de Roüen ajoûte, que de quelque maniere qu'on lise ce passage, le Pere Thomassin a fort bien remarqué, qu'il est une forte preuve, que l'Archevêque de Roüen ne reconoissoit point alors la Primatie de Lyon.

[a] *Requeste de M. l'Archevêque de Roüen, pag. 68.*

Voici le passage tout entier, il faut voir s'il y a quelque chose, qui ait pû servir de fondement à la remarque du Pere Thomassin. *In eodem tempore Magister Romanus ad partes Gallicanas à Domino Papa missus, ut ibi Legationis Officiis fungeretur......... convenerunt igitur ad Bituriam civitatem ad Concilium Lugdunensis, Rhemensis, Rothomagensis, Turonensis, Bituricensis, Auxianensis Archiepiscopi......... sed quoniam Lugdunensis Archiepiscopus vindicabat sibi Primatum super Archiepiscopum Senonensem: & Rothomagensis super Bituricensem, Auxianensem, Narbonensem & eorum Suffraganeos, timebatur de discordia, ideo non fuit sessum, quasi in Concilio, sed ut in consilio.* Où trouver dans ces termes quoique ce soit, qui autorise la remarque du Pere Thomassin? où est cette forte preuve, que l'Archevêque de Roüen ne reconoissoit point alors la Primatie de Lyon? Tout le monde convient, que l'Histoire de Mathieu Paris a été corrompuë & falsifiée; & sur cela il ne faut que lire ce que disent Baronius, Vossius, & Bellarmin, dont les sentimens sont rapportez au commencement de cette Histoire. On sçait aussi, que cette falsification est l'ouvrage des Hététi-

Hérétiques ennemis déclarez de la subordination de la Hiérarchie Ecclésiastique. On peut voir ce que Blondel, dont le Sieur Archevêque de Roüen emploie les raisons dans sa Requeste, dit de la Primatie de Lyon, & avec quelle indignité il traite & Gregoire VII. & Gebuin, qui fit confirmer la dignité de son Eglise par ce Pape.

Dés que Mathieu Paris est un Auteur falsifié, ce que le Sieur Archevêque de Roüen en a pris est indigne de créance. D'ailleurs, Mathieu Paris est le seul qui ait parlé de ce Concile de Bourge, & dans ce qu'il en dit, on ne trouve rien, qui serve de fondement à la remarque du Pere Thomassin. Quand les Archevêques qui s'assemblerent à Bourge n'auroient pas pris place comme dans un Concile; mais comme dans un Colloque, la contestation pour la préséance n'auroit pas cessé pour cela. Le Sieur Archevêque de Lyon n'auroit pas moins soutenu les droits de sa dignité dans un Colloque, que dans un Concile; & la premiere place n'eust pû lui être contestée que par l'Archevêque de Bourge, parce que l'Assemblée se tenoit, & dans sa Primatie, & dans son Diocese; cependant il ne la lui contesta point: l'Archevêque de Lyon eut la premiere place, & il est même nommé le premier. A l'égard de l'Archevêque de Roüen, où pouvoit être le sujet de la contestation? On convient que les Archevêques de Roüen n'ont jamais prétendu de Primatie sur ceux de Bourge, d'Auch & de Narbonne; & ainsi quand il y auroit eu de la contestation, ce n'auroit été qu'entre l'Archevêque de Lyon, & celui de Bourge. Mais c'en est assez, Mathieu Paris, & la remarque du Pere Thomassin, ne méritent pas qu'on s'y arrête davantage.

Le Sieur Archevêque de Roüen rapporte quelques Bulles de Gregoire IX. & d'Innocent IV. Il prétend que ces Bulles portent, que l'Eglise de Roüen est soumise immédiatement à celle de Rome, *Ecclesiæ Romanæ, sine medio subjacere*, & qu'elles justifient que les Archevêques de Roüen s'adressoient directement aux Papes; ce qui montre, dit-il, que ces Prelats n'étoient pas assujétis à la Primatie.

Il est étonnant, SIRE, que le Sieur Archevêque de Roüen accommode toûjours sa Jurisprudence à ses intérêts, qu'il change de langage comme de prétention, & qu'en un tems il dise tout le contraire de ce qu'il a dit en un autre tems. Ce Prelat a-t-il oublié aujourd'hui de quelle maniere il a parlé autrefois aux Religieux de Fécamp? Ces Peres avoient produit contre lui quelques Bulles, où l'on trouve la même clause, que celle dont

il se sert à cette heure, & qui est dans les Bulles qu'il rapporte. Comment a-t-il regardé cette clause dans les Bulles des Religieux de Fécamp? a-t-il crû qu'elle y prouvât, que leur Eglise fust immédiatement soumise à l'Eglise Romaine? point du tout. * Il a soutenu, que la Bulle étoit inutile aux Religieux; qu'il falloit voir de quelle maniere Innocent II. avoit dit, que le Monastere n'étoit soumis qu'au Saint Siege; qu'il ne l'avoit dit qu'en passant par énonciation; & qu'il n'avoit pas fait sa Bulle pour le déclarer; que de le dire de cette maniere, ce n'étoit pas selon les Papes même, une preuve que le Monastere fust éxemt; & pour justifier tout cela, le Sieur Archevêque de Roüen s'est servi du Chapitre *Si Papa*. Boniface VIII. déclare dans ce Chapitre, que si dans un acte, qui n'a point été fait exprés pour exempter une Eglise, il est dit qu'elle appartient à l'Eglise de Rome, ou quelque chose de semblable, une telle énonciation ne prouve point, que l'Eglise soit éxempte, si la liberté n'en est justifiée d'ailleurs; *Si Papa in aliquo privilegio, vel scriptura non facta principaliter super donatione vel sententia exemptionis, seu etiam libertatis, aliquam Ecclesiam ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere, vel consimilia verba narret, non propterea illius Ecclesiæ exemptio est probata, nisi de libertate aliter doceatur.*

* S'il est certain que la Bulle est abusive, il n'est pas moins constant qu'elle est inutile aux prétentions de Fécamp. De quelle maniere Innocent II. a-t-il dit, que le Monastere n'étoit soumis qu'au Saint Siege? .... il ne le dit que par énonciation en passant, il n'a pas fait sa Bulle pour le déclarer. Or le dire ainsi, ce n'est point une preuve, que le Monastere soit éxempt, selon les Papes même, suivant la Decretale de Boniface VIII. *In sex. de privil. cap. 10. Si Papa in aliquo privilegio, vel scriptura non facta principaliter super donatione vel sententiâ exemptionis, seu etiam libertatis, aliquam Ecclesiam ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere, vel consimilia verba narret, non propterea illius Ecclesiæ exemptio est probata, nisi de libertate aliter doceatur.* Requeste de M. l'Archevêque de Roüen contre les Religieux de Fécamp.

Les Bulles que le Sieur Archevêque de Roüen produit aujourd'hui, n'ont été faites, ni pour éxempter son Eglise de la Jurisdiction du Primat, ni pour la soumettre immédiatement à l'Eglise Romaine. Ce que les Papes y ont dit, ils ne l'ont dit qu'en passant; on n'y trouve que de simples énonciations, & telles qu'il y en a dans les Bulles de Fécamp; dire de cette maniere qu'une Eglise est éxempte, ce n'est point, selon les Papes même, une preuve qu'elle le soit. Ou tout ce que l'on dit ici est tres-vrai: ou tout ce que disoit autrefois le Sieur Archevêque de Roüen est tres-faux. On ne lui tient que le langage qu'il a tenu aux Religieux de Fécamp; & aprés qu'il s'est servi contre eux de la décision de Boniface VIII. cette décision dans le même cas sera-t-elle sans autorité contre lui?

Il est inutile de dire, qu'autrefois les Archevêques de Roüen s'adressoient directement aux Papes; s'ils l'ont fait avant la Pragmatique Sanction, ils ont suivi un usage, qui, comme on

l'a remarqué, étoit établi en ce tems-là ; s'ils l'ont fait depuis, ce qu'ils ont fait est un attentat à la Pragmatique Sanction, & au Concordat ; il est nul, il est abusif, & il ne peut être tiré à conséquence. C'est ce que l'on a montré ci-devant d'une maniere tres-solide, & ce seroit perdre du tems, que de répéter ici ce qui a déja été dit.

La Bulle que Gregoire IX. adressa à Saint Louis, & que le Sieur Archevêque de Roüen produit encore, n'est pas plus avantageuse à ce Prelat, que les autres. Ce qu'elle contient n'est point véritable, & quand il le seroit, il ne justifieroit pas que l'Eglise de Roüen fust indépendante & assujétie immédiatement à celle de Rome. Saint Louis avoit fait saisir le temporel de l'Archevêché de Roüen ; Gregoire, par sa Bulle, demande à Saint Louis la mainlevée de la saisie, & dit, que par une coûtume observée jusqu'alors, il est le Juge de l'Archevêque de Roüen pour le spirituel, & pour le temporel, & qu'aprés Dieu, ce Prelat n'en a point d'autre que le Pape. Ce fait n'est point véritable, les Archevêques de Roüen n'ont jamais prétendu, que les Papes fussent les Juges du temporel de leur Eglise, & ils ne sçauroient faire voir, qu'une cause de censive, de mouvance, ou de quelqu'autre droit pareil appartenant à l'Eglise de Roüen, ait été jugé à Rome. C'étoit Saint Louis, qui seul en qualité de Souverain de Normandie, étoit, pour le temporel, Juge de l'Archevêque de Roüen. Dans le fond, quand ce qui est porté par la Bulle seroit aussi vrai qu'il est faux, à quoi serviroit-il au Sieur Archevêque de Roüen ? Ce Prelat ne se souvient-il plus de la décision de Boniface VIII ? ne se souvient-il plus du Chapitre *Si Papa*, & qu'une Bulle qui n'a point été faite exprés pour accorder la liberté à une Eglise, ne peut établir par de simples énonciations, que cette Eglise est indépendante ? La Bulle de Gregoire IX. n'a été faite, que pour obtenir mainlevée de la saisie du temporel de l'Eglise de Roüen. Aprés ce que le Sieur Archevêque de Roüen a soutenu aux Religieux de Fécamp, croira-t-on, que ce qui a été dit dans la Bulle, en passant & par énonciation, soit une preuve de l'indépendance de son Eglise ?

Il y a un endroit qui n'est pas à oublier. Les Religieux de Fécamp avoient produit contre le Sieur Archevêque de Roüen, une Bulle d'Innocent II. où il est dit, que leur Eglise appartient à l'Eglise Romaine, *ad jus & proprietatem Apostolicæ Sedis pertinet.* Tout ce qu'il y a d'Auteurs qui traitent des exemptions, conviennent, que quand les Papes disent d'une Eglise, *ad jus & proprietatem Apostolicæ Sedis pertinet*, ils ne veulent dire autre cho-

se, sinon que cette Eglise est sujette immédiatement à celle de Rome, & ces termes ne signifient que cela dans la Bulle de Fécamp. Cependant, à l'occasion de cette clause, voici la déclamation que fait le Sieur Archevêque de Roüen contre les Religieux : *Enchainement surprenant d'abus & de nullitez! Robert,* s'écrie-t-il, *si on croit la Lettre de ce Roi, produite par les Religieux, s'est dépoüillé de son autorité roiale sur Fécamp ; & voici maintenant une autre piece qu'ils produisent, où le Pape s'attribuë le droit de Souveraineté, & déclare que le Monastere de Fécamp, avec toutes ses dépendances, lui appartient en propre,* ad jus & proprietatem Sedis Apostolicæ pertinet, *& qu'il n'appartient qu'à lui seul,* nec alicui, nisi tantum Romano Pontifici subjectum. Si une clause innocente, qui ne parle que de l'exemption d'une Abbaye, s'est attiré une telle déclamation, que n'auroit point dit le Sieur Archevêque de Roüen, si on eust produit contre lui une Bulle pareille à celle de Gregoire IX. qu'il produit lui-même? Quelles exclamations n'auroit point fait ce Prelat, si on eust produit une Bulle, où le Pape eust déclaré, que pour le spirituel, & pour le temporel, il est le Juge d'un Archevêque, & qu'aprés Dieu, cet Archevêque n'a point d'autre Juge, *cum in spiritualibus & temporalibus nullum post Deum præter Nos Judicem habeat.* C'est véritablement par une telle clause, que le Pape s'érige en Souverain, & s'attribuë l'autorité suprême. Par un droit attaché à la Couronne, il n'y a que le Roi qui puisse juger ses Sujets, ou leur donner des Juges; & lorsque le Pape s'en dit, aprés Dieu, le seul Juge, il entreprend sur l'autorité souveraine, & il veut détacher de la Couronne, le plus éminent, & le plus auguste de ses droits. Il n'y a, SIRE, dans la Bulle de Fécamp, quoique ce soit de contraire aux intérêts de VÔTRE MAJESTÉ, & cependant parce que cette Bulle nuisoit à la cause du Sieur Archevêque de Roüen, il s'est récrié, & il a prétendu que le Pape s'y attribuoit une Souveraineté, à laquelle on n'a jamais pensé. Mais aujourd'hui que ce Prelat croit trouver dans la Bulle de Gregoire IX. quelque chose qui l'accommode, ce zele qu'il eut autrefois, il ne l'a plus; & quoique dans cette Bulle Gregoire s'érige véritablement en Souverain, le Sieur Archevêque de Roüen bien loin de se récrier, ne laisse pas de la produire.

Le Sieur Archevêque de Roüen parle ensuite de la Postulation de Louis de Harcourt, mais on a répondu ci-devant à ses objections, & il seroit inutile de répeter ce qui a été dit. Il faut passer à cette qualité de souverain Metropolitain, que le

Chapitre de Roüen donne à son Archevêque dans un acte de la Chambre des Comptes. Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que par ce titre le Chapitre a voulu distinguer son Archevêque, des Archevêques, qui reconoissent un Primat, & qu'on ne peut donner d'autre sens raisonnable aux termes de *Souverain Metropolitain*. Le sens que le Sieur Archevêque de Roüen trouve raisonnable, ne l'est point. Quand les Archevêques de Roüen n'auroient point reconu de Primat, ils n'auroient pas pour cela été Souverains; ils auroient toûjours été assujétis au Pape, qui auroit réformé leurs Jugemens; & l'assujétissement est incompatible avec la Souveraineté. Si les Archevêques de Roüen avoient été Souverains de Normandie, comme les Archevêques de Lyon l'ont été de leur Ville, en ce cas le Chapitre de Roüen auroit pû donner à son Archevêque la qualité de Souverain Metropolitain, comme l'on donne à l'Evêque de Grenoble celle de Prince de Grenoble. Il est donc bien difficile de sçavoir ce qui a pû servir de fondement à la qualité de Souverain Metropolitain; & si pour être Souverain Metropolitain il suffisoit de n'être point assujéti à la Primatie de Lyon, l'Eglise seroit pleine de souverains Metropolitains.

Ce qui a pû donner lieu à l'erreur du Chapitre de Roüen, c'est qu'il paroît par quelques actes, qu'autrefois on donnoit à la Souveraineré de Nomandie, le nom de Primatie; & que les Ducs qui s'en qualifioient Primars, appelloient dans la date de leurs actes, l'année de leur regne, l'année de leur Primatie. Il est justifié par le témoignage des [a] Auteurs qui raportent la fondation de l'Abbaye de Cerisey, que cette Abbaye fut dotée par Robert Primat de Normandie, & cette dotation fut confirmée dans un Concile de la Province, où présida l'Archevêque de Roüen qui se nommoit aussi Robert, & étoit frere du Primat du même nom, qui avoit fait la dotation. Voici de quelle maniere l'acte est daté. *Acta sunt hæc in Rothomo civitate tempore Joannis Papæ anno ab Incarnatione Domini 1032. tenente Primatum Marchione Roberto, Primatus ejus anno quinto sub Francorum Rege Henrico, regni ejus, post Patris obitum, anno primo, Indict. 15. Epacta 6. prima Feria, Luna 5. pridiè Idus Novembris*. Cette date, où il est dit que ce Duc de Normandie tenoit la Primatie, & où la cinquiéme année du regne de ce Prince est appellée la cinquiéme année de sa Primatie, fait voir qu'il y a plus de six cens ans qu'on donnoit le nom de Primatie à la Souveraineté de Normandie. Les Chanoines de Roüen ont trouvé quelques actes signez par Robert Prmati de Normandie; & comme l'Archevê-

[a] *Les sieurs de Sainte-Marthe dans leur* Gallia Christiana. *Le Pere Artus dans sa* Neustria pia.

Primat nom attribué au [illegible] de la Province

que de Roüen, frere de ce Duc, s'appelloit aussi Robert, les Chanoines trompez par la ressemblance des noms, ont pris l'Archevêque pour le Primat qui étoit Souverain. Ce n'est, sans doute, qu'à cette méprise que l'Archevêque de Roüen est redevable de la qualité de souverain Metropolitain, qui lui a été donnée par son Chapitre.

Le Sieur Archevêque de Roüen ajoûte, que la Primatie est redevable de son établissement à l'Administrateur de Lyon; Qu'avant cet Administrateur, les Archevêques de Lyon n'avoient que des prétentions, qu'il fit valoir sur l'Eglise de Sens; Que par un Arrest par défaut il fit condanner Louis de Melun Archevêque de Sens, & que depuis en vertu de l'Arrest, l'appel des Sentences de l'Official de Sens fut jugé par l'Official de Lyon; Qu'il fit aussi un procés à l'Eglise de Tours, qui étoit rentrée dans son ancienne liberté; Que la Normandie étant réunie à la France en 1449. il entreprit de soumettre la Metropole de Roüen, Et que cela donna lieu à la contestation, dont il a été parlé, dans laquelle il n'eut pas le même succés: l'état de l'Eglise de Roüen étant tres-different de celui des Eglises de Tours & de Sens.

Le Sieur de Gondrin Archevêque de Sens, se plaint à la vérité dans le *Factum* qu'il a fait contre son Chapitre, de la négligence de Louis de Melun un de ses Prédecesseurs. Il se plaint que ce Prelat se soit laissé condanner par défaut, & que par une telle condannation il ait perdu sur la Germanie, & sur les Gaules, la Primatie, dont les Archevêques de Sens étoient en possession. L'Arrest qui condanne Louis de Melun Archevêque de Sens, n'est point un Arrest par défaut, comme l'a dit dans son *Factum* le Sieur de Gondrin, & comme le dit aujourd'hui le Sieur Archevêque de Roüen sur la foi du *Factum*. La Cause, aprés avoir été plaidée solennellement aux Requestes du Palais, fut appointée, & la Sentence adjugea la récréance à l'Archevêque de Lyon, qui fut maintenu dans la possession, où il étoit. Sur l'appel, les Pieces, que rapporte aujourd'hui le Sieur Archevêque de Lyon, furent produites au Parlement. Les Parties fournirent respectivement des Contredits, & des Salvations; & par l'Arrest qui intervint, la Sentence des Requestes du Palais fut confirmée. C'est ainsi que la possession de l'Eglise de Lyon fut conservée sur les quatre Provinces, & un tel Arrest n'est point un Arrest par défaut. Il paroît à la verité par le veû de l'Arrest, que l'Archevêque de Sens concluoit *à être maintenu en possession, de se dire & porter Primat des Gaules & de Germanie, & en*

conséquence sur les Provinces de Lyon, de Roüen, de Tours, & de Sens. Mais ces conclusions n'étoient soutenuës de rien ; bien loin que l'Archevêque de Sens fust en possession d'aucune préeminence sur les Gaules, sur la Germanie, ou sur les quatre Provinces, il étoit lui-même actuellement assujéti à la dignité de l'Eglise de Lyon, & l'Arrest qui conserve à cette Eglise sa possession, le laisse dans l'obéissance & dans l'assujétissement. L'Archevêque de Sens reconut bien lui-même, qu'il étoit mal fondé dans ses conclusions, & que la possession dans laquelle il demandoit d'être gardé, étoit une possession imaginaire. Ce fut pour cela qu'il ne revint point aux Requestes du Palais, & que sans oser faire juger le fond, il s'en tint à la Sentence, & à l'Arrest, qui avoient adjugé la récréance.

Ce que l'on objecte de l'Eglise de Tours, & de la contestation qui fut aux Requestes du Palais entre le Cardinal d'Estouteville, & l'Administrateur de l'Archevêché de Lyon, ne mérite point d'autre réponse, que ce qui a été dit. On a montré, que même avant le decret de Grégoire VII. qui confirma la Primatie, l'Eglise de Tours reconoissoit la dignité de l'Eglise de Lyon, qu'elle appelloit sa Mere & sa Maitresse ; & le prétendu Continuateur de Sigebert, rapporté par le Sieur Archevêque de Roüen, justifie qu'elle continua d'obéir. Pour la contestation qui fut aux Requestes du Palais, on a fait voir que le Cardinal d'Estouteville fut obligé d'en abandonner la poursuite. Charle VII. anéantit par des Lettres Patentes, la Sentence du Cardinal de Sainte Croix. Calixte III. ne voulut point que sa Bulle fust expédiée & mise en plomb, & Paul II. n'en accorda une copie, qu'à condition qu'elle n'attribueroit point un droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé. C'en fut assez pour contraindre le Cardinal d'Estouteville à abandonner un procés, où tout étoit contre lui, & où rien ne lui donnoit lieu d'espérer.

Pour montrer que l'Eglise de Lyon a toûjours été, & qu'elle est encore aujourd'hui en possession de sa dignité sur la Province de Normandie, le Sieur Archevêque de Lyon a produit un *Visa*, qui fut donné en 1677. par le Sieur de Villeroy son Prédecesseur, sur le refus de l'Archevêque de Roüen. On soutient, que ce *Visa* ne fut donné que par le conseil du Sieur Archevêque de Lyon d'aujourd'hui. Mais outre que le Sieur de Villeroy, qui étoit tres-éclairé & tres-sçavant dans les droits de son Eglise, n'avoit pas besoin de conseil, le Sieur Archevêque de Lyon n'a eu conoissance de ce *Visa*, que depuis le proces.

Long-tems avant que le Sieur A rchevêque de Lyon d'aujourd'hui eust été nommé à l'Evêché de Clermont, & à l'Archevêché de Tours, le Sieur de Villeroy l'avoit fait son Official Primatial, & il l'honoroit d'une estime si particuliere, que pour en prendre un autre, il attendoit que le Sieur Archevêque de Lyon d'aujourd'hui eust obtenu des Bulles. Tout le monde sçait, & peut-être, SIRE, que VÔTRE MAJESTE' se souviendra, que vous fistes l'honneur au Sieur Archevêque de Lyon de le nommer en 1682. à l'Evêché de Clermont. Vous le nommâtes en 1687. à l'Archevêché de Tours, & en 1693. à celui de Lyon. Depuis 1682. jusqu'en 1693. il a demeuré à Clermonr, & à Tours, & en attendant des Bulles, il a fait les fonctions de Vicaire Général de ces Diocèses. Pendant ce tems-là, quoiqu'il ne fût point à Lyon, on y prononçoit pourtant sous son nom les Sentences de la Primatie. C'est ainsi qu'a été prononcé la Sentence renduë par défaut au profit du nommé Binay Curé de Bichy. Et le Sieur Archevêque de Roüen prend de là occasion de la contredire, mais le Sieur Archevêque de Lyon ne l'a point signée, & il n'étoit pas à Lyon quand elle a été renduë.

Le Sieur Archevêque de Roüen prétend, que le Sieur Archevêque de Lyon se plaint sans sujet, qu'on ne trouve plus d'anciens Registres dans les Officialitez, ni même dans les Bailliages. Ceux qui sçavent de quelle maniere Lyon fut surpris en 1562. par les Huguenots, & les excés qu'ils y commirent, ne trouveront point cette plainte mal fondée. Les Titres & les Papiers des Eglises furent presque tous, ou pillez, ou brulez, & le peu qu'il en resta, comme on l'a déja remarqué, a été dispersé & perdu. Les procedures qui furenr faites à l'Officialité de la Primatie, sur l'appel interjetté par le Chapitre de Mortain, de la Sentence renduë par l'Official de Roüen, & qui sont cassées par la prétenduë Sentence du Cardinal de Sainte Croix, ne se trouvent plus, & on n'a point de Registre, où il en soit fait mention. Il y a, SIRE, dans la Bibliotéque de VÔTRE MAJESTE', deux Registres de l'Archevêché de Lyon. Ces Registres, dont le Sieur Archevêque de Lyon a tiré des Extraits, qu'il produit, n'ont pas été apportez dans vôtre Bibliotéque au moment qu'ils ont été pris, & sans doute qu'auparavant ils ont passé par bien des mains. Les autres Registres ne se trouvent point, ils sont perdus, & ainsi par malheur le Sieur Archevêque de Lyon n'a que trop de sujet de se plaindre. Si quelques titres, comme les minutes de la procedure faite pour la Postulation de Louis de Harcourt ont été conservez, c'est, ou un effet du hazard, ou qu'on en eut plus de soin,

parce

parce qu'ils étoient plus précieux, ou peut-être même qu'aprés avoir été perdus, ils ont été rapportez. Quoiqu'il en soit, il s'en faut beaucoup qu'on n'ait aujourd'hui tous les Regiſtres & tous les Papiers ; le Pere Sirmond parle de Rituels de l'Egliſe de Lyon, qu'on n'a point, & d'autres Auteurs citent tout de même des Titres, qu'on ne trouve plus.

Quelques Eccléſiaſtiques de la Metropole de Tours ayant obtenu à Rome des Reſcrits appellatoires *omiſſo medio*, & ſans aller à Lyon, il y en eut appel comme d'abus. Le Sieur Archevêque de Roüen prétend, que par les Arreſts qui intervinrent, ces appellations comme d'abus, réuſſirent à ceux qui les avoient interjettées. Il oppoſe ces Arreſts, & il ſoutient qu'on ne void rien de pareil dans la Metropole de Roüen. Bien loin qu'une telle objection puiſſe être conſidérée, elle eſt au contraire tres-avantageuſe au Sieur Archevêque de Lyon. De fait, ſi des Eccléſiaſtiques de la Metropole de Roüen ſe ſont pourvûs à Rome, ſans aller à Lyon, c'eſt que les Intimez ne s'y ſont point oppoſez : s'ils s'y étoient oppoſez, & qu'ils euſſent interjetté appel comme d'abus des Reſcrits, ces Reſcrits pour la Metropole de Roüen auroient été déclarez abuſifs, comme le furent les Reſcrits pour la Metropole de Tours. L'abus ne ſe couvre point, & le Sieur Archevêque de Lyon, qui juſqu'ici n'a point eu de conoiſſance de ces prétendus Reſcrits, eſt encore recevable à s'en plaindre, & à en interjetter appel ; c'eſt ce qu'on a établi par des moyens qui ne ſouffrent point de replique, & le Sieur Archevêque de Roüen en convient lui-même. Voici de quelle maniere il parle dans ſa Requeſte. *Le recours immédiat à Rome contre les Ordonnances des Archevêques de Roüen, ou de leurs Officiaux, étoit public ; cependant les Archevêques de Lyon n'en ont point fait de plainte, l'appel comme d'abus en étoit infaillible.* Si l'appel comme d'abus étoit infaillible autrefois, ainſi que le Sieur Archevêque de Roüen en convient lui-même, il ne l'eſt pas moins aujourd'hui. L'abus eſt toûjours abus, & le tems, quelque long qu'il ait été, n'a point encore fait juſqu'ici, que ce qui étoit abus, ait ceſſé de l'être. Mais comment oſe-t-on avancer, que le recours immédiat à Rome contre les Ordonnances des Archevêques de Roüen, ou de leurs Officiaux, étoit public ? la fauſſeté de ce fait ne paroît-elle pas par le témoignage de du Moulin, de Coquille, de Bouchel, & de tant d'autres Ecrivains de ce tems-là, dont les termes ont été rapportez ?

Requeſte de M. l'Archevêque de Roüen, pag. 114.

Requeſte de M. l'Archevêque de Lyon, pag. 198. 199. 200.

Il eſt encore inutile au Sieur Archevêque de Roüen de ſe

ſervir de l'autorité de Severt, dont il ne rapporte point les termes. Ce que cet Auteur a dit dans ſon traité des droits Epiſcopaux imprimé à Lyon en 1622. ne merite point qu'on s'y arrête. Il eſt vrai, que ce Livre fut approuvé par le Sieur de Ville Grand Vicaire du Cardinal de Marquemont, qui étoit alors Ambaſſadeur à Rome; mais une approbation de cette qualité, qui ne s'étend qu'aux matieres de foi, & qu'aux mœurs, ne regarde point les autres choſes dont parle l'Auteur; & l'on trouve tous les jours des béveuës & des mépriſes dans des Livres bien approuvez. D'ailleurs, Severt s'eſt dédi dans un autre ouvrage, qu'il compoſa dans la ſuite, & ce qu'il y dit eſt d'autant plus digne de foi, qu'il ne fit cet ouvrage que pour y parler des Archevêques de Lyon, & des droits qui leur appartiennent. C'eſt l'Hiſtoire des Archevêques de Lyon, & des Archevêques qui ſont ſoumis à la Primatie; & [a] l'Auteur a mis au nombre de ceux qui la reconoiſſent, l'Archevêque de Roüen, & ſes Suffragans. Cette Hiſtoire ne fut imprimée qu'en 1628. & comme un Auteur ne manque jamais de corriger dans un dernier ouvrage les béveuës qu'il a faites dans les premiers, c'eſt toûjours par ce dernier ouvrage qu'on juge de ſon ſentiment.

[a] Archiepiſcopi Neuſtriæ Rothomagenſis ſub Primatia Celtica Lugdunenſi.

C'eſt en vain que le Sieur Archevêque de Roüen parle de l'éréction des Greffes des Inſinuations; cette éréction n'a point empêché la perte des Regiſtres de l'Egliſe de Lyon. Si on avoit eu la liberté de foüiller dans ceux des Egliſes de Normandie, on y auroit trouvé quantité de Proviſions de Bénéfices données par les Archevêques de Lyon, ſur le refus des Archevêques de Roüen. Les Proviſions accordées par dévolut, ne ſont point enregiſtrées au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques de Lyon, & ſuivant l'Ordonnance, elles ne doivent l'eſtre qu'aux Greffes des Dioceſes des Bénéfices. Mais ſi le Sieur Archevêque de Lyon n'a pû recouvrer toutes les Pieces qui lui auroient ſervi, il en a d'autres qui ſuppléent à ce qui lui manque; & ces Piéces confirmées par le témoignage de quantité [b] d'Auteurs tres-dignes de foi, juſtifient, comme on l'a fait voir, que ſa poſſeſſion a toûjours continué, & qu'elle dure encore aujourd'hui.

[b] *Voyez cy-deſſus pag. 198. & ſuiv.*

Le Sieur Archevêque de Roüen ſoutient, que par un ancien uſage du Roiaume, confirmé par les Ordonnances, & par des Arreſts, les Evêques, les Metropolitains, & les Primats ſont obligez d'établir des Officiaux dans les parties de leurs Dioceſes, de leurs Metropoles, & de leurs Primaties, qui ſont d'un autre Parlement. On prétend que l'Archevêque de Lyon n'a jamais eu d'Official dans le Parlement de Normandie, & que

c'est une preuve que la Primarie n'est point reconuë dans cette Province.

L'Archevêque de Lyon n'a jamais eu d'autre Official Primatial, que celui de Lyon; il a crû qu'il lui étoit plus honorable de n'en avoir qu'un, qui fut dans le Siege de la Primatie; & que comme il y vient peu de Causes, il étoit inutile d'en mettre ailleurs. Le Parlement de Grenoble, sur la réquisition du Procureur Général, rendit un Arrest, qui exhortoit l'Archevêque de Lyon d'établir des Officiaux dans l'étenduë du même Parlement. Le Sieur de Villeroy qui étoit alors Archevêque de Lyon, se pourveut au Conseil, & y obtint un Arrest. Comme il n'avoit jamais eu d'Official Forain, & qu'il étoit en possession de faire juger à Lyon les Causes Ecclésiastiques du Parlement de Grenoble, il fut maintenu dans cette possession; il y eut même sur l'Arrest des Lettres Patentes qui furent enregistrées au même Parlement. Il en a été ainsi du Parlement de Dijon, où il n'y a jamais eu non plus d'Official Primatial. Par des Lettres Patentes que Vôtre Majesté a accordées au Sieur Archevêque de Lyon d'aujourd'hui, vous avez ordonné que l'appel des Sentences du Metropolitain, qui est dans l'étenduë de ce Parlement, sera jugé par l'Official Primatial de Lyon, sauf l'appel comme d'abus qui seroit porté au même Parlement, & ces Lettres Patentes y ont été enregistrées.

On ne doit donc pas dire, comme l'on fait, que les Archevêques de Lyon n'ont jamais eu d'Official dans le Parlement de Roüen, & que suivant les maximes du Roiaume, si la Primatie avoit été reconuë en Normandie, on les auroit obligez à y en établir un. Les Archevêques de Lyon n'ont jamais eu d'Officiaux dans les Parlemens de Grenoble, de Dijon, & de Bretagne; dira-t-on pour cela, que la Primatie n'est point reconuë dans ces Parlemens? Si le raisonnement du Sieur Archevêque de Roüen étoit juste; si la Normandie n'étoit point soumise à la dignité de l'Eglise de Lyon, parce que les Archevêques de Lyon n'ont point été exhortez de mettre un Official dans le Parlement de Roüen, il faudroit en dire autant des Parlemens de Dijon, & de Bretagne. Les Archevêques de Lyon n'ont point été exhortez d'y mettre des Officiaux, & cependant ces Parlemens ne laissent pas d'être soumis à la Primatie. Joseph Bossu autorisé de Louis Bossu son pere, Président au Parlement de Bretagne, contracta Mariage avec Jeanne Gouris, autorisée de François Gouris son Oncle paternel, & son Curateur. Ce Mariage fut déclaré non valablement contracté, par une Sen-

tence de L'Official de Leon du 16. de Mars 1661. Joseph Boſſu interjetta appel de la Sentence, & le releva devant l'Official Metropolitain de Tours établi à Rennes. L'Official Metropolitain dît, qu'il avoit été bien jugé. Il y eut encore appel de la Sentence qui fut porté à la Primatie de Lyon, où elle fut confirmée par une Sentence du 17. d'Octobre 1663. Le Sieur Archevêque de Lyon produira cette Sentence; & les inductions qu'il en tire ſont aſſez naturelles. Dés que le fils d'un Préſident du Parlement de Bretagne vient à Lyon plaider devant l'Official, c'eſt une preuve bien claire, que ce Parlement n'a jamais rendu d'Arreſt, qui oblige les Archevêques de Lyon à établir un Official en Bretagne. Cet uſage, que les Evêques, les Metropolitains, mettent des Officiaux dans les Parlemens, où s'étend leur autorité, n'a jamais eu de lieu à l'égard de la Primatie de Lyon. Elle s'eſt maintenuë dans un uſage tout contraire, & cet uſage tout contraire a été autoriſé par des Letttres Patentes.

L. 9. chap. 3. nomb. 3.

Fevret dans ſon Traité de l'Abus dit, que par des Letttres Patentes, que François I. accorda au Cardinal de Ferrare Archevêque de Lyon, il fut ordonné par proviſion, que ceux qui étoient aſſujétis à la Primatie, & qui demeuroient dans les Parlemens de Paris, de Toulouſe, de Dijon, de Grenoble, de Chambery & de Dombes, plaideroient à Lyon devant l'Official Primatial. Le Sieur Archevêque de Roüen prétend, que les Lettres Patentes de François I. ne parlent point du Parlement de Roüen; & il conclud de là, que la Primatie n'y étoit point reconuë.

On doit peu s'arreſter aux prétenduës Lettres Patentes de François I. Si ce qu'elles diſent étoit véritable, tous les Parlemens dont elles parlent reconoîtroient la Primatie; & cependant il n'y a pas dans ceux de Toulouſe & de Chambery, une ſeule Paroiſſe qui la reconoiſſe. Toute la Bretagne, qui eſt de la Metropole de Tours, eſt aſſujétie à la Juriſdiction du Primat; parce que les Lettres Patentes ne diſent rien du Parlement de Rennes, le Sieur Archevêque de Roüen ſoutiendra-t-il, qu'on ne reconoît point en Bretagne la dignité de l'Egliſe de Lyon? c'eſt ce qu'il ne fera point ſans doute; & par conſéquent il doit avoüer, que le ſilence des Lettres Patentes à l'égard du Parlement de Roüen, eſt un méchant moyen pour prouver que la Normandie eſt éxemte de la Primatie. Il y a lieu de douter que le Cardinal de Ferrare ait obtenu les Lettres Patentes, dont parle Fevret; ou s'il eſt vrai qu'il les ait obtenuës, il eſt certain qu'elles ont été mal copiées; & qu'au lieu des Parlemens de Roüen & de Bretagne, qui ſans doute ſont dans l'original, on

a mis dans la copie ceux de Toulouſe & de Chambery. On ſçait d'ailleurs, que Fevret eſt un Auteur peu éxact dans ſes citations.

Le Sieur Archevêque de Roüen qui n'oublie rien, & qui s'attache à tout, veut tirer avantage, de ce qu'en quelques occaſions la préſéance a été conteſtée au Sieur Archevêque de Lyon. Mais ce qui s'eſt paſſé à cet égard, juſtifie la poſſeſſion, où les Archevêques de Lyon ont toûjours été, & fait voir que cette poſſeſſion n'a pas moins été reconuë dans les aſſemblées de Police, que dans celles du Clergé. Pour montrer que l'Egliſe de Lyon a toûjours été maintenuë en poſſeſſion de ſa dignité, le Sieur Archevêque de Lyon a parlé ci-devant de l'Arreſt célebre de 1527. rendu lors que François I. vint au Parlement. Le Sieur Archevêque de Roüen parle auſſi de cet Arreſt; il rapporte ce que dit du Tillet de l'Aſſemblée, qui le prononça : mais il ne le rapporte pas fidelement; & pour s'égaller en quelque façon à l'Archevêque de Lyon, il ajoûte quelques mots importans qui ne ſont point dans du Tiller. Voici les termes de cet [a] Auteur : *Et pour ce que debat ſe mut entre les Archevêques de Lyon Primat des Gaules, l'Archevêque de Bourge ſoy diſant auſſi Primat des Gaules & d'Aquitaine, & l'Archevêque de Roüen ſoy diſant Primat de Normandie, & n'être ſujet à aucun autre Primat; ains ſeulement au Saint Siege de Rome, qui prétendoient chacun d'eux, à cauſe de leur dignité, devoir précéder l'un l'autre, & avoir le premier Siege en cette Aſſemblée, a été ordonné par le Cardinal Archevêque de Sens Chancelier de France, aprés avoir eu avis avec les Préſidens, & aucuns autres de cette Aſſemblée, que pour le préſent Acte l'Archevêque de Lyon précédera l'Archevêque de Bourge, & ledit Archevêque de Bourge précédera l'Archevêque de Roüen, ſans préjudice des droits, prérogatives & prééminences des Parties, & de leur dignité, & ſans que ci-aprés ils le puiſſent tirer à conſéquence.* Cet ainſi que parle du Tillet, & l'Arreſt eſt dans les Regiſtres du Parlement. Mais parce que le Sieur Archevêque de Roüen ne s'accommode pas de ce que dit du Tillet, il le fait parler d'une toute autre maniere: *Il y eut*, dit ce Prelat dans ſa Requeſte, *conteſtation pour la préſéance, entre les Archevêques de Lyon, de Bourge & de Roüen, fondée ſur la Primatie prétenduë par ces Prelats ; l'Archevêque de Lyon ſe diſant Primat des Gaules; celui de Bourge ſe diſant auſſi Primat des Gaules & d'Aquitaine; & l'Archevêque de Roüen ſe diſant Primat de Normandie, & n'être ſujet à aucun autre Primat, mais ſeulement au Saint Siege.* Le Sieur Archevêque de Roüen, pour ſe rendre égal à l'Archevêque de Lyon, lui donne la qualité de *ſoy*

[a] *Au Chap. du Recueil des Grands de Frãce, pag 91. & 92.* in quarto, *imprimé à Paris.*

Ce même Arreſt eſt auſſi rapporté par la Roche Flavin.

disant, que l'Arrest ne lui donne point, & qu'il donne à l'Archevêque de Roüen. Il y a en cela peu de bonne foi, & le Sieur Archevêque de Roüen n'en use de la sorte, que parce qu'il reconoît quelle est l'importance de cette qualité de *soy disant*, qui est donnée à un de ses Prédecesseurs, & qui n'est point donnée à l'Archevêque de Lyon. De fait, dés que le Sieur Archevêque de Lyon est qualifié simplement Primat des Gaules, cela montre qu'il étoit en possession de sa dignité, & quelle étoit reconuë; & au contraire, la qualité de *soy disant Primat de Normandie* donnée à l'Archevêque de Roüen, fait voir que ce Prelat, pour tout titre, & pour toute possession de sa prétenduë Primatie, n'avoit que la liberté qu'il prenoit de se dire Primat.

Ce qui est rapporté par du Tillet, prouve encore un autre fait tres-important. Il justifie que l'Archevêque de Lyon fit voir, que l'Archevêque de Roüen lui étoit soumis, & c'est pour cela que celui ci soutint qu'il n'étoit sujet à aucun Primat, & qu'il ne l'étoit qu'au Saint Siege. Cela est tellement vrai, qu'il ne paroît point que l'Archevêque de Bourge ait soutenu la même chose: comme il ne reconnoissoit point de Supérieur que le Pape, & qu'on ne prétendoit point qu'il fust assujéti à la Primatie, sa soumission immédiate à l'Eglise Romaine ne fut point contestée, & il ne fut point obligé de rien dire pour la défendre. Ce qui se passa dans l'Assemblée de 1527. & l'Arrest contradictoire qui y fut rendu, sont d'autant plus considérables, que l'Archevêque de Lyon fut maintenu en possion de sa dignité devant le Roi, & tout ce qu'il y avoit de plus grand & de plus auguste dans le Roiaume. Il fut même jugé en ce tems-là, qu'il n'y avoit pas de prescription acquise contre l'Archevêque de Lyon.

Mais il y a plus que cela. Dés que par l'Arrest il a été jugé, qu'il n'y avoit point de prescription acquise contre l'Archevêque de Lyon, & que les Parties ont été conservées respectivement dans leurs droits, l'Archevêque de Lyon est encore aujourd'hui dans la possession où il fut maintenu par l'Arrest; & l'Archevêque de Roüen ne peut pas prétendre être à cette heure dans un autre état, que celui où il étoit en 1527. Bien loin de cela, si le Sieur Archevêque de Lyon avoit besoin d'un tel secours, il pourroit même soûtenir, que faute par les Archevêques de Roüen d'avoir fait dans la suite juger définitivement la question, l'Arrest qui n'étoit que provisionnel, est devenu définitif. Ce qui arriva aux Etats Généraux covoquez à Roüen

en 1617. justifie ce que l'on dit ici. On a remarqué, que parce que l'Archevêque de Roüen étoit dans sa Primatie, il prétendit avoir la préséance sur les autres Archevêques plus anciens que lui, & que pour cela, il allégua l'éxemple de l'Archevêque de Lyon, qui aux Etats de 1614. tenus dans l'étenduë de sa Primatie, avoit été au dessus de l'Archevêque de Bourge, [a] quoi que plus ancien que lui d'ordination. Mais quoi que pust dire l'Archevêque de Roüen, on ne crut pas aux Etats de 1617. qu'il eût plus de droit, ni plus de dignité, qu'il en avoit à l'Assemblée de 1527. Il ne put obtenir à Roüen, il ne put obtenir dans la Capitale de sa prétenduë Primatie, que la place qui étoit deuë à son ancienneté, il ne signa qu'en son rang, & il ne s'assit qu'aprés les Archevêques d'Auch, de Narbonne, & d'Arles.

[a] Sur le banc droit, à la main droite étoient assis Reverendissimes Messires Leonard des Trapes Archevêque d'Auch, Louis de Vervins Archevêque de Narbonne, Gaspard de Laurent Archevêque d'Arles, François de Harlay Archevêque de Roüen, Bertrand Deschaux Archevêque de Tours. *Tome 2. du Cérémonial François, p. 393. & 401.*

Le [b] Sieur Archevêque de Roüen a rapporté dans sa Requeste, ce qui se passa en 1661. lorsque VÔTRE MAJESTE' fit des Chevaliers du Saint Esprit. Il y eut une contestation pour la préséance, entre le Sieur de Villeroy Archevêque de Lyon, & les Archevêques d'Ambrun, d'Arle, & de Roüen, qui estoient plus anciens d'ordination que luy; & sur cette contestation il fut rendu un Arrest contradictoire au Conseil. Par cet Arrest, SIRE, vous maintintes l'Archevêque de Lyon dans la possession où il étoit, & par provision vous ordonnâtes, que dans la prochaine Cérémonie, il marcheroit & prendroit séance avant ceux qui lui contestoient le rang.

[b] *Pag. 88. de la Requeste de M. l'Archevêque de Roüen.*

Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que les moyens de l'Archevêque de Lyon sont amplement rapportez dans le veû de l'Arrest; que ce Prelat n'en avoit point de plus fort, que de dire qu'il étoit le Primat de l'Archevêque de Roüen, & que cependant il n'en est point fait de mention. Il faut, sans doute, que le Sieur Archevêque de Roüen, qui tient ce langage, n'ait pas leû avec assez d'attention, le veû de l'Arrest. L'on trouve dans le veû de l'Arrest, que l'Archevêque de Lyon prétendit, qu'en qualité de Primat, il devoit précéder les Archevêques d'Arle, & d'Ambrun, quoi qu'ils ne fussent point de sa Primatie, & il le prouva par les éxemples, qui sont rapportez dans l'Arrest. A l'égard de l'Archevêque de Roüen, il lui fourint qu'il étoit soumis à la Primatie de Lyon. De fait, il paroît par le veû de l'Arrest, que l'on opposa à l'Archevêque de Lyon, *Que les Primats n'ont point de supériorité sur la dignité, ni sur la personne des Archevêques de leur Primatie, bien qu'ils ayent supério-*

rité sur leurs Jugemens en vertu du degré d'appellation. Cela, sans doute, ne fut dit que par l'Archevêque de Roüen, & ne convient point aux Archevêques d'Arle & d'Ambrun, dont l'appel des Jugemens n'est point porté à la Primatie. Il est donc certain, que l'Archevêque de Lyon soutint qu'il étoit le Primat de l'Archevêque de Roüen; & quand celui-ci prétendit, que parce qu'il étoit plus ancien que l'Archevêque de Lyon, les appellations relevées devant le Primat, n'empêchoient point qu'il ne le précédât, il avoüa qu'il étoit assujéti à la Primatie.

On ne sçait pas ce qui a obligé le Sieur Archevêque de Roüen d'entrer dans ces questions de préséance, dont il ne s'agit point, & où il n'y a rien qui soit à son avantage. Bien loin de cela, ce qui se passa au Parlement en 1527. aux Etats Généraux de Roüen en 1617. & à la Cérémonie des Chevaliers du Saint Esprit en 1661. & les Arrests qui furent rendus, prouvent d'une maniere convaincante, que l'Archevêque de Lyon étoit en possession de sa dignité, & que cette possession étoit reconuë.

Requeste de M. l'Archevêque de Roüen, p. 112. 113.

Le Sieur Archevêque de Roüen qui ne peut * répondre à cette foule d'Ecrivains célebres qui ont parlé de la Primatie, ni détruire les témoignages solennels qu'ils en ont rendus, est réduit à reprocher au Sieur Archevêque de Lyon, que ce Prelat prend pour des preuves de Primatie, les loüanges & les titres d'honneur, que des Empereurs, des Rois, & differents Auteurs ont donnez à son Eglise. Il dit en un autre endroit, qu'il a fait voir dans la premiere partie de sa Requeste, que les complimens, & les loüanges, ne doivent pas être pris à la lettre, & qu'on ne peut en tirer aucune preuve, pour établir le rang & la dignité de ceux à qui on les donne; Que dans le cinquiéme siécle, un des plus grands Evêques de France, écrivant à un Evêque de Troye, l'appelle l'Evêque des Evêques, & le premier Evêque du monde.

Ce reproche est tres-injuste, & il y a une grande difference entre les éloges qui ont été donnez personnellement aux Evêques, ou aux Archevêques, & ce qui a été dit de la dignité de leurs Eglises, par les Ecrivains, les Rois & les Empereurs. Ce que Sidonius Evêque de Clermont dit de Saint Loup Evêque de Troye, on voit clairement que ce n'est qu'un éloge de la sainteté de ce Prelat, & que cet éloge n'a point de rapport à l'Eglise de Troye, qui n'est qu'un simple Evêché. Il en est de même des loüanges qu'Avitus, Evêque de Vienne, donne au Patriarche de Hierusalem; le Patriarchat, & le rang de ce Patriar-

Patriarche, avoient été reglez par les Conciles, & Avitus n'a pas prétendu lui donner plus d'autorité, qu'il ne lui en avoit été accordé dans ces saintes Assemblées. Quand l'Empereur Lothaire assure, que l'Eglise de Lyon, est la Mere des autres Eglises, & la premiere des Gaules, ce qu'il dit de l'Eglise n'a rien de commun avec S. Amolon, qui en étoit Archevêque. Lorsque Saint Bernard, lorsque l'Evêque de Tournay, & Pierre le Vénérable parlent de la dignité de l'Eglise de Lyon, on conoît assez à leur langage, qu'ils étoient informez, non seulement du Jugement rendu au Concile de Clermont, mais encore de la contestation arrivée sous le regne de Louis le Gros; & il est impossible qu'une telle contestation n'ait point été sceuë par les Ecrivains de ce tems-là. Si Pierre le Vénérable n'avoit eu une conoissance particuliere des droits & de la Jurisdiction de la Primatie, il n'auroit pas dit en parlant de l'Archevêque de Lyon, qu'il est Primat, qu'il est Patriarche : & qu'il n'y a que le Pape au-dessus de lui. Ce que dit Pierre le Vénérable, il le dit à cause de l'Eglise de Lyon : & il ne le dit pas à cause de Pierre, qui y avoit été transferé de celle de Viviers. De même, lorsque Robert Abbé du Mont S. Michel, qui écrivoit dans le même siécle, assure que l'Archevêque de Lyon à la Primatie sur les Provinces de Lyon de Roüen, de Tours & de Sens : ce langage ne peut pas être pris pour un éloge donné à l'Archevêque, qui n'est pas même nommé; mais pour un témoignage de la Jurisdiction & de la dignité de son Eglise. Le Sieur Archevêque de Roüen répond, que [a] Robert Abbé du Mont Saint Michel dit à la verité, que l'Eglise de Lyon a la Primatie *habet Primatum* ; mais qu'il ne dit point qu'elle en joüit. On a déja répondu à cette foible objection; & ce qui prouve d'une maniere sensible, que ce que dit l'Abbé du Mont Saint Michel, doit être entendu d'une possession actuelle, c'est que des [b] Ecrivains célebres, qui sont venus aprés lui, se sont servis de son témoignage & de ses termes, pour prouver que l'Eglise de Lyon a toûjours été en possession de sa dignité.

[a] *Voyez cy-dessus les pag. 111. & 112.*

[b] *Berterius Pithanon diatrib. 2. pag. 204. Boerius in Annot. in Tract. de Auct. Mag. Conf. p. 865.*

Il y a de la méprise dans l'explication que le Sieur Archevêque de Roüen donne aux Vers de Guillaume le Breton. Il soutient, qu'il est justifié par ces Vers, que dans le siécle, où l'Auteur écrivoit, l'Archevêque de Lyon n'étoit point en possession de la Primatie; qu'on disoit que ce Prelat en avoit joüi autrefois; mais que l'Auteur ne marque point qu'il y en eust aucun reste; & que même il n'avance cette ancienne dignité de Lyon, que sur un oüi dire, *ut fama est.*

Il ne faut que lire les Vers, pour conoître que ces mots, *ut fama est*, se rapportent à ceux-ci, qui les précédent, *& Lugdunensis, quo Gallia tota solebat*; & l'Auteur veut dire, que c'étoit le bruit commun, que toute la France avoit été autrefois soumise à l'autorité du Primat de Lyon : mais en parlant de la sorte, il ne dit pas que les quatre Lyonnoises n'y fussent point soumises dans le tems, où il écrivoit. Il y a deux tems à considérer dans ce que dit Guillaume le Breton, le tems où il vivoit, & le tems passé. A l'égard de celui-ci, c'étoit le bruit commun, que toute la France étoit soumise à l'autorité du Primat de Lyon; & cela est confirmé par la Legende qui est sur la Monnoye de Lyon, de laquelle il a été parlé. A l'égard du tems ou il vivoit, l'autorité du Primat étoit reconuë dans les quatre Lyonnoises; c'est ce qu'il assure par ces termes, où il apprend ce qui se faisoit de son tems, *nec mittebatur Romam lis ulla, nisi, quam, Lugdunense forum per se finire nequisset.* Si ces termes pouvoient s'entendre du tems passé, il en résulteroit que du tems de l'Auteur, il n'y avoit plus de Causes, dont l'appel fust porté à la Primatie de Lyon : ce qui n'est pas veritable. On a fait voir, que depuis le Concile de Clermont, la Primatie a été reconuë, non seulement dans les Provinces de Tours & de Sens, mais encore dans celle de Roüen.

Ce que dit le Sieur Archevêque de Roüen contre les autres preuves, qui établissent la possession dans laquelle les Archevêques de Lyon ont toûjours été, n'est pas digne de plus de considération. Le Sieur Archevêque de Lyon a produit une Sentence renduë en 1646. par l'Official Primatial de Lyon, en faveur du S[r] Denyau Curé de Gamache du Diocese de Roüen, contre le S[r] de Roncerolles Grand Vicaire de l'Archevêque de Roüen. Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, qu'il intervint à l'Officialité de Paris, une Sentence, de laquelle Denyau interjetta appel, & le releva à Lyon; mais qu'il y obtint un Defaut avant que Roncerolles se fust presenté, & même avant qu'il eust déclaré qu'il étoit appellant de la Sentence.

Il paroît par la lecture de la même Sentence, que Roncerolles & Denyau étoient appellants l'un & l'autre; on trouve même dans le veû des Pieces, que l'Archevêque de Roüen avoit rendu témoignage du mérite & de la probité de Roncerolles, qui étoit son Grand Vicaire; & qu'il avoit atresté qu'il l'employoit dans les affaires les plus importantes de son Diocese. Cependant cet homme de mérite & de probité, ce Grand Vicaire qui étoit employé dans les affaires les plus importantes du Diocese; & qui d'ailleurs étoit un homme de qualité, on dit aujour-

d'hui qu'il étoit accusé de vol. Mais si Roncerolles eust pû être soupçonné d'un crime si noir & si bas ; qui croira que l'Archevêque de Roüen de ce tems-là, l'eust fait son Grand Vicaire, l'eust employé dans les affaires les plus importantes de son Diocese, & eust rendu en sa faveur le témoignage qu'on trouve parmi les Pieces rapportées dans le veû de la Sentence.

Le dispositif de la Sentence renduë à la Primatie de Lyon, justifie deux choses ; l'une qu'elle n'est pas par defaut, & qu'elle est contradictoire ; & l'autre, que Roncerolles étoit aussi appellant de la Sentence de l'Official de Paris. Voici les termes de la Sentence : *Et pour regard de l'appel interjetté d'icelle par ledit de Roncerolles, avons dit & disons, qu'il a été bien jugé, & mal appellé par lui. . . . . & sur la Requeste présentée par ledit de Roncerolles allencontre dudit Denyau, tendante à réparation de pretenduës injures, sont les Parties mises hors de Cour & de procés.* Ces termes font voir ; que Roncerolles étoit appellant : puisque la Sentence prononce sur son appel, & cette Sentence n'est pas renduë par deffaut, & avant que Roncerolles se fust présenté, puis qu'outre les autres écritures qu'il avoit fait signifier, il avoit donné une Requeste en réparation, sur laquelle les Parties furent mises hors de Cour. Mais ce qu'il y a de plus important à remarquer sur cette Sentence, c'est l'attestation de vie & mœurs donnée à Roncerolles par l'Archevêque de Roüen, & qui, comme on l'a remarqué, se trouve dans le veû des Pieces. Cette attestation justifie, que la contestation n'étoit point inconuë à l'Archevêque de Roüen : & cependant ce Prelat souffrit qu'elle fust portée au Tribunal de la Primatie. L'affaire n'avoit été renvoyée à l'Official de Paris, qu'à cause que celuy de Roüen avoit paru suspect. C'est un fait qui est établi par les Conclusions du Promoteur de Lyon, & ces Conclusions sont produites. Dés que l'Official de Paris n'étoit que substitué à celuy de Roüen : si la Normandie n'eust pas été soumise à la Jurisdiction du Primat l'Archevêque de Roüen auroit fait obtenir à Rome un Rescrit appellatoire, & il n'auroit pas souffert qu'on eust porté à la Primatie l'appel d'une Sentence de l'Official de Paris substitué à celuy de Roüen.

Le Sieur Archevêque de Lyon a produit le *Visa* que le Sieur de Villeroy son Prédecesseur, accorda au S[r] le Sage pour la Cure de Beuzevillette, qui est du Diocese de Roüen, & à laquelle l'Archevêque de Roüen avoit nommé le S[r] Canu. Ce que dit le Sieur Archevêque de Roüen contre ce *Visa*, ne détruit pas les inductions qu'on en tire ; bien loin de cela, il en

eſt de la Tranſaction qu'il rapporte, comme de la pluſpart des Pieces qu'il a produites, qui lui ſervent beaucoup moins qu'au Sieur Archevêque de Lyon. Le Sieur Archevêque de Roüen ſoutient, que le *Viſa* pour la Cure de Beuzevillette, donné au S[r] le Sage par le Sieur de Villeroy, n'eut point d'éxécution; que le S[r] le Sage fut contraint de s'accommoder avec le S[r] Canu; qu'il prit la Cure, dont celui-ci étoit pourveû, & lui céda celle de Beuzevillette; & pour juſtifier ces faits, on rapporte la Tranſaction faite entre les Parties.

Il y avoit pour le Patronage de la Cure de Beuzevillette, un Procés à la Chambre de l'Arſenal établie pour les affaires de l'Ordre de S. Lazare. Le ſieur Marquis de Louvois, comme Vicaire Général de l'Ordre de S. Lazare, avoit nommé à la Cure de Beuzevillette; il y avoit encore été nommé par un Prieur. Le Sieur Archevêque de Roüen de ſon côté avoit pourveû en qualité de Patron le S[r] Canu de la même Cure, & il en avoit refuſé le *Viſa* au S[r] le Sage, qui s'en étoit fait pourvoir par l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat de Normandie. Sur cela les Parties tranſigerent. La Tranſaction eſt du 18. d'Aouſt 1679. & poſtérieure de deux années au *Viſa*, qui avoit été donné au S[r] le Sage. L'Archevêque de Roüen, & toutes les Parties ſont nommées dans la Tranſaction, excepté l'Archevêque de Lyon. Canu donne la Cure qu'il avoit à le Sage, & le Sage lui céde la Cure de Beuzevillette de laquelle il avoit été pourveû par l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat. Il paroît, que la crainte de l'événement du procés obligea les Parties à tranſiger; & la Tranſaction juſtifie deux faits ſi avantageux l'un & l'autre au Sieur Archevêque de Lyon, qu'il ſemble qu'elle n'ait été produite que pour lui. L'un, c'eſt que quoique les Parties apprehendaſſent l'événement du procés, on reconut pourtant, que le Sage pourveû de la Cure de Beuzevillette par l'Archevêque de Lyon, en étoit valablement pourveû, puiſque pour être Curé de Beuzevillette, il fallut que Canu cédât à le Sage la Cure qu'il avoit. L'autre fait, c'eſt que l'Archevêque de Roüen qui étoit Partie dans la Tranſaction, & qui conſentit à ce qui ſe paſſa entre le Sage & Canu, approuva les Proviſions de la Cure de Beuzevillette données à le Sage par l'Archevêque de Lyon, en qualité de Primat. Quand l'Archevêque de Lyon, en qualité de Primat, accorde un *Viſa*, il ne peut pas empêcher qu'on ne le conteſte, ni que dans la ſuite les Parties ne s'accommodent. Mais c'eſt un grand avantage pour la Primatie, qu'un Archevêque de Roüen ait parlé dans

un de ces accommodemens, & qu'il y ait approuvé le *Visa* donné par le Primar, pour une Cure du Diocese de Roüen.

Le Sieur de Villeroy, Predeceſſeur du Sieur Archevêque de Lyon d'aujourd'hui, donna encore un *Visa* au Sr Fouchard pour la Cure de Fonteine-le-Dun, & ſur ce *Visa* le Sr Fouchard fit les fonctions de Curé dans cette Paroiſſe, comme il eſt juſtifié par un acte rapporté en bonne forme, & ſigné des plus conſiderables Habitans. On dit en vain, que cet Acte n'eſt ſigné que de mendians. Outre que ce fait injurieux n'eſt ſoutenu d'aucune preuve, il paroît par un autre acte, qui ne ſouffre point de contredit, que le Sr Fouchard ſur le *Visa* qui lui avoit été donné, prit poſſeſſion de la Cure de Fonteine-le-Dun; & qu'il y fit les fonctions de Curé. Il la réſigna le mois de Juillet ſuivant au Sr Toutain, à qui les Grands Vicaires de Roüen en donnerent un *Visa*; & ce *Visa* porte, que la Cure étoit vacante par la réſignation de Fouchard, *Vacantis per reſignationem ſeu ceſſionem juris quod in illa, vel ad illam habebat, aut habere prætendebat Magiſter Nicolaus Fouchard.* Si la Cure étoit vacante par la réſignation de Fouchard, il falloit que Fouchard en euſt été en poſſeſſion; il falloit qu'il y euſt fait les fonctions Curiales; & cette poſſeſſion, il ne pouvoit l'avoir priſe, que ſur le *Visa*, qui lui avoit été donné par le Sieur Archevêque de Lyon. Il y a ſans doute peu de fidelité dans la maniere dont le Sieur Archevêque de Roüen rapporte les termes du *Visa* donné à Toutain. Pour faire croire que Fouchard ne céda à Toutain qu'une ſimple prétention, ou tout au plus qu'un droit acquis par une ſignature de Cour de Rome, la Requeſte du Sieur Archevêque de Roüen dit ſeulement, *ceſſionem juris quod in illa, vel ad illam habebat, aut habere prætendebat Magiſter Nicolaus Fouchard.* Elle omet ce qui précede, elle cache ces mots eſſentiels & décisifs, *vacantis per reſignationem*, qui juſtifient que Fouchard avoit été veritablement en poſſeſſion de la Cure: puiſque ſans cela elle n'euſt pas été vacante par la réſignation qu'il en avoit faite. C'eſt ainſi qu'on a tâché d'en faire accroire au public: Mais a-t-on crû que le Sieur Archevêque de Lyon ne le déſabuſeroit point? a-t-on crû qu'il ne lui découvriroit point ce qu'on a affecté avec tant de ſoin de lui cacher? Le Sieur Archevêque de Roüen ſoutient, qu'un Synode fit deffenſes à Fouchard de faire les fonctions Curiales à Fontaine-le Dun, & que ce fut cela qui le contraignit de réſigner. Ces prétenduës deffenſes du Synode ſuppoſent, que Fouchard étoit en poſſeſſion de la Cure: autrement il euſt été inutile de lui défendre d'y faire les fon-

ctions curiales. Mais quoi qu'en dise le Sieur Archevêque de Roüen, ce ne fut, ni le Synode, ni ses prétenduës défenses, qui obligerent Fouchard à résigner. On sçait que la Paroisse de Fonteine-le-Dun est de l'éxemption de Fécamp; il n'y avoit point encore de procés pour cette éxemption; l'Abbé de Fécamp étoit en ce tems-là dans une possession paisible de la Jurisdiction Episcopale qu'il prétend sur les Paroisses de son éxemption; & ainsi on ne croira pas que Fouchard, qui ne dépendoit point de l'Archevêque de Roüen, ait déferé aux prétenduës défenses du Synode, & qu'elles l'aient obligé à résigner.

On dit que Fouchard étoit un Prestre scandaleux, & sententié dans plusieurs Dioceses; mais on ne rapporte point de preuve de ces faits, & jusqu'ici il n'y a point encore eu d'Ecclésiastique, qui se soit pourveû à la Primatie, qui n'ait été accablé d'injures. D'ailleurs, que Fouchard ait été un Prestre scandaleux, & sententié dans plusieurs Dioceses, cela est inutile pour la décision. Il suffit au Sieur Archevêque de Lyon, que le Sieur de Villeroy son Prédecesseur, ait donné un *Visa* à Fouchard, & que sur ce *Visa*, Fouchard ait pris possession de la Cure de Fonteine-le-Dun, & qu'il y ait fait les fonctions de Curé.

Les deux *Visa* donnez par le Sieur de Villeroy, l'un à Fouchard pour la Cure de Fonteine-le-Dun, & l'autre à le Sage pour celle de Beuzevillette, sont extrémement importans. On a remarqué, que le Sieur Archevêque de Roüen de ce tems-là, parla dans la Transaction qui fut passée entre le Sage & Canu; qu'il approuva le *Visa* qui fut donné à le Sage; & le Sieur Archevêque de Roüen d'aujourd'hui convient, qu'il fut défendu à Fouchard de faire les fonctions curiales à Fonteine-le-Dun; ainsi, ni l'un, ni l'autre de ces *Visa* ne fut inconu à l'Archevêque de Roüen. Cependant ce Prelat ne s'en plaignit point: il approuva celui qui avoit été donné à le Sage, bien loin d'en interjetter appel comme d'abus; ainsi que le Sieur Archevêque de Roüen d'aujourd'hui a fait du *Visa* que le Sieur Archevêque de Lyon a donné au Sieur de Sébouville pour la Cure de Bauficel. Dés que l'Archevêque de Roüen de ce tems-là reconut la Jurisdiction du Primat, en ne reclamant point contre les deux *Visa*, que l'Archevêque de Lyon avoit donnez; sur quel fondement le Sieur Archevêque de Roüen d'aujourd'hui peut-il contester cette Jurisdiction, & refuser de s'y soumettre?

On a fait voir, que l'Eglise de Lyon a toûjours été en possession de son autorité sur la Province de Normandie. Quand il seroit possible de marquer un tems, où cette possession eust cessé, il

eſt certain que l'Egliſe de Lyon y ſeroit rentrée par les deux *Viſa* dont il vient d'être parlé, contte leſquels l'Archevêque de Roüen ne reclama point. Pour être dépoüillé d'un droit acquis, il faut à la verité quantité d'actes d'une poſſeſſion contraire, conuë & foufferte ; mais pour recouvrer ce droit, un ſeul acte de poſſeſſion ſuffit, & particulierement quand il n'eſt point conteſté.

Pour ce qui eſt des Sentences que le Curé de Bichy obtint par défaut, on ſoutient qu'elles n'eurent point de ſuite. On infere de là, que les Officiers de l'Archevêque de Roüen ne reconurent point la Primatie: & qu'il faut préſumer que ce Curé mieux informé de l'Incompétence de l'Official de Lyon, abandonna les pourſuites qu'il avoit commencées devant lui. Si les Sentences obtenuës par defaut n'eurent point de ſuite, c'eſt que les Officiers de l'Archevêque de Roüen n'oſerent pourſuivre le Curé, qui ne fut pas obligé de ſe faire faire ſon procés; & s'il eut été pourſuivi, il n'eut pas manqué de contraindte, par les voyes de droit, le Greffier de l'Officialité de Roüen, à envoier le procés au Greffe de la Primatie. Si la Normandie n'eut pas été véritablement aſſujétie à la Juriſdiction du Primat; qui croira qu'un Curé du Dioceſe de Roüen ſe fuſt impunément pourveû à Lyon, & que l'Archevêque de Roüen n'euſt pas interjetté appel comme d'abus, des Sentences? Mais cet appel comme d'abus, il euſt fallu le relever au Parlement de Paris, parce que le Curé de Bichy eſt dans le Vicariat de Pontoiſe; & le Parlement de Paris n'euſt pas changé de Juriſprudence, il n'euſt prononcé, que ce qu'il prononça par l'Arreſt de 1457. par cet Arreſt qui eſt aujourd'hui rapporté, & qui maintient l'Egliſe de Lyon en poſſeſſion de ſa dignité ſur les quatre Provinces.

Ce que l'on répond à l'Arreſt du Parlement de Roüen du 17. de May 1697. ne détruit pas les inductions que le Sieur Archevêque de Lyon en a tirées. Par Sentence de l'Official de Roüen, le S[r] le Maiſtre avoit été condanné à payer des honoraires au S[r] Noel. Le Maiſtre interjetta appel de la Sentence, & le releva à la Primatie de Lyon, où Noel fut intimé. Noel ſe pourveut au Parlement de Roüen, & il y obtint ſur Requeſte un Atreſt qui le déchargea de l'aſſignation, qui lui avoit été donnée à la Primatie.

Le Maiſtre forma oppoſition à l'éxécution de l'Arreſt; la Cauſe fut portée à l'Audiance, où le Maiſtre prouva par des moyens ſans replique, que la Province de Roüen eſt ſoumiſe à la dignité de l'Egliſe de Lyon; & Noel, qui ne put répondre à ces moyens, fut réduit à ſoutenir, que l'Archevêque de Lyon devoit au moins établir un Official dans la Province. Le Promoteur de l'Archevê-

ché de Roüen mit en usage toutes sortes de sollicitations, & n'osa pourtant interjetter appel comme d'abus, de la concession du Relief d'appel, en vertu duquel Noel avoit été intimé à la Primatie. L'Avocat Général qui porta la parole pouvoit aussi interjetter appel comme d'abus de la même concession du Relief d'appel, & il ne crut pas le devoir faire. Ainsi, par un Arrest contradictoire, le Maistre fut receu opposant à l'Arrest par défaut, qui déchargeoit Noel de l'assignation qui lui avoit été donnée à Lyon; & le Parlement de Roüen permit de poursuivre l'appel qui avoit été relevé devant le Primat.

Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, que le Parlement de Normandie ne crut pas qu'il deust prononcer sur l'affaire, jusqu'à ce qu'il en eust été saisi par une autre voye; & que ce fut pour cela qu'il ordonna, que les Parties se pourvoiroient ainsi qu'elles aviseroient bon être. Mais par quelle voye plus naturelle le Parlement de Roüen pouvoit-il être saisi de l'affaire? Noel avoit demandé au Parlement de Roüen, qu'il le déchargeât de l'assignation, qui lui avoit été donnée à la Primatie, & ses conclusions lui avoient été adjugées par un Arrest sur Requeste. Le Maistre avoit formé opposition à l'éxécution de l'Arrest; & cette opposition, sur laquelle il falloit statuer, étoit pour prononcer sur l'affaire, la voye la plus réguliere que le Parlement deust attendre. Il pouvoit debouter le Maistre de son opposition, & il ne le fit point; il receut l'opposition; il cassa l'Arrest obtenu sur Requeste, qui déchargeoit Noel de l'assignation qui lui avoit été donnée à la Primatie. Ainsi le Parlement de Roüen, en laissant à le Maistre la liberté de poursuivre l'appel qu'il avoit relevé à Lyon, préjugea d'une maniere sensible, que la Province de Normandie est assujétie à l'autorité du Primat.

Le Sieur Archevêque de Lyon a montré dans sa premiere Requeste, qu'elle est pour l'état, l'utilité de la Primatie, & combien il y a de nécessité de la conserver. Pour cela, SIRE, il a rapporté ce qui arriva autrefois, lorsque le Cardinal de Rets Archevêque de Paris, aprés avoir destitué de ses Officiers, en établit de suspects à VÔTRE MAJESTE', & menaça de prononcer une Excommunication, & un Interdit. [a] Ce que répond le Sieur Archevêque de Roüen; c'est, dit-il, que le Sieur Archevêque de Lyon doit sçavoir le Jugement que le Clergé porta de la Sentence de l'Official de Lyon, au sujet des Grands Vicaires de M. le Cardinal de Rets. Le Sieur Archevêque de Lyon avoue, qu'il doit sçavoir le Jugement du Clergé, & il le sçait fort bien. Mais le Sieur Archevêque de Roüen de son côté, doit sçavoir aussi quelques circonstances

[a] *Requeste de M. l'Archevêque de Roüen, pag. 124.*

constances décisives qu'il veut ignorer ; & puisqu'il ne les a pas rapportées, comme elles sont dans le Procés verbal de l'Assemblée du Clergé, il trouvera bon qu'on les mette ici. [a] Le Jugement du Clergé n'est qu'un Jugement conditionel ; ce Jugement conditionel fut rendu, sans que l'Assemblée eust veû la Sentence de l'Official de Lyon, ni qu'elle en sceust les motifs : sans qu'elle eust de conoissance de l'Arrest du Conseil d'Etat, de cet Arrest, qui avoit renvoyé à l'Official de Lyon, & par appel au Pape, la Requeste du Substitut de vôtre Procureur Général au Parlement de Paris, & celle du S[r] du Saussay Official & Grand Vicaire du Cardinal de Rets, qui l'avoit destitué. Dés que l'Arrest, qui avoit renvoyé les Requestes à l'Official de Lyon, étoit l'ouvrage du Conseil de VÔTRE MAJESTE', cela seul le rendoit respectable ; & on ne pouvoit, sans une témérité criminelle, y trouver à redire. Si l'Assemblée du Clergé en eust été informée ; si elle eust veu les Requestes sur lesquelles l'Arrest avoit été rendu, il est certain, que dans une telle conjoncture, elle eust applaudi avec respect à la conduite de vôtre Conseil, & que bien loin de rien dire de la Sentence de l'Official de Lyon, elle l'eust approuvée avec d'autant plus de raison, que l'appel en étoit réservé au Pape.

[a] Monseigneur l'Evêque de Chaalons sur Saone, a rapporté, que suivant l'ordre de la Cōpagnie, il avoit écrit à Monseigneur l'Archevêque de Lyon, pour le prier d'envoyer une copie en forme de la Sentence renduë par son Official le 27. jour de Septembre dernier, portant que les S[rs] Holdenc & Porcher, feront par provision les fonctions de Grand Vicaire & de Vicegerent en l'Archevêché de Paris : & que Monseigneur de Lyon ne lui avoit répondu précisément sur ce sujet. Surquoi Monsieur l'Abbé Poncet, Promoteur, ayant réprésenté, que si ladite Sentence de l'Official de Lyon, étoit telle qu'on avoit rapporté à la Compagnie, elle pouvoit préjudicier beaucoup au droit de Messeigneurs les Evêques. Et ayant ensuite requis l'Assemblée d'y faire réfléxion, les avis des Provinces pris, il a été dit, que la Compagnie ne pouvoit opiner sur cette Sentence, attendu qu'elle ne l'avoit point veuë : mais que si elle portoit établissement par Provision, d'un Grand Vicaire, & d'un Vicegerent en l'Archevêché de Paris, nommez par M. le Cardinal de Rets, l'Official de Lyon n'avoit pû ni deû donner cette Sentence. *Procés verbal de l'Assemblée générale du Clergé, des années 1655. & 1656. pag. 977.*

Si en ce tems-là le Sieur Archevêque de Roüen avoit été de vôtre Conseil, on demanderoit volontiers à ce Prelat, quel parti il auroit pris ; auroit-il été d'avis qu'on interjettast appel comme d'abus, de la destitution du S[r] du Saussay, & de la nomination de quatre autres Grands Vicaires suspects ? L'appel comme d'abus, selon les régles ordinaires, n'est point suspensif ; & ainsi les quatre Grands Vicaires suspects seroient demeurez en place, jusqu'au jugement de l'appel comme d'abus. Si par l'événement, la destitution du S[r] du Saussay, & la nomination des quatre autres Grands Vicaires, avoient été jugées abusives, le Diocese de Paris eust été sans gouvernement ; & c'étoit un inconvénient tres-fâcheux, où en ce tems-là il étoit important de ne pas tomber. Le Parlement ne pouvoit casser la destitution du S[r] du Saussay. Il est libre à un Evêque de confier la conduite de son Diocese, à qui bon lui semble, & sur cela on n'a point de Loi à lui donner : mais s'il se sert d'Officiers suspects à l'Etat, on peut les empêcher de faire leurs

fonctions, on peut le contraindre à les destituer, & à en nommer qui ne le soient point ; & il est obligé de le faire, à moins qu'il ne veuille lui-même devenir suspect. Si les Grands Vicaires que le Cardinal de Rets avoit nommez, n'eussent point été surpects, on ne les eust point empêché de faire leurs fonctions. Le S[r] Holdenc étoit un des Grands Vicaires de ce Cardinal ; & le S[r] Porcher étoit son Official ; il ne les avoit point destituez, & comme il n'y avoit rien qui donnât lieu à les soupçonner, ils furent conservez dans leurs places par la Sentence de l'Official de Lyon. Cette Sentence eust sans doute été approuvée par le Clergé, s'il en eust conu les motifs. D'ailleurs, quand il eust été mal jugé par la Sentence de l'Official de Lyon, l'Assemblée du Clergé n'eust pû la réformer, & il n'y eust eu que le Pape, devant qui l'appel pouvoit en être porté, qui eust été en droit de le faire.

Outre la Sentence renduë par l'Official de Lyon, de laquelle il est parlé dans la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen, il en fut quelque tems aprés rendu encore une autre par l'Archevêque de Lyon lui-même. On fut averti que le Cardinal de Rets menaçoit de prononcer un Interdit contre Paris, & d'en excommunier plusieurs des Habitans. Le Procureur Général de VÔTRE MAJESTE' protesta devant deux Notaires, qu'il se pourvoiroit devant l'Archevêque de Lyon Primat & Supérieur du Cardinal de Rets Archevêque de Paris, & il déclara qu'il reïteroit les appellations *à futuro gravimine*, déja interjettées par son Substitut. Il donna ensuite sa Requeste à l'Archevêque de Lyon, & sur les Conclusions du Promoteur, il obtint une Sentence le 29. de Novembre 1660. qui le receut appellant, lui permit, sur l'appel, de faire intimer qui bon lui sembleroit, & cépendant défenses au Cardinal de Rets Archevêque de Paris, & à ses Grands Vicaires, de passer outre à aucun Interdit général ou particulier, excommunication ou autre censure Ecclésiastique, sur la Ville & sur le Diocese de Paris. Le Sieur Archevêque de Roüen ne parle point de cette autre Sentence, & il ne lui reproche point qu'elle ait été desaprouvée par par aucun Jugement du Clergé. S'il eust été mal & incompétemment jugé par la Sentence de l'Archevêque de Lyon, ou par celle de son Official, on pouvoit en appeller au Pape ; c'est pourtant ce qui ne fut point fait, & les deux Sentences furent éxécutées. Ainsi, aprés que le Cardinal de Rets, & ses Officiers, ont reconu eux-mêmes l'autorité du Primat ; aprés qu'ils ont acquiescé aux deux Sentences, sans oser en interjetter appel, que sert-il aujourd'hui de dire, que le Sieur Archevêque de Lyon doit sçavoir le Jugement du Clergé ? Si le Clergé, sans avoir veû la premiere

Sentence, & en connoître les motifs, jugea conditionellement, que l'Official de Lyon n'avoit pû, ni dû la rendre, le Conseil de VÔTRE MAJESTE' en avoit jugé d'une autre maniere, lorsque par son Arrest du 15. de Septembre 1656. il avoit ordonné, que sur l'appel du S[r] du Saussay, & sur celui du Substitut de votre Procureur Général, les Parties se pourvoiroient incessamment devant l'Archevêque Primat de Lyon: & en cas d'appel, devant sa Sainteté. Cet Arrest, SIRE, justifie que l'autorité de la Primatie a été reconuë dans vôtre Conseil; & Paris, qui par les Sentences renduës à Lyon fut garenti de l'Interdit, dont il étoit menacé, montre combien en de certains tems cette Primatie est utile & nécessaire à l'Etat. Le calme ne dure pas toûjours; il survient quelquefois des tempêtes; & ce qui arriva à Paris du tems du Cardinal de Rets, ne peut-il pas arriver un jour à Roüen?

Le Sieur Archevêque de Roüen ajoûte, que l'on sçait la doctrine de l'Eglise de France sur les Interdits généraux, & que suivant les maximes du Roiaume, il y a contre ces Interdits des remedes plus seurs, & plus efficaces, que le recours à la Primatie de Lyon. Le S[r] Archevêque de Roüen ne devoit pas en demeurer là. Si dans les circonstances de l'affaire du Cardinal de Rets, il sçait contre les Interdits généraux des remedes plus seurs & plus efficaces, que le recours à la Primatie de Lyon, il ne devoit pas en faire un secret: il devoit les déclarer, & l'Etat lui eût été obligé de cet important service. Le Sieur Archevêque de Roüen veut-il en sçavoir lui seul plus que n'en a sçeu tout vôtre Conseil? Lorsque par l'Arrest, dont il a été parlé, vôtre Conseil renvoya les Parties devant l'Archevêque Primat de Lyon, vôtre Conseil ignora les maximes du Roiaume, & il ne sçavoit point qu'il y eût, contre les Interdits généraux, un remede plus seur & plus efficace, que le recours à la Primatie. Cet ainsi que le desir de l'indépendance porte le Sieur Archevêque de Roüen à trouver à redire aux Arrests rendus par vôtre Conseil; & que de sacrées décisions, qui doivent être respectées par tous vos Sujets, se trouvent exposées à la censure d'un Prélat, qui ne veut point reconnoître de Supérieur.

Requeste de M. l'Archevêque de Rouen, pag. 124.

C'est en vain que le Sieur Archevêque de Roüen appelle à son secours les Evêques d'Orleans & d'Auxerre, qui jetterent un Interdit sur la terre du Roi, Maurice Archevêque de Roüen, qui en jetta un sur une partie de son Diocese, & Philippe d'Alençon aussi Archevêque de Roüen, qui en jetta un autre sur la Ville de Roüen même. On prétend qu'en ces occasions, on ne s'adressa point à l'Archevêque de Lyon, & qu'on eut recours au Pape. Mais outre que les Interdits, dont on parle ici, ne sont, ni dans le cas, ni dans

les circonstances de l'affaire du Cardinal de Rets : si pour les faire lever on eut recours au Pape, ce n'est pas une preuve, que la Jurisdiction du Primat ne fût pas reconuë, & que la Normandie n'y fût pas soumise. On a établi par des moyens incontestables, qu'avant la Pragmatique Sanction, il étoit libre de s'adresser directement au Pape, ou aux Juges immédiats. Ainsi, qu'avant la Pragmatique Sanction, des Interdits ayent été levez par le Pape, il n'y a rien en cela que de conforme à l'usage de ce tems là; & cet usage, qui a été abrogé par la Pragmatique Sanction, n'a point anéanti l'autorité du Primat. De fait, l'Evêque d'Orleans, & celui d'Auxerre sont encore aujourd'hui assujetis à cette autorité ; & cependant, pour faire lever les Interdits, qu'ils avoient prononcez, on eut recours au Pape, & on ne s'adressa point à l'Archevêque de Lyon. Même, quoique depuis la Pragmatique Sanction, & le Concordat, on ne puisse plus appeller au Pape *omisso medio*, on peut encore pourtant s'adresser à lui par forme de plainte, *per modum querelæ*. Il est le pere des Fidelles: les enfans peuvent se plaindre à leur Pere ; & les degrez de Jurisdiction ne sont pas détruits pour cela. Dans les exemples que rapporte le Sieur Archevêque de Roüen, il ne marque point de quelle maniere on eut recours au Pape. Si ce fut par forme de plainte, on ne fit rien en ce tems là qu'on ne puisse encore faire à cette heure ; si ce fut par appel, on pouvoit avant la Pragmatique Sanction, appeller directement à Rome.

Les interdits levez par le Pape avant la Pragmatique Sanction, ne peuvent sans doute être une preuve, que l'Eglise de Roüen, en ces tems-là, ne reconust point l'autorité du Primat. De fait, du tems de Philippe d'Alençon Archevêque de Roüen, qui avoit prononcé un de ces Interdits, c'étoit Charle d'Alençon son frere qui étoit Archevêque de Lyon. On a remarqué que Charle d'Alençon prit pour Official Primatial, le S[r] Desfonteines Chanoine d'Evreux, & que par les Lettres qu'il lui en expedia, il lui donna pouvoir d'en faire les fonctions sur les quatre Provinces de Lyon, de Roüen, de Tours & de Sens. Ce pouvoir eust été inutile pour la Province de Roüen, si elle n'eust point été assujetie, & on ne put pas en Normandie ne point avoir de conoissance des Lettres, qui furent expédiées à un Chanoine d'Evreux. Cependant Philippe d'Alençon Archevêque de Roüen, ne s'en plaignit point, & on ne présumera pas, que le S[r] Desfonteines les eust acceptées, si la Province, où il étoit, Chanoine eust été indépendante.

C'en est assez pour montrer, que du tems des Interdits, l'Eglise de Roüen étoit veritablement soumise ; & dans ce qui se

passa alors, on ne trouve rien qui prouve qu'il y ait contre les Interdits, des remedes plus seurs & plus efficaces, que le recours au Primat. Depuis la Pragmatique Sanction, & le Concordat, il n'est plus permis, comme on l'a dit, d'appeller à Rome *omisso medio.* D'ailleurs, les interdits sont quelque chose de si terrible, qu'on ne peut assez-tost les prévenir: ou les faire lever. Dans ces affreuses conjonctures, où tous les momens sont prétieux, pourquoi perdre du tems à aller chercher à Rome, ce qu'on peut obtenir à Lyon? Les deux Sentences prononcées à Lyon, rendirent sans effet les desseins du Cardinal de Rets; l'autorité du Primat garentit Paris de l'Interdit dont il étoit menacé, & en mit les Habitans à couvert de l'excommunication. C'étoit alors tout ce qu'on pouvoit souhaiter; & le Pape n'eust pû en faire davantage. Ainsi, sur quel fondement ose-t-on dire, qu'il y a contre les Interdits, des remedes plus seurs & plus efficaces, que le recours à la Primatie?

Le Sieur Archevêque de Roüen soutient, qu'il seroit aisé de faire voir, que bien loin de donner un nouveau ressort aux Primats de Lyon, il seroit de l'intérêt de VÔTRE MAJESTE', de les réduire à leur propre Metropole, comme plusieurs autres Metropolitains du Royaume y ont été réduits, quoi qu'ils eussent la qualité de Primat à plus juste titre que les Archevêques de Lyon. *Requeste de M. l'Archevêque de Roüen, pag. 125.*

Le Sieur Archevêque de Roüen, qui pour s'exempter de l'obéïssance qu'il doit à son Superieur, trouvoit il n'y a qu'un moment à redire aux Arrests de vôtre Conseil, veut ici apprendre à VÔTRE MAJESTE' quels sont ses intérêts; & par rapport à cette independance qu'il souhaite avec tant de passion, il entreprend de vous donner des conseils. Il ne s'agit point, SIRE, d'accorder aux Primats de Lyon un nouveau Ressort, il s'agit de leur conserver celui qu'ils ont eu de tout tems, & de maintenir leur Eglise dans cette possession, où elle a toûjours été sur la Province de Normandie. Pour donner quelque poids à de tels conseils, & vous obliger à les suivre, le Sieur Archevêque de Roüen devoit au moins nommer ces autres Metropolitains du Roiaume, qui ont été réduits à leurs Metropoles; & qui cependant avoient la qualité de Primat, à plus juste titre que les Archevêques de Lyon. L'Eglise de Lyon, du consentement unanime de tout le monde, est la plus ancienne Eglise de vôtre Roiaume; c'est à Lyon où l'on a commencé dans les Gaules à détruire l'Idolatrie, & à prêcher le Dieu crucifié; c'est à Lyon, où l'on a veû, pour la premiere fois dans les Gaules le sang des Martyrs répandu; c'est l'Eglise de Lyon, qui a donné à la Nation, ses pre-

miers Saints, ses premiers Prédicateurs de l'Evangile; & c'est à elle en un mot, à qui nous sommes redevables d'être Chrétiens. La qualité de Primat acquise par de tels titres aux Evêques de Lyon, leur a été confirmée, il y a plus de six cens ans, dans ce fameux Concile de la Nation, où Urbain II. présida; & par un Jugement solennel, les Archevêques de Roüen, & de Sens, y furent condannez à la reconnoître. Ce jugement d'un Concile de la Nation, quantité de Bulles de differents Papes l'ont confirmé; & l'Archevêque de Roüen lui-même, & ses Suffragants, dans un Concile de leur Province, résolurent de s'y soumettre. Ils s'y sont soumis en effet, & ils ont donné entr'autres deux preuves éclatantes de cette soumission; l'une, lorsque le Chapitre de Roüen & l'Archevêque qu'il avoit postulé demanderent à l'Archevéque de Lyon, qu'en qualité de Primat il admist cette postulation; & l'autre, lors qu'à la veuë de l'Eglise Universelle assemblée à Basle, un Archevêque de Roüen assisté de deux Chanoines de son Eglise, receut de l'Archevêque de Lyon, en qualité de Primat, le *Pallium* qu'il lui avoit demandé.

Les Empereurs, qui ont appellé l'Eglise de Lyon la prémiére, & la Mere des autres Eglises des Gaules, ont aussi reconnu la qualité de Primat; & elle n'a jamais été contestée, qu'elle n'ait été maintenuë, en quelque Tribunal, que le different ait été porté. Les Sentences renduës aux Requestes du Palais, les Arrests prononcez par le Parlement de Paris, en sont des témoins irréprochables. Vous-même, SIRE, Vous-même dans l'affaire du Cardinal de Rets, vous ordonnâtes que les parties se pourvoiroient devant l'Archevêque Primat de Lyon; & pour conserver son autorité, vous lui avez accordé des Lettres Patentes adressées aux Parlements de Dijon & de Grenoble. Ainsi, un Concile de la Nation, un Concile général, un Concile de la Province de Normandie, des Arrests du Parlement de Paris, des Lettres Patentes, des Arrests du Conseil, toutes les puissances de l'Eglise & du siécle, le ciel & la terre, tout a conservé à l'Eglise de Lyon, tout a reconu une dignité qui lui appartient par son ancienneté, & par sa qualité de premiere Eglise des Gaules. Quel Metropolitain, on ne dit pas du Roiaume, mais du reste du monde Chrétien, a jamais eu la qualité de Primat à plus juste titre? Quelle Primatie a jamais été reconuë aussi solennellement, & en autant d'occasions? Seroit-ce la Primatie de Normandie?

Non seulement on ne nomme point ces Metropolitains du Roiaume qui avoient la qualité de Primat, à plus juste titre, que

les Archevêques de Lyon : & qui pourtant ont été réduits à leurs propres Metropoles : on ne declare point non plus, en quoi il est de l'interêt de VÔTRE MAJESTE', de réduire les Archevêques de Lyon à la leur. Le Parlement de Paris a confirmé la Primatie sur les quatre Lyonnoises ; & par l'Arrest, dont il a été parlé, vôtre Conseil l'a reconnuë dans l'affaire du Cardinal de Rets. Vôtre Conseil, & le Parlement de Paris, qui en ces occasions ont autorisé la Primatie, ont ignoré sans doute, qu'il fust de l'interêt de VÔTRE MAJESTE', de réduire les Archevêques de Lyon à leur Metropole ; & le Sieur Archevêque de Roüen sçait encore ici, ce qu'ils n'ont point sceu. Mais ce qu'il sçait, & ce que le Parlement de Paris, & vôtre Conseil n'ont point sceu, il devoit le déclarer ; on ne peut, sans être coupable, taire ce qui vous intéresse ; s'il est de l'intérêt de VÔTRE MAJESTE', de réduire les Archevêques de Lyon à leur Metropole : le Sieur Archevêque de Roüen devoit révéler en quoi consiste cet intérêt.

Le Sieur Archevêque de Roüen dit à la vérité, que nos Histoires sont remplies des troubles excitez ou entretenus en France par les Archevêques de Lyon, sous Louis le Debonnaire, Philippe le Bel, Charle V. & Henri le Grand ; & que les éxemples du passé obligent ordinairement de prendre des précautions contre l'avenir. Mais si ce n'est qu'à cause des troubles, dont on parle ici, qu'il est de l'interêt de VÔTRE MAJESTE', de réduire les Archevêques de Lyon à leur Metropole, il est aisé de faire voir, que cet intérêt est un interêt imaginaire. *Requeste de M. l'Archevêque de Roüen, pag. 125.*

Il est étonnant, SIRE, que le Sieur Archevêque de Roüen sacrifie tout au desir de ne point reconoître de Supérieur ; & que le respect, qui est deû à la mémoire des Mors, ne l'empêche point de mettre au jour, ce qui doit être caché pour jamais. L'Histoire fait mention de Princes, & de Gens du premier rang, qui se sont oubliez, jusqu'à prendre parti contre leur Souverain : mais qui dans la suite, par un heureux retour à leur devoir, ont rendu d'importans services à l'Etat, & mérité avec éloge le pardon des fautes qu'ils avoient commises. Peut-on, sans néceßité, & plusieurs siécles aprés leur mort, reprocher ces fautes à leur mémoire ; & n'y-a-t-il pas de l'inhumanité à le faire ? A entendre le Sieur Archevêque de Roüen, on croiroit que les Archevêques de Lyon ont mis des Armées sur pié ; qu'ils ont soulevé les Etrangers contre l'Etat ; qu'ils se sont rendus redoutables par la dignité de leur Eglise ; & que pour cela il est de l'intérêt de VÔTRE MAJESTE', qu'une si pernicieuse

dignité ne subsiste plus. Mais pour avoir recours à de telles raisons, il faut être dans une grande disette de bons moyens. Le Sieur Archevêque de Roüen persuadera-t-il à quelqu'un, que VÔTRE MAJESTE' qui a résisté à toute l'Europe conjurée appréhende la Primatie de Lyon ? Persuadera-t-il, qu'aprés que vous avez donné la Loi à un monde d'Ennemis, vous craigniez de la recevoir de la Jurisdiction d'une Eglise de vôtre Royaume ?

Dans le fond, il est aisé de montrer, que ces Archevêques de Lyon, dont en remuë impitoyablement les cendres, n'ont jamais été, à beaucoup prés, aussi coupables qu'on voudroit aujourd'hui le faire croire. Agobard se trouva à la verité, par une surprise qui lui fut faite, engagé dans une faction contre Loüis le Debonnaire: mais il n'en fut, ni le Chef ni l'Auteur. Plusieurs Archevêques, plusieurs Evêques du Roiaume, qu'il n'est point nécessaire de nommer, y étoient entrez, & y tenoient le premier rang. Louis le Debonnaire informé de l'artifice, dont on avoit usé pour attirer ce Prelat dans le parti, s'arresta peu à une faute légere, où il n'étoit tombé que par trop de facilité. Agobard suivit Louis le Debonnaire à Xainte, & il y mourut. Il est honoré dans ce Diocese comme un Saint. Sa Feste y est célebrée sous le nom de Saint Aguebaud; elle l'est aussi dans le Diocese de Lyon; & [a] du Saussay dans son Martyrologe le met au nombre des Saints. Le Sieur Archevêque de Roüen devoit au moins faire grace à un Saint, & il ne devoit pas aujourd'hui lui reprocher, sans nécessité, une affaire, que plus de neuf siécles doivent avoir fait oublier.

[a] *In Martyrologio Gallicano.*

On sçait ce qui se passa du tems de Philippe le Bel à l'occasion du Comte de Lyon; on ne trouvera point que les Archevêques de Lyon ayent manqué de fidelité; & s'ils ont soutenu les droits de leur Eglise, ça été avec tout le respect qu'ils devoient à leur Souverain. Cela est tellement vrai, que Philippe le Bel, pour la conservation de ces droits, donna des Lettres Patentes à Pierre de Savoye, qui étoit alors Archevêque de Lyon, & le S[r] de Marca assure, que ce Prince s'est rendu garent de la Primatie.

C'étoit Charle d'Alençon qui étoit Archevêque de Lyon du tems de Charle V. on ne sçait point quels troubles il a excitez dans l'Etat. Il avoit été Dominicain avant que d'être Archevêque, & on ne présumera pas facilement, qu'un Religieux élevé dans la pratique de l'humilité & de l'obéissance ait manqué de soumission pour son Roi.

A l'égard de ce qui se passa sous Henri le Grand, tout ce qu'on peut dire de celui qui étoit alors Archevêque de Lyon, c'est qu'emporté

qu'emporté par le torrent, il fut un peu trop dans la cabale de la Ligue. Voilà, SIRE, voilà à quoi se réduisent ces troubles excitez & entretenus en France par les Archevêques de Lyon, sous Louis le Debonnaire, Philippe le Bel, Charle V. & Henri le Grand. Voilà ces troubles, dont nos Histoires sont remplies; ces troubles, qui justifient qu'il est de l'interest de VÔTRE MAJESTE', de réduire les Archevêques de Lyon à leur Metropole. Parce qu'un Archevêque de Lyon fut dans le parti de la Ligue, il faut, si l'on en croit le Sieur Archevêque de Roüen, anéantir la Primatie; & pour ne point obéïr, la destruction de son Primat est un moyen, dont il est enfin obligé de se servir. Mais en vain, par une fausse Politique, ce Prelat appelle à son secours l'interêt de l'Etat. Ces troubles dont il accuse les Archevêques de Lyon, il ne justifie point qu'ils soient l'ouvrage de la Primatie, ni qu'elle y ait contribué; & jusqu'ici on n'a point veu une Eglise innocente porter la peine deuë à son Evêque, ou à son Archevêque. Si l'Evêque, si l'Archevêque commet une faute, l'Eglise qui n'a point de part à la faute, en a-t-elle à la punition? la dépoüille-t-on de ses droits? & parce que le Cardinal de Rets suivit un parti contraire à VÔTRE MAJESTE', l'Eglise de Paris, dont il étoit Archevêque, a-t-elle été dégradée?

Au reste, si le Sieur Archevêque de Lyon a parlé du Cardinal de Rets, c'est qu'il n'a pû ne le point faire sans trahir la cause qu'il est obligé de deffendre. L'Arrest rendu en vôtre Conseil, cet Arrest, par lequel vous renvoyâtes le S[r] du Saussay, & le Substitut de vôtre Procureur Général, devant l'Archevêque Primat de Lyon, est un titre, où la Primatie est reconnuë d'une maniere trop autentique, pour avoir pû être passé sous silence. Bien loin que la Primatie excite des troubles dans le Roiaume, il paroît au contraire par cet Arrest, qu'elle sert à les prévenir, & à les appaiser. Qu'els troubles n'eussent point excité les Ordonnances des Grands Vicaires du Cardinal de Rets, si l'autorité du Primat n'en eust empêché l'éxécution? Ainsi, aprés que par une heureuse expérience, on a veu dans une importante occasion, combien la Primatie est utile & necessaire à l'Etat, peut-on dire aujourd'hui qu'il est de l'interêt de VÔTRE MAJESTE' de réduire les Archevêques de Lyon à leur Metropole?

Aussi pour autoriser une telle politique, & donner du poids à de tels conseils, le Sieur Archevêque de Roüen est obligé d'avoir recours à des suppositions évidentes. Il dit que pour évi-

Requeste de M. l'Archevêque de Rouen, pag. 127.

ter les fâcheuses suites des longues procedures des Couts d'Eglise, le Clergé assemblé en 1605. aprés en avoir meurement déliberé, fut d'avis qu'il n'y avoit rien de meilleur, que de retrancher, non seulement la nécessité des trois Sentences conformes, mais aussi les trois degrez de Jurisdiction; Que l'Assemblée résolut le 8. de Novembre 1605. qu'il seroit fait instance auprés de sa Sainteté, afin qu'il lui plust d'ordonner, pour le soulagement des Parties, qu'il n'y auroit qu'un degré d'appel dans les Jurisdictions Ecclésiastiques; Qu'il est vrai, que l'Archevêque de Lyon ayant appellé comme d'abus de cette sage délibération, elle n'eut point de suite : mais qu'elle n'en est pas moins un témoignage certain, que cette célebre Assemblée a regardé les Primaties comme contraires à l'esprit de l'Eglise, & à charge aux Sujets de VÔTRE MAJESTE'. Ce sont les termes du Sieur Archevêque de Roüen.

Qui ne croiroit, à entendre ce qu'on ose dire à VÔTRE MAJESTE', d'un ton si affirmatif, & dans une Requeste imprimée; qui ne croiroit que l'Assemblée du Clergé de 1605. résolut d'anéantir les trois Sentences conformes; & que regardant les Primaties comme opposées à l'esprit de l'Eglise, elle entreprit de réduire la Jurisdiction Ecclésiastique à un dégré d'appel? Cependant rien ne fut jamais plus contraire à la vérité, ni supposé avec moins de fondement; & il paroît par le Procés verbal de l'assemblée, dont les termes sont rapportez à la marge, que non seulement elle consentit à la conservation des Primaties, mais même qu'elle voulut qu'il y eust jusqu'à trois degrez d'appel dans la Jurisdiction Ecclésiastique.

Soit que le 8. de Novembre 1605. fust une Feste, ou qu'il y eust quelqu'autre raison, il est certainqu'il ne se tint point d'Assemblée ce jour là. A la verité, pour éviter la longueur des procés, il fut proposé le Jeudi 6. d'Octobre de la même année, de régler les degrez de Jurisdiction, & il en fut déliberé. Il fut [a] arresté, que le Pape seroit supplié de ne donner plus à l'avenir, qu'un Rescrit d'appel; que cet appel seroit jugé par un certain nombre de gens nommez dans les Synodes d'année en année; que la troisiéme Sentence renduë en vertu du Rescrit, seroit la derniere dans les lieux où il n'y a point de Primatie; & que

[a] Du Mardi 6. Octobre 1605. Le Seigneur Evêque de Rieux, Promoteur, ayant proposé qu'il seroit à propos de régler les degrez da la Jurisdiction Ecclésiastique, pour éviter à l'avénir la longueur des procés, tant civils que criminels : Délibération prise par Provinces, auroit eté arrêté, que le Pape sera supplié de ne donner plus à l'avenir qu'un Rescrit d'appel, pour être jugé dudit appel par certain nombre de personnes nommées par les Synodes, d'an en an, afin qu où il n'y a Primatie, la troisiéme Sentence donnée en vertu dudit Rescrit, soit la derniere, & où il y a Primatie, la quatriéme soit la derniere, soit qu'il y ait conformité desdites Sentences ou non. *Procés verbal de l'Assemblée de 1605.*

dans les lieux où il y en a, elle seroit la quatriéme, soit que les Sentences fussent conformes, ou qu'elles ne le fussent pas. Voilà uniquement le résultat de l'Assemblée du 6. d'Octobre 1605. dans laquelle il fut parlé des Primaties. Où trouver dans cette délibération, ce que dit avec tant d'assurance le Sieur Archevêque de Roüen? où trouver, que pour le soulagement des Parties, il n'y aura plus qu'un degré d'appel dans les Jurisdictions Ecclésiastiques, & que l'Assemblée regarda les Primaties comme contraires à l'esprit de l'Eglise? Bien loin de cela, l'Assemblée approuve jusqu'à trois degrez d'appel; elle conserve aux Primats leur autorité toute entiere; & si elle retranche quelque chose de celle du Pape, ce n'est que ce qui peut servir aux Coupables, & aux Chicaneurs, de moyen pour en abuser, & se procurer l'impunité. Dans les lieux où il n'y a point de Primatie, elle veut deux degrez d'appel; l'un, de l'Evêque au Metropolitain; & l'autre, du Metropolitain au Pape, ce qui fait trois Sentences. A l'égard des lieux où il y a une Primatie, elle veut trois degrez d'appel, de l'Evêque au Metropolitain, du Metropolitain au Primat, & du Primat au Pape, ce qui fait quatre Sentences; & soit que les Sentences soient conformes, ou qu'elles ne le soient pas, la troisiéme où il n'y a point de Primatie, & la quatriéme où il y en a, doivent être les dernieres.

Il n'est donc pas véritable, que l'Assemblée de 1605. ait arrêté, qu'il n'y auroit qu'un degré d'appel, ni qu'elle ait regardé les Primaties, comme contraires à l'esprit de l'Eglise. Il n'est pas véritable non plus que la sage délibération de l'Assemble n'eut point de suite, parce que l'Archevêque de Lyon en interjetta appel comme d'abus. Rien ne fut jamais plus mal inventé; quel intérêt eust eu l'Archevêque de Lyon, d'interjetter appel d'une délibération, qui bien loin de lui nuire, maintient sa Primatie, & conserve à son Eglise le rang & la dignité qui lui appartiennent?

Enfin, le Sieur Archevêque de Roüen ajoûte, que si l'on en veut croire les plus grands Hommes d'Etat, & les mieux instruits de la Police de l'Eglise, il seroit trés-nécessaire d'abolir l'usage des trois Sentences conformes. Ces grands Hommes d'Etat se réduisent au Cardinal de Richelieu, dont le Sieur Archevêque de Roüen a cité le Testament Politique à la marge de sa Requeste. A la verité, le témoignage du Cardinal de Richelieu en vaut seul plusieurs autres ensemble. Mais si le Sieur Archevêque, de Roüen, qui a copié une partie de ce que dit ce grand Homme, n'en avoit pas supprimé ce qu'il y a de décisif, on ver-

roit que le fentiment du Cardinal de Richelieu eft trés-jufte, & qu'il n'a jamais crû, que l'on duft, ni que l'on puft dépoüiller les Primats de l'autorité, qui leur appartient. *Il eft impoffible*, dit-il, *d'ofter le droit de Jurifdiction des Archevêchez, des Primats, du Saint Siege. Mais d'autant qu'il arrive fouvent qu'il fe donne fix ou fept Sentences auparavant, qu'il s'en trouve trois conformes, on peut remedier à cet inconvenient, en ordonnant que la Sentence des Juges déléguez du Pape, fur l'appel du Primat ou de l'Archevêque, fera définitive & fouveraine.* Ce que dit le Cardinal de Richelieu fe rapporte à la délibération de l'Affemblée du Clergé de 1605. & il paroît par là, que les plus grands Hommes d'Etat, & les mieux inftruits de la Police de l'Eglife n'ont point crû que les Primats deuffent être anéantis, ni qu'il fut de l'intérêt de VÔTRE MAJESTE', de réduire les Archevêques de Lyon à leur Metropole.

Teftament Politique du Cardinal de Richelieu, part. 1. chap. 2. fect. 5.

Ce que dit le Cardinal de Richelieu, fert encore à juftifier un autre fait tres-important. Le Sieur Archevêque de Roüen, foutient au commencement de fa Requefte, qu'il ne s'agit que d'un Privilege; & que fous le prétexte de ce Privilege, on veut impofer à une Metropole confidérable, une fervitude contraire aux regles de l'Eglife. Cependant la Jurifdiction du Primat, que le Sieur Archevêque de Roüen veut faire paffer pour un Privilege, le Cardinal de Richelieu, ce grand Homme d'Etat fi bien inftruit de la Police de l'Eglife la fait marcher de Pair avec la Jurifdiction du Metropolitain, & celle du Pape; & felon ce qu'il en dit, il n'eft pas moins impoffible d'ôter au Primat fa Jurifdiction, que d'ôter au Pape, & au Metropolitain, celle qui leur appartient.

Requefte de M. l'Archevêque de Roüen, pag. 4.

Le Sieur Archevêque de Roüen a été peu heureux dans le choix de la plufpart des Titres qu'il rapporte; & il femble qu'il les produife moins pour faire voir qu'il eft indépandant, que pour montrer lui-même qu'il eft obligé de reconoître l'autorité de fon Supérreur. Il foutient, que les Primaties doivent être anéanties, & qu'il eft de l'intérêt de VÔTRE MAJESTE', de réduire les Archevêques de Lyon à leur Metropole. Pour cela il rapporte le Teftament Politique du Cardinal de Richelieu; & à l'endroit même qu'il cite, on trouve ce Cardinal, qui affure qu'il eft impoffible d'ôter aux Primats leur Jurifdiction, & qui la met au rang de celle des Metropolitains, & de celle du Pape.

La Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & la Bulle de Calixte font les feuls titres, qui ont fervi à impofer à la Province de Normandie, & que l'on oppofe aujourd'hui au Sieur Arche

vêque de Lyon. Comme si les abus & les nullitez, dont ces deux Pieces sont remplies, n'eussent pas suffi à détruire les Inductions que le Sieur Archevêque de Roüen en tire, ce Prelat a produit lui-même les écritures signifiées par le Cardinal d'Estouteville. C'est dans ces écritures, qu'on a appris qu'il y avoit eu autrefois des Lettres Patentes de Charle VII. contre la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & les procédures faites à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape ; sans ces écritures on n'auroit point sçeu, que dés que la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & les procédures faites à Rome sous le nom du Procureur Fiscal, parurent, il y eut un decret d'ajournement personnel contre ceux qui voudroient les faire éxécuter dans le Roiaume. Même ce qu'il y a d'étonnant, c'est que des faits rapportez dans les mêmes écritures, & dont le Sieur Archevêque de Roüen a voulu se servir, il n'y en a presque point de véritables ; on a déja fait voir la fausseté de quelques-uns, & en voici encore un autre tres-important, & tres-faux.

Pour montrer que la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, est une Sentence contradictoire, [a] le Cardinal d'Estouteville dit dans ses écritures, que l'Administrateur de Lyon, & l'Official de la Primatie, donnerent leurs Procurations à Ambroise de Cambray élû Evêque d'Alet ; qu'en vertu de ces Procurations, Ambroise de Cambray occupa pour eux devant le Cardinal de Sainte Croix, & qu'il lui fut donné jour pour venir répondre sur de certains articles baillez par le Procureur Fiscal du Pape. Rien n'est plus faux que tout cela. Cependant, sans autre fondement que ce qui en est rapporté dans les Ecritures du Cardinal d'Estouteville, le Sieur Archevêque [b] de Roüen assure aujourd'hui dans sa Requeste, que l'Administrateur, & l'Official de Lyon, comparurent à Rome par Mᵉ Ambroise de Cambray élû Evêque d'Alet, qui chargé de leurs Procurations, deffendit leurs prétentions. Dés que ce fait fut autrefois objecté à l'Administrateur de Lyon, il le dénia positivement. Il paroît par les mêmes écritures du Cardinal d'Estouteville, où l'on voit ce qui lui fut répondu par l'Administrateur de Lyon, que celui-ci lui [c] soutint,

[a] *Item.* Et au jour assigné, ledit Demandeur & Complaignant, & aussi pareillement ledit Official de la Primatie, & chacun d'eux Procuration en Cour, pour occuper pour eux pardevant mondit Seigneur le Cardinal ; laquelle Procuration, ou Procurations, ils firent bailler & présenter à Mósieur Maître Ambroise de Cambray élû d'Alet ; qui au moyen de ladite Procuration, ou Procurations, se présenta & occupa, tant pour ledit Demandeur & Complaignant, comme aussi pour ledit Official de la Primatie, contre lesquels furent baillez certains articles par ledit Promoteur ou Procurateur Fiscal de nôtredit Saint Pere, & jour assigné audit Maistre Ambroise Procureur dessusdit, pour venir répondre sur le contenu des Articles. *Ecritures du Cardinal d'Estouteville.*

[b] *Requeste de M. l'Archevêque de Rouen pag. 79.*

[c] *Item 10.* Car ladite Sentence auroit été donnée sans citations, & citation de Partie, & sans que par ledit Deffendeur fust oncques cité en Cour de Rome, ne ailleurs, pour proceder pardevant ledit Cardinal, ne autres Juges commis & déléguez en Cour, parquoi ladite Sentence seroit nulle, *ipso jure*, &c. *Ecritures du Cardinal d'Estouteville.*

que la Sentence du Cardinal de Sainte Croix avoit été renduë, sans qu'il l'eust cité à Rome, ni ailleurs, pour proceder devant le Cardinal, ou devant d'autres Juges déleguez. Ce qui prouve la vérité de ce que répondit en ce tems-là l'Administrateur de Lyon, & la fausseté de ce que dit aujourd'hui le Sieur Archevêque de Roüen, c'est que dans tous les Catalogues des Evêques d'Alet, on ne trouve point d'Ambroise de Cambray. La Sentence du Cardinal de Sainte Croix est du 12. de Novembre 1455. [a] Pierre, troisiéme du nom Evêque d'Alet mourut en 1448. & Helie de Pompadour Archidiacre de Carcassonne fut élû en sa place le 18. de Février de la même année. Le 29. de Novembre 1454. Helie de Pompadour fut transferé à l'Evêché de Viviers ; Louis Prieur de Villedieu lui succéda le 4. de Décembre suivant ; & aprés Louis Prieur de Villedieu, on trouve Durand Petit. En tout ce tems-là, ni avant, ni depuis, on ne voit point d'Ambroise de Cambray. Ce prétendu Evêque d'Alet, est un homme supposé, & cet homme supposé ne fut point chargé des Procurations de l'Administrateur, & de l'Official de Lyon, pour défendre leurs prétentions à Rome. Ainsi, ce qu'en dit autrefois le Cardinal d'Estouteville, & ce qu'en dit aujourd'hui aprés lui le Sieur Archevêque de Roüen, est un fait inventé. Il en est de même de la pluspart des autres faits, que le Sieur Archevêque de Roüen a pris dans les écritures du Cardinal d'Estouteville ; & cependant il n'a pas laissé de produire ces écritures, où il y a tant de choses si avantageuses à la Primatie.

[a] 10. Petrus vivere desiit anno 1448. 11. Helias de Pōpadour .... ex Archidiacono Carcassonensi 1448. 18. Februarii .... translatus ad Vivariensem Episcopatum III. Kal. Decemb. ut habent acta consistorialia. 12. Ludovicus ex Priore Villæ-dei creatus anno 1454. pridie nonas Decembris, ex iisdem actis consistorialibus Vaticani. 13. Durandus Petit, de quo Guillelmus Catellus in Catalogo Episcoporū Alectensium. *Gallia Christiana, in Episcopis Alectensibus.*

Les écritures du Cardinal d'Estouteville ne sont pas la seule Piece, qui semble n'avoir été produite qu'en faveur de l'Eglise de Lyon. Le Sieur Archevêque de Roüen én rapporte encore quelques-unes, où le Sieur Archevêque de Lyon trouve heureusement la preuve des faits qu'il avance. Il soutient, qu'avant la Pragmatique Sanction, on pouvoit directement, *& omisso medio,* se pourvoir à Rome. Cette vérité est établie d'une maniete sensible, par une Bulle d'Innocent III. qui est la troisiéme Piece de la production du Sieur Archevêque de Roüen. Cette Bulle est adressée à l'Evêque de Lizieux, [b] & il lui est ordonné entre autres choses, de rendre avec honneur à son Metropolitain, l'obéissance qui lui est deuë. Mais le Pape ajoûte, qu'il laisse pourtant à la disposition de l'Evêque la conduite de son Diocese ; & qu'il n'entend pas le priver du droit d'appeller, ou à son Me-

[b] Volumus, ut sibi tanquam Metropolitano tuo, debitam obedientiam exhibeas cum honore. Si vero .... in te vel Ecclesiam tuam suspensionis, interdicti, aut excommunicationis dictus Archiepiscopus sententiam promulgaverit, illam decernimus non tenere .... liberam tibi tuæ diœcesis dispensationem & ordinationem relinquens, appellationis jure ad eum, vel ad nos faciendum nullatenus impedito.

tropolitain, ou au Saint Siege, *appellationis jure ad eum, vel ad nos faciendum nullatenus impedito.* Ces termes font assez conoître la liberté, que l'on avoir alors, de s'adresser, ou au Supérieur immédiat, ou au Pape.

Enfin, on est obligé au Sieur Archevêque de Roüen, d'avoir produit lui-même la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & la Bulle de Calixte. Ces deux Pieces importantes à quoi il attribuë l'origine de la prétenduë Primatie, & de la prétenduë possession des Archevêques de Roüen, il a épargné au Sieur Archevêque de Lyon la peine de les chercher, & de les rapporter. On a fait voir ce que c'est que ces deux Pieces; & par les abus & les nullitez, dont elles sont pleines, il est aisé de juger de la prétenduë Primatie à laquelle elles ont donné la naissance, & de la prétenduë possession à laquelle elles servent de fondement.

Si le Sieur Archevêque de Roüen, qui prétend être indépendant, se trouve pourtant assujéti, dans les titres même qu'il produit, le Sieur Archevêque de Lyon espere avec confiance, de la Justice de VÔTRE MAJESTÉ, que par l'Arrest que vous allez prononcer, vous conserverez son Eglise dans la possession, où elle a toûjours été sur la Province de Normandie. L'Eglise de Lyon, SIRE, n'a pas seulement pour elle les propres titres du Sieur Archevêque de Roüen, elle a encore les moyens & les raisons de ce Prelat; & dans quantité de faits importans & décisifs, on n'oppose aujourd'hui au Sieur Archevêque de Roüen, que ce qu'il a opposé autrefois aux Religieux de Fécamp. On ne lui dit que ce qu'il a dit à ces Peres, dans la contestation qu'il a avec eux. Tant de titres qui sont rapportez assurent à l'Eglise de Lyon d'une maniere incontestable le rang & la préeminence qui lui appartiennent; & peut-être que pour les lui faire conserver, le Sieur Archevêque de Roüen en indiquera encore de nouveaux, en répondant à la nouvelle Requeste qu'on va lui signifier.

Aprés ce qui a été dit, il seroit inutile de s'arrêter à répondre à quantité de faits injurieux & supposez, par lesquels le Sieur Archevêque de Roüen finit sa Requeste. Les Prestres, à qui le Sieur Archevêque de Lyon a accordé des *Visa*, ne sont ni ignorans ni simoniaques. Si on n'avoit point donné de Benéfices à ces Prestres, ou qu'ils eussent voulu abandonner ceux, qui leur ont été donnez, on n'auroit, ni ignorance, ni vice, ni simonie à leur reprocher. Le Sieur Simon, que l'Official de Roüen a suspendu comme simoniaque, est un témoin de tout cela. La Justice que le Sieur Archevêque de Lyon a renduë aux Eccle-

siastiques opprimez, qui ont eu recours à lui, comme à leur Primat, le Sieur Archevêque de Roüen l'appelle des entreprises, qui troublent la paix d'une grande Metropole; & il espere, dit-il, qu'en réprimant ces entreprises, VÔTRE MAJESTÉ le mettra en état d'entretenir le bon ordre, & une éxacte discipline dans son Diocese. Que le Sieur Archevêque de Roüen soit indépendant; que la Jurisdiction du Primat ne soit point reconuë en Normandie; que les Officiers du Sieur Archevêque de Roüen refusent des *Visa* sans une cause légitime; qu'ils suspendent, qu'ils interdisent qui bon leur semblera; que l'on ne sçache à qui demander Justice, ou que l'on soit obligé d'aller à Rome, pour être renvoyé devant un Evêque de Normandie, la paix d'une grande Metropole ne sera plus troublée; & c'est ainsi que le bon ordre, & l'éxacte discipline seront entretenus dans le Diocese de Roüen.

Mais, SIRE, on espere en vain, que vous dépoüillerez l'Eglise de Lyon d'une Jurisdiction si nécessaire, & dans laquelle elle a été maintenuë par tant d'Arrests & tant de Jugemens. Ce qui a été répresenté à VÔTRE MAJESTÉ, répond à toute la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen, & ne laisse à la Primatie & à l'indépendance de ce Prelat, ni titre, ni possession, ni quoi que ce soit qui les soutienne. Il n'en est pas de même de la dignité de l'Eglise de Lyon; toute la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen ne lui a rien osté. Malgré tout ce que dit le Sieur Archevêque de Roüen, l'Eglise de Lyon est encore la premiere & la plus ancienne Eglise des Gaules, comme Lyon en étoit autrefois la Capitale & la plus considérable des Villes. C'est encore à l'Eglise de Lyon, que la Nation est redevable de ses premiers Martyrs, de ses premiers Saints, & de ses premiers Prédicateurs de l'Evangile. Ces titres glorieux qui ont établi la Primatie; ces titres qui dés les premiers siécles ont fait donner à l'Archevêque de Lyon la qualité de Patriarche, la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen ne les a point effacez, ils subsistent encore.

Le Sieur Archevêque de Roüen soutient inutilement dans la premiere partie de sa Requeste, que tous les Metropolitains des Gaules étoient égaux pendant les huit premiers siécles, & que les Archevêques de Lyon n'ont point eu la préseance dans les Conciles, où il paroît, dit-on, par les souscriptions, que l'ancienneté seule régloit le rang des Metropolitains. Comment accorder cette prétenduë égalité des Metropolitains pendant les huit premiers siécles, avec ce que dit le Pape Zozime, qui

qui [a] maintint l'Archevêque d'Arles dans la possession où il étoit, de faire les fonctions de Primat sur la Province de Vienne, & sur les deux Provinces Narbonoises. Si en ces tems-là tous les Metropolitains étoient égaux, que signifient les actes d'une célebre Conférence, quand ils disent, que l'Archevêque de Vienne qui y porta la parole, n'étoit le premier, ni par son âge, ni par sa dignité? [b] Quel sens donner à cette Legende de l'ancienne monnoye de Lyon, *Prima Sedes Galliarum;* lorsque toutes les Eglises sont égales, y en a-t-il une, qui puisse être la premiere? En vain on a recours aux souscriptions des Conciles; les exemples rapportez pat le Sieur Archevêque de Lyon justifient, qu'en ces premiers tems de l'Eglise naissante, les Evêques songeoient peu à conserver par leurs souscriptions, un rang qui ne leur étoit point contesté. Si les Archevêques de Lyon n'etoient point Primats, parce que des Archevêques, & des Evêques, ont souscrit avant eux, il faut que les Archevêques de Roüen, avant qui des Evêques ont souscrit en tant d'occasions, n'ayent point été Metropolitains. Saint Athanase étoit le second Evêque du monde Chrétien: il ne voyoit dans toute l'Eglise, que le Successeur de Saint Pierre au dessus de lui; & son rang, & sa Jurisdiction avoient été réglez dans le premier Concile de Nicée. Cependant le Patriarche d'Aléxandrie, cet Evêque qui dans tout le monde Chrétien ne voyoit au dessus de lui, que le Successeur de Saint Pierre, ne souscrivit que le quatriéme, les Actes du Concile [c] de Sardique; il n'est même nommé que le trente-deuxiéme, & qu'aprés quantité d'Evêques dans la Lettre du même Concile, au Pape Jule; & on ne voit, ni dans les Actes, ni dans la Lettre du Concile, aucun Evêque à la même place & dans le même ordre. Aprés cela, où en seroit-on, si l'on prétendoit, par les souscriptions, juger du rang & de la dignité des Prelats?

[a] Jussimus autem præcipuum sicut semper habuit Metropolitanus Episcopus Arelatensium civitatis in ordinandis Sacerdotibus teneat auctoritaté Viennensem, Narbonensem primam, & Narbonensem secundam Primas ad suum Ponticium revocet. *Zozimi Epist. 5. Can. 3. Tom. 2. Concil. pag. 1567.*

[b] Licet non esset senior, nec dignitate, nec ætate.

[c] *Concil. Sardicense. Tom. 2. Concil. p. 658. & 662.*

Quelques efforts que fasse le Sieur Archevêque de Roüen dans la seconde partie de sa Requeste, pour montrer que la Bulle de Gregoire VII. qui confirme la dignité de l'Eglise de Lyon, est subreptice, nulle, & abusive: on aura de la peine à croire qu'il ait trouvé dans cette Bulle, ce que les Archevêques de Sens y ont cherché inutilement pendant plus d'un siécle. Cette subréption, ces nullitez, ces abus qui sont aujourd'hui dans la Bulle, où étoient-ils autrefois, que le Parlement de Paris ne les aperçut point, lorsque par des Arrests il maintint les Archevêques de Lyon en possession de leut autorité sur la Province de Normandie? S'il est vrai qu'il y ait dans la Bulle de Gregoire VII.

une clauſe injurieuſe à la dignité des Rois, & qui tende à les dérrôner; pourquoi dans la ſuire, & cent cinquante ans aprés, les Archevêques de Roüen ont-ils demandé à Innocent II. une Bulle, où la même clauſe eſt inſerée route entiere? Si le Sieur Archevêque de Lyon n'a poinr craint de produire devant VôTRE MAJESTÉ la Bulle de Gregoire, il a ſuivi l'éxemple que lui en a donné le Sieur Archevêque de Roüen, qui a produit il y a dix à douze ans, contre les Religieux de Fécamp, la Bulle d'Innocent.

Enfin, aprés ce qui a été dit par le Sieur Archevêque de Lyon; que devient toute la rroiſiéme partie de la Requeſte du Sieur Archevêque de Roüen? Parce qu'il y a eu autrefois differenres manieres de comprer, & de dater l'année, la Bulle d'Urbain II. paſſera-t-elle aujourd'hui pour une Piece fauſſe? Croira-t-on que ce ne fut poinr l'Archevêque de Lyon, qui en qualité de Primat, admit la Poſtulation de Louis de Harcourt, & lui conféra l'Archevêché de Roüen? Si l'on ne veut point ajoûter de foi aux Pieces du Sieur Archevêque de Lyon, il faut au au moins s'en rapporter à celles du Sieur Archevêque de Roüen. Ce Prelat ſoutient, que l'Aſſemblée qui ſe tenoit à Paris, nomma des Commiſſaires pour éxaminer la Poſtulation de Louis de Harcourt; il produit quelques Pieces informes & tronquées, qu'il veut faire paſſer pour des procedures faites par ces prétendus Commiſſaires. Aprés ces procédures, on voit que les Procuteurs de Louis de Harcourt demanderent aux Commiſſaires, qu'ils lui conféraſſent l'Archevêché de Roüen, & les Commiſſaires [a] répondirent, qu'ils en délibereroienr, & qu'ils feroient réponſe aprés diſner. Mais cette réponſe, ils ne la firent point, & les Procureurs de Louis de Harcourt furent conrraints de demander un acte de refus, qui leur fur accordé. C'eſt ainſi, ſelon les Pieces même du Sieur Archevêque de Roüen, que les Commiſſaires de l'Aſſemblée qui ſe tenoit à Paris, admirent la Poſtulation, & conférerent l'Archevêché de Roüen à Louis de Harcourt. Cependant, il eſt certain que Louis de Harcourt a été Archevêque de Roüen, & il ne peut par conſéquent l'avoir été que ſur les Proviſions, qui lui furent données par l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat. On ne répetera point ce qui a été dir [b] de l'Evêque d'Evreux, de l'Abbé du Mont Saint Michel, qui demanderent à l'Archevêque de Lyon la confirmation de leurs élections. Que peut oppoſer le Sieur Archevêque de Roüen à cetre confirmation, & à tant d'autres choſes dont il a été parlé?

[a] *Voyez cy-deſſus pag. 125.*

[b] *Voyez cy-deſſus pag. 141. & ſuiv. 145. & ſuivantes.*

Tous les titres du Sieur Archevêque de Roüen se réduisent presque à la Sentence du Cardinal de Sainte Croix, & à la prétenduë Bulle de Calixte. Que peuvent opérer en faveur de l'Eglise de Roüen, deux Pieces où l'on ne voit qu'abus, que nullitez, & qui d'ailleurs n'ont été obtenuës par le Procureur Fiscal du Pape, que pour l'Eglise de Rome, qui ne s'en sert point, & qui n'a jamais osé s'en servir. Dés que les procedures faites à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape, parurent autrefois en France, elles furent anéanties par des Lettres Patentes de Charle VII. qui décrera d'ajournement personnel contre ceux qui en étoient saisis, ou qui entreprendroient de les faire éxécuter dans le Roiaume. Ce que l'on veut faire passer pour une Bulle originale, n'en est qu'un projet, ou tout au plus qu'une copie informe & inutile, qui n'a été expédiée ni mise en plomb pendant la vie de Calixte ; & même cette copie inutile, Paul II. ne l'accorda que dix ans aprés la mort de Calixte, & sous la condition expresse, qu'elle n'attribuoit point un droit nouveau, & que l'ancien seroit conservé.

Ce Sieur Archevêque de Roüen produit encore deux ou trois Bulles, * où il est dit que l'Eglise de Roüen appartient, qu'elle est sujette immédiatement à celle de Rome. Mais ce que disent les Papes dans ces Bulles, ils ne le disent qu'en passant, que par énonciation, & ils ne les ont pas accordées pour affranchir l'Eglise de Roüen de la Jurisdiction du Primat. Dire en passant qu'une Eglise appartient, qu'elle est sujette à celle de Rome, ou d'autres choses semblables : ce n'est pas, selon le Sieur Archevêque de Roüen, une preuve qu'elle soit éxempte. Ce Prelat se souviendra du Chapitre *Si Papa*, de la décision de Boniface : il se souviendra de ce qu'il a dit contre les Religieux de Fécamp. Même parmi les Bulles qu'il rapporte, on en trouve une que Martin V. adressa au Chapitre de Roüen en 1427.

* *Voyez cy-dessus pag. 209. & suivantes.*

Le Pape déclare qu'il est obligé d'avoir un soin particulier des Eglises, qui reconoissent celle de Rome pour leur Mere & pour leur Maitresse, & que l'Eglise de Roüen lui est soumise immédiatement. Il est certain, que par ces termes Martin V. n'a affranchi, ni le Chapitre de Roüen de la Jurisdiction de son Archevêque, ni l'Archevéque de celle de son Primat. Bien loin de cela, le Sieur Archevêque de Lyon a produit une Bulle de Martin V. où dans une pleine & dans une entiere conoissance de cause, ce Pape confirme solennellement à l'Eglise de Lyon, son autorité sur l'Eglise de Roüen. Il rapporte, dans l'exposé de sa Bulle, le Jugement contra-

dictoire du Concile de Clermont, qui condanna l'Archevêque de Roüen à reconoître la Primatie de Lyon. Il dit que Daïmbert Archevêque de Sens promit en présence d'Urbain II. d'obéir à la même Primatie. Il rappelle le Decret de Pascal II. les Bulles consistoriales de Calixte II. & d'Adrien IV. celles de Celestin II. d'Aléxandre III. de Gregoire VII. & généralement toutes celles qui ont été accordées aux Archevêques de Lyon. Il déclare ensuite, que les Archevêques de Roüen, de Tours, & de Sens, doivent être soumis à l'Archevêque de Lyon, comme à leur Primat, en tout ce qui dépend de la Primatie de Droit ou de Coûtume; qu'ils doivent lui rendre l'honneur & l'obéissance qui lui sont deûs; & enfin il veut que tout ce qui pourra être fait au contraire, de quelque autorité & par qui que ce puisse être, à dessein, ou par inadvertence, soit nul & de nul effet. Il y a plus; comme les Originaux des Bulles, dont il vient d'être parlé, commençoient à s'user de vieillesse, Martin V. confirma & renouvella ces Bulles par une autre du même jour, où elles sont inserées toutes entieres; il assure qu'il en a fait éxaminer avec soin les Originaux dans sa Chancelerie; & ce fut sur le veû de ces Originaux, qu'il confirma à l'Eglise de Lyon sa prééminence & sa dignité. Dans la suite, & en l'année 1426. Martin V. accorda à l'Archevêque de Lyon une troisiéme Bulle, par laquelle il commit deux Archevêques, & un Evêque, pour fulminer la confirmation de la Primatie. Aprés cela, quand Martin V. a parlé, comme il a fait, dans la Bulle qu'il adressa l'année suivante, c'est à dire en 1427. au Chapitre de Roüen, ce qu'il a dit n'est sans doute qu'une simple énonciation, & n'est point point une preuve d'éxemption.

De fait, il y a beaucoup de difference entre la Bulle par laquelle Martin V. a confirmé la dignité de l'Eglise de Lyon, & la Bulle qu'il a adressée au Chapitre de Roüen. Quand il confirme la Primatie, il le fait sur le veû des anciennes Bulles, aprés avoir éxaminé les anciens titres, & dans le dessein de conserver à l'Eglise de Lyon, les droits qui lui sont acquis. Mais ce qu'il dit dans la Bulle qu'il adresse au Chapitre, il ne le dit qu'en passant, & que dans une Bulle, qui n'est pas faite pour éxempter l'Eglise de Roüen. De toutes les Bulles qui sont produites par le Sieur Archevêque de Roüen, il n'y en a pas une, sans en excepter celle de Calixte, qui ait été donnée sur un veû de Pieces: elles ne confirment que de simples énonciations, où elles ont été accordées *motu proprio*.

Mais c'en est assez; si de tout ce qui pourroit servir à la dé-

fense, & à la conservation de la dignité de l'Eglise de Lyon; on ne vouloit en rien omettre, on ne finiroit jamais. Parmi tant de monumens que l'antiquité fournit aux Archevêques de Lyon pour soutenir & le rang & les droits qui leur sont deûs, on n'a choisi que ceux qui ne peuvent être contestez. On a, autant qu'on a pû, retranché au Sieur Archevêque de Roüen le prétexte de faire des incidens. Il n'est, SIRE, il n'est rien de plus aisé, que de broüiller dans une grande affaire, rien de plus aisé, que d'écrire, que d'imposer. C'est pour cela qu'on s'est attaché à ne rien dire, dont la verité ne fust sensible, & qui ne fust justifié par des titres sans contredit. Que le Sieur Archevêque de Roüen mette en usage tout ce que la science de parler a de couleurs & d'artifice; les Arrests qui ont maintenu la Primatie, les Lettres Patentes qui ont aneanti les procedures faites à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape, seront toûjours des Arrests & des Lettres Patentes. Tant de titres qui assujétissent l'Eglise de Roüen à celle de Lyon, rien ne les détruira. L'erreur, la surprise ne vont point jusqu'au Tribunal sacré où vous estes assis; & plein d'une juste confiance, le Sieur Archevêque de Lyon attend de la Justice de VÔTRE MAJESTE', la conservation d'une Jurisdiction, que la Normandie même vous demande par ses vœux & par ses souhaits.

A CES CAUSES, SIRE, *plaise à* VÔTRE MAJESTE', *donner acte au Suppliant, de ce que pour réponse à la Requeste du Sieur Archevêque de Roüen du 22. de Décembre 1698. & pour contredits contre les Pieces produites par ledit Sieur Archevêque de Roüen, il employe le contenu en la présente Requeste, avec ce qu'il a dit, écrit, & produit, & les Pieces qu'il produira par production nouvelle; ce faisant & procédant au Jugement, lui adjuger ses fins & conclusions, & il continuëra ses vœux & ses prieres pour la santé de* VÔTRE MAJESTE'.

M. CAMUS DE PONTCARRE', Rapporteur.

Fautes d'impression dans la Requeste.

PAGE 8. ligne 12. *ne point croire à ce que dit*, lisez *ne point croire ce que dit*. Pag. 20. lig. 27. à la marge, *visitatum*, lis. *usitatum*. Pag. 37. à la marge, *Eglibert*, lis. *Aigilbert*. Pag. 46. lig. 17. *Archevêque de Rouen*, lis. *Archevêque de Lyon*. Pag. 52. lig. 4. & lig. 8. *Solognac*, lis. *Solignac*. Pag. 80. lig. 25. *Archevêque de Rouen*, lis. *Archevêque de Lyon*. Pag. 85. lig. 1. *si supposez*, lis. *si opposez*. Pag. 111. lig. 35. *du long-tems*, lis. *du tres long-tems*. Pag. 113. lig. 9. *1365*. lis. *1367*. Pag. 115. lig. 11. *Louis de Thurey*., lis. *Philippe de Thurey*. Pag. 119. lig. 25. *Loüen*, lis. *Roüen*. Pag. 145. lig. 38. ponctuez ainsi, *fut élû en sa place. Le 6. de Septembre suivant Gonaut*. Pag. 147. lig. 2. *l'Archevêque de Lyon*, lis. *l'Archevêché de Lyon*, lig. 11. *écrivit*, lis. *écrivist*, lig. 13. *qu'il lui fit croire*, lis. *qui lui fit croire*. Pag. 161. lig. 1. *Cardinal d'Estouteville*, ajoûtez, *avoit faite*. Pag. 186. lig. 39. *& vestus*, lis. *& justus*. Pag. 200. lig. 7. à la marge, *longe*, lis. *longa*, lig. 8. p. 24. lis. *p. 224*. Pag. 209. lig. 22. *on convint*, lis. *ou convient*. Pag. 238. lig. 24. *en sont témoins irréprochables*, lis. *en sont des témoins irréprochables*.

Fautes d'impression dans le Recueil des Pieces.

LA plusspart des Manuscrits sur lesquels on a imprimé ces Pieces étant fort anciens & pleins d'abbréviations, on n'a pû d'abord lire plusieurs mots mal écrits ou mal abrégez, & on a été obligé en imprimant de les marquer avec des points, parce qu'on s'est attaché à ne mettre que ce qui est clairement dans les Originaux. Cependant depuis ce tems-là il s'est trouvé des personnes assez habiles pour les déchiffrer; & afin de ne pas laisser cet ouvrage imparfait, on les a ajoûtez ici en forme d'Errata. Pag. 13. ligne 8. avant la fin .... lisez *imminere*. Pag. 14. lig. 10. .... lis. *virtute*, lig. 15. .... lis. *& si necesse*, lig. 30. ...... lis. *summe*. Pag. 15. lig. 14. avant la fin ...... lis. *benevolentia & authoritate ante omnia semper salvis*. Pag. 16. lig. 25. ...... lis. *apprehendi*. Pag. 17. lig. 19. après *Rothomagens*. ajoûtez *nobilisque & potentissimi Domini Ludovici de Haricuria, presbyteri, de regali Francorum prosapia progeniti*, lig. derniere *Pontisãm*, lis. *Pontiseram*. Pag. 18. lig. 9. ...... lis. *nitantur*. Pag. 19. lig. 12. avant la fin ...... lis. *intervenerit*. Pag. 24. lig. 6. après *eu ce grief &*, ajoûtez *dommage du bon droit dudit esleû, que par ce delay ou dissimulation se pourroit deperir, & aussi en contempt &c*.

RECUEIL

DE QUELQUES-UNS

DES PRINCIPAUX TITRES

PRODUITS DANS L'INSTANCE.

RECUEIL

RECUEIL
DE QUELQUES-UNS
DES PRINCIPAUX TITRES
PRODUITS DANS L'INSTANCE.

TITRES PRODUITS
PAR M. L'ARCHEVESQUE DE LYON.

COPIE COLLATIONNE'E,

ou Vidimus *figuré, fait le 18. d'Avril 1409. en l'Audience de l'Officialité de Lyon, de deux Bulles d'Urbain II. de celles de Pascal II. de Calixte II. de Célestin II. d'Adrien IV. & d'Aléxandre III.*

Les differentes leçons marquées à la marge sont tirées du *Sumptum* expedié à Rome en 1699: & imprimé en suite du *Vidimus*.

IN NOMINE DOMINI, AMEN. Omnibus presentis publici instrumenti seriem inspecturis & audituris. Nos Matheus de Marcilliaco Licenciatus in decretis Decanus Montisbrison. Officialis Lugdun. tenore ipsius facimus manifestum, quod nos septem Litteras Apostolicas Patentes per Dominos Summos Pontifices, in eis nominatos, Dominis Archiepiscopis Lugdunensibus quondam in ipsis litteris nominatis & eorum successoribus in perpetuum de & super primatu, seu primaciâ Galliarum, ut in eis legitur dudum concessas veris Bullis plumbeis ipsorum Dominorum Summorum Pontificum in pendenti in filis siriceis diversotum colorum more solito Curie Romane Bullatas, non viciatas, non cancellatas, sed sanas & integras omni vitio & suspictione carentes, ut prima facie apparebat, nobis in curia nostra Lugdunensi ad causas audiendum & Jus reddendum loco majori pro tribunali sedentibus, anno, die coram Notariis publicis & testibus infra scripris per discretum virum Dominum Guerrerii Clericum Notar. Curie Lugdunensis, procuratorem generalem & procuratorio nomine Reverendi in Christo Patris, & Domini nostri Domini Philippi de Thurreyo miseratione divinâ nunc Archiepiscopi & Comitis Lugdun. atque Galliarum primatis, presentatas, exhibitas, & hostensas vidimus, tenuimus, palpavimus, & inspeximus diligenter. Et pro parte dicti Domini nostri Archiepiscopi & pro suo interesse per dictum suum procuratorem de procedendo ad infra scripta instanter requisiti, litteras ipsas Apostolicas quibus habet ut asseritur uti idem Dominus noster Atchiepiscopus in fututum ad opus sui & sue Sedis, ne fides earum pereat, & quia non posset seu difficile esset originalia semper in agendis habere, cum & aliquo eventu ipse littere & bulle tractando frangi aut alio casu fortuito ipsas portando, tam propter viarum pericula seu alias periclitari & perdi

possent, Requeste hujusmodi juste ut pote annuentes, facto silencio & edito ut moris est juxta Jurisformam in nostra plena audienria, nullo se opponente, publicantes insinuavimus in publico, in patte legi fecimus & in hanc formam publicam ad perpetuam tei geste memoriam auctoritate ordinariâ per Notarios publicos subscriptos redigi & exemplari transsumi & subscribi mandavimus, & de cis unum vel plura transsumpta fieri volentes, & decernentes earum transsumptum hujusmodi In hanc formam publicam redactum, & per dictos Notarios exemplatum, collacionatum subscriptum & roboratum, quod & quæ judicialiter auctorizamus; robut perpetuum & integrum habiturà & habere, quod habent & haberent si exhiberentur originales littere prædicte & etiam valiturum in judicio & extra, & quod eidem transsumpto cui fidem adhibemus sicut ipsis originalibus litteris adhibeatur in omnibus plena fides & fidem faciat ubilibet in agendis. Quarumquidem litterarum signorum & figurarum in eis contentarum, prout melius transcribi & exemplari potuerunt, tenores sucessive & seriatim sequuntur & sunt tales. Et primo sequitur tenor prime littere felicis recordacionis Domini Urbani Pape secundi sub ejus verbis.

1. Décembre 1096.

[a] *M. de Marca a donné le titre suivant à cette Bulle dans son livre de* Primatu Lugdunensi, *imprimé à Paris en 1644.* Decretum Urbani Papæ II. & Synodi Claromontanæ de Primatu Lugdunensi. *Et le sieur Baluze* Decretum Concilii Claromontani sub Urbano II. celebratum. *Dissert. 3. imp. en 1663.*

[b] *La question de la Primatie de Lyon avoit esté agitée long temps avant le Concile de Clermont, dans plusieurs Conciles provinciaux, & confirmées par des Bulles des Papes.*

[c] Richerius.

[d] professus.

[e] *La Primatie confirmée contre l'Archevêque de Rouen.*

[f] *L'Archevêque de Tours avoit toujours reconnu la Primatie.*

[g] *Ces deux mots ne sont point dans le Sumptum de Rome.*

[a] URBANUS Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Hugoni Lugdunensi Archiepiscopo & Primati ejusque successoribus canonicè promovendis in perpetuum. Ex Apostolice Sedis debito & sanctorum Canonum auctoritate compellimur in omnibus ubiquè terrarum Ecclesiis pravè acta corrigere, recte statuta firmare, unde cum nos in Galliarum partes venire superne dispoficionis dignacio concessisset, cure nobis fuit apud Clarummontem Arvennie generale Concilium convocare, ibi inter alia que ad Synodalem audientiam discucienda perlata sunt, fraternitas tua de Primatu sancte Lugdunensis Ecclesie quetelam exposuit, multis jam ante [b] provincialibus Conciliis agitatam, lecta sunt in eodem conscessu eundem Primatum astruencia Romane & Apostolice auctoritatis privilegia. Cum igitur [c] Ridierius Senonensis Archiepiscopus pro causa hac die altero respondere preceptus esset, nullamque excusacionis racionem legitimam reddidisset, placuit tamen nobis, ex Apostolice mansuetudinis habundanciâ, ad deliberandum de subjectione hac cum diem tercium inducias indulgere. Tercio itaque die; cum se ille partim pro negocii gravamine, partim pro egritudinis occasione synodali conventui subtraxisset, per legatos requisitus, & obedire renuens, adhuc delliberandi inducias flagitabat. Definicionis eciam jam imminente sentencia, rursum ab Senonensis Ecclesie suffraganeis in diem alterum ut eum familiarius convenirent, inducie imperrate sunt; ea nimirum pollicitacione premissa, ut si eciam tunc ille pertinaciter reniteretur, ipsi tamen definicioni Concilii unanimiter obedirent. Porro die jam sexto Concilii evoluto, cum ille adhuc inducias expetendo resisteret, ex tocius synodi favore & judicio sancitum est Senonensem Archiepiscopum Lugdunensi tanquam Primati subjectionem obedienciamque debere, quia & Catalogorum antiquitas & Sedis Apostolice idipsum contestabatur auctoritas. Cui profecto sentencie se humiliter obedituros Senonensis Ecclesie suffraganei propria quisque voce [d] profectus est. Idipsum eciam [e] de Rothomagensi Ecclesiâ confirmatum est. De [f] Turonensi enim, quia jam à retroactis temporibus [[g] sine refragacione] obedierat, nulla jam questio mevebatur. Die vero Concilii octavo tua iterum fraternitas questa est Senonensem Archiepiscopum legatis tuis, Aganone scilicet Eduensi, Lamberto Atrebatensi Episcopis admonitum nullam adhuc Lugdunensi Ecclesie pro Primatu reverenciam profiteri. Ea propter nos toto consenciente Concilio Pallei usum & suffraganeorum obedienciam, donec ipse obediret, Senonensi Archiepiscopo interdiximus.

In [a] Rothomagensem quoque qui aberat eandem sententiam promulgamus, isi fra tres [b] menses post sentenciam cognitam, siquidem viva voce non posset, subjectionem debitam scripto pollicereter. [c] Ipsius itaque suffraganeis, qui presentes aderant sentenciam nostram debitâ humilitate suscipientibus, ac obedienciam promittentibus, sic tandem Lugdunensis Ecclesie querela diuturna annuente Domino terminata est. Per presentis igitur privilegii paginam Lugdunensi Ecclesie tue Primatum super quatuor provincias confirmamus, & per eam tibi tuisque successoribus, his tantum qui eo ordine coque tenore electi vel promoti fuerant qui per sancte memorie Gregorii septimi privilegium predecessori tuo Gibuino prefixus & prescriptus est, provincias autem illas, quas vobis confirmamus, dicimus [d] Lugdunensem Rorhomagensem Turonensem & Senonensem, ut he videlicet provincie condignam Lugdunensi Ecclesie obedienciam solvant, & honorem quem Romani Pontifices teddendum esse scriptis propriis prefixerunt, devote humiliterque exhibeant. Salva in omnibus Apostolice Sedis reverencia & auctoritate. Si qua sanè in Crastinum Ecclesiastica secularisve persona, hujus privilegii paginam sciens contra eam temerè venire temptaverit, secundo tercio ve commonita si non satisfacione congrua emendaverit potestatis honorisque sui dignirate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat, cunctis autem eidem Ecclesie justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Cristi quatenus & hic fructum [e] actionis percipiant, & apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Interfuerunt autem dinifinicioni huic Archiepiscopi diversarum provinciarum numero XII. cum Episcopis octoginta duobus, Abbatibus nonaginta & eo amplius.

[a] *L'Archevêque de Roüen privé de l'usage du* Pallium *& de l'obeïssance de ses Suffragans, s'il n'obeït au Primat de Lyon dans un mois du jour qu'il aura connoissance de la décision du Concile.*

[b] infra.

[c] *Les Suffragans de Roüen se sõmettent à la décision du Concile, & promettent d'obeïr au Primat.*

[d] *La Primatie confirmée sur les quatre provinces de Lyon, de Roüen, de Tours & de Sens.*

[e] bonæ

Datum apud Clarummontem Arvernie per manum Joannis Sancte R. Ecclesie Diac. Cardinal. Kal. Decembris indict. 3. Anno Dominice Incarnat. millesimo XCVI. Pontificatus autem Domini Urbani secundi Pape anno octavo.

ITEM sequitur tenor secunde littere dicti domini Urbani Pape secundi.

URBANUS Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri & Coepiscopo Hugoni Lugdunensi Primati salutem & Apostolicam Benedictionem. Pro querela quam adversus Senonensem Ecclesiam & predecessorum tuorum & tua hactenus fraternitas vehementer exercuit, quantis contencionibus, quantis clamoribus & nostro, & antecessorum nostrorum tempore Sedes Apostolica interpellata sit, non est necessarium memorare; quoniam & antecessorum nostrorum scripta indicant, & Conciliorum que nos autore Deo in Galliis celebravimus communis memoria protestatur. Ea siquidem causa in plenario Arvernensi Concilio tractata ac diffinita est. & cum [f] Ridierius Senonensis Archiepiscopus Syodali diffinicioni mioime adquievisset in [g] Turonensi pariter ac [h] Nemensi Concilio per tuam est industriam repetita, & supradictus quidem [i] Ridierius pro sua pertinacia interdictus obiit, suffraganeis ejus tibi tanquam primati & synodali judicio obedienciam jam professis. Frater autem noster Dambertus, qui eidem nunc Ecclesie disponenre Domino presidet, sicut tibi nostris significatum est Litteris, sub eadem que-

25. Avril 1099.

[f] Richerius.

[g] *La Primatie confirmée dans les Conciles de Tours & de Nismes.*

[h] Nemausensi.

[i] Richerius.

rela per ministerium nostrum gratiam consecrationis accepit. Nuper autem, cùm ad Apostolorum limina tam pro ejusdem cause actione quam pro communi synodica vocacione rediisset, presentibus legatis tuis, Ismeone Diensi Episcopo, Girino Decano, & Item Girino Capellano Sedis Apostolice cogente judicio, omni demum tergiversacione cassata, in manu nostra professus est se & Lugdunensi Ecclesie super Senonensem Primatum agnoscere, & de cetero tibi tuisque legitimis successoribus tanquam Primatibus obedire. Similiter eciam pollicitus est statuto a nobis tempore, id est, usque ad proximam beati Dyonisii solempnitatem, se ad vos venturum, & in conspectu Lugdunensis Ecclesie id ipsum ore proprio professurum, nisi Canonicum impedimentum evenerit: quo transacto, infra triginta dies idipsum implere curabit. Sic enim vicariis vestris & per eos tibi ac Lugdunensi Ecclesie in manum assignavimus presentibus fratribus nostris quorum infra scripta sunt nomina, Anselmo videlicet Cantuariensi, Leodegario Bituricensi, Amato Burdegalensi Archiepiscopis, Gualterio Albanensi, Odone Hostiensi, Guntardo Fundano, Leutaldo Silvanectensi Episcopis, Runerio de titulo sancti Clementis, Teutone de titulo sanctorum Joannis & Pauli, Joanne de titulo sancte Anastasie, nostre Sedis Apostolice presbiteris Cardinalibus, Petro Leonis, Joanne Frejapane Romanis proceribus. Tua ergo fraternitas quid Apostolice Sedi debeat propensiori deinceps & amoris & obsequii exhibitione perpendat.

Datum Rome apud beatum Petrum per manum Joannis Sancte Romane Ecclesie Diaconi Cardinalis [a] indict. VII. VII. Kald. Mai anno Dominice Incarnacionis M° XCIX. Pontificatus autem Domini Urbani secundi Pape XII.

[a] *Dans le Sumptum la date est au long & sans aucune abbreviation.*

ITEM sequitur tenor tercie littere felicis recordacionis Domini Paschalis Pape secundi.

14. Mars 1119.

PASCHALIS Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Gozeranno Lugdunensium [b] Primati ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Caritatis bonum est proprium congaudere profectibus aliorum. Caritas enim non querit que sua sunt, unde & Apostolus tunc ait vivimus si vos statis in Domino, & iterum, que est enim nostra spes, aut gaudium aut corona glorie, nonne vos ante Dominum nostrum Jesum Christum? Hoc igitur caritatis debito provocamur, & Apostolice sedis auctoritate compellimur honorem debitum fratribus exhibere, & sancte Romane Ecclesie dignitatem pro suo cuique modo ceteris Ecclesiis impertiri. Idcirco, venerabilis frater Gozeranne Lugdunensis Archiepiscopus presentis decreti pagina fraternitati tue tuisque successoribus & per vos eidem Lugdunensi Ecclesie, [c] confirmamus primatum super quatuor Galliarum provincias, videlicet super Lugdunensem, Rothomagensem, Turonensem, & super Senonensem, sicut a nostris constat antecessoribus institutum ad hec adicientes statuimus, ut universa que ad Lugdunensem Ecclesiam vel ad Episcopalem domum pertinencia in presenciarum a fraternitate tua possidentur: & quecumque in futurum largiente Deo juste atque canonice adquirere, vel recuperate poteritis firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eandem Ecclesiam temerè perturbare aut ejus possessiones vel Episcopalis domus auferre vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexacionibus fatigare, sed omnia integra conserventur tam vestris quam clericorum & pauperum usibus profutura. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica secularis ne persona hanc nostre constitucionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo, terciove commonita si non satisfactione congrua emendaverit potestatis honorisque sui di-

[b] *L'Archevêque de Lyon qualifié Primat des provinces Lyonnoises.*

[c] *La Primatie confirmée sur les quatre provinces.*

gnitate careat, reaque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & a sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ulcioni subjaceat, cunctis autem eidem Ecclesie justa servantibus sit pax Domini Nostri JesuChristi, quatenus & hic fructum bone actionis percipiant & apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Ego Paschalis Catholicè Ecclesie Episcopus. Datum Laterani per manum Joannis Sancte Romane Ecclesie, Diaconi Cardinalis ac Bibliothecarii secundo Id. Marcii Indict. IX. Incarnac. Dominice anno millesimo CXVI. Pontificatus autem Domini Paschalis secundi Pape anno XVII.

ITEM sequitur tenor quarte littere felicis recordacionis Domini Calixti Pape secundi.

CALIXTUS Episcopus servus servorum Dei carissimo & venerabili fratri Umbaldo Lugdunensi Archiepiscopo ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum eterni Patris Filius Dominus noster Jesus Christus licet apostolis omnibus post resurrectionem suam parem tribuat potestatem & dicat sicut misit me pater & ego mitto vos, accipite Spiritum sanctum, ut tamen unitatis vinculum demonstraret unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit. Hoc erant utique ceteri apostoli quod fuit Petrus, sed exordium ab unitate proficiscitur, ut Ecclesia Christi una monstretur, quam unam profecto Ecclesiam in cantico etiam canticorum Spiritus sanctus ex persona Domini designat dicens una est columba mea perfecta mea, una est matris sue electa genitrici sue. Hanc Ecclesie unitatem patres nostri vindicare ac tenere inviolabiliter cupientes divini dispensacione concilii diversos in ea gradus & diversos ordinès statuerunt, unde juxta priscam ipsarum urbium dignitatem Primates Archiepiscopi & Episcopi constituti sunt, quoniam universalitas alia non poterat ratione subsistere, nisi magnus eam differencie ordo servaret. Nos ergo qui licet indigni & Apostolice sedis administratione universe per orbem Ecclesie providere compellimur: suam cuique conservare decrevimus Ecclesie dignitatem. Sanctorum igitur Patrum vestigia subsequentes constiturum * antiquitus Lugdunensis Ecclesie Primatum presentis decreti pagina confirmamus & salva in omnibus apostolice sedis auctoritate ac reverencia, te carissime frater Umbalde Archiepiscope ac successores tuos primatus jure quatuor decernimus preesse provinciis ipsi videlicet Lugdunensi Rothomagensi Turonensi & Senonensi ut hec nimirum provincie condignam Lugdunensi commisse tibi ecclesie obedienciam solvant & honorem quem Romani pontifices reddendum scriptis propriis prefixerunt, cooperante Deo devotè humiliterque exhibeant. Universa preterea que in presenti vestra ecclesia legitime possidet, vel in futurum largiente Deo, juste atque canonice poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus & illibata permaneant. Nulli ergo omnino hominum facultas sit sepe dictam Lug-

5. Janvier 1121.

** Il paroist donc que la primatie de Lion n'a pas commencé par la bulle de Gregoire VII. puisque Calixte II. 42. ans aprés, dit que cette primatie est établie d'ancienneté.*

dunensem ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones aufferre vel ablatas retinere minuere vel temerariis vexacionibus fatigare. Sed omnia integra conserventur tam tuis quam clericorum & pauperum usibus profutura. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularis ve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ulcioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus & hic fructum bone actionis percipiant & apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant Amen. ✠ Ego Bonifacius presbiter cardinalis S. Martii tt. §. ✠ Ego Joannes presbyter cardinal. sancte Cecilie §. Ego Aldo diaconus cardinalis sanctorum Sergii & Bachi §. ✠ Ego Theobaldus presb. cardinalis tt. Pammachii §. ✠ Ego Ramerius presb. card. tt. sanctorum P. & M. §. ✠ Ego Petrus card. presb. tt. sancte Susanne §.



Ego Calixtus Catholice eccl. episc. §.
✠ Ego Crescentius Sabinensis episc. §.
✠ Ego Petrus Portuensis episc. §.

✠ Ego Joannes presbiter cardinalis tt. sancti Eusebii §. ✠ Ego Sigioto presbiter cardinalis tt. sancti Sixti §. ✠ Ego Lambertus Hostiensis episcopus. §. ✠ Ego G G. presbiter cardinalis tt. Lucine §. ✠ Ego Joannes presbiter cardinalis tt. S. Chrysogoni §. ✠ Ego Vitalis Albanus Episcopus § ✠ Ego Deusdedit presbiter card. tt. S. Laurentii in Damaso §. ✠ Ego Petrus presbiter cardinalis tt. S. Marcelli §. Datum Laterani per manum Chrysogoni sancte Romane ecclesie diac. cardinal. ac bibliothecarii non. Januarii indict. XIIII. Incarnat. Dominice anno MCXXI. pontif. autem Domini Calixti secundi pape anno II.

ITEM sequitur tenor quinte littere felicis recordacionis Domini Adriani Pape quarti.

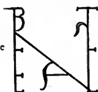
26. Decembre 1154. ADRIANUS episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Eradio Lugdunensium primati ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Tunc ecclesia Dei succursu dirigitur tunc transquilla pace atque jocunditate letatur, quando suum jus ecclesie unicuique redditur, & quod antiquitus rationabiliter habuisse noscuntur, ipsis à sede apostolica confirmatur. Ea propter venerabilis in Christo frater Eracii archiepiscope tuis precibus annuentes primatus honorem super quatuor Galliarum provincias videlicet super Lugdunensem Rothomagensem Turonensem & Senonensem ad exemplar predecessorum nostrorum felicis memorie Gregorii septimi, Urbani, Calixti, Paschalis, & aliorum Romanorum pontificum tibi & per te Lugdunensi ecclesie confirmamus. Statuentes ut universa que ad Lugdunensem ecclesiam vel ad tuam episcopalem domum pertinent, que etiam in presentiarum à tua fraternitate racionabiliter possidentur, & quecumque in futurum largiente Deo juste atque canonicè acquirere vel recuperare poteris firma tibi tuisque suc-

cessoribus & illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eandem ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones vel episcopalis domus auferre vel ablatas retinere minuere vel temerariis vexacionibus fatigare, sed omnia integra conserventur tam vestris quam clericorum & pauperum usibus profutura. Salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit potestatis honorisque sui dignitate careat, teamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ulcioni subjaceat cunctis autem eidem ecclesie justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatenus & hic fructum bone actionis percipiant & apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant Amen.

En cet endroit il y a deux parchemins collez; & afin qu'on ne les puisse separer deux des Notaires soussignez ont mis leurs seings & paraffes sur les deux bouts collez ensemble.



✠ Ego Adrianus catholice ecclesie episcopus §.



✠ Ego Guido ejusdem diaconus cardinalis sancte Marie in portic. §. ✠ Ego Guido presb. card. S. Chrysogoni §. ✠ Ego Ubaldus presb. card. tt. sancte Praxedis §. ✠ Ego Ildebrandus diac. card. S. Eustachii §.

✠ Ego Ottomanus presb. card. tt. sancte Cecilie §.

Datum Rome apud sanctum Petrum per manum Rolandi sancteRomane ecclesie presbiteri card. & cancellarii. VII. Kal. Januarii indict. III. Incarnat. Dominice anno MCLIIII. pontificatus vero Domini Adriani quarti Pape anno I.

ITEM sequitur tenor sexte littere felicis recordacionis Domini Celestini Pape.

CELESTINUS episcopus servus servorum Dei venerabilibus fratribus hu. Rorhomagensi hu. Turonensi, & hu. Senonesi archiepiscopis, Salutem & apostolicam benedictionem. Nobilis & famosa in Galliarum partibus Lugdunensis ecclesia secundum antiquam sanctorum patrum constitutionem à matre sua sancta & apostolica Romana ecclesia super Rothomagensem Turonensem & Senonensem provincias primarus obtinuit dignitatem. Equum igitur & rationabile est ut cui multis preesse conceditur, suis subesse prelatis nullatenus erubescat. Quia ergo ex commissa nobis à Deo cura sollicitudine apostolice sedis suam debemus omnibus justitiam conservare fraternitatem vestram presentibus litteris visitantes. Per apostolica vobis scripta mandamus ut venerabilem fratrem nostrum Amedeum Lugdunensem archiepiscopum primatem vestrum sine aliqua refragacione cognoscatis, & canonicam ei obedienciam ac reverenciam humiliter exhibeatis. Datum Laterani. XIII. Kal. Martii. *XIII. Kal. Martii.*

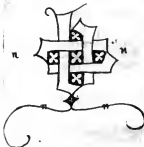
ITEM sequitur tenor septime littere felicis recordacionis Domini Alexandri Pape.

ALEXANDER Epiſcopus ſervus ſervorum Dei venerabili fratri R. Lugdunenſi archiepiſcopo ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Licet eccleſia tua enormiter exceſſerit & graviter promeruerit puniri illa tamen devotione qua circa nos & eccleſiam fervere dignoſceris inclinati de apoſtolice ſedis conſueta elementia tibi & eidem [jure clemencia] eccleſie jura & dignitates ſuas in propria volumus integritate ſervari. Ea propter dignitatem primacie ſuper Rothomagenſem, Turonenſem & Senonenſem archiepiſcopatibus ſicut anteceſſoribus tuis beneficio, conceſſionis romane eccleſie noſcitur fuiſſe indulta tibi & per te eccleſie ac ſucceſſoribus tuis auctoritate apoſtolica confirmamus. Datum apud Montempeſſulanum III. id. Auguſti.

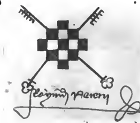
Ces deux mots jure clementia, ne ſont point dans le ſumptum de Rome.

Nos autem ſupradictus officialis quod vidimus & per nos & coram nobis die date preſentium infra ſcripta actum eſt atteſtantes dictarum litterarum Apoſtolicarum ſupra tranſſumptarum publicationi, & tranſſumpto hujuſmodi rite facto & integraliter exemplato adhibitis ſolennitatibus conſuetis & debitis, nichil de contingentibus obmittendo auctoritatem noſtram interponimus judicialiter & decretum, & ad certitudinem omnium premiſſorum ipſarum litterarum tranſſumptum hujuſmodi & publicum inſtrumentum facta collatione diligenti ad litteras apoſtolicas originales ſupra tranſſumptas ſigilli curie noſtre Lugdun. fecimus appenſione muniri. Actum & datum quo ad publicationem hujuſmodi in dicta curia noſtra. preſentibus diſcretis viris magiſtro Joanne Molini licenciato in legibus canonico S. Pauli Lugduni, Hugonnio de berquario, laurentio harodi, petro broylleti, Guillelmo de ſancto Omerio, clericis notariis publicis & pluribus aliis ad judicium coram nobis evocatis, die decima octava menſis aprilis anno Domini milleſimo quadringenteſimo nono.

Datte du Vidimus *18. Avril 1409.*

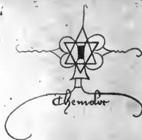


Ego vero Joannes Beraudi clericus publicus auctoritate imperiali notarius & curie officialatus Lugdun. juratus & ſcriba preſentationi exhibitioni, requiſitioni, viſioni, lectioni, publicacioni, auctoritatiſque & decreti interpoſicioni ac aliis omnibus & ſingulis dum ſic, ut ſupra per prefatum Dominum officialem fierent & agerentur, una cum prenominatis teſtibus & notariis publicis ſequentibus preſens interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi. Ideo hoc preſens tranſſumptum per alium me aliis occupato negociis ſcriptum facta prius diligenti collacione de eodem ad ejus originales litteras publicavi. Indeque me hic ſubſcribens ſignum meum ſolitum appoſui in teſtimonium premiſſorum requiſitus & rogatus.



Ego Raymundus Pererii clericus Lugdunenſis publicus apoſtolica & imperiali auctoritate notarius & curie Lugdunenſis qui premiſſis eorum dicto Domino officiali & per eum ut ſupra actis & geſtis preſens una cum notariis & teſtibus infra ſcriptis interfui & ſic vidi & litteras originales bullatas ſanas & integras hic veraciter tranſſumptas tenui legi una cum dictis notariis & ita earum tranſſumptum rite factum integraliter exemplatum licet per alium ſcriptum, & utroque concordato facta collatione diligenti ei manu propriâ hic me ſubſcribens expedivi ſub ſigno meo ſolito ſignavi in fidem & teſtimonium requiſitus & rogatus.

Ego



Ego etiam Joannes Chevrolet auctoritate imperiali publicus Notarius, & curiæ dicti Domini officialis Lugdunensis juratus, premissis omnibus & singulis coram prefato Domino officiali Lugdunensi, & per ipsum ut supra factis actis, & gestis, unà cum supra dictis notariis ac notario subscripto dictisque testibus presens interfui & sic vidi, dictasque litteras originales hic veraciter transsumptas dum ipsarum collatio ad presens transsumptum fieret, legi ore proprio, tenuique & vidi. idcirco hoc presens publicum transsumptum alia manu scriptum facta ipsius diligenti collatione, de eodem ad predictas litteras originales per me cum dictis notariis signo meo manuali & solito signavi, hicque me propriâ manu meâ subscripsi. In fidem & testimonium premissorum requisitus & rogatus.



Ego siquidem Leonardus Lathomi auctoritate regia Notarius publicus, curieque dicti Domini officialis Lugdunensis juratus, omnibus & singulis premissis .... & coram ipso ut supra factis & actitatis cum supradictis notariis & testibus presens interfui, sicque vidi, dictasque litteras originales ut supra veraciter transsumptas dum collatio ipsarum fieret ad .... sumptum ore proprio legi, vidi ac tenui, & ideo hoc publicum transsumptum scriptum manu alia diligenti collatione facta presens de eodem ad dictas originales hujusmodi per me una cum dictis notariis signo meo ..... fieri solito signavi, meaque manu propria me hic subscripsi in fidem, robur & testimonium premissorum requisitus & rogatus.

Les mots ponctuez manquent au parchemin pour être rongé.

SUMPTUM

Expedié à Rome en 1699. de la Bulle de Martin V. qui renouvelle les sept Bulles du Vidimus, *cy-devant page 1. & dans laquelle les deux Bulles d'Urbain II. & les cinq autres du* Vidimus *sont inserées.*

MARTINUS Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Ad hoc divina nos miseratio licet immeritos supremæ potestis Ecclesiasticæ præ cæteris mortalibus principatum obtinere disposuit, ut suam cuique justitiam prout debitores existimus ubilibet ministremus: ut quæ circa dignitatum præsertim insignia Ecclesiis impertita vetustis per prædecessores nostros Romanos Pontifices gesta comperimus illorum inhærendo vestigiis, dummodo nobis restaurationis & innovationis munimine propensius solidemus. Hinc est quod nos quarumdam fel. rec. URBANI II. PASCHALIS II. CALIXTI II. nec non CÆLESTINI II. & ADRIANI IV. ac ALEXANDRI III. predecessorum nostrorum de Primatie sive Primatu super Lugdunen. Rotomagens. Turonens. & Senonen. Provincias Lugdunen. cedente Ecclesiæ, Litterarum quas in Cancellaria nostra diligenter inspici fecimus tenoribus de verbo ad verbum, signis, subscriptionibus, & caracteribus dumtaxat exceptis presentibus adnotatis, eas, cùm incipiunt vetustate consumi, ad venerabilis fratris nostri Amedei Archiepiscopi Lugdunen. instantiam au-

ctoritate Apostolica tenore præsentium innovamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus. Per hoc nullum volentes jus cuiquam de novo acquiri, sed antiquum, si quod sit, tantummodo conservari. Tenores vero litterarum ejusmodi tales sunt.

Cy devant pag. 2. URBANUS *Episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Hugoni Lugdunens. Archiepiscopo & Primati, ejusque successoribus canonice promovendis in perpetuum. Pro Apostolicæ sedis debito & sanctorum canonum auctoritate compellimur &c. Per manum Joannis S. R. E. diaconi Cardinalis, Kal. decembris, indictione III. anno Dominicæ incarnationis millesimo nonagesimo sexto, Pontificatus autem Domini Urbani II. Papæ anno octavo.*

Cy-devant pag. 3. URBANUS *Episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri & coepiscopo Hugoni Lugdunen. Primati salutem & apostolicam benedictionem. Pro querela quam adversus Senonen. Ecclesiam & prædecessorum tuorum & tua hactenus fraternitas exercuit &c. Datum Romæ apud beatum Petrum per manum Joannis sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalis Diaconi, indictione septima, septimo Kal. Maii, anno Dominicæ incarnationis millesimo nonagesimo nono, Pontificatus autem Domini Urbani II. Papæ anno duodecimo.*

Cy-devant pag. 4. PASCHALIS *Episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Gozerano Lugdunens. Primati ejusque successoribus canonicè substituendis in perpetuum. Caritatis bonum est proprium congaudere profectibus aliorum, caritas enim non quærit quæ sunt, unde & Apostolus ait, vivimus si vos statis in Domino &c. Datum Laterani per manum Joannis S. R. E. diaconi cardinalis ac bibliothecarii II. idus Martii, indictione nona, incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo decimo sexto, Pontificatus autem Domini Paschalis II. Papæ anno decimo septimo.*

Cy devant pag. 5. CALIXTUS *Episcopus servus servorum Dei charissimo & venerabili fratri Umbaldo Lugdunen. Archiepiscopo ejusque successoribus canonicè substituendis in perpetuum. Æterni Patris Filius Dominus Jesus Christus licet Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem tribuat potestatem. &c. Datum Laterani per manum Grisogoni sanctæ Romanæ Ecclesiæ diaconi cardinalis ac bibliothecarii Non. Januarii, indictione decima quarta incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo vigesimo primo, Pontificatus autem Domini Calixti II. P P. anno secundo.*

Cy devant pag. 7. CÆLESTINUS *Episcopus servus servorum Dei venerabilibus fratribus hu. Rothomagen. hu. Turonen. & hu. Senonen. Archiepiscopis salutem & Apostolicam benedictionem. Nobilis & famosa in Galliarum partibus Lugdunens. Ecclesia secundum antiquam sanctorum Patrum constitutionem. &c. Datum Laterani decimo tertio Kal. Martii.*

Cy devant pag. 6. ADRIANUS *Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Eradio Lugdunens. Primati ejusque successoribus canonicè substituendis, in perpetuum. Cùm Ecclesia Dei succursu dirigitur, tunc tranquilla pace atque jucunditate lætatur, quando suum jus Ecclesiæ unicuique redditur. &c. Datum Romæ apud sanctum Petrum per manum Rolandi S. R. E. presbiteri cardinalis & cancellarii septimo Kal. Januarii indictione, tertia, incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo quinquagesimo quarto, Pontificatus vero Domini Adriani IV. Papæ anno primo.*

Cy-devant pag. 8. ALEXANDER *Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri R. Lugdunen. Archiepiscopo salutem & Apostolicam benedictionem. Licet Ecclesia tua enormiter excesserit, & graviter promeruerit puniri. &c. Datum apud Montempessulanum*

tertio Idus Augusti. Nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostræ innovationis, communitionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contrahire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Gebennis Kal. Augusti, Pontificatus nostri anno primo. Anthonius L X X. de Ponto.

Sumptum ex registro litterarum Apostolicarum collationatum per me Benedictum de Aste registri magistrum.

Conconcordat cum Originali & de facultate Clis extensis. salvo.

Ludovicus Godin Registri litterarum Apostolicarum Custos.

Ex libro 5°. de div. for. fel. rec. Martini P. P. V. n. 3. fol. 201.

Laurentius Lezineau Consiliarius Regis Advocatus, & Romanæ Curiæ Expeditionarius, Parisiis in via *des Massons* vulgò denominata prope Sorbonam commorans, præsens Sumptum Bullæ registravit die vigesima septima Januarii *1699. Signé,* LEZINEAU.

Au dos du Sumptum.

Nous soussignez Conseillers du Roy Expeditionnaires de Cour de Rome demeurants à Paris, certifions à qui il appartiendra, que le present *Sumptum* est veritable & original bien & deuëment expedié en la Cour de Rome; & que foy y doit estre adjoustée comme à l'original. En foy de quoy nous avons signé. A Paris ce vingt-sept Janvier *1699.*

Signez, DE LA NOUE. LEZINEAU.

AUTRE BULLE DE MARTIN V.

par laquelle il confirme la Primatie de l'Eglise de Lyon, aprés avoir fait examiner dans la Chancelerie les originaux des Bulles inserées dans le Vidimus, *& les avoir renouvellées.*

H. Raistop.

MARTINUS Episcopus servus servorum Dei venerabilibus fratribus Viennensi & Bisuntino Archiepiscopis ac Episcopo Bellicensi salutem & apostolicam benedictionem. Nuper venerabili fratri nostro Amadeo Archiepiscopo Lugdunen. Primati litteras nostras concessimus in hæc verba: MARTINUS Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Amadeo Archiepiscopo Lugdunen. Primati salutem & apostolicam benedictionem. Sedis Apostolicæ quam virtus altissimi preeminenti pretulit potestate perspicua providere debet aucto-

ritas, ut sua cuique Ecclesiæ jura præserventur illæsa,& iis quoque præsidentes in supremæ dignitatis solio digestæ rerexta fuere, ne alicujus pretextu calumniæ jurgiorum sivè novitatum substituantur anfractibus, consolidationis atque tuitionis munimen efficaciter impertitur Dudum siquidem fel. rec. URBANO PP. II. predecessore nostro generali tunc apud Claromontem Alverniæ convocato concilio præsidente, & Primatu Lugdunen. Ecclesiæ super Lugdunen. Rothomagen. Turonen.& Senonen. provincias bonæ mem. Ugone ejusque prædecessoribus Lugdunen. Archiepiscopis prosequentibus querela diutius agitata, definitionibus quoque concilii ejusdem succedentis sententia præfatus URBANUS hujusmodi Primatum super provincias ipsas Hugoni prædicto suisque successoribus pro tempore existentibus Lugdunen. Archiepiscopis, auctoritate apostolica confirmavit; ut ipsæ videlicet provinciæ Ecclesiæ prædictæ condignam obedientiam solverent, & sicuti Romani Pontifices suis præfixerant scriptis honorem devotè ac humiliter exhiberent; dictæ sedis reverentia & auctoritate in omnibus tamen salvis, ac subsequenter per eundem URBANUM bo. mem. Daimberto Archiepiscopo Senonensi, cujus tunc in Ecclesia Senonensi immediatus prædecessor pro eo quod illius suffraganeis dicto Hugoni Archiepiscopo in synodali judicio ejusmodi obedientiam tunc professis ipsæ sententiæ parere non curaret eidem ex hujusmodi definitione interdictus obierat. quod dictis Hugoni & successoribus tanquam primatibus obediret efficaciter injuncto, & per illum omni tergiversatione cassata se in dicti URBANI manibus ipsi Lugdunen. Ecclesiæ super Senonen. Primatiam agnoscere sponte professo fel. mem. PASCHALIS II. & CALIXTUS II. CÆLESTINUS II. nec non ADRIANUS IV. & ALEXANDER III. Similiter Romani Pontifices prædecessores nostri piæ mem. GREGORII VII. & aliorum Romanorum Pontificum ad exemplar Primatum ipsum eidem Lugdunen. Ecclesiæ super provincias confirmarunt antedictas, prout in diversis eorumdem super confectis litteris plenius continetur. Nos igitur qui tantorum Patrum facti existimus licet immeriti successores, ad antiquitatem & auctoritatem prædictas reflexum non immerito diligentes exquisitum, ipsorum quoque prædecessorum in hac parte vestigiis inhærentes,ac tuis in hac parte supplicationibus inclinati, primatum prædictum tibi & per te eidem Lugdunen. Ecclesiæ, ac tuis successoribus pro tempore existentibus Lugdunen. Archiepiscopis eadem auctoritate confirmamus,& presentis scripti patrocinio communimus. Decernentes venerabiles fratres nostros modernos Rothomagen. Turonen. & Senonen. Archiepiscopos ac Ecclesiæ Lugdunen. predictæ nec non illorum suffraganeos eorumque successores ac dictas provincias tibi & ipsis tuis successoribus tanquam eorum primatibus in his omnibus quæ ad primatum sive primatiam hujusmodi de jure vel de consuetudine quomodolibet pertinet subesse, & condignos hujusmodi obedientiam & honorem impendere debere; irritum quoque & inane existere quidquid in contrarium à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari: nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis communitionis & constitutionis infringere vel ei ausu temerario contrahire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Gebennis Kal. Augusti pontificatus nostri anno primo. Nos igitur cupientes ut litteræ & contenta in eisdem ejusmodi illæsa permaneant, fraternitati vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios, præmissa ubi & quando expedire videritis auchoritate nostrâ solemniter publicantes, non permittatis eundem Amedeum suosque successores Archiepiscopos Lugdunen. super ipsis præmissis aliquatenus molestari, nonobstante si aliquibus communiter vel divisim à sede apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras aposto-

licas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem contradictores auctoritate nostrâ appellatione postposita compescendo. Datum Romæ apud sanctos apostolos idibus Januarii, pontificatus nostri anno nono. = Pe = L de Casatis.

Sumptum ex registro litterarum apostolicarum, collationatum per me Benedictum de Aste registri magistrum.

Concordat cum originali & de facultate Clis extensis. salvo.

Ludˢ Godin Regᵗⁱ litterarum apostolicarum custos.

Regᵗᵃ lib. secundo de diversis fel. rec. Martini PP. V. Nº 121. fol. 163.

Laurentius Lezineau Consiliarius Regis Advocatus, & Romanæ Ecclesiæ Expeditionarius, Parisiis in via *des Massons* vulgò denominata propè Sorbonam commorans, præsens Sumptum Bullæ registravit die vigesima septima Januarii 1699. *Signé*, Lezineau.

Et au dos.

Nous soussignez Conseillers du Roy Expeditionnaires de Cour de Rome demeurans à Paris, certifions à qui il appartiendra, que le present Sumptum est veritable & original, bien & dûement expedié en ladite Cour de Rome, & que foy y doit être ajoûtée comme à l'original : en foy de quoy nous avons signé. A Paris ce 27. Janvier 1699.

Signez, De la Noue. Lezineau.

PROCEDURES

faites par Philippe de Thurey Archevêque de Lyon sur la Postulation de Loüis de Harcour.

Les endroits ponctuez dans les Actes suivans, n'ont pû estre déchiffrez, pour estre effacez par leur ancienneté.

Requeste du Chapitre de Roüen, par laquelle il demande à l'Archevêque de Lyon qu'il confirme la postulation de Louis de Harcour, & qu'il luy confére l'Archevêché de Roüen. Du 22. Juillet 1408.

Reverendissimo in Christo Patri, ac Domino D. Philippo, digna Dei providentiâ Archiepiscopo Lugdunensi, à Romanis Pontificibus, sicut fertur, ad infra scripta & alia majora sufficienter autorizato, cum recommendatione reverentiam & honorem. Siquidem reverendissime pater, ad vestræ paternitatis notitiam per præsentes deducimus, quod nos humiles & devori vestri Decanus, Canonici & Capitulum Ecclesiæ Metropolitanæ Rothomagensis, alias dudum nuper in eâdem Ecclesia Rothomagensi per obitum bonæ memoriæ Domini Guillelmi de Vienna ultimi Archiepiscopi & Pastoris solario destituta & viduata, considerantes pericula, & dispendia gravia quæ in diuturnis vacationibus tam circa spiritualia quàm etiam temporalia solent...... ac ipsis posse tenus, quantum nobis ab altissimo conceditur occurere cupientibus, & ipsam Ecclesim diutius pastore desolatam esse, volentes juxta formam sacrorum canonum convenientes in unum per viam compromissi, unanimiter nominamus & postulamus in Archiepiscopum Rothomagensem Dominum Ludovicum de Haricuria presbiterum virum utique providum, honestum, famæ celebris, in spiritualibus & temporalibus expertum, moribusque & virtutibus insignitum, de legitimo matrimonio procrearum, & ex utroque larere valde nobilem & generosum. Ea propter, cum dicta Ecclesia metropo-

lefiæ Rothomagensis sua urgente necessitate, maxime pro juribus ipsius Archiepiscopatus tam spiritualitate quam temporalitate recuperandis & relevandis, notorie indigeat pastore potenti qui possit, sciat, & velit in his præesse pariter prodesse, & attentis, proh dolor! schismate & scissura, & aliis involutionibus & impedimentis universalem Ecclesiam inficientibus, de præsenti adire non possimus aut valeamus sedem apostolicam, & ingenti nos ad hoc impellente necessitate, ad vestram reverendissimam paternitatem ab ipsis Romanis Pontificibus ad succurendum vacationibus Ecclesiarum Regni Gallicani quamplurimis prærogativis insignitam recurrere compellimur: & quemadmodum ad eandem reverendissimam paternitatem vestram .... prærogativarum à sede apostolicâ concessarum potest & decet in casu, circa subjectionem aut alias præjudicium jurium, libertatum, & præeminentiarum & consuetudinum Ecclesiæ Rothomagensis, & earumdem læsionem, seu diminutionem quibus in hac parte derogare non intendimus nec volumus quovismodo; eidem reverendissimæ paternitati vestræ intimis cordis affectibus supplicamus .... sic de præsenti nostra impellente necessitate consentimus & requirimus, præcipuè cum Domini Episcopi ipsius Ecclesiæ Rothomagensis suffraganei, Clerus, Nobiles & Populus Archiepiscopatus Rothomagensis affectualiter desiderent nec immerito personam dicti Ludovici, eidemque præfici in Archiepiscopum nominationem postulationemque de sua persona factam plenum sortiri effectum, quatenus ipsa eadem vestra Reverendissima Paternitas nostras prædictas admittens protestationes, dictamque nominationem ac postulationem per nos de præfato Domino Ludovico factam in Archiepiscopum Rothomagensem quantocitius poterit adhibitis solemnitatibus adhibendis dignetur admittere, roborare, & confirmare, aut alias præfatæ Ecclesiæ de dicto Domino Ludovico providere ut periculis notoriis, & evidentibus jacturis præfatæ Ecclesiæ ipsiusque utilitati & necessitati succuratur. Speramus enim quod Christo adjuvante sub gubernatione, administratione, & regimine, dicti Domini Ludovici, cujus nominationem, postulationem inclitissimus Rex Francorum & alii Principes & nobiles de suo sanguine .... affectant per vos juxta formam & tenorem prærogativarum Ecclesiæ vestræ, ac ipsis Archiepiscopis concessis roborari, & confirmari, aut alias sibi provideri, dicta Rothomagensis Ecclesia in spiritualibus & temporalibus salubria recipiet incrementa & revelabitur à prænissis. In cujus rei testimonium præsentes litteras fieri fecimus, & sigillo Capituli dictæ Ecclesiæ sigillari. Datum in civitate Rothomagensi, & Capitulo ejusdem Ecclesiæ, ubi de more tenetur capitulum, die vigesima mensis Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo. *Signatum* GACHERY.

Premiere ordonnance en forme de citation renduë par l'Archevêque de Lyon, le 17. Aoust 1408. en conséquence de la Requeste du Chapitre de Rouen.

PHILIPPUS DE THUREYO miseratione divinâ primæ sedis Lugdunensis Archiepiscopus & Comes Lugduni, Primas seu Patriarcha super Lugdunensi, Rothomagensi, Senonensi, ac Turonensi provinciis, Galliarum primas, & autoritate Primatiali seu Patriarchali fungens, in hac parte omnibus & singulis Abbatibus, Prioribus, Decanis, Archidiaconis, Cantoribus, Canonicis Ecclesiarum Cathedralium & Collegiatarum, Presbiterisque Curatis & non Curatis, Tabellionibus publicis autoritate quacumque fungentibus, civitatis diœcesis & provinciæ Rothomagensis, & alibi ubilibet infra dictam nostram Primatiam constitutis, ad quos præsentes nostræ litteræ pervenerint, salutem in Domino, in quo est omnium vera salus, & mandatis nostris firmiter in hac parte obedire; EX PARTE venerabilium & discretorum virorum magistrorum Joannis Gally & Joannis ad Spadam Canonicorum Ecclesiæ Rothomagensis procuratorum & procuratorio nomine venerabilium & circumspectorum Virorum Dominorum Decani, & Capituli Ecclesiæ Rothomagensis, nec non Magistri Martini de Mara in utroque Jure Licentiati procuratoris & procuratoris nomine nobilissimi

& potentissimi viri Domini Ludovici de Haricuria presbiteri, sicut per litteras procuratorum præfatorum Dominorum Decani & Capituli, præfatique Domini Ludovici per procuratores præfatos nobis nuper exhibitas die Lunæ novissime præteritâ latius ut prima facie apparebat dignoscitur contineri, Nobis exstirit expositum quod Ecclesia Rothomagensi vacante novissime per obitum bonæ memoriæ Domini Guillelmi de Vienna, ultimi, dum vivebat & decessit, Rothomagensis Archiepiscopi, Canonici præfatæ Ecclesiæ Rothomagensis, ibidem præsentes de morte & sepultura præfati Domini Guillelmi de Vienna debite certificati, ad sonum campanæ capitulariter, ut moseft, & congregati certa die in loco suo capitulari, concorditer sibi aliam diem statuerunt & decreverunt, alios suos concanonicos absentes evocandos ad eandem diem in loco capitulari præfato hora consuetâ, ad tractandum & conveniendum cum eis de & super electione futuri pastoris ejusdem Ecclesiæ, ipsumque eligendum seu postulandum; quibus Canonicis ad ipsam diem legitime vocatis, & comparentibus qui tunc comparere voluerunt, potuerunt & debuerunt, aliisque absentibus, qui noluerunt comparere neque excusationes mittere, pro contumacibus reputaris, verbo Dei proposito, & invocatâ Spiritus sancti gratiâ, hymnoque *Veni Creator* prius devotissime præcantato, eisdem Canonicis omnibus & singulis placuit concorditer per viam compromissi procedere in ipso negotio memorato, & deinde electis per eos unanimiter certis compromissariis, qui secundum potestatem eis datam, singulorum dictorum Canonicorum compromittentium, ac ipsorum compromissariorum singulariter & sigillatim ac secreto vota fuerunt perscrutati, eorumque votis postmodum publicatis collationeque facta, repererunt quod concorditer nominaverunt, & postulaverunt sibi dari in Archiepiscopum & Pastorem Ecclesiæ Rothomagensis præfatæ, virum nobilem & potentissimum Dominum Ludovicum de Haricuria præfatum utique providendum in spiritualibus & temporalibus expertum, moribus & virtutibus insignitum, de legitimo matrimonio procreatum, & ex utraque parte valde nobilem & generosum; & ideo collatione facta super ipsis votis suis in communi per unum eorum de consensu omnium, eundem Dominum Ludovicum nominaverunt & postulaverunt in Archiepiscopum & Pastorem Ecclesiæ præfatæ Rothomagensis sibi dari. Deinde infra tempus juris dictam postulationem eidem Domino Ludovico præsentaverunt, & ipsius consensum requisierunt super ea per suos legitimos procuratores ad hoc specialiter deputatos, & tandem per dictum Dominum postulatum, audita requisitione hujusmodi ac visa postulatione præfata, cum deliberatione debitâ & Spiritus sancti gratiâ invocatâ, nolens ut obedientiæ filius divinæ resistere voluntati, infra tempus à jure statutum, hujusmodi postulationi suum præstitit assensum: Cui siquidem requisitioni dictus Dominus Ludovicus sufficienter respondit, quod de ipsius consensu merito potuit apparere, secundum tamen quod sanctæ Sedis Apostolicæ .... secundum præmissa apparere videntur per quasdam litteras & instrumenta quas & quæ dicti procuratores præfatorum postulantium & postulati, omnibus quorum supra nobis exhibuerunt atque demum fuerunt prosecuti infra aliud tempus juris dictam postulationem, præfati postulantes, & postulatus, per suos legitimos procuratores apud Sedem Apostolicam memoratam diligenter usque ad tempus novissime præteritum, in quo fuit per Ecclesiam Gallicanam, utrique contendentium de Papatu obedientia substracta, quo quidem impedimento superveniente apud sedem supra dictam eisdem deerat spes ulterius prosequi admissionem dictæ suæ postulationis. Eapropter tanquam ad primatem Ecclesiarum antedictarum recurrentes, suamque postulationem diligenter volentes prosequi, ne aliqua negligentia imputari eis valeret atque posset pro parte dictorum postulantium & postulati, per prænominatos suos procuratores humiliter nobis fuit supplicatum, quatenus circa negotium admissionis dictæ postulationis,

autoritate nostra Primariali, & alia qua fungi possumus in hac parte juridice & debite procedere vellemus celeriter, prout temporis qualitas, evidens utilitas & urgens necessitas Ecclesiæ Rothomagensis de præsenti exposcunt. Nos igitur Philippus Archiepiscopus, Lugdunensis Primas seu Patriarcha memoratus, considerantes quod greges Domini diu carere non debent cura pastoris, quodque diuturna Ecclesiarum vacatio est eis quamplurimum periculosa, idcirco in dicto negotio procedere mature curantes & volentes, prout negotii qualitas hoc exposcit & requirit, attendentes præcipué dictum Apostoli, & Sacrorum Canonum statuta, quod nemini electo seu postulato manus confirmationis ac etiam consecrationis cito imponenda, nisi prius vocatis evocandis, & discusso ac examinato prout decet negotio; vobis omnibus & singulis in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis pœna, qua districte præcipiendo mandamus quatenus vos & vestrum quilibet, qui ex parte dictorum postulantium, & postulati, & cujuslibet eorum fueritis requisiti, seu requisitus personaliter accedentes ad Metropolitanam Ecclesiam Rothomagensem ubi dicta postulatio extat celebrata, Ecclesiasque parochiales sanctorum Maturi, Viviani, beatæ Mariæ Rotundæ Rothomagensis civitatis horâ Majoris Missæ in dictis Ecclesiis celebrandæ, populoque ibidem congregato ad audienda divina officia, & aliis Ecclesiis & locis per tres dies Dominicos, vel alios solemniores continuos, de quibus fueritis requisiti à latore seu latoribus præsentium, ut videbitur expedire, diligenter, palam, publice, & notorie atque intelligibiliter intimetis, denuncietis, publicetis, & notificetis omnibus audire volentibus præmissa, & signanter ac principaliter reverendo Patri Domino Joanni de Armaniaco Auxitanensis Ecclesiæ ut fertur Archiepiscopo, ac ejus propriæ personæ aut ejus procuratori si commode . . . . . . valeat aut alias sic & taliter quod ad ejus notitiam merito valeat pervenire; ut si ipse reverendus pater Joannes aut quivis alius vel alii fuerint aut fuerit, suaque crediderint aut crediderit interesse & voluerint seu voluerit aliquid dicere, opponere, proponere, vel objicere in formam postulationis memoratæ, aot personas dictorum postulantium & postulati, dictamque postulationem, ne suum debitum & canonicum sortiatur effectum; quod ad hoc dicendum, allegandum, proponendum & objiciendum eis faciemus, & reddemus de sua allegatione propositione & objectione, quos, seu quem, si qui, seu quis ad præmissa se opponere voluerint seu voluerit ad instantiam dictorum postulantium & postulati, citetis & assigneris coram nobis seu deputato aut deputandis à nobis ipsos seu ipsum sic opponentes vel opponentem, seu opponere volentes, ot quadragesima die computanda à tempore executionis præsentium hora tertia si juridica fuerit, alioquin die juridica proxime sequenti, in domo nostra Archiepiscopali Lugduni legitime compareant coram nobis, seu ad hoc à nobis deputatis seu deputandis ad dicendum, allegandum, proponendum, & objiciendum totum & quidquid dicere, allegare, proponere, & objicere voluerint seu voluerit, contra prænominatos postulantes & postulatum, formamque dictæ postulationis atque postulationem & personas dictorum postulantium & postulati, si sua in aliquo crediderint seu crediderit interesse, cum inthimatione eis facienda quod nisi coram nobis ipsa die comparuerint aut comparuerit & aliquid justum seu canonicum non opposuerint seu opposuerit, eorum contumaciâ non obstante ad instantiam dictorum postulantium, & postulati, nos in dicto postulationis negotio procedemus prout jus & justitia, atque canonicæ sanctiones hoc dictabunt, justitiamque nostram unicuique reddemus eam poscenti. Vos autem qui præsentes litteras nostras fueritis executi, de his quæ acta, dicta & gesta per vos fuerint circa executionem præsentis nostri mandati, & de nominibus ac cognominibus illorum aut illius qui se opposuerint aut opposuerit, seu se opponere velle admissioni dictæ postulationis dixerint

xerint

xerint au- dixerit, & propter hoc per vos fuerint citati aut citatus per litteras vestras sigillis authenticis seu Tabellionum subscriptionibus signatas & sigillatas seu alias taliter quod fides merito valeat adhiberi, nobis fideliter rescribatis. Datum & actum Lugduni, apud sanctum Joannem in domo nostræ habitationis, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo.

Seconde ordonnance de l'Archevêque de Lyon, dans Monsieur l'Archevêque de Rouen dit avoir une expedition, que Desfryon rapporte dans son Cathedra Rothomag.

PHILIPPUS &c. Reverendissimo in Christo Patri Domino Vitali de Castro Morono decretorum doctori, & Ecclesiæ Tolosanæ Archiepiscopo, Reverendisque in Christo Patribus Dominis Belvacensi, Ebroicensi, Cabilonensi Episcopis, venerabilibusque in Christo Patribus, & Dominis Abbatibus Monasteriorum sanctæ Catharinæ in monte Rothomagensi, sancti Georgii de Banquiervilla de retro Helloym Ordinis sancti Benedicti; nec non venerabilibus, & discretis viris Decano, & Thesaurario Ecclesiæ Collegiatæ Beatæ Mariæ des Escoyers Rothomagensis Diœcesis, atque venerabili & circonspecto viro Decano Ecclesiæ B. Mariæ Rotundæ Rothomagensis, & vestrum cuilibet in solidum, salutem in Domino. Nuper ad aures nostras pervenit ex parte venerabilium & circonspectorum virorum Decani & Capituli Ecclesiæ Rothomagensis, quod dicta Ecclesia Rothomagensi vacante per obitum bonæ memoriæ Domini Guillelmi de Vienna, qui diem suum clausit extremum extra Romanam Curiam, Canonici dictæ Ecclesiæ Rothomagens. vocatis eyocandis, ad Electionem futuri Pontificis dictæ Ecclesiæ certa die statuta inter eos procedere curantes, servatâ in hac parte juris solemnitate per viam compromissi concorditer ab omnibus & singulis electam unanimiter scrutatis votis singulorum, ipsisque publicatis & super eis collatione facta, postularunt in Archiepiscopum Rothomagensem & pastorem Rothomagensis Ecclesiæ Dominum D. Ludovicum de Haricuria, quam postulationem eidem Domino Ludovico præsentaverunt infra tempus juris, eidemque consensetar ipse postulatus, & postmodum dictam postulationem apud Sedem Apostolicam fuerant prosecuti diligenter usque ad tempus substractionis obedientiæ seu neutralitatis inditæ per Ecclesiam Gallicanam novissime. Propterea ad nos revertentes tanquam ad primatem dictarum Ecclesiarum, nobis humiliter supplicarunt per suos legitimos procuratores dicti postulantes & postulatus, quatenus visis & attentis defectu præsidentis in Sede Apostolica & urgente necessitate, & evidenti utilitate dictæ Ecclesiæ Rothomagensis procedere dignaremur ad admissionem dictæ postulationis, eumdemque Dominum Ludovicum postulatum admittere ad Ecclesiam Rothomagensem memoratam. Nos autem primas antedictus, attendentes periculum Ecclesiarum diu vacantium, eorum supplicationi annuere cupientes, insequi tamen compellimur dictum Apostoli dicentis, Nemini cito manum imponas: eapropter cùm sit secundum juris formam, priusquam dicta postulatio per nos admittatur, inquirendum si sint aliqui vel aliquis, qui vel quis se voluerint aut voluerit opponere admissioni dictæ postulationis, & contra eam & ejus formam ac personas dictorum postulantium & postulati dicere, allegare, proponere & objicere causas rationabiles atque justas, quare admissionem dictæ postulationis facere non debeamus. Verum quia justo impedimento multiplici sumus detenti, & arduis negotiis nostræ Ecclesiæ occupati, quare intendere vel vacare circa inquisitionem præfatam faciendam, & audiendum causas ipsorum opponentium vel oponentis, siqui vel quis fuerint aut fuerit, non possumus nec valemus de præsenti, omnibus & vestrum cuilibet de vestri sufficienti scientia, experientiâ, & prudentiâ circumspectâ ac probitate specialem in Domino fiduciam obtinentes, harum tenore committimus vices nostras, donec eas ad nos duxerimus revocandas, ut omnes & quoscumque qui se opponere voluerint seu sua putaverint interesse apud Pontisam in domo Archiepiscopali Rothoma-

gensis diœcesis in termino citationis faciendæ audiatis, eorumque oppositiones recipiatis, & ad ea quæ opponentur, aut dicentur contra dictam postulationem & personas dictorum postulantium & postulati, seu ad impediendum dictam postulationem quomodolibet justitia mediante procedatis & informetis, prout postulant canonicæ sanctiones; citatos autem & non comparentes in loco & termino assignatos reputetis contumaces; & nihilominus vos informetis de meritis personarum dictorum postulantium & postulati, atque forma memoratæ postulationis, ac de & super omnibus causis ipsorum opponentium, si eas prosequi voluerint & .... ac deffensionibus, & causis dictorum postulantium & postulati, & allegationibus ipsarum partium hinc inde si sit opus, veritatem diligenter inquiratis, & vos etiam informetis, & auditis partibus hinc inde coram vobis, informationibusque factis per vos, totum negotium coram vobis deductum inter dictas partes, & agitatum usque ad definitionem ejusdem, nobis fideliter sub sigillis vestris interclusum remittatis, & ad diem competentem assignantes ipsis partibus ad comparendum coram nobis Lugduni in domo nostrâ Archiepiscopali seu alio loco, infra limites tamen nostræ Primatiæ, per se vel procuratorem seu procuratores suum vel suos sufficienter fundatum aut fundatos, ad audiendum per nos in ipso negotio deffiniri, statui, & decerni, quod jus & justitia suadebunt voluerintque canonicæ sanctiones. Datum Lugduni apud sanctum Joannem in domo habitationis nostræ, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo.

L'Archevêque de Lyon admet la postulation de Louis de Harcour, le dispense de l'âge, & lui confere l'Archevêché de Rouen. 22. Mars 1408.

PHILIPPUS DE THUREYO &c. venerabilibus viris Dominis Decano, & Capitulo Ecclesiæ Rothomagensis, nec non omnibus aliis, & singulis, quos præsens negotium tangit & tangere potest seu poterit in futurum, salutem in eo qui est omnium vera salus. Cùm vacante Rothomagensi Ecclesia, Canonici ejusdem Ecclesiæ, verbo Dei præposito, Spiritusque sancti gratia imploratâ, adhibitisque & observatis solemnitatibus in talibus observari debitis & consuetis, vocatisque evocandis, ac comparentibus omnibus qui voluerunt & debuerunt interesse, ad sonum campanæ more solito congregati, vota sua dirigentes in personam magnæ nobilitatis & potentiæ viri Domini Ludovici de Haricuria de Regali Franciæ & alia nobili prosapia & legitimo matrimonio procreati, in sacroque ordine sacerdotii constituti, pluribus virtutibus, & morum honestate insigniti, ipsum in Archiepiscopum, & pastorem dictæ Rothomagensis Ecclesiæ promoveri postulassent ipsamque postulationem subsequenter eidem Domino Ludovico postulato infra tempus debitum præsentari fecissent ejus consensum requirendo, quem etiam præstitit infra tempus congruum juridicum & opportunum, prout per litteras, acta, & instrumenta super præmissis confecta, sic, & plenius vidimus contineri: qua postulatione ipsiusque Domini Ludovici consensu nobis Archiepiscopo ac Primati pro parte dictorum postulantium & postulati exhibitis, & præsentatis videlicet per venerabiles viros Magistros Joannem Galli, & Joannem Adensem Canonicos ipsius Ecclesiæ Rothomag. ac procuratores per Dominos Decanum & Capitulum ejusdem Ecclesiæ, nec non Magistrum Martinum de Mara in utroque jure Licentiatum, procuratoremque per ipsum Dominum Ludovicum postulatum ad hoc specialiter constitutos & deputatos, prout de eorum procurationibus & potestatibus coram nobis exhibitis & productis sufficienter constitit atque constat, fuimus pro parte dictorum postulantium & postulati & per quos supra debite requisiti, quatenus ad receptionem & admissionem dictæ postulationis & alia quæ incumbunt procedere vellemus, ac cum ipso Domino Ludovico super defectu ætatis quem patitur dispensare dignaremur. Quocirca dictis postulatione &

consensu dicti Domini Ludovici visis & attentis mature, & prout postulat ordo juris in præmissis procedere volentes, litteras nostras super evocationibus & edictis juxta juris ordinem fiendas, concessimus in formâ juridicâ debita & consueta; cumque edicta & evocationes factas esse comperiremus, nullumque se opposuisse in materiam nec in formam, ac nec in personam ipsorum postulantium nec postulati, pro majorique & pleniori deliberatione & consultatione in præmissis habendis, præfatæ postulationis materia in Concilio Ecclesiæ Gallicanæ novissimè Parisius pro unione sanctæ Matris Ecclesiæ celebrato exposita fuerit, in quo Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum, in sacraque Theologia, ac Juris Canonici & Civilis, & aliarum facultatum Doctorum & Magistrorum, & cæterorum peritorum aderat multitudo copiosa, qui dixerunt & consuluerunt dictas postulationem, & ætatis ipsius Domini postulati dispensationem fore merito & rationabiliter fiendas & admittendas; Nos Archiepiscopus et Primas præfatus, etiam alias inquisitione seu discussione tam de personis ac zelo, studio & affectionibus postulantium quàm meritis personæ postulatæ per nos factâ, ac tot & tantorum opinionem, dictum & consilium, tam communem & concordem attendentes, pensatisque & attentis sublimitate & potentia generis ipsius Domini Ludovici postulati, ac laudabili actuum progenitorum suorum In fundationibus plurium Ecclesiarum & Collegiorum strenuitate, nec non hujusmodi postulationis tam concordi, Regisque ac plurium principum atque nobilium ac suffraganeorum ejusdem Ecclesiæ assensu, nec non totius Cleri & Populi desiderio & affectu, ac morum ipsius Domini postulati honestate, providentia & discretione, meritorumque & virtutum refulgentia qualitateque moderni temporis evidentique utilitate, quin imo urgentissima necessitate Ecclesiæ Rothomagensis prælibatæ, quæ in spiritualibus & temporalibus jacturam passa, ut fide dignorum testimonio didiscimus, eget sub potenti & virtuoso regimine salubriter gubernari, cæterisque attendendis & considerandis, per nos attentis & consideratis quæ animum nostrum juste & rationabiliter movere potuerunt & debuerunt, maturaque deliberatione & consilio peritorum prohabitis ad dispensationem eidem ipso Domino Ludovico postulato super dicto defectu ætatis quem patitur, & habilitationem personæ ejusdem faciendas, & hujusmodi postulationem admittendam ac providendum de persona ipsius Domini Ludovici Ecclesiæ Rothomag. memoratæ divino invocato auxilio duximus procedendum, atque quantum de jure & alias rationabiliter temporis qualitate attenta possumus, cum dicto Domino Ludovico postulato super defectu ætatis quem patitur, dispensamus, ejusque personam habilitamus, dictamque postulationem de eo, ut præmittitur, factam admittimus, ipsumque Dominum Ludovicum postulatum in Archiepiscopum & pastorem dictæ Rothomag. Ecclesiæ præficimus, & de eadem Ecclesia eidem Domino Ludovico per præsentium litterarum traditionem providemus, de ipsaque eundem investimus unâ cum juribus & pertinentiis suis universis supplentes omnem defectum si quis forsan .... in præmissis, mandantes tenore præsentium præfatis Dominis Decano, & Capitulo Ecclesiæ Rothomagensis antedictæ, & omnibus aliis quorum interest seu interesse potest, quatenus ipsum ejusdem Ecclesiæ in Prælatum & pastorem possessionemque ipsius, ac jurium universorum ejusdem recipiant & admittant, eidemque Domino Ludovico tanquam vero Archiepiscopo, & pastori ipsius Ecclesiæ Rothomagensis obediant & intendant, suaque præcepta salubria, & monita salutaria recipiant, & humiliter ac efficaciter impleant, & admittant. In quorum omnium fidem & testimonium præmissorum nostras præsentes litteras fecimus appensione sigilli nostri communiri. Datum Lugduni die vicesimâ secundâ mensis Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo.

PROCES VERBAL

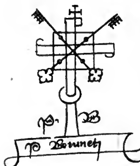
De la Cérémonie faite lors que l'Archevêque de Lyon en qualité de Primat de Normandie donna le Pallium *à l'Archevêque de Roüen, en presence des Peres du Concile de Bâle.*

11. Decembre 1435. IN NOMINE DOMINI, AMEN. Tenore presentis publici instrumenti, cunctis pateat evidenter & sit notum, quod anno à nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo trigesimo quinto, indictione tertiâdecimâ, die verò Dominicâ undecimâ mensis Decembris, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri Domini Eugenii divinâ providentiâ Pape quarti anno quinto; Reverendissimis Reverendisque in Christo Patribus ac Dominis D. Juliano rituli sancte Sabine, sancte Sedis Apostolice in Germaniâ Legato, Ludovico tituli sancte Cecilie Arelatensi, presbiteris Sancte Romane Ecclesie Cardinalibus vulgariter nuncupatis, Ludovico Patriarchâ Aquilegiensi, Henrico Bituricensi Archiepiscopo, Joanne Aurelianensi, Nicolao Vexionensi, Petro Dignensi, Martino Lectorensi, Joanne Nivernensi, Matheo Albinganensi Episcopis, ac aliis Dominis Episcopis, Abbatibus, Doctoribus, & Magistris in magnâ multitudine & numero copioso sacrum Basiliense Concilium representantibus & celebrantibus, in Ecclesiâ majori Basiliensi de mane pro Missa inibi conciliariter audiendâ more solito congregatis; Reverendissimo in Christo Patre ac Domino D. Amedeo Archiepiscopo Lugdunensi Galliarum Primate, dictam Missam in Pontificalibus celebrante, in dominorum testium & nostrûm Notariorum publicorum infra scriptorum presentiâ, coram eodem reverendissimo Domino Archiepiscopo Lugdunensi intra missarum solemnia, videlicet post Agnus Dei & sumptionem corporis Christi, Reverendissimo in Christo Patre ac Domino D. Hugone Archiepiscopo Rothomagensi Pontificalibus induto, assistentibus sibi Reverendis Patribus Dominis Martiali Ebroicensi, & Ludovico Lausanensi Episcopis, constituto; venerabiles & circumspecti viri Domini & Magistri Joannes Rubrimaris in sacrâ paginâ Doctor, & NicolausLoyseleur Licentiatus in DecretisCanonici Ecclesie Rothomagensis, etiam predicto Domino Archiepiscopo Rothomagensi assistentes, eundem Dominum Archiepiscopum Rothomagensem ad recipiendum Pallium in formâ Ecclesie consuetâ cum litteris sub bullâ sacri Concilii ob hoc expeditis eidem Domino Archiepiscopo Lugdunensi *tanquam Galliarum Primati*, & ad infra scripta per sacrum Concilium commissario specialiter deputato, debite presentaverunt: Quarum litterarum tenorem idem reverendissimus Dominus Archiepiscopus Lugdunensis commissarius per me Petrum Bruneti alterum notariorum infra scriptorum, altâ & intelligibili voce de verbo ad verbum palam & publice legi mandavit in hec verba : *Bulla Concilii. 6. Octob. 1435.* SACROSANCTA Generalis Synodus Basiliensis in Spiritu sancto legitime congregata universalem Ecclesiam representans, venerabili Amedeo Archiepiscopo Lugdunensi Galliarum Primati Basilee commoranti salutem & omnipotentis Dei benedictionem. Exposuit nobis venerabilis Hugo Archiepiscopus Rothomagensis, quod olim postquam est tunc Episcopus Cabilonensis à vinculo quo Ecclesie Cabilonensi astringebatur, absolutus, ad Ecclesiam Rothomagensem tunc vacantem à Romanâ curiâ absens per Sedem Apostolicam & ejus authoritate translatus fuerit, & ratione translationis hujusmodi & provisionis de personâ suâ Ecclesie Rothomagensi facte, magne partis annate in Camerâ Apostolicâ recipi solite solutionem fecerat, Pallium ab eadem sede sibi tradi debitâ cum instantiâ postulavit : sed .... integra annata hujusmodi non soluta, & ratione pallii alia summa petite fuerunt quas dari dein- *Mot effacé dans le parchemin par ancienneté.*

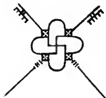
ceps per decretum nostrum districtius prohibuimus, ipse Archiepiscopus, pro quo etiam ut sibi Pallium traderetur per nostros Nuncios Sanctissimo Eugenio Papæ quarto per nos ex certis causis missos, eidem duximus deprecandum, illud ab eodem obtinere nequivit, nobisque humiliter supplicavit ut sibi, qui propterea asseritur laqueatus censuris Ecclesiasticis, in vineâ Domini per aliquot annos assidue gravibus expensis laboravit prout laborat in dies, & Ecclesie Rothomagensis, que propter Guerrarum turbines, & alias varias calamitates quibus diutius est pregravata in suis proventibus plurimum destituta existat in premissis succurrere, & Pallium hujusmodi sibi assignare, & etiam de solutione residui annate predicte, ac censuris prefatis si illis laqueatus existat absolvere dignaremur. NOS igitur decreto nostro hujusmodi inherere, nec non Archiepiscopo, & sponse sue Ecclesie Rothomagensi providere volentes, de premissis minus sufficienter informati & hujusmodi supplicationibus inclinati, Tibi qui Palliatus existis, ac Galliarum Primas cum Patriarchis eandem formam tenens nomine differens, ut sicut illis Palliaris ex Lateranensis Concilii permissione suos licet Metropolitanos Palliare, hac vice ad te ex causis predictis extendentes committimus & mandamus quatenus constito tibi summariè de premissis, ac venerabilibus Joanni Archiepiscopo Tarentino, & Petro Episcopo Paduano pro eodem Eugenio Papa quarto in congregatione nostrâ presidentibus, ac Andree Episcopo Auxunano Basilee commorantibus ipsa intimati prefatum Archiepiscopum in quantum censuris Ecclesiasticis, occasione non solutionis hujusmodi quomodolibet involutus fuerit, ab illis autoritate nostrâ absolvas, & si opus fuerit rehabilites, ac secum super irregularitate dispenses, nec non ad solutionem residui Camere Apostolice faciendi quod autoritate universalis Ecclesie penitus remittimus, decernas penitus eum non teneri, seu fore obligatum nec non Pallium insigne videlicet plenitudinis pontificalis officii de corpore beati Petri sumptum ad honorem omnipotentis Dei, & beate Marie Virginis, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum, universalis nec non Rothomagensis sibi commisse Ecclesiarum, ei tradas, ut eo utatur intra Ecclesiam suam certis diebus qui exprimuntur in privilegiis à Sede Apostolicâ concessis, & alia in hec, & circa ea facias que noveris facienda. Datum Basilee pridie Idus Octobris anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto: sic signatum Jo. Gauffredy. QUIBUS QUIDEM litteris supra scriptis sic ut prefertur lectis, ipse Reverendissimus Dominus Archiepiscopus Lugdunensis Galliarum Primas commissarius prefatus narravit qualiter virtute earumdem litterarum à sacro sancto Concilio Basiliensi emanatarum ad executionem contentorum in eisdem summariè processisset, & fide dignorum testimonio omnia in ipsis litteris contenta veritate fulciri comprobasset, ac Reverendissimo & Reverendis Patribus ac Dominis D. Joanni Archiepiscopo Tarentino & Petro Episcopo Paduano pro sanctissimo Domino nostro Papa in dicto sacro Concilio Basiliensi presidentibus ac Andree Episcopo Auxunano Basilee commorantibus ipsa intimatis dictoque Reverendissimo Domino Archiepiscopo Rothomagensi autoritate sacri Concilii prius in quantum censuris Ecclesiasticis, occasione non solutionis annate hujusmodi quomodolibet involutus fuerat, ab illis per eundem Dominum Archiepiscopum Lugdunensem commissarium prefatum absoluto, & si opus foret rehabilitato ac secum super irregularitate dispensato, prout & quemadmodum hec & alia in forma sententie latius continentur ad quam se referebat. Tandem idem Reverendissimus Dominus Archiepiscopus Lugdunensis Galliarum Primas Commissarius prefatus, volens ad ulteriora juxta hujusmodi litterarum sacri Concilii continentiam & tenorem rite procedere, recepto primitus ab eodem Domino Archiepiscopo Rothomagensi juramento in talibus prestari solito, ad-

Commission du Concile du 6. Octobre 1435.

hibitisque solemnitatibus adhiberi consuetis, autoritate dictæ sanctæ Synodi Pallium insigne videlicet plenitudinis pontificalis officii de corpore beati Petri sumptum ad honorem omnipotentis Dei, & beate Marie Virginis ac beatorum Petri, & Pauli Apostolorum, universalis nec non Rothomagensis sibi commisse Ecclesiarum, eidem Domino Archiepiscopo Rothomagensi illud humiliter & devotè petenti & requirenti tradidit, & de illo investivit ut eo utatur intra Ecclesiam suam certis diebus qui exprimuntur in privilegiis à Sede Apostolicâ illi concessis. DE ET SUPER quibus omnibus & singulis premissis prefatus Reverendissimus pater Dominus Hugo Archiepiscopus Rothomagensis petiit à nobis notariis publicis infra scriptis sibi fieri atque tradi unum & plura publicum & publica instrumentum & instrumenta. Acta fuerunt hec in Ecclesia majori Basiliensi sub anno, indictione, die, mense, & pontificatu, quibus supra presentibus ibidem reverendis Patribus Dominis Bernardo Aniensi, Joanne Suttensi Episcopis, Joanne Cisterciensi, Alexandro Virziliacensi ordinis sancti Benedicti, Cabilonensis & Heduensis Diœcesis Monasteriorum Abbatibus, nec non venerabilibus & circumspectis viris Dominis & Magistris Dionysio Sambrenay, Radulpho de portâ in sacrâ paginâ, Thoma Frene, Gallatio de Mantua decretorum doctoribus, Nicolao de Sola Licentiato in decretis Officiali Abtincensi, & Hugone Barardi altero promotorum sacti Concilii testibus ad premissa astantibus.



Et me Petro Bruneti Bacallario in Decretis, Canonico Atrebatensi, publico Apostolica & Imperiali autoritatibus, dictique sacri Concilii Basiliensis Notario & scriba jurato, qui premissis omnibus & singulis, dum sic ut premittitur per reverendissimum patrem Dominum Archiepiscopum Lugdunensem Galliarum Primatem Commissarium prefatum autoritate dictæ sanctæ Synodi Basiliensis ac coram eo fierent & agerentur, una cum prenominatis testibus & Notariis infra presens interfui, eaque sic fieri vidi & audivi: ideo huic presenti publico instrumento manu aliena fideliter scripto hic me propria manu subscribens signum meum una cum signis & subscriptionibus notariorum subscriptorum apposui consuetum, requisitus & rogatus in fidem & testimonium premissorum.



Et me Anchade Galteri Clerico Constantiensi provincie Rothomagensis publico Apostolica & Imperiali autoritatibus, dictique Sacri Generalis Basiliensis Concilii in sacra deputatione fidei Notario & scriba jurato, qui in premissis omnibus & singulis dum sic ut prescripta sunt per reverendissimum in Christo Patrem & Dominum D. Amedeum Archiepiscopum Lugdunensem Galliarum Primatem & Commissarium prefatum autoritate dicti sacri Concilii, & coram eo agerentur & fierent una cum prenominatis Dominis ac Notariis supra & infra personaliter interfui, eaque sic fieri vidi, & audivi: idcirco huic publico instrumento per alium scripto propriâ manu meâ subscripsi, idque signo meo consueto antepostito signavi, una cum prefato magistro Petro Bruneti, ac aliis notariis infra scriptis in testimonium veritatis eorumdem per dictum Dominum Ar-

chiepiſcopum Rothomagenſem requiſitus rogatus.

Et ego Joannes Dieulefiſt Clericus Abrincenſis Diœceſis, Bacallarius in decretis, publicus Apoſtolica autoritate Notarius, prefatique hujus ſacroſancti Baſilienſis Concilii à cauſarum fidei in eodem Concilio ſcriba, premiſſis omnibus & ſingulis, dum ſic ut premittitur per Reverendiſſimum in Chriſto Patrem Dominum Amedeum Archiepiſcopum Primatem & Commiſſarium antedictum ac coram eo agerentur & fierent, una cum prenominatis teſtibus preſens interfui eaque ſic fieri vidi & audivi, ideo huic preſenti publico inſtrumenti aliena manu fideliter ſcripto, ſignum meum ſolitum & conſuetum appoſui, requiſitus & rogatus in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum premiſſorum.

Et me Thoma Cheſneloti Clerico, Remenſis Dioceſis Bacallario in decretis publico Apoſtolica & Imperiali autoritatibus Notario, dictique ſacri generalis Concilii Baſilienſis ſcriba, qui premiſſis omnibus & ſingulis dum ſic ut premittitur, per reverendiſſimum in Chriſto Patrem Dominum Amedeum Archiepiſcopum Lugdunenſem, Galliarum Primatem, Synodi ſaſacre generalis autoritate & coram eo fierent & agerentur, una cum prenominatis Dominis teſtibus & Notariis preſens interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi, idcirco preſens publicum inſtrumentum aliena manu fideliter ſcriptum ſigno meo ſolito & conſueto unà cum ſupradictorum notariorum ſignis & ſubſcriptionibus hic me ſubſcribendo ſignavi requiſitus in teſtimonium premiſſorum.

LETTRE

Que Louis XI. alors Dauphin écrivit par l'ordre de Charles VII. ſon Pere à l'Eveſque d'Autun adminiſtrateur de Lyon, le Siege vacant.

A Reverend Pere en Dieu & noſtre tres-chier & bien ame l'Eveſque d'Autun. ou ſes Vicaires.

DE PAR LE DAUPHIN DE VIENNOIS.

REVEREND Pere en Dieu, tres-chier & bien ame. Entre les autres notables Monaſteres de ce Royaume, auſquels les Roys d'icelui de tres-noble recordation ont eu ſinguliere devotion, le Monaſtere du Mont ſaint Michel eſt l'un qui deſpieça eſt reſerve & adjoint à la Couronne de France, & quant la vacation d'icelui eſt advenuë neſt point cheü en commende ains par ſinguliere prerogative en eſt exempt. Auquel apres le trepas de feu Robert Jolinet qui derrenier abbe en a eſte, noſtre tres-chier & bien ame frere Jean Gonaut Conſeiller de Monſieur a canoniquement eſte eſleu en abbe dudit Monaſtere & fait les diligences neceſſeres & requiſes davoir & obtenir de qui il 22. Octobr.

appartient confirmation de son election canonique & mesmement envers vous ou vos Vicaires,comme ayant le gouvernement & administration en espirituel & temporel de l'Archevesche de Lyon Primatial de l'Archevesche de Rouen quant l'Eglise de Lyon vaque ou quelle est en proces & litige, laquelle confirmation ledit esleu na encores de vous ou de vosdits Vicaires obtenu qui est ou tres-grand prejudice de l'interest que Monsieur a en ce grief & vilipension & mepris des ordonnances Royaulx fondees en droit Divin & humain, dont ne pouez pretendre ignorance, & autrement grievement delinquant. Pourquoy ces choses considerees & aussi la grant loyaute & preudomie dudit esleu qui par lespace de XXIIII. ans a bien & loablement gouuerne en espirituel & temporel ledit Monastere par providence & auctorite du Pape & de l'expres consenrement de mondit sieur & avec ses autres merites & vertus digne de tres-grante faveur & recommendation, & mesmement pour juste cause a ce nous mouvans, Vous prions tresacertes, que sil vous appert ladite canonique election, vous icelle tous delaiz & dissimulation cessans & rejettes vueillez incontinent confermer ainsi quil est à faire de raison. Et vous ferez vostre devoir & à nous tresagreable plaisir. Saichans certainement que se autrement le faites mondit sieur nous qui entention avons de soustenir & conserver en son bon droit ledit esleu, & de non souffrir si notable Monastere ainsi reserve à la Couronne de France comme cestui chee ne soit tenu autre de commende, dont sensuivroit la totale destruction dicelui nen seront pas de vous contens. Et en vostre refus ou default se donnera sut ce briefvement telle & si convenable provision quil sera à faire par justice & raison. Et pour ce nen vueillez aucunement faillir, mais y montrer par effect le vouloir que tenons vous avoir de voulentiers nous complaire. Et en ce cas nous en aurons vos personnes & affaires en si especial recommendation, que par experience cognoistrez le plaisir que fait nous aurez. Le saint Esperit soit garde de vous. Escript à Tours le XII. jour dOctobre.

LOYS.

BOCHETEL.

CONFIRMATION

De l'Election de Jean Gonaut élû Abbé de saint Michel en consequence de la Lettre du Dauphin.

21. Octobre 1441. VICARII Generales Reverendi in Christo Patris Domini D. Joannis Rolin permissione divinâ Æduensis Episcopi habentis regimen & administrationem in spiritualibus & temporalibus Sedis Archiepiscopalis Lugdunensis super quatuor videlicet, Lugdunensi, Rothomagensi, Turonensi, & Senonensi provinciis Galliarum Primatis Sede ipsa pastoris solario destituta & vacante pro nunc absentis & in remotis notorie residentis. Universis & singulis tam presentibus quam futuris seriem hujusmodi publici instrumenti inspecturis, visuris, ac etiam audituris, ipsius tenore evidenter appareat & notum fiat, quod semper Ecclesiarum maximè regularium diuturna vacatio periculosa animabus & rebus dispendiosa existat. Sedes namque seu dignitas Abbatialis monasterii montis sancti Michaelis in periculo maris, Ordinis sancti Benedicti Albinensis Diœcesis, pastoris orbata jam diu vacavit & adhuc vacet per obitum quondam b. m. Fratris Roberti Joliven ultimi dicti monasterii Abbatis, nuper extra Romanam Curiam & in partibus defuncti: Religiosi & venerabiles viri Fratres, Subprior & Conventus dicti monasterii debite in unum convocati, & simul

simul more solito ad sonum campanæ qui voluerunt, potuerunt, & debuerunt interesse in loco capitulari dicti monasterii solito congregati die vigesima quarta mensis Augusti, anno proxime præterito 1444. per viam scrutinii, saltem major & sanior pars in capitulo dictorum Fratrum tunc præsentium, collatione capitulari inter eos super electione eorum futuri Abbatis & Pastoris facienda, præhabita numeri ad numerum, meriti saltem major & sanior pars ad meritum, zeli ad zelum, & per vocem unius ternum statutorum ad hoc per Fratres dicti conventus commissorum de consensu aliorum, unanimi consensu, juridicè, solemniter & debitè in hujusmodi negotio procedendo, venerabilem & religiosum virum Fratrem Joannem Gonneau presbiterum, Priorem prioratus sancti Victoris propè Senonensem dicti monasterii expressè professum & de legitimo matrimonio procreatum, tanquam ad hoc bene meritum, sufficientem, utilem, & idoneum, prout humana fragilitas nosse sinit in spiritualibus & temporalibus, in eorum Abbatem & dicti monasterii futurum pastorem concorditer elegerunt & expressè vota sua in eum dirigendo nominarunt, dictaque electione per dictos Fratres, ut præmittitur, de persona dicti Fratris Joannis Gonneau facta, & decreto super ea pro ut moris est, debite subsequuto, fuit ipsa electio cum ipsius decreto præfato Fr. Joanni electo, ex parte dictorum Fratrum eligentium die quarta mensis Septemb. inde sequenti anno prædicto debitè præsentata, qui quidem F. Joannes electus eandem electionem humiliter corde devoto acceptavit. Subsequenti vero die 6. dicti mensis Septembris, anno prædicto præfatus Frater Joannes electus & procurator monasterii diœcesano & ordinario, ad quem tam de jure quam de consuetudine ab antiquo observata confirmatio hujusmodi electionis spectabat & pertinebat, humiliter & devotè præsentarunt seu præsentari fecerunt eidem cum instantia debita tam conjunctim quàm divisim, supplicando quatenus eandem electionem confirmare & approbare vellet, munusque confirmationis de jure fieri oportunum, dictis electo & electioni impendere dignaretur. Qui quidem Reverendus Pater Dominus Martinus Episcopus, licet eandem electionem declaraverit fore canonicam, illam tamen confirmare munusque confirmationis eidem electo impendere distulit & recusavit, ipseque electo & procuratori eligentium expressè dixit & respondit, quod dictam electionem confirmare nec eundem Fratrem Joannem electum in Abbatem ejusmodi monasterii præficere intendebat; prout nobis extitit legitimè facta fides. Postmodum verò die 25. prædictorum anni & mensis Septembris præfati Frater Joannes electus & procurator dictorum Fratrum eligentium, se ad Reverendissimum in Christo Patrem & D. D. Radulphum Rothomagensem Archiepiscopum dictæ Abrincensis Diœcesis Metropolitanum transtulerunt, & eidem hujusmodi electionem cum decreto ejusdem humillime præsentarunt, eidem humiliter tam conjunctim quàm divisim requirendo seu requiri faciendo, quatenus ejusmodi electionem confirmare & approbare, dictumque Fratrem Joannem in Abbatem dicti monasterii præficere & munus confirmationis eidem impendere, aliaque quæ in talibus incumbunt facere, exercere, & mandare dignaretur; à quo quidem Domino Rothomagensi Archiepiscopo, ipse electus & procurator eligentium consimile responsum velut à præfato Domino Abrincensi Episcopo in effectu & de facto reportarunt, prout in litteris super hujusmodi responsione in responsione factis nobis exhibitis plenius vidimus contineri. Demum namque præfati frater Joannes electus & procurator eligentium prædictorum prædictis responsionibus antedictis, die videlicet 17. mensis Octobris immediatè sequentis anni præteriti, ad nos Vicarios dicti Reverendi Patris Domini Episcopi Æduensis tanquam sedem Archiepiscopalem Lugdunensem Galliarum Primatem sic vacantem regentis, antefactis recurrentes, nobis humiliter tam conjunctim quàm divisim poposcendo, & cum ins-

tanria debita instantissime requirendo, quatenus visis per nos electione prædictâ cum decreto ejusdem, lectisque aliis argumentis ad factum hujusmodi facientibus, quæ ad hoc & propter hoc exhibuerunt & tradiderunt, dictum fratrem Joannem electum in Abbatem dicti monasterii præficere, dictamque electionem confirmare ac munus confirmationis eidem electo impendere, & alias super præmissis de celeri remedio providere, aliaque quæ in talibus incumbunt facere & exercere ac mandare dignaremur. Quibus per nos auditis attentisque præmissis omnibus & singulis, & attendentes eorum Requestam fore justam & rationi consonam, ac volentes in hujusmodi negotio secundùm juris formam procedere, ipsorumque petitionibus inclinati, eisdem nostram decrevimus & concessimus citationem generalem, per quem citari mandavimus peremptoriè coram dicto Domino Episcopo regente, seu nobis omnes & singulos dicti monasterii Religiosos, aliosque quorum interest vel interesse in futurum ad certum diem tunc futuram & jam diu elapsam ad dicendum, proponendum, excipiendum, quidquid verbo vel in scriptis contra hujusmodi electionem ac formam ejusdem, nec non etiam contra personam dicti electi, dicere, objicere, vel proponere vellent, procedendumque ulterius in negotio hujusmodi via juris cum intimatione opportunâ: cumque exinde dicti Frater Joannes electus & Fratres eligentes seu ipsorum procurator infra juris tempora diligenter & debite fecerunt quod in se est, veris tamen impedimentis causantibus nondum dictam electionem confirmari facere, nec munus dictæ cofirmationis prout decet potuerunt obtinere, quod redit in ipsos Fratrum electi & eligentium prajudicium animarum & divini cultus detrimentum, dictique monasterii & jurium ejusdem grande damnum & præjudicium non modicum, sicut dicunt supplicantes: ea propter à nobis & per nos dictam electionem confirmari dictumque electum in Abbatem dicti monasterii præfici & munus confirmationis sibi impendi, aliaque quæ in talibus incumbunt, pro ut nostro incumbit officio, fieri & mandari, & litteras sibi concedi opportunas. Nos itaque præmissis attentis, & attento maxime quod jure cavetur, Ecclesias regulares & monasteria ultra tres menses vacare non debere, quodque dicta Abbatia & Monasterium Montis sancti Michaelis jam ultra annum vacavit & adhuc vacat, prout Illustrissimus Princeps Dominus Delphinus præsens per suas rescriptionis litteras præfato Domino Episcopo regenti insinuare curavit, volentesque discriminibus, dispendiis, incommodis & indemnitati dictæ Abbatiæ pro posse obviare, & iisdem supplicantibus & ipsorum animabus de salubri remedio providere: Hinc igitur visis per nos & diligenter inspectis dictis electione, processuque super ea debite fulminato ac decreto ejusdem inde legitime subsequuto, lectisque aliis litteris & argumentis ac legitimis documentis factum hujusmodi tangentibus nobis propter hoc traditis, & maxime recusationibus antedictis per dictos Reverendos Patres Dominos Rothomagensem Archiepiscopum & Abrincensem Episcopum, ut præmittitur, factis, cæterisque videndis & considerandis, matura deliberatione super ipsis omnibus præhabita, nomine Domini invocato, auctoritate Primatiali prædicta, qua vice & nomine præfati Reverendi Patris ac Domini D. Joannis permissione Divina Æduensis Episcopi, dictam sedem Archiepiscopalem Lugdunesem Galliarum Primatem regentis fungimur in hac parte, prædictam electionem de persona præfati Fratris Joannis Gonneau canonicè celebratam pronunciamus, declaramus fore & esse canonicam atque justam, eandemque laudamus, confirmamus pariter & approbamus, & in eadem quatenus opus est, auctoritatem dicti Domini Episcopi regentis atque nostram interponimus pariter & decretum, eundemque Fratrem Joannem Gonneau præsentem, & id fieri à nobis & per nos humiliter requirentem, in Abbatem prælibatum &

pastorem verum & proprium dicti monasterii Montis sancti Michaelis præficimus, confirmamus & confirmatum promovemus, ipsumque Fratrem Joannem Abbatem dicti monasterii à Nobis & per Nos confirmatum de eadem Abbatiali dignitate cum suis juribus, prærogativis & pertinentiis universis tam in spiritualibus quam in temporalibus investimus per concessionem præsentium litterarum, & insuper regimen & administrationem rerum, bonorum, & jurium quorumcunque dicti monasterii tam spiritualium quam temporalium eidem Fratri Joanni Abbati commisimus & committimus per præsentes, dantes, & serie præsentium concedentes eidem Fratri Joanni Abbati dicti monasterii à nobis confirmato potestatem & licentiam munus benedictionis à quocumque maluerit Domino Episcopo Dominica die, Catholico & gratiam sanctæ Sedis Apostolicæ habente, assumendi & obtinendi quam primum commode fieri possit. Demùm vero & his omnibus peractis præfatus Frater Joannes Gonneau in Abbatem dicti monasterii ut præmittitur, confirmatus, juramentum & fidelitatem à jure introducta dicto Domino nostro Æduensi Episcopo regenti licet absenti præstitit sub hac forma: **Ego** Frater Joannes Gonneau Abbas monasterii Montis sancti Michaelis in periculo maris, Ordinis sancti Benedicti Abrincensis Diœcesis, promitto fidelitatem, obedientiam, reverentiam & honorem Reverendo Patri in Christo & Domino meo Domino Æduensi Episcopo & suis successoribus in hac parte canonicè intrantibus. Sic Deus me adjuvet ita juro ad hæc sancta Dei Evangelia pro aliorum religiosorum more. Cæterum ut nostræ presentes litteræ ad executionem valeant demandari, igitur universis & singulis Dominis Abbatibus, Prioribus, Præpositis, Decanis, Cantoribus, Archidiaconis, Canonicis, & tam Cathedralium quam Collegiatarum ac Patrochialium Ecclesiarum Rectoribus, Curatis & non Curatis, Vicariis quoque ac Notariis & Tabellionibus publicis quacumque auctoritate fungentibus, cæterisque viris Ecclesiasticis per Civitates Diœcesis Lugdunensis, Rothomagensis, Turonensis, Senonensis, Abrincensis, ac alibi ubilibet sub dicta Primatiâ constitutis super hoc requirendis, & eorum cuilibet in solidum auctoritate præfati Domini nostri Episcopi regentis & Primatiali prædicta quâ fungimur in hac parte, tenore præsentium committimus & mandamus, quatenus sub excommunicationis pœnâ quam in eos & ipsorum quemlibet, ac in hoc contradictores vel rebelles trinâ & canonicâ monitione præmissâ ferimus in his scriptis, ut hujusmodi monitis mandatis pareant cum effectu, præfatum fratrem Joannem Gonneau Abbatem confirmatum, ut supra seu procuratorem suum pro eo in realem corporalem & actualem possessionem dictæ Abbatiæ Montis sancti Michaelis, rerum, bonorum, jurium, & pertinentium ejusdem tam in spiritualibus quàm in temporalibus ponant & inducant, inductumque & missum erga quoscumque tueantur & defendant; districtè nihilominus præcipientes sub pœna excommunicationis antedictâ & latæ sententiæ ac firmiter injungendæ omnibus & singulis Religiosis cæterisque subditis dicti Monasterii Montis sancti Michaelis, quatenus eidem Fratri Joanni Abbati tanquam eorum proprio & vero Prælato & pastori pareant, obediant, pariter & intendant, & hæc omnia & singula omnibus & singulis volumus & mandamus tenore præsentium fieri manifesta atque nota; in quorum omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium, nos vicarii antefati, sigillum Curiæ Officialatus Æduensis in absentia sigilli dictæ Regaliæ, & quo uti consuevimus, una cum signo & subscriptione manualibus notarii publici & secretarii nostri subsignati, litteris præsentibus duximus apponendum. Actum & datum in Domo episcopali Æduensi die 25. mensis Octobris anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, præsentibus venerabilibus circumspectisque viris & Dominis & Magistris Andrea Desforges in decre-

tis Licentiato, Guillelmo Brilliody Canconicis Æduensibus, nobili viro Regnaudo de Toiseio, Benedicto Minot in legibus Licentiaro, Joanne Maire, & Joanne de Trichera notariis publicis, & civibus & habitaroribus Æduensibus testibus ad præmissa vocaris specialiter & rogatis. N. Signatum per Dominos Vicarios prædictos E. Bassoty.

Sumptum in Archiviis Curiæ Episcopalis Æduensis, ex veteri libro manu scripto, & collatum ad originale per me secretarium ejusdem Cutiæ Episcopalis subsignatum, die prima mensis Octobris anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo octavo.

Locus sigilli. La Croix Secret[ius].

SENTENCE DU CARDINAL CAPRANICA

produite par Monsieur l'Archevêque de Roüen pour établir son indépendance prétenduë. Titre vicieux, informe & plein de nullitez.

Dominicus miseratione Divinâ Tituli sanctæ Crucis in Jerusalem Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis, Firmanus vulgariter nuncupatus, Judex & Commissarius ad infra scripta à Sede Apostolicâ specialiter deputatus, universis & singulis Dominis Abbatibus, Prioribus, Præpositis, Decanis, Archidiaconis, Scholasticis, Cantoribus, Custodibus, tam Cathedralium quàm Collegiararum Canonicis, Parochialiumque Ecclesiarum Rectoribus, seu locum tenentibus eorumdem, Plebanis, Viceplebanis, Archipresbyteris, Capellanis, & Beneficiaris perpetuis, Curatis & non Curatis, cæterisque personis Ecclesiasticis in quibuscunque dignitatibus vel officiis existentibus, nec non presbyteris, clericis, notariis, & tabellionibus publicis quibuscunque per civirares & diœceses Rothomagensem, Lugdunensem & Abrincensem, ac aliis ubilibet constitutis, & eorum cuilibet in solidum, & illi vel illis ad quem vel ad quos præsentes nostræ litteræ pervenerinr, Salutem in Domino, & mandatis nostris hujusmodi, immò veriùs Apostolicis firmiter obedire. Noveritis quod sanctissimus in Christo Pater & Dominus noster Dominus Calixtus divina providentia Papa tertius quandam commissionis, sive supplicationis cedulam *pro parte Procuratoris fiscalis* [a] eidem Reverendissimo Domino nostro porrectam, nobis judici & commissario super ea, ut præmittitur, deputato præsentavit, *suoque vivæ vocis oraculo* [b] nobis de superfacto commisir pariter & mandavit, quatenus præhabita per nos de & super in eadem commissione contentis *summaria & extrajudiciali informatione* [c] ad executionem omnium & singulorum contentorum, in eadem juxta ipsius commissionis formam & tenorem, ac alias pro ut nobis expedire videretur, contra omnes & singulos in eadem commissione nominatos, aliosque quoslibet suâ quomodolibet interesse putantes procederemus, ac omnia & singula faceremus quæ in præmissis necessaria viderentur & opportuna; cujus quidem commissionis sive supplicationis cedulæ tenor talis est: Beatissime Pater, exponitur sanctirati vestræ gravi cum quærelâ *pro parte devoti ejusdem sanctitatis vestra oratoris Michaelis de Prato procuratoris vestri fiscalis*, quod licet appellationes, sive provocationes quæ in causis ram Archiepiscopo pro tempore Rothomagensi quam ejus Officialibus & vicariis vertuntur seu verti consueverunt à gravaminibus, interlocutoriis, seu definitivis sententiis interponuntur, seu interpositæ pro tempore extiterunt ad Sedem Apostolicam, cui nullo mediante Rothomag. Ecclesia subesse dignoscitur, nec non appellaciones quas tam ab Episcopis suffraganeis quam ab aliis judicibus Ecclesiaf-

[a] Premiere nullité. *Poursuite faite à la Requête du Procureur Fiscal du Pape, seul partie. Ces procedures ne sont point reçues en France, & celle ci en particulier a été annullée par des Lettres Patentes.*

[b] Deuxiéme nullité. *Commission donnée* vivæ vocis oraculo, *on n'y doit point avoir égard: il faut que la Commission soit par écrit.*

[c] Troisiéme nullité, *Information extrajudiciaire contre les régles.*

ticis Rothomag. provinciæ similiter interponi contingit, ad eundem Archiepiscopum Rothomagensem, seu ad Apostolicam Sedem de jure veniant devolvendæ, debeantque hujusmodi appellationes, ut præfertur, interpositæ apud eandem Sedem Apostolicam immediatè introduci & relevari, quarum cognitionem immediatè dictæ Rothomag. subjectio ad præfatam Sedem Apostolicam devolvitur, *& ita hactenus fuit observari consuetum, neque eadem Rothomag. Ecclesia aliquo prætenso Primatiæ jure Ecclesiæ seu Archiepiscopo Lugdunensi in aliquo subjiciatur*[a], ac exinde nequeant appellationes ab Archiepiscopo & Officialibus Rothomagensis Ecclesiæ & aliis judicibus dictæ Rothomagensis provinciæ ad Sedem Lugdunensem aliquo jure devolvi seu apud eam introduci, pro ut nunquam ad dictam sedem Lugdunensem devolvi, aut apud illam introduci extitit observatum: Nihilominus tamen quidam Antonius Bertrandi assertus Officialis, & judex causarum appellationum & nullitarum dictæ sedis Ecclesiæ Lugdunensis quandam appellationis causam à quibusdam prætensis gravaminibus & interlocutoriis sententiis per Officialem Metropolitanæ sedis Rothomag. in causa quæ coram eo, inter Reverendum Patrem Episcopum Abrincensem, ex unà, & Decanum & Capitulum Collegiatæ Ecclesiæ sancti Firmiati de Morintonio partibus ex altera, de & super jure visitandi, & procurationes exigendi vertebatur, ut ipsi Decanus, & Capitulum prætendebant, illatis pro parte eorumdem ab eodem Officiali Rothomagensi interpositæ, ad dictam sedem Lugdunensem devolutam esse prætendens, coram se introduci ac relevari fecerit seu procuraverit nec non citationes cum inhibitionibus tam contra dictum Episcopum Abrincensem quàm eundem Officialem Rothomag. decrevit ac per affixionem ad valvas Rothomagensis latenter & Abrincensis Ecclesiarum contra eosdem exequi fecit[b] præfatæ Sedis Apostolicæ ac Rothomagensis Ecclesiæ jura temerè usurpando. Cùm autem, Beatissime Pater, ad eandem Sedem Apostolicam velut ad Matrem, à dictâ sede Metropolitana Rothomagensi immediatæ præfatæ sedi Apostolicæ subjecta & ejus subditis debeat, & consuevit appellari, ut ipsius sedis Apostolicæ providentiâ releventur oppressi, & confoveantur uberè, & indignum existat per dictam sedem Metropolitanam Lugdunensem, seu illius Officiales jura præfatæ sedis Apostolicæ usurpari; cederetque in jurium, & honoris dictæ Rothomag. Metropolitanæ Ecclesiæ suorumque subditorum detrimentum & gravamen, si super appellationibus hujusmodi apud eandem Sedem Lugdunensem, cui nullo jure subjiciuntur, ipsius Officiales litigare compellerentur. Igitur supplicat Sanctitatem vestram ad quam maximè spectat jura omnium Ecclesiarum, & præsertim Sedis Apostolicæ illibara servare atque tueri, idem Procurator Fiscalis, quatenus Sanctitas vestra dignetur alicui ex Reverendissimis sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus committere, & mandare, ut ante omnia quæcumque per dictum Officialem assertum contra dictos Abrincensem Episcopum & Officialem Rothomag. & alios quoslibet, in ejusmodi causa gesta & attentata nulla & invalida esse declaret, præfatosque Episcopum & Officialem à quibusvis sententiis & censuris ex eadem causa forsan in eos promulgatis, saltem ad cautelam absolvat, nec non Reverendo Patri Episcopo Aniciensi administratori dictæ Lugdunensis Ecclesiæ suspensionis à Divinis & ingressu Ecclesiæ ac omnibus & singulis officialibus judicibus ac vicariis ejusdem Lugdunensis Ecclesiæ sub excommunicationis ac aliis formidabilibus, pro ut eidem videbitur, pœnis inhibeat, ne de appellationum hujusmodi ab Archiepiscopo & Officialibus Ecclesiæ Rothomagensis ac illius subditis, seu provinciæ interpositarum, & quas in futurum interponi continget, causis quoquomodo se intromittant, neque de illis quovismodo cognoscant, quodque sub eisdem pœnis omnia per eos seu eorum aliquem hactenus in contrarium attentata seu gesta infra certum præfigendum

[a] Quatriéme nullité. *Faux exposé.*

[b] Nota *qu'il paroît par cet exposé que l'Archevêque de Lyon étoit alors en possession de la Primatie sur la Province de Normandie; que la cause avoit été portée à son Official par les Parties, qu'il avoit rendu sa Sentence, qu'elle avoit été éxecutée; & qu'ainsi le dernier état avant ce titre abusif étoit pour l'Archevêque de Lyon.*

per eundem commiſſarium terminum revocent, ac in priſtinum ſtatum reducant, præcipiat & mandet, & Archiepiſcopo & Officialibus præfatæ Rothomagenſis Eccleſiæ ſub eiſdem pœnis injungat, ne Adminiſtratori & Officialibus dictæ Lugdunenſis Eccleſiæ in aliquibus pareant ſeu obediant, aliaque faciat quæ in præmiſſis expedire viderit; attento, Pater S. quod juxta ſacrorum canonum traditionem, quiſquis cujuſlibet Eccleſiæ jura uſurpat, ſacrilegus judicatur; qui vero R. E. juribus detrahit hæreticus ſit cenſendus, neque debeat V. S. iſta ſub diſſimulatione tranſire, ne aliis pernicioſo exemplo incentivum tribuant delinquendi; conſtitutionibus ſeu ordinationibus apoſtolicis, cæteriſque in contrarium facientibus nonobſtantibus quibuſcumque, pro cujus quidem commiſſionis ſivè ſupplicationis cedula ac in ea contentorum verificatione productis, primitùs coram nobis per providum virum Magiſtrum Antonium de Eugubio in R. C. Cauſarum, & providi viri Magiſtri Michaelis de Prato ejuſdem ſanctiſſimi Domini noſtri Procuratoris Fiſcalis procuratorem ſubſtitutum, de cujus ſubſtitutione legitimè conſtat nonnullis juribus & munimentis ac petitionibus & articulis, *Et pro illorum probatione nonnullis teſtibus fide dignis ad informandum animum noſtrum de & ſuper omnibus & ſingulis in eadem commiſſione ſeu ſupplicationis cedula contentis, ipſiſque teſtibus per nos ritè receptis & in formam juris juratis interrogatis & examinatis, eorumque dictis & depoſitionibus in ſcriptis fideliter redactis*, [a] & demum per nos viſis, tandem fuimus per eundem Magiſtrum Antonium de Eugubio procuratoris fiſcalis ſubſtitutum debita cum inſtantiate quiſiti, quatenus ad executionem omnium & ſingulorum in præmiſſa commiſſionis ſive ſupplicationis cedula contentorum procedere, nec non omnia & ſingula ac quæcumque per venerabilem virum Dominum Antonium Bertrandi aſſertum Officialem Lugdunenſem & judicem cauſarum appellationum & nullitatum ſedis Eccleſiæ Lugdunenſis contra dictos Epiſcopum Abrincenſem & Officialem Rothomagenſem ac alios quoſcunque in ejuſmodi cauſâ geſta, facta, innovata, & attentata de quibus in dicta commiſſionis ſeu ſupplicationis cedula latius fit mentio, tanquam nulla & invalida revocare, caſſare, & annullare, litteraſque abſolutorias, inhibitorias, declaratorias, præceptorias, & injunctorum juxta dictæ commiſſionis cedulæ, ac deſuper nobis *vivæ vocis oraculo* factæ commiſſionis vim, formam, continentiam, & tenorem in formâ ſolitâ & conſuetâ decernere & concedere dignaremur. Nos igitur Dominicus Cardinalis ac judex & commiſſarius præfatus, *attendentes requiſitionem hujuſmodi fore juſtam & conſonam rationi* [b], volenteſque mandatum apoſtolicum & nobis factam commiſſionem reverenter exequi ut tenemur, & quia ex dictis & depoſitionibus teſtium prædictorum à juribus & munimentis ejuſmodi comperimus in dicta commiſſionis ſeu ſupplicationis cedula contenta quoad effectum infra ſcriptum obtinendum veritate fulciri: Idcirco auctoritate Apoſtolicâ nobis in hac parte commiſſa & deſuper nobis *vivæ vocis oraculo* facta & qua fungimur omnia & ſingula ac quæcumque per præfatum Dominum Antonium Bertrandi aſſertum Officialem Lugdunenſem contra dictum Dominum Abrincenſem Epiſcopum, & Officialem Rothomagenſem & alios quoſcunque de quibus in prædicta commiſſione ſive ſupplicatione latius fit mentio quomodolibet ut præmittitur, facta, geſta, innovata, & attentata tanquam nulla & invalida nulliuſque fore roboris vel momenti tenore præſentium declaramus, præfatoſque Dominum Epiſcopum Abrincenſem, & Officialem Rothomagenſem & alios quoſcunque à quibuſvis excommunicationis ſententiis & cenſuris, ex eadem cauſa in ipſos & eorum quemlibet per præfatum Dominum Antonium Bertrandi aſſertum Officialem Lugdunenſem, & quemcunque alium forſitan latis & promulgatis,

[a] Cinquiéme nullité. *Enquête faite à Rome ſur un fait qui concerne les Egliſes de Lyon & de Roüen. Pour être valable elle devoit être faite ſur les lieux.*

[b] Sixiéme nullité. *Sentence renduë ſans entendre ni même appeller les parties intereſſées.*

in Dei nomine *ad cautelam absolvendum duximus & absolvimus*[a], ipsos & eorum quemlibet communioni fidelium & participationi Ecclesiasticorum Sacramentorum restituentes unitati, & insuper simili auctoritate apostolica nobis ut præmittitur, in hac parte commissa, vos omnes & singulos supradictos quibus præsentes nostræ litteræ diriguntur, & vestrum quemlibet in solidum tenore præsentium requirimus & monemus primo, secundo, tertio & peremptoriè, vobis nihilominus, & vestrum cuilibet insolidum in virtute sanctæ obedientiæ, & sub excommunicationis pœnâ quam ferimus in his scriptis, si ea quæ vobis in hac parte committimus & mandamus neglexeritis seu contempseritis contumaciter adimplere, districtè præcipientes & mandantes quatenus infra sex dierum spatium proximè & immediatè sequentium, & postquam præsentes litteræ nostræ vobis seu alicui vestrum præsentatæ seu exhibitæ fuerint immediatè sequentium, quorum quidem sex dierum, duos pro primo, duos pro secundo, & reliquos duos dies vobis universis & singulis supradictis, & vestrum cuilibet pro tertio & peremptorio termino, ac monitione canonicâ assignamus, attendentes prætetea ubi fuit attendendum, præfatos Dominos Episcopum Abrincensem, & Officialem Rothomag. ac alios quoscunque, sicut præmittitur, per nos absolutos & restitutos in vestris Ecclesiis, Monasteriis & Capellis singulis diebus Dominicis & aliis festivis, quoties & quando expediens fuerit sic absolutos & restitutos publicè nuntietis & faciatis ab aliis quantum in vobis publicè nuntiari, & nihilominus *præfato Domino Episcopo Aniciensi Administratori dictæ Ecclesiæ Lugdunensis*[b] sub suspensionis à Divinis & ingressu Ecclesiæ ac omnibus aliis & singulis Officialibus, judicibus & vicariis ejusdem Lugdunensis Ecclesiæ omnibusque aliis & singulis quorum interest, intererit, aut interesse poterit quomodolibet in futurum, quibuscunque nominibus censeantur aut quacunque præfulgeant dignitate, de quibus vigore præsentium fueritis requisiti, aut alter vestrum fuerit requisitus, sub excommunicationis pœnis quas ferimus in his scriptis districtiùs inhibentes, quibus nos etiam tenore præsentium inhibemus, ne ipsi vel eorum aliquis de cætero de appellationum hujusmodi causis ab Archiepiscopo Rothomag. & Officialibus seu vicariis ac illius subditis seu provincia Rothomag. prædictis interpositarum, & quas forsitan in futurum interponi continget, se quoquomodo intromittant seu aliquis eorum intromittat, neque de illis quovismodo cognoscant seu alter eorum cognoscat per se vel alium seu alios publicè vel occultè; directè vel indirectè quovis quæsito colore, præfatisque Archiepiscopo Rothomag. nec non Officialibus præfatis Rothomag. Ecclesiæ ac omnibus ipsius suffraganeis & eorum vicariis & Officialibus sub eisdem pœnis, sententiis, censuris Ecclesiasticis, similiter inhibentes, ne Administratori & Officialibus dictæ Lugdunensis Ecclesiæ in aliquibus pareant seu obediant. Monemus insuper modo & forma præmissis vos omnes & singulos supradictos & vestrum quemlibet in solidum sub pœnis & censuris antedictis, quatenus infra prædictum sex dierum terminum ex tunc proxime & immediate sequentium, quem vobis pro termino peremptorio ac monitione canonicâ assignamus, præfatos Dominos Administratorem ejusque Officiales & vicarios in eorum propriis personis, si ipsorum præsentias commodè habere poteritis, alioquin supradictum Administratorem Lugdunensem in aulâ Archiepiscopali Lugdunensi aliosque in hospitiis habitationum suarum, si vobis ad eas tutus pateat accessus, ac in parochiali seu parochialibus sub quâ seu quibus degunt & morantur, sin autem in Metropolitana Lugdunensi & dictis parochiali seu parochialibus Ecclesiis infra Missarum & aliorum Divinorum solemnia, dum ibidem populi multitudo ad Divina audienda convenerit, publicè, altâ & intelligibili voce ex parte nostrâ, immo verius Apostolica, moneatis & requiratis primo, secundo, tertio & per-

[a] *Nota que ce n'est pas un jugement definitif, mais seulement provisoire.*

[b] Septiéme nullité: *Jugement rendu contre l'Eglise de Lyon pendant la vacance du Siege.*

emptoriè, quos nos etiam & eorum quemlibet tenore præsentium sic requirimus & monemus, eis & eorum cuilibet in virtute sanctæ obedientiæ, & sub pœnis & sententiis supra scriptis respectivè quas similiter ferimus in his scriptis, nisi mandatis nostris hujusmodi, immò verius Apostolicis, realiter & cum effectu paruerint, incurrere volumus & districtè præcipiendum mandamus, quatenus infra sexaginta dierum spatium post monitionem & requisitionem vestras hujusmodi ipsis factas immediatè sequentium, quem tantum ipsis & eorum cuilibet pro omni dilatione terminoque peremptorio ac monitione canonicâ assignetis, pro ut & nos assignamus eisdem. Ipsi Dominus Episcopus Aniciesis Administrator & Antonius Bertrandi Officialis Lugdunensis & alii supradicti omnia, & singula, innovata & attentata de quibus in præmissa commissionis sivè supplicationis cedula latius fit mentio, & per eos & eorum aliquem hactenus in contrarium attentata seu gesta revocent, cassent & annullent, ac in pristinum statum reponant & reducant, seu alter eorum revocet, casset & annullet, ac in pristinum statum reponat & reducat, & nihilominus Domino Administratori Ecclesiæ Lugdunensis & Officialibus antedictis auctoritate quâ supra præcipiatis, mandetis & injungatis: & nos etiam similiter ipsis præcipimus, mandamus & injungimus ut se præmissa fecisse & adimplevisse infra dictum terminum nos vel alium interim loco nostri subrogandum judicem, & commissarium certificent aut causam qua ad præmissa minime teneantur allegare procurent, alioquin eosdem sic monitos præmissis modo & forma peremptorie citare curetis, pro ut & nos etiam tenore præsentium sic citamus, quatenus prima die juridica post lapsum dictorum terminorum immediatè sequenti, *qua nos vel subrogandum judicem & commissarium pro me vel alibi in aulis & locis ad hoc deputatis ad jura reddendum & causam audiendum pro tribunali sedere contigerit, compareant* [a] & in judicio legitime coram nobis per se, procuratorem vel procuratores suos idoneos ad causam seu causas hujusmodi sufficienter instructos ad videndum & audiendum ipsos & eorum quemlibet. In eventum non paritionis præsentium litterarum nostrarum hujusmodi pœnas, sententias & censuras supradictas incidisse declaraturi aliaque dicturi, facturi, audituri, allegaturi, & recepturi quod justitia suadebit & ordo dictaverit rationis: certificantes nihilominus eosdem sic monitos & citatos, quod sive in dictis monitionibus & citationibus termino ut præmissum est comparere curaverint, sive non, nos nihilominus vel subrogandus judex, & commissarius præfatus ad declarationem pœnarum & censurarum hujusmodi procedere curabimus, justitiâ mediante; diem vero citationis & monitionis nostrarum hujusmodi & quidquid in præmissis feceritis nobis vel subrogando judici & commissario præfato per vestras patentes litteras ut instrumentum publicum harum seriem seu designationem in se continentes seu continens certificare curetis, absolutionem vero omnium & singulorum quæ præfatas nostras sententias vel earum aliquam incurrerint seu incurrerit, quoquomodo nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus. In quorum omnium singulorum fidem & testimonium præmissorum, præsentes litteras per notarium nostrum infra scriptum subscribi, nostrique sigilli appensione fecimus muniri. Datum Romæ in Domibus solitæ nostræ residentiæ, anno à nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto, die vero duodecima mensis Novembris, pontificatus sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Calixti divinâ providentia Papæ tertii anno primo. Præsentibus ibidem honorabilibus viris D. Joanne de Quercu decretorum doctore, & Guillelmo de Petenis subdiacono, Capellanis nostris testibus ad præmissa vocatis & specialiter rogatis.

[a] Huitiéme nullité. *Citation des sujets du Roy à un Tribunal hors du Roïaume & devant un Juge incompetent.*



BULLE

BULLE DE PAUL II.

Par laquelle il fait donner copie du projet d'une Bulle, qui avoit été dressé sous Calixte III. mais qui n'avoit été expedié ni mis en plomb; & que Monsieur l'Archevêque de Roüen produit pourtant comme une veritable Bulle.

PAULUS Episcopus servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Provisionis nostræ debet prævenire subsidium, ut suum jus cuilibet conservetur. Hinc est quod nos quarumdam litterarum felicis recordationis Calixti P. P. III. prædecessoris nostri tenorem in ipsius prædecessoris registro repertarum, pro eo quod sicut venerabilis Frater noster Guillelmus Episcopus Ostiensis qui etiam Ecclesiæ Rothomagensis ex dispensatione Sedis Apostolicæ præesse dignoscitur, nobis exponere curavit ipse ejusmodi tenore ex certis causis se asserit indigere,[a] de registro ipso de verbo ad verbum transcribi & ad ipsius Guillelmi Episcopi supplicationis instantiam præsentibus annotari fecimus: qui talis est. CALIXTUS Episcopus servus servorum Dei venerabilibus fratribus Archiepiscopo Bisuntino, & Cameracensi & Lausanensi Episcopis, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Super gregis dominici curam disponente Domino nostræ vigilantiæ commissam, ut ope nostra ubilibet Christi fideles votivæ tranquillitatis succedat ubertas, justitiæ cultus in suis rectè dirigatur limitibus, & ipsorum singulis sua jura serventur illæsa, pervigilis more pastoris excubias gerentes assiduas, ad id propensioribus urgemur intendere studiis, ut ea quæ pro sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Ecclesiasticorum Prælatorum præsertim quos in partem sollicitudinis pastoralis evocavit Altissimus, juribus manutenendis, & quisquis eorum in sui juris contenetur terminis justitiæ medio provide directa comperimus, sublata quavis adversus eam concepta machinatione sinistra, jugi firmitate subsistant, & apostolicæ approbationis communita, præsidiis etiam debitæ executionis illis adjiciendo ministerio salubriter fulciantur; sane dudum inter dilectum filium Michaelem de Prato procuratorem causarum fisci Curiæ Cameræ Apostolicæ ex unâ, & venerabilem fratrem nostrum Joannem Episcopum Aniciensem Administratorem Ecclesiæ Lugdunensis per Sedem Apostolicam deputatum, ex eo quod licet Rothomagensis Ecclesia quæ Metropolitana est, cum omnibus suis suffraganeis Ecclesiis soli Sedi Apostolicæ & Romanæ Ecclesiæ, & alias nulli alteri Ecclesiæ sit Primitiali jure, aut quavis alia jurisdictione subjecta, tamen dilectus filius Antonius Bertrandi Canonicus Ecclesiæ sancti Pauli Lugdunensis asserens, se fore judicem appellationum ad Primitialem Curiam Lugdunensem interpositarum primitiali auctoritate deputatum, atque pretendens Rothomagensem & ei suffraganeas Ecclesias ac Archiepiscopum & Episcopos prædictos dictæ Lugdunensi Ecclesiæ & illius Archiepiscopo primitiali jure subesse, ac ab eisdem Rothomagensi Archiepiscopo, & Episcopis eorumque Officialibus ad dictam primitialem curiam Lugdunensem appellari, seque de ejusmodi appellationum causis cognoscere posse de cognitione cujusdam causæ appellationis à quadam interlocutoria sententia per dilectum filium Officialem Rothomagensem in causa quæ inter venerabilem fratrem nostrum Episcopum Abrincensem & dilectos filios Decanum, & Capitulum Ecclesiæ de Moritonio Abrincensis Diœcesis coram ipso officiali, non ex delegatione Apostolicâ vertebatur ad Curiam Primitialem Lugdunensem de facto interjectæ se intromittens, præfatos Abrincensem Episcopum & Officialem coram se fecit in causa appellationis hujusmodi ad judicium evocati, ipsisque inhibuit ne

[a] *Preuve que le projet de Bulle de Calixte n'avoit été ni expedié, ni publié, ni mis en plomb du vivant de ce Pape.*

in dicta cotam ipso Officiali pendente causa ulterius procederent, quamvis nulliter & de facto aliasque super præmissis præfatum Episcopum Abrincensem & Officialem multipliciter molestavit, vexavit, perturbavit, & inquietavit ac impedivit quominus idem Episcopus Abrincensis & Officialis aliquo jure primitiali ac superioritate & jurisdictione Archiepiscopi Lugdunensis minimè subjecti in sua remanere potuerint libertate cum præmissa per prædictum Antonium Canonicum attemptata in grave sedis & Romanæ Ecclesiæ prædictarum præjudicium redundarent materia quæstionis exorta. Nos causam hujusmodi, *cum etiam pars administratoris ipsius in Romana Curia sufficienter præsens existeret* [a], dilecto filio nostro Dominico tituli sanctæ Crucis in Jerusalem Presbytero Cardinali ad ipsius Michaelis instantiam audiendam commisimus & fine debito terminandam; qui cognitis ipsius causæ meritis, de jurisperitorum consilio & assensu, per suam diffinitivam sententiam pronuntiavit, decrevit & declaravit, præfatam Rothomagensem Ecclesiam dictæ Ecclesiæ Lugdunensi nullo primitiali seu alio jure esse subjectam, eandemque Rothomagensem Ecclesiam dictæ sedi immediatè subjici & subjectam existere, nec non Archiepiscopo pro tempore aut Administratori Lugdunensi seu ipsius Officialibus nullam superioritatem, jurisdictionem, seu potestatem ratione primatiæ seu alterius juris hujusmodi in dicta Rothomagensi & illius suffraganeis Ecclesiis vel ad eas competere, molestationes quoque, vexationes perturbationes, inquietationes, impedimentaque prædicta præfato Episcopo Abrincensi ut præfertur facta, & præstita fuisse & esse indebita, illicita, iniqua, & injusta ac de facto præsumpta, prout in instrumento publico inde confecto sigillo ipsius Cardinalis sigillato plenius continetur. Cum autem de hujusmodi causæ meritis, dictamque sententiam ipsius Cardinalis justam fore ex relatione fideli ejusdem Cardinalis nobis super hoc facta [b], & aliàs ex diligenti informatione meritorumque causæ hujusmodi examine nobis plenè constet, dictaque sententia nulla provocatione suspensa in rem transivit judicatam: Nos ut sententia prædicta jugi roboris firmitate subsistat, & illi ab omnibus pareatur debitè providere volentes, *motu proprio* [c], non ad cujuscunque instantiam, sed justitia & ratione suadentibus, & ut quisque sui juris terminis contentus in alieni juris non prorumpat offensam, omnia & singula in dicta causa acta & actitata, dictamque sententiam sive hujus tenorem præsentibus de verbo ad verbum pro expressis rataque & grata habentes, ipsasque præsentes perinde ac si singuli in ejusmodi causa habiti termini, & forma ac modus processu dicti Cardinalis in his servati, & in eisdem præsentibus inserti forent, plenum robur, vim, & efficaciam eisdemque præsentibus quoad validitatem processus hujusmodi stari, nec super hoc alterius probationis adminiculum requiri debere, auctoritate Apostolicâ decernentes, præfatam sententiam auctoritate præfata earumdem præsentium serie ex certa scientia confirmamus & etiam approbamus, ac robur obtinere volumus perpetuæ firmitatis. Et nihilominus Fraternitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos, vel alium seu alios præmissa executioni mandantes, ac diffinitivam sententiam & nostræ confirmationis præsentem paginam ubi & quando videritis expedire solemniter publicantes; non permittentes præfatos Archiepiscopum Rothomagensem & ejus suffraganeos ac suarum suffraganearum Ecclesiarum Ecclesias, personas & membra contra dictæ sententiæ & confirmationis continentiam atque formam quovis prætextu per dictos Archiepiscopum Lugdunensem & ejus Officiales super præmissis inquietari, seu etiam quomodolibet molestari: & nihilominus legitimis super his per vos habendis servatis processibus, eos quoties expedierit aggravare curetis; contradictores auctoritate nostrâ appellatione postposita compescendo, etiam invocato ad ea, si opus fuerit, auxilio

[a] *Faux exposé. Il paroit au contraire par la Sentence du Cardinal Capranica, que l'Administrateur de l'Eglise de Lyon n'avoit été ni entendu ni appellé.*

[b] *Jugement fondé uniquement sur la Sentence du Cardinal Capranica qui est nulle & abusive.*

[c] *C'est un* Motu proprio, *qui n'est point reçu en France.*

brachii fecularis; non obftante fi præfato Archiepifcopo Lugdunenfi, vel quibufvis aliis communiter vel divifim à dicta fit fede indulrum, quod interdici, fufpendi, vel excommunicari non poffint per Litteras Apoftolicas non facientes plenam & expreffam ac de verbo ad verbum de indulto hujufmodi mentionem. Datum Romæ apud fanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millefimo quadringentefimo quinquagefimo feptimo, undecimo Kalendas Junii, Pontificatus noftri anno tertio. Cæterum ut earumdem litterarum tenot prædictus fic infertus omnimodam rei feriem feu facti certitudinem faciat, Apoftolicâ auctoritate decernimus, ut illud idem robur, eamque vim, eumque vigorem dictus tenor per omnia habeat, quæ haberent originales litteræ fupradictæ, & etiam prorfus eidem tenori fides habearut quandocumque & ubicumque five in judicio five alibi ubi exhibitus vel oftenfus fuerit ac eidem tenori firmiter ftetur in omnibus ficut eifdem otiginalibus litteris ftatetur, fi forent exhibitæ vel oftenfæ. [a] *Per hoc autem nullum jus de novo cuiquam acquiri volumus, fed antiquum tantummodo confervari.* Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noftræ conftitutionis & voluntatis infringere vel ei aufu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præfumpferit, indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum Petri & Pauli Apoftolorum ejus fe noverit incurfurum. Datum Romæ apud fanctum Marcum anno Incarnationis Dominicæ millefimo quadringentefimo fexagefimo octavo, tertio Non. Septembris, Pontificatus noftri anno quarto. Hug. de Curia pto Domino Cardinali Rothomagenfi. FOLAN. Archiep. Bifuntin.

[a] *Claufe qui rend le projet de Bulle de Calixte entierement inutile au Sieur Archevêque de Rouen.*

SUMPTUM ex Regiftro Litterarum Apoftolicarum collationatum per me Benedictum de Aste Regiftri Magiftrum.

Concordat cum Originali & de facultate Cl̃is extenfis &c. Salvo &c.

Ludovicus Godin Reg^ri^ Litterarum Apoftolicarum Cuftos.

Ex lib. 106. fel. rec. Pauli P.P. II. fol. L. 21.

Chriftophorus le Poivre Bancatius Romanæ Curiæ præfens Sumptum Romæ expediri curavit, recepit & tradidit. *Signé,* LE POIVRE.

Et au bas.

Nous fouffignez Banquiers Expeditionnaires de Cour de Rome prépofez à Lyon, certifions & atteftons que le prefent *Sumptum* a été bien & duëment expedié en ladite Cour, fuivant le ftile d'icelle; & que foy doit y être ajoûtée en jugement & dehors. Fait à Lyon ce 14. May 1698.

Signé, DE LA ROERE. LE POIVRE.

COPIE

De la fauffe Fulmination de la prétenduë Bulle de Calixte III. que Monfieur l'Archevêque de Roüen n'a ofé produire.

CHRISTIANISSIMO & Sereniffimo Principi Domino D. Carolo Divina favente Clementia Francorum Regi illuftri, regni felicis profperitatis augmentum, nec non Reverendiffimis in Chrifto Patribus Dei, & fanctæ Sedis Apoftolicæ gratiâ Remenfi, Senonenfi, & Turonenfi Archiepifcopis, ac Parifienfi, Carnotenfi, Tornacenfi, &c. Georgius eadem Dei gra-

tiâ Episcopus & Comes Lausanensis, judex & executor ad infra scripta unà cum aliis infra scriptis, &c. Litteras Sanctissimi in Christo Patris, & Domini Calixti Divina Providentia Papæ tertii, nos cum ea qua decuit reverentia noveritis recepisse, quarum quidem Litterarum Apostolicarum tenor de verbo ad verbum sequitur, & est talis : CALIXTUS Episcopus, &c. Nos igitur Georgius Episcopus &, Executor, mandamus, quatenus prædictas litteras solemniter publicari faciatis, nec permittatis Reverendissimum ac Reverendos in Christo Patres Dominos Archiepiscopum Rothomagensem, ac suarum suffraganearum Ecclesiarum Episcopos, personas & membra earumdem, contra dictæ sententiæ ac confirmationis continentiam atque formam quovis prætextu, per Reverendissimum in Christo Patrem Dominum Archiepiscopum Lugdunensem aut ejus Officiales vel ipsius Ecclesiæ Administratorem molestari. Contradictores quoslibet & rebelles, cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, vel conditionis extiterint, excommunicamus. Capitula, Collegia, in his forsan delinquentia suspensionis à Divinis, & in ipsorum delinquentium Ecclesias, Monasteria & Capellas interdicti sententia ferimus & promulgamus; Episcopis contemnentibus ingressum Ecclesiæ interdicimus, & excommunicatione innodamus; Abbatibus, Prioribus, Curatis, Presbyteris, Clericis, &c. quibuslibet dantes potestatem præsentes litteras executioni demandandi solemniter & publicè contra Dominum Archiepiscopum Lugdunensem, & ejus Officiales, aut illius Ecclesiæ Administratorem : qui nisi pareant, singulis diebus Dominicis & Festivis in Ecclesiis, Monasteriis, Capellis infra horarum solemnia, dictam denominationem excommunicationis campanis pulsatis, candelis accensis ac demum in terram projectis, cruce erecta aquam benedictam aspergendo ad fugandum dæmones qui eos detinent sic litigatos & suis laqueis catenatos : orando quod Dominus noster Jesus Christus ad Catholicam Fidem & sanctæ Matris Ecclesiæ gremium reducere dignetur, ne eos in tali perversitate dies eorum finiri permittat, cum cantatione responsorii, *Revelabunt cæli iniquitatem Judæ*, cum antiphona *Media vita*, totaliter : & hoc facto & finito ad januas Ecclesiarum suarum unà cum clericis & parochianis accedendo, ad terrorem, quò citius ad obedientiam redeant, tres lapides versus domos suarum habitationum projiciendo in maledictionis signum æternæ, quam dedit Deus Dathan & Abyron, quos terra vivos absorbuit, & post Missam, & in Vesperis, & aliis horis quibuscumque canonicis solemnibus, & prædicationibus publicis; solemniter publicent & denuntient. Utriusque sexus homines à communione ipsorum omnino desistant, sub pœna excommunicationis, nec eis loquantur stando, ambulando, salutando, hospitando : aquam vel ignem ministrando, nec illis nisi in casibus à jure expressis communicent, &c. Demum verò si præfati denominati, & aggravati & interdicti non pareant cum effectu, auxilium brachii sæcularis duximus invocandum; ne quos timor Dei à malo non revocat, temporalis saltem coërceat severitas disciplinæ. Quapropter vos Christianissimum & Serenissimum Principem Dominum Carolum Franciæ Regem, Justitiæ zelatorem, ad executionem præsentium in Domino exhortamur, vosque illustres Principes, Comites, Barones, &c. Cancellarium Franciæ, Præsidentes, cæterosque Consiliarios, & Dominos Parlamentum Parisiense tenentes, Baillivos, &c. requirimus & monemus ex parte Domini Papæ, ut posteaquam præsens processus vobis, aut vestrum alicui fuerit publicatus observari curetis. Quod si forte vos, Christianissime Princeps Domine & Domine Rex executor justitiæ, mandatorum Apostolicorum neglector fuistis, quod tamen absit, & vestræ Serenitatis præfulgidæ, jamdudum per universum orbem divulgata obedientia, suspicari non finit, procul dubio etiam judicium justi judicis offendere-

tis, & præmium vestræ celsitudini, pro executione hujusmodi Justitiæ à Deo para um amitteretis, & plura quæ eò loci sequuntur. Datum Romæ anno 1457. Julii 23. &c.

AUTRE BULLE DE PAUL II.

Par laquelle il fait donner copie du projet d'une autre Bulle qui avoit été dressé sous Calixte III. sans avoir été mis en plomb; & dont Monsieur l'Archevêque de Roüen a parlé dans sa Requeste sans oser le produire.

[a] PAULUS Episcopus servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Provisionis nostræ debet provenire subsidio, ut suum jus cuilibet conservetur. Hinc est quod nos tenorem quarumdam litterarum fœlicis recordationis Calixti Papæ III. prædecessoris nostri in registro ipsius repertarum, pro eo quod sicut venerabilis Frater noster Guillelmus Cardinalis Hostiensis, qui Ecclesiæ Rothomagensi ex dispensatione Apostolica præesse dignoscitur, nobis exponere curavit ipse, hujusmodi tenore ex certis causis se asserit indigere de registro de verbo ad verbum transcribi, & ad ipsius Guillelmi supplicationis intentionem præsentes annotari fecimus, qui talis est: CALIXTUS Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Majores causas ad Sedem Apostolicam referendas, non solum sacrorum canonum instituta, sed veteris testamenti exempla declarant: Moysi siquidem summi Sacerdotis Christi Vicarii typum gerenti, qui consilio Gethro Sacerdotis Madian viros timentes Deum,[b] populo judicando præfecerat, dictum est, *Quidquid majus fuerit ad te referent, ipsi vero tantum minora dijudicent.* Deuteronomii quoque lex præcipit, *ut si difficile & ambiguum inter sanguinem & sanguinem, causam vel causam, lepram & lepram judicium videatur, ad sacerdotem Levitici generis, & Pontificem qui præsit loco quem Dominus elegerit, recurratur.* Quod de Romano Pontifice & fratribus illius qui jure Levitico in executione sacerdotalis Officii ei coadjutores existunt, intelligi debere canonica sanctio declaravit. Horum igitur consideratione inducti, dudum exortas controversias super primatiali jure, quod Lugdunensis Archiepiscopus in Rothomagensem eo Archiepiscopum suum habere prætendebat graves & ambiguas, cum de auctoritate sedium & de vi Apostolicorum privilegiorum, & de interesse Apostolicæ Sedis agi videatur, meritò existimantes & divinæ legis præcepta sequentes, [c] alicui ex Levitico ordine demandandas, & apud Sedem Apostolicam examinandas terminandasque censuimus, & dilecto filio nostro Dominico sanctæ Crucis in Jerusalem presbytero Cardinali commisimus fine debito terminandas, qui in eisdem rite & recte procedens per diffinitivam sententiam, Rothomagensem Ecclesiam ejusque suffraganeos atque suppositos Romanæ Ecclesiæ immediatè, & nulli alteri Primatiali jure perpetuum silentium imponendo pronuntiavit. Quæ quidem sententia nullâ saltem legitimâ procuratione suspensâ, in rem transivit judicatam. Verum sicut accepimus, quidam Ecclesiastici atque seculares Magistratus Regni Franciæ, veterum traditionum & sacrorum canonum immemores, vel ut verius diximus contemptores, prætextu improbatæ consuetudinis vel cujuslibet privilegii, denuo prædictas controversias extinctas suscitare, & earum sibi cognitionem vendicare, & quod gravius est, in præjudicium rei apud Sedem Apostolicam judicatæ atque finitæ, procurantibus etiam ut asseritur Archiepiscopo seu Commendatario & Administratore, Officialibus, Syndicis, ac procuratoribus dictæ Lugdunensis Ecclesiæ, qui legitimo spreto judicio, in op-

[a] *Denialdus cap. 9. de Primatu Lugdun. & Rothomag. fol. 57. & 58.*

[b] *Ex tomo Concilior. Ecclesi. Rothomag. per Franc. Pommeraye p. 322. & seq.*

[c] *Jugement fondé uniquement sur la Sentence du Cardinal Capranica qui est nulle & abusive.*

probrium matris suæ Apostolicæ Sedis ac sacrorum canonum contemptum ad peregrina ac sæcularia judicia audent convolare, inhibitiones & mandata pœnalia decernere, ac fulminare, & decerni facere, ac procurare præsumunt, & executionem dictæ sententiæ, ac libertatem Rothomagensis Ecclesiæ: imo jus & auctoritatem Romanæ & Apostolicæ Sedis persequentes, Rothomagensem Archiepiscopum ac ejus suffraganeos, Officiales & procuratores eorumdem exquisitis artibus molestant atque perturbant, non intelligentes, se sine crimine sacrilegii, huic Sedi concessa usurpare, aut illius privilegia ab ipso summo omnium Ecclesiarum capite tradita non posse perfringere; quod procul dubio faciunt, cum de Primatu Metropolitanarum Cathedralium seu Patriarchalium Sedium sibi cognitionem usurpant, in illius Sedis præjudicium, quæ omnium Sedium sive Metropolitanarum sive Primatialium aut Episcopatuum jura ac dignitates instituit, quæ etiam singulis Ecclesiis sicut terminos ac Diœceses, sic præeminentiæ ac jurisdictionis legem imposuit, attendentes quoque de vi privilegiorum Apostolicorum, præsertim ubi Romanæ Ecclesiæ vertitur interesse, juxta canonicas sanctiones, à nemine inferiori posse judicari, sed ejus esse interpretari cujus & condere; admirantes quoque hujusmodi judicum insolentiam, cum & lex eorum quam sub nomine Pragmaticæ Sanctionis licet, minùs legitimè præscripserunt, dum causas Ecclesiasticas in partibus terminari vult, majores causas nominatim excipit, nec volentes tantum Apostolicæ Sedis injuriam sub dissimulatione transire, auctoritate Apostolica sub interminatione divini Judicii ac sub excommunicationis pœna, quam contravenientes incurrere volumus ipso facto, omnibus & singulis tam Ecclesiasticis quam [a] sæcularibus judicibus, quocumque nomine censeantur; Regiis quoque Consiliariis, Curiis Judicialibus, Collegiis, Consiliis, Universitatibus, sed & ipsis Archiepiscopo seu Commendatario atque Administratori, Capitulo quoque, Officialibus, Procuratoribus & Syndicis ejusdem Lugdunensis Ecclesiæ, tam præsentibus quam futuris, sub pœnâ excommunicationis in singulos, & interdicti in ipsas Universitates, Consilia, sive Collegia, quam similiter ipso facto incurrere volumus; districtè inhibemus, ne de ipso prætenso primatiali jure, aut de causis prædictis in præjudicium præsertim rei judicatæ se directè vel indirectè quovis quæsito colore intromittant, aut impediri seu intromitti procurent, vel prosequentes executionem dictæ sententiæ, videlicet Rothomagensem Archiepiscopum, suffraganeos ipsius, aut procuratores, vel subditos eorumdem realiter aut personaliter molestent seu quomodolibet inquietent: Eadem auctoritate, & sub pœna simili præcipientes ut inhibitiones, citationes, & quæcumque mandata, sive [b] Arresta ab ipsis vel ad eorum instantiam forsitan decreta, & emanata tollant, cassent & revocent, ac prorsus aboleant, quæ etiam nos tenore præsentium cassamus, irritamus; & nulla, cassa, irrita, temerè & de facto præsumpta decernimus & declaramus, nihilque sibi in causis hujusmodi in petitorio, sive possessorio auctoritatis, coercitionis aut jurisdictionis vendicent vel usurpent [c]: processuri nihilominus contra inobedientes atque rebelles mandatorum nostrorum hujusmodi ad graviores pœnas, prout secundum Deum & justitiam viderimus expedire. Et quia difficile esset has originales litteras nostras ad diversa loca transferri, volumus, & eadem auctoritate decernimus, quod eorum transsumpto sive transsumptis per notarium publicum subscripto, sive subscriptis, sigillo alicujus Episcopi roborato seu roboratis, plena fides adhibeatur. Ad obviandum quoque malitiæ plurimorum, qui denunciationem & publicationem harum litterarum nostrarum forsitan impedirent; volumus quod præsentes litteræ sive earum transsumpta per notarium coram testibus valvis Cathedralium Ecclesiarum affixæ, omnes & singulos Prælatos, Capitula, Collegia, Universitates, Consilia, Magistratus, Judices, atque habi-

[a] *Entreprise sur la Jurisdiction Royale.*

[b] *Arrests rendus en faveur de la Primatie de Lyon, cassez par un attentat énorme & contre toutes les Loix du Roiaume.*

[c] *Deffenses aux Juges royaux de connoître du possessoire contre l'usage constant du Roiaume.*

tatores civitatis, & Diœcesis in qua affixæ fuerint ita arctent, tanquam si illis personaliter intimatæ, aut alias publicatæ fuissent; decernentes nihilominus irritum & inane quidquid contra inhibitionem, mandatum & debitum nostrum hujusmodi à quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo &c. siquis &c. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1458. 5. Idus Julii, Pontificatus nostri anno quatto. Cæterum ut earumdem litterarum tenor sic insertus, tei seriem seu facti certitudinem faciat, Apostolica auctoritate decernimus, ut illud idem robur eamque vim & eum vigorem dictus tenor per omnia habeat, quæ haberent originales litteræ supradictæ; & eidem etiam tenori prorsus fides adhibeatur quandocunque & ubicunque, sive in judicio sive alibi, ubi exhibitus vel ostensus fuerit, & eidem tenori firmiter etiam in omnibus stetur, sicut eisdem originalibus litteris staretur, si forent exhibitæ vel ostensæ. * *Per hoc autem nullum jus cuiquam de novo acquiri volumus, sed tantummodo antiquum conservari.* Nulli ergo hominum liceat &c. Datum Romæ apud sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo, quarto Idus Septembris, nostri Pontificatus anno quarto.

** Clause qui rend la prétendue Bulle de Calixte entierement inutile à l'Archevêque de Rouen.*

LETTRES PATENTES DU ROY CHARLES VII.

qui cassent les procedures faites à Rome sous le nom du Procureur Fiscal du Pape; & qui sont insérées parmi les preuves des libertez de l'Eglise Gallicane. Tom. 2. page 1389. & suivantes.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, au premier de nos amez & feaux Conseillers en nostre Cour de Parlement, Baillifs de Berry, de saint Pierre le Moustier, de Mascon, Seneschal de Lyon, & leurs Lieutenants qui sur ce sera requis, SALUT. Nostre Procureur general nous a fait exposer que jaçoit que de droit commun, & par les decrets du saint Concile de Basle, nos Ordonnances & Pragmatique Sanction, les causes Ecclesiastiques de nostre Royaume se doivent traiter & ressortir de degré en degré par devant les Juges ausquels de droit ou de coustume presente, ou par privilege la jurisdiction & connoissance en appartient, sans que par Lettres ou Bulles de Cour de Rome l'on puisse abolir ne oster lesdits degrez en aucune maniere, & que de droit & de toute ancienneté, & de tel & de si long-temps qu'il n'est memoire du contraire, à l'honneur, gloire, & exaltation de nostre Royaume par les saints Peres & les saints Generaux Conciles ont esté les anciennes Eglises de nostredit Royaume constituées Patriarchales & ayant droit de Primatie, & entre les autres nôtre Eglise de Bourges est Patriarchale & ayant droit de Primatie, & les Archevesques de ladite Eglise de Bourges soient & ayent esté notoirement maintenus & reputez Patriarches & Primats d'Aquitaine, & joüi dudit droit de Primatie és Eglises situées en nostredit Royaume és fins & metes de ladite partie d'Aquitaine: & par ce tant par lesdits droits anciens, decrets du saint Concile de Basle, Pragmatique Sanction, & nos Ordonnances Royaux, nostre amé & feal Conseiller l'Archevesque de Bourges qui est pour le tems, aye & doye avoir connoissance en son ordre & degré de Primatie des causes, des élections, & confirmation des Archevefchez, Evefchez, Abbayes & autres Benefices électifs & autres causes à luy & à son Siege Primatial à Bourges dévoluës par appel, & autrement deuëment & en suivant icelluy degré & ordre desdits decrets & Pragmatique Sanction aye nostredit amé & feal Conseiller l'Archevesque de Bourges qui à present est, ainsi que devoit tant de droit comme par cesdits decrets, nos Ordonnances & Pragmatique

Sanction, par luy ou ses Officiers, connu de la cause & élection de l'Eglise Cathedrale de Sainctes, à luy & à son Siege Primacial de Bourges dévoluë par appel de nostre amé & feal Conseiller l'Archevesque de Bourdeaux sujet dudit Siege Primacial de Bourges, & icelle élection deuëment & canoniquement faite de la personne de nostre cher & bien amé Maistre Loys de Roche-Choart Chanoine & grand Archidiacre d'icelle Eglise de Sainctes, à grande & meure délberation tout ordre de droit gardé, & ensuivant lesdits decrets & Pragmatique Sanction par son authorité Primaciale, confirmée ainsi qu'il pouvoit & devoit selon les privileges, autoritez & préeminences, à ladite dignité Primaciale, de toute ancienneté par les saints Peres données & octroyées & par les Archevesques & Primats de Bourges observées & gardées. Ce nonobstant, nostre tres-cher & bien amé le Cardinal d'Avignon, soy disant postulé à ladite Eglise de Sainctes par un nommé Jean Propoint, soy voulant dite Chanoine d'icelle Eglise de Sainctes, au comptent de ce qu'il a esté debouté comme non ayant droit à ladite Eglise de Sainctes, ainsi que devoit de droit par les Officiers & Vicaires de nostredit Conseiller l'Archevêque de Bourges : nostre amé & feal Conseiller l'Archevesque de Bourdeaux, & nos bien amez les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Bourdeaux, comme l'on dit, ont pourchassé & procuré certaines Lettres & Bulles de cassation de ladite Primatie d'Aquitaine, dont de toute ancienneté les Provinces de Bourdeaux, Thoulouse, & autres estans esdites fins & metes d'Aquitaine sont sujets & dépendans, & fait condamner par nostredit saint Pere nostredit Conseiller l'Archevesque de Bourges en la somme de soixante mille ducats ou autre grosse somme de deniers, comme de ce se sont vanté & vantent chacun jour, les susdits & ont icelles choses en fraude pourchassées sous le nom du Procureur fiscal de Cour de Rome, sans faire appeller ne oüit nostredit Conseiller, nos bien amez les Doyen & Chapitre de Bourges, ne autres ayans à ce interest ; & en outre ont derechef obtenu, & pourchassé obtenir à leur profit au nom dudit Procureur fiscal de Cour de Rome, Lettres Bulles, par lesquelles a esté & est deffendu à nostredit Conseiller l'Archevesque de Bourges Primat d'Aquitaine, sur peine d'excommuniement & interdit, en quoy nostre saint Pere veut qu'il encoure en faisant le contraire, qu'il, ne autre pour luy, joüisse des droits de ladite Primatie, prerogative & préeminences d'icelle ou dependances directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, ne entrepreigne toute jurisdiction ou connoissance sur quelque personne que ce soit desdites Provinces : & outre plus ont les dessusdits, ou leurs Commis & Députez, procuré Bulles ou Lettres de Cour de Rome sous le nom dudit Procureur Fiscal pour faire citer peremptoirement & personnellement les Officiaux, Vicaires & Procureurs de nostredit Conseiller l'Archevesque de Bourges, pour les travailler à cause du fait de ladite confirmation de Sainctes, en se vantant de jour en jour les dessusdits, exiger lesdites sommes de deniers, en defaut de payement faire publier & fulminer par vertu desdites Bulles, Sentence d'excommuniement, & de interdit, monitions & autres censures Ecclesiastiques contre nostredit Conseiller l'Archevesque de Bourges, ses Officiers Commis & Députez en l'exercice de ladite Jurisdiction primaciale, en venant directement contre les authoritez, privileges, préeminences & prerogatives de ladite Dignité Primaciale & contre lesdits saints Decrets, nos Ordonnances & Pragmatique Sanction, au moyen de laquelle lesdits Decrets & ladite Jurisdiction primaciale doivent estre gardez, à quoy avons grand interest, *tant pour la confirmation des droits & préeminences de nostredit Royaume & autorité Royale, nos Ordonnances & Pragmatique Sanction dessusdites, que aussi pour éviter que nos Vassaux & Sujets contre iceux decrets & Pragmatique Sanction ne soient convenus, ne poursuis, fatiguez & constituez en grand*

grand frais & dépenses en Cour de Rome en premiere instance. En delaissant & perturbant les Jurisdictions Ecclesiastiques de nostredir Royaume, au grand mépris & contempt desdits saints Decrets, nos Ordonnances & Pragmatique Sanction, Privileges à nos Predecesseurs, à Nous, & à la dignité Primaciale de Bourges, donnez & octroyez, en pervertissant l'Ordre Hierarchique de l'Eglise universelle, & au grand préjudice de la chose publique de nostredit Royaume, dépopulation & apauvrissement d'iceluy, ainsi que remontré nous a esté. Pourquoy nous attendu ce que dit est, voulons lesdites Eglises de nostre Royaume desquelles sommes Conservateur, Protecteur, & gardien en leurs honneurs, dignitez, préeminences maintenir les saints Decrets, Ordonnances Royaux & Pragmatique Sanction dessusdits estre tenus & gardez sans enfraindre, & les transgresseurs & infracteurs d'iceux estre punis, & à telles voyes exquises & entreprises de fait obvier & les restraindre comme au cas appartient, & nos Sujets garder de toute oppression indeuë & travail: Vous mandons & commettons par ces presentes & à chacun de vous sur ce requis, que s'il vous appert dudit droit de Primatie par Bulles authentiques ou *Vidimus* d'icelles faits sous scel Royal, ou autrement deuëment, & ledit Archevesque de Bourges & ses Predecesseurs en avoir joüi & usé, & des autes choses des susdites, tant que suffire doye, vous faites commandement & inhibition & defense de par Nous audit Cardinal d'Avignon, Archevesque Doyen, & Chapitre de Bourdeaux & à tous autres qu'il appartiendra dont serez requis, & à chacun d'eux sur certaines & grosses peines de nous & l'apliquer, que contre ne ou préjudice de ladite dignité & autorité Primaciale de Bourges, desdits saints Decrets, nos Ordonnances & Pragmatique Sanction de nostredit Conseiller l'Archevesque de Bourges ses Officiers ou Vicaires, ils ne fassent lesdites Lettres, Bulles, Mulctes, Sentences & Declarations par eux ou aucuns impetrées ou pourchassées en ladite Cour de Rome executer & sous couleur d'icelles ou autrement ne fassent lesdits convenir ne admonester nostredit Conseiller l'Archesque de Bourges ne autres nos Sujets, & ne fassent ou pourchassent faire aucunes choses contraires ou préjudiciables à nosdites Ordonnances & Pragmatique Sanction,[a] ainçois fassent casser, revoquer, annuller, & mettre du tout au neant à leurs propres cousts & dépens, tantost & sans delay tout ce que fait auroit esté par eux ou leurs porchats au préjudice de nostredit Conseiller & de sa Primatie, nos Ordonnances & Pragmatique Sanction, en les contraignant & tous autres qui pour ce seront à contraindre, & ce faire & à cesser doresnavant de telles entreprinses, par prises & exploictation de leur temporel en & sous nostre main; Arrest & detention desdites Lettres, Sentences, Procez, Declarations ou autres Lettres de ladite Cour de Rome, ou d'autres procedans ou dependans d'icelles; Arrest aussi de detention & emprisonnement des porteurs, executeurs & detenteurs desdites Bulles, Sentences, Procez, Declarations, Fulminations & autres Censures & par toutes autres voyes & manieres deuës & raisonnables; & en cas d'opposition, refus ou delay, lesdits commandemens, inhibitions, defenses & contraintes tenans, & lesdites Sentences, Declarations, procez & Lettres de ladite Cour de Rome, contraires ou prejudiciables audit droit de Primacie & Pragmatique Sanction,[b] prinses & mises en nostre main en l'execution d'icelles & tous procez sur ce faits ou à faire tenus en suspens, les porteurs & executeurs d'icelles & ceux qui les ont pardevers eux s'en voudroient aider, & qui d'icelles executer se voudroient entremettre, contrains à les bailler & mettre en nostre main par arrest & detention de leurs personnes, & le temporel desdits Cardinal d'Avignon, Archevesque, Doyen & Chapitre de Bourdeaux & autres qui lesdites Lettres voudroient faire executer, prins & mis en nostre main & sous icelle traitté & gouverné reaumenr & de fait

[a] *Ceux qui auront obtenu à Rome des Bulles, des Sentences &c. sous le nom du Procureur fiscal du Pape, seront tenus de les faire casser & revoquer à leurs dépens par prise & exploitation de leur temporel.*

[b] *Les porteurs & executeurs des Bulles, des Sentences, &c. contraints de les mettre en la main du Roy, par arrest & detention de leurs personnes.*

[a] *Decret d'adjournement personnel contre ceux qui ont obtenu les Bulles, les Sentences, &c. qui voudront les mettre à execution, &c.*

par bons & suffisans commissaires, jusques à ce qu'ils ayent obeï nonobstant appellations quelconques; [a] adjournez les opposans, refusans, ou delayans à certain jour competant ordinaire ou extraordinaire de nostre prochain Parlement à venir nonobstant que par adventure les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors pour dire les causes de leurs oppositions, refus ou delay, & neantmoins adjournez ou faites adjourner audit jour ou jours ceux que trouverez chargez & coupables desdites entreprinses & excés, c'est à sçavoir jusques au nombre de quatre autres que lesdits Cardinal & Archevesque à comparoir en personne, & les autres simplement, pour sur iceux excés répondre à nostredit Procureur general, à telles fins & conclusions qu'il voudra contre eux prendre & élire, & proceder outre ainsi qu'il appartiendra par raison. Et pource que ledit Cardinal d'Avignon prétend estre postulé & avoir droit à ladite Eglise de Sainctes est demeurant & residant hors nostredit Royaume, & qu'on ne le pourroit bonnement trouver en iceluy nostre Royaume pour luy faire les adjournemens, inhibitions & défenses necessaires luy estre faire en cette partie, ledit exposant doute que si lesdits adjournemens, inhibitions & defenses & autres exploits necessaires à faire en cette matiere, n'estoient faits à sa personne, on les voulsit dire moins suffisans faits. Nous en la consideration de ce que dit est audit exposant, avons octroyé & octroyons de grace especiale, parce que les adjournemens, mandements, inhibitions & defenses & autres exploits necessaires à faire en cette partie qui seront faits aux personnes dudit Cardinal d'Avignon & des autres ausquels sera besoin faire & signifier lesdites defenses si trouvez & apprehendez peuvent estre, ou à leurs houstez & domiciles s'aucuns en ont en nostre Royaume, & il y ait sur accez & si non aux personnes de leurs Vicaires, Officiaux, Procureurs, negociateurs, & entremetteurs de leurs besognes s'aucuns en ont, & ils peuvent estre trouvez, & si non aux lieux de leurs benefices & autrement en la meilleure forme & maniere que faire se pourra, soient de tel effet, valeur & vertu, & les avons authorisé & authorisons, valoir comme si faits avoient esté, ou estoient en leurs propres personnes, en certifiant suffisamment audit jour nos amez & feaux Conseillers les gens qui tiendront noctredit prochain Parlement advenir de tout ce que aura esté sur ce fait, ausquels nous mandons, & pour ce que nostredit Procureur n'est point tenu plaider ailleurs que en icelle nostre Cour si bon ne luy semble, commandons que aux parties icelles ouyes fassent bon & brief droit: Car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait nonobstant comme dessus, & quelconques Lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires: Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, que à vous & aux commis & deputez par vous ou l'un de vous, & à chacun d'eux en ce faisant obéïssent & y entendent diligemment. Donné à Melun sur Eure le 7. jour de Juillet, l'an de grace 1461. & de nostre Regne le trente-neuviéme. *Signé*, DANIEL, & au dessus dudit seing est escript. Par le Roy, à la relation des gens de son grand Conseil; & scellé de cire jaune à simple queuë.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France: Au premier de nos amez & feaux Conseillers en nostre Cour de Parlement: au Baillif de Berry, de S. Pierre le Moustier, de Mascon, Seneschal de Lyon, ou à leurs Lieutenans, SALUT. Nostre Procureur General nous a fait exposer, que au mois de Juillet dernier passé, il obtint de feu nostre tres-cher Seigneur & Pere que Dieu pardoint, certaines Lettres ausquelles ces Presentes sont attachées sous nostre contre scel, lesquelles il n'a pû faire mettre à execution, obstant le trepas d'iceluy nostre feu Seigneur & Pere, en nous requerant pour ce faire nouvelle provision sur ce. Pourquoy nous ces choses considerées vous man-

dons & commettons par ces presentes & à chacun de vous sur ce requis, que lesdites Lettres cy-attachées, vous metriez à execution, tout ainsi que si elles avoient esté de nous données & octroyées : Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant qu'elles soient données de nostredit feu Seigneur & Pere, & quelconques Lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Meaux sous nostre seel en l'absence du grand le 24. jour d'Aoust l'an de grace 1461. & de nostre Regne le premier. *Signé,* REYNAUT. Par le Conseil, & scellé en cire jaune.

COMMISSION

Du Baillif de Berry, pour l'execution des Lettres Patentes cy-dessus.

DAVID Chambellan Licentié en Loix, Lieutenant general de noble homme Jean du Mesnil Simon, Seigneur de Maupas & de Beaujeu, Conseiller du Roy nostre Sire, & son Baillif de Berry, Commissaire d'iceluy Seigneur en cette partie. Au premier Sergent du Roy nostredit Seigneur, que sur ce sera requis, SALUT. Receu avons les Lettres Patentes du Roy nostre Sire à nous presentées de la partie du Procureur General dudit Seigneur impetrant & nommé en icelles, en nous requerant l'enterinement & execution ausquelles ces presentes sont attachées sous le contreseel dudit Bailliage, par vertu desquelles & du pouvoir à nous donné par icelles, & pource qu'il nous est deuëment apparu par lettres & informations sur ce faites du contenu en icelles : vous mandons & commetrons par ces presentes de par le Roy nostredit Seigneur, qu'à la requeste dudit Procureur general d'iceluy Seigneur, vous faites commandement, inhibitions & deffenses de par iceluy Seigneur, à tres-Reverends Peres en Dieu le Cardinal d'Avignon, Archevesque, Doyen & Chapitre de Bourdeaux, & autres qu'il appartiendra & dont serez requis, & chacun d'eux sur certaines & grandes peines audit Seigneur à appliquer, que contre ne ou préjudice de la Dignité & authorité Primaciale de Bourges, mentionnée esdites Lettres, des saints Decrets, Ordonnances Royaux & Pragmatique Sanction, de tres-Reverend Pere en Dieu l'Archevesque de Bourges, ses Officiers ou Vicaires, ils ne fassent aucunes Lettres, Bulles, Mulctes, Sentences, Declaration par eux ou aucun d'eux impetrées ou pourchassées en Cour de Rome, executer, & sous couleur d'icelles ou autrement, ne fassent citer, ni convenir ne admonester ledit Archevesque de Bourges, ne autres Sujets du Roy nostredit Seigneur, & ne fassent ou pourchassent faire aucunes choses contraires ou préjudiciables ausdites Ordonnances Royaux & Pragmatique Sanction, ainçois fassent casser, revoquer & annuler, & mettre au neant à leurs propres cousts, & dépens sans delay tout ce que fait auroit esté par eux ou à leurs pourchas ou préjudice dudit Archevesque de Bourges, & de sa Primacie, Ordonnances Royaux & Pragmatique Sanction, en les contraignant à ce faire, & doresnavant cesser, & à tous autres qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par prinse & exploits de leur temporel, en & sous la main du Roy nostredit Seigneur, Arrests, & detention desdites Lettres, Sentences, Procez, Declaration, & autres Lettres de ladite Cour de Rome, ou d'autres procedans d'icelle, détention & emprisonnement des porteurs, & executeurs desdites Lettres, Bulles, Sentences, Procez, Declaration, Fulminations & autres Censures Ecclesiastiques, & par toutes autres voyes & manieres deuës & raisonnables, & en cas d'opposition, refus, & delay, lesdits commandemens, inhibitions, deffenses, & contraintes tenans, & lesdites Sentences, Declaration, Procez, & Lettres de ladite Cour de Rome con-

traires ou préjudiciables audit droit de Primacie & Pragmatique Sanction, prinses, & mises en la main du Roy nostredit Seigneur, & l'execution d'icelles Sentences, & tous Procez sur ce faits ou à faire tenus en suspens, les porteurs & executeurs d'icelles & ceux qui les ont pardevers eux & s'en voudroient aider, & qui d'icelles executer se voudroient entremettre, contrains à les bailler & les mettre en la main dudit Seigneur par arrest & detention de leurs personnes, & le temporel dudit Cardinal d'Avignon, Archevesque, Doyen & Chapitte de Bourdeaux, & autres qui lesdites Lettres voudroient faire executer, prins & mis en la main d'iceluy Seigneur, & sous icelles estre traitez & gouvernez reaument & de fait par bons & souffisans Commissaires, jusques à ce qu'ils ayent obei, nonobstant appellations quelconques, adjournez opposans, les refusans ou dilayans à certain & competant jour ordinaire ou extraordinaire du prochain Parlement à venir du Roy nostredit Seigneur à Paris, nonobstant que par adventure les parties ne soient pas des jours dont l'on plaidera lors, pour dire les causes de leur opposition, refus, ou delay, proceder, & aller avant en outre, ainsi qu'il appartiendra par raison, tout ainsi & par la forme & maniere que le Roy nostredit Seigneur le veut, & mande par sesdites Lettres, & tout selon le contenu en icelles, de ce faire vous donnons pouvoir, en certifiant audit jour nos tres-honorez Seigneurs, Messeigneurs les gens tenans le Parlement du Roy nostredit Seigneur à Paris : & mandons à vous estre obei des Sujets du Roy en ce faisant. Donné sous le Scel des causes dudit Bailliage en témoin de ce le 1. jour d'Octobre l'an 1461. *Signé*, P. BELIN, & scellé de cire rouge.

COMPUL-

COMPULSOIRE

fait le deuxiéme de Decembre 1489. des pieces qui prouvent que Philippe de Thurey Archevêque de Lyon a admis la postulation de Loüis de Harcour, & l'a pourvû de l'Archevêché de Roüen ; lesquelles pieces sont cy-dessus à la page 13. & suivantes.

NOus Laurent Paterini Docteur en Loy, Lieutenant General de noble & puissant Seigneur Messire Jean Destuer Chevalier Seigneur de la Garde, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire, son Bailly de Mascon, Senéchal de Lyon : A tous ceux qui ces presentes verront, sçavoir faisons qu'aujourd'huy date des presentes, à la requeste de venerables & egregies personnes Messieurs les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Lyon, & de Messire Hugue de Talaru elû en Archevêque dudit Lyon, nous sommes transportez en la Chambre du Conseil dudit Archevêché de Lyon, etant dedans ladite grande Eglise, & illec etans en la presence du Notaire Royal & Greffier desdites Cours desdits Bailliage & Senechaussée cy-dessous signez, & des temoins cy-aprés ecrits ; discretes personnes Messire Antoine Ancequin Chorial de l'Eglise dudit Lion, & Maitre Morizet Guibet Notaire Royal Procureurs desdits Seigneurs elû Doyen & Chapitre, ont sommé & requis Maitre Loüis Blonder Procureur General dudit Siege Archiepiscopal de Lyon illec etant, qu'il leur baillast, & exhibast aucunes minutes etant dedans les Archives illec etans, esquelles sont les titres dudit Siege Archiepiscopal de Lyon, entre lesquels sont lesdites minutes fort anciennes, & par lesquelles ils disoient apparoir que feu de bonne memoire Messire Philippe de Thurey en son vivant Archevêque dudit Lyon, & à cette cause Primat de France avoit confermé l'élection faite de feu de bonne memoire Messire Loüis de Haricuria lors elû par les Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la cité de Roüen en Archevêque & Pasteur dudit Archevêché de Roüen, & desquelles minutes extrait ou *Vidimus* d'icelles iceux Seigneurs elû Doyen & Chapitre s'en vouloient aider en une cause qu'ils ont pendant en la venerable Cour de Parlement à Paris à l'encontre de trés reverend Pere en Dieu Messire André de Pinay Archevêque de Bourdeaux, & ce fait que ledit Blondet fust par nous contraint à bailler & exhibet à iceux Ancequin, & Guibert esdits noms lesdites minutes, pour d'icelles en faire faire extraits ou *Vidimus*, ou afin d'icelles produire en ladite cause pour leur valoir ce que de raison, requerant qu'ainsi le voulsissions faire ; & nous Lieutenant dessusdit, oüi ladite Requeste, aprés ce que par nostre commandement ledit Blondet eut fait ouverture d'un grand cofre etant en ladite chambre rempli de plusieurs titres, documens, enseignemens dudit Archevêché de Lyon, iceluy Blonder nous a montré & exhibé un petit cofre etant dans ledit grand cofre ainsi rempli de plusieurs titres servant à ladite Primace de Lyon, entre lesquelles il avoit trois minutes fort anciennes faisant mention de la procedure qui fut faite pardevant ledit feu Philippe de Thurey lors Archevêque de Lyon, touchant ladite confirmation dudit feu Messire Loüis de Haricuria elû en Archevêque de Roüen, l'une commençant, *Philippus de Thureio*, & finissant *anno Domini millesimo quadringentesimo octavo*; l'autre commençant *Reverendissimo in Christo Patri*, & finissant *quadringentesimo octavo*, G. Galreri ; & l'autre commençant, *Philippus de Thureio &c.* & finissant *anno Domini millesimo quatercentesimo octavo, die* ; & des choses dessusdites avons ordonné

estre fait par ledit Notaire & Greffier instrumens pour valoir audit Seigneur Doyen, Chapitre, & elû ce que de raison; & avec ce avons fait commandement de par le Roy nostredit Sire audit Blondet qu'il baillast & exhibast ausdits Guibert & Ancequin lesdites minutes, pour par lesdits Seigneurs elû Doyen & Chapitre s'en aider en ladite Cour comme de raison, en prenant toutefois par ledit Blondet le double desdites minutes signé & expedié, & lettre de seureté desdits Seigneurs, afin de leur restituer là où elles ont eté prinses, desquelles choses lesdits Ancequin & Guibert nous ont demandé instrumens pour valoir ce que de raison, lequel leur avons octroyé & octroyons en cette forme; en temoin desquelles choses nous avons fait mettre & apposer le Scel de la Cour de ladite Senechaussée à cesdites presentes. Faites & données en la Chambre dudit Conseil Archiepiscopal audit Lyon, le second jour de Decembre, l'an mil quatre cent quatre-vingt & neuf presens honorable homme Etienne Laurencin Marchand, & Laurens Maitre Notaire, cytoyens dudit Lyon, & plusieurs autres illec presens, ainsi que dessus est contenu, a eté fait & procedé par mondit Seigneur le Lieutenant en la presence desdits temoins & de moy Notaire Royal & Greffier. *Signé* MONTUELA.



A PARIS

Chez JEAN ANISSON Directeur de l'Imprimerie Royale, ruë de la Harpe, au dessus de saint Cosme.

M. DC. XCIX.